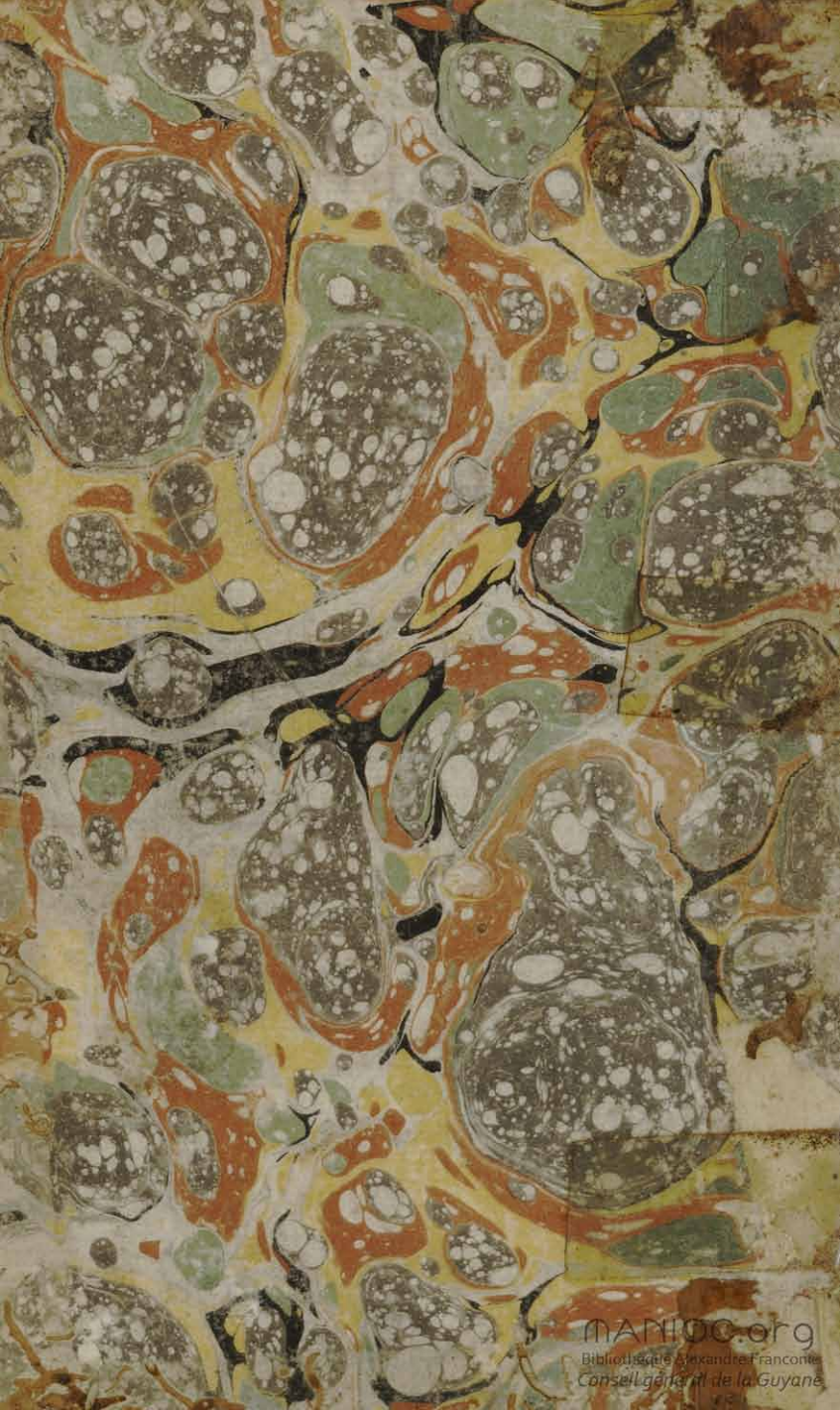


709
AG



MANIOC.org

Bibliothèque Alexandre Franconi
Conseil général de la Guyane

709

CONSULTATION
SUR PLACE



BULLETIN OFFICIEL

409

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1874.



CONSULTATION

SUR PLACE

CAYENNE,

Imprimerie du Gouvernement.

1875.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1849. 3 decemb..	Loi sur la naturalisation et* le séjour des étrangers en France.....	472
1867. 29 juin ...	Loi relative à la naturalisation.....	473
1873. 6 juin	Dépêche ministérielle. — Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en congé aux colonies.....	356
1873. 29 août...	Extrait d'une dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de l'Inde et relative aux fonctionnaires déclarés démissionnaires par les Gouverneurs des colonies.....	453
1874. 1 ^{er} janvier.	Arrêté portant réorganisation du service religieux sur les établissements pénitentiaires à la Guyane, et modifiant, par suite, les sections 6 et 43 du règlement du 40 mai 1855, sur le service intérieur desdits établissements.....	23
1874. 2 janvier.	Tarif des retenues à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents et ouvriers du Département de la marine et des colonies.....	218
1874. 3 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1874.....	29
1874. 5 janvier.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 décembre 1873.....	30
1874. 5 janvier.	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	30
1874. 5 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvelle-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ment, à M. Néa un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	31
1874. 8 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet des matricules des officiers du service de santé....	4
1874. 9 janvier..	Décision accordant à M. Darros un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	31
1874. 13 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, des permis d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier, sur un terrain du quartier de Sinnamary, et à M ^{me} veuve Bozonnet, épouse de Georgis, sur un terrain du quartier de Roura.....	31
1874. 13 janvier.	Décision accordant à M. Laroche-Servière, par voie de renouvellement, un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	32
1874. 13 janvier.	Décision accordant à M. J. Bally jeune un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	32
1874. 13 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1873, et autorisant le paiement du dividende acquis pour le 2 ^e semestre 1873.....	32
1874. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Immigration. — Avis du départ du <i>Leicester</i> et du <i>Cospatrik</i> avec deux convois d'immigrants pour la Guyane.....	5
1874. 15 janvier.	Décision nommant M. Fox (Victorin), membre du comité chargé des opérations de formation des listes électorales, dans le quartier de Montsinéry.....	33
1874. 16 janvier.	Circulaire ministérielle. — Immigration. —	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Au sujet de l'augmentation de prime des agents recruteurs.....	5
1874. 16 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet du personnel des subsistances et du matériel.....	6
1874. 17 janvier.	Décision accordant à MM. Siguier et Duprom aîné un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	34
1874. 19 janvier.	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 14 novembre 1872, relative aux documents périodiques à adresser au ministère de la marine.....	7
1874. 20 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Jacquin, de la 1 ^{re} catégorie.....	34
1874. 20 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre le transporté Durut, de la 1 ^{re} catégorie, et la nommée Perrian (Genoëviève), femme Thibaut, transportée de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.....	36
1874. 20 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Guillo, de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, Levillain et Dewailly, de la 1 ^{re} catégorie.....	37
1874. 20 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 500,000 francs, pour le compte de l'exercice 1874.....	39
1874. 20 janvier.	Arrêté portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie.....	40
1874. 20 janvier.	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements au-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rifères, dans les quartiers de Mana et de Kourou.....	63
1874. 21 janvier.	Arrêté homologuant le deuxième rôle supplémentaire des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1873.....	63
1874. 21 janvier.	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1874.....	65
1874. 21 janvier.	Arrêté concernant le classement des chemins vicinaux dits de l'Anse de Macouria et de l'Elysée.....	67
1874. 21 janvier.	Arrêté portant création d'une école mixte gratuite dans le quartier de Tonnégrande..	70
1874. 21 janvier.	Arrêté concernant la police du bétail dans la ville de Cayenne.....	72
1874. 21 janvier.	Arrêté modifiant celui du 29 juillet 1859, en ce qui touche les chiens mis en fourrière.	74
1874. 21 janvier.	Arrêté portant réintégration dans le collège des assesseurs de deux de ses membres....	75
1874. 21 janvier.	Arrêté portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.....	76
1874. 21 janvier.	Décision autorisant divers habitants de Mana à exploiter, sur des terrains du domaine, les matériaux nécessaires à la construction ou à la réparation de maisons au bourg dudit quartier.....	77
1874. 22 janvier.	Circulaire ministérielle. — Les dépêches à destination de France doivent être renfermées, à l'exclusion des autres dépêches, dans le sac adressé à l'agent des postes embarqué.....	8
1874. 23 janvier.	Décision modifiant l'article 3 et abrogeant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'article 6 de l'arrêté sur les passe-ports à l'intérieur.....	77
1874. 23 janvier.	Loi relative à la surveillance de la haute police	408
1874. 24 janvier	Circulaire ministérielle. — Taxe des photographies.....	8
1874. 24 janvier.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles fixations des retenues d'hôpital, en ce qui concerne les officiers des divers corps de troupe de la marine.....	9
1874. 26 janvier.	Décision remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de Kourou.....	79
1874. 30 janvier.	Dépêche ministérielle. — Avis du départ d'un convoi d'émigrants de Calcutta.....	40
1874. 31 janvier.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles matricules à feuillets mobiles pour les officiers d'infanterie de la marine.....	44
1874. 31 janvier.	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 24 mars 1872, au sujet des situations de troupes de toutes armes, et envoi d'un modèle.....	47
1874. 4 ^{er} février.	Décision qui appelle le commandant particulier de l'Ilet-la-Mère à exercer cumulativement les fonctions de chef du service administratif de ce pénitencier. — M. Luzio, aide-commissaire de la marine, est nommé à ces doubles fonctions.....	443
1874. 2 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} février 1874.....	445
1874. 4 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 janvier...	446
1874. 5 février..	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo et de Roura.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	à MM. Pierre Villiers, L. Carmin et à M ^h , Eugénie Ovide.....	446
1874. 5 février..	Circulaire ministérielle. — Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie et d'infanterie de la marine ne seront à l'a- venir susceptibles d'être proposés pour le grade supérieur qu'après constatation de leur capacité en administration.....	93
1874. 7 février..	Circulaire ministérielle au sujet de la com- position des rations.....	400
1874. 7 février..	Circulaire ministérielle. — Envoi d'un nou- veau programme pour l'admission aux écoles d'arts et métiers.....	401
1874. 8 février..	Décision qui laisse au Chef du service judi- ciaire le soin de désigner le magistrat ap- pelé à faire partie de la commission char- gée de se prononcer sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	447
1874. 9 février..	Décision accordant à M. Duprom cadet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quar- tier de Sinnamary.....	447
1874. 11 février.	Circulaire ministérielle. — Il est essentiel de consigner sur les copies et extraits de tout jugement concernant un, inscrit maritime la durée des services à l'Etat.....	405
1874. 11 février.	Circulaire ministérielle. — Modifications à l'article 10 du règlement du 19 mai 1873 et à l'article 48 de l'instruction du 18 avril 1872, concernant les sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de la marine.....	406
1874. 12 février.	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi relative à la surveillance de la haute police.....	407
1874. 12 février.	Décision remplaçant trois membres du co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.	418
1874. 44 février.	Décision remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier du Tour-de-l'Ile.	419
1874. 44 février.	Décision accordant à MM. Bérard et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.	420
1874. 44 février.	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, d'Iracoubo et de Mana.	420
1874. 46 février.	Circulaire ministérielle. — Classification des commissaires centraux de police aux colonies.	441
1874. 49 février.	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations des quartiers de Mana et d'Oyapock, pour 1874.	423
1874. 49 février.	Arrêté fixant les prix de remboursement des cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports de l'artillerie, pendant l'année 1874.	421
1874. 49 février.	Arrêté homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de divers quartiers de la colonie, pour le 4 ^{re} trimestre 1874.	425
1874. 49 février.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 90,000 francs au chapitre II, matériel, du budget du service local, exercice 1873.	428
1874. 49 février.	Arrêté ordonnant l'envoi à M. le Ministre de la marine et des colonies d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Macondolo.	429
1874. 49 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Bellegarde, soldat d'infanterie de marine.....	431
1874. 49 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre six transportés de la 4 ^{re} catégorie.	432
1874. 49 février.	Décision réglant les dispositions à prendre pour assurer le repatriement des immigrants indiens à introduire pour le compte particulier de la société Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé.....	433
1874. 20 février.	Circulaire ministérielle. — Les majors et autres officiers d'infanterie de marine exempts du service colonial doivent à l'avenir y prendre part.....	444
1874. 20 février.	Circulaire ministérielle. — Nouvelle détermination de la solde de la gendarmerie coloniale.....	300
1874. 21 février.	Décision accordant des permis d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo à MM. Charron, Fergus et C ^{ie} et Auguste Vitalo et C ^{ie}	435
1874. 21 février.	Décision accordant à MM. Philibert, Alain Gold et Dominique Tanger un permis d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw.....	435
1874. 24 février.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 42,300 francs, au titre du chapitre XX, matériel civil et militaire, exercice 1873.....	435
1874. 24 février.	Circulaire ministérielle. — Tableau d'avancement du commissariat colonial. — Prescriptions concernant les notes confidentielles.....	445
1874. 3 mars...	Rapport du Président de la République française, suivi d'un décret portant améliora-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tion des traitements de magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle- Calédonie.....	450
1874. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1874.....	462
1874. 4 mars...	Circulaire ministérielle. — Spécification des délits entachant l'honneur.....	448
1874. 4 mars...	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 28 février 1874.....	463
1874. 4 mars...	Décision accordant à MM. Hérard et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	463
1874. 4 mars...	Décision autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Dochancourt à contracter ma- riage dans la colonie.....	484
1874. 6 mars...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'un décret portant amélioration des traitements de divers magistrats.....	449
1874. 7 mars...	Circulaire ministérielle. — Les comptes ren- dus d'événements de mer devront toujours relater les noms des hommes de l'équipage qu'ils concernent.....	453
1874. 7 mars...	Dépêche ministérielle. — La peine la plus forte doit seule être prononcée contre un transporté reconnu coupable d'évasion et d'un autre crime.....	454
1874. 9 mars...	Décision remplaçant un membre de la com- mission chargée de la surveillance du do- maine de Baduel.....	464
1874. 12 mars..	Circulaire ministérielle au sujet de la 3 ^e clef du coffre de sûreté du trésor devenue disponible par suite de la suppression des fonctions de contrôleur colonial.....	456

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 13 mars..	Circulaire ministérielle. — Recommandations au sujet des concessions de passages à bord des bâtiments de l'Etat.....	157
1874. 13 mars..	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par les navires <i>Cospatrick</i> et <i>Colombo</i>	164
1874. 14 mars..	Décision accordant à M. Guillorie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	166
1874. 18 mars..	Dépêche ministérielle au sujet de la production des états des remises payées aux comptables des colonies.....	158
1874. 21 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, et condamnant le transporté Fortin à la peine de mort.....	166
1874. 21 mars..	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 445.000 francs sur la caisse de réserve, au profit du service local, pour être reversée à la caisse de l'immigration.....	168
1874. 21 mars..	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour 1874.....	169
1874. 21 mars..	Arrêté modifiant le prix de la journée de traitement à l'hôpital du camp Saint-Denis.....	171
1874. 21 mars..	Arrêté portant déclaration qu'il y a lieu de demander au Président de la République de réduire de 20 à 42 ans de travaux forcés la peine prononcée contre les nommés Lech et Mainguet, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne.....	172
1874. 21 mars..	Décision portant application, à partir du 1 ^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1874, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	173

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1874. 21 mars..	Décision accordant à M. Mirabel dit <i>Tognin</i> un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	477
1874. 21 mars..	Décision accordant à M. Vernet un permis d'exploitation de bois, à titre gratuit, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	477
1874. 21 mars..	Décision autorisant le transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Coche à contracter mariage dans la colonie.....	486
1874. 25 mars..	Circulaire ministérielle. — Rappel à l'observation par les capitaines du commerce de règles édictées par le décret-loi du 24 mars 1852.....	477
1874. 25 mars..	Décision remplaçant un membre du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier d'Oyapock.....	478
1874. 26 mars..	Décision accordant à deux habitants des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	478
1874. 26 mars..	Décision accordant à divers, par voie de renouvellement, des permis d'exploitation de gisements aurifères dans les quartiers de Mana et de Roura.....	479
1874. 26 mars..	Décision portant reconstitution des conseils de guerre.....	460
1874. 28 mars..	Circulaire ministérielle. — Notes confidentielles concernant les officiers des différents corps de la marine.....	486
1874. 34 mars..	Décret apportant des modifications au fonctionnement de l'Agence centrale des Banques coloniales.....	206
1874. 34 mars..	Arrêté ministériel modificatif de l'arrêté du 4 décembre 1852, sur l'organisation de l'Agence centrale.....	207

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 1 ^{er} avril..	Circulaire ministérielle au sujet de la rectification des actes de l'état-civil.....	191
1874. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril.....	212
1874. 3 avril...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars.....	213
1874. 4 avril...	Dépêche ministérielle. — Avis de la conclusion d'un traité pour relier par une ligne télégraphique, Cayenne avec Para et Demerara.....	192
1874. 8 avril...	Circulaire ministérielle. — De la nécessité de porter plus d'activité dans la transmission des extraits des tableaux d'avancement et listes de propositions, en ce qui concerne les militaires de l'artillerie et de l'infanterie de la marine changeant de destination...	199
1874. 13 avril..	Circulaire ministérielle. — Service des articles d'argent.....	200
1874. 14 avril...	Décret disciplinaire applicable aux membres de la Légion d'honneur.....	202
1874. 16 avril..	Décision accordant à MM. Ely et Gibson un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé entre les fleuves de Kourou et de Sinnamary.....	213
1874. 17 avril..	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. Samba (Alamine) un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	214
1874. 17 avril..	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	214
1874. 17 avril..	Décision accordant à divers, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Sinnamary.....	214
1874. 47 avril..	Décision qui adjoint provisoirement au mécanicien du Maroni un surveillant militaire, pour diriger l'atelier de la scierie à vapeur.....	215
1874. 48 avril..	Arrêté faisant application à la Guyane française du tarif de retenues d'hôpital, annexé au décret du 2 janvier 1874, et rapportant l'arrêté local du 40 janvier 1860.....	216
1874. 48 avril..	Décision accordant à M. G. Bremond, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	227
1874. 48 avril..	Décision qui met au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5, le supplément annuel de 600 francs alloué au garde-magasin des produits du service pénitentiaire.....	228
1874. 48 avril..	Décision mettant au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 l'indemnité annuelle de 120 francs allouée au surveillant adjoint au garde-magasin des produits de la transportation.....	229
1874. 48 avril..	Répartition locale des fonds alloués par le budget de l'exercice 1874, pour le matériel de la transportation.....	231
1874. 23 avril..	Décision autorisant divers habitants à établir des porcheries et des ménageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	234
1874. 23 avril..	Circulaire ministérielle au sujet des sommes à faire verser par les personnes admises à prendre passage, à leurs frais, sur les bâtiments de l'Etat.....	301
1874. 24 avril..	Circulaire ministérielle. — Notification d'un	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	décret disciplinaire relatif aux membres de la Légion d'honneur.....	201
1874. 25 avril.	Circulaire ministérielle. — Notification de dispositions arrêtées en ce qui concerne les travaux de fortifications et de bâtiments militaires aux colonies.....	243
1874. 28 avril..	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	234
1874. 28 avril..	Décision accordant à M. Amiel, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	235
1874. 30 avril..	Circulaire ministérielle. — Envoi du décret et de l'arrêté ministériel qui règlent le fonctionnement de l'Agence centrale des banques coloniales.....	205
1874. 30 avril..	Décision faisant application aux ateliers du service pénitentiaire du mode de payement des travaux exécutés à la tâche, conformément à la décision du 49 janvier 1874..	235
1874. 30 avril..	Organisation du service de transport d'articles d'argent dans les colonies.....	246
1874. 2 mai....	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	275
1874. 3 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1874.....	276
1874. 3 mai....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 avril 1874.....	277
1874. 4 mai....	Circulaire ministérielle. — Envoi d'instructions pour le service des articles d'argent.	245

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 4 mai....	Circulaire ministérielle. — Entrée en solde des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine changeant de service, d'arme ou autrement que par suite de promotion....	261
1874. 7 mai....	Décision nommant une commission municipale chargée de donner son avis sur une demande en réhabilitation.....	277
1874. 9 mai....	Circulaire ministérielle au sujet des officiers et fonctionnaires qui se livrent aux colonies à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses.....	263
1874. 9 mai....	Décret portant application du règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874, aux titulaires de décorations et de médailles commémoratives.....	266
1874. 11 mai....	Note ministérielle sur le mode de procéder lorsque aucune peine ne réunit, au premier tour de scrutin, la majorité de cinq voix exigée par l'article 164 du code maritime, pour servir de base à la sentence d'un conseil de guerre.....	264
1874. 11 mai....	Dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur du Sénégal, au sujet d'une divergence d'opinion entre l'Administration et le Trésorier-payeur, relativement à la suite à donner aux ordres de recette du Service local.....	454
1874. 12 mai....	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	278
1874. 13 mai....	Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret complémentaire relatif aux titulaires de décorations ou de médailles.....	265
1874. 13 mai....	Circulaire ministérielle. — Les réclamations de titres ou de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne doivent pas être transmises à la grande	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chancellerie, sans passer par le ministère de la marine	267
1874. 13 mai...	Dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de la Martinique. — Les officiers attaches à l'état-major du Gouverneur n'ont droit qu'à la solde à la mer.....	455
1874. 16 mai...	Dépêche ministérielle au sujet du tarif des taxes locales.....	268
1874. 18 mai...	Dépêche ministérielle au sujet de la création d'emplois spéciaux de censeurs des banques coloniales	269
1874. 20 mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Couy et Tehouming, dans les quartiers de Roura et d'Approuague.....	280
1874. 21 mai...	Décision présidentielle au sujet des services exigés des marins de l'inscription maritime pour l'obtention de la haute paye d'ancienneté.....	271
1874. 21 mai...	Décision accordant à M. Mérins un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	280
1874. 22 mai...	Arrêté concernant la location du pont de la jetée de Cayenne et de la grue qui s'y trouve, aux chalands et embarcations....	280
1874. 22 mai...	Arrêté autorisant le sieur Salvart-Syphon-Alphonse et la demoiselle Marie-Henriette-Antonia à porter le nom patronymique de HENRY	282
1874. 22 mai...	Décision accordant à M. Joseph Xaviéro un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Kourou.....	282
1874. 22 mai...	Décision rapportant celle du 30 avril 1866, qui accordait à M ^{lle} Landerné (Madeleine) la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.....	283
1874. 22 mai...	Décision autorisant MM. Bontan et J. Brignaschi à rechercher des gisements aurifères entre le fleuve d'Oyapock et les parties concédées de l'Approuague.....	283
1874. 22 mai...	Décisions accordant à divers habitants des concessions provisoires de terrains dans les bourgs de Sinnamary, de Kourou et de Mana	283
1874. 22 mai...	Traité conclu entre l'Administration de la Guyane française et MM. J.-H. Ely, Gibson et C ^{ie} , pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Approuague, Sinnamary, Mana et Maroni.....	559
1874. 23 mai...	Décisions accordant à divers, et exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	284
1874. 23 mai...	Décisions autorisant divers habitants à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers de Macouria, de Kourou et de Sinnamary	284
1874. 26 mai...	Décisions accordant à divers, et exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	28
1874. 27 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les quartiers d'Iracoubo, de Sinnamary et d'Approuague.....	285
1874. 29 mai...	Circulaire ministérielle. — Inscription sur les livrets individuels et feuillets matriculaires des brevets, mentions et numéros de classement obtenus par les militaires dans les divers cours régimentaire.s.....	273

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 29 mai...	Loi portant promulgation aux colonies des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.....	474
1874. 30 mai...	Dépêche ministérielle. — Demande d'états de statistique.....	273
1874. 30 mai...	Décision accordant à M ^{lle} Servilie Melkior et à MM. Amédée Métro et Jules Melkior, un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Mana.....	286
1874. 30 mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Cazals, Rouquie et C ^{ie} , sur la rive droite du Maroni.....	286
1874. 31 mai...	Dépêche ministérielle. — Les droits dus à la caisse des Invalides au désarmement des bateaux armés à la petite pêche et au bornage, devront être perçus désormais deux fois par an.....	274
1874. 4 ^{er} juin...	Circulaire ministérielle. — Prescriptions relatives à l'envoi des plis cachetés pour les examens des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant. — Modifications au mode d'examen..	302
1874. 4 ^{er} juin...	Circulaire ministérielle portant instructions sur l'imputation des frais de maladie et d'inhumation en pays étrangers occasionnés par des serviteurs de la marine en cours de voyage.....	394
1874. 3 juin...	Circulaire ministérielle. — Bourses de l'État dans les écoles d'arts et métiers.....	303
1874. 3 juin...	Circulaire ministérielle au sujet de l'admission de créoles dans l'armée territoriale...	304
1874. 3 juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1874.....	347
1874. 4 juin...	État des denrées et autres produits du crû de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1874.....	318
1874. 5 juin...	Dépêche ministérielle. — Réception de l'arrêté du 4 ^{er} janvier 1874 sur le service du culte dans les pénitenciers.....	305
1874. 5 juin...	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le service des transports généraux.....	307
1874. 5 juin...	Dépêche ministérielle. — Les fonctionnaires arrivant en France, en congé de convalescence, doivent être contrevisités au port de débarquement.....	308
1874. 8 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Approuague.....	318
1874. 9 juin...	Décisions autorisant divers habitants à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria.....	319
1874. 40 juin...	Circulaire ministérielle au sujet de l'admission des militaires en retraite dans les hôpitaux des colonies.....	309
1874. 40 juin...	Circulaire ministérielle. — Comptes des correspondances des militaires et marins.....	310
1874. 44 juin...	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary..	319
1874. 44 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary et au Maroni.....	320
1874. 42 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Roura.....	320

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 43 juin...	Arrêté portant interdiction aux voitures et tombereaux attelés de charger et décharger sur le pont en bois construit au bout de la jetée du port de Cayenne.....	320
1874. 43 juin...	Arrêté portant création d'un emploi d'inspecteur d'immigration, et complétant diverses dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1860.....	322
1874. 43 juin ..	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre contre divers transportés.....	329
1874. 43 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, rendu contre le nommé Sodéléandy, transporté de la 4 ^e catégorie, 2 ^e section.....	334
1874. 43 juin ..	Traité conclu entre l'Administration de l'intérieur de la Guyane française et MM. Maisier et C ^{ie} , pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur desservant la rivière de Sinnamary.....	332
1874. 43 juin...	Traité passé par M. F. La Rougery, avec l'Administration de l'intérieur, pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni, Approuague et Oyapock.....	334
1874. 43 juin...	Décision autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Saisset à contracter mariage dans la colonie.....	347
1874. 46 juin...	Décision annulant l'autorisation accordée, le 8 juillet 1836, à M. Vidal de Lingendes, de s'établir sur un terrain situé à Cayenne, et accordant au sieur Mathias Achille la concession provisoire dudit terrain... ..	336
1874. 47 juin...	Circulaire ministérielle. — Règles à suivre pour l'embarquement des officiers à bord des paquebots, quand ils peuvent être repatriés par des bâtiments de l'Etat. — Versement préalable à exiger.....	344

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 18 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des repris de justice résidants volontaires.....	313
1874. 49 juin...	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	336
1874. 49 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Kourou.....	337
1874. 24 juin...	Décision nommant les membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du deuxième semestre 1874.....	337
1874. 24 juin...	Loi portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.....	402
1874. 25 juin...	Décision accordant à M. Dupuy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	338
1874. 26 juin...	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux officiers-mariniers affectés à des emplois coloniaux.....	345
1874. 26 juin...	Mercuriale dressée, aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le deuxième semestre 1874.....	339
1874. 27 juin...	Décision autorisant le sieur Nilam (Etienne) à établir une ménagerie dans le quartier de Macouria.....	341
1874. 30 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, de Roura et de Mana.....	341

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 30 juin...	Décision prescrivant le réarmement de la goëlette de servitude <i>la Folle</i> , à l'effet d'être placée à l'embouchure du fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions des transportés.....	341
1874. 2 juillet..	Circulaire ministérielle. — Interprétation de la circulaire du 43 mai 1874. — Mode de transmission à la Grande Chancellerie des pièces et réclamations concernant des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire.....	353
1874. 2 juillet..	Décisions accordant à MM. Ch. Zémire et C ^{te} des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague.....	358
1874. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1874.....	358
1874. 4 juillet..	Circulaire ministérielle. — Les officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de la marine doivent être pourvus de leurs chevaux réglementaires dans les trente jours qui suivent leur arrivée dans toute colonie. — Règlement des droits au fourrage.....	354
1874. 4 juillet..	Dépêche ministérielle. — Envoi régulier d'un exposé annuel de la situation des colonies.	393
1874. 4 juillet..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 30 juin 1874.....	359
1874. 6 juillet..	Dépêche ministérielle. — Transmission d'une dépêche du 6 juin 1873. — Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en congé aux colonies.....	356
1874. 9 juillet..	Arrêté ministériel portant réglementation des attributions des inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, conformément à l'article 25 du décret du 26 novembre 1869.....	394

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 40 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1874, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 ^{er} semestre de la même année.....	359
1874. 40 juillet.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles dispositions pour la délivrance des certificats de bonne conduite aux militaires des corps de troupe de la marine.....	396
1874. 43 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.	360
1874. 43 juillet.	Décision autorisant la demoiselle Nadeau (Andriette) à établir une porcherie à Sinnamary.....	364
1874. 46 juillet.	Arrêté fixant le délai d'avis de la levée du sac des bâtiments français en charge dans un des ports de la colonie, et formalité à remplir pour obtenir le laisser-passer à délivrer par le capitaine de port.....	361
1874. 46 juillet.	Arrêté réglementant le mouvement de la navigation et du commerce dans le fleuve du Maroni.....	362
1874. 46 juillet.	Arrêté portant dispositions complémentaires pour la constatation de la production de chaque établissement en or natif et en spiritueux.....	365
1874. 46 juillet.	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 4 ^{er} juillet 1874.....	367
1874. 46 juillet.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 66,450 francs, sur le chapitre II du budget du Service local, exercice 1874.	369
1874. 46 juillet.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	divers quartiers de la colonie, pour le deuxième trimestre 1874.....	370
1874. 46 juillet.	Arrêté portant réintégration et remplacement de membres du collège des assesseurs....	373
1874. 46 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre contre deux transportés.....	374
1874. 46 juillet.	Décision accordant à la demoiselle Salomon (Victorine) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kaw.....	376
1874. 46 juillet.	Décision accordant au sieur Tilbert (Théophile) un permis d'exploitation de bois, sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	376
1874. 48 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur des terrains situés dans plusieurs quartiers de la colonie.....	376
1874. 22 juillet.	Décision remplaçant, par une égale quantité de riz, la ration journalière de 750 grammes de couac délivrée aux transportés annamites.....	376
1874. 22 juillet.	Décisions autorisant divers habitants à établir des ménageries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	377
1874. 23 juillet.	Décision fixant le taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), pour les recettes prévues par l'arrêté du 46 juillet 1874.....	378
1874. 23 juillet.	Décision allouant, par semaine, aux militaires d'artillerie et d'infanterie de la marine en garnison à la Guyane française, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.....	379
1874. 27 juillet.	Décision allouant, par semaine, aux marins des équipages des bâtiments de la station	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	locale, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.....	380
1874. 1 ^{er} août...	Décret portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police.....	513
1874. 3 août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1874.....	400
1874. 4 août...	Circulaire ministérielle. — Modifications apportées aux modèles du feuillet individuel de la matricule des compagnies et du livret de l'homme de troupe.....	398
1874. 4 août...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 juillet 1874.....	401
1874. 6 août...	Arrêté promulgant la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts modifiés desdites banques.....	401
1874. 6 août...	Décision autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison de la rue d'Artois, n° 2, sous la dénomination de <i>Cercle Français-Américain</i>	420
1874. 6 août...	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 10 centimes l'hectare.....	421
1874. 6 août...	Décision autorisant M. Cochet à rechercher des gisements aurifères, sur une étendue de terrain de 220,000 hectares, avec privilège de choisir 40,000 hectares, après prospection.....	421
1874. 13 août...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	422
1874. 14 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Sinnamary.....	422
1874. 44 août...	Décision substituant M ^{me} veuve Chaton à feu son mari, dans la jouissance d'une concession provisoire accordée à ce dernier, le 40 août 1859.....	423
1874. 49 août...	Décision nommant trois membres adjoints au comité des écoles.....	424
1874. 49 août...	Décision fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes.....	425
1874. 49 août...	Dépêche ministérielle. — Demande de pièces concernant les revues de liquidation pour le troupes coloniales, et rappel des prescriptions réglementaires pour leur établissement.....	456
1874. 49 août...	Circulaire ministérielle. — Transmission d'un décret rendant applicable la loi sur la surveillance de la haute police.....	497
1874. 21 août...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil guerre, contre le nommé Beaudoin, transporté de la 4 ^{re} catégorie.....	426
1874. 21 août...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	428
1874. 21 août...	Arrêté portant modification de l'armement des surveillants ruraux.....	430
1874. 21 août...	Arrêté modificatif de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1870, portant constitution de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	432
1874. 21 août...	Arrêté autorisant l'ordonnancement de diver-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ses dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	433
1874. 21 août..	Décision qui désigne le chef du service administratif de Saint-Laurent, pour coter et parapher, en ce qui concerne les établissements aurifères du Maroni, les registres prescrits par l'arrêté du 46 juillet dernier.	436
1874. 21 août..	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1874.....	437
1874. 21 août..	Décision portant modification de l'article 4 ^{er} de celle du 23 juillet dernier, fixant le taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent.....	439
1874. 21 août..	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.	439
1874. 21 août..	Décision autorisant M. Maisier à établir une plantation d'herbes, sur un terrain du bourg de Sinnamary	439
1874. 21 août..	Décision accordant des concessions provisoires de terrains de bourg à divers habitants des quartiers d'Iracoubo, de Macouria, de Mana et de Sinnamary.....	439
1874. 22 août..	Arrêté prescrivant le versement à la caisse du Service local de la valeur des bons du Trésor encore en circulation à cette date.....	440
1874. 22 août..	Circulaire ministérielle. — Les règles de subordination et de discipline militaires ne sont point applicables aux libérés astreints à la résidence	457
1874. 24 août..	Décision prescrivant la vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque de la Guyane.....	441

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 26 août...	Dépêche ministérielle. — État à établir en vue du paiement des intérêts de cautionnements.....	458
1874. 27 août...	Décision accordant à MM. Désir Alby et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	443
1874. 28 août....	Circulaire ministérielle. — Recommandation de ne jamais faire consommer des conserves de viande dont la boîte serait restée ouverte plus de vingt-quatre heures.....	460
1874. 28 août ..	Décret autorisant le Gouverneur de la Guyane à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et les côtes de la colonie.....	509
1874. 29 août...	Décision accordant à MM. H. Stanis et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	443
1874. 29 août ..	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Roura et de Kourou.....	460
1874. 29 août...	Dépêche ministérielle au sujet d'une demande de passage à bord d'un bâtiment de l'Etat.	462
1874. 31 août...	Circulaire ministérielle. — Dispositions concernant l'envoi en France des objets provenant des successions des militaires de l'armée de terre décédés aux colonies.	497
1874. 1 ^{er} sept...	Circulaire ministérielle — Les pièces délivrées dans les colonies doivent être légalisées par le Gouverneur ou son délégué. — Envoi régulier des signatures-types.....	463
1874. 3 sept...	Circulaire ministérielle au sujet du renvoi en France des récipients du service des vivres	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	délivrés aux bâtiments ou expédiés à l'extérieur	465
1874. 3 sept....	Circulaire ministérielle. — Adoption des dispositions spéciales pour la reprise des dettes des marins indigènes passant d'un bâtiment sur un autre	466
1874. 3 sept....	Dépêche ministérielle au sujet de la Chambre d'agriculture et de commerce	468
1874. 3 sept....	Décision prescrivant la remise du service de la Banque par M. Couy, directeur intérimaire, à M. des Robert, directeur titulaire, de retour de congé	479
1874. 3 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1874	470
1874. 4 sept....	Arrêté qui promulgue à la Guyane française les lois des 29 mai 1874, 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation des étrangers dans les colonies	470
1874. 5 sept....	État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 34 août 1874	474
1874. 5 sept....	Décisions accordant à divers, par voie de renouvellement, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Roura	475
1874. 5 sept....	Dépêche ministérielle. — Service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la Guyane	498
1874. 9 sept....	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie	475
1874. 9 sept....	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary	476
1874. 40 sept...	Arrêté appotant des modifications à celui du 4 ^{er} janvier 1874, réglant le service du culte sur les établissements pénitentiaires.....	476
1874. 42 sept...	Dépêche ministérielle. — Condamnés arabes. — Autorisations de quitter la colonie.....	499
1874. 44 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre contre quatre transportés de la 4 ^{re} catégorie.	477
1874. 44 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés de la 4 ^{re} catégorie.	479
1874. 44 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre un transporté libéré et deux immigrants indiens.....	480
1874. 44 sept...	Arrêté portant convocation de l'Assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 41 octobre 1874, à huit heures du matin.....	482
1874. 44 sept...	Décision autorisant M ^{me} Stahl à établir une étable et un jardin potager, sur un terrain situé dans la banlieue Est de Cayenne....	483
1874. 44 sept...	Circulaire ministérielle. — Nouvelle prorogation du traité d'extradition passé avec l'Angleterre.....	500
1874. 48 sept...	Circulaire ministérielle au sujet des rapports officiels des officiers commandant à la mer avec les diverses autorités des colonies et de ces autorités entre elles.....	504
1874. 25 sept...	Décision accordant à M. J. Dupuy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans le quartier de Mana.....	484

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 25 sept...	Dépêche ministérielle. — La rétrogradation d'un sergent au grade de caporal est prononcée par les majors généraux de la marine dans les ports, et les généraux de brigade dans l'armée de terre.....	503
1874. 26 sept...	Circulaire ministérielle. — Répartition dans l'infanterie de la maine des insignes honorifiques et des prix de tir.....	504
1874. 29 sept...	Décision autorisant la Banque de la Guyane à échanger au Trésor 200,000 francs de ses billets contre pareille somme en numéraire.	484
1874. 30 sept...	Décision relative aux gratifications en argent accordées aux différents ateliers du service pénitentiaire.....	485
1874. 30 sept...	Dépêche ministérielle au sujet du taux des allocations revenant à l'enfant] de troupe Vivet.....	505
1874. 4 ^{er} octob...	Circulaire ministérielle. — Nouvelles dispositions complétant les prescriptions de la circulaire du 40 juillet 1874, relatives à la délivrance des certificats de bonne conduite.....	506
1874. 4 ^{er} octob...	Dépêche ministérielle au sujet des avances à faire, pour achat de vivres frais, aux bâtiments chargés du service postal entre Cayenne et Surinam.....	508
1874. 2 octobre..	Arrêté de promulgation à la Guyane française du décret du 28 août 1874, autorisant le Gouverneur à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.	508
1874. 2 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} octobre 1874.	510
1874. 3 octobre..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 septembre 1874.....	511
1874. 5 octobre..	Décisions accordant à divers des permis de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	511
1874. 6 octobre..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Mana.....	512
1874. 7 octobre..	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret du 1 ^{er} août 1874, portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier de la même année, relative à la surveillance de la haute police.....	512
1874. 7 octobre..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	516
1874. 9 octobre..	Circulaire ministérielle. — Les notes inscrites sur la feuille individuelle du modèle annexé à la circulaire du 11 septembre 1871, pour les officiers d'infanterie de la marine, doivent être toujours signées de ceux qui les donnent.....	545
1874. 10 octobre.	Arrêté portant réintégration dans le collège des assesseurs d'un de ses membres.....	517
1874. 10 octobre.	Décision prescrivant le remboursement au Trésor, par le Service local, du prix des matériaux de la baraque des Hattes fournis par le service pénitentiaire pour être utilisés dans la construction du chalet de Bourda.	518
1874. 10 octobre.	Circulaire ministérielle. — De la surveillance des pilotes et de l'exercice de la police du pilotage par les officiers et les maîtres de port.....	546
1874. 12 octobre.	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire <i>Résolu</i>	519
1874. 13 octobre.	Décision concernant les dépenses des écoles du Maroni.....	521
1874. 13 octobre.	Dépêche ministérielle. — Service des articles d'argent.....	547

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 43 octobre.	Arrêté portant création d'une commission d'examen des bateaux à vapeur <i>le Saint-Pierre et le Progrès</i>	523
1874. 43 octobre.	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contribuables directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour les deuxième et troisième trimestres 1874.....	524
1874. 43 octobre.	Décision portant concessions de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	527
1874. 43 octobre.	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des notes concernant le personnel de l'armée de terre détaché aux colonies.....	530
1874. 46 octobre.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire, pour le 3 novembre 1874.....	529
1874. 46 octobre.	Décision nommant le sieur Thomas Doudon, capitaine des Indiens indigènes d'Oyapock, en remplacement de son père, décédé....	530
1874. 23 octobre.	Circulaire ministérielle. — Destination à donner au fonds de masse des militaires d'infanterie et d'artillerie de la marine passant dans la gendarmerie coloniale.....	551
1874. 25 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les notes semestrielles des officiers d'infanterie de marine seront désormais envoyées au Ministre....	552
1874. 26 octobre.	Décision relative à l'ameublement de chambres de service destinées aux officiers, fonctionnaires et employés envoyés en mission sur les pénitenciers.....	530
1874. 29 octobre.	Circulaire ministérielle. — Indemnités attribuées aux médecins délégués du Gouvernement séjournant dans l'Inde anglaise et dans l'Inde française.....	553
1874. 29 octobre.	Circulaire ministérielle. — Interdiction de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	porter l'uniforme aux officiers des corps de troupe de la marine en non-activité par suspension ou retrait d'emploi.....	557
1874. 30 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	534
1874. 30 octobre.	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Kourou.....	534
1874. 2 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1874.....	561
1874. 5 novemb..	Circulaire ministérielle. — Quotité de la retenue d'hôpital sur la solde des officiers de troupe aux colonies.....	558
1874. 5 novemb..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1874.....	562
1874. 5 novemb.	Arrêté portant que les agents dont la solde coloniale est de 4,000 francs et au-dessous subiront à l'hôpital la retenue de la moitié de ladite solde.....	562
1874. 5 novemb.	Décision autorisant le transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Durotoy à contracter mariage dans la colonie.....	579
1874. 10 novemb.	Décisions autorisant divers habitants à établir des menageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	564
1874. 10 novemb.	Décision autorisant M. Louis Grisnoir à établir une porcherie dans le quartier de Sinnamary.....	564
1874. 11 novemb.	Décision accordant à MM. Th. Chaumier et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	564
1874. 12 novemb.	Décisions accordant à divers des permis ex-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans le quartier d'Approuague.....	565
1874. 43 novemb.	Circulaire ministérielle. — Notification des mesures disciplinaires prises contre des décorés de la médaille militaire punis pour ivrognerie habituelle.....	587
1874. 46 novemb.	Circulaire ministérielle. — Instructions pour la mise en bottes des futailles vides à renvoyer en France.....	588
1874. 47 novemb.	Arrêté prescrivant le marquage des effets de literie, de lingerie et de couchage, appartenant soit aux hôpitaux de la colonie, soit au matériel du service pénitentiaire.....	565
1874. 47 novemb.	Décision autorisant le transporté de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, Fresnais à contracter mariage dans la colonie.....	581
1874. 24 novemb.	Arrêté prescrivant de faire légaliser par le Gouverneur ou par le chef du secrétariat du Gouvernement les pièces destinées à être produites, hors de la colonie, à l'autorité administrative ou judiciaire.....	568
1874. 21 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre contre trois transportés.....	569
1874. 21 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne l'immigrant africain Otoulaca, à la peine de huit années de travaux forcés.....	571
1874. 21 novemb.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant (Service local).....	572
1874. 24 novemb.	Arrêté portant fixation du prix de vente des poudres, pendant l'année 1875.....	574
1874. 21 novemb.	Décision instituant d'une commission chargée de recevoir les plaintes et doléances portées par deux délégués des habitants de Conani, au sujet des vexations auxquelles	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ils se disent en butte de la part d'agents brésiliens.....	576
1874. 21 novemb.	Décision accordant au sieur Molinier un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Tonnégrande.....	576
1874. 21 novemb.	Décision accordant aux héritiers de M ^{me} veuve Jean-Baptiste Coutard la concession provisoire d'un terrain au bourg de Kourou....	576
1874. 21 novemb.	Décision accordant au sieur Witt (Antonio) une concession à culture dans le quartier de Roura.....	590
1874. 23 novemb.	Circulaire ministérielle. — Règlement pour la délivrance d'objets de toilette et de literie, aux passagers embarqués sur les bâtiments de l'Etat.....	576
1874. 24 novemb.	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Mana, de Roura et de Sinnamary.....	577
1874. 26 novemb.	Décision accordant à M ^{lle} Catherine Timothée un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	591
1874. 30 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la rédaction des ordres d'embarquement de passagers sur les bâtiments de l'Etat.....	591
1874. 4 décemb.	Décision portant prorogation de la session ordinaire de la Chambre d'agriculture et de commerce.....	592
1874. 4 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1874.	593
1874. 4 décemb.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 30 30 novembre 1874.....	594
1874. 7 décemb.	Arrêté prescrivant le versement à la caisse du service local d'une somme de 2,000 francs,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	complétant, avec les 3,400 francs déjà versées en vertu de l'arrêté du 22 août dernier, la valeur réelle des bons du trésor encore en circulation à cette date.....	594
1874. 11 décemb.	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie,.....	595
1874. 14 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre contre deux transportés.....	596
1874. 14 décemb.	Décision modifiant les tarifs relatifs aux cessions ou ventes des produits de la transportation	598
1874. 14 décemb.	Décision accordant au transporté libéré Lecardonnel, employé à la scierie à vapeur de Cayenne, un salaire journalier de 3 francs, les dimanches et jours fériés exceptés....	601
1874. 15 décemb.	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 20,200 francs, sur le chapitre II du budget de l'exercice 1874..	601
1874. 15 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1875.....	602
1874. 15 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1875.....	618
1874. 15 décemb.	Arrêté abrogeant celui du 28 juin 1860, relatif à l'admission, dans les écoles primaires de Cayenne, des enfants de 4 à 6 ans.....	624
1874. 15 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1875.....	624
1874. 15 décemb.	Arrêté portant désignation de deux magistrats pour siéger au Conseil privé constitué en contentieux administratif ou en commission d'appel, et d'un troisième pour remplacer l'un des deux premiers, en cas d'empêchement	626

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 15 décemb.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo.....	627
1874. 15 décemb.	Décisions accordant à M. Cazals et à MM. Guérin et C ^e des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur la rive droite du Maroni et dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	627
1874. 15 décemb.	Décision établissant un service de pêche sur chaque pénitencier.....	628
1874. 19 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 1 ^{er} semestre 1875....	630
1874. 23 décemb.	Mercuriale dressée aux termes de l'article 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 4 ^{er} semestre 1875.....	631
1874. 25 décemb.	Décision réglant le programme des conditions exigées, au concours agricole et industriel de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires pour l'année 1875. — Fixation des prix pour chaque catégorie de produits exposés.....	633
1874. 28 décemb.	Décision accordant à M ^{me} veuve Brun un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	642
1874. 29 décemb.	Décisions autorisant M ^{me} veuve Olivier et M ^{me} Ribourg à établir, la première, une cantine sur l'habitation <i>le Diamant</i> , et la seconde, une cantine sur l'habitation <i>le Mahury</i> , dans l'île-de-Cayenne.....	642
1874. 31 décemb.	Décision substituant le charbon de terre au bois à brûler, dans les délivrances à faire, à Cayenne, aux divers rationnaires de l'Etat.....	642

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1874.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 1. — Circulaire ministérielle du 8 janvier 1874 au sujet des matricules des officiers du service de santé.....	4
N° 2. — Dépêche ministérielle du 13 janvier 1874. — Immigration. — Avis du départ du <i>Leicester</i> et du <i>Cospatrick</i>	5
N° 3. — Circulaire ministérielle du 16 janvier 1874. — Immigration. — Au sujet de l'augmentation de prime des agents recruteurs.....	5
N° 4. — Circulaire ministérielle du 16 janvier 1874 au sujet du personnel des subsistances et du matériel.....	6
N° 5. — Circulaire ministérielle du 19 janvier 1874. Rappel aux prescriptions de la circulaire du 14 novembre 1872..	7
N° 6. — Circulaire ministérielle du 22 janvier 1874. Les dépêches à destination de France doivent être renfermées, à l'exclusion des autres dépêches, dans le sac adressé à l'agent des postes embarqué.....	8
N° 7. — Circulaire ministérielle du 24 janvier 1874. Taxe des photographies.....	8
N° 8. — Circulaire ministérielle du 24 janvier 1874. Nouvelles fixations des retenues d'hôpital, en ce qui concerne les officiers des divers corps de troupe de la marine....	9
N° 9. — Dépêche ministérielle du 30 janvier 1874. Départ d'un convoi d'émigrants.....	10
N° 10. — Circulaire ministérielle du 31 janvier 1874. Nouvelles matricules à feuillets mobiles pour les officiers d'infanterie de la marine.....	11
N° 11. — Circulaire ministérielle du 31 janvier 1874. Rappel aux prescriptions de la circulaire du 21 mars 1872, et envoi d'un modèle de situation.....	17

N° 12. — Arrêté du 4 ^{er} janvier 1874 portant réorganisation du service religieux sur les établissements pénitentiaires à la Guyane, et modifiant, par suite, les sections 6 et 43 du règlement du 10 mai 1853, sur le service intérieur desdits établissements.....	23
N° 13. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1874.....	29
N° 14. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 décembre 1873.....	30
N° 15. — Décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	30
N° 16. — Décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1874 accordant, par voie de renouvellement, à M. Néa un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	31
N° 17. — Décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1874 accordant à M. Darros un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	31
N° 18. — Décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1874 accordant, par voie de renouvellement, des permis d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier, sur un terrain du quartier de Sinnamary, et à M ^{me} veuve Bozonnet, épouse de Georgis, sur un terrain du quartier de Roura.....	31
N° 19. — Décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1874 accordant à M. Laroche-Servière, par voie de renouvellement, un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	32
N° 20. — Décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1874 accordant à M. J. Bally jeune un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	32
N° 21. — Arrêté du 13 janvier 1874 portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1873, et autorisant le paiement du dividende acquis pour le 2 ^e semestre 1873.....	32
N° 22. — Décision du Gouverneur en date du 15 janvier 1874 nommant M. Fox (Victorin), membre du comité chargé des opérations de formation des listes électorales, dans le quartier de Montsinéry.....	33
N° 23. — Décision du Gouverneur en date du 17 janvier 1874 accordant à MM. Siguier et Duprom aîné un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	34
N° 24. — Arrêté du 20 janvier 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Jacquin, de la 1 ^{re} catégorie.....	34
N° 25. — Arrêté du 20 janvier 1874 ordonnant l'exécution de deux	

	jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre le transporté Durut, de la 4 ^{re} catégorie, et la nommée Perrian (Geneviève), femme Thibaut, transportée de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.	36
N° 26.	— Arrêté du 20 janvier 1874 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Guillo, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Levillain et Dewailly, de la 4 ^{re} catégorie.	37
N° 27.	— Arrêté du 20 janvier 1874 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 500,000 francs, pour le compte de l'exercice 1874.	39
N° 28.	— Arrêté du 20 janvier 1874 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie.	40
N° 29.	— Décision du Gouverneur en date du 20 janvier 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Kourou.	63
N° 30.	— Arrêté du 21 janvier 1874 homologuant le deuxième rôle supplémentaire des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1873.	63
N° 31.	— Arrêté du 21 janvier 1874 homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1874.	65
N° 32.	— Arrêté du 21 janvier 1874 concernant le classement des chemins vicinaux dits de l'Anse de Macouria et de l'Elysée.	67
N° 33.	— Arrêté du 21 janvier 1874 portant création d'une école mixte gratuite dans le quartier de l'Onnégrande.	70
N° 34.	— Arrêté du 21 janvier 1874 concernant la police du bétail dans la ville de Cayenne.	72
N° 35.	— Arrêté du 21 janvier 1874 modifiant celui du 29 juillet 1859, en ce qui touche les chiens mis en fourrière.	74
N° 36.	— Arrêté du 21 janvier 1874 portant réintégration dans le collège des assesseurs de deux de ses membres.	75
N° 37.	— Arrêté du 21 janvier 1874 portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.	76
N° 38.	— Décision du Gouverneur en date du 21 janvier 1874 autorisant divers habitants de Mana à exploiter, sur des terrains du domaine, les matériaux nécessaires à la construction ou à la réparation de maisons au bourg dudit quartier.	77
N° 39.	— Décision du Gouverneur en date du 23 janvier 1874 modifiant l'article 3 et abrogeant l'article 6 de l'arrêté sur les passe-ports à l'intérieur.	77
N° 40.	— Décision du Gouverneur en date du 26 janvier 1874 remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de Kourou.	79
Nos 41 à 406.	— Nominations, mutations, congés, etc.	80

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet des
matricules des officiers du service de santé.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Versailles, le 8 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à la suite des événements de 1870-1871, certaines lacunes se sont produites dans la tenue des matricules des officiers de santé du service colonial.

Pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux intérêts de ces officiers, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, par le plus prochain courrier, une copie certifiée du relevé des services de tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens qui ont servi dans la colonie.

Ce relevé devra être fait par feuilles individuelles et comprendre, depuis 1866, toutes les mutations et dates d'embarquement et de débarquement, soit pour le service, soit par suite de retour de congés.

Je profite de cette occasion pour vous inviter à m'adresser trimestriellement et par feuilles individuelles le relevé exact de tous les mouvements qui seront exécutés, en vue du service ou en vertu de congés, par chacun des officiers de santé du cadre de la colonie.

Des mesures, en conséquence, devront être prises aussitôt après réception de la présente circulaire.

J'appelle toute votre attention sur l'importance de cet envoi, qui assurera désormais au Département un contrôle exact du service de chacun de ces officiers.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 2. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Avis du départ du Leicester et du Cospatrick.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 15 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous informer que le premier des Jeux convois demandés pour le compte de la Guyane a dû être embarqué sur le navire anglais de 1,200 tonneaux, le *Cospatrick* (affrété au prix de 16 livres sterling par adulte débarqué, moins 2 1/2 p. 0/0 de commission), lequel portera 436 adultes et a dû faire route pour sa destination du 15 au 20 du mois dernier.

Le *Leicester*, de 1,300 tonneaux, affrété (à 16 livres sterling 10 par adulte débarqué, moins 2 1/2 p. 0/0 de commission) pour le convoi particulier, au compte de MM. Carnavant, Riamé, Jalbaud et Isnard frères, a dû quitter Calcutta, le 4 décembre 1873. Ce convoi se compose de 419 adultes.

M. le docteur Maillard accompagnera le convoi du *Cospatrick* en qualité de délégué de Gouvernement.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 3. — *CIRCULAIRE au sujet de l'augmentation de prime des agents recruteurs.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris le 16 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 15 mai 1873, M. le Gouverneur des établissements français dans l'Inde a fait part à mon Département d'une demande présentée par les agents d'émigration de Pondichéry et de Karikal, dans le but d'obtenir

que le maximum des avances remboursables par les colonies intéressées soit élevé de 4 roupies par émigrant adulte recruté.

J'ai eu l'honneur de soumettre cette question à votre appréciation par ma dépêche du 15 juillet dernier. En présence de l'adhésion donnée par nos grandes colonies, soit d'une façon formelle, soit d'une façon tacite, j'autorise, sous la date de ce jour, M. le Gouverneur de nos établissements dans l'Inde à porter le maximum dont il s'agit de 28 à 32 roupies par émigrant embarqué. Vous penserez, comme moi, que cet encouragement accordé à nos deux agents de l'Inde française, donnera une nouvelle impulsion au recrutement de Pondichéry et de Karikal qui aurait été, sans cette augmentation, placé dans des circonstances beaucoup moins avantageuses que les centres de l'Inde anglaise.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des habitants de la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet du personnel des subsistances et du matériel.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Versailles, le 46 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans le but de déterminer d'une façon précise l'effectif des agents des subsistances et du matériel (distributeurs, commis aux vivres et magasiniers) qu'il convient d'attribuer à ces divers services dans la colonie, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir par un prochain courrier :

1^o Un état spécifiant le cadre du personnel nécessaire à chacun de ces services (colonial, transportation) ;

2^o Un relevé, par service, de ces divers agents appartenant au personnel entretenu de la flotte, et qui seront actuellement

à terre, soit qu'ils aient été envoyés de France à cet effet, soit que vous les ayez maintenus par ordre dans la colonie ;

3° Un relevé du personnel de chacun de ces services, recruté en dehors des agents entretenus du service de la flotte, envoyé de France ou nommé par vous.

Enfin, comme il est indispensable que mon Département puisse tenir un contrôle exact des services de chacun de ces agents (entretenus ou non), je vous invite à donner des ordres pour qu'il me soit adressé *trimestriellement* et par *feuilles individuelles* le relevé de tous les mouvements, embarquements et débarquements opérés par chacun d'eux, soit en vue du service, soit en vertu de congés.

Des mesures en conséquence devront être prises après réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rappel aux prescriptions de la circulaire du 14 novembre 1872.*

(1^{re} direction, 4^e bureau : Troupes.)

Paris, le 49 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, quelques administrations coloniales ont perdu de vue les prescriptions de la circulaire du 14 novembre 1872, n° 29, relative aux documents périodiques à m'adresser sous les timbres de la *Direction du personnel, Bureau des troupes, 1^{re} section*. Il en résulte des lacunes qui nuisent à la bonne exécution du service.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous référer à ladite circulaire et de tenir la main à sa stricte exécution.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

Signé MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 6. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les dépêches à destination de France doivent être renfermées, à l'exclusion des autres dépêches, dans le sac adressé à l'agent des postes embarqué.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 22 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le commandant du paquebot qui a effectué le transport des dépêches sur la ligne de Saint-Thomas à Fort-de-France, du 5 au 24 novembre dernier, a fait connaître à M. le Directeur général des postes, que les bureaux de la colonie placent dans un même sac non cacheté leurs dépêches pour toutes destinations indistinctement.

M. Le Libon me signale ce mode d'opérer comme présentant de graves inconvénients qu'il importe de prévenir.

A cet effet, je vous prie de faire aux offices de la colonie les recommandations les plus expresses pour que, à l'avenir, ils renferment leurs dépêches à destination de France dans le sac qu'ils adressent à l'agent embarqué, à l'exclusion des autres dépêches, pour éviter un triage qui ne peut pas s'effectuer à bord, lorsque, comme au cas particulier, le paquebot est dépourvu d'agent embarqué.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 7. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Taxe des photographies.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 24 janvier 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Gouverneurs et Commandants des colonies.

Messieurs, le décret du 7 septembre 1863 n'a pas compris les photographies au nombre des objets qui sont admissibles à

la modération de taxe, par la raison que, à cette époque, les photographies étaient généralement traitées comme lettres dans les rapports internationaux. Mais, si on s'inspire de la législation française qui assimile complètement, à l'intérieur, les photographies aux produits de la presse, et des derniers traités de poste conclus entre la France et plusieurs pays étrangers dont les offices de poste appliquent aux photographies le tarif des imprimés ordinaires, il y a lieu d'étendre la même mesure aux relations franco-coloniales.

J'ai, en conséquence, décidé, après m'être concerté, à cet égard, avec M. le directeur général des postes, que désormais, les habitants de la métropole et ceux de nos colonies pourront s'expédier réciproquement, aux taux et conditions des imprimés ordinaires, des photographies, lithographies, gravures, cartes et plans.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 8. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelles fixations des retenues d'hôpital, en ce qui concerne les officiers des divers corps de troupe de la marine.*

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, etc.)

Paris, le 24 janvier 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants aux colonies ; etc.*

MESSIEURS, une note du 14 janvier 1872, insérée au *Journal militaire* (1^{er} semestre, page 16), a fait connaître que les retenues d'hôpital seraient, à l'avenir, fixées comme suit, savoir :

Pour les officiers supérieurs.....	4	fr.	00	c.	par jour.
Pour les capitaines.....	2		60		<i>idem.</i>
Pour les lieutenants.....	2		00		<i>idem.</i>
Pour les sous-lieutenants.....	1		75		<i>idem.</i>

J'ai décidé que ces fixations seront appliquées, à partir du 1^{er} février 1874, aux officiers des mêmes grades des divers corps de troupe de la marine.

Il conviendra de modifier en conséquence les indications du paragraphe 4 des Observations générales qui précèdent les tarifs annexés à l'ordonnance du 22 juin 1847.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 9. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Départ d'un convoi d'émigrants.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 30 janvier 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous informer que M. Lamouroux me confirme, sous la date du 26 décembre 1873, l'avis du départ du *Cospatrick*, qui emporte le premier convoi destiné à la colonie. Ce navire a quitté la rivière le 24 au matin avec 481 émigrants comptant pour 430 adultes.

Le bâtiment le *Colombo*, destiné à emporter le second convoi, a été affrété au taux de 16 livres sterling, et a dû quitter Calcutta le 16 janvier courant.

M. Lamouroux annonce, en outre, que le contingent du *Cospatrick* a été recruté avec le plus grand soin et exprime l'espoir que ce convoi donnera des résultats très-satisfaisants.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 10. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelles matricules à feuillets mobiles pour les officiers d'infanterie de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 31 janvier 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, etc., etc.*

MESSIEURS, l'expérience ayant démontré les avantages des nouvelles matricules à feuillets mobiles pour les troupes de l'infanterie de la marine, j'ai décidé que le même mode serait suivi à l'avenir pour l'immatriculation des officiers de cette arme dont les mutations sont encore plus fréquentes que celles de la troupe.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1^o Une matricule unique à feuillets mobiles est établie pour les officiers de tous grades du corps de l'infanterie de la marine ;

2^o Les feuillets pour chaque officier sont tenus en double : le primata sur papier blanc pour être toujours conservé aux portions centrales ; le duplicata sur papier de couleur légèrement fauve pour suivre les officiers toutes les fois qu'ils font mouvement ;

3^o La direction du personnel (bureau des troupes) continuera à tenir les registres matricules des officiers à souches fixes suivant les prescriptions de l'article 682 de l'ordonnance du 22 juin 1847. Ces registres formeront une même série de volumes pour tout le corps de l'infanterie de la marine ;

4^o Le numéro matricule est donné par le Ministre : pour les officiers actuellement sur les contrôles de l'infanterie de la marine d'après l'ordre que ces officiers occupent sur l'Annuaire de la marine ; pour les officiers provenant, soit des sous-officiers du corps, soit de l'Ecole spéciale militaire, soit enfin d'un corps étranger à l'infanterie de la marine, par la dépêche de notification du décret de promotion ou de la décision d'admission dans le corps, suivant le cas.

Des imprimés, dont les modèles sont ci-annexés, seront envoyés prochainement dans les ports avec le numéro matricule de chaque officier. Vous donnerez des ordres pour que, dès leur réception, l'on se mette au travail dans chaque régiment. On commencera par les primata qui seront établis en double pour

tous les officiers figurant sur l'Annuaire 1874 ; l'une de ces expéditions me sera envoyée sous le présent timbre aussitôt que possible et au fur et à mesure que l'immatriculation sera terminée pour chaque grade ; elle est destinée à former la série reliée qui sera tenue au bureau des troupes où chaque nouveau feuillet pourra être ainsi vérifié et comparé avec les anciens.

Pour les officiers sans troupe en service aux colonies, les feuillets duplicata sont tenus à la portion secondaire du régiment en garnison dans la colonie, et les feuillets primata à la portion centrale de ce régiment, conformément à l'esprit de la circulaire ministérielle du 25 février 1864.

Pour les officiers détachés dans des corps coloniaux qui n'ont pas de dépôt en France, les duplicata sont envoyés à ces corps, mais les primata sont tenus à la portion centrale du régiment qui fournit la garnison de la colonie où ces corps sont stationnés. En conséquence, les administrations locales auront à faire parvenir aux portions centrales les documents nécessaires pour l'inscription de toute mutation matriculaire concernant ces officiers. En Cochinchine, où tous les régiments de l'arme ont des détachements, c'est la portion secondaire du 4^e régiment qui centralisera ce travail pour tous les officiers employés dans la colonie en dehors des portions secondaires des trois autres régiments. C'est donc à Toulon que les primata seront tenus pour tout ce personnel ainsi que l'a déjà prescrit une dépêche ministérielle manuscrite en date du 8 juin 1869.

Les officiers servant aux cipahis de l'Inde auront également le primata de leur feuillet au 4^e régiment à Toulon. Enfin, ceux de la compagnie indigène de Sainte-Marie-de-Madagascar auront leur primata au 3^e régiment à Rochefort, qui fournit la garnison de la Réunion.

Les conseils d'administration des régiments réclameront les uns aux autres les anciennes matricules des officiers dont ils doivent tenir les nouveaux feuillets.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

CORPS DE L'INFANTERIE DE LA MARINE.

REGISTRE MATRICULE

DES OFFICIERS.

INSTRUCTION

POUR LA TENUE DU PRÉSENT REGISTRE.

§ 1^{er}. — L'immatriculation des officiers s'effectue au corps, d'après le numéro matricule qui leur est affecté par le Ministre à la réception ou sur le vu des titres authentiques transmis à cet effet.

§ 2. — Les services antérieurs à l'incorporation doivent être justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont l'officier faisait partie, soit par une attestation du Conseil d'administration de ce corps, ou un certificat émané du ministère de la guerre ou de la marine.

§ 3. — Il n'y a qu'une seule série de numéros pour les officiers de tous grades. Elle est continuée indéfiniment jusqu'à ce que le Ministre ordonne qu'elle soit renouvelée.

§ 4. — Le numéro sous lequel l'officier est immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du corps de l'infanterie de marine, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet. Mais si, après avoir définitivement quitté ce corps, il y rentre, un nouveau numéro lui est donné.

§ 5. — Il n'est fait ni rature ni surcharge. Les rectifications sont opérées au moyen d'un *simple trait* passé sur les mots reconnus inexacts et de l'inscription interlinéaire de ceux qui doivent les remplacer.

§ 6. — Le nom de famille doit être écrit en bâtarde, sans aucun trait ni ornement quelconque : il doit être exactement conforme, ainsi que les prénoms, aux indications relatées dans l'acte de naissance.

Campagnes.

DÉTAIL ET DURÉE EFFECTIVE DU TEMPS DE NAVIGATION ET DE SÉJOUR AUX COLONIES

INDICATION SOMMAIRE des CAMPAGNES.	DATES ET LIEUX Des embarquements et des débarque- ments en France et aux colonies ou en pays étrangers et désignation des bâtiments à bord desquels les tra- versées ou les ser- vices à la mer ont eu lieu.	SERVICES MILITAIRES									SERVICES DANS LA MARINE		
		AUX COLONIES			AUX COLONIES			A BORD			TEMPS		
		Et sur d'autres points hors d'Europe en temps de guerre et en captivité à l'étranger.			Et en pays étrangers en temps de paix et à bord en temps de guerre.			En temps de paix et sur les côtes en temps de guerre mari- time.			De navigation donnant droit aux bénéfices attachés aux campagnes.		
		ans.	mois	jours	ans.	mois	jours	ans.	mois	jours	ans.	mois	jours

BLESSURES ET ACTIONS D'ÉCLAT

TITRES
ET DÉCORATIONS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

MOTIFS ET DATE

DE LA CESSATION DE SERVICE
DANS LE CORPS.

Indiquer le lieu où l'officier se retire
et pour les décédés, le genre de
mort et le lieu.

N° 11. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rappel aux prescriptions de la circulaire du 21 mars 1872, et envoi d'un modèle de situation.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : 1^{re} et 2^e sections ;
4^e direction : Colonies, 2^e bureau, 2^e section.

Paris, le 31 janvier 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, les dispositions de la circulaire du 21 mars 1872, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, page 319, ne sont pas exécutées ponctuellement par toutes les administrations coloniales. Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'à l'avenir les états mensuels de situation des troupes de toutes armes me soient adressés, par bordereaux distincts :

1° Sous le timbre de la direction des colonies, 2^e bureau, conformément aux prescriptions du 2^e paragraphe de la circulaire du 21 mars 1872 ;

2° Sous le timbre de la direction du personnel, 4^e bureau, en se conformant au modèle d'état ci-annexé et destiné à compléter les renseignements sur le personnel de l'artillerie et de l'infanterie employé à un titre quelconque dans les colonies. Cette modification ne dispensera pas, d'ailleurs, de l'envoi des états nominatifs dont il est fait mention au 3^e paragraphe de la circulaire précitée du 21 mars 1872.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON
1871

DESCRIPTION OF THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON
1871

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON
1871

COLONIE

d

ANNÉE 187

Mois

d

ANNEXE

A LA CIRCULAIRE

du 31 janvier

1874.

MARINE ET COLONIES.

DIRECTION DU PERSONNEL.

BUREAU DES TROUPES.

*SITUATION du personnel de l'Artillerie et de l'Infanterie de la
marine en service dans la colonie à l'époque du 1^{er}
187*

DÉSIGNATION des corps ET DÉTACHEMENTS.	COMPLET		EFFECTIF		GAIN		TOTAL.		PERTE		RESTE	
	AU 1 ^{er}		AU 1 ^{er}		pendant				pendant		AU 1 ^{er}	
	dernier		dernier		LE MOIS.				LE MOIS		187	
	Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats	Officiers.	Sous-officiers et soldats
	Total.		Total.		Total.		Total.		Total.		Total.	
Officiers d'artillerie et d'infanterie de marine attachés à l'état-major général et des places.....												
Officiers et employés militaires de l'artillerie appartenant aux Directions.....												
Batterie d'artillerie.....												
Ouvriers d'artillerie.....												
Conducteurs. { détachés de la compagnie mère.												
{ détachés des batteries.....												
{ détachés de l'infanterie de marine.												
Infanterie de marine.....												
Compagnie de discipline de la marine.												
« compagnie disciplinaire des colonies												
(1).....												
(Cadres.)												
Cadre européen.....												
TOTAUX.....												

(1) Du bataillon des tirailleurs Sénégalais ou des compagnies indigènes.

(C) ÉTAT NOMINATIF des militaires exempts du service des gardes et des compagnies. (Circulaire du 30 janvier 1874.)

DÉSIGNATION DES CORPS.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	NATURE DES EMPLOIS ou des positions entraînant l'exemption et dates des décisions.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

187

Le Commissaire aux revues,

Vu :

L'Ordonnateur,

Vu :

Le Gouverneur de

N° 42. — *ARRÊTÉ* portant réorganisation du service religieux sur les établissements pénitentiaires à la Guyane, et modifiant, par suite, les sections 6 et 43 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur desdits établissements.

Cayenne, le 4^{er} janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les sections 6 et 43 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane française ;

Vu la décision du 26 février 1866, autorisant la fourniture, par abonnement, au supérieur de la mission religieuse de la transportation, de divers objets nécessaires à l'exercice du culte dans les chapelles des RR. PP. jésuites à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 mai 1873, n° 231, au sujet du service du culte sur les pénitenciers, annonçant que le Département est disposé à accepter la substitution des Pères du Saint-Esprit aux Pères de la compagnie de Jésus ;

Vu le rapport du Directeur du service pénitentiaire p. i., en date du 28 juin 1873, sur la nouvelle constitution du cadre des Pères du Saint-Esprit à affecter au service religieux sur les pénitenciers ;

Vu la lettre du Gouverneur au Ministre en date du 29 juin 1873, n° 574, au sujet d'un projet d'organisation du culte sur les établissements pénitentiaires à la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1873, n° 482, et celle du 21 octobre suivant, n° 503, annonçant que cinq ecclésiastiques sont attachés au clergé de la Guyane pour être employés sur les pénitenciers ;

Attendu que ces prêtres sont arrivés dans la colonie et qu'il y a lieu de leur donner une destination ;

Considérant dès lors qu'il devient nécessaire de réorganiser le service du personnel religieux et celui du culte sur les établissements pénitentiaires, en les rattachant à l'administration ecclésiastique de la colonie ; de constituer les pénitenciers importants ou isolés en paroisses distinctes et de rattacher les établissements secondaires aux paroisses voisines déjà existantes ;

Considérant en outre que, par suite de la substitution du clergé colonial à la compagnie de Jésus, il convient de modifier

les sections 6 et 13 du règlement du 10 mai 1855, revisées le 11 mars 1866 ;

De l'avis de M. le Préfet apostolique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de concert avec le Directeur du service pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

SECTION VI.

DU PERSONNEL DU SERVICE RELIGIEUX.

Article 1^{er}. Les prêtres de la congrégation du Saint-Esprit, ainsi que les autres ecclésiastiques faisant partie du clergé colonial, sont substitués aux révérends Pères de la compagnie de Jésus pour le service religieux sur les pénitenciers, en qualité d'aumôniers.

Le nombre de ces ecclésiastiques à attacher à chaque pénitencier est fixé par le Gouverneur.

Le pénitencier de Kourou restera dans les conditions déterminées par la décision du 30 juin 1872.

Art. 2. Les aumôniers seront nommés par le Préfet apostolique, sauf l'approbation du Gouverneur.

Ils seront au nombre de six et auront un traitement annuel de 3,000 francs, plus le logement et l'ameublement sur les pénitenciers, ainsi que la ration journalière des vivres du personnel libre. Dans le cas de suppression d'une chapelle, par suite de la réduction ou de l'évacuation d'un pénitencier, l'aumônier sera remis à la disposition du Préfet apostolique ; il cessera de recevoir son traitement du jour de son embarquement pour la France ou de son emploi dans le clergé colonial.

L'aumônier du pénitencier de Cayenne recevra une indemnité représentative de logement et d'ameublement de 600 francs par an.

Art. 3. L'aumônier est soumis à toutes les règles de police intérieure de l'établissement qui peuvent le concerner ; il n'a de relations administratives qu'avec le commandant du pénitencier. Dans l'exercice de son ministère, il ne relève que de son supérieur ecclésiastique.

L'aumônier est membre de la commission ordinaire des pénitenciers, instituée par la décision du 18 août 1856, et il prend part, par conséquent, à toutes les délibérations de cette commission.

L'aumônier peut consulter les feuillets matriculaires des transportés dans les bureaux du commandant et prendre à ce sujet toute note qu'il juge convenable.

Aussi souvent qu'il le juge utile, l'aumônier visite les transportés malades à l'hôpital ou à l'infirmerie.

Pendant les heures de repos, il visite également les transportés dans leurs cases, dans les chantiers éloignés; ces visites pourront avoir lieu pendant le travail, pourvu que le travail n'en souffre en aucune manière.

Il peut aussi visiter les hommes en prison.

Art. 4. L'aumônier choisit parmi les transportés du pénitencier, avec l'agrément du commandant, le sacristain et les autres servants de chapelle. Le nombre des chantres est déterminé de concert entre l'aumônier et le commandant du pénitencier. Ces chantres toucheront une gratification en tafia de trois centilitres, chaque fois qu'ils auront chanté dans un office religieux.

Les chantres sont assujettis au travail comme les autres transportés; mais ils seront, à moins de circonstances extraordinaires, exemptés des corvées qui auront lieu pendant les heures de repos.

Pour l'administration des divers sacrements, l'aumônier devra consulter le chef du service de santé ou la sœur chargée de la salle.

Outre l'avis qui sera donné à l'aumônier par le chef du service de santé du pénitencier des cas de maladies graves menaçant l'existence d'un malade, il sera informé de chaque décès.

SECTION XIII.

DU CULTE.

Art. 5. Le service du culte sur les établissements pénitentiaires est rattaché à l'administration ecclésiastique du reste de la colonie.

Les pénitenciers de Saint-Laurent, des Hes-du-Salut et de l'Îlet-la-Mère sont constitués en paroisses distinctes.

Le pénitencier de Cayenne est rattaché à la paroisse de cette ville; le pénitencier de Saint-Maurice est rattaché à la paroisse de Saint-Laurent, et celui de Kourou, à la paroisse de ce quartier.

Art. 6. Les objets nécessaires à l'exercice du culte, déterminés par la décision du 26 février 1866, continueront à être fournis, par abonnement, pour chaque église du service pénitentiaire.

Cet abonnement est fixé : 1° à 500 francs par an pour les églises des pénitenciers de Saint-Laurent, de Saint-Maurice, des Iles-du-Salut et de l'Ilet-la-Mère ;

2° A 360 francs par an pour les églises du pénitencier à terre à Cayenne et du pénitencier de Kourou.

Dans les établissements qui comporteront l'emploi de deux aumôniers, il sera accordé, en outre de l'abonnement spécifié ci-dessus, une allocation de 50 centimes par jour au second aumônier pour subvenir aux frais de culte occasionnés par les messes supplémentaires.

Les sommes payées à raison de l'abonnement susmentionné seront passibles de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur de la caisse des invalides et imputées au chapitre XX, article 2, paragraphe 4.

Elles seront mandatées par trimestre, à terme échu, sur des états certifiés par l'aumônier ou par le supérieur ecclésiastique et arrêtés par l'Administration.

Art. 7. Tout transporté, à son arrivée à la Guyane, est tenu (si son dossier ne l'indique déjà) de déclarer à quelle religion il appartient ; sa déclaration sera inscrite en marge sur sa feuille matriculaire.

Art. 8. Les heures des offices et des instructions religieuses sont fixées par le commandant, sur la proposition de l'aumônier. Ces offices sont annoncées par des sonneries déterminées par l'aumônier.

Sous aucun prétexte, il ne sera fait d'instructions religieuses ou d'offices pendant la nuit, c'est-à-dire du coup de canon de retraite au coup de canon de diane.

Les aumôniers pourront, tous les jours de la semaine, mais hors des heures du travail, donner l'instruction religieuse aux transportés qui voudront y assister.

Tous les transportés catholiques assisteront à la grand'messe, aux vêpres et instructions religieuses, les dimanches et jours fériés.

Les transportés employés au service général, en qualité de cuisiniers, infirmiers, servants, etc., assisteront à la messe

alternativement et par moitié, afin de satisfaire à la fois aux besoins impérieux du service et à leurs devoirs religieux.

Dans les établissements où il y a deux messes, ils seront tenus d'assister tous à la messe les dimanches et les jours fériés.

Art. 9. Les fêtes obligatoires, pour lesquelles le travail sera suspendu toute la journée, sont :

- 1° Tous les dimanches ;
- 2° L'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël ;
- 3° La fête patronale de l'établissement ;
- 4° Le premier jour de l'an ;
- 5° Le vendredi saint.

Le mercredi des cendres, l'office sera obligatoire et il n'y aura pas de travail dans la matinée ; mais il y en aura le soir.

L'office du jeudi saint et la messe des morts seront obligatoires, le travail du matin sera retardé jusqu'à la fin de l'office.

Pendant le carême, le mercredi et le vendredi, le travail sera diminué d'une demi-heure, depuis le mercredi des cendres, jusqu'au dimanche de la quasimodo.

Art. 10. Les transportés non catholiques seront, pendant la durée des offices, réunis dans un local particulier, sous la surveillance d'un ou plusieurs préposés, pour y entendre des lectures morales et religieuses.

Art. 11. Pour chacun des offices, le commandant désignera les surveillants qui devront être employés au bon ordre dans la chapelle. Quant aux surveillants qui ne seront pas commandés pour ce service et qui seront disponibles, ils devront assister aux offices réglementaires du dimanche et des jours fériés, afin de donner le bon exemple aux transportés.

Art. 12. L'entrée des mauvais livres est défendue sur les pénitenciers. Les surveillants devront, à l'arrivée des transportés et dans les inspections des cases, prendre tous les livres qui ne proviendraient pas de la bibliothèque du pénitencier ou de l'aumônier.

Ces livres seront examinés par le commandant, de concert avec l'aumônier, qui décideront s'il y a lieu de les restituer aux propriétaires.

Seront toutefois laissés entre les mains des transportés, les livres apportés par eux de France et revêtus du cachet de l'Administration.

Art. 13. Les transportés appartenant aux cultes dissidents seront, sur leur demande approuvée par l'aumônier, autorisés à assister aux instructions religieuses et offices.

Art. 14. A l'heure du lever et du coucher, un transporté désigné par le commandant particulier, de concert avec l'aumônier, récitera à haute voix, dans chaque case, la prière des marins à bord des bâtiments de l'Etat.

Art. 15. Les transportés exempts de travail pour cause de maladie, seront réunis dans un lieu désigné par le commandant particulier, pour y entendre les lectures morales et religieuses. Un surveillant sera présent et sera chargé de veiller à ce qu'il n'y soit lu que des livres pris à la bibliothèque du pénitencier.

Art. 16. En ce qui concerne les tournées sur les établissements pénitenciers, le rang à bord des bâtiments de l'Etat et la participation aux délibérations des commissions et conseils intéressant le service de la transportation, M. le Préfet apostolique jouira personnellement de tous les droits et prérogatives précédemment attribués à M. le supérieur des aumôniers.

Art. 17. La présente décision, en ce qui concerne les objets nécessaires à l'exercice du culte à fournir par abonnement, aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1874.

Art. 18. Toutes les dispositions antérieures relatives aux services du personnel religieux et du culte sur les pénitenciers sont abrogées.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire p. i.,

TRÉDOS.

PLÉNET.

N° 13. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} janvier 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terre.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand...	<i>Idem.</i>	2 20	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	1 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	1 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 45	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 janvier 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, P. WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur,

Vu: Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 14. — ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1873.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1873.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL du 31 décembre 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1872.
Sucre brut.....	88,292 ^k	267,943 ^k	356,235 ^k	276,983 ^k
Mélasse.....	//	12,590	12,590	221
Cacao.....	4,113	33,417	34,530	32,736
Café.....	98	699	797	720
Girofle... { clous.....	715	668	4,383	296
{ griffes.....	83	63	446	19
Coton.....	//	//	//	6,994
Roucou... { en pâte....	47,497	171,894	249,391	261,355
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	97 ^l	537 ^l	634 ^l	3,986 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	266 ^k	4,317 ^k	4,583 ^k	4,798 ^k
Bois d'ébénisterie.....	31,857	27,650	59,507	120,690
Bois de construction.....	//	395 st	395 st	380 st
Peaux de bœufs.....	926 ^p	2,410 ^p	3,336 ^p	3,502 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	359 ^k	444 ^k	800 ^k	2,524 ^k
Or natif.....	86 ^k 264 ^g	746 ^k 080 ^g	832 ^k 344 ^g	758 ^k 435 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	210 ^k	210 ^k	2,444

Cayenne, le 5 janvier 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 15. — Par décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux personnes ci-après, savoir :

MM. Hovée et C^{ie}, sur un terrain de 3,576 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, entre les fleuves de Sinnamary et de Mana ;

MM. Hubert Azor, Etienne Nuis et M^{me} Tamanob, sur un

terrain de 3,300 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary ;

M. Nicolas Vendredi, sur un terrain de 525 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

MM. L. Pichevin et C^{ie}, sur un terrain de 1,612 hectares 50 ares, situé dans le quartier de Kourou, rive droite du fleuve de ce nom ;

MM. Franconie et C^{ie}, sur un terrain de 11,440 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve de ce nom et au-dessus de la rivière d'Organabo ;

M^{lle} Honorine Moresse, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier de Kourou, à la tête du fleuve de ce nom, et sur la rive droite de la branche Est ;

MM. Ch. Charron et C^{ie}, sur un terrain de 6,000 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni.

N° 16. — Par décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. Néa, sur un terrain de 2,625 hectares.

Ce terrain est situé rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague.

N° 17. — Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Darros, sur un terrain de 3,600 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 18. — Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement :

1° à M. Maisier, sur un terrain de 4,462 hectares, situé rive droite de la rivière du Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary ;

2^o à M^{me} veuve Bozonnet, épouse de Georgis, tant en son nom personnel que comme tutrice des mineurs Bozonnet, sur un terrain de 1,680 hectares, situé rive droite de la rivière de l'Orapu, quartier de Roura.

N^o 19. — Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Laroche-Servière, sur un terrain de 2,777 hectares.

Ce terrain est situé dans le quartier de Kourou, rive gauche du fleuve de ce nom.

N^o 20. — Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. J. Bally jeune, sur un terrain de 2,000 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve de Mana, à l'embouchure de la crique l'ourca.

N^o 21. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1873, et autorisant le paiement du dividende acquis pour le deuxième semestre de la même année.*

Cayenne, le 13 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 6 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque et arrêtés au 31 décembre 1873, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 2^e semestre de ladite année, est fixé à 28 fr. 85 cent. par action de 500 francs, soit 5 fr. 77 cent. p. 0/0 du capital nominal.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 15 de ce mois.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 22. — **DÉCISION** nommant M. Fox (Victorin), *membre du comité chargé des opérations de formation des listes électorales dans le quartier de Montsinéry, en remplacement de M. Villa (Tibule), qui a quitté le quartier.*

Cayenne, le 15 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1870, portant nomination des membres des comités chargés de remplir, dans les quartiers, les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations de formation des listes électorales ;

Vu la lettre du Commissaire-commandant de Montsinéry en date du 8 janvier courant ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de l'un des membres du comité de ce quartier, par suite d'un changement de domicile ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. Fox (Victorin) est nommé membre du comité institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1870, dans le quartier de Montsinéry, en remplacement de M. Villa (Tibule), qui a quitté le quartier.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 23. — Par décision du Gouverneur en date du 17 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain de 3,160 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière Arataïe, dans le quartier d'Approuague.

N° 24. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Jacquin, de la 1^{re} catégorie.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent, le 26 décembre 1873, qui condamne le nommé :

Jacquin (Jean-François), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 42601, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, à l'impression du jugement en placards, et à la restitution au profit de l'État et des propriétaires de tous les objets saisis et produits au procès comme pièces de conviction, le condamne, en outre, à la peine de cinq ans de travaux forcés, conformément aux articles 386, paragraphe 2, 16, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 165, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 12 du décret du 21 juin

1858, 8 du décret du 21 juin 1858, 169 du code de justice maritime, 3 du décret du 29 août 1855 et 7 de la loi du 30 mai 1854, pour : 1^o s'être évadé du chantier de l'Orapu, le 8 juillet 1873, 2^o avoir, le 9 du même mois, à la crique Tibourou, volé une embarcation appartenant au sieur Magloire Florès et dans les cases habitées par ledit Magloire Florès et la demoiselle Néon Joséphine, volé divers outils, des denrées et des effets à usage étant, dans l'un et l'autre cas, porteur d'armes apparentes ; 3^o avoir, le 10 du même mois, au placer de M. Merckel, sur l'Orapu, volé une embarcation appartenant audit sieur Merckel, étant porteur d'armes apparentes ; 4^o avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volé une embarcation appartenant à M. Philistall Ursleur, étant porteur d'armes apparentes ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné Jacquin n'a pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté Jacquin ci-dessus qualifié, recevra, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

CÔQUET.

N° 25. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre le transporté Durut, de la 1^{re} catégorie, et la nommée Perriau (Geneviève), femme Thibaut, transportée de la 4^e catégorie, 1^{re} section.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent, le 8 décembre 1873, qui condamnent les nommés :

1^{er} Durut (Hubert-Nicolas), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 10841, à la peine de deux ans de double chaîne, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice maritime, 12 du décret du 21 juin 1858, 3 du décret du 25 août 1855 et 8 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour s'être évadé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, où il était interné ;

2^e Perriau (Geneviève), femme Thibaut, transportée de la 4^e catégorie (Femmes), 1^{re} section, numéro matricule 3, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 309, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169, 364 du code de justice maritime, 12 du décret du 21 juin 1858 et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, le 10 juillet 1873, au Maroni, fait à sa fille Victorine Thibaut, des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés

ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 26. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Guillo, de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Levillain et Dewailly, de la 1^{re} catégorie.*

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, le 16 décembre 1873, qui condamnent les nommés :

Dans un premier jugement :

Guillo (Joseph-Marie), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2669, à la peine de un an de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 8 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice maritime et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, du 19 au 20 septembre 1873, quitté sans autorisation la colonie de la Guyane, où il était interné.

Dans un deuxième jugement :

Levillain (Charles-Eugène), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16496, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 3 du décret du 29 août 1855, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 7 de la loi du 30 mai 1854, 379, 401 du code pénal ordinaire, 165 du code de justice militaire

pour l'armée de mer et subsidiairement par les articles 169 du même code et 8 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour : 1^o s'être évadé du pénitencier de Cayenne, le 22 septembre 1873 ; 2^o avoir, le même jour ou le lendemain, près Bourda, sur l'habitation du sieur Gloiréma, soustrait frauduleusement des effets à usage au préjudice des coolies de ladite habitation.

Dans un troisième jugements :

Dewailly (Porphire-Louis) dit *Alfred*, dit *Paillasse*, dit *Louis-Alfred Bailly*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 9919, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1834, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, le 3 septembre 1873 ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N^o 27. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 500,000 francs, pour le compte de l'exercice 1874.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres afférentes à l'exercice 1874 ;

Considérant que la colonie n'a pas encore reçu les délégations de crédit nécessaires pour l'exécution du budget ;

Attendu que les dépenses à faire ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre l'arrivée des crédits ministériels, crédits que l'Administration n'a, d'ailleurs, aucune certitude de revoir par le courrier de la fin du mois courant ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1856, n^o 669 ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833, sur le Gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Provisoirement et en attendant l'arrivée du budget complet de l'exercice 1874, les dépenses de l'État dans la colonie seront faites conformément aux fixations et à la nomenclature du budget de 1873.

A cet effet, et pour faire face à ces dépenses, il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 500,000 francs, réparti entre les chapitres ci-après, savoir :

Chapitre XIX Personnel.....	125,000'
—— XX Matériel.....	22,500
—— XXI Service pénitentiaire.....	325,000
—— XXII Subvention au service local....	27,500
Ensemble.....	<u>500,000</u>

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles il a pour objet de suppléer.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à M. le Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 28. — *ARRÊTÉ portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie.*

Cayenne, le 20 janvier 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 12 janvier 1870 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer dans la Métropole aux officiers, fonctionnaires, employés, officiers marinières, marins, ouvriers et autres agents du département de la marine et des colonies, voyageant isolément ;

Vu les articles 11 et 16 dudit décret, édictant que l'indemnité de route et l'indemnité de séjour pour les voyages effectués ou les missions accomplies dans l'intérieur des colonies françaises sont réglées par des décisions spéciales du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les arrêtés des 28 septembre 1827, 4 avril 1833, 21 janvier 1846, 3 mai 1849, 28 septembre 1852, 14 avril 1854, 1^{er} septembre 1857, 13 août 1858, 26 février, 12 juillet et 9 août 1866 et la décision du 8 janvier 1868 qui ont successivement régi la matière à la Guyane ;

Vu enfin le projet d'arrêté préparé par tous les Chefs d'administration, délibéré et approuvé en Conseil privé à la Guyane, dans la séance du 11 novembre 1870 ;

Attendu que cet arrêté, envoyé à la sanction du Ministre par lettre du 8 décembre, n° 764, n'a pas été encore sanctionné ;

Considérant que dans les autres colonies françaises des arrêtés locaux ont été rendus, en attendant les décisions ministérielles

spéciales annoncées par les articles 11 et 16 du décret susvisé du 12 janvier 1870, à l'effet de mettre provisoirement l'ancienne réglementation coloniale, sur les indemnités de route et de séjour, en harmonie avec les nouvelles dispositions du décret métropolitain ;

Que par suite du long silence gardé par le département, la Guyane se trouve dans l'obligation d'entrer dans la même voie que les autres colonies, en appliquant provisoirement et avec quelques légères modifications résultant d'une nouvelle étude, l'arrêté préparé par elle, il y a trois ans ;

Sur le rapport présenté par l'Ordonnateur de concert avec le Commandant militaire, le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents de tous les services voyageant isolément pour le service dans l'intérieur de la colonie reçoivent, soit au compte de l'État, soit au compte de la colonie, les moyens qui leur sont nécessaires, en argent ou en nature, sous la dénomination de frais de déplacement.

Ces prestations se divisent ainsi :

- 1^o Indemnité de route ;
- 2^o Indemnité de séjour ;
- 3^o Frais de transport de la famille ;
- 4^o Frais de transport de bagages et d'effets.

Elles sont allouées en tout ou en partie sous les conditions et réserves déterminées dans le présent arrêté.

Le tableau n^o 2 fait connaître l'assimilation en ce qui concerne les frais de déplacement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers corps ou services, dans l'ordre de classement ci-après :

- Officiers généraux et assimilés ;
- Officiers supérieurs et assimilés ;
- Officiers inférieurs et assimilés ;
- Agents subalternes divisés en trois catégories.

TITRE PREMIER.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, ASPIRANTS
ET EMPLOYÉS OU AGENTS Y ASSIMILÉS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'indemnité de route.

Article 1^{er}. Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents, voyageant isolément pour le service, ont droit à l'indemnité de route, lorsqu'ils se trouvent dans une des positions ci-après déterminées.

Observation générale. — La lettre R indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1 ^o Se rendant à une première destination ;	L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.
2 ^o Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée ;	L'indemnité est allouée si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demande.
3 ^o Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service entraînant changement de destination ;	L'indemnité de route est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'à celui de destination.
4 ^o Voyageant sur l'ordre de l'autorité compétente pour remplir une mission temporaire (R) ;	
5 ^o Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête ou de toute autre commission (R) ;	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
6° Se transportant comme membre d'un tribunal maritime ou militaire sur le lieu où un crime ou un délit a été commis (R);	
7° Envoyés devant un tribunal, un conseil ou une commission d'enquête, hors de leur résidence (R);	
8° Mis en liberté après jugement;	L'indemnité est allouée du lieu où le jugement a été prononcé jusqu'au lieu où l'officier est renvoyé.
9° Cités à comparaître comme témoins devant un tribunal civil ou militaire, ou comme prévenus devant un tribunal correctionnel (R);	L'indemnité de route n'est due à l'officier cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de la justice civile.
10° Allant prêter serment au siège du tribunal de première instance, lorsque cette obligation résulte de la fonction (R);	
11° Allant comme trésorier ou comptable percevoir ou payer en dehors de leur résidence la solde d'un corps ou d'un établissement (R);	
12° Allant, par autorisation de l'autorité supérieure, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R);	Pour le retour l'indemnité n'est due que si l'officier justifie qu'il a subi au moins une des épreuves ou qu'il en a été empêché par maladie dûment constatée.
13° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales, en vertu d'une décision spéciale (R);	

POSITIONS.	OBLERVATIONS.
14° Évacués d'un hôpital sur un autre ou sortant de l'hôpital après guérison ;	
15° En congé, en permission ou à l'hôpital, recevant, avant l'expiration du congé, de la permission ou de la sortie de l'hôpital, l'ordre de rejoindre leur poste ;	
16° Mis en réforme ;	
17° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité ;	L'indemnité de route est payée immédiatement après l'arrivée au lieu où l'intéressé a déclaré vouloir résider.
18° Admis à la retraite, ou licenciés du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire ;	L'indemnité de route n'est due qu'au lieu de l'embarquement et payée immédiatement lorsque l'officier ou fonctionnaire déclare être dans l'intention de jouir du bénéfice de l'ordonnance du 1 ^{er} mars 1831 et rentre en France ou dans une autre colonie française.
19° Se rendant en France en vertu d'un congé de convalescence (R) ;	Dans le cas, le droit s'ouvre du lieu de la résidence au lieu d'embarquement pour la France et au retour du lieu de débarquement à la résidence.

Dans aucun autre cas, il n'est ouvert de droit à l'indemnité de route.

Art. 2. Aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité de route, si la distance parcourue n'atteint pas trois kilomètres pour l'aller et autant pour le retour.

Art. 3. Lorsque le fonctionnaire, magistrat, officier, etc. n'aura pu se pourvoir près de l'Administration d'ordre d'embarquement ou de tout autre moyen de transport, l'indemnité de route lui sera remboursée, à raison de 15 francs par jour, sans distinction de grade ou d'emploi, conformément à la première colonne du tarif annexé au présent arrêté (tableau n° 1).

Elle est allouée intégralement pour la durée du voyage, y compris le jour du départ et celui du retour.

Elle cesse d'être payée à partir du lendemain de l'arrivée au lieu de destination, à moins que le voyage ne doive continuer et que l'ordre de déplacement ne spécifie en conséquence la nécessité de conserver les moyens de transport pendant toute partie de la durée de l'absence.

Art. 4. L'indemnité de route déterminée par l'article 3, spéciale aux frais de transport de la personne, sera augmentée, par chaque jour de voyage, suivant le grade ou l'emploi, des sommes portées à la deuxième colonne du tarif (tableau n° 1).

Cette allocation complémentaire, qui défraye des dépenses accessoires de voyage, est accordée pour la durée du voyage d'aller, à partir du jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée au lieu de destination *exclusivement*. Pour le voyage de retour, elle est due pour chaque jour de voyage à compter de celui du départ du lieu de destination et, le jour de l'arrivée à la résidence, elle est réduite de moitié.

On n'y a jamais droit lorsque les voyages d'aller ou de retour s'effectuent à bord d'un bâtiment de l'Etat pourvu de table.

Elle est réduite de moitié lorsque l'aller et le retour se font dans la même journée.

Art. 5. L'indemnité de route n'est pas due aux officiers, fonctionnaires, etc. qui jouissent d'allocations fixes à titre de frais de tournées ou de déplacement, ou qui reçoivent un traitement spécial à raison des déplacements auxquels ils sont astreints (dépêche ministérielle du 16 février 1865, n° 173), ou enfin auxquels il est alloué des rations de fourrages en nature ou une indemnité représentative en argent, excepté cependant :

1° Lorsqu'ils dépassent les limites de la circonscription administrative dans lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions ;

2° Lorsqu'ils voyagent par suite d'une mission étrangère à leur service ordinaire.

3° Lorsqu'ils changent de résidence ;

4° Lorsqu'ils se rendent à l'hôpital ou qu'ils en sortent ;

5° Et dans d'autres circonstances extraordinaires résultant d'ordres de service.

Dans les cas exceptionnels, les officiers, fonctionnaires, etc., auxquels les règlements imposent l'entretien d'un cheval (1), reçoivent seulement l'allocation complémentaire déterminée par l'article 4 ci-dessus, et, s'il y a lieu, le transport par mer à prix débattu. Lorsqu'ils sont appelés à une nouvelle résidence temporaire ou définitive située outre-mer, il est pourvu par l'Administration aux frais de transport de leur cheval.

Dans ces mêmes cas exceptionnels, les autres fonctionnaires dénommés au paragraphe 1^{er} du présent article, reçoivent intégralement l'indemnité de route (articles 3 et 4.)

Art. 6. L'indemnité de route, comprenant les frais de transport de la personne et les frais accessoires, peut être payée par avance, mais exceptionnellement, aux officiers, fonctionnaires, etc., qui en feront la demande, sur autorisation spéciale des Chefs d'administration compétents et avec l'approbation du Gouverneur.

CHAPITRE II.

De l'indemnité de séjour.

Art. 7. L'indemnité de séjour déterminée par la troisième colonne du tarif annexé au présent arrêté, est due aux fonctionnaires, magistrats, officiers, aspirants, commis et employés ou agents y assimilés qui se trouvent dans les positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION ne peut excéder.
1° Remplissant une mission de service et séjournant en route ou à destination temporaire d'après les ordres ou en vertu des instructions du Gouverneur ou de toute autre autorité compétente, dans une localité distante de plus de trois kilomètres de leur résidence ;	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'interim sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 9.

(1) Les conducteurs des ponts et chaussées.
Les syndics de l'immigration.

POSITIONS.

TERME
QUE L'ALLOCATION
ne peut excéder.

2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir, soit un intérim, lorsque cet intérim ne donne pas droit à un traitement plus élevé, soit les fonctions de leur grade ou de leur emploi dans une autre localité :

3° Tenus en quarantaine au lazaret après débarquement :

4° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, soit d'un tribunal militaire ou maritime ;

5° Appelés hors de leur résidence en

L'officier qui, pendant le cours d'une mission, revient dans la localité où il se trouvait en service, pour y continuer une mission déjà commencée et qui ne doit pas finir dans cette localité, a droit, sans interrupt^a, aux frais de séjour.

Le lendemain du jour où expire la quarantaine. Les frais occasionnés pour la nourriture des familles des fonctionnaires, magistrats, officiers, aspirants, employés et agents de tous les services, retenus au lazaret après débarquement, sont supportés par le service métropolitain ou par le service local. Il en est de même pour le transport des bagages ou effets de ces familles du lazaret à Cayenne. (Décision du Gouverneur du 20 décembre 1869.)

Le lendemain du jour où finit la mission, à moins qu'ils ne soient retenus dans la localité par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Le lendemain du jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus, sauf circonstances indépendantes de leur volonté.

Cependant, il y a exception quand le séjour à bord est de moins de vingt-quatre heures et que le débarquement, au lieu de résidence provisoire, s'effectue avant le repas du soir, ou que l'embarquement au retour s'effectue après le repas du matin.

L'indemnité de séjour n'est pas allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents envoyés en mission sur les établissements pénitentiaires.

Elle est remplacée, dans ce cas, par une indemnité spéciale de traitement de table touchée par les diverses tables qui doivent recevoir ces officiers, fonctionnaires, etc.

Toutefois, il y a exception pour ceux qui y ont droit en raison de la mission ou du service extraordinaire qu'ils remplissent et qui ne peuvent cumuler cette indemnité avec celle du traitement de table. L'ordre qui les concerne doit mentionner cette exception.

Art. 11. L'indemnité de séjour n'est pas due aux officiers, fonctionnaires, etc. qui reçoivent des allocations fixes de tournées ou de déplacement, dans les limites et sous les exceptions portées à l'article 5 du présent arrêté.

CHAPITRE III.

Dispositions communes à l'indemnité de route et à l'indemnité de séjour.

Art. 12. Les magistrats (juges et officiers du ministère public) reçoivent des indemnités de route et de séjour égales, quand ils voyagent dans les cas prévus à l'article 88 du décret du 18 juin 1811. Ces indemnités sont réglées d'après celles allouées par le tarif au magistrat de l'ordre le plus élevé.

Le même principe est observé lorsque des fonctionnaires, officiers, magistrats, commis et employés ou agents y assimilés, de rangs ou d'emplois différents, se déplacent ensemble comme membre d'une même commission.

Art. 13. Les indemnités de route et de séjour ne sont pas dues à l'aide de camp ou à l'officier d'ordonnance, lorsque le Gouverneur qu'il accompagne voyage dans l'intérieur de la colonie. (Dépêche ministérielle du 25 août 1846.)

Les instituteurs et institutrices des congrégations enseignantes attachés aux écoles communales, se rendant, à l'époque des vacances, dans les maisons centrales, ou les quittant pour rejoindre leur poste, ont droit aux frais de transport personnellement.

Les ecclésiastiques n'ont droit à l'indemnité de route que dans les cas de changement de résidence ou de mission administrative.

Art. 14. Les indemnités de route et de séjour ne se payent qu'après constatation du déplacement et de la durée effective du séjour hors de la résidence, mais toutefois sous la réserve indiquée à l'article 6 en ce qui concerne l'indemnité de route, qui peut être payée d'avance. Cette constatation ressort des feuilles de route ou ordres de service délivrés par l'autorité compétente, dûment visés au départ et à l'arrivée, suivant le cas, par les officiers du commissariat ou par les fonctionnaires de la Direction de l'intérieur, et, à leur défaut, par les commissaires ou lieutenants-commissaires des quartiers.

Ces ordres de déplacement doivent indiquer la nature des moyens de transport à employer et, s'il y a lieu, la durée approximative de la mission.

Mention spéciale y est faite du cas où le fonctionnaire se trouve dans la nécessité de conserver ses moyens de transport pendant toute la durée ou partie de l'absence.

Art. 15. Les justifications et formalités prescrites par l'article précédent sont remplacées, pour les Chefs d'administration et les membres du Conseil privé, par la seule production d'un état indicatif de la durée du voyage et des allocations acquises ; ledit état certifié par l'ayant-droit et approuvé par le Gouverneur.

Il en est de même pour tous les autres fonctionnaires gratuits, chargés d'une mission dans la colonie.

La même exception s'applique :

1^o Aux membres de l'ordre judiciaire, se transportant dans les cas prévus par l'article 88 du décret du 18 juin 1811. L'état produit est visé par le Chef du service judiciaire ;

2^o A tout officier, fonctionnaire, etc. chargé d'une mission secrète. L'état produit sera certifié par l'ayant-droit et approuvé par l'autorité qui a donné la mission.

Art. 16. Les officiers, fonctionnaires, aspirants et employés, officiers mariniens, marins et autres exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, sans être pourvus d'une nomination, n'ont droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade et l'emploi dont ils sont titulaires.

Toutefois, quand un officier, fonctionnaire, employé, etc. est investi régulièrement par intérim d'une fonction donnant droit à des allocations supérieures à celles de son grade ou de son emploi, il reçoit les allocations dévolues à la fonction supérieure qu'il remplit provisoirement.

Quand les allocations attribuées au grade dont le fonctionnaire est pourvu sont supérieures à celles qui sont dévolues à sa fonction, il reçoit les allocations de son grade. Il en est de même lorsque les allocations du grade sont égales à celles de la fonction.

Art. 17. Les indemnités à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., s'il y a lieu à toutes autres personnes qui séjourneront, par suite de mission ou de changement de résidence, en pays étranger, sont celles fixées par la décision locale du 13 août 1858.

Lorsque des officiers, fonctionnaires, etc., et, s'il y a lieu, toutes autres personnes, sont envoyés en mission dans une colonie française, ils reçoivent une indemnité qui est préalablement fixée par décision spéciale du Gouverneur.

CHAPITRE IV.

Frais de transport de la famille et des domestiques.

Art. 18. Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés, etc. qui se trouvent dans une des positions entraînant changement définitif de résidence, reçoivent, par chaque jour de voyage, l'indemnité prévue à la colonne n° 1 du tarif annexé au présent arrêté, lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille, et pour chacun de ses membres, quand les moyens de transport ne leur sont pas fournis en nature.

Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfants au-dessous de douze ans et n'est pas payée pour les enfants au-dessous de deux ans.

Art. 19. Les officiers supérieurs et assimilés se déplaçant pour le service, ont droit au transport d'un ordonnance ou d'un domestique.

Lorsque ce transport ne pourra pas s'effectuer par un bâtiment de l'Etat, il aura lieu par des conventions spéciales faites avec les armateurs ou patrons et les industriels, suivant le cas.

Art. 20. Toutes les fois que l'officier, fonctionnaire, etc. n'aura pu se pourvoir près de l'Administration d'un ordre d'embarquement ou autre moyen de transport en nature, les indemnités prévues aux deux articles précédents seront payées, après déplacement effectif, sur la production d'un état de

décompte établi et certifié par l'ayant-droit, vérifié par le chef du service et approuvé par le Chef d'administration compétent.

Pour les fonctionnaires désignés à l'article 15 du présent arrêté, cet état devra, en outre, être approuvé par le Gouverneur.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SOUS-OFFICIERS, SOLDATS, OFFICIERS MARINIERS, OUVRIERS, MARINS ET AUTRES AGENTS Y ASSIMILÉS.

CHAPITRE I^{er}.

Indemnité de route.

Art. 21. Les sous-officiers, caporaux, soldats des corps en garnison dans la colonie, officiers mariniers, marins et autres agents y assimilés ou considérés comme tels, lorsqu'ils voyagent isolément dans les positions déterminées dans le tableau ci-après, ont droit à l'indemnité de route.

Observation générale. — La lettre R indique que l'indemnité est due pour le retour.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1 ^o Les marins inscrits levés pour le service ;	Ces dispositions ne concernent que les indigènes, les autres sont répartis ou renvoyés dans leurs foyers, conformément aux règles établies, sauf décision contraire de l'autorité compétente, rendue sur la demande des ayants-droit.
2 ^o Les mêmes congédiés temporairement ou à titre définitif comme impropres au service ;	
3 ^o Les sous-officiers, soldats, officiers mariniers, marins inscrits, renvoyés dans leurs foyers, à leur rentrée dans la colonie après captivité, naufrage ou débarquement ;	
4 ^o Les surnuméraires rentrant dans la colonie dans les cas indiqués ci-dessus ou congédiés du service après débarquement ;	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
5° Les sous-officiers, soldats et agents divers, officiers mariniens et marins admis à la retraite ;	Mêmes observations.
6° Les mêmes, lorsqu'ils sont congédiés définitivement ;	
7° Les mêmes voyageant sur l'ordre d'une autorité compétente pour remplir une mission de service (R) ;	
8° Les mêmes se rendant aux hôpitaux après décision spéciale ;	
9° Les mêmes évacués d'un hôpital sur un autre ;	
10° Les mêmes en congé ou en permission, recevant, avant l'expiration dudit congé ou de ladite permission, l'ordre de rejoindre leur poste ;	
11° Les mêmes en congé ou en permission recevant un ordre de service leur donnant une destination autre que celle qu'ils avaient l'ordre de rejoindre à l'expiration de leur congé ou de leur permission ;	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'à celui de destination.
12° Les mêmes passant d'une destination à une autre, sauf le cas de permutation demandée ;	
13° Les mêmes se rendant par congé temporaire dans leurs foyers, à la sortie de l'hôpital, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner (R) ;	Ces dispositions ne concernent que les indigènes. Il sera statué, à l'égard des autres, conformément aux règles établies en matière de congé de convalescence.
14° Les mêmes mis en liberté après jugement ;	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
15° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public (R) ; 16° Les mêmes revenant de l'extérieur en congé de convalescence, dans le mois qui suit leur arrivée dans la colonie (R) ; 17° Déserteurs graciés rejoignant leur poste ou renvoyés à l'expiration de leur peine ; 18° Les marins et autres se déplaçant sur l'invitation du Commissaire de l'inscription maritime pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient (R) ; 19° Les soldats ou marins emmenés comme ordonnance par un officier supérieur.	L'indemnité n'est due pour citation devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant que des indemnités correspondantes n'ont pas été allouées sur les frais de la justice civile.

Dans aucun autre cas, il n'est ouvert de droit à l'indemnité de route.

Art. 22. En cas de déplacement, le transport personnel des sous-officiers, soldats, marins, etc. et agents y assimilés ou considérés comme tels doit, autant que possible, être fourni en nature et par mer, soit sur la présentation de l'ordre de route, soit sur la réquisition du ministère public, par les officiers du commissariat et par les fonctionnaires de la Direction de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, ou, à défaut, par les commissaires et lieutenants-commissaires-commandants.

A défaut d'un bâtiment de l'Etat, il sera pourvu au trans-

port personnel des ayants-droit par des ordres d'embarquement sur les bâtiments du commerce.

Art. 23. Les moyens de transport par terre ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles dont les Chefs d'administration sont juges.

S'ils ne peuvent être fournis en nature, il est alloué aux sous-officiers, soldats, etc., ou agents assimilés une indemnité de 7 fr. 50 cent. par jour.

Art. 24. Sont applicables aux indemnités de route dues aux sous-officiers, caporaux, soldats, marins, etc., et agents y assimilés, les articles 2, 3, §§ 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Toutefois, l'allocation complémentaire d'indemnité de route fixée par l'article 4 n'est pas due lorsque les ayants-droit jouissent, en marche, du logement et des vivres en nature, et elle est réduite de moitié lorsque les vivres ou le logement seulement sont fournis.

Art. 25. L'indemnité de route fixée par l'article 3 est allouée aux chefs armuriers de l'infanterie et de l'artillerie, ainsi qu'aux sous-officiers greffiers des conseils de guerre, quand ils accompagnent des officiers chargés d'une mission.

Dans ce cas, les conditions d'allocations de cette indemnité sont celles déterminées par ledit article 3.

Art. 26. L'indemnité de route peut être ordonnancée par anticipation.

CHAPITRE II.

Frais de séjour.

Art. 27. L'indemnité de séjour déterminée par la 3^e colonne du tarif est due aux sous-officiers, caporaux, soldats, marins et agents y assimilés voyageant isolément, qui se trouvent dans les positions ci-après déterminées.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION ne peut excéder.
1 ^o Les sous-officiers, caporaux, soldats, officiers mariniens, marins et agents y assimilés voyageant pour le service et séjournant à destination ;	Le séjour fixé par l'ordre.

POSITIONS.	TREME QUE L'ALLOCATION ne peut excéder.
2° Les mêmes tenus en séjour dans un port, soit avant d'y être embarqués pour une destination à l'extérieur, soit en revenant des prisons de l'ennemi;	Le jour de l'embarquement ou du départ, suivant le cas.
3° Les mêmes tenus en quarantaine au lazaret après leur débarquement;	Le lendemain du jour dûment constaté où la quarantaine expire.
4° Appelés en témoignage hors du lieu de résidence devant un tribunal civil, maritime ou militaire;	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus. L'indemnité n'est due aux sous-officiers, caporaux, soldats, officiers mariniens, marins, etc. cités devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'ils n'ont pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de la justice civile.
5° Retenus en route pour obtenir, s'il y a lieu, des moyens de transport;	Le jour de l'arrivée à destination.
6° Les marins et autres se déplaçant sur l'invitation des commissaires de l'inscription maritime pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus.

Art. 28. Les dispositions des articles 8 et 10 sont applicables aux frais de séjour des sous-officiers, caporaux, marins et agents y assimilés.

Toutefois, les frais de séjour ne sont pas dus aux militaires, etc. auxquels il est alloué des indemnités pour les découchemens, ni à ceux qui jouissent du logement et des vivres en résidence temporaire.

Ils sont réduits de moitié lorsque les vivres seulement sont fournis.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

Art. 29. Il n'est fait aucun rappel de l'indemnité de séjour aux sous-officiers, caporaux, soldats, etc. et agents divers qui, sans empêchement légitime dûment constaté, outre-passent le temps fixé pour leur mission ou qui n'arrivent à destination qu'après l'époque fixée par l'ordre de route ou de service. Seront, au surplus, observées pour la constatation du déplacement et la durée effective du séjour hors de la résidence de ces militaires, marins ou assimilés, etc., les prescriptions du titre I^{er}.

Art. 30. Dans les cas non prévus aux articles 21 et 27, il sera fait application des dispositions du titre II du décret du 12 janvier 1870.

CHAPITRE IV.

Indemnité de transport de la famille.

Art. 31. Sont applicables les articles 18 et 20 du présent arrêté aux familles des sous-officiers, marins ou agents assimilés.

TITRE III.

TRANSPORTS D'EFFETS ET DE BAGAGES PAR MER.

Art. 32. Le transport par mer d'effets et de bagages des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers, gendarmes, soldats et leurs assimilés appelés à changer définitivement de résidence dans la colonie, sera effectué par des conventions spéciales faites avec les armateurs ou patrons d'embarcations. Le nombre de tonneaux de bagages dont le transport est à la charge de l'Etat ou de la colonie sera celui existant réellement ou déclaré par l'intéressé, sans pouvoir excéder les quotités ci-après :

Pour tout officier supérieur, chef de service ou fonctionnaire de ce rang.....	3 tonneaux.
<i>Idem</i> , voyageant avec sa famille.....	6 —
Pour tout officier, fonctionnaire ou employé..	2 —
<i>Idem</i> , voyageant avec sa famille.....	4 —
Pour tout sous-officier de gendarmerie, gendarme, préposé des douanes, maître et autres agents non officiers.....	1 —
<i>Idem</i> , voyageant avec sa famille.....	2 —

Le fret des effets de domestiques auxquels ont droit les officiers supérieurs ou assimilés sera réglé par des conventions entre l'Administration et les armateurs ou patrons.

Le port des bagages et effets des fonctionnaires, officiers, employés et agents divers changeant de résidence ou de destination, est effectué aux frais de l'État ou de la colonie, du domicile au lieu de l'embarquement et de ce dernier point à bord du bâtiment où ils sont embarqués, et réciproquement. Il sera pourvu aux moyens de passage des personnes ou de transport des effets par les fonctionnaires du commissariat de la marine ou de l'administration intérieure, suivant l'imputation des dépenses et, à défaut, par les commissaires et lieutenants-commissaires-commandants de quartiers.

Dans tous les cas où les officiers, fonctionnaires et agents des divers services à débarquer ou à embarquer ne pourraient se procurer par eux-mêmes les moyens de transport, il leur en serait fourni par la Direction du port, sur la réquisition des services compétents, à charge de remboursement par ces services.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en raison de situations exceptionnelles dûment justifiées et par décision spéciale du Gouverneur, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur ou du Directeur de l'intérieur, suivant que la dépense sera au compte du service métropolitain ou du service local.

A défaut de la voie de mer, le transport sera effectué par terre au moyen de marchés passés par l'Administration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les officiers et fonctionnaires chargés de la liquidation des dépenses sont responsables des omissions et erreurs qu'ils commettent dans l'expédition des mandats et des allocations accordées à des individus n'y ayant pas droit, sauf leur recours contre les parties prenantes et après décision du Ministre.

Art. 34. Les allocations comprises au tarif n° 1 joint au présent arrêté sont payées sans retenue. En conséquence, les décomptes sont abondés de la prestation des 3 pour 100 dévolus à la caisse des invalides de la marine.

Art. 35. Les indemnités de route et de séjour, de transport de la famille et des bagages, doivent être réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour temporaire est arrivé à son terme. Toute allocation ré-

clamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du Gouverneur et après avis de l'ordonnateur de la dépense.

Art. 36. Sont maintenus :

1° L'arrêté du 26 février 1866, mais seulement en ce qui concerne les vacations à allouer aux caporaux et soldats des différents corps, placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur un point quelconque des pénitenciers ;

2° L'arrêté du 12 juillet 1866, supprimant l'indemnité journalière pour les frais de déplacement alloués aux officiers et gardes du génie sur les pénitenciers et réglant l'imputation de la solde et accessoires de ces officiers et employés militaires ;

3° L'arrêté du 9 août 1866, fixant les frais de tournées à allouer aux officiers de la gendarmerie.

Toutefois, il sera fait application à ces officiers du tarif annexé au présent arrêté pour les cas non prévus dans l'acte précité qui leur est spécial ;

4° La décision du 13 août 1858, portant tarif des frais de séjour des fonctionnaires dans les colonies étrangères de la côte d'Amérique et sur le continent, en dehors des limites de la Guyane ;

5° La décision du 3 octobre 1871 qui alloue une indemnité spéciale de traitement de table pour remplacer l'indemnité de séjour due aux officiers et agents en mission sur les établissements pénitentiaires, sauf le paragraphe 10 modifié par l'article 9 du présent arrêté relatif au temps pendant lequel cette indemnité peut être payée ;

6° La décision du 21 février 1873 portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires et maintenant sans changements quelques articles de ce règlement.

Art. 37. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} février 1874.

Art. 38. Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés des 28 septembre 1827, 4 avril 1833, 21 janvier 1846, 3 mai 1849, 10 décembre 1851, 14 avril 1854, 1^{er} septembre 1857, de la décision du 8 janvier 1868 et de l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1869, relatif au droit de séjour au lazaret, ainsi que toutes autres qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 39. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 20 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
COQUET.

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
EMM. LEGER.

TABLEAU N° 1. — Tarif des indemnités de route et de séjour.
(Annexe à l'arrêté du 20 janvier 1874.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	INDEMNITÉS de route.		INDEMNITÉS de séjour.
	Frais de transport personnel.	Pour couvrir les dépenses accessoires.	
Officiers généraux et fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de capitaine de vaisseau, et employés y assimilés...	15 ^f 60	26 ^f 00	26 ^f 00
Chefs d'administration, officiers supérieurs, fonctionnaires et employés y assimilés.....	15 00	16 00	16 00
Officier d'un grade inférieur, fonctionnaires et employés y assimilés.....	15 00	12 00	12 00
Aspirants, commis et employés ou agents y assimilés.....	15 00	10 00	10 00
Agents subalternes, sous-officiers, caporaux et soldats, officiers mariniens, marins et assimilés.....	7 50	6 00	6 00
1 ^{re} catégorie.	7 50	4 50	4 50
2 ^e catégorie.	7 50	3 00	3 00
3 ^e catégorie.			

Les déplacements pour toutes distances n'atteignant pas 10 kilomètres, aller et retour, ne donneront droit qu'à une demi-indemnité de route pour le transport personnel.

Approuvé en conseil privé dans la séance du 20 janvier 1874.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

TABEAU N° 2. — Assimilation en ce qui concerne les frais de déplacement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services.
(Annexe à l'arrêté du 20 janvier 1874.)

DÉSIGNATION. DES CORPS ET SERVICES.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et assimilés.	OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS INFÉRIEURS et assimilés.	ASPIRANTS ET ASSIMILÉS.	AGENTS SUBALTERNES			OBSERVATIONS.
					AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 6 fr.	AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 4 f. 50	AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 3 fr.	
SERVICE MARINE (1).								
Officiers, officiers marins, ma- rins et agents divers des bâti- ments en station ou en mission à la Guyane.	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)	(3)	(3)	
SERVICE COLONIAL.								
Gouvernement.....	Gouverneur.....	Conseiller privé en mission.	Secrétaire archiviste du conseil privé.	Commis et écrivain commissionné du conseil privé.	Ecrivain tempo- raire du con- seil privé. Huis. du conseil.			(1) Ce tableau ne prévoyant que les corps et services em- ployés à la Guyane, il n'y est fait mention au titre du ser- vice Marine que des officiers, officiers marins, marins et agents divers assimilés auxquels il peut être donné des missions dans la colonie. Il est fait application aux officiers marins, marins et assimilés embarqués, du tarif local, par assimilation, aux sous-officiers, caporaux et sol- dats des corps de la garnison qui sont dans une situation identique quant aux dépenses de déplacement.
Commissariat de la marine.....	Commissaire gé- néral.	Ordonnateur (4). Commissaire. Commissaire adjoint.	Sous-commissaire. Aide-commissaire.	Commis et écrivain.	Écrivain tempo- raire.			
Service pénitentiaire.....		Directeur et Sous- directeur du service pénitentiaire (4). Supérieur des aumô- niers.	Commandant supé- rieur. Commandant parti- culier. Aumônier de la trans- portation. Surveillant principal. Surveillant chef. Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	Agent de culture. Agent comptable de la transportation.	Frère laïque. Surveillant de 1 ^{re} classe.	Surveillant de 2 ^e et de 3 ^e classe.	Agent divers du service pénit- entiaire.	
Service de santé.....		Médecin en chef. Médecin principal.	Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Aide-médecin. Aide-pharmacien.	Élève ou auxil ^{re} de médecine ou de pharmacie.			
Établissements hospitaliers.....			Sœurs hospitalières.		Com ^{is} et écrivain temporaire. Infirmier-major.	Portier.	Infirmier.	(2) Assimilation réglée par le tableau A joint à la circu- laire ministérielle du 15 fé- vrier 1870.
Service du Trésor.....		Trésorier-payeur (5).						(3) Application du tarif lo- cal pour les officiers mari- niers, marins et agents assi- milés et classement suivant le tableau n° 3 annexé au dé- cret du 12 janvier 1870 pré- sents 3 catégories à 2 fr., 4 fr. 50 c., 4 fr. 25 c., corres- pondant aux catégories du tarif local à 6 fr., 4 fr. 50 c. et 3 francs.
Direction de l'intérieur.....		Directeur (4). Chef de bureau de 4 ^{re} classe.	Chef de bureau de 2 ^e classe. Sous-Chef de bureau. Commiss ^{re} - comman- dant. Lieutenant - commis- saire.	Commis. Écrivain. Secrétaire de mairie.	Écrivain tempo- raire.			(4) Quel que soit le grade titulaire ou intérimaire (art. 46, § 2 de l'arrêté.
Service des ports.....			Capitaine de port. Lieutenant de port.	Maître de port.	Pilote.	Apprenti pilote. Guetteur. Patron de drague et de chaloupe à vapeur. Mécanicien.	Patron d'embar- cation. Canotier. Ouvrier.	(5) Lorsque les missions qu'il remplit n'incombent pas à ses frais de service.
Enregistrement, hypothèques.....			Vérificateur. Receveur. Conservateur.	Commis receveur. Surnuméraire.				(6) Pour toutes positions non prévues, il sera statué par l'autorité supérieure.
Routes et chaussées.....			Ingénieur colonial. Chef du service. Sous-ingén. colonial. Conducteur principal.	Conducteur, Commis. Dessinateur. Chef de comptabilité.	Piqueur.	Surveillant de tra- vaux.		(7) Exception à l'article 56 du décret du 12 janvier 1870, reconnue nécessaire dans la colonie.
Postes.....			Receveur comptable. Sous-inspecteur. Contrôleur. Vérificateur. Commis principal.				Facteur.	(8) Hors le cas où il y a ap- plication à la gendarmerie et au génie des règles spéciales qui régissent ces services.
Quarantaines.....			Frères des congréga- tions religieuses, instituteurs. Sœur des cong. éga- tions religieuses, institutrice.					
Instruction publique.....			Commissaire d'immig- ration. Chef de l'imprimerie du Gouvernement. Sous-chef idem. Vérificateur des poids et mesures. Commiss ^{re} de police. Vétérinaire. Botaniste du Gouver- nement.	Syndic d'immigration. Syndic des gens de mer. Ouvrier de l'impri- merie de 4 ^{re} et de 2 ^e classe.				
Services divers (6).						2 ^e commis aux vivres. Magasinier de 3 ^e et 4 ^e classe. Ouvrier de l'im- primerie de 5 ^e et 6 ^e classe. Distributeur.	Garçon de bureau et planton civil Tonnellier et bou- langer.	
SERVICE JUDICIAIRE.								
Cour d'appel.....		Chef du service judi- ciaire. Conseiller.	Conseiller-auditeur.	Com. gref. assermenté. Employé au parquet.	Commis et écri- vain temporaire.			
Tribunaux de première instance.....		Président. Procureur de la Répu- blique.	Juge. Lieutenant de juge. Juge-auditeur. Substitut du procu- reur de la Répu- blique.	Commis-greffier asser- menté.				
Juges de paix.....			Juge de paix Juge suppléant.	Greffier.				
Greffes des cours et tribunaux.....			Greffier de Cour d'ap- pel. Greffier de tribunal de 4 ^{re} instance.					
Culte.....		Préfet apostolique.	Prêtre.					
Corps militaires, troupes de toutes armes (7). Gendarmerie, Direc- tion de l'artillerie et du génie (8).	Inspecteur géné- ral.	Colonel. Lieutenant-colonel. Chef de bataillon et d'escadron.	Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, Chirurg. aide-major. Garde principal et garde de l'artillerie et du génie de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, chef-ou- vrier d'Etat et sous- chef ouvrier d'Etat.	Adjudant. Sergent-major et maréchal des logis chef. Ouvrier d'Etat. Chef armurier.		Sergent et sergent fourrier. Maréchal des logis. Maître de toute profession des directions de travaux. Maître armurier. Gardien-concier- ge des bâtim ^{ts} militaires.	Caporal ou briga- dier. Gendarme, soldat des diverses ar- mes. Ouvrier civil des directions. Manœuvre des di- rections	

Approuvé en conseil privé dans la séance du 20 janvier 1874.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 29. — Par décision du Gouverneur en date du 20 janvier 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux personnes ci-après, savoir :

M^{lle} Caroline Météran, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

M. Eug. Thémire, sur un terrain de 1,500 hectares, situé rive gauche du fleuve de Konrou ;

MM. Philibert et C^{ie}, sur un terrain de 24,700 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

MM. Hénée Buja et C^{ie}, sur un terrain de 20,400 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana ;

La société dite du *Maroni*, représentée par M. Delmosé, administrateur, sur un terrain de 26,780 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé entre les fleuves de Mana et du Maroni.

N° 30. — *ARRÊTÉ homologuant le deuxième rôle supplémentaire des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1873.*

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer

par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1872 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le deuxième rôle supplémentaire des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1873, est rendu exécutoire.

Ce rôle des contributions directes et indirectes s'élève à la somme totale de 4,862 fr. 50 cent., qui se divise comme suit :

Contributions directes.	{	Contribution personnelle..	fr	4,862 ^{fr} 50
		Impôt de maisons.....	fr	
		Patentes.....	4,837 ^{fr} 50	
		Poids et mesures.....	25 00	
		Total général.....		4,862 ^{fr} 50

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 34. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1874.*

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations aux chemins et canaux vicinaux de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1874, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de 11,076 fr. 25 cent., qui se divise comme suit :

Totaux partiels.

Contributions directes.	{	Contribution personnelle.	7,776 ^f 00	}	8,726 ^f 25
		Impôt de maisons.....	30 00		
		Patentes.....	850 00		
		Poids et mesures.....	70 25		
Contributions indirectes.	{	Licences.....	1,150 00	}	2,350 00
		Taxes.....	1,200 00		
Total général.....					11,076 25

Ils se décomposent comme suit :

Quartier d'Approuague.

Contribution personnelle.....	4,902 ^f 00	
Impôt de maisons.....	30 00	
Patentes.....	810 00	
Poids et mesures.....	67 25	
Licences.....	1,000 00	
Taxes.....	1,200 00	
	<u>5,009 25</u>	

Quartier de Kaw.

Contribution personnelle.....	4,212 ^f 00	
Patentes.....	40 00	
Poids et mesures.....	3 00	
Licences.....	150 00	
	<u>4,405 00</u>	

Quartier de Macouria.

Contribution personnelle.....	2,934 ^f 00	
-------------------------------	-----------------------	--

Quartier du Tour-de-l'Ile.

Contribution personnelle.....	4,728 00	
-------------------------------	----------	--

Total égal..... 11,076 25

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de 6,163 francs, qui se divise comme suit :

Prestations...	{	Pour les personnes.....	5,839 ^f 00	}	6,163 ^f 00
		Pour les charrettes.....	270 00		
		Pour les animaux.....	54 00		

Ils se décomposent comme suit :

Quartier d'Approuague.

Pour les personnes.....	4,638 ^f 00	
Pour les animaux.....	27 00	
	<u>4,665^f 00</u>	

Quartier de Kaw.

Pour les personnes.....	943 ^f 00	
Pour les animaux.....	48 00	
	<u>991 00</u>	

A reporter..... 2,626 00

Report.....	2,026 00
Quartier de Macouria.	
Pour les personnes.....	1,872 ¹ 00
Pour les charrettes ou les voitures attelées....	270 00
Pour les animaux.....	9 00
	<u>2,151 00</u>
Quartier du Tour-de-l'Île.	
Pour les personnes.....	4,386 00
Total égal.....	<u>6,163 00</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 32. — **ARRÊTÉ** concernant le classement des chemins vicinaux dits de l'Anse de Macouria et de l'Élysée.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 10 octobre 1863, notam-

ment dans son paragraphe 8, ainsi conçu : « le Gouverneur, en
« Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
« statuera définitivement, par voie d'arrêté, sur le classement
« des chemins et canaux vicinaux ; »

Vu les délibérations de la commission qui a été chargée,
dans le quartier de Macouria, de donner son avis sur le projet
de classement des chemins dits l'un de *l'Anse*, l'autre de *l'Élysée*,
ainsi que sur les réclamations ou oppositions auxquelles ce
projet aurait pu donner lieu ;

Vu la nécessité de limiter le parcours du classement desdits
chemins ;

Vu l'avis du Directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont classés comme vicinaux les chemins dits l'un
de *l'Anse de Macouria*, l'autre de *l'Élysée* et déterminés par le
tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution
du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU.

N° 33. — *ARRÊTÉ portant création d'une école mixte gratuite dans le quartier de Tonnégrande.*

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 mars 1860, sur l'organisation des écoles primaires mixtes gratuites dans les quartiers de la colonie ; ensemble les deux arrêtés du 3 novembre 1854, sur les écoles séparées de garçons et de filles ;

Vu la lettre du 6 janvier courant de M. le Commissaire-commandant de Tonnégrande, relative à la création d'une école primaire dans ce quartier ;

Attendu que, malgré les instances de l'Administration, les habitants dudit quartier refusent absolument de prêter leur aide au service local pour les installations que comporte cette institution, dont ils reconnaissent cependant l'urgente nécessité ;

Considérant que la dépense doit dès lors incomber tout entière au budget de la colonie, l'Administration voulant prendre l'initiative de cette œuvre utile ;

Attendu que la colonie possède à Tonnégrande un local qui peut être approprié pour une école publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera ouvert au bourg de Tonnégrande, dans le local précédemment affecté à la brigade de gendarmerie, une école primaire mixte gratuite, confiée à la direction d'une institutrice laïque.

Art. 2. Seront admis dans l'établissement les enfants des deux sexes de 4 à 12 ans. Les classes seront complètement séparées.

Des locaux seront ménagés pour loger les jeunes filles auxquelles leur résidence trop éloignée ne permettrait pas de rentrer chaque soir dans leur famille. La même faculté sera accordée aux garçons, s'il est possible de trouver dans la localité une maison propre à cette affectation. La nourriture et les objets de couchage demeureront à la charge des parents ou répondants. Ceux-ci auront en conséquence à remettre à l'avance, à la directrice de l'établissement, le matériel de couchage et les vivres nécessaires à la nourriture de leurs enfants pendant

huit jours. En cas de non renouvellement en temps opportun, l'élève pourra être rendu à sa famille.

Il est d'ailleurs loisible aux parents de prendre, de gré à gré avec la directrice, tous arrangements particuliers propres à assurer l'entretien et le bien-être des élèves.

Art. 3. En cas de maladie, les enfants seront immédiatement remis à leurs parents. Les premiers soins leur seront d'ailleurs assurés dans les meilleures conditions possibles.

Art. 4. Les enfants des deux sexes seront vêtus décemment, mais dans des conditions qui ne gênent pas leur application aux travaux dont il sera parlé ci-après.

Art. 5. L'enseignement comprendra :

L'instruction religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les notions de la langue française ;

Les quatre premières règles de l'arithmétique.

Les élèves seront en outre appliqués, dans un terrain dépendant de l'établissement, à de légers travaux de culture en rapport avec leurs forces et leur âge, les filles seront aussi exercées à la couture et au blanchissage.

Art. 6. La durée des classes et la nature des travaux seront fixées par un règlement intérieur à intervenir.

Art. 7. Les articles classiques nécessaires aux élèves, tels que livres, papier, plumes, encre, etc., sont à la charge des parents.

Les instruments de culture seront fournis par l'Administration. Des prix, également au compte de l'Administration, pourront être décernés en fin d'année scolaire aux élèves les plus méritants.

L'année scolaire est la même que pour les établissements d'instruction publique de Cayenne.

Art. 8. L'école est placée sous la surveillance générale et immédiate du Commissaire-commandant assisté du curé.

Art. 9. Les admissions auront lieu au moyen d'un billet délivré par le Commissaire-commandant du quartier, sur la présentation de l'acte de naissance de l'enfant et du certificat d'un médecin attestant que l'enfant a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Art. 10. Les dépenses d'installation qui seront jugées nécessaires pour cette institution, incomberont à la caisse du service local, et seront imputées, savoir :

Le traitement de l'institutrice, sur les fonds prévus au budget, au titre du personnel de l'instruction publique, et les

dépenses du matériel, sur les fonds des dépenses d'intérêt communal.

Art. 11. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 34. — *ARRÊTÉ concernant la police du bétail dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 3 octobre 1828 réglant les droits à percevoir par le concierge de la prison, en matière de fourrière;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté du 13 juin 1859 (articles 4 et 5), sur la divagation du bétail en ville;

Vu les inconvénients et les dangers de la présence à Cayenne du menu et du gros bétail;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 8 novembre 1873;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. La fondation, dans la ville de Cayenne et dans la banlieue, des vacheries, porcheries et étables de toutes sortes, continue à être soumise au régime édicté par l'arrêté du 23 mai 1849; ces établissements ne seront toutefois soumis à l'enquête de *commodo et incommodo* que dans la ville proprement dite, jusqu'aux boulevards et jusqu'au canal Laussat inclusivement.

Art. 2. Il est interdit d'une manière absolue de faire paître des animaux, même attachés ou surveillés, dans les rues, sur les places et les boulevards de Cayenne et sur les routes qui y aboutissent, jusqu'à une distance de quatre kilomètres.

Les bœufs, vaches, chevaux, mulets ou ânes ne pourront traverser la ville que tenus en laisse, montés ou attelés. Sont exceptés toutefois de cette obligation les bœufs destinés à la boucherie, venant des quartiers ou appartenant aux fournisseurs de l'Administration; mais le Maire devra prescrire à leur égard toutes les mesures de police qu'il jugera nécessaires pour garantir la sécurité publique.

En ce qui touche le menu bétail, sa présence n'est permise en ville qu'à la condition d'être tenu dans une étable ou tout au moins dans un enclos. Il n'est pas dérogé, pour l'établissement des porcheries, aux dispositions de l'arrêté précité du 23 mai 1849.

Art. 3. En dehors des exceptions indiquées ci-dessus, tous les animaux qui seront trouvés dans les rues ou sur les places, dans la banlieue, sur les boulevards, routes et chemins, ou toute autre partie de la voie publique, seront arrêtés et conduits en fourrière par les agents de police. Ils ne seront rendus qu'après le paiement, entre les mains du commissaire de police, d'une prime de capture qui sera de 5 francs pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, et 2 francs pour chaque tête de menu bétail, et ce, indépendamment des droits dus au concierge, savoir: pour le gros bétail, 1 fr. 50 cent. par tête de droit d'entrée et de sortie; 1 fr. 50 cent. par jour et par tête, pour soins et nourriture;

Pour le menu bétail, moitié de ces prix.

Ces frais sont imposés sans préjudice des peines édictées par le 2^e paragraphe de l'article 4 ci-après.

Art. 4. L'amende de 100 francs, sans préjudice de la suppression prévue par l'article 7 de l'arrêté du 23 mai 1849, est maintenue à l'égard de tout établissement formé en contravention à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du présent arrêté.

Toute contravention aux autres dispositions sera poursuivie et punie conformément à l'article 471 du code pénal colonial.

Art. 5. Les dispositions de l'espèce non contraires à celles qui précèdent, sont et demeurent en vigueur.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 35. — *ARRÊTÉ qui modifie celui du 29 juillet 1859 en ce qui touche les chiens mis en fourrière.*

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 12 mai 1856 et 27 juillet 1859, instituant une taxe sur les chiens et obligeant les possesseurs de ces animaux à leur faire porter une plaque ;

Vu, en outre, l'arrêté modificatif et complémentaire des précédents, en date du 25 février 1865 ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie du 8 novembre 1872, ensemble les délibérations du Conseil municipal des 5 mars et 8 novembre 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le propriétaire de tout chien mis en fourrière ne pourra en obtenir la restitution qu'en payant entre les mains du concierge 5 francs pour droit de capture, 1 franc pour droit de fourrière et 25 centimes d'indemnité de nourriture par journée de présence.

Art. 2. Deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, à huit heures du matin, les chiens mis en fourrière depuis plus de vingt-quatre heures, et qui n'auront pas été réclamés par les propriétaires, seront vendus aux enchères publiques, sur la place du marché de Cayenne, en présence du commissaire de police et par les soins d'un agent.

Une affiche, apposée la veille au lieu de la vente, fera connaître le nombre et l'espèce des chiens mis en fourrière.

Le prix de l'adjudication sera payé comptant entre les mains du commissaire de police ; il en sera donné récépissé détaché d'un registre à souche spécial.

Art. 3. Le commissaire de police dressera, après chaque vente, un procès-verbal sommaire de l'opération. Ce procès-verbal, visé par le Maire, sera mis à l'appui de l'ordre de recette du produit à verser à la perception, au profit du Service local, après prélèvement des droits et frais réservés au concierge et au capteur.

Art. 4. Les chiens qui n'auraient pas trouvé d'acquéreurs seront ramenés à la prison et abattus d'un coup de feu après vingt-quatre heures. Ils seront ensuite enfoncés dans un lieu isolé.

Art. 5. La nourriture des chiens sera composée des résidus de la cuisine de la prison, auxquels on ajoutera 250 grammes de couac par jour et par chien.

La nourriture des chiens non vendus demeurera au compte du Service local.

Art. 6. Toutes dispositions des arrêtés antérieurs, non contraires aux présentes, sont et demeurent maintenues.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 36. — **ARRÊTÉ** portant réintégration dans le collège des assesseurs de deux de ses membres.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française.

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 13 novembre 1871, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française pour les années 1872, 1873 et 1874 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1873 qui appelle MM. Bally (Jean-Jacques) et Valthard (Réné), à remplacer provisoirement MM. Gautrez (Eugène) et Wacongne (Pierre), partis pour la France ;

Vu le retour dans la colonie de MM. Gautrez et Wacongne ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. MM. Gautrez (Eugène) et Wacongne (Pierre), de retour dans la colonie, sont réintégrés dans le collège des assesseurs.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

A. QUINTRIE.

EMM. LEGER.

N° 37. — **ARRÊTÉ** portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 13 novembre 1871, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1872, 1873 et 1874 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Isnard (Marius), momentanément absent de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Valthard (René) est nommé membre du collège des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de M. Isnard (Marius).

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef de service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1874.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

A. QUINTRIE.

EMM. LEGER.

N° 38. — Par décision du Gouverneur en date du 21 janvier 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, les personnes désignées ci-après ont été autorisées à exploiter les matériaux nécessaires à la construction ou à la réparation de maisons dans le bourg de Mana, savoir :

Le sieur Philippe Agouti, sur un terrain situé sur la rive droite du fleuve de Mana, et mesurant 6 hectares ;

Le sieur Anicet, sur un terrain situé rive droite du fleuve et mesurant 5 hectares ;

Les sieurs Aladin (Jean-Marie) et Théodore Agouti, sur un terrain situé sur la rive droite du fleuve, et mesurant 5 hectares ;

La dame veuve Toussaint Vuliam, sur un terrain connu sous le nom de *Chantier Martin*, situé sur la rive gauche du fleuve, et mesurant 6 hectares.

N° 39. — DÉCISION modifiant l'article 3 et abrogeant l'article 6 de l'arrêté sur les passe-ports à l'intérieur.

Cayenne, le 23 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 6 de l'arrêté du 24 février 1855 sur les passe-ports à l'intérieur, ainsi conçus :

« Art. 3. Les passe-ports seront délivrés individuellement.
« Il en sera tenu enregistrement à la municipalité. Le prix en
« est fixé à 2 francs.

« Ils sont valables pour un an.

« Art. 6. Tout individu se rendant d'un quartier dans un
« autre est tenu, avant son départ, de faire viser son passe-port
« à Cayenne, à la mairie, et dans les quartiers, chez les Commis-
« saires-commandants. Il devra également le faire viser dans
« les quarante-huit heures de son arrivée. »

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce sur cet objet dans sa session de 1873 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver l'obligation du passe-port annuel à l'intérieur, en vue de la constatation éventuelle de l'identité des voyageurs, mais qu'il importe d'en rendre l'usage moins dispendieux et plus facile pour la population de la colonie ;

Conformément à l'avis émis par le Conseil privé dans sa séance du 27 novembre 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le prix du passe-port à l'intérieur est fixé à 1 franc au lieu de 2 francs, à partir du 1^{er} février prochain.

Art. 2. Sont abrogées les obligations imposées au porteur dudit passe-port par l'article 6 de l'arrêté susvisé du 24 février 1855.

Art. 3. Toutes dispositions non contraires aux présentes sont et demeurent en vigueur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 40. — *DÉCISION remplaçant trois membres du comité chargé des formations des listes électorales dans le quartier de Kourou.*

Cayenne, le 26 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1870, portant nomination des membres des comités chargés de remplir dans les quartiers les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations de formation des listes électorales ;

Vu la lettre du Commissaire-commandant de Kourou en date du 16 janvier courant ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de trois membres du comité de ce quartier, par suite de décès ou de changement de domicile ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. Reyrae (Jules), Duchêne (Lucien) et Dalila (Amédée) sont nommés membres du comité institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1870, dans le quartier de Kourou, en remplacement de MM. Chaudat (Dominique), Dalila (Jean) et Galliot (Edgard), les deux premiers décédés et le dernier absent du quartier.

Art. 2. En conséquence, le comité sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Duchêne (Henri) ;

Reyrae (Jules) ;

Duchêne (Lucien),

et Dalila (Amédée).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1874.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 41. — Par dépêche ministérielle du 6 janvier 1874, il est donné avis du passage à la Nouvelle-Calédonie des surveillants du cadre de la Guyane ci-après désignés, lesquels se trouvaient en congé en France :

Lambert (Auguste-Marie), surveillant de 1^{re} classe ;

Tivrier (Joseph), *idem* de 2^e classe ;

Blaud (Antoine), *idem* de 3^e classe ;

Chrétien (Pierre), *idem* de 3^e classe.

N° 42. — Par dépêche ministérielle du 10 janvier 1874, avis est donné qu'il a été accordé un congé de convalescence de trois mois à M. Guérin, aide-commissaire de la marine, récemment destiné pour la Guyane, et que ce congé expirera le 11 février 1874.

N° 43. — Par dépêche ministérielle du 10 janvier 1874, notification est donnée de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. l'abbé Castéran, prêtre du clergé de la Guyane, et de la fixation à trois mois de la durée de ce congé, qui expirera le 8 mars.

N° 44. — Par dépêche ministérielle du 19 janvier 1874, avis est donné que, par décret en date du 10 janvier, il a été accordé des pensions de retraite aux surveillants des établissements pénitentiaires dont les noms suivent :

Dehennot, surveillant de 1^{re} classe ;

Ginhoux, *idem* ;

Arnand, *idem* ;

Chesneaud, surveillant de 2^e classe ;

Neveu, *idem*.

N° 45. — Par dépêche ministérielle du 20 janvier 1874, avis est donné que, par décision du 31 décembre 1873, M. Mahy, aide-médecin auxiliaire du cadre de la Guyane, a été licencié temporairement, à partir du 14 janvier, à l'effet de passer ses examens du doctorat.

N° 46. — Par décision ministérielle du 22 janvier 1874, les

dispositions suivantes sont arrêtées, en ce qui concerne les officiers d'infanterie de la marine ci-après dénommés :

M. du Boulet de Bonneuil, capitaine à la 29^e compagnie du 4^e régiment à la Guyane, est nommé aux fonctions de major de garnison à Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Paris de Bollardiére, relevé de ces fonctions sur sa demande et réintégré au service régimentaire ;

M. Arot, capitaine à la 31^e compagnie du 4^e régiment à Toulon, passe à la 29^e compagnie de ce régiment à la Guyane, en remplacement de M. du Boulet de Bonneuil.

N^o 47. — Par dépêche ministérielle du 22 janvier 1874, avis est donné de la fixation à deux mois du congé de convalescence accordé au sieur Lemerle, gardien de batterie à la Guyane.

N^o 48. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1874, M. Gandaubert (Eugène), médecin de 1^{re} classe de la marine, mis par l'Ordonnateur à la disposition du Directeur de l'intérieur, est chargé des cours d'histoire naturelle, de physique et de chimie au collège de Cayenne, avec jouissance d'un supplément de fonctions de 1,200 francs par an.

N^o 49. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1874, M. Roustan (Louis), conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement, est nommé conducteur principal. Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 6,060 francs, se décomposant comme suit :

Solde.....	4,500 ^r
Indemnité de logement.....	360
Frais de tournées.....	1,200
Total.....	<u>6,060</u>

N^o 50. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1874, M. Valthard (François-René), conducteur de 3^e classe des ponts et chaussées, chargé du service des bâtiments civils à Cayenne, est élevé à la 2^e classe de son emploi. Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 4,360 francs, se décomposant comme suit :

Solde.....	3,600 ^r
Indemnité de logement.....	360
Indemnité de fonctions.....	400
Total.....	<u>4,360</u>

N° 51. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1874, M. Voisin (Philibert), régisseur de Baduel, est nommé botaniste du Gouvernement, pour être affecté à la direction du domaine de Baduel et à la formation de collections destinées à l'exposition locale.

Sa solde demeure fixée à 3,000 francs par an.

N° 52. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1874, le sieur Camus (Joseph-Auguste), piqueur de 3^e classe des ponts et chaussées, est élevé à la 2^e classe, et sa solde portée à 2,100 francs par an, indépendamment des allocations éventuelles attachées à l'emploi.

N° 53. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1874, M. Cariot (Auguste-René), commissaire adjoint de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à prendre la direction du détail des fonds, en remplacement de M. l'aide-commissaire Météran, qui en était provisoirement chargé.

N° 54. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1874, le sieur Dominique Domanette, garçon de bureau, employé à l'hôtel du Gouvernement, est porté à la 2^e classe de son emploi, et sa solde élevée à 850 francs par an.

N° 55. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1874, la solde de M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), secrétaire de mairie à Roura, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an.

N° 56. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1874, la solde du sieur Marie-Joseph (Zéphirin), porte-clefs à la grande geôle, est portée de 900 à 1,200 francs par an.

N° 57. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1874, l'immigrant indien Govindin, fils de Rangayin, numéro matricule 197, est attaché au bureau de l'immigration, en qualité de planton interprète de la langue tamoule, avec une solde annuelle de 550 francs, en remplacement du nommé Patémanabadou.

N° 58. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1874, le sieur Envers (Pierre) est nommé surveillant

rural de 3^e classe à Macouria, en remplacement du sieur Agala (Idelphonse), démissionnaire.

N^o 59. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 janvier 1874, le sieur Barthélemy (Louis-Rose), agent de la poste à Sinnamary, est révoqué.

N^o 60. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 janvier 1874, le sieur Rosillette (Auguste) est nommé agent de la poste à Sinnamary, en remplacement du sieur Barthélemy, révoqué.

N^o 61. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1874, M. Dosmond (Guillaume), écrivain de 2^e classe de la marine, est porté à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier.

N^o 62. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1874, M. Poupon (Amand-Laurent-Gaston), écrivain de 2^e classe de la marine, est porté à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier.

N^o 63. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1874, les sieurs Beaujoie (Saint-Hilaire) et Rosemane (Joseph), deuxièmes commis aux vivres de 1^{re} classe, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier, premiers commis aux vivres de 2^e classe, à la solde annuelle de 2,295 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,175 ^f
Supplément colonial.....	1,120
Total.....	<u>2,295</u>

N^o 64. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1874, le sieur Rémy (André), deuxième commis aux vivres de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier, et sa solde portée à 1,936 francs par an, savoir :

Solde d'Europe.....	1,000 ^f
Supplément colonial.....	936
Total.....	<u>1,936</u>

N^o 65. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1874, le sieur Dominique (Amélius), distributeur de 1^{re} classe des

vivres, est nommé, à compter du 1^{er} janvier, deuxième commis aux vivres de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,700 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	900 ^f
Supplément colonial.....	800
Total.....	<u>1,700</u>

N° 66. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1874, le sieur Bayonne (Ernest), aide-contre-maitre boulanger, est nommé, à compter du 1^{er} janvier, boulanger de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 1,600 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	850 ^f
Supplément colonial.....	750
Total.....	<u>1,600</u>

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1874, le sieur Lourdault, sergent-major d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Gosselin, sous-lieutenant, et à défaut d'officier de ce grade.

N° 68. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 janvier 1874, les sieurs Sanite (Fernand) et Tiviro (Jules), distributeurs des vivres de 2^e classe, sont élevés à la 1^{re} classe de leur emploi, à compter du 1^{er} janvier, avec une solde annuelle de 1,460 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	800 ^f
Supplément colonial.....	660
Total.....	<u>1,460</u>

N° 69. — Par décision du Gouverneur du 13 janvier 1874, le sieur Fleury (Louis-Joseph) est nommé, à compter du 1^{er} janvier, boulanger de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,410 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	750 ^f
Supplément colonial.....	660
Total.....	<u>1,410</u>

N° 70. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 janvier 1874, la solde du sieur Florac (Hippolyte), distributeur des vivres de 2^e classe, est élevée à 1.307 fr. 50 cent. par an, à partir du 1^{er} janvier, et se décompose comme suit :

Solde d'Europe.....	700 ^f 00
Supplément colonial.....	607 50
Total.....	<u>1.307 50</u>

N° 71. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 janvier 1874, la solde du sieur Aniou (Frédéric), apprenti boulanger, est portée de 300 à 600 francs par an, à partir du 1^{er} janvier.

N° 72. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 janvier 1874, M. Lemarinier (Léon-Guillaume), aide-commissaire de la marine au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services à celui des approvisionnements et travaux.

N° 73. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 janvier 1874, M. Vadès (Pierre-Valentin), commis de marine au détail des approvisionnements et travaux, est appelé à continuer ses services à celui des subsistances.

N° 74. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1874, M. Boulland, capitaine d'infanterie de la marine, est appelé à remplir provisoirement les fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. Pilorge, capitaine adjudant-major, entré à l'hôpital.

N° 75. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 janvier 1874, M. Hilarine (Ernest), écrivain de la marine au détail des approvisionnements et travaux, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 76. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 janvier 1874, M. Volmar (Fernand), écrivain de la marine au détail des fonds, est appelé à servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 77. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 janvier 1874, le sieur Gratien (Bernard), garçon de bureau, est porté à la 2^e classe de son emploi, à la solde annuelle de 850 francs.

N° 78. — Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1874, M. Daviaud, capitaine d'infanterie de marine, commandant les troupes aux Iles-du-Salut, est appelé à prendre provisoirement le commandement de ce pénitencier, jusqu'au rétablissement de M. Devaulx, commandant titulaire, gravement malade.

N° 79. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 janvier 1874, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Lenourichel, appelé à d'autres fonctions.

N° 80. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 janvier 1874, M. Lenourichel (Thomas-Arthur), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, mis à sa disposition par l'Ordonnateur, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Cauvet, officier de santé du même grade.

N° 81. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1874, un congé de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé au surveillant de 1^{re} classe Vacheresse (Claude), numéro matricule 287, avec passage sur *la Cérés* pour se rendre en France.

N° 82. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1874, un congé provisoire à demi-solde d'Europe, à l'effet de rentrer en France et d'attendre dans leurs foyers la liquidation de leur pension de retraite, est accordé aux deux surveillants dont les noms suivent, avec passage sur le transport *la Cérés* :

Watremez (Jules-Auguste), surveillant de 1^{re} classe, numéro matricule 639 ;

Morel (Charles), surveillant de 3^e classe, numéro matricule 546.

N° 83. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 janvier 1874, le sieur Cède (Victor) est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1.200 francs, en remplacement du sieur Zéméro (Félix), révoqué.

N° 84. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 janvier 1874, le sieur Marouba (Jean-Baptiste) est nommé agent de la poste à Sinnamary, en remplacement du sieur Rosillette (Auguste), dont la démission est acceptée.

N° 85. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1874, M. Dubergé (Auguste-Ferdinand), médecin de 1^{re} classe de la marine, dont le remplaçant est arrivé dans la colonie, est autorisé à prendre passage sur la frégate *la Cérés*, pour effectuer son retour en France.

N° 86. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1874, M. Méric, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au premier conseil de guerre, pour la séance du 24 janvier 1874, en remplacement de M. le capitaine du Boulet de Bonneuil, en permission.

N° 87. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *la Cérés*, est accordé à M. Leroux, commandant particulier du pénitencier de l'Ilet-la-Mère.

N° 88. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1874, il est accordé un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *la Cérés*, aux deux surveillants désignés ci-après :

Cribeillet, surveillant de 2^e classe ;
Birkenstock, *idem* de 3^e classe.

N° 89. — Par décision du Gouverneur en date du 21 janvier 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sur l'avis du comité des écoles, il a été accordé :

1° A l'élève Bèze (Léonce), pour l'année scolaire 1873-1874, la bourse restée vacante par suite de la sortie du collège du jeune Weishaupt, qui en était titulaire ;

2° A l'élève Bordot (Jules), la bourse annuelle du cours supérieur, à défaut des lauréats des deux prix d'honneur à l'un desquels elle devait revenir et qui ont quitté le collège.

N° 90. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1874, M. Roumieu (Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, est désigné pour continuer provisoirement ses services à Saint-Laurent du Maroni.

Pendant son séjour sur le pénitencier, M. Roumieu sera traité à la table de l'état-major.

N° 91. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 janvier 1874, M. Marie (Edouard), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé commissaire aux hôpitaux, en remplacement de M. le commissaire adjoint Richard de Chicourt, qui était provisoirement chargé de ce service.

N° 92. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 janvier 1874, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe de la marine, mis à sa disposition par l'Ordonnateur, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Dubergé, rentrant en France.

N° 93. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1874, rendu sur la proposition du Chef du service judiciaire, le sieur Bayssié, huissier, a été suspendu de ses fonctions pendant trois mois, pour manquements graves envers un magistrat.

N° 94. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1874, rendu sur la proposition du Chef du service judiciaire, le sieur Jourdon, huissier, est attaché au service de la justice de paix, en remplacement de l'huissier Bayssié, suspendu.

L'huissier Du Serre Telmon reste attaché au Tribunal de première instance.

N° 95. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1874, M. Lambinet, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé adjudant de place, en remplacement de M. le capitaine Boulland, entré à l'hôpital.

N° 96. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 janvier 1874, M. Riche (Fernand), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Roumieu, qui a reçu une autre destination.

N° 97. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1874, M. Godebert, Directeur titulaire du service pénitentiaire, de retour dans la colonie, reprend ses fonctions ;

M. Piénet, Directeur p. i., prend les fonctions de Sous-Directeur du service pénitentiaire, conformément à la dépêche ministérielle du 6 décembre 1873.

N° 98. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1874, M. Leger, chargé provisoirement de la direction du service judiciaire, en fait la remise à M. Diavet, chef titulaire de ce service, récemment arrivé dans la colonie.

N° 99. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1874, M. Leger, nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), est autorisé à prendre passage à bord du paquebot du 1^{er} février, pour se rendre à sa nouvelle destination.

N° 100. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1874, il est accordé un congé pour affaires personnelles à M. Gicquel, (Pierre-Marie), frère Enogat Joseph, frère de Ploërmel, avec passage, pour se rendre en France, sur le paquebot du 1^{er} février 1874.

N° 101. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1874, M. Valthard, conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, est envoyé en mission dans le quartier d'Approuague, à défaut de l'arpenteur juré, pour délimiter la concession de 50,000 hectares accordée à la société dite *du Camopi*.

Pendant la durée de sa mission, cet agent jouira de la totalité de sa solde et de son indemnité de logement. La société *du Camopi* remboursera au service local la moitié (1.800 francs par an) de la solde qui aura été payée à M. Valthard pendant son absence de son poste.

N° 102. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1874, M. Vivran, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, est chargé du service des bâtiments civils à Cayenne, pendant la durée de l'absence de M. Valthard, avec un supplément de fonctions de 3 fr. 50 cent. par jour.

N° 103. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1874, la démission de son emploi, offerte par le sieur Darros, porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, est acceptée.

N° 104. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1874, le sieur Marie Elie-Georges), surveillant de détenus, est nommé porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 1,000 francs, en remplacement du sieur Darros, démissionnaire.

N° 105. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1874, le sieur Anicet (Alexandre), surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison de Roura, est nommé surveillant de détenus à Cayenne, à la solde annuelle de 1,000 francs, en remplacement du sieur Marie, appelé à un autre emploi.

N° 106. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1874, le sieur Hélène (Godefroy-Victor), surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes à Kaw, est nommé surveillant de 2^e classe et gardien de la prison de Roura, en remplacement du sieur Anicet, appelé à un autre emploi.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mars 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

F. DE SAINT-QUENTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1874.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 407. — Circulaire ministérielle du 5 février 1874. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie et d'infanterie de marine ne seront à l'avenir susceptibles d'être proposés pour le grade supérieur qu'après constatation de leur capacité en administration.....	93
N° 408. — Circulaire ministérielle du 7 février 1874 au sujet de la composition des rations.....	100
N° 409. — Circulaire ministérielle du 7 février 1874. Envoi d'un nouveau programme pour l'admission aux écoles d'arts et métiers.....	101
N° 410. — Circulaire ministérielle du 11 février 1874. Il est essentiel de consigner sur les copies et extraits de tout jugement concernant un inscrit maritime la durée des services à l'Etat.....	105
N° 411. — Circulaire ministérielle du 11 février 1874. Modifications à l'article 40 du règlement du 19 mai 1873 et à l'article 48 de l'instruction du 18 avril 1872 concernant les sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de la marine.....	106
N° 412. — Circulaire ministérielle du 12 février 1874. Notification de la loi relative à la surveillance de la haute police.....	107
N° 413. — Circulaire ministérielle du 16 février 1874. Classification des commissaires centraux de police aux colonies....	111
N° 414. — Circulaire ministérielle du 20 février 1874. Les majors et autres officiers d'infanterie de marine exempts du service colonial doivent à l'avenir y prendre part....	111
N° 415. — Décision du Gouverneur en date du 4 ^{er} février 1874, qui appelle le commandant particulier de l'Îlet-la-Mère	

	à exercer cumulativement les fonctions de chef du service administratif de ce pénitencier. — M. Luzio, aide-commissaire de la marine, est nommé à ces doubles fonctions.....	413
N° 416.	— Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} février 1874.....	415
N° 417.	— État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1874.....	416
N° 418.	— Décision du Gouverneur en date du 5 février 1874 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisement aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo et de Roura, à MM. Pierre Villiers, L. Carmin et à M ^{lle} Eugénie Ovide.....	416
N° 419.	— Décision du Gouverneur du 8 février 1874, qui laisse au Chef du service judiciaire le soin de désigner le magistrat appelé à faire partie de la commission chargée de se prononcer sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	417
N° 420.	— Décision du Gouverneur 9 février 1874 accordant à M. Duprom cadet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	417
N° 421.	— Décision du Gouverneur en date du 12 février 1874 remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	418
N° 422.	— Décision du Gouverneur en date du 14 février 1874 remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier du Tour-de-l'Ile.....	419
N° 423.	— Décision du Gouverneur du 14 février 1874 accordant à MM. Bérard et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	420
N° 424.	— Décision du Gouverneur du 14 février 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, d'Iracoubo et de Mana.....	420
N° 425.	— Arrêté du 19 février 1874 fixant les prix de remboursement des cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports de l'artillerie, pendant l'année 1874.....	421
N° 426.	— Arrêté du 19 février 1874 homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations des quartiers de Mana et d'Oyapock, pour 1874.	423
N° 427.	— Arrêté du 19 février 1874 homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de divers quartiers de la colonie, pour le 1 ^{er} trimestre 1874.....	425
N° 428.	— Arrêté du 19 février 1874 ouvrant un crédit supplémentaire de 90.000 francs au chapitre II, matériel, du budget du service local, exercice 1873.....	428

N° 429. — Arrêté du 49 février 1874 ordonnant l'envoi à M. le Ministre de la marine et des colonies d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Macondolo	429
N° 430. — Arrêté du 49 février 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Bellegarde, soldat d'infanterie de marine.....	431
N° 431. — Arrêté du 49 février 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre six transportés de la 4 ^{re} catégorie.....	432
N° 432. — Décision du Gouverneur en date du 49 février 1874 réglant les dispositions à prendre pour assurer le rapatriement des immigrants indiens à introduire pour le compte particulier de la société Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé.....	433
N° 433. — Décision du Gouverneur en date du 21 février 1874 accordant des permis d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo, à MM. Charron, Ferjus et C ^{ie} et Auguste Vitalo et C ^{ie} ..	435
N° 434. — Décision du Gouverneur en date du 21 février 1874 accordant à MM. Philibert, Alain Gold et Dominique Tanger un permis d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw.....	435
N° 435. — Arrêté du 24 février 1874 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 42,300 francs, au titre du chapitre XX, matériel civil et militaire, exercice 1873...	435
Nos 436 à 472. — Nominations, mutations, congés, etc.....	436

N° 107. — **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.** *Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie et d'infanterie de marine ne seront à l'avenir susceptibles d'être proposés pour le grade supérieur qu'après constatation de leur capacité en administration.*

(1^{re} direction: Personnel, 4^e bureau: 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 5 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Généraux inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

MESSIEURS, au point de vue d'une équitable répartition de avancement aussi bien que dans l'intérêt de la bonne adminis-

tration des corps de troupe de la marine et de leurs fractions détachées, j'ai arrêté, par analogie avec ce qui est adopté au Département de la guerre, les dispositions suivantes :

1^o A l'avenir, les capitaines d'artillerie et d'infanterie de marine ne seront susceptibles d'être proposés pour le grade supérieur qu'autant qu'ils auront satisfait aux épreuves d'un examen destiné à constater leur aptitude aux fonctions de major.

Cette aptitude sera jugée, dans chaque régiment ou portion de corps détachée, par une commission composée : du général inspecteur, président, et de deux membres, le commissaire aux revues et un commissaire de la marine ou un inspecteur des services administratifs, à la désignation du Préfet maritime.

Dans les colonies, ces deux membres devront être du grade de commissaire adjoint, au moins ; le Gouverneur les désigne tous les deux, lorsque le commissaire aux revues n'est pas officier supérieur.

Les épreuves comprendront une épreuve écrite et un examen oral qui porteront sur le programme ci-annexé : dans tous les détails des lois, ordonnances et règlements qui y sont contenus pour les capitaines proposés spécialement pour major ; et, sur l'ensemble de ces documents, pour les capitaines qui ne se sont pas particulièrement consacrés à la comptabilité ;

2^o A partir de l'inspection générale de la présente année 1874, tout lieutenant ou sous-lieutenant proposé pour l'avancement dans l'artillerie et l'infanterie de marine devra avoir subi préalablement des épreuves sur l'administration intérieure des corps de troupe, principalement sur celle des compagnies ou batteries, et avoir répondu d'une manière satisfaisante aux questions qui lui auront été faites sur cette partie du service. Ces épreuves seront orales et écrites. Elles auront lieu en présence du chef de corps, assisté d'un officier supérieur et du commissaire aux revues. Aux colonies, l'officier supérieur pourra être remplacé par un capitaine, et le commissaire aux revues devra être au moins du grade de sous-commissaire.

Un procès-verbal de l'examen oral sera dressé pour servir de certificat d'aptitude, et sera joint à la composition écrite pour être remis à l'inspecteur général et rester à l'appui de la proposition.

L'expérience a prouvé que les dispositions des articles 223 (infanterie), 292 (artillerie), de l'ordonnance du 2 novembre 1833, concernant la théorie qui doit être faite sur l'administration, ne sont pas assez rigoureusement appliquées dans les

corps ; il importe donc que les conférences sur l'administration et la législation soient désormais l'objet d'une plus grande attention de la part des colonels, afin que la connaissance de la comptabilité soit possédée par le plus grand nombre possible d'officiers. J'apprendrai avec satisfaction que des progrès s'accomplissent dans ce sens, et que chacun est capable de diriger les comptables placés sous ses ordres.

Il ne vous échappera pas que les corps qui fournissent des détachements pour le service d'outre-mer sont plus intéressés que tous les autres à la propagation des connaissances administratives parmi les officiers des différents grades.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

ANNEXE.

Programme des connaissances exigées des capitaines d'artillerie et d'infanterie de marine proposés pour l'avancement et présentés spécialement pour les fonctions de major.

EXAMEN ORAL.

Recrutement.

Recrutement	{	Lois des 24 mars 1832.
		— 26 avril 1855.
		— 4 ^{er} février 1868.
		— 27 juillet 1872.
		— 24 juillet 1873.
Engagements et rengagements.	{	Décret et instruction du 30 novembre 1872 (Guerre).
		Décret du 48 juin 1873 (Marine).

Avancement.

Avancement	{	Loi du 44 avril 1832.
		Ordonnance du 46 mars 1838.
		Lois des 4 août 1839.

Avancement (suite)	{	— 23 juillet 1847.
		— 5 janvier 1872.
		Décision ministérielle du 8 août 1872.

Pensions et Secours.

Pensions militaires.....	{	Loi du 44 avril 1831.
		Ordonnance du 2 juillet 1831. (décret du 20 août 1864 ; art. 2 modifié).
		Lois des 20 avril 1855 (art. 49 non abrogé).
		— 26 avril 1856.
		— 25 juin 1864.
Gratifications renouvelables...	{	Instruction ministérielle du 40 août 1861.
		Lois des 40 avril 1869.
		— 5 janvier 1872.
		Décision impériale du 26 février 1857.
		Instruction ministérielle du 43 avril 1872 (Marine).

Justice maritime.

Tribunaux militaires.....	{	Code de justice militaire du 9 juin 1837.
Juridictions de la marine.....	{	Code de justice maritime du 4 juin 1858.
Organisation, compétence, procédure.....	{	Livres I, II, III du Code de justice maritime.
Poursuite des déserteurs.....	{	Circulaire de la Guerre des : 16 février et 16 septembre 1847, et 41 juin 1854.

État civil.

Successions.....	{	Arrêté du 43 nivôse an x, appliqué à la marine par dépêche manuscrite du 25 mars 1843.
		Instruction du 49 décembre 1859 titre III (Marine).
Mariage des officiers.....	{	Circulaire du 47 décembre 1843 (Guerre), appliquée à la marine par décision du 47 janvier 1844.
		Circulaire du 2 août 1849 (Marine).

État des officiers.

Du grade.	{	Loi du 49 mai 1834.
De l'activité.		
De la disponibilité.		
De la non-activité.		
De la réforme.		
De la retraite.		

Conseil d'enquête.....	Ordonnance du 21 mai 1836. Décision du 7 février 1873 (Guerre). Décision du 17 nov. 1873 (Marine).
------------------------	--

Casernement.

Dispositions générales. Attributions.	Titres I, III, IV, V, VI, VII du règlement du 21 novembre 1854.
Composition du service du casernement.	
Assiettes du logement dans les bâtiments militaires.	
Occupation des pavillons militaires par les troupes.	
Ameublement des pavillons militaires.	
Police des bâtiments militaires occupés par les troupes.	
Évacuations des bâtiments occupés.	

Lits militaires.

Objet du service et destination du mobilier.	Titres I, II, III, IV du règlement du 21 novembre 1854.
Des fixations, des Délivrances et des Distributions, des Réintégrations, des Pertes et des Dégradations.	
De l'Entretien et de la Manutention.	
De la Comptabilité du mobilier du service des lits militaires.	
Blanchissage de la troupe.....	
	Décision du 18 oct. 1867 (Marine).

Campement.

Bases d'allocation.....	Règlement du 23 mai 1859 (Guerre).
Modes d'imputation et remplacement.	Règlement du 15 mars 1872 (Guerre).

Logement chez l'habitant.

Règles à observer. Ce que doivent les habitants aux militaires logés chez eux.....	Extrait de la loi du 10 juillet 1794, titre V. Extrait du règlement du 20 juillet 1824, titre II.
Du logement en général.....	Titre III. Chapitre II de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Hôpitaux.

Règlement; Décisions ministérielles sur le service; Envoi des militaires de tous grades dans les établissements thermaux.....	Décisions des 10 juin 1853; 29 avril 1856; 3 avril 1857; 4^{er} avril 1858; 4^{er} juin 1858; 8 avril 1862 (Annexe à la circulaire); 46 mai 1862; 47 mars 1864; 20 décembre 1865 (Marine). Loi du 42 juillet 1873. Note ministérielle du 27 août 1873 (Guerre).
---	--

Service de marche.

Frais de route des militaires isolés.	Règles d'allocation.	4 ^{re} partie, titres I, II, III du règlement du 42 juin 1867.
	Application des règles d'allocation.	
	De la comptabilité.	2 ^e partie, titres I, II du règlement du 42 juin 1867.
	De l'indemnité de déplacement.	
	De l'indemnité extraordinaire de voyage	3 ^e partie, titres I, II du règlement du 42 juin 1867.
	Secours au compte de l'État.	
	Avances remboursables.	
	Des frais de rapatriement.	
	Transports généraux de la guerre	Traité du 40 février 1868, et instruction du 40 mai 1868.
	Convois militaires.....	Instructions des 3 mai 1863 et 30 novembre 1871.

Substances militaires.

Vivres sur le pied de paix, de campagne.	Titre III, chapitre I de l'ordonnance du 22 juin 1847 (Marine). Décision du 21 juillet 1860 (Marine). Circulaire du 40 mai 1872 (Marine).
Indemnité. — Supplément de vivres.	
Fourrages. — Composition de la ration.	

Chauffage et Éclairage.

Chauffage, distribution aux troupes.	Titre II. Instruction du 8 novembre 1847.
Par qui autorisées.	
Mode d'exécution du service.	Instruction du 8 novembre 1847, modifiée par la circulaire du 24 janvier 1848 (Marine). Règlement du 23 décembre 1865 (Marine).
Éclairage.....	

Administration et Comptabilité.

Ensemble des dispositions sur l'administration de la comptabilité des corps de troupe de la marine.	Ordonnance du 22 juin 1847.
Administration des batteries détachées (Artillerie).	Décision du 11 fév. 1865 (Marine).
Dispositions spéciales au service de l'habillement.....	Titre I de l'instruction du 8 novembre 1847. Et titre XI de l'ordonnance du 22 juin 1847.
Armement.....	Règlement du 21 mars 1865 (Marine).
Annexe au règlement d'armement (classement, entretien et réparations des instruments de musique).	Instruction du 21 juillet 1865 (Marine).
Comptabilité de la dotation de l'armée.	Instruction du 4 décembre 1863.
Écoles régimentaires.....	Règlements des 28 décembre 1835 (Guerre). Règlements des 27 juin 1836 (Guerre) Instruction du 8 novembre 1847 (Marine). Circulaire du 13 mars 1869 (Marine). Circulaire du 18 avril 1872 (Marine). Circulaire du 18 juin 1873 (Marine).
Ordinaires	Ordonnance du 2 novembre 1833 (Guerre). Règlement du 14 décembre 1861 (Guerre). Décision du 15 mars 1862 (Marine). Décision du 17 avril 1873 (Marine).

Solde et Revues.

Définition générale de la solde.	Première partie, titre I.
Des positions.	
Des prestations en deniers.	Titre II.
Id. en nature.	Titre III.
Des règles de paiement	Du titre IV au titre XII.
De l'administration et de la comptabilité.	Deuxième partie, du titre I au titre XV de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Compositions écrites.

Le sujet des compositions écrites sera pris dans diverses parties du service indiquées au présent programme.

La commission indiquera la forme à donner au sujet qui devra être traité séance tenante, sans le concours d'aucun livre, règlement ou instruction.

NOTA. — MM. les capitaines proposés pour l'avancement et présentés spécialement pour l'emploi de major, sont prévenus que tous les règlements nouveaux, en tant qu'ils se rapportent à l'administration intérieure des corps de troupe, feront partie du programme d'examen, dès l'année qui suivra leur promulgation.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 108. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la composition des rations.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 7 février 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître le plus promptement possible la composition actuelle de la ration de troupes et de la ration d'hôpital entière et fractionnée.

Vous voudrez bien joindre à ces renseignements le prix total de ces rations et les prix partiels des divers articles qu'elles comprennent, ainsi que les modifications que vous jugerez utile d'y apporter.

Ces renseignements devront m'être adressés chaque année par états distincts.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 109. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'un nouveau programme pour l'admission aux écoles d'arts et métiers.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 7 février 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce m'a adressé, pour le service colonial, un certain nombre d'exemplaires d'un nouveau programme relatif aux conditions d'admission aux écoles d'arts et métiers.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint trois exemplaires de cette instruction, à laquelle je vous prie de faire donner la publicité désirable.

Recevez etc.

Le vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS.

Les trois écoles d'arts et métiers établies à Aix, Angers et Châlons-sur-Marne sont destinées à former des chefs d'atelier et des ouvriers instruits et habiles pour les industries où l'on travaille le fer et le bois.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Nul élève ne peut entrer que par voie de concours, et nul candidat n'est admis à concourir : 1^o s'il n'est Français ; 2^o s'il n'a justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept ans le 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Pour être admis au concours, tout candidat doit, avant le 1^{er} mai, adresser une demande par écrit au préfet du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La de-

mande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat d'un docteur en médecine constatant que le candidat est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre maladie analogue ; 3° un certificat de vaccination ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale et attestant de plus que le candidat est Français ; 5° un certificat délivré par un chef d'industrie ou par un chef d'établissement d'enseignement, et constatant que le candidat est familiarisé avec le travail manuel ; 6° une attestation qu'il a fait sa première communion, s'il est catholique ; 7° un engagement sur papier timbré par lequel le père, ou la mère, ou le tuteur, suivant les cas, s'oblige à payer la pension, ainsi que les 340 francs de frais accessoires indiqués ci-après. Cet engagement doit se terminer par les mots suivants : « A défaut de paiement
« aux époques fixées par le règlement, je déclare me soumettre
« à ce que le recouvrement soit poursuivi par voie de con-
« trainte administrative, décernée par M. le Ministre des
« finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois
« des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Les signatures des certificats et celles de l'engagement doivent être légalisées.

EXAMEN DES CANDIDATS.

Le concours comprend deux examens : l'un devant un jury siégeant au chef-lieu de chaque département, et l'autre devant une commission régionale.

Le premier examen a lieu dans la seconde quinzaine de juillet. Les matières sont : 1° l'écriture ; 2° l'orthographe ; 3° l'arithmétique, comprenant notamment les quatre premières règles, les fractions, le système décimal, les proportions et l'extraction des racines carrées ; 4° les éléments de la géométrie jusques et y compris les surfaces planes ; 5° les éléments du dessin linéaire et du dessin d'ornement ; 6° les quatre premières opérations de l'algèbre.

Les candidats auront à faire en outre sous les yeux des examinateurs : 1° une dictée ; 2° deux problèmes d'arithmétique et deux problèmes de géométrie par écrit ; 3° une épure de dessin linéaire ; 4° l'exécution d'une pièce de bois ou de fer en rapport avec le métier que les candidats ont dû pratiquer ; 5° un dessin d'ornement.

Les candidats qui ont subi cet examen d'une manière satisfaisante sont admis à en passer un second devant la commission régionale formée pour chaque école et siégeant successivement dans plusieurs villes. Des lettres d'avis font connaître aux candidats le lieu et l'époque de ce second examen, qui est purement oral et limité aux matières du premier.

C'est d'après l'état général de classement dressé par chacune des commissions régionales pour tous les candidats de la circonscription que le Ministre arrête la liste des élèves admis dans chaque école.

A leur arrivée, ces élèves sont examinés par le médecin de l'établissement ; ceux qui, pour la constitution de la santé, ne rempliraient pas les conditions indiquées ci-dessus, seraient rendus à leurs parents.

Tout élève qui ne serait pas présent le jour fixé pour la rentrée serait considéré comme ayant renoncé à son admission, sauf les cas d'excuse légitime.

PENSION. — BOURSES.

On ne reçoit que des internes. Il est dû pour la pension 600 francs par an, à moins que les parents n'obtiennent une bourse ou une fraction de bourse, en justifiant de l'insuffisance de leurs moyens.

Les demandes de bourse doivent être déposées à la préfecture, à l'adresse du Ministre, en même temps que les demandes d'admission aux concours, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai.

De plus, si dans le cours d'une année il est constaté que, par suite d'un événement imprévu, les parents d'un élève ne peuvent continuer à payer la pension ou la portion laissée à leur charge, ils peuvent en être dispensés exceptionnellement par le Ministre.

En arrivant à l'école, les élèves à qui il n'a pas été accordé une bourse entière, doivent présenter un récépissé constatant que leurs parents ont versé pour eux, chez un receveur des finances, le premier trimestre de la pension ou la portion de pension à leur charge. Les paiements ultérieurs se font par trimestre et d'avance, à une caisse publique.

FRAIS ACCESSOIRES.

Tout élève, soit pensionnaire, soit boursier, doit, en entrant, présenter un récépissé constatant qu'il a été versé pour lui, chez un receveur des finances, 250 francs pour le prix de son trousseau.

seau. Il doit en même temps remettre à l'agent comptable 50 francs pour son entretien pendant la durée de ses études, et 40 francs environ formant le prix coûtant d'un étui de mathématiques, d'une règle à calcul, de deux planches à dessin, d'une caisse-malle et d'un couvert Ruolz, qui sont fournis par l'école. Aucune dispense n'est accordée pour ces frais accessoires.

ENSEIGNEMENT.

La durée des études est de trois ans.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géométrie descriptive, la mécanique, la cinématique, la physique, la chimie, le dessin, la géographie, la comptabilité et la grammaire.

Il est fait, en outre, aux élèves des cours d'enseignement religieux.

L'enseignement pratique correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir : modèles et menuiserie, fonderie, forges et ajustage :

Des prix sont distribués à la fin de chaque année.

Les élèves arrivés au terme de leurs études et qui ont satisfait aux épreuves de sortie reçoivent un certificat. De plus, une médaille est accordée à ceux qui ont fait preuve d'un mérite exceptionnel.

CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE ÉCOLE

Aix. . . .	{	Ain, Algérie, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.
		Allier, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Seine, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.
Angers.	{	

Châlons { Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura,
Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse,
Nord, Oise, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine,
Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise,
Somme, Vosges, Yonne et arrondissement de Belfort.

N° 110. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Il est essentiel de consigner sur les copies et extraits de tout jugement concernant un inscrit maritime la durée des services à l'Etat.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 14 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ;
Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

MESSIEURS, l'application de plus en plus fréquente du décret du 14 mai 1870, portant création de la compagnie disciplinaire d'inscrits, m'a conduit à constater l'insuffisance des renseignements fournis dans les ampliations de jugements qui me sont adressées, sur les services des marins de l'inscription frappés d'une condamnation par une des juridictions militaires de la marine, et sur la destination desquels il ne m'est souvent possible, faute d'indications précises à cet égard, de statuer qu'après l'échange d'une correspondance occasionnant des retards regrettables.

Dans le but de combler cette lacune, j'ai décidé qu'à l'avenir il y aurait lieu de consigner, sur les minutes, copies et extraits de tout jugement concernant un *inscrit maritime*, la durée des services à l'Etat calculée au jour du jugement.

Cette indication, équivalente à celle qui est fournie en ce qui touche les marins du recrutement, pour lesquels doit être relatée la date d'engagement ou la classe à laquelle ils appartiennent, sera mentionnée à la suite de l'énonciation du quartier auquel est inscrit le prévenu.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer la stricte exécution de la présente dépêche, dont les prescriptions sont

applicables aux conseils de guerre et aux tribunaux maritimes permanents, ainsi qu'aux conseils de guerre et de justice assemblés à bord des bâtiments de l'État.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 111. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Modifications à l'article 10 du règlement du 19 mai 1873 et à l'article 18 de l'instruction du 18 avril 1872, concernant les sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 11 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies, etc., etc.*

L'expérience a démontré que l'article 10 du règlement du 19 mai 1873 relatif aux examens des sous-officiers d'infanterie de marine candidats au grade de sous-lieutenant, avait permis à un trop grand nombre de sujets insuffisamment préparés de se présenter devant le jury.

Afin de n'admettre à l'avenir aux épreuves que des candidats ayant une instruction supérieure à celle qu'on acquiert dans le cours de la 4^e section, j'ai décidé que l'article 10 précité serait modifié ainsi qu'il suit :

Article 10 (règlement du 19 mai 1873). — « Les élèves des
« cours supérieurs ou tout sous-officier momentanément détaché ayant reçu une autorisation spéciale du Ministre, seront
« seuls admis aux épreuves s'ils ont, au 31 décembre ou à la
« date fixée par le Ministre, l'ancienneté de grade voulue par
« la loi. »

Comme conséquence de ces nouvelles dispositions et pour ne pas retarder d'une année les élèves de la 4^e section qui auront fait le plus de progrès pendant les premiers mois de la reprise des études, il importe de faciliter à tous l'accès du cours supé-

rieur. A cet effet, le paragraphe suivant devra être ajouté à l'article 18 de l'instruction du 18 avril 1872 sur les cours spéciaux pour les sous-officiers proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Article 18. — (Instruction du 10 avril 1872). § 1^{er}.....

§ 2. « Dans le courant de l'année, les élèves de 4^e section
« sont susceptibles de passer dans le *Cours supérieur* et dans
« le *Cours spécial* lorsqu'ils ont fait assez de progrès pour
« suivre ces cours. Sur la proposition du capitaine directeur
« des écoles, le colonel fait examiner les candidats par une
« commission formée comme il est prescrit au 2^e paragraphe
« de l'article 14 ci-dessus. Le colonel prononce, sur l'avis de
« la commission, en ce qui concerne le cours supérieur et
« prend les ordres du major général de la marine pour l'ad-
« mission au cours spécial. »

Je vous prie de donner avis, à qui de droit, des modifications contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N^o 112. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification de la loi relative à la surveillance de la haute police.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 42 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, M. le Président de la République vient de promulguer, sous la date du 29 janvier 1874, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 23 du même mois et *relative à la surveillance de la haute police.*

Cet acte législatif, qui modifie les articles 44, 47 et 48 du Code pénal ordinaire et qui s'applique également à tous ceux des Codes militaire et maritime où se trouvent édictées les peines des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion, impose aux juges d'épée une obligation nouvelle sur laquelle j'appelle toute votre attention.

Aux termes du 2^e paragraphe de l'article 47 du Code pénal, tel qu'il vient d'être rectifié, tout jugement portant condamnation à l'une des pénalités infamantes précitées doit, *à peine de nullité*, porter mention de la délibération intervenue sur la peine accessoire de la surveillance à infliger au coupable à l'issue de sa condamnation. Cette mention complémentaire et indispensable devra, pour assurer la validité de la sentence, être ainsi libellée au verdict :

En conséquence,..... le conseil (ou tribunal) condamne le nommé..... à la majorité de..... à..... ans de travaux forcés (ou réclusion, etc.) fixe à..... (de 2 à 20 ans, article 46 et 315 combinés du Code pénal ordinaire) la durée de la surveillance de la haute police et le condamne aux frais, conformément, etc.

En vous remettant ci-annexé le texte de la loi du 23 janvier 1874, je vous recommande d'en faire rattacher un exemplaire à chacun de ceux des Codes pénal ordinaire, militaire et maritime, dont le dépôt doit, aux termes de l'article 143 de ce dernier Code, être effectué sur le bureau de tout Tribunal de la marine.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

ANNEXE.

Loi relative à la surveillance de la haute police.

(Du 23 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même.

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

« Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

« 1^o Dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ;

« 2^o Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

« Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non-interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

« Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

« Art. 46. — En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autre-

ment disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

« Art. 48. — La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

« En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, RANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE,
L. GRIVART.

Versailles, le 29 janvier 1874.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

OCTAVE DEPEYRE.

N° 113. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Classification des commissaires centraux de police aux colonies.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} et 4^e bureaux.)

Paris, le 46 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Chefs de services dans les ports secondaires ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que les commissaires centraux de police aux colonies seront assimilés, pour les frais de route, les indemnités de séjour et l'embarquement sur les bâtiments de l'État et les navires du commerce, aux officiers supérieurs placés à la table du commandant (2^e catégorie).

Mention de cette décision devra être portée sur le tableau A, qui accompagne la circulaire du 15 février 1870, ainsi que sur les circulaires des 17 novembre 1871 et 21 septembre 1872.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 114. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les majors et autres officiers d'infanterie de marine exempts du service colonial doivent à l'avenir y prendre part.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 20 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Généraux ; Inspecteurs de l'infanterie de marine, etc., etc.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur la situation dans les portions centrales des régiments d'infanterie de marine des officiers comptables, et en particulier sur celle des majors, lesquels sont exempts du service colonial, alors que les officiers des

grades correspondants dans les bataillons en supportent seuls toutes les charges.

La question d'équité consistant à faire concourir aux mêmes emplois, en ce qu'ils ont de pénible ou d'avantageux, tous ceux qui prétendent au même avancement, comme celle de l'intérêt du service général de l'arme, réclament une mesure dont le but sera de faire remplir les fonctions de comptable par un plus grand nombre d'officiers, et d'obliger en même temps les majors et les capitaines comptables à s'habituer au commandement, en occupant dans les bataillons actifs les emplois de leurs grades respectifs.

Déjà, dans l'artillerie de la marine, les propositions pour major sont soumises, dans cet ordre d'idées, à certaines règles qu'il importe d'appliquer à l'infanterie de la marine.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1^o Les majors des régiments d'infanterie de marine concourront à l'avenir pour le service colonial avec les chefs de bataillon de l'arme. A cet effet, ils seront relevés de leurs fonctions au bout de trois années d'exercice au plus, et remplacés par des chefs de bataillon proposés régulièrement pour l'emploi de major. A moins de cas exceptionnels, les inspecteurs généraux ne les proposeront pour le grade de lieutenant-colonel, qu'autant qu'ils auront exercé, au moins pendant un an, le commandement effectif d'un bataillon comme chef de bataillon ;

2^o Les capitaines d'habillement et de tir seront remplacés dans les mêmes conditions de temps que les majors par des capitaines adjudants-majors ou de compagnie régulièrement proposés pour ces emplois ;

3^o Les capitaines-trésoriers, en raison de l'importance de la comptabilité qu'ils centralisent dans les dépôts, et le capitaine comptable du dépôt des compagnies disciplinaires à Oleron, pourront conserver leurs fonctions pendant cinq ans au plus. Ils seront remplacés par des capitaines adjudants-majors ou des capitaines de compagnie régulièrement proposés ;

4^o Les capitaines d'habillement et de tir, ainsi que les capitaines-trésoriers ou comptables du dépôt des compagnies disciplinaires à l'île d'Oleron, ne pourront être nommés aux grades de chef de bataillon ou de major qu'après avoir commandé une compagnie active pendant au moins un an ;

5^o A partir de l'inspection générale de 1874, aucun capitaine d'infanterie de marine ne pourra être proposé pour le grade et

l'emploi de major, s'il n'est en même temps proposé pour le grade de chef de bataillon ;

6° Enfin, chaque année, la liste générale des officiers présentés pour des emplois spéciaux, conformément aux prescriptions de l'article 24 du décret de réorganisation du 26 novembre 1869, comprendra les chefs de bataillon susceptibles d'occuper les emplois de major, et qui figureront à cet effet sur les états n° 37 de la 2^e partie du livret d'inspection générale. Ces mêmes états devront à l'avenir comprendre, en nombre suffisant pour faire face aux permutations qu'entraîneront les dispositions ci-dessus, les capitaines proposés pour les fonctions de trésorier, de capitaine d'habillement, de tir, etc.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 115. — *DÉCISION qui appelle le Commandant particulier de l'Îlet-la-Mère à exercer cumulativement les fonctions de chef du service administratif de ce pénitencier. — M. Luzio, aide-commissaire de la marine, est nommé à ces doubles fonctions.*

Cayenne, le 4^{er} février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane française et l'article 14 de l'arrêté du 31 août 1870 réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1864 réglementant le service de la comptabilité générale des établissements pénitentiaires de la Guyane ;

Vu la décision du 17 mai 1872, d'après laquelle le commandement du pénitencier de Kourou doit être exercé par le chef du service administratif ;

Considérant que la réunion des fonctions de commandant et de chef du service administratif à Kourou a produit les meilleurs

résultats, en facilitant les relations de service et en atténuant notablement les dépenses du Trésor ;

Attendu que l'Ilet-la-Mère, où se trouve le dépôt des convalescents et des infirmes de la transportation, se trouve administrativement dans des conditions analogues à celles du pénitencier de Kourou ;

Vu la décision du 15 avril 1871 nommant M. Leroux, commandant du pénitencier de l'Ilet-la-Mère ;

Attendu que M. Leroux a obtenu un congé de convalescence et est parti pour la France, le 26 janvier 1874, par le transport mixte *la Cérés* ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les fonctions de commandant et de chef du service administratif à l'Ilet-la-Mère, seront exercées provisoirement, à partir du 1^{er} février 1874, par le commandant particulier du pénitencier.

Art. 2. M. Luzio, aide-commissaire de la marine, est nommé commandant particulier provisoire de l'Ilet-la-Mère, à compter du 1^{er} février 1874.

Art. 3. Dans cette position, M. Luzio recevra la solde du grade imputable au chapitre XXI, article 1^{er}, paragraphe 2 : *Administration*, et les allocations attribuées aux fonctions de chef du service administratif.

Il aura un supplément de fonctions de 600 francs par an comme commandant du pénitencier, et 240 francs de frais de bureau, imputables au chapitre XXI, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (Direction et Commandement).

Art. 4. Les services du commandement et de l'administration seront remis dans les formes réglementaires.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

* Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 116. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} février 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	0 44	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	2 20	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 février 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, P. WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 117. — ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} au 31 janvier 1873.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 janvier 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	//	//	//	89,425 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	//	//	2,078
Café.....	//	//	//	//
Girofle... { clous.....	//	//	//	46
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	5,394 ^k	//	5,394 ^k	4,335
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	58 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	969 ^k	//	969 ^k	//
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction.....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	//	//	93 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	403 ^k 650 ^g	//	403 ^k 650 ^g	46 ^k 208 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 février 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 118. — Par décision du Gouverneur en date du 5 février 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° à M. Pierre Villiers, sur un terrain de 4,920 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

2° à M. L. Carmin et à M^{lle} Eugénie Ovide, sur un terrain de 1,230 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la rivière de l'Orapu.

N° 119. — *DÉCISION qui laisse au Chef du service judiciaire le soin de désigner le magistrat appelé à faire partie de la commission chargée de se prononcer sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.*

Cayenne, le 8 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 4 du décret colonial du 24 août 1840;

Vu la décision du 27 novembre 1871, fixant la composition de la commission instituée aux termes dudit décret;

Vu la mise à la retraite de M. Mourié, magistrat, précédemment nommé pour faire partie de cette commission;

Attendu qu'il importe de faire cesser toute cause de retard dans les réunions de cette assemblée, qui ne peut délibérer qu'en présence de la totalité de ses membres;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le magistrat appelé à faire partie de la commission chargée de donner son avis sur l'état des personnes atteintes de lèpre, sera désormais, en cas de vacance, désigné à l'avance et d'office par le Chef du service judiciaire; la notification de cette désignation sera immédiatement faite au Maire, président de la commission.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et déposée au secrétariat du Gouvernement.

Cayenne, le 8 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 120. — Par décision du Gouverneur du 9 février 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et sur le vu du certificat prescrit par l'article 2 de l'arrêté local du 25 août

1871, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Duprom cadet, sur un terrain de 2,880 hectares.

Ce terrain, qui avait été antérieurement concédé à M. Urvoy, qui l'a délaissé, est situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom.

N^o 121. — *DÉCISION remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.*

Cayenne, le 12 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1870, portant nomination des membres des comités chargés de remplir dans les quartiers les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations de formation des listes électorales ;

Vu la lettre du Commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne en date du 6 février courant ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de trois membres du comité de ce quartier, par suite de décès ou de changement de domicile ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. Coutard (Eugène-Emilie), Kelguiné (Robert) et Villa (Tibule) sont nommés membres du comité institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1870, dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de MM. Mazin père, Ségond (Adolphe) et Verdal (Edouard), les deux premiers décédés, et le dernier ayant quitté le quartier.

Art. 2. En conséquence, le comité sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Chenebras (Edouard) ;
Coutard (Eugène-Emilie) ;
Kelguiné (Robert),
et Villa (Tibule).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 122. — *DÉCISION remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier du Tour-de-l'Ile.*

Cayenne, le 14 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1870, portant nomination des membres des comités chargés de remplir dans les quartiers les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations de formation des listes électorales ;

Vu la lettre du Commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile, en date du 9 février courant ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de trois membres du comité de ce quartier, par suite de décès, changement de domicile ou attribution de fonctions incompatibles avec celles de membre du comité ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. Alain (Louis), Picard (Jean-Pierre) et Palmot (Ignace) sont nommés membres du comité institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1870, dans le quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de MM. Alain (Lucien), Piton (Albert) et Discand (Gustave), le premier décédé, le deuxième ayant quitté le quartier et le troisième nommé surveillant rural dudit quartier.

Art. 2. En conséquence, le conseil sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Laraison (Joseph) ;
Alain (Louis) ;
Picard (Jean-Pierre) ;
et Palmot (Ignace).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 123. — Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C^{ie}, sur un terrain de 7,500 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo.

N° 124. — Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux personnes ci-après, savoir :

M. J.-Louis Bertal, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé sur la rive droite du fleuve de ce nom ;

M^{lle} Jeanne Mathilde et C^{ie}, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

M. Lung-Tang, sur un terrain de 3,420 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 123. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports de l'artillerie, pendant l'année 1874.*

Cayenne, le 49 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 14 janvier 1873 ;

Vu l'article 18 de l'instruction ministérielle du 25 juillet 1872, réglant l'organisation du service des transports dans les colonies ;

Vu le compte d'opérations du service des transports par terre pour l'année 1873, établi par le Directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports militaires de l'artillerie pendant l'année 1874, seront remboursées conformément au tarif ci-après :

OBSERVATIONS.	ATTELAGES		
	preneant leurs repas à la Direction.	ne rentrant que le soir.	ne rentrant pas le soir.
(1) Un mulet sellé ou bâé avec un con- ducteur monté....	8 ^f 40	9 ^f 60	10 ^f 20
(2) Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	5 50	6 50	6 80
(3) Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur....	9 40	10 60	11 20
(4) Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur....	13 40	14 80	15 70

Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de huit heures; les heures de travail supplémentaires seront payées à raison de 1/8 et les conducteurs auront droit sur cette somme à 0 fr. 20 cent. par homme et par heure.
On déduira 0 fr. 70 cent. sur la fixation n° 2, 4 franc sur la fixation n° 3, et 4 fr. 40 cent. sur la fixation n° 4, relatives aux cabrouets attelés quand les bêtes seront fournies avec leurs harnais sans cabrouet.

Art. 2. Sont maintenues les mesures de détail énoncées à l'arrêté précité du 14 janvier 1873.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 126. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations des quartiers de Mana et d'Oyapock, pour 1874.*

Cayenne, le 49 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations des quartiers de Mana et d'Oyapock, pour l'année 1874, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de 5,930 fr. 25 cent., qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle.	3,054 ^f 00	4,030 ^f 25
	Impôt de maisons.	342 00	
	Patentes.	580 00	
	Poids et mesures.	54 25	
Contributions indirectes.	Licences.	1,500 00	4,900 00
	Taxes.	400 00	
Total général.			<u>5,930 25</u>

Ils se décomposent comme suit :

Quartier d'Oyapock.

Contribution personnelle.	1,500 ^f 00	2,086 25
Patentes.	420 00	
Poids et mesures.	46 25	
Licences.	450 00	

Quartier de Mana.

Contribution personnelle.	1,554 ^f 00	3,844 00
Impôt de maisons.	342 00	
Patentes.	460 00	
Poids et mesures.	38 25	
Licences.	4,050 00	
Taxes.	400 00	

Total égal. 5,930 25

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de 2,502 francs, qui se divise comme suit :

Pour les personnes. 2,502^f 00

Total général. 2,502 00

Quartier d'Oyapock.

Pour les personnes. 4,470^f 00

Quartier de Mana.

Pour les personnes. 4,332^f 00

Total général. 2,502 00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront diri-

gées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 127. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes et des prestations de divers quartiers de la colonie, pour le 1^{er} semestre 1874.*

Cayenne, le 19 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes des treize quartiers de la colonie et ceux des prestations aux chemins et canaux vicinaux de onze quartiers seulement, pour le 1^{re} semestre 1874, sont rendus exécutoires.

Ce rôle des contributions directes et indirectes s'élève à la somme totale de 2,663 fr. 50 cent., qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle.	426 ^f 00	613 ^f 50
	Impôt de maisons.....	//	
	Patentes.....	160 00	
	Poids et mesures.....	27 50	
Contributions indirectes.	Licences.....	2,050 00	2,050 00
	Taxes.....	//	
Total.....			<u>2,663 50</u>

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Macouria.

Contribution personnelle.....	54 ^f 00	<u>4,405 25</u>
Patentes.....	40 00	
Poids et mesures.....	44 25	
Licences.....	4,900 00	

Quartier du Tour-de-l'Ile.

Contribution personnelle.....	30 ^f 00	<u>94 00</u>
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	4 00	

Quartier de Sinnamary.

Contribution personnelle.....	60 ^f 00	<u>476 75</u>
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	6 75	
Licences.....	350 00	

A reporter..... 4,676 00

Report.....	4,676 00
Quartier de Mana.	
Contribution personnelle.....	30 00
Quartier de Tonnégrande.	
Contribution personnelle.....	42 00
Quartier de l'Île-de-Cayenne.	
Contribution personnelle.....	48 ^f 00
Poids et mesures.....	5 50
Licences.....	700 00
	753 50
Quartier de Montsinéry.	
Contribution personnelle.....	42 00
Quartier d'Oyapock.	
Contribution personnelle.....	42 00
Quartier d'Iracoubo.	
Contribution personnelle.....	48 00
Quartier de Kourou.	
Contribution personnelle.....	48 00
Quartier de Kaw.	
Contribution personnelle.....	42 00
Quartier de Roura.	
Contribution personnelle.....	54 00
Quartier d'Approuague.	
Contribution personnelle.....	36 00
Total égal.....	2,663 50

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de 396 francs, qui se divise comme suit :

Pour les personnes.....	396 ^f 00
Ils se décomposent comme suit :	
Quartier de Macouria.....	45 ^f 00
Quartier de Kourou.....	9 00
Quartier d'Approuague.....	45 00
Quartier de l'Île-de-Cayenne.....	48 00
Quartier du Tour-de-l'Île.....	27 00
Quartier de Mana.....	36 00
Quartier de Roura.....	45 00
Quartier de Tonnégrande.....	81 00
Quartier d'Iracoubo.....	9 00
Quartier de Montsinéry.....	48 00
Quartier de Sinnamary.....	63 00
Total égal.....	396 00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 128. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 90,000 francs au titre du chapitre II, matériel, du budget ordinaire du service local, exercice 1873.*

Cayenne, le 19 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les crédits affectés au chapitre II du budget de l'exercice 1873 sont épuisés, en raison des imputations qui ont dû y être faites au compte des exercices antérieurs jusqu'à concurrence de 119,907 fr. 44 cent. ;

Considérant que par suite du prélèvement de la somme de 90,000 francs, qui a été fait sur la caisse de réserve au profit de l'exercice 1873, suivant arrêté du 26 décembre de la même année, la situation des recettes permet de rétablir une partie des crédits primitifs absorbés par les dépenses d'exercices clos ;

Vu l'article 45 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au chapitre II, du budget ordinaire des dépenses, exercice 1873, un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-dix mille francs*, destiné à subvenir au paiement des dépenses dudit exercice.

Art. 2. Le budget ordinaire du service local, dont le crédit primitif a été porté à *un million deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent trente-sept francs*, par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 28,475 francs, suivant arrêté du 26 décembre 1873, sera, par suite de ce nouveau crédit, élevé, tant en recettes qu'en dépenses, à *un million trois cent soixante-neuf mille sept cent trente-sept francs*.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRE.

N^o 129. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'envoi à M. le Ministre de la marine et des colonies d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Macondolo.

Cayenne, le 19 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et 180 du code de justice maritime ;

Vu les articles 112 du même code et 441 du code d'instruction criminelle ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent, le 24 janvier 1874, qui condamne le nommé :

Macondolo (Joseph) dit *Poa*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16290, à la peine de deux ans de travaux

forcés et à celle de cinq ans d'emprisonnement, aux frais envers l'État, à la restitution au profit de l'État ou des propriétaires de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction, et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858 et 3 du décret du 29 août 1855 ; aux articles 364, 169 et 165 du code de justice maritime, 401 et 57 du code pénal ordinaire, 8 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses) pour : 1° s'être évadé, en premier lieu, du chantier de Rémire, le 5 septembre 1873, en second lieu, du pénitencier de Cayenne, le 25 novembre 1873 ; 2° avoir, le 5 septembre 1873, à Rémire, soustrait frauduleusement une chemise et un pantalon au surveillant militaire Blanchard ; 3° avoir, le 3 novembre 1873, à Cayenne, soustrait frauduleusement une paire de bottines au préjudice de la dame Dupeyrat ;

Attendu que le condamné est frappé de deux peines distinctes, pour crime déviation et délits de vol en même temps poursuivis et compris dans un même jugement, contrairement aux dispositions édictées par l'article 165 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est suspendue l'exécution du jugement prononcé par le premier conseil de guerre, dans sa séance du 24 janvier 1874, contre le nommé Macondolo (Joseph), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16290.

Art. 2. Les pièces de la procédure et le jugement seront déferés à M. le Ministre de la marine, pour être transmises, s'il le juge convenable, à la Cour de cassation, par M. le Garde des sceaux.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 130. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Bellegarde, soldat d'infanterie de la marine.

Cayenne, le 19 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent, le 24 janvier 1874, qui condamne le nommé :

Bellegarde (André), soldat de 2^e classe au 4^e régiment d'infanterie de la marine, à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, à la restitution au profit de l'État ou des propriétaires de tous objets saisis et produits au procès comme pièces de conviction, et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 381, n° 4, 384 du code pénal ordinaire, 169 et 364 du code de justice maritime, 12 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour avoir, le 12 décembre 1873, à Cayenne, soustrait frauduleusement une montre en or, avec chaîne et crochet en même métal, à l'aide d'effraction extérieure, dans une maison, rue Malouet, n° 5, habitée par divers, et au préjudice du nommé Bidault, l'un des locataires ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le nommé Bellegarde n'avait pas formé de recours en révision, a été confirmé par ledit conseil, dans sa séance en date du 2 février 1874 ;

Considérant qu'il n'existe dans les faits, dans l'application de la loi pénale ou dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le condamné ci-dessus qualifié, recevra, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

• Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur .

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 131. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre six transportés de la 1^{re} catégorie.*

Cayenne, le 19 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, le 8 janvier 1874, qui condamne les nommés :

1° Ahmed ou Chaban, numéro matricule 13575 ; 2° Nellah-ould-el-Miloud, numéro matricule 14071 ; 3° Moktar-ben-Mohamed, numéro matricule 14460 ; 4° Kaddour-ben-Ahmed, numéro matricule 14197 ; 5° Mohamed-ould-Habib-bel-Amar, numéro matricule 14973 ; 6° Abderrahman-ben-Flassi, numéro matricule 15711, transportés de la 1^{re} catégorie, à la peine de cinq ans de travaux forcés chacun, solidairement aux frais envers l'État, à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 331, paragraphe 6. 364 et 165 du code de justice militaire pour l'armée de mer. 7 de la loi du 30 mai 1854, 386, paragraphe 1, et 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice maritime, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses) : pour 1° s'être évadés, le 3 novembre 1873, pendant le trajet de Cayenne à l'Orapu et près le fort du Trio ; 2° avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement une embarcation avec ses accessoires et des vivres au préjudice de l'Etat ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les transportés ci-dessus désignés n'ont pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N^o 132. — *DÉCISION réglant les dispositions à prendre pour assurer le repatriement des immigrants indiens à introduire pour le compte particulier de la société Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé.*

Cayenne, le 19 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1873, n^o 560, relative au repatriement des immigrants à introduire par la société Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé ;

Vu le décret du 13 février 1852 et la convention internationale du 1^{er} juillet 1861 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, contre toute éventualité, le repatriement des immigrants dont il s'agit ;

Mais, attendu qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du versement à effectuer, soit des décès possibles, soit des renonciations au repatriement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La société Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé sera tenue, en vue de garantir le repatriement des immigrants à introduire dans la colonie pour le compte particulier de ladite société, à verser préalablement à la caisse d'immigration, à titre de provision, une valeur représentative des frais approximatifs de l'opération.

Ce versement sera calculé sur la base de 80 p. 0/0 du nombre des immigrants introduits et sur le pied de 300 francs par individu, chiffre moyen des frais des repatriements déjà effectués par l'Administration.

Il aura lieu, soit en titres de rente ou de banque, soit en numéraire ou en lingots, dans les conditions ordinaires des cautionnements.

Art. 2. Après l'accomplissement des obligations de la société au sujet des repatriements dont il s'agit, il sera fait remise à MM. Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé, ou à leurs ayants-droit, des sommes restées disponibles sur le montant du dépôt ci-dessus stipulé.

Art. 3. En cas d'insuffisance dudit dépôt, la société, et s'il y avait eu dissolution, chacun de ses membres solidairement, serait tenu à verser, à première réquisition, dans la caisse d'immigration, le supplément de fonds reconnu nécessaire pour compléter les repatriements.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 133. — Par décision du Gouverneur en date du 21 février 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, savoir :

A MM. Auguste Vitalo et C^{ie}, sur un terrain de 12,000 hectares, situé à Iracoubo ;

A MM. Charron, Ferjus et C^{ie}, sur un terrain de 10,760 hectares, situé à la limite des quartiers de Mana et d'Iracoubo.

N° 134. — Par décision du Gouverneur en date du 21 février 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et sur le vu du certificat prescrit par l'article 2 de l'arrêté local du 25 août 1871, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Philibert, Alain Gold et Dominique Tanger, sur un terrain de 3,000 hectares.

Ce terrain, qui a fait partie d'une concession abandonnée par M. G. Lalanne, est situé dans le quartier de Kaw, entre les rivières Saint-Mary et Vachon.

N° 135. — *ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 12,300 francs, au titre du chapitre XX, matériel civil et militaire, exercice 1873.*

Cayenne, le 21 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 juillet 1873, n° 314 bis, autorisant l'ouverture d'office d'un crédit de 12,300 francs au titre du chapitre XX, exercice 1873 ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Vu l'urgence,

Et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de la somme de douze mille trois cents francs, au titre du chapitre XX, matériel civil et militaire, exercice 1873.

Art. 2. Ce crédit provisoire se trouvera annulé par l'arrivée du crédit définitif qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 février 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 136. — Par dépêche ministérielle du 2 février 1874, avis est donné qu'une prolongation de congé de convalescence de trois mois, expirant le 14 avril, a été accordée à M. l'abbé Bonis, prêtre du clergé de la colonie, avec jouissance de sa solde entière d'Europe.

N° 137. — Par dépêche ministérielle du 4 février 1874, avis est donné de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Charrière, commis de marine. Ce congé, dont la durée est fixée à trois mois, expirera le 24 mars prochain.

N° 138. — Par dépêche ministérielle du 6 février 1874, il est donné avis que le sieur Coulon (Alexandre), compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, a été considéré comme démissionnaire, pour, étant en congé de convalescence en France, n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration de sa prolongation de congé.

N° 139. — Par dépêche ministérielle du 12 février 1874, avis est donné de la désignation de M. Etienne, lieutenant en second à la 21^e batterie d'artillerie de marine, pour remplacer à la Guyane M. le lieutenant en premier Houel, qui passe à la 1^{re} batterie à Rochefort.

N° 140. — Par dépêche ministérielle du 17 février 1874, avis est donné qu'il a été accordé à M. l'abbé Palide, prêtre du clergé de la Guyane, une prolongation de congé de convalescence de deux mois, qui expirera le 27 mars, et pendant laquelle il recevra sa demi-solde d'Europe.

N° 141. — Par dépêche ministérielle du 24 février 1874, les destinations suivantes ont été données aux officiers et employés du commissariat, du cadre de la Guyane, désignés ci-après :

A la Nouvelle-Calédonie : M. Guérin, aide-commissaire de la marine ;

En Cochinchine : MM. Lemarimier et de Saint-Quentin, aides-commissaires ;

Au Sénégal : M. Quintrie, commis de marine.

Ils sont remplacés à la Guyane par MM. Desmazes, Boucard, Doublet, aides-commissaires, et Dubergier de Favars, commis de marine.

N° 142. — Par décision ministérielle du 26 février 1874, les mutations suivantes ont été arrêtées dans le corps de l'infanterie de la marine :

MM. Grandclément, chef de bataillon, et Belon, capitaine adjudant-major, actuellement au 4^e régiment à Toulon, passent à la portion secondaire de ce régiment à la Guyane, le premier, en remplacement de M. le commandant Brissard, qui a demandé à faire valoir ses droits à la retraite, le second, en remplacement de M. Pilorge, décédé.

N° 143. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1874, le sieur Dupré de Geneste (Henry-Laurent) est nommé concierge de la prison des femmes à Cayenne, en remplacement du sieur Bassières (Louis), licencié.

N° 144. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1874, M. Dutouquet, sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé commissaire aux armements et de l'inscription maritime, en remplacement de M. Luzio, aide-commissaire, appelé à d'autres fonctions.

N° 145. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1874, M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, commissaire aux subsistances, est nommé chef de son secrétariat, en remplacement de M. Caillard, quittant la colonie.

N° 146. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1874, M. Le Maître (Alexandre-Charles), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, prend la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. Treuille, appelé à d'autres fonctions.

N° 147. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1874, le sieur Boursier (Barthélemy), ex-gendarme, est nommé surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, en remplacement de sieur Hélène (Godefroy), appelé à un autre emploi.

N° 148. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1874, le sieur Discand (Gustave) est nommé surveillant de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier du Tour-de-l'Île, en remplacement du sieur Grand-Louis (Louis-Toussaint), licencié.

N° 149. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 1^{er} février 1874, le sieur Niba (Jean-François) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Figaro (Polydore), démissionnaire.

N° 150. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Janvier (Henry), surveillant rural de 3^e classe à Macouria, a été acceptée.

N° 151. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Vasty (Aristide), concierge de la mairie de Cayenne, a été acceptée.

N° 152. — Par décision du Gouverneur en date du 2 février 1874, sont nommés :

Premier conseil de guerre.

Rapporteur, M. Kerdodé, lieutenant d'artillerie de la marine,

en remplacement de M. Roux, lieutenant d'infanterie, parti pour France ;

Substitut du rapporteur, M. Amand, sous-lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Félix de Saint-Quentin, aide-commissaire ;

Greffier, le surveillant de 3^e classe Signol (Adolphe-Gédéon), en remplacement du surveillant de 1^{re} classe Randel, rentrant au service pénitentiaire ;

Commis-greffier, le sergent Mimin (Paul-Gustave), du 4^e régiment d'infanterie de la marine.

Juges au deuxième conseil de guerre :

M. Audibert, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Pilorge, capitaine adjudant-major, décédé ;

M. Thomas, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Honel, lieutenant d'artillerie, parti pour France ;

M. Ringeval, sous-lieutenant d'infanterie, en remplacement de son collègue, M. Amand.

N^o 153. — Par décision du Chef du service judiciaire en date du 2 février 1874, le sieur Béra-Apana est nommé, à compter du 1^{er} février, garçon de bureau au greffe du Tribunal de première instance, à la solde annuelle de 650 francs, en remplacement du sieur Noël Nezès, démissionnaire.

N^o 154. — Par décision du Chef du service judiciaire en date du 2 février 1874, le sieur Paul Clémentin est nommé garçon de bureau au secrétariat de ce Chef d'administration, à la solde annuelle de 600 francs, et à compter du 1^{er} février, en remplacement du sieur Descombes, militaire, rentré à son corps.

N^o 155. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1874, M. Bontemps (Paul-René), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

N^o 156. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 février 1874, M. Bontan (Irénee-Léon-Marius) est nommé écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,500 francs, pour être employé au détail des revues.

N^o 157. — Par décision du Gouverneur du 5 février 1874, pour compter du 1^{er} février, le sieur Pellegrin (Emile-Ferdi-

nant), aspirant-pilote, cesse de faire partie du cadre colonial, et est embarqué définitivement sur *la Topaze*, comme pilote-côtier de la subdivision, en remplacement du sieur Aschéro (Marius), décédé.

N° 158. — Par décision du Gouverneur en date du 7 février 1874, ont été nommés :

A deux emplois de surveillant de 1^{re} classe, les surveillants de 2^e classe dont les noms suivent :

Ancienneté.

Bonnet (Antoine-François).

Choix.

Philippe (Adolphe-Léon).

A deux emplois de surveillant 2^e classe, les surveillants de 3^e classe ci-après :

Choix.

Logre (Pierre ; Chaboud (Casimir).

N° 159. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 février 1874, le sieur Gidon (Charles) est nommé provisoirement garçon de pharmacie, à la solde mensuelle de 40 francs, pour servir à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.

N° 160. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 10 février 1874, M. Bontemps (Paul-René), aide-commissaire de la marine, rentrant du pénitencier de l'Îlet-la-Mère, est appelé à servir au détail des subsistances.

N° 161. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 février 1874, M. Léopold (Norbert), écrivain de la marine au détail des subsistances, est mis à la disposition de M. le chef du secrétariat du Gouvernement.

N° 162. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 février 1874, le sieur Champeing (Irénée) est nommé agent de la poste à Sinnamary, en remplacement du sieur Marodha (Jean-Baptiste), licencié.

N° 163. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1874, le sieur Loubet (André), matelot de 1^{re} classe, gabier breveté de 1^{re} classe, est nommé apprenti-pilote au port de Cayenne, au traitement annuel de 800 francs (y compris l'indemnité de 200 francs représentative des vivres, à défaut de la ration).

N° 164. — Par décision du Gouverneur du 12 février 1874, le transporté de la 1^{re} catégorie Faugeras (Jacques), numéro matricule 2532, a été autorisé à contracter mariage avec la nommée Modèle (Anne-Louise), veuve Manuel, domiciliée à Tonnégrande, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 165. — Par décision du Gouverneur en date du 13 février 1874, il est prescrit à MM. Caillard, sous-commissaire, et Météran, aide-commissaire de la marine, appelés à continuer leurs services en Cochinchine, de prendre passage sur le paquebot du 1^{er} mars, à l'effet de suivre leur nouvelle destination.

N° 166. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 février 1874, la solde du sieur Latourte (Ernest), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est portée de 1,247 fr. 50 cent. à 1,460 francs par an, savoir :

Solde d'Europe.....	800 ^r
Supplément colonial.....	660
Total.....	<u>1,460</u>

N° 167. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 février 1874, le sieur Thoms (Cristan) est nommé agent de la poste à Kourou, en remplacement du sieur Echassier (Barthélemy), dont la démission est acceptée.

N° 168. — Par décision du Gouverneur en date du 19 février 1874, M. Pertuzé, Procureur de de République, a été désigné pour remplacer, comme suppléant au Conseil privé, constitué en commission du contentieux administratif, soit M. le juge-président Ravel, soit M. le conseiller Ropert, dans le cas où l'un de ces deux magistrats serait légitimement empêché d'y venir siéger.

N° 169. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 février 1874, le sieur Bouyer (Eugène) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement du sieur Bouyer (Luc-Médina), démissionnaire.

N° 170. — Par décision du Gouverneur en date du 23 février 1874, un congé de convalescence pour la France a été accordé à M. Devaulx (Gustave), commandant particulier des Iles-du-Salut, avec passage sur le courrier du 1^{er} mars.

N° 171. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 23 février 1874, approuvée par le Gouverneur, M^{me} veuve Garret a été chargée de la direction de l'école mixte gratuite de Tonnégrande.

N° 172. — Par décision du Commandant militaire du 28 février 1874, le sieur Tobie (François), ancien marin, est nommé provisoirement et à compter du 1^{er} mars, gardien de batterie dans les fortins du Diamant et du Trio, pendant l'absence du titulaire en congé.

Il aura droit, à ce titre, à une solde mensuelle de 25 francs, à la ration de vivres en nature et au luminaire alloué par l'arrêté du 5 novembre 1833.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 avril 1874.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire-archiviste,

F. DE SAINT-QUENTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1874.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 473. — Circulaire ministérielle du 24 février 1874. Tableau d'avancement du commissariat colonial. — Prescriptions concernant les notes confidentielles.....	445
N° 474. — Circulaire ministérielle du 4 mars 1874. Spécification des délits entachant l'honneur.....	448
N° 475. — Dépêche ministérielle du 6 mars 1874. Envoi d'un décret portant amélioration des traitements de divers magistrats.....	449
N° 476. — Circulaire ministérielle du 7 mars 1874. Les comptes rendus d'événements de mer devront toujours relater les noms des hommes de l'équipage qu'ils concernent.	453
N° 477. — Dépêche ministérielle du 7 mars 1874. La peine la plus forte doit seule être prononcée contre un transporté reconnu coupable d'évasion et d'un autre crime.....	454
N° 478. — Circulaire ministérielle du 12 mars 1874 au sujet de la 3 ^e clef du coffre de sûreté du trésor devenue disponible par suite de la suppression des fonctions de contrôleur colonial.....	456
N° 479. — Circulaire ministérielle du 13 mars 1874. Recommandations au sujet des concessions de passages à bord des bâtiments de l'Etat.....	457
N° 480. — Dépêche ministérielle du 18 mars 1874. Au sujet de la production des états des remises payées aux comptables des colonies.....	458
N° 481. — Circulaire ministérielle du 25 mars 1874. Rappel à l'observation par les capitaines du commerce de règles édictées par le décret-loi du 24 mars 1852.....	459

	Pages.
N° 482. — Circulaire ministérielle du 28 mars 1874. Notes confidentielles concernant les officiers des différents corps de la marine.....	460
N° 483. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1874.....	462
N° 484. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 28 février 1874.....	463
N° 485. — Décision du Gouverneur en date du 4 mars 1874, accordant à MM. Hérard et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	463
N° 486. — Décision du Gouverneur du 9 mars 1874, remplaçant un membre de la commission chargée de la surveillance du domaine de Baduel.....	464
N° 487. — Arrêté du 13 mars 1874, relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par les navires <i>Cospatrick</i> et <i>Colombo</i>	464
N° 488. — Décision du Gouverneur du 14 mars 1874, accordant à M. Guillorie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	466
N° 489. — Arrêté du 21 mars 1874, ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, et condamnant le transporté Fortin à la peine de mort.....	466
N° 490. — Arrêté du 21 mars 1874, autorisant le prélèvement d'une somme de 415,000 francs sur la caisse de réserve, au profit du service local, pour être reversée à la caisse de l'immigration.....	468
N° 491. — Arrêté du 21 mars 1874, rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour 1874.....	469
N° 492. — Arrêté du 21 mars 1874, modifiant le prix de la journée de traitement à l'hôpital du camp Saint-Denis.....	474
N° 493. — Arrêté du 24 mars 1874, portant déclaration qu'il y a lieu de demander au Président de la République de réduire de 20 à 12 ans de travaux forcés la peine prononcée contre les nommés Lech et Mainguet, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne.....	472
N° 494. — Décision du Gouverneur du 21 mars 1874, portant application, à partir du 1 ^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1874, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	473
N° 495. — Décision du Gouverneur du 21 mars 1874, accordant à M. Mirabel dit <i>Toquin</i> un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	477
N° 496. — Décision du Gouverneur du 21 mars 1874, accordant à M. Vernet un permis d'exploitation de bois, à titre gratuit, sur un terrain du quartier de Sinnamary....	477
N° 497. — Décision du Gouverneur du 25 mars 1874, remplaçant	

	un membre du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier d'Oyapock.....	477
N° 198.	— Décision du Gouverneur du 26 mars 1874, accordant à deux habitants des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	478
N° 199.	— Décision du Gouverneur du 26 mars 1874, accordant à divers, par voie de renouvellement, des permis d'exploitation de gisements aurifères dans les quartiers de Mana et de Roura.....	478
N° 200.	— Décision du Gouverneur du 26 mars 1874, portant reconstitution des conseils de guerre.....	479
N° 201 à 236.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	480

N° 173. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Tableau d'avancement du commissariat colonial. — Prescriptions concernant les notes confidentielles.*

(4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 24 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies, et à Messieurs les Commissaires généraux, Inspecteurs en chef coloniaux.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite des inscriptions prescrites cette année par le Conseil d'amirauté, le tableau d'avancement pour le commissariat colonial se trouve composé comme suit :

POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE.

MM. les commissaires adjoints :

4^{er} janvier 1873.

1. Fontaine (Claude-Michel-Jacques-Louis-François).
2. Foncher (Emile-Isidore-Hyacinthe).

4^{er} janvier 1874.

3. Le Guay (Léon).
4. Chanlou (Pierre-Emmanuel).
5. Morau (Marie-Nicolas-François-Auguste-Deodat).
6. De Monjon (Marie-Albert).

POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE ADJOINT.

MM. les sous-commissaires :

(26 mars 1874. Maintenu le 4^{er} janvier 1874.)

4. Charvein (Camille).

4^{er} janvier 1872.

2. Cléret (Henri-Raphaël-Armand).

4^{er} janvier 1873.

3. La Barbe (Jean-François).

4^{er} janvier 1874.

4. Sergent (Léon-Raymond).

5. Lidin (Eugène-Alexandre).

6. Le Fèvre-Dubua (Auguste-Anne).

7. Armand (Antoine-Nicolas-Léon).

8. Sasias (Louis-Edouard).

9. Champy (Aimé-Ernest-Justin).

10. Hervé (François-Jules).

11. De Marguerie de Montfort (Nicolas-Charles-Victor-Edwin).

12. Tranchevent (Auguste-Victor-Arnoux).

POUR LE GRADE DE SOUS-COMMISSAIRE.

MM. les aides-commissaires :

4^{er} janvier 1873.

1. Guérin (Jules-Félix).

4^{er} janvier 1874.

2. Gouin (Jean-Marie-Joseph-Jules).

3. Mittre (Louis-Martin-Silvain).

4. De Galéan (Jean-Baptiste-Octave).

5. Latty (Edouard-Constant).

6. Luzio (Joseph-Armand).

7. Clavier (Henri-Eugène).

8. Saboureau (Prosper-Toussaint-Marius).

9. Bataille (Théodore-Joseph-Crépin).

10. Le Borgne (Alphonse-Antoine-Léon).

11. Hillion (Constant-Julien).

12. Chassaniol (Joseph-Médéric).

13. Richaud (Etienne-Antoine-Guillaume).

14. Prioux (Georges-Henri).

15. Gayon (Louis-Irénée).

16. Chalat (Charles).

Je saisis cette occasion pour vous rappeler certaines prescriptions de ma circulaire du 4 juin dernier qui n'ont pas été exactement suivies cette année.

C'est ainsi que des propositions ont été formulées en faveur d'officiers placés hors cadre, sans être précédées de l'avis de l'Ordonnateur.

L'avancement au choix ne doit être donné qu'à l'officier qui, par son éducation, son intelligence, sa connaissance du service au point de vue des obligations imposées au commissariat et par la nature de ses services, se trouve au-dessus de la moyenne de ses collègues et est apte à remplir les emplois qui pourraient

lui être confiés dans le grade supérieur. Il est donc essentiel que l'Ordonnateur, en sa qualité de chef de corps, formule son opinion sur ces divers points.

J'ai décidé, d'ailleurs, qu'à l'avenir, les propositions formulées dans d'autres conditions ne seront pas soumises à l'examen du Conseil d'amirauté.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers servant hors cadre qui sont pourvus du même grade que l'Ordonnateur, ni aux officiers, quel que soit leur grade, qui remplissent les fonctions de Directeur de l'intérieur.

Je dois aussi vous rappeler qu'à moins de services tout à fait exceptionnels, vous ne devez pas formuler des propositions en dehors des notes annuelles. Il n'y a également pas lieu de proposer un officier qui, au 1^{er} janvier de l'année suivante, ne réunit pas le temps de service voulu pour l'avancement au choix.

Enfin, pour compléter l'ensemble des mesures prescrites par la circulaire précitée, j'ai décidé que les inspecteurs en chef coloniaux devront faire parvenir directement au département, le 1^{er} octobre, au plus tard, les notes qu'ils donneront aux officiers qui leur sont adjoints.

Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le Directeur des colonies donnera des notes aux officiers du commissariat chefs de colonie, aux inspecteurs en chef coloniaux, à leurs adjoints, et à tout officier qui, pour un motif quelconque, n'aurait pu être noté par une administration coloniale.

En terminant, je ne saurais trop appeler votre attention sur le soin qu'il convient d'apporter dans la rédaction des notes.

Il ne suffit pas, en effet, de se borner à des généralités ; il est essentiel de bien faire connaître les défauts et les qualités des officiers, leur degré d'éducation et d'instruction, l'esprit qui les anime dans le service, leurs aptitudes spéciales, les emplois dans lesquels ils pourraient être plus particulièrement utilisés, en un mot, tout ce qui peut renseigner sur leur compte.

J'attache la plus grande importance à ces diverses observations.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 174. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Spécification des délits entachant l'honneur.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Justice maritime et Equipages de la flotte.)

Paris, le 4 mars 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; etc.*

MESSIEURS, aux termes de l'article 2 du décret du 14 mai 1870, la compagnie disciplinaire d'inscrits est destinée à recevoir : « 1^o les marins de l'inscription venant de terminer « un emprisonnement de plus de six mois qu'ils ont encouru, « étant au service, pour *délits entachant l'honneur*;... » D'un autre côté, l'arrêté du 22 mars 1873 dispose que « tout « officier-marinier ou quartier-maître condamné aux travaux « publics ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour « *délit entachant l'honneur*, est, par ce fait même, privé « définitivement de son grade. »

Des hésitations s'étant produites dans certains ports au sujet de l'interprétation à donner à ces deux dispositions similaires, je crois utile, dans le but d'uniformiser l'application de cette règle, qu'il importe de ne pas rendre à quelques-uns plus rigoureuse qu'aux autres, de bien spécifier la valeur des termes de *délits entachant l'honneur*.

Par cette expression, on a entendu désigner, abstraction faite de la loi dans laquelle est puisée la répression, tout fait qui porte en lui-même un caractère de flétrissure et révèle, chez celui qui en est reconnu coupable, une moralité pervertie; tels sont les abus de confiance, escroqueries, détournements, vols, larcins, filouteries, attentats aux mœurs, faux, faux témoignage, émission de fausse monnaie, etc.

Il en est autrement de certaines infractions prévues dans le Code pénal ordinaire, comme les coups et blessures, homicides par imprudence, rébellion, etc. . . . et des délits purement militaires d'insubordination, refus d'obéissance, outrage, voie de fait, abandon de poste, vente d'effets, désertion, etc., qui trahissent, il est vrai, un caractère violent ou indiscipliné, mais ne portent pas en eux une présomption de dégradation morale contre leur auteur.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit tenu compte des observations qui précèdent dans les propositions qui me sont adressées pour l'envoi de marins dans les corps disciplinaires, et de tenir tout spécialement la main à ce que les officiers-mariniers et quartiers-maitres tombant sous l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars 1873 ne reviennent, sous aucun prétexte, à bord ni dans les divisions avec les insignes d'un grade dont ils sont irrévocablement déchus.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 173. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.** Envoi d'un décret portant amélioration du traitement de divers magistrats.

(Direction des colonies: 3^e bureau.)

Paris, le 6 mars 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décret en date du 3 mars, dont vous trouverez ci-joint ampliation, les traitements des conseillers, du juge de première instance et du procureur de la République de Cayenne ont été portés de 6,000 à 7,000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1874; une augmentation de 500 francs est également accordée au conseiller-auditeur.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que ce décret reçoive immédiatement son exécution.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 3 mars 1874.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Amélioration des traitements de magistrats de la Guyane,
du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis longtemps déjà, l'attention de l'Administration a été appelée sur l'insuffisance des traitements des magistrats des colonies secondaires qui, faute de crédits, n'ont pu participer à l'augmentation accordée à ceux des Antilles et de la Réunion par le décret du 17 janvier 1863.

Dès cette dernière époque cette insuffisance avait été constatée, et l'on ne saurait méconnaître qu'elle ne soit pas actuellement devenue plus sensible en raison des difficultés de la vie matérielle aux colonies, où les prix des choses les plus indispensables à l'existence ont considérablement augmenté depuis dix ans.

Cette situation fâcheuse préoccupe depuis longtemps mon département, et j'ai dû chercher les moyens d'y porter remède.

Déjà il a pu être donné satisfaction aux besoins constatés en ce qui concerne la magistrature des établissements français de l'Inde, et grâce à des économies résultant des modifications apportées à l'organisation judiciaire par décret du 31 mai 1873, la situation des crédits permet, dès à présent, d'accorder une amélioration semblable, sans augmenter les charges du budget, à un certain nombre de magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi les traitements des conseillers, des juges-présidents de première instance et procureurs de la République de Cayenne et de Saint-Louis, qui ne sont pas aujourd'hui plus élevés que ceux des simples juges et premiers substituts de première instance des Antilles et de la Réunion, seraient portés de 6,000 francs à 7,000 francs, et ceux de chacun des conseillers auditeurs de ces deux colonies de 4,500 à 5,000 et de 4,000 à 4,500; enfin le traitement du chef du service judiciaire de la Nouvelle-

Calédonie, actuellement de 9,000 francs, et qui ne paraît plus être en rapport avec l'importance croissante de cette position, serait également augmentée de 1,000 francs.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et qui a reçu l'adhésion de M. le Garde des sceaux, a pour but de consacrer ces augmentations de traitement, et je viens vous prier, dans le cas où vous voudriez bien accueillir favorablement ces propositions, de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Vu le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française ;

Vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 novembre 1866, fixant les traitements et les parités d'offices des magistrats de la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1874, les traitements des magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie désignés dans le tableau ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT.	
	COLONIAL.	D'EUROPE.
Guyane française.		
COUR D'APPEL.	Fr.	Fr.
Conseillers.....	7,000	3,500
Conseiller auditeur.....	5,000	2,500
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CAYENNE.		*
Juge de première instance.....	7,000	3,500
Procureur de la République.....	7,000	3,500
Sénégal.		
COUR D'APPEL.		
Conseillers.....	7,000	3,500
Conseiller auditeur.....	4,500	2,250
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS.		
Juge.....	7,000	3,500
Procureur de la République.....	7,000	3,500
Nouvelle-Calédonie.		
Procureur de la République, chef du service judiciaire.....	40,000	5,000

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEPEYRE.

N° 176. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les comptes rendus d'événements de mer devront toujours relater les noms des hommes de l'équipage qu'ils concernent.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 7 mars 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, dans les comptes rendus qui me sont adressés par MM. les officiers généraux ou capitaines commandant à la mer et Gouverneurs des colonies, à l'occasion d'événements concernant des personnes autres que des membres des états-majors des bâtiments, j'ai eu lieu de constater, qu'à très-peu d'exceptions près, on se borne à relater le fait, en se servant d'une expression telle que celle-ci : Un matelot a été blessé dans une manœuvre ou un exercice, a été laissé malade à l'hôpital, ou même encore : est mort ou disparu à la mer, etc.

Ma sollicitude s'étend sur toutes les catégories du personnel de nos bâtiments ; mais faute de connaître les noms des hommes auxquels ces incidents se rapportent, je suis souvent dans l'impossibilité de leur faire sentir les effets de mes bienveillantes intentions et d'accorder, selon le cas, soit des récompenses à ceux qui s'en sont montrés dignes, soit des secours aux familles, soit d'informer celles-ci d'événements qu'elles ont grand intérêt à connaître promptement.

En conséquence, je vous adresse les recommandations les plus expresses pour que, dans les comptes rendus d'événements de mer qui me parviendront désormais, on ait toujours soin d'indiquer les noms et prénoms des hommes qui en auront été le sujet, avec tous les détails de grade, d'immatriculation ou d'inscription portés sur les rôles des bâtiments.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 177. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. La peine la plus forte doit seule être prononcée contre un transporté reconnu coupable d'évasion et d'un autre crime.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 7 mars 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 30 janvier dernier, vous m'avez transmis copie d'un jugement rendu, le 26 décembre 1873, par le premier conseil de guerre de la Guyane, et portant condamnation du nommé Jacquin (Jean-François), transporté de la 1^{re} catégorie, à vingt ans et cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié et évasion.

Je crois devoir vous faire remarquer que cette sentence constitue une violation de l'article 165 du Code maritime, aux termes duquel, « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine *la plus forte est seule prononcée.* » J'ajoute que cette disposition de la loi ne semble avoir été méconnue par les juges que par suite d'une erreur d'interprétation portant sur l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Cet article est ainsi conçu : « Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Cette peine *ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.* »

Or, il est évident que le dernier paragraphe de cet article a été inscrit dans la loi, afin d'éviter que, pour les condamnés aux travaux forcés en cours de peine, la répression de l'évasion ne devint illusoire, ce qui se serait produit, sans nul doute, si les juges avaient eu la faculté d'ordonner *l'absorption* de leur sentence dans la peine à raison de laquelle le condamné subissait la transportation.

Dès lors, cette prescription rigoureuse, qui constitue une dérogation exceptionnelle au principe général du *non-cumul* des pénalités, ne saurait être étendue, par voie d'analogie, au cas où le transporté est reconnu coupable, *par un seul et même jugement*, d'évasion et de vol qualifié, puisque, dans cette

hypothèse, la répression du vol résultant de la *même sentence* que celle de l'évasion, ne peut être considérée comme « peine antérieurement prononcée. »

Dans l'espèce, l'article 7 de la loi précitée avait pour effet de faire obstacle à ce que la pénalité unique infligée au nommé Jacquin, pour vol qualifié et évasion, ne se confondit avec les vingt ans de travaux forcés que ce transporté subissait en exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Châlons-sur-Saône.

Il s'ensuit que le nommé Jacquin ayant encouru, à raison des crimes de vols qualifiés et d'évasion dont il vient d'être reconnu l'auteur, une peine ne pouvant s'élever que jusqu'à *vingt ans* de travaux forcés, par application des articles 56 et 386 du code pénal ordinaire, le jugement du premier conseil de guerre de Cayenne doit, pour que ses effets soient renfermés dans les limites légales, être ramené à ce maximum de pénalité, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'en demander une autre atténuation, par un recours à la clémence du Président de la République, en faveur d'un condamné dont les antécédents sont déplorables : j'ajoute que l'erreur commise par les juges, suffisamment manifeste pour ne pas constituer un précédent dans la jurisprudence des conseils de guerre, n'est point de celles qu'il y ait lieu de faire redresser dans l'intérêt de la loi, par la Cour de cassation.

Toutefois, dans le but d'éviter le retour de cette fausse interprétation de l'article 7 précité, je vous invite à faire part des observations qui précèdent aux officiers qui ont concouru à la reddition de la sentence et en particulier au commissaire du Gouvernement près ledit conseil. Vous voudrez bien, en outre, prescrire la notification de la présente instruction dans la forme tracée par l'arrêté du 22 septembre 1868 sur les bibliothèques judiciaires des colonies, et en ordonner l'annotation en marge du jugement dont le prononcé sera rectifié en ce sens.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 178. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de la 3^e clef du coffre de sûreté du Trésor devenue disponible par suite de la suppression des fonctions de contrôleur colonial.

Paris, le 12 mars 1874.

(4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, l'administration d'une de nos colonies a posé à mon département la question de savoir à quel fonctionnaire doit être remise l'une des trois clefs de la caisse de sûreté qui se trouvait entre les mains du contrôleur colonial et qui, par suite de la suppression du service du contrôle, est devenue disponible.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la décision prise à ce sujet, de concert entre les départements des finances et de la marine.

L'article 4 du décret du 15 avril 1873 portant répartition des attributions anciennes du contrôle permanent, a transféré au Directeur de l'intérieur une partie des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux. Cet acte, il est vrai, pas plus que le décret financier du 26 septembre 1855, n'a conféré au Directeur de l'intérieur un droit de vérification des caisses du Trésor. Mais il importe de considérer que les opérations du service local, tant en recettes qu'en dépenses, forment une branche importante du service du trésorier-payeur et que, dès lors, le Directeur de l'intérieur qui a l'administration du budget local dans ses attributions, est amené, par la nature même de ses fonctions, à exercer une grande influence sur les opérations du comptable principal des colonies. A ce titre, il a paru tout naturel que ce chef d'administration dût, au nom des intérêts qu'il représente, être associé à la mission de surveillance dévolue à l'Ordonnateur en participant aux vérifications de caisses.

Pour ce motif, il a été décidé que, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de la Cochinchine, la troisième clef du coffre de sûreté devra être remise au Directeur de l'intérieur.

Cette clef sera remise, au Sénégal, entre les mains du Chef

du service de l'intérieur ; en Nouvelle-Calédonie, entre celles du Secrétaire colonial.

Dans les colonies où les fonctions de Directeur de l'intérieur sont encore réunies à celles d'Ordonnateur, cette clef devra être conservée par le trésorier, qui gardera ainsi deux clefs sur trois.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 179. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Recommandations au sujet des concessions de passages à bord des bâtiments de l'État.*

Paris, le 13 mars 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une dépêche en date du 4 décembre 1863, l'un de mes prédécesseurs avait recommandé aux Gouverneurs et aux Commandants des colonies la stricte observation de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, qui a défini les différents cas dans lesquels des passagers peuvent être embarqués à bord des bâtiments de l'État ; M. le marquis de Chasseloup-Laubat avait particulièrement insisté sur les prescriptions de l'article 10, qui interdisent formellement l'admission sur ces bâtiments de toute personne voyageant par des motifs d'intérêt privé, quand bien même elle offrirait le remboursement au Trésor des allocations réglementaires.

Cependant, il m'a été rendu compte que des réquisitions de passages, tout à fait irrégulières, ont encore été parfois adressées aux commandants des transports relâchant dans nos colonies et que, sans tenir compte de légitimes réclamations, il leur a été prescrit de faire admettre à la table de l'état-major des personnes n'ayant aucun titre à cette faveur.

Le transport des officiers des différents corps de la marine et celui des fonctionnaires coloniaux constituent un service public aux nécessités duquel les bâtiments de l'État ne peuvent pas se soustraire, malgré les nombreux inconvénients qui en résultent et que des dispositions récemment adoptées ont, du reste, sensiblement atténués ; l'ordonnance de 1831 a, de plus, autorisé les concessions de passages, à la simple ration, lorsqu'il

s'agit de repatrier des colons ou des français résidant à l'étranger se trouvant dépourvus de ressources ; mais, ainsi que l'a rappelé la dépêche du 4 décembre 1865, cette autorisation a donné lieu à de graves abus, et je vous recommande de nouveau de vous assurer, avec le plus grand soin, de la véritable situation des indigents qui réclameront leur repatriement.

Quant aux personnes qui, n'étant pas dépourvues de ressources, n'exerçant aucunes fonctions publiques, sollicitent néanmoins leur embarquement sur un bâtiment de l'Etat, rien ne saurait légitimer leur prétention et, à plus forte raison, leur admission à la table, soit du commandant, soit de l'état-major : les réquisitions qui les concernent sont donc contraires à la loi, elles constituent de véritables abus de pouvoir, que le Ministre de la marine peut d'autant moins tolérer que ces actes de complaisance compromettent les intérêts du Trésor qui lui sont confiés et froissent, en même temps, de légitimes susceptibilités.

Je suis convaincu, Monsieur le Gouverneur, qu'il suffira d'avoir appelé votre attention sur ce sujet, pour qu'à l'avenir vous vous mainteniez scrupuleusement dans les limites des droits que vous confère l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, dont les dispositions donnent satisfaction à tous les intérêts.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

D'HORNOY.

N^o 180. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la production des états des remises payées aux comptables des colonies.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 48 mars 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en exécution des prescriptions ministérielles, les administrations coloniales doivent adresser, chaque année, à mon Département, un état détaillé des remises de toute nature payées aux trésoriers-payeurs des colonies en leur qualité de receveur des finances, ainsi qu'aux autres comptables de la colonie.

Ce document a cessé de m'être transmis à partir de l'année 1870.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter l'Administration à faire établir, pour m'être adressés sans retard, les états dont il s'agit en ce qui concerne les années 1870, 1871, 1872 et 1873.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 181. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rappel à l'observation par les capitaines du commerce de règles édictées par le décret-loi du 24 mars 1852.*

(3^e direction : Services administratifs, 1^{er} bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 25 mars 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Chefs de service à la marine et Commissaires de l'inscription maritime ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Consuls généraux et Consuls de France.*

MESSIEURS, il a été constaté dans ces derniers temps qu'un certain nombre de capitaines du commerce négligent d'observer quelques-unes des règles tracées dans l'intérêt de la police de la navigation, en ce qui concerne, notamment, la tenue du livre de punitions du bord et la visite qu'ils doivent faire aux commandants des bâtiments de l'État présents sur les rades étrangères où ils arrivent.

Il est indispensable d'assurer l'exécution de ces règles, dont la sanction pénale se trouve, vous le savez, dans le décret-loi du 24 mars 1852. L'article 23 de cet Acte oblige les capitaines à tenir un livret de punitions sur lequel doivent être mentionnées toutes les fautes de discipline commises à bord, et

l'article 86 détermine la peine applicable à ceux d'entre eux qui s'affranchiraient de cette prescription. Enfin si, l'ayant observée, ils négligeaient ou refusaient de remettre le livre de punitions, lorsqu'ils en sont requis, au commandant d'un bâtiment de l'État, ils encourraient la pénalité prévue par l'article 85 du décret-loi.

Quant à la visite due par les capitaines du commerce aux commandants de nos bâtiments de guerre, je me borne à rappeler qu'elle est prescrite par l'article 84 du même Acte, qui prévoit en même temps la peine attachée à sa violation.

Mais pour que la répression de ces délits maritimes puisse être poursuivie ultérieurement, lorsqu'il n'a pas été possible ou jugé opportun de déférer sans retard les capitaines contrevenants à un tribunal maritime commercial, il importe, Messieurs, de réunir et d'adresser au département les éléments de l'instruction, c'est-à-dire le rapport de l'officier qui a constaté le délit et, s'il est possible, le procès-verbal des explications fournies, dès le premier moment, par l'inculpé.

Je vous prie, Messieurs, de veiller attentivement à l'observation des recommandations contenues dans la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 182. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notes confidentielles concernant les officiers des différents corps de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel, 1^{er} bureau : État-Major, 2^e bureau : Corps entretenus.)

Paris, le 28 mars 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Commandant de la marine en Algérie ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il convenait d'établir des bulletins de notes confidentielles sur le compte des officiers des différents corps de la marine qui

seraient débarqués dans l'intervalle de deux inspections générales.

Lorsque ce débarquement se produit après une période réglementaire d'embarquement, l'officier peut, à bon droit, être considéré comme se trouvant en fin de campagne, et être l'objet de notes spéciales ; mais comme il importe qu'un certain laps de temps s'écoule après la rédaction des dernières notes et que le bulletin nouveau ne fasse pas, en quelque sorte, double emploi avec le précédent, il m'a paru utile de remettre en vigueur une disposition de la circulaire ministérielle du 13 août 1857 (*Bull. off.*, p. 738), que l'article 796 du décret du 20 mai 1868 avait implicitement abrogée et qui recommande de donner de nouvelles notes aux officiers qui ont continué leurs services à bord pendant *trois mois au moins* après l'expédition des dernières notes d'inspection générale.

Quant aux officiers embarqués pour compléter un embarquement antérieur interrompu et qui ne passeraient pas une inspection générale dans le cours de leur embarquement complémentaire, il y aurait également lieu d'établir des notes sur leur compte, s'ils étaient restés à bord pendant une même période de *trois mois au moins*.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé D'HORNOY.

N° 183. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} mars 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand....	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mars 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

ÉTAT DES DENRÉES.

N° 184. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 28 février 1874.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 28 février 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	//	//	//	89,425 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,326 ^k	//	4,326 ^k	2,415
Café.....	90	//	90	//
Girofle... { clous.....	48	//	48	46
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	45,578	5,394 ^k	29,972	21,723
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	442 ^l	//	442 ^l	482 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	266 ^k	969	4,239 ^k	//
Bois d'ébénisterie.....	61,644	//	61,644	//
Bois de construction.....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	447 ^p	//	447 ^p	738 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	72 ^k 442 ^g	403 ^k 630 ^g	476 ^k 092 ^g	96 ^k 526 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 mars 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 185. — Par décision du Gouverneur en date du 4 mars 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Hérard et C^{ie}, sur un terrain de 24,400 hectares, situé rive droite de la crique Koura, affluent du fleuve d'Approuague.

N° 186. — *DÉCISION remplaçant un membre de la commission chargée de la surveillance du domaine de Baduel.*

Cayenne, le 9 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1871, réglant les limites et le régime du domaine de Baduel, comme pépinière de plantes d'utilité et d'agrément;

Vu la décision du 20 février 1872, qui nomme les membres de la commission chargée de la surveillance du domaine, aux termes de l'article 8 de l'arrêté susvisé;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'un des membres de cette commission pour cause de départ de la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. H. de Saint-Quentin, propriétaire à Cayenne et conservateur des hypothèques, est nommé membre de la commission de surveillance du domaine de Baduel, en remplacement de M. Mourié, parti pour la France.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 187. — *ARRÊTÉ relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par les navires Cospatrik et Colombo.*

Cayenne, le 13 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 15, 27 et 30 janvier 1874, n°s 21, 39 et 41, annonçant le départ de deux convois d'immigrants indiens destinés à la Guyane;

Vu les articles 2, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860;

Vu les délibérations du comité d'immigration dans ses séances des 9 et 12 mars 1874;

Vu consultativement l'arrêté du 27 novembre 1873, concernant la répartition du convoi de la *Marie-Laure*;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les immigrants indiens formant les contingents des navires *Cospatrick* et *Colombo*, attendus incessamment dans la colonie, une fois reconnus valides, seront, par les soins du Commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière que, dans le même groupe, puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis, par la voie du sort et par rang d'inscription, entre les demandeurs compris dans les deux tableaux de collocation dressés par le comité d'immigration et approuvés ce jour.

Art. 3. La part des frais d'introduction laissée à la charge des habitants est fixée comme suit, savoir :

1^o Pour l'agriculture.

Par homme adulte.....	150 ^f 00
Par femme adulte.....	142 50
Par non-adulte.....	127 50

2^o Pour l'industrie aurifère.

Par homme adulte.....	200 00
Par femme adulte.....	192 ^f 50
Par non-adulte.....	177 50

Ces sommes devront être versées entre les mains du Trésorier ou de son représentant, après le tirage au sort des lots, suivant le nombre d'hommes, de femmes et de non-adultes qui y seront compris, et préalablement à la remise des immigrants.

Art. 4. Lorsque, soit avant, soit après les six premiers mois d'engagement, un engagiste agriculteur voudra transférer à

l'industrie, aurifère un ou plusieurs Indiens reçus par ces convois, soit qu'il procède par voie de transfert de contrat à un autre engagiste, soit qu'il affecte les immigrants à un placer dont il est lui-même le propriétaire, ce transfert n'aura lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration et moyennant paiement, par individu transféré, d'une somme supplémentaire de 50 francs.

Art. 5. En cas d'inexécution de la clause qui précède, l'engagiste sera tenu au paiement d'une somme double, soit 100 francs.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 188. — Par décision du Gouverneur en date du 14 mars 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Guillorie (François), sur un terrain de 9,495 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 189. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, et condamnant le transporté Fortin à la peine de mort.

Cayenne, le 21 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 6 mars 1874, contre

le nommé Fortin (François-Marie), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 10543, né le 18 avril 1818 à Alençon, département de l'Orne, fils de Jacques-Urbain Fortin et de Renée-Anne Remas ;

Attendu que, par ce jugement, ledit Fortin (François-Marie) a été reconnu coupable, à l'unanimité, d'avoir, le 22 décembre 1873, à l'Ilet-la-Mère (Guyane française), commis un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du nommé Schent (Nicolas), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 1680, et condamné à l'unanimité, à la peine de mort, et aux frais envers l'Etat, par application des articles 295, 296 et 302 du code pénal ordinaire, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 et 169 du code de justice maritime ;

Attendu que ledit jugement a été confirmé, à l'unanimité, par le conseil de révision permanent de la Guyane, dans sa séance du 18 mars 1874 ;

Considérant que Fortin est pour la deuxième fois frappé par les lois pénales, pour la deuxième fois atteint par la peine de mort, et qu'en dernier lieu, il avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour s'être déjà rendu coupable d'une tentative d'homicide volontaire avec préméditation ;

Considérant que sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, où il avait été transporté, il n'a cessé de manifester les instincts les plus pervers et que les circonstances de l'assassinat pour lequel il vient d'être jugé, dénotent un criminel endurci et des plus dangereux ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence du Président de la République en faveur du condamné Fortin (François-Marie).

Art. 2. En conséquence, le jugement prononcé contre lui par le premier conseil de guerre, dans sa séance du 6 mars 1874, recevra son exécution, par application de l'article 239, paragraphe 2 du code de justice maritime, dans les formes prescrites par les articles 181 dudit code, 153, paragraphe 2, et 154, paragraphes 2 et 3 du décret du 13 octobre 1863.

Art. 3. L'exécution aura lieu à Cayenne, dans le plus bref délai. Un des juges ayant pris part à la condamnation y assistera. Il sera désigné par le Président du premier conseil de guerre.

Art. 4. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur .

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 190. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement d'une somme de 115,000 francs sur la caisse de réserve, au profit du service local, pour être reversée à la caisse de l'immigration.*

Cayenne, le 21 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la prochaine arrivée de deux convois d'immigrants indiens,
Considérant que le moment est venu de doter la caisse de l'immigration de ressources suffisantes pour lui permettre de faire face aux dépenses que va lui occasionner cette opération ;

Vu la prévision inscrite dans ce but au budget local de 1874, d'un prélèvement de 115,000 francs sur la caisse de réserve ;

Vu la situation de cette caisse ;

Considérant qu'il a déjà été versé à la caisse d'immigration une somme de 100,000 francs comme à-compte sur la subvention de 215,000 francs inscrite au budget local de 1874 ;

Vu les articles 46, 50 et 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une somme de cent quinze mille francs sera prélevée sur la caisse de réserve et versée au service local pour

être reversée immédiatement à la caisse de l'immigration, comme solde de la subvention de 215,000 francs inscrite au budget de 1874, chapitre II, article 3, paragraphe 3.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché, et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

V. DUPIN.

N° 191. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour 1874.*

Cayenne, le 21 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1874, est rendu exécutoire.

Ce rôle s'élève à la somme totale de 124,371 fr. 21 cent., qui se divise comme suit :

Contributions directes.	{ Contribution personnelle. 27,306 ^f 00 }	82,796 ^f 21
	{ Impôt de maisons..... 45,449 21 }	
	{ Patentes..... 38,940 00 }	
	{ Poids et mesures..... 4,164 25 }	
Contributions indirectes.	{ Licences..... 33,475 00 }	41,575 00
	{ Taxes..... 8,400 00 }	
Total général.....		<u>124,371 21</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché, et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

V. DUPIN.

N° 192. — *ARRÊTÉ modifiant le prix de la journée de traitement à l'hôpital du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 24 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1869 relatif au traitement des malades au camp Saint-Denis ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa session ordinaire de 1873 ;

Considérant que l'expérience a démontré que les frais de traitement, fixés à raison de 1 fr. 30 cent. par journée d'hôpital, ne sont plus en rapport avec les dépenses résultant des améliorations introduites dans le régime général de l'établissement ;

Vu la prévision du budget des recettes, pour l'exercice 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le taux de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital du camp Saint-Denis est fixé, à partir de la publication du présent arrêté, à 1 fr. 50 cent. par malade.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché, et par ordre :

Le Chef du 4^{es} bureau,

V. DUPIN.

N° 193. — *ARRÊTE* portant déclaration qu'il y a lieu de demander au Président de la République de réduire de vingt à douze ans de travaux forcés la peine prononcée contre les nommés Lech et Mainguet, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 21 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu, le 16 février 1874, par la Cour d'assises de Cayenne, contre les nommés :

1° Lech (Jacob) dit *L'Allemand* dit *Cric*, âgé de 46 ans, né à Trulben (Bavière-Rhénane), vannier, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 1842, demeurant à Cayenne ;

2° Mainguet (Jean-Marie), âgé de 32 ans, né à Nantes (Loire-Inférieure), jardinier, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 2171, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes : 1° d'avoir, à Cayenne, dans la nuit du 7 novembre 1873, commis, à l'aide d'effraction extérieure, une tentative de vol au préjudice du sieur Wacongne ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté ; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait, à l'aide d'escalade et d'effractions extérieure et intérieure, deux boîtes de schiste au préjudice des sieurs Franconie frères ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés chacun à la peine de vingt années de travaux forcés et solidaiement aux frais, par application des articles 2, 384, 56, 49 du code pénal colonial ;

Attendu que les nommés Lech et Mainguet se sont pourvus en cassation dans le délai de la loi contre l'arrêt précité ; qu'il convient toutefois d'examiner dès à présent, et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 16 février 1838, pour le cas où le pourvoi serait rejeté, s'il y a lieu de recommander les condamnés à la clémence du Président de la République française ;

Considérant que, par suite de l'état de récidive dans lequel se

trouvaient Lech et Mainguet, la loi ne permettait pas de leur infliger plus de cinq ans de travaux forcés, si l'on avait reconnu en leur faveur des circonstances atténuantes, et moins de vingt, si ces circonstances avaient été rejetées ;

Que la première de ces peines, en présence de leur état susdit de récidive, n'était pas suffisante, mais que la seconde — celle à laquelle les accusés ont été condamnés — peut paraître excessive ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

Déclare qu'il y a lieu de demander au Président de la République de réduire à douze ans de travaux forcés la peine prononcée contre Lech et Mainguet, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 16 février 1874.

Fait à l'hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 21 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

A. DIAVET.

N^o 194. — *DÉCISION portant application, à partir du 1^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1874, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'État dans la colonie.*

Cayenne, le 21 mars 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les états déterminant, pour l'année 1874, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que celui des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station ;

Vu les articles 143 et 596 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854 qui disposent que la valeur des matières cédées à des particuliers doit être augmentée d'un quart ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856, étendant cette disposition aux cessions de denrées ;

Considérant que le but de l'augmentation dont il s'agit est de couvrir le département des frais généraux de fabrication, d'entretien et de surveillance ;

Attendu que ces frais se trouvent déjà contenus dans les prix de revient obtenus pour l'année 1874 et que toute autre augmentation, en matière de remboursement de cessions de denrées, constituerait un bénéfice pour l'Etat et enlèverait à la cession le caractère qui lui est propre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Les états déterminant, pour l'année 1874, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que celui des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station, seront appliqués à Cayenne et sur les pénitenciers, à compter du 1^{er} avril prochain.

Art. 2. Les cessions de rations et les cessions de denrées par le service des vivres à d'autres services ou à des particuliers, soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers ou à bord des bâtiments de la station, à partir de la même époque, seront remboursées au prix de revient et sans augmentation des 25 p. 0/0.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

TABLEAUX.

MARINE ET COLONIES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

ÉTAT N° 1. — Prix des diverses denrées pour l'année 1874, établis d'après les marchés en vigueur et les avis d'expéditions de la Métropole, avec augmentation des frais généraux (1).

(1) Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} avril 1874.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.	NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.	NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.
Pain frais pour le personnel libre sur les pénitenciers.....	Les 100 kil.	44 ^f 97	Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers.....	Idem.	40 22	Fagots d'allumage.....	Le cent.	33 ^f 53
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne.....	Idem.	235 00	Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne.....	Idem.	372 51	USTENSILES.		
Poivre en grains.....	Idem.	42 77	Riz.....	Idem.	47 89	Barriques.....	Barrique.	3 00
Riz.....	Idem.	178 20	Saindoux.....	Idem.	209 77	Barils à farine.....	Baril.	0 50
Saindoux.....	Idem.	67 52	Sel.....	Idem.	9 58	Boîtes en tôle étamée.....	Idem.	0 45
Sucre brut.....	Idem.	50 67	Sucre brut.....	Idem.	55 34	Bouteilles en verre.....	Bouteille.	0 40
Tafia.....	Idem.	285 23	Tafia.....	Hectolitre.	61 73	Boîtes à saindoux et à conserves.....	Boîte.	5 20
Viande fraîche à Cayenne.....	Idem.	498 46	Viande fraîche sur les pénitenciers provenant des abattages.....	Idem.	319 44	Caisses à huile et à saindoux, etc.....	Mille.	5 00
Viande fraîche sur les pénitenciers provenant des abattages.....	Idem.	439 65	Vin rouge pour campagne.....	Hectolitre.	42 23	Cornes de bœufs.....	Caisse.	0 45
Vinaigre.....	Idem.	63 86	Vinaigre.....	Idem.	45 76	Dames-jeannes de 43 à 45 litres.....	La paire.	0 15
Sardines à l'huile.....	Idem.	63 86	Sardines à l'huile.....	Les 100 kil.	372 51	Pièces d'une.....	Dame-jeanne.	3 45
						Pièces de deux.....	Pièce.	30 00
						Pipes.....	Idem.	55 00
						Pièces dites de transport.....	Idem.	20 00
						Peaux de bœufs.....	Idem.	30 00
						Sacs à légumes.....	Peau.	10 25
						Quarts à salaison.....	Sac.	0 45
							Quart.	0 45

ÉTAT N° 2. — État appréciatif, pour l'année 1874, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale, suivant décret du 21 juillet 1860, et décision ministérielle du 20 juillet 1872, pour servir au remboursement du prix des rations qui seront délivrées à titre de cession, pendant l'année 1874, à bord des bâtiments de l'Etat ou par le magasin des subsistances, à Cayenne.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION DE MARINS A LA GUYANE.				OBSERVATIONS.
			QUANTITÉ par ration.	NOMBRE de rations par semaine.	QUANTITÉ allouée par semaine.	ÉVALUATIONS.	
Pain frais (1).....	Les 100 kil.	60 ^f 00	0 ^k 750	7	5 ^k 250	3 ^f 45	(1) A défaut de pain frais on délivre aux marins 0 ^k 550 gr. de farine d'armement ou la même quantité de biscuit par jour, soit 183 gr. 33 1/3 par repas.
Tafia.....	L'hectol.	58 00	0 06	7	0 42	0 24	(2) La viande fraîche est distribuée les dimanche, mardi et jeudi à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires; en cours de traversée, elle est remplacée par des rations de lard sale avec légumes secs.
Vin rouge.....	Idem.	36 38	0 46	7	3 22	4 17	(3) Le lard salé avec légumes secs se consomme les mercredi et samedi.
Café.....	Les 100 kil.	202 43	0 020	7	0 140	0 28	(4) Les conserves de bœuf le lundi.
Conserves de bœuf d'Australie (4).....	Idem.	453 50	0 200	4	0 200	0 31	(5) Les délivrances de sardines et de fromage, pour le dîner du vendredi, sont réglées d'après la proportion de 2/3 de sardines, soit deux vendredis sur trois, et de 1/3 de fromage, soit un vendredi sur trois; quand il y aura lieu de substituer du fromage aux légumes secs en campagne, ce comestible sera délivré à raison de 0 ^k 090.
Sucre.....	Idem.	52 00	0 025	7	0 175	0 09	(6) Il est alloué 0 ^k 120 gr. de légumes secs par jour pour le souper avec 0 ^k 0075 d'achars, 0 ^k 008 d'huile d'olive et 0 ^k 005 de vinaigre.
Viande fraîche (2).....	Idem.	240 00	0 300	3	0 900	2 46	(7) Il est alloué 15 centigrammes de poivre pour dîner en salaison et 2 grammes de moutarde. On ne délivre que très-rarement du riz aux bâtiments de la station.
Argent pour légumes verts.....	France.	1 00	0 027	3	0 081	0 08	(8) Le prix de la ration de bois à brûler a été calculé d'après le décret précité, à raison de 100 kilogrammes pour 100 rations; le stère étant compté pour 655 kilogrammes.
Lard salé (3).....	Les 100 kil.	439 89	0 225	2	0 450	0 63	(9) La ration de charbon de terre a été évaluée d'après la même base: 100 kilogrammes pour 100 rations.
Légumes secs (3).....	Idem.	38 45	0 060	2	0 120	0 05	NOTA. Les frais d'administration et d'emmagasinage étant supportés par le service colonial et les denrées expédiées de la métropole pour le service marine (vin, café, lard salé et huile d'olive) venant de France par bâtiments de l'Etat et étant exemptes de droits de douane, leur prix d'achat n'est augmenté qu'en raison des pertes qu'elles subissent.
Fromage (5).....	Idem.	268 00	0 100	4/3	0 033	0 09	
Sardines à l'huile (5).....	Idem.	350 00	0 080	2/3	0 053	0 49	
Légumes secs (6).....	Idem.	38 45	0 120	7	0 840	0 32	
Achards (6).....	Idem.	455 00	0 0075	7	0 0525	0 08	
Huile d'olive (6).....	Idem.	469 83	0 008	7	0 056	0 40	
Assaisonnement.							
Vinaigre (6).....	L'hectol.	43 00	0 01	7	0 07	0 03	
Poivre (7).....	Les 100 kil.	460 00	0 00015	2	0 00030	0 01	
Sel.....	Idem.	9 00	0 024	7	0 168	0 02	
Graines de moutarde (7).....	Idem.	450 00	0 002	2	0 004	0 01	
Acidulage.							
Tafia.....	L'hectol.	58 00	0 025	7	0 075	0 40	
Sucre.....	Les 100 kil.	52 00	0 010	7	0 070	0 04	
Vinaigre.....	L'hectol.	43 00	0 02	7	0 140	0 06	
Bois à brûler (7).....	Stère.	9 60	4 000	7	7 000	0 07	
Charbon de terre en roches (9).....	Les 1000 kil.	57 00	4 000	7	7 000	0 40	
Prix de la ration individuelle.....						9 68	
						4 383	

ÉTAT N° 3. — État appréciatif des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service pénitentiaire, à Cayenne ou sur les pénitenciers, suivant ordonnance du 22 juin 1847, art. 246 et 256, décret du 20 novembre 1867, art. 20, et arrêtés et décisions des 16 novembre 1854, 1^{er} août 1856, 10 et 20 septembre 1859, 27 septembre et 1^{er} novembre 1866, 10 mars et 24 septembre 1868, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION A CAYENNE.				RATION SUR LES PÉNITENCIERS.				OBSERVATIONS.
			Allocations par jour.	Allocations par semaine.	QUANTITÉ allouée par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	Allocations par jour.	Allocations par semaine.	QUANTITÉ allouée par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 à Cayenne (1).....	400 Kilogr.	63 ^f 86	0 750	7	5 ^k 250	3 ^f 35	0 750	7	5 250	2 ^f 77	(1) Il est alloué 0 ^k 600 de farine à 30 p. 0/0 et 0 ^k 010 de sel pour 0 ^k 750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de 0 ^k 550 par ration.
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 sur les pénitenciers (1).....	Idem.	52 75	"	"	"	"	0 750	7	5 250	2 ^f 77	(2) La ration de vin n'est pas allouée aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans.
Vin rouge (2).....	400 Litre.	42 23	0 50	7	3 50	4 48	0 50	7	3 50	4 48	(A) Lorsque la viande fraîche ou le lard salé fera défaut, la denrée manquante sera remplacée par l'autre ou par des conserves de bœuf suivant les ressources de l'approvisionnement. Le cas échéant, à Cayenne, il en sera rendu compte à l'Ordonnateur par le Commissaire aux subsistances, et sur les pénitenciers, aux commandants de ces établissements par les chefs du service administratif.
Viande fraîche (A) à Cayenne (3).....	400 Kilogr.	235 43	0 250	3	0 750	4 92	"	"	"	"	(3) Trois fois par semaine : les dimanche, mardi et jeudi.
Dito (A) sur les pénitenciers (3).....	Idem.	319 44	"	"	"	"	0 250	3	0 750	2 39	(4) Les conserves le vendredi.
Conserves d'Australie (4).....	Idem.	478 20	0 200	4	0 200	0 36	0 200	4	0 200	0 36	(5) Au personnel libre et aux troupes trois fois par semaine : lundi, mercredi et samedi.
Lard salé (A) (5).....	Idem.	462 39	0 200	3	0 600	0 97	0 200	3	0 600	0 97	(6) Les îles du Salut et l'Îlet-la-Mère ne produisant qu'une quantité insuffisante de bois à brûler, ce combustible pourra être remplacé par du charbon de terre en roches dans les proportions suivantes : aux îles du Salut, par une délivrance journalière de 75 kil.; à l'Îlet-la-Mère, à raison de 14 kil. par jour pour les fourneaux à une marmite et de 24 kil. pour ceux à deux marmites au-dessous de 75 lit. Cette délivrance sera portée à 25 kil. par jour et par fourneau lorsque les marmites contiendront plus de 75 lit.
Bois à brûler (6).....	Stère.	40 22	0 00333	7	0 02334	0 24	0 00333	7	0 02334	0 24	
A reporter.....						8 32				8 24	

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des UNITÉS.	PRIN DE L'UNITÉ.	RATION à Cayenne.		QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUA- TIONS.	RATION sur les pénitenciers.		QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUA- TIONS.	OBSERVATIONS.
			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			
Reports.....						8 ^{fr} 32				8 ^{fr} 21	Outre la ration de bois à brûler qui n'est allouée qu'aux sous-officiers, il est accordé 25 kil. de charbon de terre en roches par fourneau et par jour, ainsi que 2 fagots d'allumage pour les cuisines des troupes en garnison à Cayenne. De plus, l'infanterie a droit à une délivrance journalière de 15 kil. de charbon de terre en roches et de 2 fagots d'allumage pour la torréfaction et la préparation du café. (7) Le vinaigre est délivré pour l'acidulage de l'eau, il n'est dû qu'aux sous-officiers, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés. (8) Le café et le sucre ne sont dus qu'aux troupes et aux surveillants militaires.
Vinaigre (7).....	400 Litres.	45 ^{fr} 76	0 023	7	0 173	0 08	0 023	7	0 173	0 08	
Café (8).....	400 Kilogr.	233 00	0 017	7	0 419	0 28	0 017	7	0 419	0 28	
Sucre (8).....	Idem.	53 34	0 017	7	0 419	0 07	0 017	7	0 419	0 07	
Prix de revient.....			Pour sept jours.....			8 75				8 64	
			Pour un jour.....			1 25				1 234	

ÉTAT N° 4. — État appréciatif, pour l'année 1874, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux transportés de toutes catégories, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, suivant arrêtés ou décisions des 31 mars et 31 mai 1853, 20 janvier 1855, 15 juin 1862, 1^{er} novembre et 18 décembre 1866, 10 mars et 24 septembre 1868, 12 février 1869, 7 et 8 février 1871, 10 mai, 16 décembre 1871, et 24 février 1873, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.

NATURE DES DENRÉES.	ESPECE des	PRIN de	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe					RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe					RATION DU TRANSPORTÉ des noirs, noirs et autres					OBSERVATIONS.
			à Cayenne.					sur les pénitenciers.					sur les pénitenciers.					
			Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du trans- porté européen.	Valeur de la ration du trans- porté arabe.	Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du trans- porté arabe.	Valeur de la ration du trans- porté arabe.	Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Évalua- tion.		
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne (1)....	400 Kilogr.	50 ^{fr} 77	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	(1) Il est alloué 0 ^{fr} 612 de farine à 20 p. 0/0, et 0 ^{fr} 010 de sel pour 0 ^{fr} 750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de 0 ^{fr} 550 par ration.			
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers (1)....	Idem.	40 22	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	(2) Dans le cas où le couac, dont la ration est fixée à 0 ^{fr} 750, viendrait à manquer, il serait remplacé par 0 ^{fr} 750 de pain bis.			
Couac (2).....	Idem.	0 00	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	0 750	7	5 ^{fr} 250	2 ^{fr} 67	(3) La viande fraîche est distribuée le dimanche; elle est remplacée par des conserves de bœuf dans les localités où le bétail ne peut pas arriver.			
Viande fraîche à Cayenne (3)....	Idem.	233 43	0 250	4	0 250	0 64	0 250	4	0 250	0 64	0 250	4	0 250	0 64	(4) Le lard est distribué les mardi et jeudi; les transportés arabes n'en touchent pas.			
Dito sur les pénitenciers (3)....	Idem.	319 44	0 250	4	0 250	0 64	0 250	4	0 250	0 64	0 250	4	0 250	0 64	(5) Les conserves se distribuent les mercredi et samedi et, pour les arabes en outre, les mardi et jeudi pour remplacer la distribution de lard.			
Vinaigre.....	Litre.	45 76	0 03	2	0 06	0 03	0 03	2	0 06	0 03	0 03	2	0 06	0 03	(6) Le bacalieu est donné uniformément aux transportés blancs et arabes les lundi et vendredi avec 0 ^{fr} 010 d'huile et 0 ^{fr} 03 de vinaigre pour assaisonnement. Les arabes ne reçoivent aucune ration de saindoux, mais ils touchent en échange 0 ^{fr} 008 d'huile pour l'assaisonnement des légumes secs.			
Vin rouge.....	Idem.	42 23	0 25	7	1 75	0 74	0 25	7	1 75	0 74	0 25	7	1 75	0 74	Pour ces derniers encore le vin est remplacé par une ration de café et de sucre.			
Lard salé (4).....	Kilogr.	162 39	0 480	2	0 360	0 58	0 480	2	0 360	0 58	0 480	2	0 360	0 58	Pour les noirs, le lard salé est distribué les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche et le bacalieu les lundi et vendredi; l'assaisonnement du bacalieu est le même pour ces derniers que pour les transportés des autres races.			
Bacalieu (6).....	Idem.	58 53	0 250	2	0 500	0 29	0 250	2	0 500	0 29	0 250	2	0 500	0 29	Lorsque les transportés noirs reçoivent du poisson frais ou salé en remplacement de lard, il leur est passé pour assaisonnement une quantité de 0 ^{fr} 010 de saindoux.			
Saindoux.....	Idem.	209 77	0 010	7	0 070	0 43	0 010	7	0 070	0 43	0 010	7	0 070	0 43	La délivrance du poisson frais à ces mêmes transportés leur donne droit à une ration de 0 ^{fr} 012 de sel.			
Huile d'olive.....	Idem.	193 46	0 010	2	0 020	0 04	0 010	2	0 020	0 04	0 010	2	0 020	0 04	(7) Les îles du Salut et l'Île-à-la-Mère ne produisent qu'une quantité insuffisante de bois à brûler, ce combustible pourra être remplacé par du charbon de terre roches, dans les proportions suivantes : aux îles du Salut par une délivrance journalière de 246 kil.; à l'Île-à-la-Mère, à raison de 14 kil. par jour pour les fourneaux, une marmite et de 24 kil. pour ceux à deux marmites dessous de 75 lit.; cette délivrance sera portée à 25 par jour et par fourneau lorsque les marmites contiendront plus de 75 lit. Il est délivré au pénitencier de Cayenne 45 kil. de bois à brûler par fourneau à deux marmites de 75 litres et au-dessus.			
Sel.....	Idem.	9 58	0 012	7	0 084	0 01	0 012	7	0 084	0 01	0 012	7	0 084	0 01	(8) Les légumes secs et le riz peuvent être remplacés du poisson frais ou des légumes verts, à raison de l'un. Les légumes secs se consomment les lundi, mercredi, vendredi et samedi; le riz, le dimanche et le mardi.			
Bois à brûler (7).....	Stère.	40 22	0 00333	7	0 02331	0 24	0 00333	7	0 02331	0 24	0 00333	7	0 02331	0 24	(9) Les transportés de race blanche employés dans les chantiers d'exploitation de bois ont droit à une ration journalière de café et de sucre. Cette mesure a été appliquée aux transportés employés à Montjoly pour la conduite de l'eau du Rorota.			
Légumes secs (8).....	Kilogr.	40 92	0 420	5	0 600	0 25	0 420	5	0 600	0 25	0 420	5	0 600	0 25	NOTA : 1 ^{re} Sur les chantiers d'exploitation de bois de Trois-Carbets, de l'Orapu et de Sainte-Marguerite, les transportés d'origine européenne ou arabe reçoivent, par semaine, quatre rations de conserves de bœuf; les mardi, mercredi, jeudi et samedi; deux rations de lard salé ou de bacalieu; les lundi et vendredi, et une ration de viande fraîche le dimanche (s'il y a possibilité), différemment une ration de conserves.			
Riz (8).....	Idem.	47 89	0 070	2	0 140	0 07	0 070	2	0 140	0 07	0 070	2	0 140	0 07	2 ^o A Kourou, l'effectif peu considérable du personnel libre mettant le service des subsistances dans l'obligation de ne faire que deux délivrances de viande fraîche par semaine, les distributions sont ainsi réglées :			
Conserves de bœuf (5).....	Idem.	478 20	0 200	2	0 400	0 74	0 200	2	0 400	0 74	0 200	2	0 400	0 74	Personnel libre, viande fraîche, les lundi et dimanche; lard salé, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi; conserves le samedi;			
Café (9).....	Idem.	233 00	0 017	7	0 419	0 28	0 017	7	0 419	0 28	0 017	7	0 419	0 28	Transportés de toutes catégories, viande fraîche, les lundi et dimanche; bacalieu, mercredi et vendredi; lard, européens, les mardi et jeudi; aux noirs, les mardi, jeudi, vendredi; conserves, le samedi pour les européens, les mardi, jeudi et samedi pour les arabes.			
Sucre (9).....	Idem.	53 34	0 017	7	0 419	0 07	0 017	7	0 419	0 07	0 017	7	0 419	0 07	Les transportés des deux sexes qui exécutent l'état de la ration peuvent recevoir sur les établissements pénitentiaires, quand ils sont punis, 0 ^{fr} 750 de pain par jour; les transportés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section placés hors pénitenciers, subissant à la géole de Cayenne une punition disciplinaire, reçoivent, pendant la durée de leur détention, au compte du service pénitentiaire, la ration journalière de vivres de transport sans vin.			
Prix de revient de la ration individuelle.....			Pour sept jours.....			6 42	6 40			6 02	5 70			4 33	Quand le vin viendra à manquer, il sera remplacé par une ration de 0 ^{fr} 06 de tafia délivrée dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855.			
			Pour un jour.....			0 917	0 874			0 86	0 814			0 618				

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé :

Cayenne, le 21 mars 1874.

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 21 mars 1874.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

Cayenne, le 20 mars 1874.

Le Commissaire aux subsistances,
A. LE MAITRE.

N° 195. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mars 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Mirabel (Victorin) dit *Tognin*, sur un terrain de 101 hectares 90 ares, dont il est copropriétaire.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la rivière d'Oyac, quartier de Roura.

N° 196. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mars 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis d'exploitation de bois, à titre gratuit, a été accordé à M. Théodore Vernet, pour en retirer les matériaux nécessaires à la construction d'une maison au bourg de Sinnamary.

Ce terrain, d'une contenance de 10 hectares environ, est situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, entre le saut Maman-Pian et le Petit-Saut.

N° 197. — *DÉCISION remplaçant un membre du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier d'Oyapock.*

Cayenne, le 25 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1870, portant nomination des membres des comités chargés de remplir dans les quartiers les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations de formation des listes électorales ;

Vu la lettre du commissaire-commandant d'Oyapock, en date du 12 mars courant ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement d'un membre du comité de ce quartier, par suite de changement de domicile ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. Laurent (Jean-Jacques-Constant) est nommé membre du comité institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1870, dans le quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Faiseau (Louis-Henry), qui a quitté le quartier.

Art. 2. En conséquence, le comité sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Chantilly (Amédée) ;
Léandre (Célestin) ;
Mure (Thomas-Eugène) ;
et Laurent (Jean-Jacques-Constant).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché, et par ordre :

Le Chef du 4^{er} bureau,

V. DUPIN.

N° 198. — Par décision du Gouverneur en date du 26 mars 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. L. Bontôt, sur un terrain de 5,040 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

2° A M. Alain, sur un terrain de 4,400 hectares, dépendant des deux quartiers de Mana et d'Iracoubo.

N° 199. — Par décision du Gouverneur en date du 26 mars 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement :

1° A la succession Th. Melkior, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, entre le saut Tamanoir et les deux Fromagers ;

2° A M^{lle} Olympiade Boulan, sur un terrain de 200 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la rivière d'Oyac, derrière les montagnes Pérou ;

3° Aux époux de Georgis et aux enfants mineurs Bozonnet, sur un terrain de 1,450 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapa, quartier de Roura.

N° 200. — DÉCISION portant reconstitution des conseils de guerre.

Cayenne, le 26 mars 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre 1^{er} du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité ;

Vu le grand nombre des mutations parvenues dans le personnel des officiers et sous-officiers composant les conseils de guerre,

DÉCIDE :

Les conseils de guerre de la colonie sont reconstitués comme suit :

Premier conseil de guerre.

- MM. Dupuy, chef de bataillon du génie, président ;
Daviaud, capitaine d'infanterie de la marine, juge ;
Lauriac, capitaine de gendarmerie, *idem* ;
De Bonneuil, capitaine d'infanterie de la marine, *idem* ;
Lambinet, lieutenant d'infanterie de la marine, *idem* ;
Lancard, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, *idem* ;
Simon, sergent d'infanterie de la marine, *idem* ;
Noirot, lieutenant de gendarmerie, commissaire du Gouvernement ;
Kerdodé, lieutenant d'artillerie, rapporteur ;
Amand, sous-lieutenant d'infanterie, substitut du rapporteur ;
Signal, surveillant militaire, greffier ;
Mimin, sergent d'infanterie, commis-greffier ;
De Lespiney, capitaine d'infanterie de la marine, substitut du rapporteur au Maroni ;
Chaumet, sergent-major d'infanterie, commis-greffier au Maroni.

Deuxième conseil de guerre :

- MM. Brissard, chef de bataillon d'infanterie, président ;
Jouenne, capitaine-major d'infanterie de la marine, juge ;
Audibert, capitaine d'infanterie de la marine, *idem* ;

Halley, lieutenant d'infanterie de la marine, *idem* ;
Thomas, lieutenant d'infanterie de la marine, *idem* ;
Ringeval, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, *idem* ;
Rey, maréchal des logis chef d'artillerie, *idem* ;
Tréuille, sous-commissaire de la marine, commissaire
du Gouvernement ;
Sigoune-Latouche, aide-commissaire de la marine,
rapporteur ;
Riamé, commis de marine, greffier ;
Boulland, capitaine d'infanterie de la marine, substitut
du rapporteur au Iles-du-Salut ;
L. Saint-Mary, commis de marine, commis-greffier aux
Iles-du-Salut ;
Pierret, aide-commissaire de la marine, substitut du
rapporteur à Cayenne ;
Hilarine, écrivain de la marine, commis-greffier à
Cayenne.

Cayenne, le 26 mars 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÈS, ETC.

N° 201. — Par décision du Ministre de la guerre en date du 4 mars 1874, les dispositions suivantes ont été adoptées, d'après les propositions contenues dans le travail d'inspection générale du détachement de gendarmerie de la Guyane :

1^o Admission à la retraite, à titre d'ancienneté de service, des sieurs Girardin (Jean-Pierre), Gendronneau (Augustin) et Caussade (Jean), gendarmes à cheval ;

2^o Rentrée en France du sieur Dinette (Joseph), gendarme à pied.

N° 202. — Par dépêche ministérielle du 6 mars 1874, M. Marie, sous-commissaire de la marine à la Guyane, est appelé à continuer ses services à la Guadeloupe.

N° 203. — Par dépêche ministérielle du 6 mars 1874, ont été approuvées la nomination de M. Roustan (Louis), conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, aux fonctions de conducteur principal, et celle de M. Valthard (François-René), conducteur de 3^e classe, à un emploi de conducteur de 2^e classe.

N° 204. — Par dépêche ministérielle du 9 mars 1874, avis est donné qu'une prolongation de congé de deux mois, qui expirera le 8 mai, a été accordée à M. l'abbé Castéran, prêtre du clergé de la Guyane.

N° 205. — Par dépêche ministérielle du 12 mars 1874, avis est donné de la désignation, par M. le Ministre de la guerre, de M. Bourgey, garde de 2^e classe du génie, pour remplacer à la Guyane M. Bassières, rattaché au cadre métropolitain.

N° 206. — Par décision ministérielle du 13 mars 1874, les sous-adjudants des chiourmes de 1^{re} classe, ci-après désignés, ont été nommés à trois emplois de surveillants de 3^e classe pour servir à la Guyane :

Dessesart (Victor-Eugène) ;
Angelini (Antoine-Philippe) ;
Arnoux (Jacques-Joseph-Marie).

N° 207. — Par décision ministérielle du 16 mars 1874, les militaires désignés ci-après ont été nommés à trois emplois de surveillant de 3^e classe, pour servir à la Guyane :

Morati (Philippe), ex-sergent au 108^e de ligne ;
Tomasini (Dionède-Xavier), ex-sergent au 29^e de ligne ;
Marino (François), ex-soldat au 107^e de ligne.

N° 208. — Par décision du Ministre de la guerre en date du 19 mars 1874, les militaires désignés ci-après ont été nom-

més à des emplois de gendarme à cheval au détachement de gendarmerie de la Guyane :

Chatôt (Eugène-Constant), maréchal des logis au 1^{er} régiment du train des équipages ;

Manan (Etienne), cavalier au 4^e cuirassiers ;

Delteil (Dominique), maréchal des logis au 11^e chasseurs.

N^o 209. — Par dépêche ministérielle du 23 mars 1874, avis est donné de l'approbation, par le Ministre de la guerre, du passage dans le service actif du sieur Buzin (Ferdinand-Jean-Baptiste), maréchal des logis comptable au détachement de gendarmerie de la Guyane, en remplacement du maréchal des logis Desgranges, rentré en France, et de la confirmation dans le grade de brigadier du gendarme à pied Lahierre (Napoléon), appelé à remplacer comme comptable le maréchal des logis Buzin.

N^o 210. — Par dépêche ministérielle du 25 mars 1874, avis est donné qu'une prolongation de congé de trois mois, à solde entière d'Europe et expirant le 11 mai, a été accordée à MM. Doublet et Desmazes, aides-commissaires de la marine, du cadre de la Guyane.

N^o 211. — Par dépêche ministérielle du 30 mars 1874, il est donné notification de l'acceptation, à compter du 15 mars, de la démission de son emploi offerte par le sieur Lemerle, gardien de batterie, qui se trouvait en congé en France.

N^o 212. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 1^{er} mars 1874, les appointements des ouvriers non classés et apprentis ci-après de l'Imprimerie du Gouvernement sont élevés comme suit :

Bouté (Edouard), ouvrier compositeur, Arcadine (Auguste), ouvrier imprimeur, et Kiawson (Lucien), ouvrier relieur, de 850 à 900 francs ;

Féréol (Ernest), apprenti compositeur, de 460 à 560 francs ;
Saccharin (Louis), *idem*, de 500 à 600 francs ;
Chambaud (Samuel), *idem*, de 350 à 450 francs ;
Portanier (Auguste), *idem*, de 200 à 300 francs ;
Jaïr (Frédérie), *idem*, de 200 à 250 francs ;
Saccharin (Euloge), *idem*, de 250 à 300 francs ;
Lindor (Fernand), apprenti imprimeur, de 450 à 550 francs ;
Devis (Henry), apprenti relieur, de 250 à 300 francs.

N° 213. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1874, le sieur Goron (Emile), apprenti surnuméraire à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé apprenti compositeur, à la solde annuelle de 200 francs.

N° 214. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1874, le sieur Mathias (Adolphe), garçon de bureau à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé ouvrier relieur auxiliaire, à la solde annuelle de 900 francs.

N° 215. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1874, le sieur Kiakowe (Aristide-Lucien), garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est nommé au même emploi à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Mathias.

N° 216. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1874, le sieur Quémou (Léonce) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 540 francs, en remplacement du sieur Kiakowe.

N° 217. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1874, le sieur Patémanabadou (Jean), planton au bureau de l'immigration, est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne.

N° 218. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1874, le sieur Martin (Eugène) est nommé concierge de la Mairie de Cayenne, à la solde annuelle de 460 francs, en remplacement du sieur Vasty (Aristide), démissionnaire.

N° 219. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1874, le sergent Simon, du 4^e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé juge au premier conseil de guerre, pour la séance du 6 mars, en remplacement du sergent-major Lourdault, entré à l'hôpital.

N° 220. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 mars 1874, M. Vadès (Pierre-Valentin), commis de marine, employé au détail des subsistances, est nommé commis aux entrées à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Coustis de la Rivière (Louis-Henri-Gaëtan), employé du même grade, appelé à servir aux subsistances.

N° 221. — Par décision du Gouverneur du 4 mars 1874, le transporté de la 1^{re} catégorie Dochancourt (Joseph-Nicolas-Auguste), numéro 5405, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Le Falher (Marie-Vincente-Augustine), numéro 181, veuve Judenne, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 222. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 mars 1874, le sieur Patron (Michel) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Macouria, en remplacement du sieur Janvier (Henry), démissionnaire.

N° 223. — Par décision du Gouverneur du 14 mars 1874, ont été nommés :

Substitut du rapporteur près le deuxième conseil de guerre, M. Pierret (Jean-Baptiste-Amédée), aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Luzio, officier du même grade ;

Greffier près ledit conseil, M. Riamé (Paul), commis de marine, en remplacement de M. Vadès, employé du même grade.

N° 224. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 mars 1874, le sieur Pierre-Rose (Henry-Joseph) est nommé garde de police urbaine, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement du sieur Petit (Henry), démissionnaire.

N° 225. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 15 mars 1874, approuvée par le Gouverneur, M. Gadoulet (Marié-Atilius), écrivain de la marine, est appelé à remplir provisoirement et jusqu'à l'arrivée de M. l'aide-commissaire de Saint-Hilaire, les fonctions de chef du service administratif du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, dont M. Luzio lui fera la remise.

N° 226. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 mars 1874, la solde du sieur Marie (Elie-Georges), porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, est portée de 1,000 à 1,200 francs par an, à compter du 1^{er} avril.

N° 227. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 mars 1874, le sieur Bergame (Pascal), surveillant rural de 3^e classe au Tour-de-l'Ile, est nommé garde auxiliaire de police urbaine, à la solde annuelle de 1,200 francs.

N° 228. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1874, M. Bourdillon, sous-commissaire de la marine, commandant particulier et chef du service administratif au pénitencier des Roches, à Kourou, est nommé aux mêmes fonctions sur le pénitencier des Iles-du-Salut.

M. Bourdillon recevra, dans cette position, outre le traitement fixe de 5,000 francs et l'indemnité annuelle de 400 francs pour frais de bureau prévu pour le commandant, les diverses indemnités supplémentaires allouées au chef du service administratif.

N° 229. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1874, M. Ilher Saint-Hilaire, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif aux Iles-du-Salut, est nommé provisoirement commandant particulier et chef du service administratif du pénitencier de l'Ilet-la-Mère.

Dans cette position, cet officier recevra sa solde de grade, les allocations attribuées au chef du service administratif, et, comme commandant de pénitencier, un supplément de fonctions de 600 francs et une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau.

N° 230. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1874, M. Luzio, aide-commissaire de la marine, commandant particulier provisoire et chef du service administratif de l'Ilet-la-Mère, est nommé provisoirement aux mêmes fonctions au pénitencier agricole des Roches, à Kourou.

Dans cette position, M. Luzio recevra, comme précédemment, sa solde de grade, les diverses allocations attachées aux fonctions de chef du service administratif, et, comme commandant de pénitencier, un supplément de fonctions de 600 francs et une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau.

N° 231. — Par décision du Gouverneur en date du 19 mars 1874, M. Roustan (Louis), conducteur principal des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement, prend cumulativement, au même titre, le service du 2^e arrondissement.

Il aura droit aux indemnités de route et de séjour réglementaires pour les tournées qu'il fera dans le 2^e arrondissement.

N° 232. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1874, M. Le Borgne (Alexandre-Anatole), écrivain à la Mairie de Cayenne, est nommé, à compter du 1^{er} mars, secrétaire de la Mairie, à la solde annuelle de 2,700 francs, en remplacement de M. Martineau, décédé.

N° 233. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1874, la solde de M. Régis (Léonard), écrivain à la Mairie de Cayenne, est portée de 1,800 à 2,000 francs par an, à compter du 1^{er} mars.

N° 234. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mars 1874, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Coche (Joseph), numéro 3377, concessionnaire au Maroni, n'appartenant plus à une catégorie qui entraîne l'interdiction des droits civils, a été autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1^{re} catégorie Suétens (Léontine), numéro 257.

N° 235. — Par décision du Gouverneur du 24 mars 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le

courrier du 1^{er} avril, a été accordé à M. Méric (Justin-Hyacinthe-Michel), lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne.

N^o 236. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1874, M. Couy (Emile-Joseph), lieutenant de vaisseau, adjoint au Commandant de la subdivision navale, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de capitaine de port à Cayenne, à partir du 1^{er} avril, en remplacement de M. Méric, partant en congé.

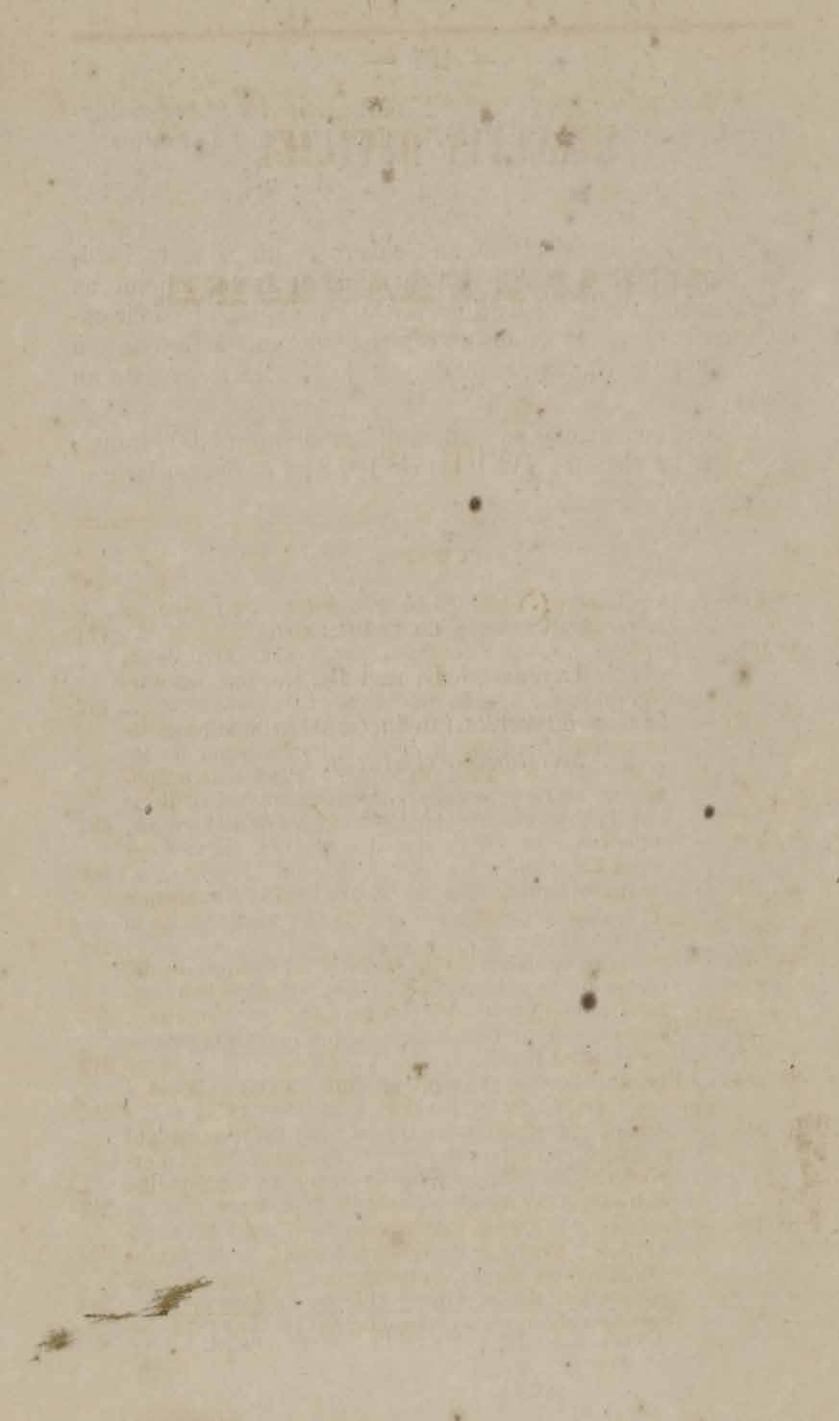
Il jouira, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 1,500 francs, imputable au chapitre XVIII, article 1^{er}, Service des ports.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mai 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste p. i.,*

MARTIN.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1874.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 237. — Circulaire ministérielle du 1 ^{er} avril 1874 au sujet de la rectification des actes de l'état civil.....	191
N° 238. — Dépêche ministérielle du 4 avril 1874. Avis de la conclusion d'un traité pour relier par une ligne télégraphique Cayenne avec Para et Demerara.....	192
N° 239. — Circulaire ministérielle du 8 avril 1874. De la nécessité de porter plus d'activité dans la transmission des extraits des tableaux d'avancement et listes de propositions, en ce qui concerne les militaires de l'artillerie et de l'infanterie de la marine changeant de destination.	199
N° 240. — Circulaire ministérielle du 13 avril 1874. Service des articles d'argent.....	200
N° 241. — Circulaire ministérielle du 24 avril 1874. Notification d'un décret disciplinaire relatif aux membres de la Légion d'honneur.....	201
N° 242. — Circulaire ministérielle du 30 avril 1874. Envoi du décret et de l'arrêté ministériel qui règlent le fonctionnement de l'Agence centrale des banques coloniales.	205
N° 243. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1874.....	212
N° 244. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1874.....	213
N° 245. — Décision du Gouverneur du 16 avril 1874, accordant à MM. Ely et Gibson un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé entre les fleuves de Kourou et de Sinnamary.....	213
N° 246. — Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1874, accordant, par voie de renouvellement, à M. Samba (Alamine) un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	214
N° 247. — Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1874, ac-	

	cordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	214
N° 248.	— Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1874, accordant à divers, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Sinnamary.....	214
N° 249.	— Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1874, qui adjoint provisoirement au mécanicien du Maroni un surveillant militaire, pour diriger l'atelier de la scierie à vapeur.....	215
N° 250.	— Arrêté du 18 avril 1874, faisant application à la Guyane française du tarif de retenues d'hôpital, annexé au décret du 2 janvier 1874, et rapportant l'arrêté local du 10 janvier 1860.....	216
N° 251.	— Décision du Gouverneur en date du 18 avril 1874, accordant à M. G. Bremond, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	227
N° 252.	— Décision du Gouverneur en date du 18 avril 1874, qui met au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 le supplément annuel de 600 francs alloué au garde-magasin des produits du service pénitentiaire.....	228
N° 253.	— Décision du Gouverneur en date du 18 avril 1874, mettant au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 l'indemnité annuelle de 420 francs allouée au surveillant adjoint au garde-magasin des produits de la transportation.....	229
N° 254.	— Décision du Gouverneur en date du 18 avril 1874. Répartition locale des fonds alloués par le budget de l'exercice 1874, pour le matériel de la transportation.....	231
N° 255.	— Décision du Gouverneur en date du 23 avril 1874, autorisant divers habitants à établir des porcheries et des ménageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	234
N° 256.	— Décision du Gouverneur en date du 28 avril 1874, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	234
N° 257.	— Décision du Gouverneur en date du 28 avril 1874, accordant à M. Amiel, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	235
N° 258.	— Décision du Gouverneur en date du 30 avril 1874, faisant application aux ateliers du service pénitentiaire du mode de paiement des travaux exécutés à la tâche, conformément à la décision du 19 janvier 1874.....	235
N°s 259 à 283.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	236

N^o 237 — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la rectification des actes de l'état civil.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 4^{er} avril 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à l'occasion de la rectification de plusieurs actes de décès de condamnés, contenant des énonciations formellement interdites par l'article 85 du Code civil, j'ai dû consulter M. le Ministre de la justice sur la question de savoir si l'officier de l'état civil appelé à délivrer l'extrait d'un acte rectifié doit le délivrer dans sa teneur primitive, en inscrivant à la suite la mention du registre relative à la rectification, ou si ce magistrat doit, sur l'extrait, rectifier l'acte primitif, conformément aux termes du jugement.

M. le Garde des sceaux se fondant sur un arrêt de la Cour de Paris en date du 10 août 1839, a décidé que, si des énonciations illégales sont insérées dans un acte, ce n'est pas seulement la rectification qui doit être demandée, c'est le retranchement, car dans la pensée du législateur, on doit éviter de perpétuer le souvenir d'un fait déshonorant et devant rejaillir sur la famille.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter le Chef du service judiciaire à donner des instructions pour qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira d'énonciations de ce genre, la rectification de l'acte soit faite par voie de retranchement, et pour que lesdites énonciations ne soient pas reproduites dans les nouvelles expéditions délivrées par l'officier de l'état civil.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 238. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Acis de la conclusion d'un traité pour relier par une ligne télégraphique Cayenne avec Para et Demerara.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 4 avril 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 4 avril 1874, j'ai conclu avec la société anglaise dite *Western and Brazilian telegraph Company Limited*, une convention dans le but de mettre Cayenne en communication télégraphique avec Para d'un côté et Demerara de l'autre.

La Compagnie concessionnaire, qui compte parmi les membres de son conseil d'administration M. Seymour, un des régents de la Banque d'Angleterre, et M. William Thompson, membre de la Chambre des Communes, est investie du privilège exclusif d'établir des lignes télégraphiques au Brésil ; elle est liée d'intérêts avec la *Submarine Brazilian Company*, qui se propose de relier, par un câble sous-marin, l'Europe avec l'Amérique du sud, et devant aboutir à Pernambuco.

J'ajouterai qu'au moment où la Compagnie est entrée en négociations avec mon Département, elle avait à Milluall Docks, à Londres, un navire chargé et tout prêt à partir pour procéder à l'immersion du câble entre Para et Demerara.

Le traité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, donne à l'Administration toutes garanties contre la Compagnie, tant au point de vue de l'installation de la ligne, qu'au point de vue du fonctionnement régulier des communications. La ligne télégraphique aura pour la Guyane une grande importance en ce qui concerne la surveillance des transportés. Toutefois, dans le début, cet avantage sera atténué par suite de l'impossibilité où se trouve la Compagnie d'attérir immédiatement son câble à Surinam. A titre de compensation, la Compagnie qui demandait dans le principe une subvention de 50,000 francs par an, a consenti à la réduire à 25,000 francs, sauf paiement ultérieur de la première somme fixée, lorsqu'elle pourra faire communiquer par son câble Cayenne avec Surinam.

Sur cette subvention de 25,000 francs, 15,000 francs seront

à la charge du budget colonial (service de la transportation), et les dix autres mille francs devront être payés par le Service local.

Le prix des dépêches est un maximum que la Compagnie s'est engagée à diminuer autant qu'elle pourra. Vous remarquerez, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 13 de la convention, la Guyane sera, dans tous les cas, traitée comme le pays le plus favorisé. Je vous ferai observer, en outre, que les dépêches officielles ont la priorité sur les dépêches privées, et qu'elles jouissent d'une réduction de 20 p. 0/0.

Ainsi qu'il résulte du traité, je vous prie de vous concerter avec les représentants de la Compagnie, pour déterminer le point d'atterrissement du câble dans la colonie, les conditions de création du bureau télégraphique, et les heures d'ouverture et de fermeture dudit bureau. Vous donnerez d'ailleurs à la Compagnie toutes les facilités indispensables pour organiser la ligne et pour lui permettre de faire fonctionner le service d'une manière satisfaisante. Je désire que vous me rendiez compte des dispositions que vous aurez prises à cet égard, et que vous m'informiez, en outre, chaque trimestre, de l'état de vos rapports avec la Compagnie, ainsi que des résultats qu'elle aura obtenus.

Je suis très-heureux d'avoir pu conclure le présent traité ; si les engagements souscrits par la Compagnie sont tenus régulièrement, je me félicite de voir que la Guyane sera reliée dans le courant de l'année avec l'Europe, par les Antilles et les États-Unis. Plus tard, lorsque la *Brazilian Submarine Company* aura pu réaliser son entreprise de communication télégraphique sous-marine entre le Portugal et le Para, notre colonie trouvera là une nouvelle ressource plus directe encore, pour se mettre en relations rapides et régulières avec la mère-patrie.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

CONVENTION

Pour l'entreprise d'un Service télégraphique entre Cayenne et Demerara d'un côté, Cayenne et Para de l'autre.

Entre le Ministre de la marine et des colonies, stipulant au nom de l'État, et la Société dite : *Western and Brazilian telegraph Company Limited*, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La Société dite : *Western and Brazilian telegraph Company Limited* est autorisée à faire atterrir un câble télégraphique sous-marin sur un point rapproché du port de Cayenne, qui sera déterminé de concert entre la Compagnie et l'Administration de la colonie.

Le câble sous-marin est destiné à mettre et à maintenir Cayenne en communication, tant avec Surinam (Guyane hollandaise), si cela convient à la Compagnie, Demerara (Guyane anglaise) et les Antilles, qu'avec le Brésil ou tous ports intermédiaires.

Cette autorisation n'emportera aucun privilège exclusif au profit de la Compagnie.

Art. 2. La Société devra faire poser le câble, et mettre la ligne télégraphique en état de fonctionner, dans le courant de l'année 1874 ; autrement, la présente concession sera nulle et ne pourra avoir aucun effet.

Art. 3. Les extrémités de la ligne aboutissant sur le territoire de la Guyane française seront rattachées au bureau de Cayenne, lorsque le service télégraphique aura été organisé dans la colonie. L'Administration donnera toutes les permissions et ménagera toutes les facilités nécessaires pour opérer ces raccordements. En attendant, les extrémités du fil devront être placées dans un bâtiment voisin du Palais du Gouverneur ou de la Direction de l'intérieur.

La Société pourra demander que son service soit installé dans un des bâtiments de l'Administration coloniale ; mais, dans ce cas, sa part contributive dans le loyer sera réglée d'un commun accord entre elle et l'Administration.

Art. 4. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau télégraphique seront concertées entre l'Administration locale et la Compagnie.

Les dépêches du Gouvernement français et de ses agents à l'étranger auront la priorité sur les dépêches privées.

Les dépêches privées seront transmises dans l'ordre où elles auront été reçues.

Art. 5. La Société et ses agents seront, sous tous les rapports, soumis à la législation en vigueur dans la colonie.

Toutefois, ils ne pourront être astreints au paiement d'aucune taxe, ni d'aucun droit spécial relativement aux recettes perçues ou aux affaires faites par eux à la Guyane, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de leur ligne télégraphique.

Les bâtiments et les constructions qui pourront être élevées par la Société pour le service de son exploitation et les logements des agents seront soumis aux taxes et contributions en vigueur dans la colonie.

Art. 6. Le Gouvernement de la colonie se réserve d'organiser sur le service de la Compagnie tel contrôle qu'il jugera convenable.

Les dépêches devront être écrites en langage ordinaire, et l'Administration aura le droit d'interdire la publication, la communication ou la remise des dépêches susceptibles de compromettre la tranquillité publique ou de nuire aux intérêts de la colonie, aussi bien que de celles qui lui paraîtraient offrir un sens caché dont l'expéditeur et le destinataire auraient seuls le secret.

Un registre des dépêches sera tenu par elle, pour être communiqué à toute réquisition de l'Administration.

Art. 7. Les prix à payer pour la transmission des dépêches par la ligne télégraphique de la Compagnie n'excéderont jamais ceux qui suivent :

De Cayenne à Para.....	2 sh. par mot.
De Cayenne à Surinam.....	2 sh. —
De Cayenne à Demerara.....	3 sh. —

Pour les distances qui exigeront la coopération d'autres sociétés, la Compagnie appliquera les tarifs en vigueur dans ces différentes sociétés. Les dépêches empruntant les deux sections de la ligne ne seront assujetties à aucune taxe de transit sur le territoire de la Guyane française.

Les dépêches du Gouvernement jouiront d'une réduction de 20 p. 0/0 sur le prix du tarif ordinaire.

Art. 8. La Compagnie recevra, pendant quinze ans, une subvention annuelle de vingt-cinq mille francs, payable par trimestre, à Londres, au cours du jour. La subvention ne sera

acquise, et les quinze ans ne commenceront à courir, que du jour où la Guyane française sera en communication télégraphique avec Demerara et le Para. La preuve de l'achèvement de la ligne sera fournie par la transmission de deux dépêches (aller et retour), la première entre Cayenne et Demerara (1^{re} section), et la seconde entre Cayenne et Para (2^e section).

Si, pendant la durée du contrat, la Compagnie met en communication la Guyane française avec Surinam, la subvention sera portée, pour le temps restant à courir, de vingt-cinq mille à cinquante mille francs par an.

La preuve de l'achèvement de cette portion de la ligne sera fournie par la transmission d'une dépêche entre Cayenne et Surinam (aller et retour).

La subvention ne sera payée qu'à termes échus et après que le Ministre de la marine et des colonies aura reçu du Gouverneur de la Guyane la constatation que la ligne a régulièrement fonctionné pendant la période trimestrielle. Cette constatation pourra être faite par une dépêche télégraphique aux frais de la Compagnie.

A l'expiration des quinze ans, la Compagnie conserve le droit de jouir du bénéfice de sa concession, sauf le payement de la subvention qui cessera.

Art. 9. Si, après avoir heureusement fonctionné, le câble éprouvait une rupture, ou si quelque défaut venait arrêter la transmission des dépêches, la Compagnie devra y remédier le plus tôt possible. A partir de l'interruption, la subvention n'est pas due, jusqu'à la complète réparation de la ligne télégraphique et au rétablissement des communications. Si la rupture n'a lieu que sur une section, la moitié de la subvention est payée. La Compagnie n'a droit à aucun rappel pour la durée de l'interruption des communications, lorsque celles-ci auront été rétablies.

Art. 10. S'il s'écoulait plus de dix-huit mois avant le rétablissement complet du service, le Gouvernement colonial aura le droit de retirer la concession.

Il en sera de même, si la Compagnie n'exécute pas l'une des conditions de la présente convention, et notamment si elle introduit à la Guyane des dépêches manifestement hostiles à la colonie et pouvant menacer la tranquillité et la sécurité intérieures.

Art. 11. La Compagnie aura le droit de transférer la concession à elle faite par la présente convention à toute autre société ou à toutes autres personnes qui auront les mêmes droits

et seront soumises aux mêmes obligations que les concessionnaires actuels. Cependant, dans ce cas, elle sera tenue de donner immédiatement avis de la concession au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 12. La Compagnie jouira de l'exemption de tous droits sur les instruments, câbles, fils et autres matières nécessaires au service et à la construction de sa ligne, ainsi qu'au bureau qu'elle établira dans la colonie.

Les navires qui transporteront le câble et les autres matériaux de son exploitation seront admis dans le port de Cayenne sans paiement de droits de douane ou autres taxes accessoires.

Art. 13. La Compagnie concessionnaire s'engage à assurer à toute dépêche en provenance ou à destination, soit de la Guyane française, soit de la France continentale, y compris la Corse, l'Algérie, la Tunisie ou les colonies françaises, le traitement de la correspondance la plus favorisée, tant au point de vue des tarifs qu'à tout autre point de vue.

Ce traitement de faveur sera assuré, pendant toute la durée de la concession, entre les points, soit extrêmes, soit intermédiaires, du réseau télégraphique sous-marin ou autre, dont la Compagnie est actuellement ou deviendrait ultérieurement propriétaire. La Compagnie s'engage à faire assurer, pendant la même durée, ce traitement de faveur entre les points, soit extrêmes, soit intermédiaires de tout réseau télégraphique sous-marin ou autre, appartenant ou pouvant appartenir ultérieurement à toute société avec laquelle ladite Compagnie concessionnaire serait ou deviendrait associée d'intérêts.

Ladite Compagnie s'engage également à faire tous ses efforts pour l'unification des règles de taxation et de service avec celles qui sont admises en Europe, et ce, tant en ce qui la touche directement, qu'envers les différentes compagnies avec lesquelles elle se trouve ou se trouverait ultérieurement en rapport.

Art. 14. Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 8 juillet 1852, il sera opéré, au profit de la caisse des invalides de la marine, une retenue de trois pour cent sur le paiement de la subvention.

Art. 15. Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, seront déferées à un tribunal arbitral composé de deux arbitres nommés par la Compagnie et de deux arbitres nommés par l'Administration française. Ce tribunal, en cas de désaccord, nommera un cinquième arbitre qui jugera en dernier ressort.

Le jugement aura lieu à Paris.

Si les deux parties ne pouvaient s'entendre sur le choix du cinquième arbitre, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 16. Les dépenses d'enregistrement, de timbre et de publication, etc., sont à la charge de la Compagnie, qui fournira, à ses frais, cent exemplaires de la présente convention.

ALEX. WOOD,

MANAGER

Western and Brazilian Telegraph Compagny Limited.

Accepté par la Commission permanente des marchés.

Paris, le 26 mars 1874.

Signé : PETIT, GOLDSCHIEDER, FOUCAUD, WEST,
JAY, DE FREYCINET,
HÉBERT, président, PORTIER, inspecteur.

PROPOSÉ A L'APPROBATION DU MINISTRE :

Le Directeur des colonies.

Signé : A. BENOIST D'AZY.

APPROUVÉ :

Paris, le 4 avril 1874.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

L'importance du présent Contrat est évaluée, pour la durée qu'il peut comporter (la subvention n'étant, à aucun titre, due après quinze ans), à la somme de cinq cent mille francs, y compris les frais prévus par l'art. 7 du présent Contrat.

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.

Enregistré à Paris, bureau des Actes administratifs, le 8 avril 1874, folio 20, verso, cases 7 et suivantes. Reçu cinq cents francs et cent vingt-cinq francs pour deux décimes et demi.

Signé : VARNIER.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 239. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. De la nécessité de porter plus d'activité dans la transmission des extraits des tableaux d'avancement et listes de propositions en ce qui concerne les militaires de l'artillerie et de l'infanterie de la marine changeant de destination.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes,
1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 8 avril 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; etc.*

MESSIEURS, il m'a été rendu compte que des chefs de corps ou de détachement de l'artillerie et de l'infanterie de la marine ne mettaient pas toute l'exactitude voulue dans la transmission, en temps utile, des extraits des tableaux d'avancement et listes de propositions pour les récompenses honorifiques faites en faveur des militaires qui passent du service des ports à celui des colonies et réciproquement.

Il suffit de considérer les préjudices graves que de pareilles négligences peuvent porter à la carrière de sujets méritants pour reconnaître combien sont répréhensibles ceux qui se désintéressent ainsi de l'avenir de leurs subordonnés. D'autre part, les chefs de corps, privés de renseignements sur les nouveaux venus, ne peuvent plus satisfaire aux prescriptions des articles 149 (artillerie) et 136 (infanterie) des instructions sur les revues d'inspection générale.

En principe, tout changement de corps ou de désignation dans les conditions susmentionnées doit s'effectuer de façon que les militaires qui font mouvement ne perdent aucun de leurs titres acquis; il faut donc qu'en outre des feuillets matriculaires et de punitions ainsi que des extraits de propositions acceptées, les nouveaux chefs de corps reçoivent des notes contenant tous les renseignements sur ceux qui auraient été l'objet de propositions ajournées ou même annulées aux dernières inspections générales.

L'observation de cette règle est particulièrement importante pour les ouvriers d'artillerie de la marine, puisqu'ils changent de compagnie lorsqu'ils sont envoyés aux colonies ou lorsqu'ils en reviennent. Dans l'un ou l'autre cas, les extraits et les notes

dont il s'agit doivent être adressés au capitaine commandant le dépôt à qui il appartient de les transmettre, soit aux chefs des divers détachements d'outre-mer, soit aux commandants des cinq autres compagnies.

Je saisis cette occasion pour rappeler à qui de droit que les renseignements relatifs aux propositions ou présentations en faveur des officiers et employés militaires des différents corps de troupes de la marine doivent figurer sur les feuillets du personnel comme complément des notes semestrielles ou, tout au moins, de celles qui sont données au moment des changements de destination.

Il importe que les recommandations qui précèdent ne soient pas perdues de vue, aussi bien dans l'intérêt individuel des militaires que dans celui du bon ordre et de la régularité du service.

La présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification, sera mise à l'ordre du jour et transcrite, chaque année, en tête du livre d'ordre de tous les corps et portions de corps de l'artillerie et de l'infanterie de la marine en France et dans les colonies.

Recévez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 240. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Service des articles d'argent.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 13 avril 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite de dispositions concertées entre le Ministère des finances et mon Département, un service de mandats de poste sera établi entre la France et les colonies.

Ce service sera placé dans les attributions du Trésor colonial, sous la surveillance du Ministère des finances et de la Direction

générale des postes. La mise à exécution en est fixée au 1^{er} juillet prochain.

Des instructions seront prochainement adressées, pour assurer le fonctionnement du nouveau service par les trésoriers-payeurs, qui recevront, en outre, les imprimés et le matériel nécessaires à cet effet.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N^o 241. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification d'un décret disciplinaire relatif aux membres de la Légion d'honneur.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 24 avril 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; etc., etc.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous notifier un décret, en date du 14 du courant, relatif aux mesures disciplinaires applicables à des membres de la Légion d'honneur qui se seraient rendus coupables d'actes ne présentant pas les caractères constitutifs d'un crime ou d'un délit, mais devant porter atteinte à la considération ou à l'honorabilité de leurs auteurs.

Afin de me mettre à même de satisfaire aux prescriptions qui font l'objet du 2^e paragraphe de l'article 10 de ce décret, il est essentiel que vous me transmettiez exactement, sous le présent timbre, un dossier relatif à tout individu placé sous votre autorité et qui, faisant partie de l'ordre de la Légion d'honneur, serait frappé d'une punition disciplinaire pour faits de la nature de ceux qui sont ci-dessus énoncés.

Le dossier, moins complet que celui dont la production est réclamée par l'Instruction du 26 mai 1860 (*Bull. off.*, page 414), devra comprendre, outre le rapport et les pièces de l'affaire,

un état des services ou extrait des matricules et un relevé des punitions ou note sur la conduite antérieure.

En ce qui touche l'appréciation des faits réprimés, je vous rappelle, au surplus, que ma circulaire du 4 du mois dernier, insérée au *Bulletin officiel*, page 312, devra servir de guide pour déterminer le sens exact et l'étendue de cette expression de fautes *entachant l'honneur*.

Veuillez bien donner des ordres pour la stricte exécution de la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

ANNEXE.

DÉCRET disciplinaire applicable aux membres de la Légion d'honneur.

(Du 44 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873, sur la Légion d'honneur ainsi conçu : « Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion ; »

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 12 mars 1852, notamment le titre VI, concernant la discipline des membres de l'ordre ;

Vu les lois des 19 mai 1834 et 4 août 1839 ;

Vu les décrets des 24 décembre 1852 et 8 novembre 1859 ;

Vu l'avis du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Vu les avis du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont :

1^o La censure ;

2^o La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ;

3^o L'exclusion de la Légion.

Art. 2. La censure est prononcée par le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand chancelier.

Art. 3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1^{er}, sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier de l'ordre.

Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étrangers par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères.

Art. 4. Lorsque le grand chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte.

Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

Art. 5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications

et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte ; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.

S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le Ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

Art. 6. L'inculpé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet, et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

Art. 7. La commission transmet au grand chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé ; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis.

Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis.

Toutefois, le grand chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai.

S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

Art. 8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier.

Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire.

Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 9. Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur.

Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis de conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les

mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

Art. 10. Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers-mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur.

Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature, et lui transmettent les pièces de l'instruction.

Art. 11. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les ministres compétents et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1874.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

OCTAVE DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :

Le Grand chancelier,

VINOY.

N^o 242. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi du décret et de l'arrêté ministériel qui règlent le fonctionnement de l'Agence centrale des Banques coloniales.*

Paris, le 30 avril 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous envoie cinq exemplaires du décret du 31 mars 1874 et de l'arrêté ministériel de la même date, modifiant le décret du 17 novembre 1852 et l'arrêté du 4 décembre suivant, qui réglaient le fonctionnement de l'Agence centrale des Banques coloniales.

Je vous prie de porter ces actes à la connaissance de l'administration de la Banque locale, et de les faire insérer au Journal officiel de la colonie.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

*DÉCRET apportant des modifications au fonctionnement
de l'agence centrale des banques coloniales.*

(Du 31 mars 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1855 sur l'organisation des Banques coloniales et des statuts y annexés ;

Vu le décret du 17 novembre 1852, qui complète cette loi et institue une agence centrale des Banques coloniales ;

La commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'article 8 du décret du 17 novembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Un établissement de crédit désigné à cet effet par le Ministre de la marine et des colonies, à Paris, effectuera sur le visa de l'Agent central des Banques coloniales, tous les encaissements et paiements opérés pour le compte de chacune de ces Banques.

Cet établissement tiendra un compte distinct et séparé pour chacune d'elles.

L'Agent central ne pourra faire directement aucun recouvrement ou paiement pour le compte des Banques, et ne conservera entre ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appartenant à ces établissements.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 mars 1874.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

ANNEXE.

Paris, le 31 mars 1874.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

ARRÊTÉ ministériel modificatif de l'arrêté du 4 décembre 1852, sur l'organisation de l'agence centrale.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 11 juillet 1851 sur l'organisation des Banques coloniales et les statuts y annexés ;

Vu le décret du 17 novembre 1852, complémentaire desdits statuts, et constitutif de l'Agence centrale des Banques coloniales à Paris ;

Vu le décret du 31 mars 1874, modificatif du décret précité ;

La commission de surveillance des Banques coloniales entendue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 4 décembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. Les rapports à engager par l'entremise de l'Agence centrale des Banques coloniales entre lesdites Banques et l'Etablissement de crédit désigné par le Ministre de la marine et des colonies, reposent sur les bases établies dans les articles suivants :

Art. 2. Un compte courant distinct et séparé sera ouvert à chaque Banque par l'Etablissement de crédit.

Art. 3. Au crédit de ce compte seront portés :

1^o Le montant des recouvrements du papier du portefeuille des Banques coloniales sur l'Europe ;

2^o Le montant du même papier qu'il y aurait lieu de faire négocier en Europe ;

3^o Le montant des arrérages des inscriptions de rentes appartenant aux Banques coloniales provenant de leurs opérations ou confiées à leur garde ;

4^o Le montant de la réalisation qui pourra être faite desdites inscriptions ;

5^o Le montant de tous autres versements qui pourront être faits au crédit desdites Banques.

On portera au débit du compte courant, le montant des traites ou mandats émis au profit de tiers par les Banques coloniales sur l'Etablissement de crédit et acquittés par lui.

Il en sera de même des dispositions des Banques sur l'Etablissement de crédit pour le paiement des dividendes et frais de toute nature à acquitter pour leur compte.

Art. 4. S'il y a lieu d'ouvrir pour les Banques coloniales un compte de dépôt à la Banque de France ou à la caisse de dépôts et consignations, d'augmenter ou de réduire ce compte, l'Agent central émettra sur l'Etablissement de crédit, au profit de ces institutions ou réciproquement, les mandats nécessaires pour faire opérer le virement.

Art. 5. Les lettres de change, traites ou mandats du portefeuille des Banques coloniales recouvrables en France seront passés à l'ordre de l'Etablissement de crédit désigné par le Ministre et adressés par la Banque intéressée à l'Agence centrale, qui pourvoira immédiatement et remettra aussitôt après les valeurs acceptées à l'Etablissement de crédit.

Art. 6. En cas de non-acceptation, l'Agent central remplira les mesures conservatoires et d'exécution au nom de la Banque coloniale.

L'Agence centrale conservera à cette fin les connaissements de marchandises passés à l'appui des valeurs à une seule signature.

Art. 7. En cas de non-paiement à l'échéance, l'Etablissement de crédit fera faire le protêt au nom de la Banque coloniale et le dossier sera remis à l'Agence centrale pour la suite à donner.

Les recouvrements effectués en conséquence des poursuites seront immédiatement versés à l'Etablissement de crédit.

Art. 8. Les inscriptions de rentes représentatives du capital et du fonds de réserve des Banques ou acquises par suite de leurs opérations et celles remises en garde par des tiers demeureront déposées à l'Etablissement de crédit qui sera chargé d'en percevoir les arrérages.

Art. 9. La réalisation desdites inscriptions se fera, s'il y a lieu, en vertu de pouvoirs spéciaux donnés par la Banque intéressée au syndic des Agents de change de Paris par l'entremise de l'Agence centrale. Ces pouvoirs impliqueront pour l'officier ministériel l'obligation de verser le montant de la réalisation dans les caisses de l'Etablissement de crédit. Les inscriptions appartenant aux tiers pourront être retirées sur lettres spéciales émanées des Banques et visées par l'Agence centrale.

Art. 10. Les traites ou mandats de payement sur France qu'émettront les Banques coloniales seront présentés par ce porteur au visa de l'Agent central et payés par l'Etablissement de crédit qui recevra avis de l'Agence dans les dix jours qui précéderont l'échéance.

Art. 11. L'Etablissement de crédit sera chargé d'expédier aux Banques coloniales les espèces d'or et d'argent au type national dont elles auront réclamé l'envoi. La demande sera transmise par l'Agence centrale, qui remettra, en même temps, un mandat tiré par la Banque coloniale sur l'Etablissement de crédit en faveur de lui-même.

Les groupes monétaires seront comptés par l'Etablissement en présence de l'Agent central et remis à l'entrepreneur de transport que celui-ci aura choisi. L'Agent central demeure chargé de pourvoir aux assurances et de retirer le connaissance.

Art. 12. Tous les six mois, un état des dividendes à payer en France, conformément à l'article des statuts, sera arrêté par chaque Banque et remis avec le visa de l'Agent central à l'Etablissement de crédit. L'Etablissement ouvrira pour chacune des Banques un compte spécial pour le payement de ces dividendes. Le nouveau compte sera crédité du montant total des dividendes à distribuer, pareille somme étant portée au débit du compte courant de la Banque intéressée.

Les actionnaires figurant à l'état se présenteront à l'Agent central qui, après avoir vérifié et estampillé leurs titres, leur remettra un mandat sur l'Etablissement de crédit.

Le compte spécial mentionné ci-dessus sera arrêté et apuré semestriellement. Avant la répartition d'un nouveau dividende, le solde précédent sera passé à un compte Dividendes arriérés qui sera également apuré semestriellement.

Lorsqu'il y aura lieu, après expiration du délai quinquennal, de reporter au crédit du compte courant d'une Banque un résidu de dividendes arriérés, l'Etablissement de crédit opérera le versement au moyen d'un mandat émis par l'Agence centrale.

Art. 13. Les Banques coloniales émettront des mandats sur l'Etablissement de crédit pour :

1° L'achat et l'expédition des espèces d'or et d'argent étrangères dont elles sentiront le besoin de s'approvisionner ;

2° Le règlement des fournitures de matériel dont elles auront demandé l'envoi ;

3° Celui des frais d'administration de l'Agence tels qu'ils sont

déterminés par l'article 23 du présent arrêté. Moyennant l'ouverture de ces crédits, l'Agence pourvoira aux règlements ci-dessous spécifiés.

Art. 14. Il sera tenu à l'Agence des livres distincts et séparés ainsi qu'une correspondance pour chacune des Banques dont les opérations ne devront jamais être confondues.

Vérification sera faite au moins semestriellement par l'Agent central des comptes courants ou du carnet afférent à chaque Banque.

Art. 15. L'Agence centrale adressera mensuellement à chaque Banque un compte rendu de ces opérations et un état de situation en ce qui touche les crédits qui seront mis à sa disposition aux termes de l'article 13 du présent arrêté.

SECTION II.

Rapports administratifs.

Art. 16. L'Agence centrale des Banques coloniales adressera au Ministre de la marine et des colonies toutes les communications utiles à l'intérêt de ces institutions.

Il adressera toutes communications analogues à la Commission de surveillance instituée près le département de la marine en la personne de son président.

La commission de surveillance pourra toujours appeler l'Agent central dans son sein, à titre consultatif et lui demander, sur la marche de ses opérations, les renseignements et productions qui lui paraîtront nécessaires au contrôle qu'elle est chargée d'exercer.

Art. 17. L'Agent central devra prendre l'avis de la commission de surveillance toutes les fois qu'il y aura lieu à confection de billets de circulation pour le service des Banques. Il sera chargé de suivre l'opération. Les instruments de fabrication demeureront confiés à la garde de la Banque de France.

SECTION III.

Art. 18. Les porteurs d'actions nominatives des Banques coloniales qui voudront les rendre transférables dans la Métropole devront les déposer avec déclaration en ce sens au siège de la Banque. Il leur sera remis, contre le dépôt par eux effectué, une lettre d'avis à présenter à l'Agence centrale qui leur délivrera un titre d'action transférable à Paris seulement.

Art. 19. Les titres d'actions à délivrer par l'Agence centrale seront extraits d'un registre à souche comme ceux à délivrer dans les colonies. Ils seront revêtus de la signature de l'Agent central et de celle du Secrétaire de la commission de surveillance des Banques coloniales, qui se fera préalablement représenter la lettre d'avis énoncée en l'article 18 et la visera.

Art. 20. L'Agent central recevra toutes déclarations de mutation pour les titres qu'il aura ainsi délivrés et en effectuera le transfert. Il sera procédé, à cet égard, suivant les formes tracées par l'article 10 des statuts, la signature de l'Agent remplaçant celle de l'administrateur dont l'intervention est prévue par ledit article.

Les anciens titres seront frappés de timbres d'annulation par l'Agent central et par le Secrétaire de la commission de surveillance.

Art. 21. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le report dans une colonie d'actions transférables en France seulement, il y sera procédé dans le sens des dispositions de l'article 18.

La déclaration et le dépôt énoncés à l'article 18 seront faits à l'Agence centrale qui remettra à l'intéressé une lettre d'avis pour la Banque coloniale.

Art. 22. Les oppositions au transfert des actions d'Europe ne pourront être valablement signifiées qu'à l'Agence centrale ; dans le cas où des oppositions de cette nature seraient signifiées dans la colonie, le directeur de la Banque coloniale constatera sur l'acte d'opposition son refus motivé d'y donner cours.

SECTION IV.

Règlement des dépenses.

Art. 23. Le traitement de l'administrateur de l'Agence est fixé à dix mille francs. La portion de ce traitement à payer par chacune des Banques est réglée par le Ministre.

Le Conseil d'administration de chaque Banque détermine et règle le montant des crédits et allocations qui devront être ouverts à l'Agence centrale pour traitement des employés, location et frais de bureau.

Les employés sont à la nomination de l'administrateur de l'Agence centrale ; leur traitement sera payé sur état d'émarquement.

Lorsqu'il y aura lieu à déplacement de l'Agent central pour affaires spéciales à l'une des Banques, les frais de voyage seront supportés par la Banque intéressée.

Paris, le 31 mars 1874.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 243. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} avril 1874.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 avril 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, P. WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur,

VU: Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 244. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 mars 1874.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mars 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	//	//	//	433,233 ^k
Mélasse.....	//	//	//	7,260
Cacao.....	1,134 ^k	1,326 ^k	2,457 ^k	3,518
Café.....	//	90	90	//
Girofle... { clous.....	55	48	403	46
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	23,287	20,972	44,259	43,106
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	442 ^l	442 ^l	359 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	85 ^k	1,239 ^k	1,324 ^k	//
Bois d'ébénisterie.....	35,653	61,641	97,294	2,000 ^k
Bois de construction.....	//	//	//	95 st
Peaux de bœufs.....	472 ^p	417 ^p	589 ^p	963 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	87 ^k 465 ^g	176 ^k 092 ^g	263 ^k 557 ^g	455 ^k 747 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 avril 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 245. — Par décision du Gouverneur en date du 16 avril 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Ely et Gibson, sur un terrain de 5,176 hectares, situé entre les fleuves de Kourou et de Sinnamary, et borné au sud par la tête de la crique Campii.

N° 246. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. Samba (Alamine) dit *Sambaniouck*, sur un terrain de 990 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 247. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 avril 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux suivants :

1° M^{lle} Marie-Françoise Madras, sur un terrain de 1,600 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou ;

2° M. Luc Pichevin, sur un terrain de 242 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague ;

3° M. L. Darnal, sur un terrain de 4,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé à la crique Abounami, rive droite du fleuve du Maroni, à 45,000 mètres en ligne droite -dessus du saut Hermina ;

4° MM. Darnal et C^{ie}, sur un terrain de 12,000 hectares, contigu au précédent.

N° 248. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 avril 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Margry, sur un terrain de 10,000 hectares, situé à la montagne Plomb, sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, lequel a été antérieurement concédé, puis délaissé ;

2° A M^{me} Bèze, sur un terrain de 620 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la rivière Blanche, et ayant fait partie de l'ancienne concession de MM. Carnavant et Jalbaud, qui l'ont abandonné ;

3° A M. Jean-Pierre Luce, sur un terrain de 2,500 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary, lequel a été antérieurement concédé, puis délaissé ;

4° A M. L. Carmin et M^{lle} A. Bierge, sur un terrain de 650 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie de la concession Saint-Flour, abandonnée ;

5° A M. I. Coupra, sur un terrain de 1,960 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary ; ce terrain a été délaissé par un premier concessionnaire ;

6° A M. Georges Urvoy, sur un terrain de 1,940 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, entre le fleuve de ce nom et la rivière de Courcibo ; ce terrain, précédemment concédé, a été abandonné ;

7° A M. Brignaschi, sur un terrain de 4,580 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive droite du fleuve de ce nom, lequel a été antérieurement concédé, puis abandonné.

N° 249. — *DÉCISION qui adjoint provisoirement au mécanicien du Maroni un surveillant militaire, pour diriger l'atelier de la scierie à vapeur.*

Cayenne, le 17 avril 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française.

Vu la décision du 19 février 1872 qui détermine la situation de M. Ménard au Maroni ;

Considérant que les travaux continuels qui s'exécutent à l'usine à sucre de Saint-Maurice et l'extension que va prendre cet établissement, par suite de l'arrivée de nouveaux appareils à vapeur annoncés, ne permettent plus à M. Ménard d'être spécialement affecté à la scierie de Saint-Laurent ;

Attendu que, dans ces conditions, le chef de la scierie à vapeur de Saint-Laurent sera plus particulièrement attaché à l'usine à sucre, et que la nécessité d'avoir un adjoint à la scierie est suffisamment démontrée ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Un surveillant militaire sera provisoirement adjoint au chef de l'atelier de la scierie à vapeur pour diriger, sous sa direction, ledit atelier.

Cet agent recevra une gratification mensuelle de trente francs, qui sera imputée au chapitre XX, article 2, paragraphe 5.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 250. — *ARRÊTÉ* faisant application à la Guyane française du tarif de retenues d'hôpital annexé au décret du 2 janvier 1874, et rapportant l'arrêté local du 10 janvier 1860.

Cayenne, le 18 avril 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local en date du 10 janvier 1860, portant tarif des retenues à exercer sur la solde des fonctionnaires, employés ou agents du service colonial, non compris sur l'état n° 36, annexé à la circulaire ministérielle du 15 août 1856, état qui concerne les retenues pour journées d'hôpital des officiers, aspirants, employés et agents divers du Département de la marine et des colonies ;

Vu le tableau de classement dans les différentes salles des hôpitaux de la colonie, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1860 précité, et y annexé ;

Vu le décret en date du 2 janvier 1874, relatif à la retenue à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers des divers corps de la marine, ainsi que le tarif qui en fait l'objet, remplaçant les tarifs antérieurs et comprenant à la fin, sous les titres : *Divers services et agents inférieurs*, la catégorie des fonctionnaires, employés et agents qui doivent subir des retenues d'hôpital d'après la quotité de leur traitement ;

Vu également le tableau de classement, aux diverses tables des bâtiments de l'Etat, des fonctionnaires et agents des divers

départements ministériels, tableau joint à la circulaire du Ministre de la marine et des colonies, en date du 21 septembre 1872 ;

Vu, enfin, le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des Directions de l'intérieur ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} mai prochain, il sera fait application, à la Guyane française, du tarif ci-après, annexé au décret du 2 janvier 1874.

Art. 2. Les retenues à exercer sur la solde du personnel des bureaux de la Direction de l'intérieur, jusques et y compris l'emploi de sous-chef, seront les mêmes que celles prévues au tarif pour le corps du commissariat de la marine, conformément à l'assimilation déterminée par le décret de réorganisation du 23 décembre 1857, susvisé.

Art. 3. Tous les fonctionnaires, employés et agents divers de la colonie qui ne sont pas compris parmi les corps spécialement désignés dans le tarif en date du 2 janvier 1874, ou dans l'article 2 qui précède, subiront, pendant leur séjour à l'hôpital, des retenues d'après la quotité de leur traitement, en prenant pour base le chiffre des traitements sur le pied d'Europe, déterminé dans le tarif de janvier 1874, sous les titres *Divers services et agents inférieurs*.

Art. 4. L'arrêté local en date du 10 janvier 1860 est et demeure rapporté, et le tableau de classement qui y fait suite sera remplacé par celui en date de ce jour, reproduit ci-après.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

*TARIF des retenues à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital,
et ouvriers du département de*

CORPS.	GRADES.
Officier de marine.....	Officier supérieur..... Lieutenant de vaisseau..... Enseigne de vaisseau..... Aspirant.....
Mécaniciens en chef et principaux.....	Mécanicien en chef..... Mécanicien principal de 1 ^{re} classe..... — de 2 ^e classe.....
Génie maritime.....	Officier supérieur..... Sous-ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe..... — de 3 ^e classe..... Élève-ingénieur.....
Ingénieurs hydrographes.....	Officier supérieur..... Sous-ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe..... — de 3 ^e classe..... Élève-ingénieur.....
Commissariat de la marine....	Officier supérieur..... Sous-commissaire..... Aide-commissaire..... Élève-commissaire.....
Inspection des services administratifs.....	Inspecteurs et inspecteurs-adjoints.....

*sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents
la marine et des colonies.*

MONTANT de la retenue		OBSERVATIONS.
en France.	dans les colonies.	
fr. c.	fr. c.	
4 00	6 00	Dispositions diverses.
2 60	4 50	
2 00	4 00	§ 1 ^{er} . — Lorsque les officiers généraux des divers corps de la marine sont traités dans les hôpitaux, il leur est fait une retenue fixée uniformément à 5 francs par jour.
4 50	3 00	
4 00	6 00	§ 2. — Les retenues qui font l'objet du présent tarif sont applicables aux officiers et agents en congé, en non-activité ou en réforme.
2 60	4 50	
2 00	4 00	Toutefois, la retenue ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la solde à laquelle l'officier, l'employé ou l'agent a droit par jour, suivant sa position de non-activité, de réforme ou de congé.
4 00	6 00	
2 60	4 50	§ 3. — Le présent tarif n'est pas applicable :
2 00	4 00	
4 50	3 00	1 ^o Aux équipages de la flotte non plus qu'aux agents et surnuméraires embarquant sur les bâtiments de l'Etat ;
4 00	6 00	2 ^o A l'artillerie de marine ;
2 60	4 50	3 ^o A l'infanterie de marine ;
2 00	4 00	4 ^o A la gendarmerie maritime ;
4 50	3 00	5 ^o A la compagnie disciplinaire de la marine.
4 00	6 00	

CORPS.

GRADES.

Personnel administratif des directions de travaux.....	Agent administratif principal.....
	Agent administratif.....
	Sous-agent administratif.....
Personnel du service des manutentions.....	Chef de manutention principal.....
	Chef de manutention.....
	Sous-chef de manutention.....
Corps de santé.....	Officier supérieur.....
	Médecin et pharmacien de 1 ^{re} classe.....
	— — de 2 ^e classe.....
	Aide-médecin et aide-pharmacien.....
Aumôniers de la marine.....	Aumônier supérieur.....
	Aumônier (1).....
Examineurs et professeurs d'hydrographie.....	Examineurs et professeurs de 1 ^{re} classe.....
	Professeur de 2 ^e classe.....
	— de 3 ^e classe.....
Comptables des matières.....	Agent comptable principal.....
	Agent comptable.....
	Sous-agent comptable.....
Chefs de musique.....	des divisions de Brest et de Toulon.....
Ingénieurs des ponts et chaussées.....	Ingénieur en chef.....
	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....
	— de 3 ^e classe.....
Trésoriers des invalides de la marine.....	Trésorier de 1 ^{re} classe.....
	— de 2 ^e classe.....
	— de 3 ^e classe.....

**MONTANT
de la retenue.**

en France.

dans les
colonies.

OBSERVATIONS.

fr. c.

fr. c.

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

4 50

3 00

4 00

6 00

2 60

4 50

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

2 00

4 00

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

4 00

6 00

2 60

4 50

2 00

4 00

§ 4. — Tout officier, fonctionnaire ou agent ne jouissant pas d'un traitement colonial, supporte les retenues sur le pied de France lorsqu'il est admis aux hôpitaux dans les colonies.

§ 5. — Les pensionnaires de la marine et les demi-soldiers ne peuvent être admis dans les hôpitaux aux frais de la marine qu'exceptionnellement et par suite d'une autorisation spéciale de l'autorité maritime ultérieurement sanctionnée par le Ministre.

Cette autorisation ne doit leur être accordée que lorsqu'ils sont atteints de maladies ou de blessures graves et qu'il est constaté qu'ils ne peuvent se procurer chez eux les secours qui leur sont nécessaires.

La retenue qu'ils ont à subir pour leur traitement à l'hôpital est la même que celle déterminée par le présent tarif pour les officiers, fonctionnaires et agents du même grade en activité de service.

Toutefois, cette retenue ne devra jamais dépasser les 9/10 de la somme à laquelle leur pension de retraite ou leur demi-solde leur donne droit par jour, afin qu'il reste à leur disposition un dixième de leur pension ou de leur demi-solde.

(1) Les aumôniers attachés aux hôpitaux maritimes ne subissent pas les retenues d'hôpital (Art. 4 du règlement du 18 janvier 1859 sur le service religieux de la marine.)

CORPS.

GRADES.

Divers services.....

Magistrature, culte, trésor, agents des services financiers, services des ports, etc., aux colonies; maître principal, conducteur principal des travaux hydrauliques; commis du commissariat, auxiliaire civil du commissariat, commis des directions de travaux et écrivains du même service; commis de comptabilité et écrivains du même service; professeur de l'école d'application des aspirants, professeur de l'école des mousses; professeur du cours normal des instituteurs de la flotte, à Rochefort; commis dessinateur du génie maritime et des ponts et chaussées (1).

Traitements..	{	de 3,001 et au-dessus.....
		de 2,501 à 3,000.....
		de 1,801 à 2,500.....
		de 1,401 à 1,800.....
		de 1,001 à 1,400.....
		de 1,000 et au-dessous....

Agents inférieurs.....

Maîtres entretenus, fourriers-chefs, syndics; magasiniers du corps des comptables; personnel du gardiennage; escouades de gabiers de ports; escouades de gardiens de vaisseau; pompiers guetteurs des électro-sémaphores; gardes maritimes.

Traitements..	{	de 1,601 et au-dessus
		de 1,401 à 1,600.....
		de 1,201 à 1,400.....
		de 1,001 à 1,200.....
		de 1,000 et au-dessous....

Le présent tarif remplace, à compter du 1^{er} février 1874, celui

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé: D'HORNOY.

MONTANT de la retenue		OBSERVATIONS.
en France.	dans les colonies.	
fr. c.	fr. c.	
4 00	6 00	NOTA. — <i>Ouvriers.</i> — Le tarif ci-contre n'est pas applicable au personnel ouvrier, qui doit continuer à conserver à l'hôpital la moitié de sa solde matriculaire. Conformément à l'article 27 du décret du 18 janvier 1867, les retenues à exercer sur ladite solde sont décomptées pour le nombre de journées de travail régulier dans l'arsenal, y compris les journées extraordinaires accordées pour les fêtes publiques et déduction faite des dimanches et des jours fériés. Les ouvriers des entrepreneurs de la marine sont reçus dans les hôpitaux aux mêmes conditions que les ouvriers de l'État, lorsque les marchés passés avec les entrepreneurs le stipulent, mais seulement dans les cas prévus par lesdits marchés.
2 60	4 50	
2 00	4 00	
4 50	3 00	
4 25	2 50	
4 00	2 00	
4 40	2 80	
4 30	2 60	
4 20	2 40	
4 00	2 00	
0 80	4 60	(*) Les employés, dont la retenue est fixée à 1 fr. 50, ne pourront être admis dans les salles d'officiers que s'il n'existe pas de salle spéciale pour les aspirants.

annexé au décret du 19 octobre 1851.

Fait à Versailles, le 2 janvier 1874.

Signé: MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

TABEAU de classement, par salle, dans les hôpitaux de la colonie, des fonctionnaires et agents non assimilés aux corps militaires, traités aux frais de l'État et de la colonie.

DÉSIGNATION des services.	GRADES OU EMPLOIS.	SALLES.
Gouvernement.	Secrétaire archiviste.....	Officiers.
	Commis et écrivain commissionnés du Conseil privé.....	Aspirants.
	Écrivain temporaire du conseil....	Sous-officiers.
	Huissier du conseil.....	
Commissariat de la marine.	Commis et écrivains titulaires.....	Aspirants.
	Écrivain temporaire.....	Sous-officiers.
Service pénitentiaire.	Directeur et sous-directeur du ser- vice pénitentiaire.....	Officiers sup ^{rs} .
	Supérieur des aumôniers.....	
	Commandant supérieur.....	
	Commandant particulier.....	
	Aumônier de la transportation....	
	Surveillant principal.....	
	Surveillant chef.....	Officiers.
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny...	
	Interprète au titre métropolitain...	
	Agent comptable de la transporta- tion.....	
	Commis et écrivains titulaires.....	
	Agent de culture.....	Aspirants.
	Garde-magasin du matériel à Saint- Laurent.....	
	Écrivain temporaire.....	
	Surveillant de 4 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	Sous-officiers.
	Agents divers du service péniten- tiaire.....	Soldats.
Service de santé.	Elèves ou auxiliaires de médecine ou de pharmacie.....	Sous-officiers.
	Sœurs hospitalières.....	Officiers.
Établissements hospitaliers.	Commis et écrivains temporaires...	
	Infirmier-major.....	Sous-Officiers.
	Portier.....	
	Infirmier.....	Soldats.
Service du trésor.	Trésorier-payeur.....	Officiers sup ^{rs} .
	Percepteur de Cayenne.....	Officiers.
	Percepteur des autres communes..	Aspirants.
	Porteur de contrainte.....	Soldats.

DÉSIGNATION des services.	GRADES OU EMPLOIS.	SALLES.
Direction de l'intérieur.	Directeur de l'intérieur.....	Officiers sup ^{rs} .
	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	
	Chef de bureau de 2 ^e classe.....	
	Sous-chef de bureau.....	Officiers.
	Commissaire-commandant.....	
	Lieutenant-commissaire.....	
	Interprète au titre métropolitain..	Aspirants.
	Commis et écrivains titulaires.....	
	Secrétaire de mairie.....	Sous-officiers.
	Écrivain temporaire.....	
Service des ports.	Surveillant rural de 1 ^{re} classe.....	Soldats.
	Surveillant rural de 2 ^e et de 3 ^e classe.	
	Capitaine de port.....	Officiers.
	Lieutenant de port.....	
	Maître de port.....	Aspirants.
	Pilote.....	
	Aspirant et apprenti pilote.....	Sous-officiers.
	Patron de drague et de chaloupe à vapeur.....	
	Mécanicien.....	
	Patron d'embarcation.....	Soldats.
Enregistrement et hypothèques.	Guetteur.....	
	Canotier et ouvrier.....	
	Vérificateur au titre métropolitain.	Officiers sup ^{rs}
	Idem au titre colonial.....	Officiers.
	Receveur.....	
	Conservateur.....	Aspirants.
Génie et ponts et chaussées.	Commis-receveur.....	
	Surnuméraire.....	Officiers.
	Ingénieur colonial.....	
	Chef de service.....	
	Sous-ingénieur colonial.....	Aspirants.
	Conducteur principal.....	
	Conducteur, commis.....	
	Dessinateur.....	Sous-officiers.
Postes.	Chef de comptabilité.....	
	Piqueur.....	Soldats.
	Agents subalternes.....	
	Receveur comptable.....	Officiers.
	Facteur.....	Soldats.

DÉSIGNATION des services.	GRADES OU EMPLOIS.	SALLES.
Douanes.	Sous-inspecteur au titre métropolitain.....	Officiers sup ^{rs} .
	<i>Idem</i> au titre colonial.....	
	Contrôleur.....	Officiers.
	Vérificateur.....	
	Commis principal.....	Aspirants.
	Commis.....	
	Surnuméraire.....	Sous-officiers.
	Brigadier.....	
	Sous-brigadier.....	
Instruction publique.	Préposé.....	Soldats.
	Canotier.....	
Services divers.	Frère des congrégations religieuses instituteur.....	Officiers.
	Sœur des congrégations religieuses institutrice.....	
	Commissaire d'immigration.....	Officiers.
	Chef de l'Imprimerie.....	
	Sous-chef de l'Imprimerie.....	
	Vérificateur des poids et mesures..	
	Commissaire de police.....	
	Vétérinaire.....	Aspirants.
	Botaniste du Gouvernement.....	
	Syndic d'immigration.....	
	Syndic des gens de mer.....	
	Ouvriers de 1 ^{re} et de 2 ^e classe de l'Imprimerie.....	
	Garde-maritime.....	Sous-officiers.
	Surveillant du lazaret.....	
	Concierge des prisons.....	
	1 ^{er} et 2 ^e commis aux vivres.....	
	Magasinier de toutes classes.....	
	Distributeur des vivres et du maté- riel.....	Sous-officiers.
	Adjudant et brigadier de police...	
	Garde de police.....	
	Ouv. de l'Imp. de la 3 ^e à la 6 ^e classe.	Soldats.
	Garçon de bureau et planton civil..	
	Tonnellier et boulanger.....	
	Ouvriers et manœuvres des magasins Apprentis de l'Imprimerie.....	
	Surveillants des détenus.....	Soldats.
	Archers de police.....	

DÉSIGNATION des services.	GRADES OU EMPLOIS.	SALLES.
Cour d'appel.	Chef du service judiciaire.....	Officiers sup ^{rs} Officiers. Aspirants. Sous-officiers.
	Conseiller.....	
	Conseiller-auditeur.....	
	Commis-greffier assermenté.....	
	Employé du parquet.....	
Tribunal de 4 ^{re} instance.	Commis et écrivain temporaire....	Officiers sup ^{rs} Officiers. Aspirants.
	Président.....	
	Procureur de la République.....	
	Juge.....	
	Lieutenant de juge.....	
Justice de paix.	Juge-auditeur.....	Aspirants.
	Substitut du Procureur de la République.....	
	Commis-greffier assermenté.....	
Greffes des Cours et Tribunaux.	Juge de paix.....	Officiers. Aspirants.
	Juge-suppléant.....	
	Greffier.....	
Culte.	Greffier de Cour d'appel.....	Officiers.
	Greffier de Tribunal de première instance.....	
	Préfet apostolique.....	Officiers sup ^{rs} Officiers.
	Prêtre.....	

Approuvé pour être annexé à l'arrêté pris en Conseil privé, le 18 avril 1874.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 251. — Par décision du Gouverneur en date du 18 avril 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sur le vu du certificat prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 25 août

1871, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. G. Bremond, sur un terrain de 2.400 hectares. Ce terrain est situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, à la hauteur du saut Dalle et contient une portion de 1,500 hectares d'une concession abandonnée.

N° 252. — *DÉCISION qui met au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 le supplément annuel de 600 francs alloué au garde-magasin des produits du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 18 avril 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française.

Vu la décision du 11 octobre 1872 ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Le supplément annuel de 600 francs alloué au garde-magasin des produits du service pénitentiaire par la décision susvisée, cessera, à compter du 1^{er} mars 1874, d'être imputé au chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, pour être payé sur les fonds du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 (*Cultures et exploitations forestières*), après constatation du service fait.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 253. — DÉCISION mettant au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 l'indemnité annuelle de 120 francs allouée au surveillant adjoint au garde-magasin des produits de la transportation.

Cayenne, le 18 avril 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 11 octobre 1872 ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

L'indemnité annuelle de cent vingt francs allouée par la décision susvisée au surveillant militaire chargé, concurremment avec le comptable du magasin des produits du service pénitentiaire, des mouvements qui s'opèrent dans ce magasin, cessera, à compter du 1^{er} janvier 1874, d'être imputée au compte du chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, pour être payée au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 (*Cultures et exploitations forestières*), après constatation du service fait.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

REPUBLICAN PARTY

WATERBURY

CHAPTER IX. - 1880.

1880-1881

WATERBURY, VERMONT, 1880-1881.

WATERBURY, VERMONT, 1880-1881.

SERVICE PÉNITENTIAIRE.

MATÉRIEL.

CHAPITRE XX. — ARTICLE 2.

EXERCICE 1874.

N° 254. — *RÉPARTITION locale des fonds alloués par le budget de l'exercice 1874, pour le matériel de la transportation.*

NOTA. Les fonds à la disposition du Directeur du service pénitentiaire sont dépensés au moyen de commandes qu'exécute le génie, pour les travaux, et les bureaux de l'Ordonnateur pour les achats.

Les dépenses du four à chaux de Cayenne restent seules au compte du paragraphe 4; celles des fours à chaux des pénitenciers sont imputables au paragraphe 1^{er}, *Génie*.

Les sommes à dépenser sur les paragraphes 3, 4, 5, 5 bis et 6 par le Directeur du génie, sur ordres de travail du Directeur du service pénitentiaire, ne pourront être virées, en totalité ou en partie, au profit du paragraphe 1^{er}, du chapitre XX, article 2.

La nomenclature du 28 janvier 1874 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux indications contenues dans le tableau d'autre part.

NATURE ET SUBDIVISION DES DÉPENSES.

		FONDS ALLOUÉS
		par
		le budget
§ 1 ^{er} . Construction d'établissements et de baraques.....	SECTION A. Travaux de bâtiments, de routes et autres gros ouvrages.....	76,500
	SECTION B. Loyers de magasins, d'hôtels et de bureaux.....	11,000
§ 2. Construction et réparation de chalands.....		30,000
§ 3. Vêtements et objets de couchage.....	SECTION A.....	141,900
	SECTION B.....	300
§ 4. Achats de meubles et objets divers.....	SECTION A. Dépenses de magasins et de bureaux, salaires de manœuvres, entretien de matériel, frais d'impression, reliure, etc.....	6,000
		7,800
	SECTION B. Autres dépenses.....	1,200
§ 5. Essais de culture.....	SECTION A. Travaux de routes et de bâtiments (machine, scierie, etc.).....	5,700
	SECTION B. Autres dépenses.....	29,300
§ 5 bis. Usine à sucre.....	SECTION A. Travaux de routes et de bâtiments.....	
	SECTION B. Autres dépenses.....	
§ 6. Dépenses extraordinaires et imprévues.....		4,000
		313,700

ARRÊTÉ la présente répartition pour l'exercice 1874, à la somme de quatre cent treize mille sept cents francs.
Cayenne, le 48 avril 1874.

RÉCAPITULATION:

Fonds à dépenser par l'Ordonnateur.....	343
— par le Directeur du génie.....	448
— par le Directeur du service pénitentiaire.....	448

TOTAL ÉGAL.....

Le Directeur du génie,
DUPUY.

Le Directeur du service pénitentiaire
CODEBERT.

RÉINTÉ-GRATIONS présumées.	TOTAL de la dépense.	OBSERVATIONS.
		Fonds à dépenser par la Direction du génie pour les travaux sur les établissements pénitentiaires. Ces travaux, d'après le plan de campagne, exigent l'emploi de matériaux dont la valeur est de 40,000 francs. Le service pénitentiaire livrera ces matériaux gratuitement au génie; mais les livraisons seront suspendues de droit, si les crédits du paragraphe 5 (Essais de culture), section B (autres dépenses) se trouvent insuffisants pour acquitter en même temps les frais de production desdits matériaux et les dépenses des ateliers, chantiers ou entreprises agricoles du service pénitentiaire, ou si par suite de circonstances majeures les livraisons ne peuvent être effectuées. Dans ce cas, le génie achètera les matériaux qui lui sont nécessaires, sur le fonds de 76,500 francs qui lui est délégué par la présente décision.
"	76,500 00	
"	11,000 00	Fonds à dépenser par l'Ordonnateur (sommes engagées).
"	30,000 00	Fonds à dépenser par le Directeur du service pénitentiaire.
"	141,900 00	Idem.
"	300 00	A dépenser par le génie pour la tannerie de Saint-Joseph, sur ordre de travail du Directeur du service pénitentiaire.
"	6,000 00	Fonds à dépenser par l'Ordonnateur.
10,000 00	17,800 00	Fonds à dépenser par le Directeur du service pénitentiaire.
"	1,200 00	Fonds à dépenser par le Directeur du génie sur ordre de travail du Directeur du service pénitentiaire.
"	3,700 00	Fonds à dépenser par le Directeur du génie sur ordre de travail du Directeur du service pénitentiaire. Les matériaux nécessaires aux travaux seront livrés gratuitement, mais sous les mêmes réserves que celles stipulées plus haut pour le paragraphe 1 ^{er} . Les ouvriers et manœuvres transportés en cours de peine devront être employés à l'exclusion des concessionnaires, autant que possible.
30,000 00	39,500 00	A la disposition du Directeur du service pénitentiaire.
4,500 00	4,500 00	Fonds à dépenser par le génie sur ordre de travail du service pénitentiaire. Les matériaux nécessaires aux travaux pourront être livrés gratuitement à l'usine par le service pénitentiaire. La main-d'œuvre des transportés en cours de peine devra être employée à l'exclusion de toute autre.
90,000 00	90,000 00	Fonds à dépenser par le Directeur du service pénitentiaire.
"	4,000 00	Idem.
134,500 00	438,200 00	

quarante-huit mille deux cents francs.

17,000 00
88,200 00
313,000 00
448,200 00

L'Ordonnateur,

TREDOS.

Approuvé :

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 255. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 23 avril 1874, les habitants désignés ci-après ont été autorisés à établir des porcheries et des ménageries dans divers quartiers de la colonie :

1° M. Aubin Maindoux, une porcherie sur un terrain situé à l'anse d'Iracoubo ;

2° M^{lle} Sajon (Sara), une porcherie sur un terrain situé dans la savane de Malmanoury, quartier de Sinnamary ;

3° M. Thorin (Etienne), une ménagerie sur un terrain situé dans la savane Passoura, quartier de Kourou ;

4° M^{lle} Louise (Madeleine), une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Malmanoury, quartier de Sinnamary ;

5° M. Horth (Romain-Euloge), une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Karouabo, quartier de Kourou ;

6° M. Payon (Noël), deux porcheries sur deux terrains situés dans la savane Passoura, quartier de Kourou ;

7° M. Aly-Diaw (Séverin), une porcherie sur un terrain situé dans la savane Gimortel, quartier d'Iracoubo ;

8° M. Noël-Entrope Colette, une ménagerie sur un terrain situé dans la savane Matoury, quartier de Kourou ;

9° M. Auberon (Jean), une porcherie sur un terrain situé dans la savane Sedan, quartier d'Iracoubo ;

10° M. Malic (Félix), une porcherie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo, à l'endroit dit *Grand-Bache* ;

11° M^{me} L. Ed. Vernet et M^{lle} Mathilde Horth, une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury, quartier de Sinnamary ;

12° M. Horth (Philistall), une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Karouabo, quartier de Kourou.

N° 256. — Par décisions du Gouverneur en date du 28 avril 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux personnes ci-après :

1° M^{me} Lescarboua et C^{ie}, sur un terrain de 1,562 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

2° M^{me} Rademarche, sur un terrain de 1,500 hectares, situé rive gauche de la crique Inéry, quartier d'Approuague ; ce terrain a été antérieurement concédé à M. Lalanne, qui y a renoncé ;

3° M. Duprom aîné, sur un terrain de 1,320 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana ;

4° MM. Ovide et C^{ie}, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

5° Les mêmes, sur un terrain de 2,520 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

6° MM. Hérard (François) et C^{ie}, sur un terrain de 10,340 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

7° MM. Châteauneuf et C^{ie}, sur un terrain de 11,440 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 257. — Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1874, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis favorable du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Ch. Amiel, sur un terrain de 4,000 hectares ; ce terrain, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, comprend 1,560 hectares d'une concession abandonnée.

N° 258. — *DÉCISION faisant application aux ateliers du service pénitentiaire du mode de payement des travaux exécutés à la tâche, conformément à la décision du 19 janvier 1871.*

Cayenne, le 30 avril 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 janvier 1871, numérotée 19, portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868, relative aux gratifications allouées sur le budget du service pénitentiaire, ensemble le bordereau y annexé ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers et prescrivant de substituer le plus possible le travail à la tâche au travail à la journée ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Il sera fait application aux divers ateliers du service pénitentiaire des dispositions contenues dans la décision précitée du 19 janvier 1871 et des prix indiqués au bordereau qui fait suite

à cette décision pour les ouvrages à la tâche exécutés par les transportés de toutes les catégories.

Cette application ne pourra être faite qu'après autorisation préalable et écrite du Directeur du service pénitentiaire.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 259. — Par décision ministérielle du 10 avril 1874, a été sanctionnée la nomination à la 2^e classe de son emploi, à compter du 31 décembre 1873, de M. Clotilde (Paul-Emile), écrivain de 3^e classe à la Direction de l'intérieur.

N° 260. — Par décision du 10 avril 1874, M. le Ministre de la guerre a prononcé le passage à la brigade à pied de Bourges (Cher), du sieur Desgranges (Julien-Louis), maréchal des logis à pied au détachement de la Guyane, actuellement en congé en France.

N° 261. — Par décret en date du 16 avril 1874, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Thaly, président du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Pain, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne, M. Trapp, deuxième substitut du Procureur de la République près le même tribunal, en remplacement de M. Ravel, précédemment nommé juge-président;

Deuxième substitut du Procureur de la République à Cayenne, M. Eggimann (Jean-Marie-Samuel-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Trapp.

N° 262. — Par décision ministérielle du 18 avril 1874, M. Dardy (Edouard-Pierre), lieutenant de port à la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé à l'emploi de capitaine de port à Cayenne, en remplacement de M. Méric, lieutenant de vaisseau, rentré en France.

N° 263. — Par dépêche ministérielle du 18 avril 1874, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, qui expirera le 27 juin, a été accordée à M. l'abbé Palide, avec demi-solde d'Europe.

N° 264. — Par décret en date du 21 avril 1874, le sieur Krüggell (Augustin), brigadier de gendarmerie à la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 265. — Par décret en date du 23 avril 1874, ont été nommés :

Juge au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Lasocki, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Cazes, révoqué ;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, M. Raiffier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Gorée, en remplacement de M. Lasocki.

N° 266. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} avril 1874, M. Méric (Justin), lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne, rentrant en France en congé de convalescence, s'embarquera sur l'avis à vapeur *l'Étoile*, pour se rendre à la Martinique, d'où il continuera son voyage par la voie des paquebots.

N° 267. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} avril 1874, M. Defaut, médecin de 2^e classe de la marine, ayant accompli sa mission comme délégué du Gouvernement près l'immigration indienne, à bord du navire *Leicester*, est autorisé à s'embarquer sur l'avis à vapeur *l'Étoile*, pour se rendre à la Martinique, où il prendra les paquebots pour effectuer son retour en France.

N° 268. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} avril 1874, M. Bellone (Hippolyte) est nommé écrivain au bureau des actes judiciaires, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement de M. Clotilde (Jules), dont la démission est acceptée.

N° 269. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} avril 1874, le sieur Roselet (Eugène) est nommé agent de la poste au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Mainro (Benjamin), dont la démission est acceptée.

N° 270. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} avril 1874, le sieur Orion (Pierre) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Praticien (Manuel), dont la démission est acceptée.

N° 271. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 avril 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Devis (Charles-Henry), apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, a été acceptée.

N° 272. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 avril 1874, le sieur Toto (Pierre-Louis) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier du Tour-de-l'Île, en remplacement du sieur Bergame (Pascal), appelé à un autre emploi.

N° 273. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 avril 1874, le sieur Dominique (Amélius), second commis aux vivres de 2^e classe à Cayenne, est nommé commis-comptable au pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Beaujoie (Saint-Hilaire), premier commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 274. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 avril 1874, le sieur Florac (Hippolyte), distributeur de 2^e classe des vivres au pénitencier de Cayenne, est appelé à servir à celui de Kourou, en remplacement du distributeur de 1^{re} classe Konsthan (Fernand), rappelé au chef-lieu.

N° 275. — Par décision du Gouverneur du 7 avril 1874, M. Couy, lieutenant de vaisseau, servant à terre, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour la séance du 11 avril, en remplacement de M. Audibert, capitaine d'infanterie, empêché.

N° 276. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 avril 1874, le sieur Dottor (Louis) est nommé agent de la poste au quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Duchêne (Archange), dont la démission est acceptée.

N° 277. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 avril 1874, le sieur Thomas dit *Oddo*, garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Mosseron (Michel), dont la démission est acceptée.

N° 278. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 avril 1874, M. Dufourg (Paul-Latour), sous-commissaire de la marine en retraite, est nommé écrivain à la mairie de Cayenne, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement de M. Le Borgne, nommé secrétaire de la mairie.

N° 279. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 avril 1874, le sieur Guis (Barthélemy), qui a conservé jusqu'à ce jour son ancienne dénomination de boulanger de 1^{re} classe, avec la solde de 1,197 fr. 50 cent., prendra désormais le titre de boulanger de 3^e classe, et sera rétribué comme suit, conformément au tarif du 18 juillet 1872:

Solde d'Europe.....	650' 00
Supplément.....	600 00
Total.....	<u>1,250 00</u>

N° 280. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 avril 1874, le sieur Fleury (Louis-Joseph), boulanger de 2^e classe au pénitencier de Kourou, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, par

permutation avec le boulanger de 3^e classe Guis (Barthélemy), qui le remplacera à Kourou.

N^o 281. — Par décision du Gouverneur du 22 avril 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} mai, a été accordé à

MM^{mes} Redon, sœur Marie-Saint-Hilaire ;
Guichard, sœur Marie-de-Jésus ;
Charlon, sœur Anselme,
et Pourrat, sœur Angélique,
sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

N^o 282. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1874, M. Roumieu (Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, revenant de Saint-Laurent du Maroni, est nommé chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. le médecin de 2^e classe Mourou, qui reprend son service comme médecin-major du *Serpent*.

N^o 283. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1874, MM. Granger (Auguste), médecin de 1^{re} classe, et Maillard (Octave), médecin de 2^e classe de la marine, ayant terminé leur mission comme délégués du Gouvernement près l'immigration indienne, à bord des navires *Colombo* et *Cospatrick*, sont autorisés à prendre passage sur le courrier du 1^{er} juin, pour effectuer leur retour en France.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 juin 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste p. i..*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1874.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 284. — Circulaire ministérielle du 25 avril 1874. Notification de dispositions arrêtées en ce qui concerne les travaux de fortifications et de bâtiments militaires aux colonies.	243
N° 285. — Circulaire ministérielle du 4 mai 1874. Envoi d'instructions pour le service des articles d'argent.	245
N° 286. — Circulaire ministérielle du 4 mai 1874. Entrée en solde des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine changeant de service, d'arme ou de corps, autrement que par suite de promotion.	261
N° 287. — Circulaire ministérielle du 9 mai 1874 au sujet des officiers et fonctionnaires qui se livrent aux colonies à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses.	263
N° 288. — Note ministérielle du 11 mai 1874, sur le mode de procéder lorsque aucune peine ne réunit, au premier tour de scrutin, la majorité de cinq voix exigée par l'article 164 du code maritime, pour servir de base à la sentence d'un conseil de guerre.	264
N° 289. — Circulaire ministérielle du 13 mai 1874. Notification d'un décret complémentaire relatif aux titulaires de décorations ou de médailles.	265
N° 290. — Circulaire ministérielle du 13 mai 1874. Les réclamations de titres ou de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne doivent pas être transmises à la grande chancellerie, sans passer par le ministère de la marine.	267
N° 291. — Dépêche ministérielle du 16 mai 1874 au sujet du tarif des taxes locales.	268
N° 292. — Dépêche ministérielle du 18 mai 1874 au sujet de la	

	Pages
création d'emplois spéciaux de censeurs des banques coloniales.....	269
N° 293. — Décision présidentielle en date du 21 mai 1874 au sujet des services exigés des marins de l'inscription maritime pour l'obtention de la haute paye d'ancienneté.....	271
N° 294. — Circulaire ministérielle du 29 mai 1874. Inscription sur les livrets individuels et feuillets matriculaires des brevets, mentions et numéros de classement obtenus par les militaires dans les divers cours régimentaires.....	273
N° 295. — Dépêche ministérielle du 30 mai 1874. Demande d'états de statistique.....	273
N° 296. — Dépêche ministérielle du 31 mai 1874. Les droits dus à la caisse des invalides au désarmement des bateaux armés à la petite pêche et au bornage, devront être perçus désormais deux fois par an.....	274
N° 297. — Décision du Gouverneur en date du 2 mai 1874 accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	275
N° 298. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} mai 1874.....	276
N° 299. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1874.....	277
N° 300. — Décision du Gouverneur en date du 7 mai 1874 nommant une commission municipale chargée de donner son avis sur une demande en réhabilitation.....	277
N° 301. — Arrêté du 12 mai 1874 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	278
N° 302. — Décisions du Gouverneur en date du 20 mai 1874 accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Couy et Tchouming, dans les quartiers de Roura et d'Approuague.....	280
N° 303. — Décision du Gouverneur en date du 21 mai 1874 accordant à M. Mérins un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	280
N° 304. — Arrêté du 22 mai 1874 concernant la location du pont de la jetée de Cayenne et de la grue qui s'y trouve, aux chalands et embarcations.....	280
N° 305. — Arrêté du 22 mai 1874 autorisant le sieur Salvart-Syphon-Alphonse et la demoiselle Marie-Henriette-Antonia à porter le nom patronymique de HENRY.....	282
N° 306. — Décision du Gouverneur en date du 22 mai 1874 accordant à M. Joseph Xaviéro un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Kourou.....	282
N° 307. — Décision du Gouverneur en date du 22 mai 1874 rapportant celle du 30 avril 1866, qui accordait à M ^{lle} Landerné (Madeleine) la concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.....	283
N° 308. — Décision du Gouverneur en date du 22 mai 1874 autorisant MM. Bontan et J. Brignaschi à rechercher des	

	gisements aurifères entre le fleuve d'Oyapock et les parties concédées de l'Approuague.....	283
N° 309.	— Décisions du Gouverneur en date du 22 mai 1874 accordant à divers habitants des concessions provisoires de terrains dans les bourgs de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	283
N° 310.	— Décisions du Gouverneur en date du 23 mai 1874 accordant à divers, et exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	284
N° 311.	— Décisions du Directeur de l'intérieur en date du 23 mai 1874 autorisant divers habitants à établir des porcheries ou des ménageries, dans les quartiers de Macouria, de Kourou et de Sinnamary.....	284
N° 312.	— Décisions du Gouverneur en date du 26 mai 1874 accordant à divers, et exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	284
N° 313.	— Décisions du Gouverneur en date du 27 mai 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo, de Sinnamary et d'Approuague.....	285
N° 314.	— Décision du Gouverneur en date du 30 mai 1874 accordant à M ^{lle} Servilie Melkior et à MM. Amédée Métro et Jules Melkior, un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Mana....	286
N° 315.	— Décisions du Gouverneur en date du 30 mai 1874 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements à MM. Cazals, Rouquie et C ^{ie} , sur la rive droite du Maroni.....	286
N° 316 à 376.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	286

N° 284. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification de dispositions arrêtées en ce qui concerne les travaux de fortifications et de bâtiments militaires aux colonies.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 25 avril 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Département de la guerre s'est préoccupé, d'une part, de ce que les conditions spéciales d'avancement faites aux officiers du génie partant pour les colonies sont désavantageuses au bon fonctionnement de l'arme; d'autre part, de l'éloignement manifesté par eux pour le service colonial, et, enfin, des besoins de la métropole. Par suite, il a demandé que le personnel du génie militaire fût exonéré du

service colonial et, de concert avec le Département de la marine, la question a été soumise à l'examen d'une commission mixte présidée par M. l'Inspecteur général de l'artillerie de la marine.

D'après les conclusions de cette commission, j'ai arrêté, avec M. le Général du Barail, les dispositions suivantes, savoir :

1^o Le personnel du génie continuera à exécuter les travaux de fortifications et de bâtiments militaires dans les trois colonies de la Martinique, du Sénégal et de la Cochinchine, qui sont considérées comme points stratégiques de notre défense maritime et dont, par suite, il importe d'assurer plus particulièrement la défense extérieure ; mais il cessera de s'y occuper de toute autre espèce de travaux ;

2^o A la Guadeloupe et à la Réunion, ces travaux seront confiés à des officiers des compagnies indigènes d'ouvriers du génie et à des gardes auxiliaires ;

3^o Dans les autres colonies, l'artillerie de la marine exécutera les travaux de fortifications ; ceux relatifs aux bâtiments militaires seront confiés au personnel des ponts et chaussées ;

4^o Enfin, on distraira du service des bâtiments militaires, pour le remettre à l'artillerie, le casernement des troupes de cette arme, dans le but de former peu à peu ce personnel aux travaux de construction, de façon qu'ils puissent prendre, plus tard, tout le service des bâtiments militaires, et décharger d'autant le corps du génie dans les colonies où il continue à servir.

Il est bien entendu que ces diverses dispositions, notamment en ce qui concerne les colonies où le génie militaire ne doit pas être maintenu, ne seront appliquées que progressivement et de manière à ne pas préjudicier au service ; mais je tiens à vous les notifier dès maintenant, afin que, dans les mesures que vous aurez à prendre relativement au personnel et aux travaux du génie, vous vous attachiez à les concilier avec le nouvel état de choses à établir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me soumettre telles observations et propositions qu'aura pu vous suggérer l'application à la Guyane des dispositions dont il s'agit.

Je vais profiter de la rentrée en France de M. le chef de bataillon Dupuy, ainsi que des gardes Vidal et Bessat pour entrer, comme l'a demandé M. le Ministre de la guerre, dans la voie du nouvel ordre de choses. Il en sera de même pour le rempla-

cement du garde Delmas, dont vous venez de m'annoncer le décès. Il vous sera d'ailleurs écrit spécialement à ce sujet.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 285. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'instructions pour le service des articles d'argent.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 4 mai 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, pour faire suite à ma dépêche du 13 avril dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des exemplaires de la circulaire du ministère des finances en date du 30 avril dernier ainsi que l'instruction de M. le Directeur général des postes sur l'organisation du service des articles d'argent entre la France et ses colonies et les colonies entre elles.

Je vous prie de transmettre ces exemplaires à M. l'Ordonnateur et à M. le Trésorier-payeur, conformément à la répartition indiquée. Pour les colonies qui sont en relation avec la Métropole par la voie des paquebots français, ces instructions ont été adressées directement par M. le Ministre des finances.

Je vous serai obligé de donner avis au public des dispositions adoptées pour le service des mandats de poste et de veiller à ce que la nouvelle organisation puisse être mise en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

ANNEXE N° 1.

Paris, le 30 avril 1874.

*Organisation du service de transport d'articles d'argent
dans les colonies.*

Monsieur, une décision du Ministre des finances, prise de concert avec son collègue de la marine, généralise dans toutes les colonies et pour toutes les personnes, le service du transport des articles d'argent, qui ne s'est effectué jusqu'ici que sous des conditions restreintes, et seulement dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine.

Ce nouveau service est confié aux trésoriers et aux percepteurs. Il s'exécutera dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire que les trésoriers-payeurs centraliseront les opérations des comptables sous leurs ordres, et correspondront seuls, tant pour les approvisionnements de registres, de mandats et d'imprimés, que pour le renvoi en France des mandats payés, avec l'Ordonnateur chargé de remplir les fonctions attribuées au directeur des postes dans les départements français. La remise des mandats et bordereaux qui les accompagneront, devra être faite par quinzaine et d'une façon complètement distincte de l'envoi des pièces de comptabilité destinées à mes bureaux ; toutefois, les trésoriers devront avoir soin d'inscrire mensuellement, sur leurs bordereaux de détail, le chiffre total des émissions et des paiements de mandats.

L'Instruction générale des postes qui sera envoyée en même temps que cette circulaire fera connaître les règles usitées en France, et le bulletin mensuel n° 60 complémentaire qui l'accompagnera, mettra les trésoriers et les percepteurs au courant des dispositions spéciales ajoutées pour les colonies. Il sera très-important, aussitôt après la réception de ces deux documents, de transcrire en marge du texte de l'Instruction générale les annotations qui forment la deuxième partie du bulletin.

Le droit de 1 p. 0/0, comme celui de timbre porté à 0 fr. 25 cent. par la loi du 23 août 1871 pour les mandats au-dessus de 10 francs, appartiendra au Trésor. Ce dernier droit se perçoit ordinairement par l'application d'un timbre mobile dont les préposés des postes doivent s'approvisionner (art. 888 et 889 de l'Instruction générale). Mais comme dans plusieurs colonies l'impôt du timbre n'existe pas, et que dans les autres il est perçu

au profit du budget local, il fallait chercher pour les mandats coloniaux un moyen spécial propre assurer l'approvisionnement du timbre, en évitant toute possibilité de confusion entre les droits métropolitains et ceux de la colonie; ce moyen consiste à faire appliquer à l'avance à Paris le timbre mobile sur les mandats. L'administration de l'enregistrement et des domaines, qui se charge de ce soin, percevra le droit immédiatement, par le payement que lui en fera le caissier-payeur central au débit des trésoriers coloniaux intéressés; ceux-ci récupéreront à leur tour le droit de timbre à mesure qu'ils écoulent leurs mandats.

Les trésoriers-payeurs devront, en conséquence, ouvrir, sous le titre de *Mandats de poste timbrés, L/C de dépôt*, un compte de portefeuille qu'ils débiteront de la valeur des timbres, lors de la remise des registres de mandats qui leur sera faite par l'Ordonnateur; ils créditeront en même temps de pareille somme le compte *Fonds reçus du caissier central*.

Le compte *Mandats de poste timbrés, L/C de dépôt* sera crédité ultérieurement, soit au moment de la remise des registres de mandats aux trésoriers particuliers ou aux percepteurs, soit par le débit de la caisse du trésorier-payeur, lorsqu'il fera recette du droit de timbre pour les mandats qu'il délivrera lui-même.

Des écritures analogues seront tenues par les trésoriers particuliers pour constater la remise des mandats que leur fera le Trésorier-payeur et la livraison qu'ils en feront aux percepteurs, ou la recette du droit de timbre pour les mandats qu'ils délivreront eux-mêmes.

Indépendamment du nouveau compte *Mandats de poste timbrés*, les trésoriers feront usage de deux comptes indiqués dans leurs balances et dont se servaient déjà ceux d'entre eux qui délivraient des mandats à titre exceptionnel; ce sont :

Droit de 1 p. 0/0 (et non 2 p. 0/0) pour transports d'articles d'argent.

Et recettes pour le service des postes n'appartenant pas au Trésor.

On dispose ici le tableau des écritures auxquelles donneront lieu ces diverses opérations.

A la réception des registres de mandats remis par l'Ordonnateur :

Mandats de postes timbrés doit :
à Fonds reçus du caissier-payeur central.

Au moment de la livraison des registres aux préposés :

M. , *Trésorier particulier*
ou *Percepteurs*, L/C courant,
à *Mandats de poste timbrés*, L/C de dépôt.

Au moment de la délivrance des mandats au public :

Caisse aux suivants :

à *Mandats de poste timbrés*, L/C de dépôt,
à *Droit de 1 p. 0/0 pour transport d'articles d'argent*,
à *Recettes pour le service des postes n'appartenant pas au Trésor*
(pour le montant net du mandat).

Les deux derniers comptes seront débités en fin de mois par le crédit du compte *Trésor*, S/C de *fonds* chez le Trésorier-payeur, et par celui du Trésorier-payeur chez les trésoriers particuliers.

Le Ministre a fixé au 1^{er} juillet la date à laquelle doit commencer le nouveau service. Les trésoriers qui recevront leurs instructions postérieurement à cette date, devront le commencer immédiatement. Ceux des trois colonies (Guyane, Nouvelle-Calédonie et Cochinchine), qui délivraient déjà des mandats, continueront à se servir des registres qu'ils ont entre leurs mains pour les mandats de somme inférieure, mais ils remettront à l'Ordonnateur, contre récépissé, ceux destinés aux mandats au-dessus de 10 francs qui devront être renvoyés à l'administration des postes.

Toutefois, les trésoriers qui auraient, par avance, collé et oblitéré des timbres coloniaux continueront à se servir de leurs registres jusqu'à épuisement des timbres oblitérés; ils auront soin de m'informer de ces détails dans leur acensé de réception.

La présente circulaire est adressée aux trésoriers-payeurs au nombre de trois exemplaires pour leurs bureaux et de deux pour chaque trésorerie particulière.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur général de la comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

Instruction de la Direction générale des postes, n° 124.

(3^e division, 3^e bureau : Articles d'argent.)

*Création d'un service de mandats de poste entre la France
et ses colonies et des colonies entre elles.*

§ 1^{er}. D'après les dispositions de l'article 874 de l'Instruction générale, la délivrance des mandats de poste pour les colonies françaises autres que l'Algérie a été restreinte, jusqu'à ce jour, aux envois d'argent destinés aux militaires, marins, employés de l'Etat et transportés, qui, seuls aussi, sont admis, dans trois colonies exclusivement, à effectuer des dépôts à destination de la Métropole.

§ 2. M. le Ministre des finances a pris, le 28 novembre dernier, de concert avec son collègue de la marine et des colonies, une décision qui supprime ces restrictions.

§ 3. Aux termes de cette décision, toute personne, quelle que soit sa qualité et celle du destinataire, pourra, à partir du 1^{er} juillet prochain, effectuer des envois d'argent :

1^o De la France et de l'Algérie pour les colonies françaises ;

2^o De ces colonies pour la France et l'Algérie ;

3^o Des colonies françaises entre elles.

§ 4. Les dépôts et les paiements seront effectués, en France et en Algérie, aux caisses des préposés des postes qui prennent part actuellement au service des mandats de poste.

§ 5. — Dans les colonies françaises, les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs seront chargés de recevoir les dépôts et de pourvoir aux paiements. Les agents trouveront à la fin de la présente instruction une liste de ces comptables coloniaux.

§ 6. Les envois s'effectueront de part et d'autre au moyen des formules de mandats timbrés et non timbrés, composant les registres à souche dont les agents des postes sont approvisionnés pour l'émission des mandats qu'ils délivrent actuellement.

§ 7. Les comptables coloniaux seront munis de registres semblables d'où ils tireront les mandats qu'ils auront à délivrer.

§ 8. Les mandats qui seront émis de la France ou de l'Algérie sur les colonies et réciproquement, de même que ceux qui seront délivrés d'une colonie sur une autre colonie, sont assimilés de tous points aux mandats français ordinaires, en ce qui concerne les taxes à percevoir. En conséquence, il sera perçu un droit de 1 p. 0/0 sur le montant de chaque mandat (loi du 20 décembre 1873), plus un droit de timbre de 25 centimes lorsque ce montant dépassera 10 francs (loi du 23 août 1871).

§ 9. Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats émis en France et en Algérie au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

§ 10. La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, au profit du même individu, tant pour les envois à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la France, l'Algérie et les autres colonies.

§ 11. Les recettes et les dépenses provenant du dépôt et du paiement des mandats coloniaux seront confondues dans les écritures avec les opérations que les receveurs effectuent pour le compte des articles d'argent français. Ces mandats seront, suivant le cas, inscrits sur les états n° 662 de recette, à leur ordre numérique et à leur date d'émission, et sur les comptes n° 50, à la date du paiement, sans qu'il y ait à les distinguer en aucune façon des mandats circulant à l'intérieur.

§ 12. Il ne sera établi non plus aucune distinction entre les mandats français ordinaires et les mandats coloniaux sur les comptes sommaires, ni sur le livre de caisse, ni sur les sommiers de recettes et de dépenses.

§ 13. Les mandats émis au profit de personnes résidant dans les colonies, de même que ceux qui seront créés par des comptables coloniaux pour une destination quelconque, seront valables pendant un an. Passé ce délai, ils ne pourront plus être payés qu'après avoir été soumis au visa pour date de l'Administration, conformément à l'article 880 de l'Instruction générale.

§ 14. L'Administration recommande aux agents d'apporter un soin tout particulier à la délivrance des mandats de et pour les colonies, et de s'attacher à éviter, dans la rédaction de ces mandats, des omissions ou des irrégularités qui pourraient en-

traver les paiements. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les mandats qui seraient émis irrégulièrement, ne pouvant pas être régularisés à bref délai, comme cela a lieu pour les mandats circulant à l'intérieur, le paiement de ces titres se trouverait suspendu jusqu'à ce que les bureaux d'origine eussent été consultés, ce qui demanderait, dans certains cas, un délai de cinq à six mois.

§ 15. Bien qu'on soit en droit de compter que les accidents dont il s'agit seront très-rares, l'Administration a dû prévoir le cas où, par le défaut de soin de certains agents, des mandats originaires ou à destination des colonies seraient délivrés aux déposants entachés de l'une des irrégularités suivantes :

- 1^o Absence du timbre d'origine ;
- 2^o Défaut de concordance entre les chiffres latéraux et les chiffres manuscrits ;
- 3^o Indication inexacte du nom du destinataire ;
- 4^o Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs (art. 876).

§ 16. En pareille circonstance, les bénéficiaires pourront obtenir le paiement immédiat ou partiel des mandats, moyennant l'accomplissement de certaines formalités spéciales qui font l'objet d'un nouvel article à insérer dans l'Instruction générale, sous le n^o 905 bis, et dont le texte se trouve reproduit aux pages 142 et 143 de la présente instruction (1).

§ 17. Il est inutile de faire remarquer que ces dispositions sont exclusivement applicables aux mandats originaires ou à destination des colonies, et qu'il n'est rien changé au mode de procéder actuellement en vigueur pour obtenir la régularisation, avant paiement, des mandats irréguliers échangés entre les bureaux métropolitains, l'Algérie comprise.

§ 18. Les opérations qui incombent aux directeurs des postes en France et en Algérie, en ce qui concerne le contrôle et la centralisation des recettes et des dépenses effectuées dans leur ressort pour le compte des articles d'argent, seront remplies dans les colonies par les ordonnateurs. C'est donc à ces fonctionnaires, qui résident toujours au chef-lieu de la colonie, que les chefs de service métropolitains auront à adresser les formules

(1) Pages 255 à 258 du présent volume.

n° 288 *bis* destinées à redresser les erreurs ou les omissions imputables aux comptables coloniaux.

§ 19. L'extension donnée au service des articles d'argent par la présente instruction ne s'applique qu'aux colonies françaises exclusivement. Les receveurs des postes françaises établis dans les Échelles du Levant, ainsi qu'à Yokohama et à Shang-Haï, sont laissés en dehors de la mesure. Ces agents continueront à participer au service des articles d'argent dans les conditions où ils le font actuellement, c'est-à-dire avec la restriction que les destinataires ou les expéditeurs des mandats à émettre ou à payer par eux doivent être des militaires, des marins français ou des employés de l'État.

§ 20. Les dispositions de la loi du 31 janvier 1833 (art. 882 de l'Instruction générale) seront appliquées aux mandats émis par les comptables coloniaux lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans un délai de huit ans. A l'expiration de ce délai, le montant de ces mandats sera définitivement acquis au Trésor.

§ 21. Les comptables coloniaux conserveront, pendant huit années révolues, les registres à souche n° 16 épuisés, et renverront ensuite ces registres à l'administration centrale des postes (bureau du matériel), conformément à l'article 207 modifié de l'Instruction générale. Ils procéderont de même à l'égard des registres n° 17 des mandats payés.

§ 22. J'invite les agents à se bien pénétrer des nouvelles dispositions réglementaires portées à leur connaissance par la présente instruction, afin de se mettre en mesure d'assurer le nouveau service établi à partir du 1^{er} juillet prochain.

Le Directeur général des postes,

A. LIBON.

Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.

Art. 124, 1^{re} ligne, biffer les mots « Tout receveur » et les remplacer par la rédaction suivante : « Tout agent des postes ou « de la trésorerie, autorisé à délivrer des mandats de poste. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 874. Biffer le 1^{er} alinéa et le remplacer par le texte suivant : « Les agents désignés ci-après :

« 1^o En France, les receveurs des postes (règlement du 24 février 1817) et un certain nombre de facteurs-boîtiers ;

« 2^o En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boîtiers (décision du Gouverneur général de l'Algérie du 13 mars 1869) ;

« 3^o Dans les colonies françaises, les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs (décision ministérielle du 28 novembre 1873),

« Reçoivent, sous le nom d'articles d'argent, des sommes en échange desquelles ils délivrent des mandats payables à tout individu résidant en France, en Algérie et dans les colonies françaises, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat (appendice 32) aux armées, sur les bâtiments de la flotte et dans les villes du Levant, de la Chine et du Japon où la France entretient des bureaux de poste. »

Même article, 2^e alinéa, après les mots : « du Levant, » ajoutez : « de Shang-Haï (Chine) et de Yokohama (Japon), » et à la fin du même alinéa, biffer les mots : « payables au profit des destinataires ci-dessus désignés. »

Même article, biffer les alinéas 3 et 4 et les remplacer par la rédaction suivante :

« Les mandats d'articles d'agent sont payables :

« 1^o En France et en Algérie, à la caisse des préposés des postes désignés ci-dessus comme étant admis à recevoir des dépôts ;

« 2^o Dans les colonies françaises, à la caisse des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs ;

« 3^o Dans les villes du Levant, à Shang-Haï et à Yokohama, à la caisse des receveurs des postes françaises. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n^o 60, suppl., instruction n^o 124. »

Art. 876, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer le mot : « certains » et y substituer le mot « les, » et après le mot « autorisés » ajouter : « à participer au service des mandats de poste. »

Même article, barrer en croix le 3^e alinéa et porter en regard la rédaction suivante :

« Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des per-

« cepteurs, ainsi que les mandats émis au profit de toute per-
« sonne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300
« francs.

« La même personne ne peut être admise à déposer plus
« d'un mandat de cette importance, le même jour, et au profit
« du même individu, tant pour les envois à destination des
« colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la
« France. (Décision ministérielle du 10 février 1874.)

« Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 879, 4^e alinéa, 2^e et 3^e lignes, biffer les mots : « les
« trésoriers de la marine, » et y substituer : « les comptables
« coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruc-
« tion n° 124. »

Article 884, entre le 3^e et le 4^e alinéa, renvoi et inscription
en marge de la rédaction suivante :

« Les trésoriers-payeurs dans les colonies s'approvisionnent
« des registres n° 16 des deux catégories, pour leur compte
« et pour celui des trésoriers particuliers et des percepteurs
« sous leurs ordres, en transmettant leurs demandes à l'admi-
« nistration des postes, par l'intermédiaire de leur ordonnateur,
« dix mois avant l'épuisement présumé de ces registres. (Déci-
« sion ministérielle du 10 février 1874.) Bulletin mensuel
« n° 60, suppl., instruction n° 124. »

* Art. 885, 2^e et 41^e lignes, biffer le mot « receveurs » et y
substituer le mot « préposés. »

Art. 886, à la fin du 2^e alinéa, ajouter :

« Les registres n° 16 sont conservés pendant les mêmes délais
« par les comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruc-
« tion n° 124. »

Article 887, 1^{re} ligne, remplacer le mot : « receveurs » par
« préposés. »

Article 888, 4^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer le mot : « rece-
« veur » par « préposé. »

Même article, après le dernier alinéa ajouter ce qui suit :
« Dans les colonies, le redressement de cette irrégularité est
« poursuivi par l'Ordonnateur. (Bulletin mensuel n° 60, suppl.,
« instruction n° 124. »

Article 899, après le § 6, renvoi et inscription en marge, de la rédaction suivante :

« 7° Lorsque le mandat présenté dépasse 300 francs et qu'il
« est originaire ou à destination des colonies, lors même que
« l'avis de versement n° 736 serait parvenu au bureau de des-
« tination, ce mandat doit être traité suivant les dispositions
» de l'article 905 bis, § 4. Bulletin mensuel n° 60, suppl., ins-
« truction n° 124. »

*Article nouveau à insérer dans l'Instruction générale, au moyen
de l'annexe imprimé séparément, qui accompagne le présent
bulletin, et qui devra être attaché dans cette instruction à la
suite de l'article 905.*

**Paiement par exception des mandats coloniaux
irréguliers.**

« Art. 905 bis. Les dispositions qui précèdent, particulière-
« ment applicables aux mandats créés par les agents des postes
« en France, en Algérie et dans les stations du Levant, et par
« les trésoriers des armées de terre, s'appliquent également aux
« mandats délivrés par les agents coloniaux, lorsque ces man-
« dats sont périmés.

« Dans ce cas, les mandats seront retirés des mains des des-
« tinataires et transmis à l'administration des postes dans la
« forme prévue par l'article 905. »

« Mais lorsque les mandats originaires ou à destination des
« colonies présenteront les irrégularités ci-après désignées,
« savoir :

« 1° Absence du timbre d'origine ;

« 2° Défaut de concordance entre les chiffres manuscrits et
« les chiffres latéraux ;

« 3° Indication inexacte du nom du destinataire ;

« 4° Montant du mandat excédant le maximum réglementaire
« de 300 francs (art. 876) ;

« Les agents auxquels le paiement sera réclamé, pourront
« procéder de la manière suivante, afin de donner satisfaction
« aux intéressés :

« 1° Lorsque le timbre d'origine n'existera pas sur le mandat,
« l'agent payeur se fera représenter la lettre d'envoi, et après

« s'être assuré de l'authenticité de cette lettre, il inscrira en regard de l'acquit du destinataire les mots : Payé sur le vu de la lettre d'envoi timbrée de le

« 2° Lorsque les chiffres manuscrits ne concorderont pas avec les chiffres latéraux, l'agent auquel le mandat sera présenté proposera à l'ayant-droit de lui payer la somme la plus faible. En cas d'acceptation, la somme payée sera relatée au verso du mandat, en regard de l'acquit, et l'agent payeur avisera immédiatement l'Administration centrale de l'irrégularité constatée sur le mandat.

« L'Administration s'assurera de la quotité réelle du dépôt. Si la somme payée représente ce dépôt, l'agent payeur en sera avisé et le paiement sera maintenu. Si, au contraire, l'ayant-droit a reçu une somme inférieure, une autorisation complémentaire sera délivrée à son profit.

« Dans le cas où le destinataire se refuserait à recevoir immédiatement la somme la plus faible, le mandat retiré de ses mains, contre reçu, sera transmis dans la forme prescrite par l'article 905 à l'Administration, afin d'obtenir la régularisation, et le destinataire du mandat sera averti que le paiement ne pourra s'effectuer que lorsque des renseignements auront été obtenus du bureau d'origine.

« Lorsque le mandat irrégulier aura été délivré par un agent appartenant à la même colonie ou à une colonie voisine avec laquelle les relations sont faciles et fréquentes, l'agent colonial auquel le paiement sera réclamé, aura encore la faculté de consulter le bureau d'émission par l'intermédiaire de l'ordonnateur, sur le montant réel du mandat, toutes les fois que, par ce moyen, il pourra donner plus promptement satisfaction au bénéficiaire. Dans ce cas, la réponse du bureau d'émission, indiquant la valeur véritable du mandat, sera jointe au titre acquitté pour valider le paiement.

« Lorsque le nom du destinataire sera inexactement ou incomplètement indiqué sur le mandat, l'agent auquel ce mandat sera présenté, pourra, néanmoins, effectuer le paiement, si le destinataire se trouve accompagné de deux témoins connus de l'agent et qui certifieront que le porteur du mandat en est le légitime possesseur. Dans ce cas, l'agent payeur, après avoir fait apposer l'acquit de la personne qui réclame le paiement, fera également signer les deux témoins en faisant précéder les signatures de cette mention :

« Payé en présence des soussignés, qui ont attesté que M. . . .
« est le véritable destinataire. »

« 4° Si, par erreur, un mandat originaire ou à destination
« des colonies venait à être émis pour une somme excédant
« 300 francs, l'agent auquel le mandat irrégulier serait présen-
« té, offrirait au bénéficiaire de lui payer 300 francs; c'est-à-
« dire le maximum de la somme pour laquelle le mandat pou-
« vait être régulièrement délivré.

« En cas d'acceptation, le bénéficiaire donnerait, au verso du
« titre, un reçu portant, en toutes lettres, le montant de la
« somme acquittée, et des mesures seraient prises par l'Admi-
« nistration pour faire rendre à l'expéditeur le surplus du dépôt.

« A cet effet, le bureau payeur serait tenu de donner à
« l'Administration avis du fait, en ayant soin de fournir très-exac-
« tement et tel que le comporte la formule n° 36, le détail du
« mandat partiellement payé. Ce mandat serait joint, en temps
« voulu, au compte n° 50, où il ne figurerait, bien entendu, que
« pour 300 francs.

« Quant au droit afférent à l'excédant restitué à l'expéditeur,
« le remboursement en serait supporté par le bureau qui aurait
« émis le mandat irrégulièrement. » (Décision ministérielle du
« 10 février 1874. — Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruc-
« tion n° 124.)

Table alphabétique de l'Instruction générale, page n° 791,
entre les deux dernières lignes, ajouter le texte suivant :
« Paiement par exception des mandats coloniaux irréguliers. .
«905 bis. »

Art. 1139. Ajouter un 5^e alinéa ainsi conçu : « Dans les
« colonies, le Trésorier-payeur centralise les états n° 662 et 50
« des trésoriers particuliers et des percepteurs et les transmet
« à l'Ordonnateur, en fin de quinzaine, avec les pièces à l'appui
« et sa propre comptabilité. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruc-
« tion n° 124. »

Art. 1405, 5^e ligne, biffer les mots : « à la direction » et les
remplacer par les suivants : « entre les mains du Directeur ou
« de l'Ordonnateur colonial. »

Même article, 8^e ligne, biffer la fin de l'alinéa à partir de :
« à la direction » et substituer le texte suivant : « au Directeur
« ou à l'Ordonnateur au nom des comptables de leur ressort. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1406, 2^e ligne, après les mots : « le Directeur, » ajouter : « ou l'Ordonnateur colonial. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1472, 1^{re} ligne, au mot : « le directeur » substituer « les mots : les directeurs en France et les ordonnateurs dans les colonies. »

Même article, 4^e ligne, supprimer les mots : « receveurs sous ses ordres » et y substituer les mots : « préposés placés sous leurs ordres. »

Même article, 2^e alinéa, 10^e ligne, remplacer le mot « receveurs » par le mot « préposés. »

Même article, 3^e alinéa, 3^e ligne, après le mot « Directeur » ajouter : « ou l'Ordonnateur colonial. »

Même alinéa, 5^e et 6^e lignes, remplacer les mots : « son département » par les mots : « sa circonscription. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 207, 2^e alinéa, 3^e ligne, après les mots : « Seine-et-Oise » ajouter : « des comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Article 1483, 1^{re} ligne, après les mots : « les directeurs » ajouter : « et les ordonnateurs coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

*Nomenclature des comptables coloniaux chargés du service
des mandats de poste.*

Martinique.

Trésorier-payeur à Fort-de-France.

Trésorier particulier à Saint-Pierre.

Percepteur à Saint-Pierre (Mouillage).

_____ à la Trinité.

_____ à la Basse-Pointe.

_____ à Saint-Pierre (Fort).

Percepteur au Saint-Esprit.

_____ à Fort-de-France.

_____ au Marin.

_____ au Lamentin.

_____ au François.

_____ à la Rivière-Pilote.

_____ aux Anses-d'Arlets.

_____ à la Case-Pilote.

Guadeloupe.

Trésorier-payeur à la Basse-Terre.

Trésorier particulier à la Pointe-à-Pitre.

Percepteur à Marie-Galante.

_____ aux Habitants.

_____ à Bouillante.

_____ à Capesterre.

_____ aux Trois-Rivières.

_____ à Saintes.

_____ à Saint-Martin.

_____ à la Pointe-à-Pitre.

_____ au Morne-à-l'Eau.

_____ à Port-Louis.

_____ au Moule.

_____ à Saint-François.

_____ à la Désirade.

_____ à Petit-Bourg.

_____ à Sainte-Rose.

_____ à la Basse-Terre.

Réunion.

Trésorier-payeur à Saint-Denis.

Trésorier particulier à Saint-Paul.

Percepteur à Sainte-Suzanne.

_____ à Saint-André.

_____ à Saint-Benoît.

_____ à Salazie.

_____ à la Plaine-des-Palmistes.

_____ à Saint-Pierre.

_____ à Saint-Leu.

_____ à Saint-Louis.

_____ à Saint-Joseph.

_____ à Saint-Denis.

Guyane.

Trésorier-payeur à Cayenne.

Percepteur à Cayenne.

Sénégal.

Trésorier-payeur à Saint-Louis.

Trésorier particulier à Gorée.

Percepteur à Saint-Louis.

Gabon.

Trésorier-payeur au Gabon.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Trésorier-payeur à Saint-Pierre.

Préposé à Miquelon.

Sainte-Marie de Madagascar.

Trésorier-payeur à Sainte-Marie.

Mayotte.

Trésorier-payeur à Mayotte.

Préposé à Nossi-Bé.

Taïti.

Trésorier-payeur à Papeete.

Nouvelle-Calédonie.

Trésorier-payeur à Nouméa.

Inde.

Trésorier-payeur à Pondichéry.

Préposé à Karikal.

_____ à Chandernagor.

_____ à Mahé.

_____ à Yanaon.

Cochinchine.

Trésorier-payeur à Saïgon.

Trésorier particulier à Mytho.

_____ à Vinh-Long.

N° 286. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Entrée en solde des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine changeant de service, d'arme ou de corps, autrement que par suite de promotion.*

(Directions : Services administratifs, Personnel, Colonies ; bureaux : Solde, Revues, etc., Troupes, 2^e bureau.)

Paris, le 4 mai 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; etc.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur les difficultés que présente, en l'absence de dispositions explicites dans l'ordonnance du 22 juin 1847, la régularisation de la situation financière des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine, lorsque ces officiers sont appelés à changer de service, de corps ou d'arme, autrement que par suite de promotion.

Jusqu'ici les administrations locales ont appliqué à cet égard, et par voie d'analogie, les prescriptions de l'ordonnance relatives aux officiers promus à un grade supérieur. Il en est résulté des différences d'appréciations sur lesquelles mes prédécesseurs ont eu fréquemment à se prononcer, mais seulement pour des cas particuliers et sans qu'aucune décision ministérielle ait tracé les règles générales à suivre.

Il m'a paru utile de remédier à un tel état de choses et après avoir examiné les différentes positions dans lesquelles les intéressés peuvent être placés, j'ai arrêté l'état ci-joint, indiquant, selon la situation des parties prenantes, la date d'entrée en solde au compte du nouveau corps ou du nouveau service.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres afin que l'on se conforme, le cas échéant, aux indications contenues dans l'état annexé à la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

Officier de troupe changeant d'arme ou de corps,

Officier de troupe passant officier sans troupe,

Officier sans troupe passant officier de troupe, en conservant son grade.

DÉSIGNATION DES POSITIONS.		ENTRÉE EN SOLDE au compte du nouveau corps ou du nouveau service.
<i>1^{re} Sans changement de résidence.</i>		
En position de présence (A).....	en France.....	Du jour de l'entrée en fonctions.
	aux colonies.....	
En position d'absence	en congé.....	Du jour de la nomination.
	de convalescence.....	
	pour affaires personnelles.....	
	à l'hôpital.....	De la date du visa du Commissaire aux revues sur la lettre d'avis du rappel à l'activité.
	à l'hôpital en congé.....	
En non-activité.....	Rappelé à l'activité.....	
<i>2^o Avec changement de résidence.</i>		
En position de présence (A).....	en France.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions.
	aux colonies.....	Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement.
	embarqué avec solde de présence.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'embarquement.
En position d'absence	en congé.....	Du jour de la nomination.
	de convalescence.....	Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement.
	pour affaires personnelles.....	Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement.
	embarqué en congé à solde entière.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'embarquement.
	en congé à solde réduite.....	Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'entrée à l'hôpital.
	à l'hôpital.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'entrée à l'hôpital.
En non-activité, rappelé à l'activité...	à l'hôpital en congé.....	Du jour du départ constaté par la feuille de route.
	en France.....	Du lendemain de la notification de la décision.
	aux colonies.....	
	pour servir en France.....	
	pour servir aux colonies.....	
	pour servir en France.....	
	pour servir aux colonies.....	

(A) Voir l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1847.

N^o 287. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des officiers et fonctionnaires qui se livrent aux colonies à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses.*

Paris, le 9 mai 1874.

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections ; 4^e direction : Colonies ; 2^e bureau, 2^e section : Affaires militaires.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, il m'est rendu compte que des officiers et fonctionnaires en service aux colonies profitent de leur séjour dans ces localités pour se livrer directement à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses donnant lieu à des travaux dont ils deviennent les directeurs plus ou moins avoués, mais dans des conditions toujours préjudiciables à la dignité de leur position et souvent même à leur réputation.

Si le premier effet de cette ligne de conduite est de faire perdre aux fonctionnaires, et notamment aux officiers, tout leur prestige aux yeux des populations indigènes, on doit reconnaître qu'elle affaiblit la considération générale que les corps civils et militaires doivent inspirer aux résidents Européens, trop portés à rejeter sur l'ensemble du personnel de l'Administration les agissements isolés d'un petit nombre de ses membres.

D'autre part, les préoccupations que font naître de pareilles entreprises n'étant pas compatibles avec celles que doivent exclusivement posséder des serviteurs consciencieux, appliqués à leurs devoirs envers l'État, ceux qui s'y abandonnent sacrifient le plus souvent le bien du service à leur intérêt personnel. Il importe donc à tous les points de vue de faire cesser ces abus, ou tout au moins d'en prévenir le retour de la manière la plus absolue.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous faire renseigner à l'avenir sur les agissements de l'espèce et rappeler leurs auteurs au sentiment de leur propre situation et au respect qu'ils doivent au corps dont ils font partie. Vous useriez, s'il le fallait, de répression à leur égard et vous me les signaleriez dans vos *notes confidentielles*.

Il ne vous échappera pas que ce qui est blâmable de la part de tout officier ou fonctionnaire prend le caractère de la plus grande gravité lorsque les spéculateurs dont il s'agit sont chargés

d'un service quelconque qui les oblige à recourir à la main-d'œuvre civile pour des travaux au compte de l'État ou de la colonie, ou bien lorsqu'ils sont placés à la tête d'un personnel militaire pouvant être employé, ne fut-ce qu'accidentellement, à des travaux de construction.

Il reste bien entendu que les prescriptions précédentes ne visent pas les officiers ou fonctionnaires qui, usant du droit commun, deviennent propriétaires aux colonies sans prendre part directement à des opérations du domaine de l'architecte ou de l'entrepreneur de travaux.

La présente circulaire sera communiquée à tous les chefs de services civils et militaires, et insérée au Recueil des actes administratifs dans chaque colonie.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 288. — *NOTE ministérielle sur le mode de procéder lorsque aucune peine ne réunit, au 1^{er} tour de scrutin, la majorité de cinq voix exigée par l'article 164 du Code maritime, pour servir de base à la sentence d'un conseil de guerre.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 11 mai 1874.

Quelques présidents de conseils de guerre ayant vu, après une première votation, les opinions des juges se diviser sur la nature ou l'étendue de la peine à appliquer au fait déclaré constant, de telle sorte qu'aucune pénalité ne réunit la majorité de cinq voix exigée par l'article 164 du Code de justice maritime, ont cru devoir, par une interprétation littérale du 4^e paragraphe de cet article, adopter le plus favorable des avis exprimés, alors même qu'il était celui d'un seul des membres du conseil.

Pour faire ressortir ce qu'une semblable doctrine a de contraire à l'esprit de la loi, il suffit de remarquer que, par son 1^{er} paragraphe, l'article 164 précité prescrit aux juges de *délibérer*; il s'ensuit que, pour se conformer aux intentions du législateur, le président d'un conseil de guerre doit s'efforcer de rallier la

majorité légale à l'une des appréciations formulées dans un premier tour de scrutin, en soumettant successivement chacune d'elles à la délibération des juges. Cette façon d'opérer, qui a pour effet de s'opposer à l'adoption d'un *vote isolé*, présente, en outre, l'avantage de faire le plus souvent prévaloir une *opinion intermédiaire*, également éloignée de l'extrême indulgence comme de l'extrême sévérité.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 289. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification d'un décret complémentaire relatif aux titulaires de décorations ou de médailles.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Versailles, le 43 mai 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les *Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux et Chefs de service de la marine ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; etc.*

MESSIEURS, par suite à ma circulaire du 24 du mois dernier, portant notification du règlement du 14 avril 1874, relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur, j'ai l'honneur de vous notifier un décret en date du 9 du courant, aux termes duquel les dispositions du règlement précité sont applicables aux décorés de la Médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

Je ne puis que vous renouveler les recommandations qui font l'objet de mon instruction précitée et vous prier d'assurer l'envoi régulier, sous le présent timbre, des documents dont la transmission doit m'être faite, pour me mettre à même de satisfaire aux prescriptions du décret dont il s'agit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

ANNEXE.

DÉCRET portant application du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874, aux titulaires de décorations et de médailles commémoratives.

(Du 9 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, notamment le titre VI concernant la discipline des membres de l'ordre ;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 décembre 1859 ;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 sur la Légion d'honneur ;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la Médaille militaire ;

Vu les décrets des 26 avril 1856, 10 janvier 1857, 12 août 1857, 26 février 1858, 11 août 1859, 24 octobre 1859, 23 janvier 1861, 25 mars 1861, 29 août 1863, 15 mars 1864 et 3 mars 1868, relatifs aux médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre ;

Vu le décret du 10 juin 1853 sur les ordres étrangers ;

Considérant que les dispositions disciplinaires qui régissent les membres de la Légion d'honneur ont été rendues applicables aux décorés de la Médaille militaire et aux titulaires des médailles commémoratives ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers, et qu'il importe de leur appliquer également les dispositions du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 ;

Considérant d'autre part que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 et celles du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 impliquent l'abrogation de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852 et celle du décret du 8 décembre 1859 ;

Le Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les dispositions du règlement d'administration publique ci-dessus visé, en date du 14 avril 1874, sont applicables aux décorés de la Médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

Art. 2. L'article 5 du décret du 24 décembre 1852 et le décret du 8 décembre 1859 sont abrogés.

Art. 3. Les Ministres et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

OCTAVE DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier,

VINOY.

N° 290. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les réclamations de titres ou de décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ne doivent pas être transmises à la grande chancellerie sans passer par le ministère de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel : 3^e bureau, Equipages de la flotte, 1^{er} bureau : Etat-major, 2^e bureau : Corps entretenus, 4^e bureau : Troupes de la marine.)

Paris, le 13 mai 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies ; etc.*

MESSIEURS, j'ai eu occasion de constater que des membres de la Légion d'honneur et des hommes titulaires de la Médaille militaire se sont adressés *directement* à M. le grand chancelier, en vue d'être mis en possession de leurs insignes ou de leurs

certificats de nomination. D'autres fois, leurs réclamations, remises à leurs chefs, sont parvenues à la grande chancellerie, *sans passer par le ministère.*

Cette manière de procéder est défectueuse à différents points de vue. Dans l'un et l'autre cas, elle donne lieu au renvoi des réclamations dont il s'agit, au département de la marine, puisque à la suite de chaque décret de nominations, M. le grand chancelier de la Légion d'honneur m'adresse collectivement les titres et décorations, pour qu'ils reçoivent, par mes soins, la destination qui doit leur être donnée suivant la position des intéressés. — Il est, en outre, conforme aux règles de la discipline que l'instruction des demandes de l'espèce, aussi bien que de celles de toute autre nature, ressortissant à des services étrangers à la marine, remonte jusqu'au plus haut degré de la hiérarchie, avant d'être transmise aux chefs des différents services.

Je vous prie de vouloir bien veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce que le principe que je viens de rappeler soit observé dans toutes les circonstances, notamment quand il s'agit de réclamer des titres et des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, ou de demander l'autorisation d'accepter et de porter des décorations des ordres étrangers.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 291 — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du
tarif des taxes locales.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 46 mai 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai remarqué que le tarif des taxes annexé au budget local, ne contient pas toutes les indications nécessaires. Ainsi, il importe que chaque nature de contribution soit spécifiée avec le tarif des taxes qu'elle comporte, et qu'elle mentionne, en outre, les dispositions légales

qui l'ont établie. Cette prescription s'applique également à l'octroi de mer dont la nomenclature doit être détaillée. Il ne sera fait exception à cette règle que pour les droits d'enregistrement qui présentent une tarification trop compliquée pour qu'ils puissent être reproduits.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires à cet effet.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 292. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la création d'emplois spéciaux de censeurs des Banques coloniales.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 18 mai 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'Administration de la Martinique m'a transmis, en l'appuyant, un vœu exprimé par le Conseil d'administration de la Banque de cette colonie tendant à « confier désormais les fonctions de Censeur légal à des fonctionnaires nommés spécialement, à l'effet de surveiller l'établissement, de vérifier les écritures et de contrôler les opérations, de faire observer les statuts, de remplir, en un mot, d'une manière efficace, une charge trop importante pour n'être qu'un simple annexe à d'autres fonctions. »

Le Conseil de la Banque invoque à l'appui de ce vœu les considérations suivantes :

Depuis la suppression de l'emploi de Contrôleur colonial qui, jusqu'ici, avait exercé les fonctions de Censeur légal, le contrôle de l'établissement a été attribué à l'Ordonnateur, qui est dans l'impossibilité matérielle de se conformer complètement aux dispositions de l'article 57 des statuts. Déjà, le Contrôleur colonial, dont les obligations étaient moins importantes, ne les exécutait que fort imparfaitement par l'intermédiaire d'un délégué.

Lors de la discussion du projet de la loi et des statuts primitifs des Banques, le Conseil d'Etat avait proposé, dans son rapport, de placer auprès de chacun de ces établissements un Commissaire du Gouvernement chargé de suivre leurs opérations, de contrôler les bureaux et les caisses et de correspondre, par des rapports, avec le Gouverneur et le Ministre. La Commission parlementaire a rejeté cette disposition dans la crainte de surcharger les Banques, qui étaient alors à leur début, des frais nécessités par cette création, et en a confié les fonctions au Contrôleur colonial.

Aujourd'hui, les Banques sont prospères et peut-être y aurait-il lieu de revenir à cette proposition formulée par les préparateurs du projet de loi primitif.

La Commission de surveillance, à laquelle j'ai soumis le vœu exprimé par la Banque de la Martinique, a pensé qu'il y avait lieu de soumettre la question aux Conseils d'administration des autres établissements de crédit coloniaux, en insistant sur ce point qu'il y aurait lieu pour les Banques, si le projet était admis en principe, de prévoir dans leurs dépenses le traitement qui devrait être attribué au fonctionnaire spécial, placé auprès d'elles.

Je vous prie, en conséquence, de saisir de la question le Conseil de la Banque, et d'examiner, de votre côté, les avantages et les inconvénients de cette création. Vous me ferez connaître le plus tôt possible le résultat de cette étude.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 293. — **DÉCISION PRÉSIDENTIELLE** au sujet des services exigés des marins de l'*Inscription maritime* pour l'obtention de la haute paye d'ancienneté.

(3^e direction : Services administratifs, 1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Solde, etc., 3^e bureau : Equipages de la flotte.)

Versailles, le 21 mai 1874.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 14 août 1856, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, avait imposé à tous les marins, quelle que fût leur provenance (*inscription maritime, recrutement, engagement volontaire*), les mêmes conditions de service pour obtenir la haute paye journalière d'ancienneté.

D'après ce décret :

Le 1 ^{er} chevron est acquis à	7 ans révolus de service.	
Le 2 ^e	— à 11 ans	—
Le 3 ^e	— à 14 ans	—

Le décret du 10 août 1868, concernant les engagements et rengagements dans l'armée de mer, de même que celui du 18 juin 1873, qui a remplacé le décret précédent, ont appliqué aux marins du recrutement et aux militaires de la marine, les dispositions adoptées au département de la guerre à la suite de la loi du 1^{er} février 1868 et d'après lesquelles :

Le 1 ^{er} chevron s'obtient à	5 ans révolus de service.	
Le 2 ^e	— à 10 ans	—
Et le 3 ^e	— à 15 ans	—

Il en résulte que, depuis 1868, ces marins obtiennent la haute paye d'ancienneté plus tôt que les marins de l'*Inscription maritime*, qui continuent à être régis par l'article 94 du décret du 14 août 1856.

Cette différence de situation se trouve d'autant moins justifiée que le décret du 31 décembre 1872, relatif à l'appel des inscrits maritimes au service de la flotte, a fixé à cinq ans, comme dans l'armée de terre, la période de service actif exigée des hommes de l'*Inscription maritime*.

Tel a, d'ailleurs, été l'avis du Conseil d'amirauté, que j'ai chargé de l'examen de la question.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le tarif ci-annexé, qui a pour objet de remettre sur le pied d'égalité, au point de vue des conditions de temps imposées pour l'obtention de la haute paye d'ancienneté, tous les marins servant dans les équipages de la flotte, à quelque titre que ce soit, comme cela avait été établi par le décret du 11 août 1856.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

TARIF destiné à remplacer le tarif n° 5 annexé au décret du 11 août 1856, et applicable à compter du 1^{er} juillet 1874.

Hautes payes journalières d'ancienneté.

		NOMBRE de chevrons.	MARINS provenant de l'Inscrip- tion maritime.		OBSERVATIONS.
			OFFICIERS- MARINIERS.	QUARTIERS- MAÎTRES et marins.	
HAUTES payes pour ancienneté de services.	Après 5 ans...	1	6 ^f 25	0 ^f 22	(A) Ont droit aux hautes payes mentionnées au présent tarif les officiers-mariniers et marins compris dans les tarifs nos 1 et 2. Ont également droit à cette haute paye les officiers-mari- niers et marins inscrits em- ployés comme magasiniers.
	Après 10 ans...	2	0 30	0 25	
	Après 15 ans...	3	0 45	0 40	

Fait à Versailles, le 21 mai 1874.

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 294. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Inscription sur les livrets individuels et feuillets matriculaires des brevets, mentions et numéros de classement obtenus par les militaires dans les divers cours régimentaires.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes,
1^{re} et 2^e sections.)

Versailles, le 29 mai 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Généraux inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, etc.*

Messieurs, par analogie avec ce qui a été récemment prescrit pour les hommes de troupe du Département de la guerre, j'ai décidé que les brevets, mentions honorables et numéros de classement obtenus par les sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats des corps de troupe de la marine dans les écoles d'escrime, de tir et de gymnastique, seront inscrits sur les livrets individuels et sur les feuillets matriculaires de ces militaires : 1° au livret sur la page 5 à la suite des services et positions divers avant l'incorporation ; 2° sur les feuillets matriculaires à la colonne portant le même entête que ladite page 5 du livret.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE MONTAIGNAC.

N° 295. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Demande d'états de statistique.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 30 mai 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la dépêche ministérielle du 15 octobre 1856 a prescrit d'adresser chaque année au Département une statistique des pénalités prononcées en exécution des articles 6, 7 et 8 du décret du 13 février 1852.

Les prescriptions contenues dans ladite dépêche ont été perdues de vue, et depuis longtemps mon Département n'a plus reçu ces états.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que ce document me soit dorénavant transmis avec la plus grande régularité.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer que les états de la statistique de l'immigration qui doivent parvenir tous les semestres au Département, s'arrêtent au 1^{er} janvier 1869.

De plus, les états transmis par votre administration ne remplissent pas le but désiré. En effet, ils doivent indiquer par catégories distinctes le chiffre des immigrants existant dans la colonie au commencement du semestre, avec les mutations qui se sont produites par les introductions, les naissances, les repatriements et les décès survenus pendant le semestre précédent. Je vous prie également de donner des ordres pour que l'envoi de ces documents périodiques ait lieu exactement.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N^o 296. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les droits dus à la caisse des Invalides, au désarmement des bateaux armés à la petite pêche et au bornage, devront être perçus désormais deux fois par an.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : Bureau central.)

Versailles, le 31 mai 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre du 28 février dernier, n^o 87, vous m'avez entretenu des difficultés que présente, dans la colonie, la perception des droits de la caisse des Invalides, lors du désarmement des bateaux armés, soit à la petite pêche, soit au bornage.

Vous exposez, d'une part, que l'Administration se trouve liée par les prescriptions du décret du 20 mars 1852 et des circulaires ministérielles des 16 septembre 1841 et 12 novembre 1852, d'après lesquelles les désarmements ne doivent être effectués qu'annuellement, et, d'autre part, que les patrons et propriétaires, dont les bénéfices sont peu élevés, mais qui cependant pourraient acquitter *par portions* les droits des Invalides, se trouvent dans l'impossibilité de les verser en *une seule fois*.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé, conformément à votre proposition, que le paiement des droits de désarmement des bateaux armés à la Guyane, soit à la petite pêche, soit au bornagé, aurait lieu désormais *deux fois par an*, tout en maintenant le droit des propriétaires et patrons de ne renouveler leurs rôles qu'en fin d'année. Les sommes perçues dans le premier semestre donneront lieu à l'émission de mandats de recette sur le chapitre : *Armements et désarmements*, qui seront accompagnés d'états indiquant les noms des hommes et le montant du versement effectué pour chacun d'eux. L'Administration coloniale mettra à l'appui des mandats concernant le second semestre les rôles d'équipage arrêtés par le comptable pour la totalité de la perception, et sur lesquels on aura soin de mentionner les numéros et dates des premiers versements.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et d'en faire remettre une copie à M. le Trésorier de la colonie.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

DE MONTAIGNAC.

N° 297. — Par décision du Gouverneur en date du 2 mai 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Emile Darredeau, sur un terrain de 3,970 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve de ce nom.

N° 298. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mai 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 299. — ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 30 avril 1874.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 avril 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	43,000 ^k	//	43,000 ^k	473,655 ^k
Mélasse.....	//	//	//	7,260
Cacao.....	4,025	2,457 ^k	6,482	40,529
Café.....	38	90	428	68
Girofle... { clous.....	//	403	403	46
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	5,262	44,259	49,521	73,765
{ bixine.....	//	//	//	//
Talia.....	452 ^l	452 ^l	304 ^l	449 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	//	4,420 ^k	4,420 ^k	285 ^k
Bois d'ébénisterie.....	47,25 ^{ok}	97,294	414,544	7,300
Bois de construction.....	40 st	//	40 st	406 st
Peaux de bœufs.....	//	589 ^p	589 ^p	4,066 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	334 ^k
Or natif.....	87 ^k 306 ^g	263 ^k 557 ^g	350 ^k 863 ^g	248 ^k 334 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 mai 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 300. — DÉCISION nommant une commission municipale chargée de donner son avis sur une demande en réhabilitation.

Cayenne, le 7 mai 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 2 du décret impérial du 18 novembre 1869 sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies;

Attendu qu'il y a lieu, à défaut de conseil municipal dans le quartier de Tonnégrande, d'y instituer une commission chargée de donner son avis sur une demande en réhabilitation ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. E. Piomba et E. Manguier, habitants notables du quartier de Tonnégrande, sont appelés à composer, sous la présidence du Commissaire-commandant, la commission municipale spécialement chargée de délivrer les attestations prévues par l'article 624 du code d'instruction criminelle, à l'occasion de la demande en réhabilitation formée par le nommé Molinier (Paul), domicilié dans ledit quartier.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 301. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1874 (service local).*

Cayenne, le 12 mai 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la production de diverses créances constatées au compte du service local sur les exercices 1871 et 1872 ;

Considérant qu'il y a urgence de régulariser au plus tôt les dépenses dont il s'agit ;

Vu l'article 174 du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1871 et 1872 et montant à la somme de *mille neuf cent soixante-douze francs trente-sept centimes*, seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1874, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

Chapitre I^{er}, section I^{re}, article 4.

Duchesne, commissaire-commandant, délégation faite en novembre et décembre 1871, au profit d'un sieur Rouillée, tailleur à Toulon.....	105 ^r 00
--	---------------------

Caissier payeur central du trésor public, remboursement au service local de la Cochinchine de la solde acquise au 1 ^{er} juillet 1872 au 1 ^{er} septembre suivant, par M. Bourguais, écrivain à la Guyane, que l'on avait considéré comme employé en Cochinchine,.....	177 92
--	--------

Le même, remboursement au service colonial de la solde payée à tort sur ce service, à Nantes, en 1872, à M. Bourny, commissaire-commandant de Sinnamary à la Guyane.....	150 00
--	--------

Total du chapitre I ^{er}	<u>432 92</u>
---	---------------

Chapitre II, section I^{re}, article 4.

Guérin, location de l'habitation <i>Larivot</i> , servant de Lazaret, pendant le 4 ^e trimestre 1872.....	162 50
---	--------

Trésorier de la fabrique, abonnement pour frais de culte de la chapelle de la geôle, pendant le 4 ^e trimestre 1872.....	90 00
--	-------

Directeur général des postes, frais de correspondance entre la France et la Guyane, pendant le 4 ^e trimestre 1871.....	1,286 95
---	----------

Total du chapitre II.....	<u>1,539 45</u>
---------------------------	-----------------

Récapitulation.

Chapitre I ^{er} , section I ^{re} , article 4.....	432 92
---	--------

Chapitre II, section I ^{re} , article 4.....	1,539 45
---	----------

Total.....	<u>1,972 37</u>
------------	-----------------

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 mai 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 302. — Par décisions du Gouverneur en date du 20 mai 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. A. Couy, sur un terrain de 2,787 hectares 70 ares, situé à Roura, rive droite de la rivière de la Comté ;

2° A M. Tchouming, sur un terrain de 1,125 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive droite du Courrouaie.

N° 303. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mai 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, en raison du consentement des ayants-droit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Mérins (Elicée), sur un terrain de 31 hectares dont il est copropriétaire. Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, est situé à l'habitation Sainte-Sophie, autrefois Pariot, sur la rive gauche de l'Oyac.

N° 304. — *ARRÊTÉ concernant la location du pont de la jetée de Cayenne et de la grue qui s'y trouve, aux chalands et embarcations.*

Cayenne, le 22 mai 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1874 réglant les conditions de location aux bâtiments du commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne ; ensemble l'arrêté du 7 octobre suivant, portant révision du tarif de location du premier de ces deux actes ;

Attendu que dans ces arrêtés il n'est question que de bâtiments et de caboteurs, à l'exclusion des chalands et des embarcations qui, aujourd'hui, comme les navires pontés, accostent le pont, à la suite d'installations nouvelles qui y ont été faites, et se servent de la grue qui s'y trouve ;

Considérant que cet accostage et l'usage de cet appareil offrent de grandes facilités aux chalands et embarcations pour leurs opérations de chargement et de déchargement, et que dès lors, il est rationnel que leurs patrons ou propriétaires acquittent un prix de location en rapport avec l'importance de leur tonnage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout patron ou propriétaire de chaland ou d'embarcation du commerce qui voudra accoster le pont construit au bout de la jetée du port de Cayenne, pour y effectuer, à l'aide de la grue, ses opérations soit de chargement, soit de déchargement, en fera préalablement la demande au capitaine de port, qui accordera l'autorisation voulue, si le pont est disponible.

Art. 2. La location du pont et de la grue est fixée à 5 francs par demi-journée, calculée de six heures du matin à midi, et de midi à six heures du soir ; elle sera réglée à la Douane sur certificat du capitaine de port.

Toute demi-journée commencée sera entièrement due.

Art. 3. Les articles 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 28 janvier restent applicables aux chalands et embarcations qui se serviront du pont de chargement et de déchargement.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 305. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Salvvert-Syphon-Alphonse et la demoiselle Marie-Henriette-Antonia à porter le nom patronymique de Henry.*

Cayenne, le 22 mai 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle le sieur Salvvert-Syphon-Alphonse et la demoiselle Marie-Henriette-Antonia, tous deux demeurant et domiciliés à Cayenne, demandent à être autorisés à porter le nom patronymique de HENRY ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1836, l'instruction ministérielle du 7 mai 1848, l'arrêté local du 23 janvier 1851 et enfin la dépêche ministérielle du 29 janvier 1858 ;

Attendu que toutes les formalités légales ont été exactement observées ; que la demande insérée au Moniteur de la Guyane française n'a soulevé aucune opposition ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le sieur Salvvert-Syphon-Alphonse et la demoiselle Marie-Henriette-Antonia sont autorisés à porter le nom patronymique de HENRY.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

A. DIAVET.

N° 306. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis d'exploitation de bois a été accordé, pour deux ans, à M. Joseph Xaviéro, sur un terrain de 100 hectares, anciennement concédé au service pénitentiaire, et situé sur la rive droite de la crique Passoura, quartier de Kourou.

N° 307. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la décision du 30 avril 1866, qui accordait à M^{lle} Landerné (Madeleine) la concession, à titre provisoire, d'un terrain portant le n° 27 du plan directeur du bourg de Sinnamary, a été rapportée, pour défaut d'exécution des conditions réglementaires.

N° 308. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, MM. Bontan et J. Brignaschi ont été autorisés à se livrer à des recherches de gisements aurifères, entre le fleuve d'Oyapock et les parties concédées de l'Approuague, avec privilège de choisir 10,000 hectares d'un seul tenant, après prospection.

N° 309. — Par décisions du Gouverneur en date du 22 mai 1874, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des concessions provisoires de terrains ont été accordées aux habitants ci-après :

1° A M. Canel (Jean-Baptiste) le terrain portant le n° 44 du plan directeur du bourg de Sinnamary, et borné : au nord, par la concession n° 45 ; au sud, par celle n° 43 ; à l'est, par la rue de l'Aigle, et, à l'ouest, par la rue de l'Alma ;

2° A M^{lle} Lodoïska (Pauline) le terrain portant le n° 5 du plan directeur du bourg de Kourou, et borné : au nord, par la concession n° 6 ; au sud, par celle n° 4 ; à l'est, par celle n° 10, et à l'ouest, par la rue du Prince-Ministre ;

3° A M. Taxile (Gustave) un terrain du bourg de Mana, borné comme suit : au nord, par la concession de M^{me} Verguet ; au sud, par la Grand'Rue, où il mesure 14^m 50 de façade ; à l'est, par la geôle, et à l'ouest, par la rue Poivre, sur laquelle il mesure 15^m 27 centimètres ;

4° A M. Céide (Théodore) le terrain portant le n° 27 du plan directeur du bourg de Sinnamary, et borné : au nord, par la concession n° 28 ; au sud, par la rue du Calvaire ; à l'est, par la rue Barbé-Marbois, et à l'ouest, par la rue de l'Aigle.

N° 310 — Par décisions du Gouverneur en date du 23 mai 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Dutrey, sur un terrain de 1,190 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Kourou, et qui avait été antérieurement concédé à M. Praince ;

2° A MM. Murphy, Smith et Ely, sur un terrain de 2,470 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary et situé sur la rive gauche des rivières Courcibo et Sinnamary ; ce terrain avait été antérieurement concédé à MM. Vernet et C^{ie} ;

3° A M. Achille Wacoulé, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Vachon, au quartier de Kaw, et ayant fait partie d'une ancienne concession de M. Lalanne.

N° 311. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 23 mai 1874, les habitants dont les noms suivent ont été autorisés à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers de Macouria, de Kourou et de Sinnamary :

1° M. Grives (Jules-Zéphirin), une porcherie sur un terrain situé dans la savane Passoura, quartier de Kourou, à l'endroit dit *Alacany* ;

2° M. Thoulmei (Alexis), une ménagerie sur un terrain situé dans la savane Karouabo, quartier de Kourou, à l'endroit dit *Placide* ;

3° M. Panel (Adolphe), une porcherie sur un terrain situé dans la savane de Sinnamary ;

4° M. Othello (Jean-Louis), une porcherie sur un terrain situé dans la savane Maurice, quartier de Sinnamary, près l'ilet Thomas ;

5° M. Zémire (Charles), une ménagerie sur un terrain situé dans la savane Mangoa, quartier de Macouria.

N° 312. — Par décisions du Gouverneur en date du 26 mai 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M^{me} veuve Abel, sur un terrain de 1,500 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, à la hauteur des criques Souconini et Peambo et qui était antérieurement concédé à M. Cyrus ;

2° A MM. Maisier et C^{ie}, sur un terrain de 2,650 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo, quartier de Sinnamary ;

3° A M. Th. Saint-Clair, sur un terrain de 3,700 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie, pour 2,600 hectares, d'une concession abandonnée par M. Rifer ;

4° A M. de Georgis, sur un terrain de 955 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura, et délaissé par M. July ;

5° A M^{lle} Ivona Victoire, sur un terrain de 1,946 hectares ; ce terrain, situé dans le quartier d'Approuague, entre les deux rivières Matarony et Courouaïe (rive gauche), a fait partie d'une concession abandonnée par M. Jacquet ;

6° A M. Jean Rose-Mâle, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite de la rivière Conana, quartier de Roura, lequel avait été antérieurement concédé au sieur Ossian et à la D^{lle} Nica, qui l'ont abandonné ;

7° A MM. Lacroze et C^{ie}, sur un terrain de 2,200 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, à la hauteur du saut Macibo, lequel avait été antérieurement concédé, puis abandonné.

N° 313. — Par décisions du Gouverneur en date du 27 mai 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Emile Darredeau, sur un terrain de 40 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

2° A M^{me} Hérard née Pouget, sur un terrain de 1,600 hectares, situé à la crique Patagaïe, sur la rive droite du fleuve d'Iracoubo ;

3° A MM. Bazile Merlin et C^{ie}, sur un terrain de 7,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive droite de la rivière Courcibo ;

4° A MM. Lehang et C^{ie}, sur un terrain de 1,559 hectares, situé rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague, et qui avait été précédemment concédé.

● N° 314. — Par décision du Gouverneur en date du 30 mai 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M^{lle} Servilie Melkior et à MM. Amédée Métro et Jules Melkior, sur deux terrains d'une contenance totale de 4,200 hectares. Ces terrains, qui ont fait partie antérieurement de la concession *succession Th. Melkior*, sont situés rive droite du fleuve de Mana, et ont pour points de repères : au nord, le saut Tamanoir, et au sud, une ligne Est-Ouest, à mille mètres au-dessous des deux fromagers.

N° 315. — Par décisions du Gouverneur en date du 30 mai 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés sur la rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana :

1° A MM. Cazals, Rouquié et C^{ie}, sur un terrain de 6,200 hectares ;

2° A M. Cazals, sur un terrain de 9,600 hectares.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 316. — Par décision ministérielle du 7 mai 1874, le sieur Birckenstoch (Jean), surveillant militaire de 3^e classe, actuellement en congé en France, passe au cadre de la Nouvelle-Calédonie.

N° 317. — Par décret en date 9 mai 1874, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, M. Ruillier (Jacques-Eugène-Barnabé), colonel au 2^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé aux fonctions de Commandant militaire à la Guyane française, en remplacement de M. le colonel Coquet, rentré en France, après avoir accompli la période de séjour colonial réglementaire.

N° 318. — Par décision ministérielle du 12 mai 1874, M. Bourdillon, sous-commissaire de la marine, a été confirmé dans l'emploi de commandant particulier du pénitencier des Îles-du-Salut, dont il était provisoirement chargé.

N° 319. — Par dépêche ministérielle du 12 mai 1874, M. Quentin, garde de 2^e classe d'artillerie de la marine (section des contrôleurs d'armes), a été désigné pour remplacer à la Guyane M. Boyer, garde de 2^e classe, rappelé en France, pour être placé à la direction de Rochefort.

N° 320. — Par dépêche ministérielle du 12 mai 1874, avis est donné que, par décision du 31 mars, les surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane, dont les noms suivent, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services :

Cailloux (Claude), surveillant chef de 2^e classe ;

Le Roux (Pierre), surveillant de 1^{re} classe ;

Desprez (Eugène), *idem* ;

Antonini (Pascal-Antoine), *idem* ;

Watremez (Jules-Auguste), *idem* ;

Kieffer (Romain), surveillant de 2^e classe ;

Guyot (Eugène), *idem* ;

Blanchard (Auguste), *idem* ;

Duplessy (Louis-Hippolyte-Alphonse), surveillant de 3^e classe ;

Koffel (Bernard), *idem*.

N° 321. — Par dépêche ministérielle du 16 mai 1874, M. Pourchaire, garde d'artillerie de 2^e classe (section des ouvriers d'État), a été désigné pour continuer ses services à la Guyane, en remplacement de M. Captier, garde de 1^{re} classe, rappelé en France, pour être placé à la fonderie de Nevers.

N° 322. — Par dépêche ministérielle du 16 mai 1874, avis est donné que, par décision du 27 avril 1874, le sieur Morel (Charles), surveillant de 3^e classe à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.

N° 323. — Par arrêté du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en date du 31 mai 1874, M. le colonel Loubère, Gouverneur de la Guyane française, a été nommé officier de l'instruction publique.

N° 324. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mai 1874, le sieur Castin (François), brigadier provisoire de la police, est nommé définitivement à cet emploi, en remplacement du sieur Bertille, décédé.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 2,000 francs.

N° 325. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mai 1874, la solde du sieur Gleize (Joseph-Fortuné), garde de police, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 326. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1874, la solde de M. Radamat (Edouard-Auguste), écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, est portée de 600 à 900 francs par an.

N° 327. — Par décision du Gouverneur du 2 mai 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Esor (Léonard), pilote au port de Cayenne, a été acceptée.

N° 328. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 mai 1874, M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de la marine, revenant des Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 329. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 mai 1874, M. Volmar (Fernand), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à servir au détail des armements.

N° 330. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 mai 1874, M. Poupon (Amand-Laurent-Gaston), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de marine, rentré au chef-lieu.

N° 331. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1874, le sieur Audiger (Henri), matelot de 2^e classe sur le *Serpent*, est nommé apprenti-pilote au port de Cayenne, à compter du 4 mai.

N° 332. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mai 1874, M. Cariot (Auguste-René), commissaire adjoint de la marine, chef du détail des fonds, est nommé commissaire aux hôpitaux, en remplacement de M. Marie (Edouard-Auguste), sous-commissaire, appelé à servir à la Guadeloupe.

N° 333. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mai 1874, M. Pierret (Camille), sous-commissaire de la marine, revenant de congé, est appelé à reprendre la direction du détail des fonds dont il était précédemment chargé.

N° 334. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 mai 1874, le sieur Pain (Adolphe), magasinier de 2^e classe, est chargé provisoirement des fonctions d'agent comptable du matériel à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Guérin, partant pour France, en congé pour affaires personnelles.

Le sieur Pain jouira, pendant son intérim, d'une indemnité annuelle de 600 francs, imputable sur les fonds du chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 7.

N° 335. — Par décision du Gouverneur du 11 mai 1874, M. Nouaille, pharmacien de 2^e classe de la marine, dont le remplaçant est arrivé dans la colonie, reçoit l'ordre de s'embarquer sur le transport *l'Entreprenante*, pour effectuer son retour en France.

N° 336. — Par décision du Gouverneur du 11 mai 1874, il est prescrit à MM. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, et Quintrie (Charles), commis de marine, appelés à continuer leurs services, le premier en Cochinchine, le second au Sénégal, de prendre passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour suivre leurs destinations.

N° 337. — Par décision du Gouverneur du 11 mai 1874, MM. Roché (Oscar-Hippolyte), écrivain de la marine, et Guérin (Just-Aimé), agent comptable du service pénitentiaire, sont autorisés à prendre passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour aller jouir en France d'un congé pour affaires personnelles.

N° 338. — Par décision du Gouverneur du 11 mai 1874, M. Lenourichel (Thomas-Arthur), chirurgien auxiliaire de

3^e classe de la marine, est chargé du service de santé à l'Îlet-la-Mère, en remplacement de M. d'Hubert (Jean-Marie), aide-médecin auxiliaire, rappelé au chef-lieu.

N° 339. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 mai 1874, le sieur Thémire (Eugène) est nommé porte-clefs provisoire à la grande geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs, pour remplacer le sieur Marie (Elie-Georges), pendant la durée du congé de quatre mois, pour affaires personnelles, accordé à ce dernier.

N° 340. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1874, M. Lyonnet (Augustin), commissaire-commandant et percepteur du quartier d'Oyapock, est nommé commissaire-commandant de Sinnamary, en remplacement de M. Bourny, décédé.

Dans cette position, il jouira d'un traitement annuel de 3,400 francs, se décomposant comme suit :

Solde.....	3,000 ^f
Frais de bureau.....	100
Frais de déplacement.....	300
Total.....	<u>3,400</u>

N° 341. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1874, M. Voisin (François-Félix-Napoléon), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur à Approuague, est nommé commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. Ursleur, décédé.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 3,500 francs et des frais de bureau attachés à l'emploi (100 francs par an).

N° 342. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1874, M. Jobredeaux (Vincent), garde principal du génie en retraite, est nommé commissaire-commandant et percepteur du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Lyonnet, appelé à servir dans un autre quartier.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,500 francs, d'une indemnité de 100 francs par an pour frais de bureau, et des remises afférentes à la perception.

N° 343. — Par décision du Gouverneur du 13 mai 1874, sont nommés :

Rapporteur près le deuxième conseil de guerre, M. Pierret (Jean-Baptiste-Amédée), aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Sigoune-Latouche, officier du même grade ;

Substitut du rapporteur près ledit conseil, M. Bontemps (Paul-René-Auguste), aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Pierret, nommé rapporteur.

N° 344. — Par décision du Gouverneur du 13 mai 1874, un congé de six mois, à solde d'Europe, a été accordé aux surveillants militaires désignés ci-après :

Bourlet, surveillant chef de 1^{re} classe ;

Bonnieux, surveillant de 1^{re} classe ;

Mortier, surveillant de 2^e classe.

Ces surveillants ont été autorisés à prendre passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour se rendre en France.

N° 345. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 mai 1874, M. Boucard (Edouard-François), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est mis à la disposition du Directeur du service pénitentiaire.

N° 346. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, est accordé à M. Riche (Fernand), médecin de 2^e classe de la marine.

N° 347. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1874, des congés de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, ont été accordés aux trois surveillants désignés ci-après :

Bonnet (Antoine), surveillant de 1^{re} classe ;

Logre, *idem*, de 2^e classe ;

Labagne (Louis), *idem*, de 3^e classe.

N° 348. — Par décision du Gouverneur du 15 mai 1874, des congés de convalescence pour la France, avec passage sur

le transport *l'Entreprenante*, ont été accordés à MM. Sourd, juge-auditeur, et Saint-Clair (Arthur), commis-greffier au Tribunal de première instance de Cayenne.

N° 349. — Par décision du Gouverneur du 15 mai 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, a été accordé à M. Philouze (Victor), frère Médard, de l'institut de Ploërmel.

N° 350. — Par décision du Gouverneur du 16 mai 1874, M. Martin (Louis-Charles-Urbain), sous-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel à la Direction du service pénitentiaire, est nommé cumulativement secrétaire-archiviste et chef du secrétariat du Gouvernement par intérim, en remplacement de M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), aide-commissaire, appelé à continuer ses services en Cochinchine.

N° 351. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mai 1874, M. Lasocki, conseiller-auditeur, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. Sourd, qui a obtenu un congé de convalescence pour la France.

N° 352. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 mai 1874, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Riche, médecin de 2^e classe, partant pour la France.

N° 353. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1874, M. Belon, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, récemment débarqué dans la colonie, est nommé adjudant de la garnison dans la place de Cayenne.

N° 354. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1874, sont nommés :

Juge au premier conseil de guerre, M. Belon, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine du Boulet de Bonneuil, parti pour la Martinique ;

Juges au deuxième conseil de guerre, MM. Arot, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine Audibert, partant pour les Iles-du-Salut, et Paillé, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Ringeval, officier du même grade, parti pour la France.

N° 355. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 mai 1874, M. Hemeury (André-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Lenourichel, qui a reçu une autre destination.

N° 356. — Par décision du Gouverneur du 20 mai 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} juin, a été accordé à M. Richard de Chicourt (Octave), commissaire adjoint de la marine.

N° 357. — Par décision du Gouverneur du 20 mai 1874, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe de la marine, est nommé chef du service de santé au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Alavoine (Jules), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 358. — Par décision du Gouverneur du 20 mai 1874, M. Gandaubert (Jean-Jules), pharmacien de 2^e classe de la marine, est chargé du service pharmaceutique au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Marion (Ernest), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 359. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 mai 1874, le sieur Latourte (Louis-Ernest), distributeur de 1^{re} classe des vivres, à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Briais (Emile), distributeur de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 360. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 mai 1874, le sieur Goron (Alfred), distributeur de 2^e classe des vivres, à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du

Maroni, en remplacement du sieur Briaïs (Octave), agent des vivres de la même classe, rappelé au chef-lieu.

N° 361. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 mai 1874, le sieur Gaumont (Alfred) est nommé surveillant rural de 3^e classe et porteur de contraintes au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Barthélémy (Louis-Rose), révoqué.

N° 362. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 mai 1874, le sieur Ramassamy dit *Jean* est nommé garde auxiliaire de police, à la solde annuelle de 1,000 francs, en remplacement du sieur Samba, décédé.

N° 363. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 mai 1874, M. Saint-Preux (Elidor), commis de marine, employé au bureau des fonds, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 364. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 mai 1874, M. Coustis de la Rivière, commis de marine, employé au détail des subsistances, est appelé à servir à celui des approvisionnements et travaux.

N° 365. — Par décision du Gouverneur du 25 mai 1874, M. Bourgey, garde de 2^e classe du génie, est nommé gérant du génie à Cayenne, à compter du 1^{er} juin, en remplacement de M. Rocantin, appelé à d'autres fonctions.

N° 366. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 mai 1874, M. d'Hubert (Jean-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur, de la rade et des pénitenciers flottant et à terre.

N° 367. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} juin, est accordé à M. Trapp, deuxième substitut du Procureur de la République à Cayenne.

N° 368. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1874, le sieur Quod (Jean-Guillaume-Pascal-Odou), ex-sergent d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement, et sauf confirmation du Ministre de la marine et des colonies, surveillant militaire de 3^e classe, à titre auxiliaire, à compter du 1^{er} juin 1874.

N° 369. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 26 mai 1874, le sieur Cati (Jules), agent de la poste au quartier de Montsinéry, est révoqué.

N° 370. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1874, il est prescrit à MM. Marie (Edouard-Auguste), sous-commissaire de la marine, et Lemarinier (Léon-Guillaume), aide-commissaire de la marine, appelés à continuer leurs services, le premier à la Guadeloupe, le second en Cochinchine, de prendre passage sur le paquebot du 1^{er} juin, pour suivre leurs nouvelles destinations.

N° 371. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1874, M. Ezama (Théophile-Jean-Baptiste), employé au secrétariat du Chef du service judiciaire, est attaché au greffe du Tribunal de première instance, en qualité de commis-greffier provisoire, en remplacement du titulaire, partant pour France en congé de convalescence. Il lui est alloué, à ce titre, un supplément de fonctions de 600 francs par an, à compter du 16 mai.

N° 372. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1874, le sieur Boisselin (Charles), sergent au 4^e régiment d'infanterie de marine, est nommé provisoirement, et sauf confirmation du Ministre de la marine et des colonies, surveillant militaire de 3^e classe, à titre auxiliaire, à compter du 1^{er} juin 1874.

N° 373. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1874, le sieur Dramen (Placide), ouvrier forgeron-mécanicien, est attaché en cette qualité à l'usine à sucre du Maroni. La solde de cet ouvrier, qui sera imputée au compte du chapitre XX, art. 2, paragraphe 5 *bis* (usine à sucre), est fixée comme suit :

A 1,200 francs par an, de ce jour à la fin de l'année courante, et à 1,500 francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1875.

Il aura droit, en outre, à la ration de vivres du personnel libre.

N° 374. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 mai 1874, M. Alavoine (Jules-Joseph), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination à Cayenne, en remplacement de M. Dupont, officier de santé du même grade, appelé à servir sur un pénitencier.

N° 375. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1874, M. Couy, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour la séance du 2 juin, en remplacement du capitaine Lauriac, empêché.

N° 376. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1874, M. le receveur du 1^{er} bureau de l'enregistrement (actes civils), est chargé cumulativement de la gestion du 2^e bureau (actes judiciaires et timbre), pendant la durée de la permission d'absence de trente jours accordée au receveur de ce dernier bureau.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 juillet 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste p. i.*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1874.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 377. — Circulaire ministérielle du 20 février 1874. Nouvelle détermination de la solde de la gendarmerie coloniale.	300
N° 378. — Circulaire ministérielle du 23 avril 1874 au sujet des sommes à faire verser par les personnes admises à prendre passage à leurs frais sur les bâtiments de l'Etat.	301
N° 379. — Circulaire ministérielle du 4 ^{er} juin 1874. Prescriptions relatives à l'envoi des plis cachetés pour les examens des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant. Modifications au mode d'examen.	302
N° 380. — Circulaire ministérielle du 3 juin 1874. Bourses de l'Etat dans les écoles d'arts et métiers.	303
N° 381. — Circulaire ministérielle du 3 juin 1874 au sujet de l'admission de créoles dans l'armée territoriale.	304
N° 382. — Dépêche ministérielle du 5 juin 1874. Réception de l'arrêté du 1 ^{er} janvier 1874 sur le service du culte dans les pénitenciers.	305
N° 383. — Dépêche ministérielle du 5 juin 1874. Instructions concernant le service des transports généraux.	307
N° 384. — Dépêche ministérielle du 5 juin 1874. Les fonctionnaires arrivant en France, en congé de convalescence, doivent être contrevisités au port de débarquement.	308
N° 385. — Circulaire ministérielle du 10 juin 1874 au sujet de l'admission des militaires en retraite dans les hôpitaux des colonies.	309
N° 386. — Circulaire ministérielle du 10 juin 1874. Comptes des correspondances des militaires et marins.	310

N° 387. — Circulaire ministérielle du 47 juin 1874. Règles à suivre pour l'embarquement des officiers à bord des paquebots, quand ils peuvent être repatriés par des bâtiments de l'Etat. Versement préalable à exiger.....	314
N° 388. — Dépêche ministérielle du 48 juin 1874 au sujet des repris de justice résidants volontaires.....	315
N° 389. — Circulaire ministérielle du 26 juin 1874. Dispositions relatives aux officiers-mariniers affectés à des emplois coloniaux.....	315
N° 390. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} juin 1874.....	317
N° 391. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1874.....	318
N° 392. — Décisions du Gouverneur en date du 8 juin 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Approuague.....	318
N° 393. — Décisions du Directeur de l'intérieur en date du 9 juin 1874 autorisant divers habitants à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria.....	349
N° 394. — Décisions du Gouverneur en date du 14 juin 1874 accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary..	319
N° 395. — Décisions du Gouverneur en date du 14 juin 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary et au Maroni.....	320
N° 396. — Décisions du Gouverneur en date du 12 juin 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Rouma.....	320
N° 397. — Arrêté du 13 juin 1874 portant interdiction aux voitures et tombereaux attelés de charger et décharger sur le pont en bois construit au bout de la jetée du port de Cayenne.....	320
N° 398. — Arrêté du 13 juin 1874 portant création d'un emploi d'inspecteur d'immigration, et complétant diverses dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1860.....	322
N° 399. — Arrêté du 13 juin 1874 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.....	329
N° 400. — Arrêté du 13 juin 1874 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, rendu contre le nommé Sodéléandy, transporté de la 4 ^e catégorie, 2 ^e section.....	334
N° 401. — Traité conclu le 13 juin 1874 entre l'Administration de l'intérieur de la Guyane française et MM. Maisier et C ^{ie} , pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur desservant la rivière de Sinnamary.....	332

- N° 402. — Traité fait le 13 juin 1874 par M. F. La Rougery, avec l'Administration de l'intérieur de la Guyane française, pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni, Approuague et Oyapock..... 334
- N° 403. — Décision du Gouverneur en date du 16 juin 1874 annulant l'autorisation accordée, le 8 juillet 1836, à M. Vidal de Lingendes, de s'établir sur un terrain situé à Cayenne, et accordant au sieur Mathias Achille la concession provisoire dudit terrain..... 336
- N° 404. — Décisions du Gouverneur en date du 19 juin 1874 accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie..... 336
- N° 405. — Décisions du Gouverneur en date du 19 juin 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Kourou..... 337
- N° 406. — Décision du Gouverneur en date du 24 juin 1874 nommant les membres de la commission chargée de la révision de la mercuriiale du deuxième semestre 1874. 337
- N° 407. — Décision du Gouverneur en date du 25 juin 1874 accordant à M. Dupuy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 338
- N° 408. — Du 26 juin 1874. — Mercuriiale dressée, aux termes de l'article 4^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le deuxième semestre 1874. 339
- N° 409. — Décision du Directeur de l'intérieur du 27 juin 1874 autorisant le sieur Nilam (Etienne) à établir une ménagerie dans le quartier de Macouria..... 341
- N° 410. — Décisions du Gouverneur en date du 30 juin 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, de Roura et de Mana..... 341
- N° 411. — Décision du Gouverneur en date du 30 juin 1874 prescrivant le réarmement de la goëlette de servitude *la Follé*, à l'effet d'être placée à l'embouchure du fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions.. 341
- Nos 412 à 443. — Nominations, mutations, congés, etc..... 343

N° 377. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelle détermination de la solde de la gendarmerie coloniale.*

(1^{re} direction : Colonie, 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 20 février 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Pour faire suite à ma circulaire du 25 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale a accordé au budget de 1874 les crédits nécessaires pour augmenter de 130 francs les suppléments coloniaux des militaires de la gendarmerie.

En conséquence, et par une décision de M. le Président de la République, en date du 10 février courant, la solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes du service colonial a été déterminée ainsi qu'il suit, savoir :

GRADES.	SOLDE D'EUROPE.	SUPPLÉ- MENTS COLONIAUX.	TOTAL.
ARME À CHEVAL.			
Maréchal des logis-chefs	1,546	1,156	2,702
Maréchal des logis	1,396	1,006	2,402
Brigadiers	1,296	906	2,202
Gendarmes	1,160	770	1,930
Élèves-gendarmes	1,060	670	1,730
ARME À PIED.			
Maréchal des logis-chef	1,396	1,006	2,402
Maréchal des logis	1,246	856	2,102
Brigadiers	1,146	756	1,902
Gendarmes	1,010	620	1,630
Élèves-gendarmes	910	520	1,430

Le présent tarif sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1874. L'insertion de cette circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 378. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet des sommes à faire verser par les personnes admises à prendre passage à leurs frais sur les bâtiments de l'Etat.

(5^e direction : Comptabilité générale, 3^e bureau : Comptabilité centrale des fonds, 3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues ; 4^e direction : Colonies, 4^e bureau, Fonds, Hôpitaux et Vivres, Établissements des Invalides, Bureau central.)

Paris, le 23 avril 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux et Chefs de service de la marine ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs de la marine.*

MESSIEURS, lorsque des personnes appartenant ou non à la marine sont admises à prendre passage à leurs frais sur les bâtiments de l'Etat, la caisse des Invalides est, dans certains ports, appelée à verser au Trésor une somme représentant les 3 p. 0/0 de celle qui est payée par ces passagers.

Ce mode d'opérer n'est pas justifié.

Si la caisse des Invalides doit être tenue de reverser au Trésor, lorsque le net est remboursé, la retenue de 3 p. 0/0 effectuée à son profit sur le montant des avances faites en deniers ou sur les sommes payées en trop, il n'en saurait être de même dans le cas mentionné plus haut, alors qu'il s'agit non d'un remboursement, mais du versement d'un prix de passage fixé par l'Administration.

Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions pour qu'à l'avenir, lorsque des passagers voyageant à leurs frais seront appelés à verser le prix de leur passage, particulièrement dans le cas où il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la circulaire du 17 février 1872 (*Bull. off.*, p. 150), on s'abstienne de faire verser 3 p. 0/0 par la caisse des Invalides sur le montant de ces prix de passage.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 379. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Prescriptions relatives à l'envoi des plis cachetés pour les examens des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant. — Modifications au mode d'examen.*

(1^{re} Direction, Personnel; 4^e bureau, Troupes; 2^e section.)

Versailles, le 1^{er} juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'expérience du fonctionnement en 1873 du règlement du 19 mai de la même année, sur le mode des examens des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant, a démontré avec quelle diversité d'appréciation les différentes commissions, dans les colonies, donnaient les notes, et dès lors combien il devenait difficile à la commission de classement définitif de juger du mérite relatif des concurrents.

Pour obvier dans une certaine mesure à ce grave inconvénient, j'ai décidé que toutes les compositions faites aux colonies ou en France, seraient corrigées à Paris par la même commission, et qu'on se conformerait aux colonies, pour l'exécution des épreuves écrites et la transmission de leurs résultats, aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement précité du 19 mai 1873. Les articles 23, 24 et 25 sont donc modifiés en ce qui concerne les épreuves écrites. Celles-ci devront être subies le huitième jour après la réception des plis cachetés qui sont ci-joints. Vous m'en adresserez les résultats par le courrier suivant.

L'enveloppe qui contiendra les compositions et la dictée sera cachetée à la cire, en séance, suivant les prescriptions de l'article 13 du règlement du 19 mai, et devra porter les signatures des trois membres de la commission, avec la suscription : *Résultats des compositions des sous-officiers d'infanterie de marine candidats au grade de sous-lieutenant. (Portion du corps du . . . régiment stationnée à . . .)* Ce pli me sera adressé sous une seconde enveloppe, afin que la première ne soit ouverte qu'en séance par la commission chargée de la correction des épreuves.

Les documents énumérés au deuxième paragraphe du même article 13 formeront également un pli cacheté joint à celui des compositions. Le chef de corps devra vous le remettre 48 heures au moins avant le jour fixé pour les épreuves écrites. Une ampliation de ces documents sera conservée pour les examens oraux qui continueront à être passés devant des commissions com-

posées comme en 1873 partout où ne se rendront pas des Inspecteurs généraux désignés.

En 1873, les résultats des examens d'une colonie ne me sont pas parvenus par suite d'un accident dont je n'ai eu connaissance que très-tardivement. Vous voudrez donc bien m'adresser à l'avenir le duplicata de votre lettre d'envoi par le plus prochain des courriers qui suivront l'expédition des plis. Il en sera de même pour le résultat des examens oraux. Je me réserve d'ailleurs de vous donner, si cela est nécessaire, d'autres instructions relatives au fonctionnement de ces derniers examens. Mais en tout état de cause, vous porterez la présente dépêche à la connaissance de M. l'Inspecteur général ; — dans les colonies où il n'en est pas attendu, les examens oraux seront passés de manière que les résultats parviennent à Paris avant la fin du mois de janvier 1873.

C'est avec regret qu'on a constaté que quelques sous-officiers signalés par la commission de classement comme ayant subi avec le plus de succès les épreuves orales et écrites, ne figuraient pas sur les propositions des Inspecteurs généraux, parce que, sans doute, ils n'avaient pas été présentés par les colonels, sans que leurs dossiers fissent cependant ressortir les causes de cette exclusion. Vous voudrez bien inviter les chefs de corps à vous adresser, pour me les transmettre avec votre avis et celui de M. le Commandant militaire, un rapport spécial et motivé sur les sous-officiers qui auraient subi les épreuves écrites, et qu'ils ne croiraient pas devoir comprendre dans leur travail pour la prochaine inspection générale.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,
MONTAIGNAC.

N° 380. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Bourses de l'État dans les écoles d'arts et métiers.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 3 juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous savez qu'un certain nombre de bourses de l'État sont réservées aux jeunes créoles, soit

dans les lycées de France, soit dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur. J'avais demandé à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce de vouloir bien donner un nouveau témoignage de la sollicitude de l'Administration métropolitaine pour nos populations coloniales, en disposant, chaque année, en faveur de jeunes créoles, de quelques bourses de l'État dans les écoles d'arts et métiers. Ces bourses seraient indépendantes de celles que les conseils généraux des colonies pourraient, dans le même but, inscrire dans les budgets locaux.

M. Deseilligny m'informe que le nombre des bourses accordées par l'État dans les écoles d'arts et métiers, en vertu du décret du 6 novembre 1873, n'étant point limité, tous les jeunes gens des colonies sont aptes, comme ceux de la métropole, à obtenir ces bourses, en se conformant aux formalités prescrites par les règlements, c'est-à-dire, avoir subi avec succès les épreuves exigées et justifier d'une insuffisance de ressources pour l'entretien à l'école.

Je m'empresse de porter à votre connaissance ces informations, qui seront accueillies, je n'en doute pas, avec satisfaction par vos administrés.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 381. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet
de l'admission de créoles dans l'armée territoriale.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 3 juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la question a été soulevée de savoir si les jeunes créoles qui, ayant leur domicile légal dans nos colonies, ne sont pas soumis en France à la loi du recrutement, doivent être compris dans l'armée territoriale, lorsqu'ils viennent se fixer définitivement en France, après l'expiration du délai légal pour leur inscription sur les contrôles de l'armée active ou sur ceux de la réserve.

M. le Ministre de la guerre a été d'avis que l'admission de ces hommes dans l'armée territoriale devait demeurer facultative pour eux. Ils pourront en faire partie, mais seulement sur leur demande.

J'ai l'honneur de porter cette décision à votre connaissance.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 382. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Réception de l'arrêté du 1^{er} janvier 1874 sur le service du culte dans les pénitenciers.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 5 juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai examiné l'arrêté que vous avez pris le 1^{er} janvier 1874, pour la réorganisation du culte sur les pénitenciers, et j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon assentiment aux dispositions de cet acte, par lequel, conformément aux recommandations de ma dépêche du 6 mai 1873, le service dont il s'agit est rattaché à l'administration ecclésiastique du reste de la colonie.

Il résulte de cette situation que le service du culte sur les pénitenciers se trouve désormais assuré dans les conditions du service paroissial ordinaire, c'est-à-dire que le personnel en est recruté, comme le sont actuellement les prêtres du clergé colonial, par la congrégation du Saint-Esprit.

Aux termes de l'article 5 de votre arrêté, les établissements pénitenciers sont érigés, selon leur importance, en paroisses ou en chapelles. La conséquence de cette classification me paraît être la dénomination de *desservants* ou *d'aumôniers*, selon que l'ecclésiastique dirigera une paroisse ou une chapelle.

Dans cet ordre d'idée, l'article 1^{er}, qui donne d'ailleurs indistinctement la qualité d'aumônier à tous ces prêtres, semble comporter une modification. Le paragraphe 1^{er}, par exemple, pourrait être ainsi rédigé :

« Le service du culte sera confié, sur les pénitenciers, à des
« prêtres du clergé colonial qui seront, comme ceux-ci, recrutés
« par la congrégation du Saint-Esprit, et qui exerceront le
« saint ministère comme desservant ou comme aumônier, suivant que les établissements auxquels ils seront attachés auront
« été constitués en paroisses ou seront simplement pourvus de
« chapelles. »

La fixation à six du nombre de prêtres détachés au service colonial, pénitentiaire (desservants et aumôniers), me paraît être en rapport avec les besoins réels.

Vous avez supprimé, dans la nouvelle organisation, les frères coadjuteurs autrefois accordés aux Pères Jésuites. On a fait observer avec raison, dans la discussion, que les prêtres des pénitenciers, appartenant aujourd'hui au clergé colonial, ne doivent pas être traités autrement que ceux des autres paroisses.

En vertu de l'article 2, les prêtres des pénitenciers sont nommés par le Préfet apostolique, sauf approbation du Gouverneur. Il est entendu qu'en cas de dissentiment, la question serait soumise à l'appréciation et à la décision du Ministre.

Les dispositions de votre arrêté relatives à l'exercice du culte et aux attributions des desservants sont empruntées au règlement du 10 mai 1855 et à divers autres arrêtés postérieurs. Elles ne m'ont pas paru donner lieu à observations. Je veux cependant rappeler que les desservants ne doivent jamais omettre de s'entendre avec les commandants des pénitenciers, qu'ils ne peuvent se mêler en rien de la discipline intérieure et qu'ils doivent être soumis aux commandants pour tout ce qui ne touche pas au service du culte proprement dit.

Veuillez faire comprendre à tous que le respect scrupuleux des règles hiérarchiques est le seul moyen d'éviter des conflits.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE MONTAIGNAC.

N° 383. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Instructions concernant le service des transports généraux.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 3 juin 1874

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, diverses observations présentées par quelques administrations coloniales rapprochées des indications du compte d'opérations de l'exercice 1872, ainsi que des demandes d'approvisionnements pour l'année courante, me donnent lieu de supposer que les dispositions relatives à la subvention faite par le service de l'artillerie aux transports généraux ne sont pas interprétées d'une manière uniforme dans les colonies. Il convient donc de donner à ce sujet quelques explications et, en outre, de déterminer le chiffre de la subvention.

D'après l'article 8, paragraphe 1^{er} de l'instruction du 25 juillet 1872, la part contributive des directions dans les dépenses des transports généraux consiste en une allocation annuelle destinée à assurer l'entretien du nombre d'animaux indispensable à l'artillerie. Cette allocation a figuré jusqu'à présent à la sixième partie du budget de ce dernier service. Mais la plupart des administrations locales ne distinguant pas, sur les états de demande d'approvisionnements, les objets destinés aux transports et, d'un autre côté, ce service prenant quelquefois gratuitement, dans les magasins des directions, des matières et objets pour l'entretien du matériel, il arrive que l'artillerie fournit au delà de la part qui lui incombe.

Il ne doit pas en être ainsi et, suivant l'esprit de l'instruction, les dépenses, comme la comptabilité des transports, devant être entièrement distinctes de celles de l'artillerie, il s'ensuit que les objets fournis par ce dernier service doivent lui être remboursés par les transports, comme s'il s'agissait de tout autre service public. Il importe donc que ces cessions figurent en recettes et en dépenses dans les comptes d'opérations des transports généraux aux divers articles qui comportent l'emploi de matières, d'outils, etc., tels que : frais de construction et de réparation des voitures et du harnachement, éclairage des écuries, etc., (art. 9 de l'Instruction).

Cette distinction à faire entre les opérations des deux services n'empêche pas, néanmoins, que les objets nécessaires aux transports soient achetés en France avec ceux de l'artillerie, et il y a un avantage évident à ce qu'il en soit ainsi. Mais, par suite

des considérations qui précèdent, il conviendra d'indiquer sur les états de demande, dans la colonne d'observations, les quantités destinées aux transports (1).

Quant à ce qui concerne la subvention annuelle, elle est fixée en totalité pour la Guyane à 11,500 francs, dont 2,500 francs seront compris dans la somme figurant à la 4^e partie du budget de l'artillerie, comme devant être réservée en France en vue de l'envoi d'approvisionnements. Toutefois, cette partie de la subvention pourra, sur la demande *motivée* de l'administration locale, être diminuée ou augmentée, suivant les besoins, au bénéfice ou en atténuation du crédit porté à la 6^e partie du budget de la direction.

D'après les demandes de quelques administrations coloniales, j'ai fait confectionner, avec les modèles A et B de l'instruction, un certain nombre de registres pour la comptabilité des transports et je vous en adresse un ci-joint.

Vous remarquerez qu'il est établi pour deux années.

Je vous adresse également sept formules du modèle C, pour les comptes d'opérations du même service.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 384. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les fonctionnaires arrivant en France, en congé de convalescence, doivent être contrevisités au port de débarquement.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 5 juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes des règlements, les fonctionnaires, employés et agents du service colonial rentrant en France en congé de convalescence sont tenus de se faire contrevisiter à leur arrivée dans la métropole, par le conseil de santé du port de débarquement.

Ces prescriptions sont généralement perdues de vue et j'ai

(1) Exemple. — Huile à brûler, 75 kilos dont 25 kilos T.

eu notamment l'occasion de constater que la plupart des ecclésiastiques du clergé de la Guyane ou des Antilles omettent de s'y conformer.

Je vous prie de vouloir bien rappeler que, pour les fonctionnaires, employés et agents débarquant à Saint-Nazaire, la contre-visite médicale doit être subie à Nantes, et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité constatée qu'on peut y suppléer à Paris.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 383. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'admission des militaires en retraite dans les hôpitaux des colonies.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 40 juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre du 30 avril dernier, M. le Ministre de la guerre m'a fait connaître que son Département avait été appelé récemment à rembourser au trésor des avances faites par le Trésorier-payeur de la Martinique, à titre de frais de traitement de militaires retraités dans les hôpitaux de Fort-de-France.

Mon collègue exprime la crainte que l'admission de cette catégorie de malades ait eu lieu en dehors des règles établies et me prie d'adresser aux autorités locales des instructions pour que la plus grande réserve soit apportée dans les admissions aux hôpitaux coloniaux des militaires retraités de l'armée de terre.

Dans ce but, M. le Général du Barail me rappelle que les militaires retraités ne sont admissibles dans les hôpitaux militaires de France et d'Algérie, qu'autant qu'il sont atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses et sauf son approbation, ou pour les cas d'urgence suivant autorisation des intendants.

Je vous invite donc, le cas échéant, à faire une rigoureuse application de ce principe.

D'un autre côté, comme d'après les règlements sur le service de santé de l'armée, les militaires jouissant d'une pension de retraite ou de réforme ne peuvent être traités dans les établissements hospitaliers de France que sauf retenue sur leur pension de retraite ou de réforme, vous aurez à veiller à ce que cette retenue soit opérée régulièrement et vous m'adresserez un état indiquant le nom des militaires traités et le montant des journées qu'ils auront passées à l'hôpital.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE MONTAIGNAC.

N° 386. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Comptes des correspondances des militaires et marins.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale, 3^e direction : Comptabilité générale, 5^e bureau : Service intérieur, Archives et Bibliothèques.)

Paris, le 10 juin 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, la vérification de la comptabilité franco-coloniale donne fréquemment lieu de constater que les dispositions concertées entre l'Administration des postes et mon Département, au mois de janvier 1872, en ce qui concerne le décompte des prix de port afférents aux lettres des ou pour les militaires ou marins aux colonies ont été perdues de vue ou mal interprétées tant de la part des agents coloniaux que de la part des agents métropolitains.

Après avoir rappelé le principe qui répartit le produit de la taxe de ces lettres dans la proportion de $\frac{3}{4}$ pour la métropole et de $\frac{1}{4}$ pour la colonie, lorsqu'il s'agit de lettres échangées entre la France et les colonies, ou de $\frac{2}{4}$ pour la métropole, $\frac{1}{4}$ pour la colonie d'origine et $\frac{1}{4}$ pour la colonie de destination, lorsqu'il s'agit de lettres adressées de colonie à colonie, ma dépêche-circulaire du 18 janvier 1872 expliquait que cette répartition ne serait désormais appliquée *strictement* qu'aux

lettres *simples*, par la raison que la loi du 24 août 1871 ne permettait plus d'évaluer la taxe des lettres *pesantes* en ports simples égaux, c'est-à-dire en multiples de la taxe de la lettre simple.

Dès lors, et la majeure partie des lettres de l'espèce n'excédant pas 10 grammes, l'administration des postes, de concert avec mon Département, avait considéré comme superflu de compliquer la comptabilité franco-coloniale en y introduisant des décomptes particuliers à l'égard des lettres pesant de 10 à 20, de 20 à 50, de 50 à 100 grammes, avait prescrit de faire entrer dans cette comptabilité, savoir :

Pour 1 port simple toute lettre n'excédant pas 10 grammes.

— 2	—	—	—	20	—
— 3	—	—	—	50	—
— 5	—	—	—	100	—
— 7	—	—	—	150	—

et ainsi de suite, en ajoutant 2 ports simples pour chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Or, par suite d'une fausse interprétation de ces instructions, certains agents appliquent ladite progression à la perception même de la taxe qui ne peut et ne doit s'opérer que d'après le tarif métropolitain édicté par la loi de 1871 ; d'autres, au contraire, ne tenant aucun compte de cette même progression, calculent les bonifications franco-coloniales sur les lettres pesantes, d'après les proportions afférentes exclusivement au premier degré de l'échelle de taxation. C'est surtout à l'égard des lettres chargées dont le décompte s'opère en francs et centimes sur les feuilles d'avis elles-mêmes que le plus grand nombre des irrégularités dont il s'agit a été relevé.

Afin de couper court à ces erreurs, l'administration des postes a fait imprimer un tableau indiquant, à côté des taxes réellement perçues, le nombre de ports simples et le prix de bonification s'y rapportant, tant à l'égard des lettres ordinaires que des lettres chargées à l'adresse ou provenant des militaires ou marins aux colonies.

Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que les agents des postes se conforment à la présente instruction, ainsi qu'au tableau qui y fait suite.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

TABLEAU indiquant les taxes ou droits dont les Officiers de la Métropole et des colonies doivent se tenir réciproquement compte pour les lettres des ou pour les militaires ou marins français, échangées par la voie des paquebots français.

I. — Lettres expédiées aux militaires ou marins aux colonies.

POIDS DES LETTRES	LETTRES ORDINAIRES						LETTRES CHARGÉES.	
	AFFRANCHIES.			NON AFFRANCHIES			TAXES perçues.	PORT à bonifier par l'Office métropolitain à l'Office colonial.
	TAXES perçues.	SOMME de ports simples à bonifier par l'Office métropolitain à l'Office colonial.	SOMME représentée par le nombre de ports simples à bonifier à la colonie.	TAXES perçues.	SOMME de ports simples à bonifier par l'Office colonial à l'Office métropolitain.	SOMME représentée par le nombre de ports simples à bonifier à la Métropole.		
	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 10 gr. inclusivement	25	1	06 1/2	40	1	30	75	18 3/4
De 10 grammes à 20 grammes	40	2	12 1/2	60	2	60	90	25
De 20 — à 50 —	70	3	18 1/4	1	3	90	1 20	31 1/2
De 50 — à 100 —	20	5	31 1/4	1 75	5	1 50	1 70	43 3/4
De 100 — à 150 —	70	7	43 3/4	2 50	7	2 10	2 20	56 1/4
De 150 — à 200 —	20	9	56 1/4	3 25	9	2 70	2 70	68 3/4
De 200 — à 250 —	70	11	68 3/4	4	11	5 30	3 20	81 1/4
De 250 — à 300 (1) —	20	13	81 1/4	4 75	13	3 90	3 70	93 3/4

2. — Lettres expédiées des colonies par les ministres ou marins.

POIDS DES LETTRES.	LETTRES ORDINAIRES						LETTRES CHARGÉES.		
	AFFRANCHIES.			NON AFFRANCHIES.					
	TAXES perçues.	SOMME de ports simples à bonifier par l'office colonial à l'office métropolitain.	SOMME représentée par le nombre de ports simples à bonifier à la Métropole.	TAXES perçues.	SOMME de ports simples à bonifier par l'office métropolitain à l'office colonial.	SOMME représentée par le nombre de ports simples à bonifier à la colonie.	TAXES perçues.	PORTS à bonifier par l'office colonial à l'office métropolitain.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Jusqu'à 10 gr. inclusivement	25	1	18 3/4	40	1	10	75	56 1/4	
De 10 grammes à 20 grammes	40	2	37 1/2	60	2	20	90	75	
De 20 — à 50 —	70	3	56 1/4	1	3	30	20	93 3/4	
De 50 — à 100 —	20	3	93 3/4	1 75	3	50	70	21 1/4	
De 100 — à 150 —	70	7	31 1/4	2 50	7	70	20	68 3/4	
De 150 — à 200 —	20	9	68 3/4	3 25	9	90	70	66 1/4	
De 200 — à 250 —	70	11	66 1/4	4	11	110	30	43 3/4	
De 250 — à 300 (1) —	30	13	43 3/4	5 75	13	130	70	31 1/4	

(1) Et ainsi de suite en ajoutant par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant, savoir : 4° en taxes perçues, 50 centimes, en cas d'affranchissement, et 75 centimes, en cas de non-affranchissement ; 2° en bonification dans les comptes franco-coloniaux, deux ports simples.

N° 387. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Règles à suivre pour l'embarquement des officiers à bord des paquebots, quand ils peuvent être repatriés par des bâtiments de l'État. Versement préalable à exiger.*

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, etc.;
4^e direction : Colonies, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux.)

Paris, le 17 juin 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs, et Commandants de colonies; etc.

MESSIEURS, j'ai eu lieu de constater que les dispositions contenues dans la circulaire du 17 octobre 1867 (*Bull. off.*, p. 379) concernant les passages délivrés, à charge de remboursement, sur les paquebots, n'étaient pas observées.

C'est ainsi que, pour des officiers pouvant effectuer leur retour par les bâtiments de l'État, on délivre fréquemment des réquisitions d'embarquement sur les paquebots, sans exiger le versement préalable au Trésor de la somme représentant les frais de passage.

A leur arrivée en France, les officiers déclarent être dans l'impossibilité de rembourser les sommes généralement élevées qu'ils redoivent à l'État, et l'on est conduit à effectuer sur leur traitement, pour l'extinction de leur dette, une retenue qui dure parfois plusieurs années. Par suite, lorsqu'il s'agit d'officiers du service Marine, le chapitre 16, qui a supporté les frais de passage, ne rentre pas dans les avances qu'il a faites.

Je vous recommande donc expressément de vous conformer aux prescriptions de la circulaire précitée, en exigeant le versement au Trésor de la somme à laquelle s'élèvent les frais de passage sur les paquebots, avant de délivrer les réquisitions, quand l'officier ou le fonctionnaire ne peut prétendre à y être embarqué réglementairement aux frais de l'État, et de me transmettre le récépissé constatant le versement dont il s'agit.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 388. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des
repris de justice résidants volontaires.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 48 juin 4874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 30 mars dernier, n° 292, vous me faites connaître qu'un certain nombre de repris de justice qui, par suite de l'abrogation du décret de décembre 1834, avaient le droit de revenir en France, ont préféré rester à la Guyane. Vous demandez si les individus dont il s'agit pourront conserver leur droit au repatriement gratuit, quelle que soit la durée de leur séjour dans la colonie.

Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative. En restant dans la colonie, les résidants volontaires font un acte conforme aux vues que poursuit le Gouvernement par la transportation, et il ne serait pas équitable de leur enlever une faculté dont profitent ceux qui n'ont même pas donné cette preuve de bon vouloir. Cependant le maintien de ces individus à Cayenne ne pourra être une charge pour la colonie, et vous êtes autorisé à les repatrier s'ils se trouvaient hors d'état de gagner leur vie.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 389. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. Dispositions
relatives aux officiers-mariniers affectés à des emplois co-
loniaux.

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Equipages de la flotte ;
4^e direction : Colonies.)

Versailles, le 26 juin 4874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux *Préfets mari-
times ; Gouverneurs et Commandants des colonies, etc.*

MESSIEURS, l'usage s'est établi d'affecter à certains emplois

coloniaux (maîtres de port, de quai, pilotes, directeurs des chantiers) des officiers-mariniers qui, par ce fait, perdent temporairement leur caractère militaire, tout en étant maintenus pour ordre et sans limite de durée dans le cadre de maistrance de la flotte. Pendant leur séjour dans les colonies, ces officiers-mariniers échappent ainsi à l'action et à la surveillance militaire, et lorsqu'ils rentrent en France pour cause de maladies ou pour d'autres causes, ils viennent reprendre dans les équipages une position que leur long éloignement de la navigation, leur état de santé ou d'autres motifs les rendent parfois peu propres à remplir.

Pour remédier aux inconvénients résultant de cet état de choses et pour sauvegarder en même temps les intérêts de la maistrance, j'ai adopté les dispositions suivantes, que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance :

1° A l'avenir, tout officier-marinier qui acceptera un emploi civil dans les colonies, sera maintenu dans le cadre de maistrance pendant une période qui ne pourra excéder *trois années*, à compter du jour de son entrée en fonctions ;

2° A l'expiration de cette période, l'officier-marinier sera mis en demeure d'opter entre le service des équipages et celui des colonies : s'il demande à être maintenu dans son emploi colonial, il sera définitivement rayé du cadre de maistrance, et s'il préfère être réintégré dans la flotte, il devra être renvoyé en France par la plus prochaine occasion. — Dans tous les cas, il me sera rendu compte, en temps voulu, de la *déclaration de ces officiers-mariniers* ;

3° Les notes semestrielles dont l'article 239 du décret du 5 juin 1856 prescrit l'envoi pour tout officier-marinier du cadre seront régulièrement transmises pendant ces trois années au ministère de la marine.

Je recommande particulièrement à MM. les gouverneurs l'application des dispositions contenues dans la présente circulaire et je leur rappelle qu'ils doivent, en principe, prévoir leurs besoins de personnel assez à temps pour pouvoir me les signaler, afin qu'un appel puisse être adressé aux officiers-mariniers de bonne volonté.

*Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dont ils devront rendre compte immédiatement, qu'ils pourront affecter *provisoirement* et d'office à des emplois coloniaux des

officiers-mariniers embarqués sur des bâtiments en station dans les colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 390. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juin 1874.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)...	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
roffe { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 juin 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 391. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 mai 1874.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mai 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	//	43,000 ^k	43,000 ^k	473,655 ^k
Mélasse.....	//	//	//	7,260
Cacao.....	3,580	6,482	40,062	40,529
Café.....	352	428	480	68
Girofle... { clous.....	488	403	294	48
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte....	48,554	49,521	68,075	73,765
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	452 ^l	304 ^l	456 ^l	449 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	//	4,420 ^k	4,420 ^k	285 ^k
Bois d'ébénisterie.....	30,000 ^k	414,544	444,544	7,300
Bois de construction.....	//	40 st	40 st	406 st
Peaux de bœufs.....	434 ^p	589 ^p	720 ^p	1,066 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	334 ^k
Or natif.....	240 ^k 260 ^g	350 ^k 863 ^g	564 ^k 423 ^g	339 ^k 785 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 juin 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 392. — Par décisions du Gouverneur en date du 8 juin 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Marius Briguaschi et C^{ie}, sur deux parcelles de terrain situées rive droite du Coureibo, quartier de Sinnamary. Ces parcelles, d'une contenance totale de 738 hectares, ont été précédemment concédées à M. Maisier, qui les a abandonnées ;

2° A^m. Walter Mackay, sur un terrain de 3,400 hectares, situé rive droite de la crique Campii, dans le quartier de Kourou, et comprenant 2,000 hectares d'une concession abandonnée ;

3° A^m. Victor Merlin, sur un terrain de 2,100 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary ;

4° A^m. Guittard, sur un terrain de 2,000 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé rive droite de la rivière de Courouaie.

N° 393. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 9 juin 1874, les personnes dont les noms suivent ont été autorisées à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria :

1° M. Tangrera (Jean-Léon), une porcherie sur un terrain situé à l'anse de Conamama, quartier d'Iracoubo, et connu sous le nom de *Crève-Cœur* ;

2° M. Barthélemy (Louis), une porcherie sur un terrain situé à l'anse de Conamama, quartier d'Iracoubo ;

3° M^{me} veuve Lohier (Jules), une porcherie sur un terrain situé dans la savane Sedan, quartier d'Iracoubo ;

4° Les époux Pluton (Achille), une ménagerie sur un terrain situé à Macouria, dans la savane Césarée ou Mango.

N° 394. — Par décisions du Gouverneur en date du 11 juin 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, dans le quartier de Sinnamary :

1° A^{MM}. A. Couy et C^{ie}, sur un terrain de 14,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, du saut Pataoua au saut Parouë et comprenant 4,800 hectares antérieurement concédés puis abandonnés ;

2° A^m. Bally jeune, sur un terrain de 4,000 hectares, situé sur la rive droite du Courcibo et ayant été précédemment concédé ;

3° A^m. John Jennelly, sur un terrain de 1,540 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, au saut Bérard, et ayant fait partie d'une ancienne concession de MM. Bérard et C^{ie}.

N° 395. — Par décisions du Gouverneur en date du 11 juin 1874, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Robinson, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche du fleuve de ce nom, à la hauteur du saut Dalles :

2° A MM. Hippolyte Harmois et C^{ie}, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana.

N° 396. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 juin 1874, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Joseph Rosemâle et Monchamp, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary ;

2° A M. Jean Gohy, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,952 hectares, situé rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura.

N° 397. — *ARRÊTÉ portant interdiction aux voitures et tombereaux attelés de charger et décharger sur le pont en bois construit au bout de la jetée du port de Cayenne.*

Cayenne, le 13 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 28 janvier 1871, réglant les conditions de location aux bâtiments de commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne ;

Attendu que l'article 7 de cet arrêté dispose que : « les
« marchandises de toute nature, le bétail, les bois, etc., de-
« vront être enlevés au fur et à mesure du déchargement, de
« manière à ce que le soir, à six heures, au plus tard, le pont
« soit parfaitement libre » sans préciser les moyens à employer pour cet enlèvement ;

Considérant que l'usage que l'on fait habituellement à cet effet de voitures ou tombereaux attelés qui reçoivent de lourdes

charges, peut être une cause de détérioration prématurée du pont dont il s'agit, et qu'il importe de prévenir;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est interdit à tout propriétaire ou armateur, capitaine, maître ou patron de navires, caboteurs, chalands ou embarcations, qui auront accosté le pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne, de se servir de voitures ou tombereaux attelés pour enlever les marchandises, animaux et objets généralement quelconques qui y auront été débarqués ou qui devraient y être transportés pour être embarqués.

Sous aucun prétexte, l'attelage ne devra entrer sur le pont et les tombereaux ou voitures ne pourront être chargés ou déchargés que sur la partie de la jetée empierrée qui y conduit.

Pour faciliter les mouvements, il est permis aux voitures attelées de passer à vide sur la partie de la jetée en bois, et de contourner le mur qui la sépare de la partie empierrée.

Toute infraction à cette prescription constituera une contravention qui sera punie d'une amende de 25 à 100 francs.

Art. 2. Les contraventions de l'espèce seront constatées par procès-verbaux, dressés par le capitaine et le maître de port, ainsi qu'il est dit aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 11 août 1830.

Elles pourront être également constatées, dans la forme indiquée, par procès-verbaux de tous officiers de police judiciaire, de la gendarmerie, des agents de la Douane et de la police.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'intérieur,

TRÉDOS.

A. QUINTRIE.

N° 398. — *ARRÊTÉ portant création d'un emploi d'inspecteur d'immigration et complétant diverses dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1860.*

Cayenne, le 43 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852 concernant l'immigration ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1860 sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la colonie ;

Considérant que, par suite du développement de l'immigration, il convient de doter ce service d'un personnel plus en rapport avec la tâche qui lui incombe et la surveillance qu'il est appelé à exercer sur les immigrants ainsi que la protection à leur accorder ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, en les précisant davantage, les prescriptions des articles 28, 29, 30, 31 et 34 de l'arrêté du 28 décembre 1860, afin de les mettre d'accord avec la situation actuelle et les besoins signalés par les rapports antérieurs du commissaire de l'immigration et des syndics :

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1873, n° 40 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.

Il est créé, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle susvisée, un emploi d'*inspecteur de l'immigration* à la Guyane.

ART. 2.

Cet agent est placé sous les ordres du Directeur de l'intérieur. Ses attributions se résument comme suit :

Inspecter périodiquement tous les établissements sur lesquels sont employés des immigrants ; entendre les immigrants et les engagistes dans leurs réclamations et leurs explications respectives ; concilier les différends ; s'assurer enfin que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés, et, réciproquement, que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont contractées.

ART. 3.

Après chacune de ses tournées, l'inspecteur d'immigration en rend compte au moyen de rapports détaillés adressés au Directeur de l'intérieur.

Il tient, en outre, un registre d'inspection où il consigne sur les lieux mêmes toutes ses observations. Ce registre, coté et paraphé par le Chef d'administration, contiendra une colonne pour chacun des objets sur lesquels devra porter son contrôle.

Un double de ce registre, également coté et paraphé par le Chef d'administration, sera tenu à la Direction de l'intérieur et mis à jour après chaque tournée.

ART. 4.

L'inspecteur d'immigration a droit à une solde annuelle de 3.000 francs.

Il reçoit, en outre, sur le pied de 42 francs par jour, les indemnités de voyage ou de séjour dans les conditions déterminées par l'arrêté du 20 janvier 1874.

Il lui sera fourni des moyens de transport en nature. Toutefois, en cas d'impossibilité, il recevra les frais de transport réglés par l'arrêté précité.

La solde ci-dessus prévue ainsi que les accessoires seront imputés au budget du service local.

ART. 5.

Les articles 28, 29, 30, 31 et 34 de l'arrêté du 28 décembre 1860 sont complétés comme suit :

« Art. 28. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants,
« par sexe et par famille, des logements convenables au point
« de vue de la division et de la salubrité ; ces logements com-
« porteront tous des installations de couchage, élevées d'au
« moins 50 centimètres au-dessus du sol.

« Lesdites installations de couchage se composeront au
« moins d'un hamac avec moustiquaire, ou d'un lit de camp
« avec une paille et une moustiquaire.

« La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration, l'inspecteur, le
« syndic ou le commandant du quartier.

« Art. 29. A défaut de conventions contraires exprimées
« dans les contrats d'engagement, la ration quotidienne de
« chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en

« denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

« Morue ou poisson salé..... 0^k 250

« *A défaut de morue ou poisson salé :*

« Bœuf salé..... 0 250

« *Ou*

« Lard salé..... 0 200

« Riz..... 0 700

« *Ou*

« Couac..... 0 700

« *Pour assaisonnement avec le riz :*

« Sel..... 0 010

« Cette ration sera augmentée, sur les exploitations aurifères, de :

« Légumes secs..... 0^k 060

« Graisse..... 0 010

« Elle comportera également, mais à titre de gratification facultative, 12 centilitres de tafia ou 25 centilitres de vin en deux distributions par jour, ainsi que 60 grammes de tabac en feuilles par semaine.

« Le vin et le tafia devront être consommés au moment de la distribution.

« Ces gratifications pourront être converties en espèces.

« Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent par les conditions particulières des contrats d'engagement.

« Quand l'impossibilité de se procurer du riz ou du couac sera constatée, cette ration pourra être remplacée, en tout ou en partie, par des bananes ou des racines alimentaires, à raison de 1 kilogr. 600 gr. par ration journalière.

« La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les enfants au-dessous de 10 ans.

« Art. 30. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils se composeront ainsi qu'il suit :

« Pour les hommes :

« 1 chemise de laine à l'arrivée.

« *Par année :*

« 2 chemises en coton.

- « 2 pantalons en toile bleue.
- « 1 vareuse en toile bleue.
- « 1 chapeau de feutre.
- « Pour les femmes :
 - « 1 chemise de laine à l'arrivée
- « Par année :
 - « 2 chemises en coton.
 - « 2 jupes ou camisas en coton.
 - « 1 vareuse en toile bleue.
 - « 2 mouchoirs en coton.
- « Pour les enfants du sexe masculin de 10 à 16 ans :
 - « 1 chemise de laine à l'arrivée.
- « Par année :
 - « 2 chemises de ginga.
 - « 2 pantalons en toile bleue.
 - « 1 chapeau de feutre.
- « Pour les enfants du sexe féminin de 10 à 14 ans.
 - « 1 chemise de laine à l'arrivée.
- « Par année :
 - « 2 chemises de ginga.
 - « 2 camisas.
 - « 2 mouchoirs de coton.
- « Sur les établissements aurifères, ainsi que sur les habitations
« situées en terres basses, l'immigrant aura droit, en outre,
« annuellement, à une chemise et à un bonnet en laine, et
« tous les deux ans, à une couverture de laine.
- « Art. 31. Toute habitation, toute exploitation ayant vingt im-
« migrants au moins, doit être pourvue d'une infirmerie con-
« venablement installée et approvisionnée, conformément à la
« nomenclature annexée au présent arrêté.
- « En cas d'indisposition légère, les immigrants recevront les
« soins de leurs engagistes ; en cas de maladie grave, ils seront
« dirigés sur Cayenne pour y être placés et traités dans les hô-
« pitaux de la colonie, à moins que l'engagiste ne justifie d'un
« abonnement avec un médecin.

« Art. 34. L'engagiste est tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci. Le règlement est signé sur le registre de l'engagiste ; il indique le chiffre des journées de travail et des sommes payées.

« Faute par l'engagiste de produire au visa de l'inspecteur de l'immigration et du syndic ce règlement de compte semestriel, l'immigrant sera, sans préjudice de toutes réserves pour le payement, réputé avoir fourni intégralement, chaque mois, les vingt-six journées réglementaires de travail. »

ART. 6.

Le Directeur de l'intérieur pourra déléguer à l'inspecteur d'immigration, pendant ses tournées, le droit qui est conféré à l'Administration par l'article 33 de l'arrêté du 28 décembre 1860, d'infliger, dans certains cas, des punitions disciplinaires aux immigrants.

Cette délégation pourra, en outre, être faite d'une manière permanente aux commissaires-commandants des quartiers.

Dans aucun cas, les punitions infligées par ces divers fonctionnaires ne devront excéder quinze jours.

Elles devront être subies dans la localité même, lorsque le quartier sera pourvu d'une maison d'arrêt.

Le retranchement des gratifications pourra être également infligé par les agents d'immigration en tournée, ainsi que par les commissaires-commandants, de même que par les engagistes, soit pour fait d'ivresse ou d'insubordination, soit pour tout autre manquement n'entraînant pas la punition disciplinaire. Les retranchements ne devront pas excéder un mois.

Il sera tenu sur chaque exploitation un registre sur lequel seront consignées, avec indication des motifs, toutes les punitions prononcées. Ce registre sera soumis au visa de l'inspecteur.

ART. 7.

Les engagistes seront autorisés à vendre ou céder, sans patente, à leurs immigrants, en dehors des prestations réglementaires, mais sous la condition de faire approuver leurs tarifs par les commissaires-commandants ou par l'inspecteur, certaines denrées et marchandises destinées à améliorer le bien-être matériel de ces travailleurs.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 8.

Il est interdit aux engagistes de vendre aux engagés, en sus de la gratification, de l'alcool en quantité supérieure à six centilitres par jour et par homme, à consommer sur place.

Le débit de vin ne devra pas excéder en tout un demi-litre par jour et par homme, en deux distributions.

Ces deux denrées ne pourront jamais être livrées cumulativement.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 9.

Le remboursement des avances faites aux engagés par leurs engagistes et dûment constatées sur les livres et les livrets présentés au visa de l'inspecteur, aura lieu au moyen d'une retenue exercée sur les salaires de l'engagé.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder le cinquième du salaire mensuel.

Les avances en marchandises ou en argent excédant une valeur représentative de trois mois de salaires, seront faites aux risques et périls de l'engagiste et exclues du bénéfice de la retenue du cinquième sur les salaires.

ART. 10.

En vue d'assurer un pécule aux immigrants, la moitié de la part de prime afférente à la caisse d'immigration sera versée, immédiatement après le paiement, à la caisse d'épargne, au nom de l'immigrant intéressé.

Cette opération sera faite par les soins des agents de l'immigration qui assistent au paiement et sous leur responsabilité personnelle.

Cette somme ne pourra être remboursée, à moins de nécessité dûment constatée par le commissaire de l'immigration, qu'après l'expiration de l'engagement.

La condition de remboursement qui précède ne s'applique pas aux versements volontaires effectués par les immigrants à la caisse d'épargne.

ART. 11.

Toutes les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet prochain.

ART. 12.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

ANNEXE à l'arrêté du 13 juin 1874.

NOMENCLATURE des médicaments et du matériel dont l'approvisionnement est obligatoire pour les infirmeries des exploitations ayant 20 immigrants au moins.

(Article 5 de l'arrêté du 13 juin 1874. — Article 31 complété de l'arrêté du 28 décembre 1860.)

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.
<i>Médicaments pour l'usage interne.</i>		
Alcoolé de quinquina.....	Kilogr.	0*050
Azotate bismuthique.....	<i>Idem.</i>	0 050
Baume de copahu.....	<i>Idem.</i>	0 200
Extrait de réglisse.....	<i>Idem.</i>	4 000
Gomme arabique.....	<i>Idem.</i>	4 000
Huile de ricin.....	<i>Idem.</i>	0 200
Ipéca (poudre de).....	<i>Idem.</i>	0 025
OEnolé de Sydenham (laudanum).....	<i>Idem.</i>	0 050
Quinquina jaune (poudre de).....	<i>Idem.</i>	0 100
Sulfate de soude.....	<i>Idem.</i>	0 200
Sulfate de quinine.....	<i>Idem.</i>	0 050
<i>Médicaments pour l'usage externe.</i>		
Acide phénique alcoolisé.....	<i>Idem.</i>	0 050
Ammoniaque liquide.....	<i>Idem.</i>	0 050
Alcoolé à l'iode.....	<i>Idem.</i>	0 050
Acétate triplombique (extrait de saturne).....	<i>Idem.</i>	0 050
Alun cristallisé.....	<i>Idem.</i>	0 100

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.
<i>Médicaments pour l'usage externe. (Suite.)</i>		
Baume opodeldôch.	kilogr.	0 400
Cérat.	<i>Idem.</i>	0 500
Camphre.	<i>Idem.</i>	0 050
Cantharide (poudre de).	<i>Idem.</i>	0 050
Diachylon.	Mètre.	0 025
Pommade au garou.	Kilogr.	0 400
Styrax (onguent).	<i>Idem.</i>	0 400
Soufre (fleur de).	<i>Idem.</i>	0 400
Moutarde (farine).	<i>Idem.</i>	0 500
<i>Matériel d'infirmerie.</i>		
Aiguilles.	Nomb.	5
Balance en cuivre de 1 kilo avec ses poids. .	<i>Idem.</i>	4
Balance dite <i>trébuchet</i> avec ses poids et subdivisions de grammes.	<i>Idem.</i>	4
Bandages herniaires inguinaux :		
— doubles.	<i>Idem.</i>	4
— côté droit.	<i>Idem.</i>	2
— côté gauche.	<i>Idem.</i>	2
Charpie.	Kilogr.	4 000
Linge à pansement.	<i>Idem.</i>	40 000
Seringues à injection.	Nomb.	2
Seringues à clystère.	<i>Idem.</i>	4
Ventouse en verre.	<i>Idem.</i>	2

N° 399. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, le 21 mai 1874, qui condamnent les nommés,

Dans un premier jugement :

1° Cheick-ould-Attalah, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 14760, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

2° Messaoud-ben-Ali, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 15342, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 3° Coupin-Passin, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 9984, à la peine de deux ans de double chaîne ; 4° Nallane, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13666, à la peine de deux ans de double chaîne, solidairement aux frais envers l'Etat et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, paragraphe 3 dudit article, en ce qui concerne Coupin-Passin et Nallane, pour s'être évadés du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni où ils étaient internés :

1^{er} Cheick-ould-Attalah, le 1^{er} septembre 1872 ; 2° Messaoud-ben-Ali, le 7 septembre 1872 ; 3° Coupin-Passin, le 15 octobre 1872, et 4° Nallane, le 22 septembre 1872.

Dans un deuxième jugement :

Portal (François), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 6057, à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'Etat et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice maritime pour l'armée de mer, 8 du décret du 21 juin 1858, concernant les dépenses de la justice maritime, pour s'être évadé, le 12 mars 1866, du pénitencier du Maroni où il était interné ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur .

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 400. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, rendu contre le nommé Sodéléandy, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 mai 1874, par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Sodéléandy, âgé de 33 ans environ, cultivateur, né dans l'Inde, demeurant et domicilié à Roura, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section :

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes : 1^o d'avoir, le 16 février 1874, dans le quartier de l'Île-de-Cayenne, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effractions extérieure et intérieure, dans une maison habitée et en réunion de plusieurs personnes, divers objets mobiliers et une somme de cinquante francs, au préjudice des nommés Alphonse Robin et Valentine Luquin ; 2^o d'avoir, en outre, à Cayenne, dans la nuit du 17 février 1874, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effractions extérieure et intérieure, dans l'école de M^e Dunezat, une malle placée sous scellés et renfermant divers papiers ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés et aux frais solidairement avec le nommé Venkataksinan, par application des articles 384, 253, 56 et 463 du code pénal ;

Attendu que le nommé Sodéléandy ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Sodéléandy à la clémence du Président de la République.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 18 mai 1874, qui a condamné le susnommé à la peine de cinq années de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

A. DIAVET.

N° 401. — *TRAITÉ conclu entre l'administration de l'intérieur de la Guyane française et MM. Maisier et C^{ie}, pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur desservant la rivière de Sinnamary.*

Entre M. le Directeur de l'intérieur de la Guyane française, stipulant au nom et dans l'intérêt de la colonie, faisant élection de domicile à Cayenne, d'une part,

Et la société Maisier et C^{ie}, faisant également élection de domicile à Cayenne, d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. La société Maisier et C^{ie} est autorisée à établir un service régulier de petits bateaux ou chaloupes à vapeur, sur la rivière de Sinnamary.

Art. 2. Comme facilités et encouragements à l'établissement de ce service, les concessions suivantes sont faites, à titre gratuit, par l'Administration, à la société Maisier et C^{ie} :

1^o Concession d'un terrain dans le bourg de Sinnamary, pour l'établissement d'un débarcadère et d'un magasin de dépôt ; l'emplacement et l'étendue de ce terrain seront déterminés après entente entre l'Administration et la société ;

2^o Autorisation de couper des bois sur les terrains disponibles du domaine, le long des rives du Sinnamary, à des endroits à déterminer par l'Administration, sur la demande des intéressés, pour y faire du charbon à l'usage de ses bateaux à vapeur.

Art. 3. La société sera soumise, quant au service postal, aux règlements locaux, c'est-à-dire au transport gratuit des dépêches.

Les prix des tarifs de la Compagnie seront réduits de moitié pour le transport des personnes voyageant au compte du Gouvernement et sur ordres de service, et pour celui de leurs bagages.

Néanmoins, l'Administration reste libre d'employer tous autres moyens de transport qu'elle jugerait plus à sa convenance.

Art. 4. Dans le cas où la société Maisier effectuerait dans la rivière, après consentement de l'Administration, des travaux dont profiteraient d'autres bateaux à vapeur concurrents, il pourrait lui être payé par ces derniers une redevance qui serait réglée par l'Administration.

Il en sera de même pour les travaux d'appontement et tous autres.

Art. 5. La société s'engage à établir son service de bateaux à vapeur, dans un délai de six mois, qui commencera à courir du jour de la notification qui lui sera faite de l'approbation de ce traité par M. le Gouverneur, en Conseil privé.

Si, à l'expiration de ce délai, le service n'était pas établi, le présent traité serait de nul effet.

Art. 6. Conformément à la loi de finances du 8 juillet 1832, une retenue de trois pour cent sera opérée sur tous les paiements

à faire à la société, pour les transports énoncés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de la société Maisier et C^{ie}.

Fait à Cayenne, le treize juin mil huit cent soixante-quatorze.

Le Directeur de l'intérieur, Les Soumissionnaires,

A. QUINTRIE.

MAISIER ET C^{ie}.

Approuvé en Conseil privé, dans la séance du 13 juin 1874.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N° 402. — *TRAITE fait par M. F. La Rougery, avec l'administration de l'intérieur de la Guyane française, pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni, Approuague et Oyapock.*

Entre M. le Directeur de l'intérieur de la Guyane française, stipulant au nom et dans l'intérêt de la colonie, faisant élection de domicile à Cayenne, d'une part,

Et M. F. La Rougery, faisant également élection de domicile à Cayenne, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. M. F. La Rougery est autorisé à établir un service régulier de bateaux à vapeur entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni, Approuague et Oyapock.

Art. 2. Comme encouragements et facilités à l'établissement de ce service, les concessions suivantes sont faites, à titre gratuit, par l'Administration, à M. F. La Rougery :

1^o Faculté, pendant une année, d'accoster l'appontement de l'État, à Cayenne, sous la réserve, toutefois, que les vapeurs de M. F. La Rougery n'useront de cette faveur que durant le temps strictement nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers et des marchandises, et que, d'ailleurs, le débarcadère ne sera pas déjà occupé par d'autres bâtiments payant le droit d'accostage ;

2° Concession dans les bourgs ou à proximité des bourgs à desservir, suivant que les localités le permettront, de terrains pour l'établissement de débarcadère et de magasins de dépôt. L'emplacement et l'étendue de ces terrains seront désignés par le demandeur et acceptés, s'il y a lieu, par l'Administration ;

3° Autorisation de couper des bois sur les terrains disponibles du domaine, le long des rives des cours d'eau à parcourir, à des endroits à déterminer par l'Administration, sur la demande de l'intéressé, pour y faire du charbon destiné à ses bateaux à vapeur.

Art. 3. Il sera, en outre, concédé à M. F. La Rougery, à titre de location, au taux fixé par l'arrêté municipal du 15 septembre 1859, avec un rabais de 50 p. 0/0 sur ce prix, un terrain mesurant, autant que possible, 70 mètres de côté, pour l'établissement, à Cayenne, d'un atelier et d'un dépôt de charbon de terre à l'usage des bateaux de la ligne.

Le lieu et la superficie exacte de ce terrain seront désignés par le pétitionnaire et acceptés, s'il y a lieu, par l'Administration.

Art. 4. M. F. La Rougery s'engage, quant au service postal, à se conformer aux règlements locaux, c'est-à-dire au transport gratuit des dépêches.

Les prix de ses tarifs seront réduits de moitié pour le transport des personnes voyageant au compte du Gouvernement, sur ordres de service, et pour celui de leurs bagages.

Néanmoins, l'Administration reste libre d'employer tous autres moyens de transport qu'elle jugerait plus à sa convenance.

Art. 5. M. F. La Rougery s'engage à établir sa ligne de bateaux à vapeur dans un délai de six mois, qui commencera à courir du jour de la notification qui lui sera faite de l'approbation de ce traité par M. le Gouverneur, en Conseil privé.

Si, à l'expiration de ce délai, le service n'était pas établi, le présent traité serait de nul effet.

Art. 6. Conformément à la loi de finances du 8 juillet 1852, une retenue de trois pour cent sera opérée sur tous les paiements à faire pour les transports énoncés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de M. F. La Rougery.

Fait à Cayenne, le treize juin mil huit cent soixante quatorze.

Le Directeur de l'intérieur,

Le Soumissionnaire,

A. QUINTRIE.

F. LA ROUGERY.

Approuvé en Conseil privé, dans sa séance du 13 juin 1874.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N° 403. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juin 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, a été annulée l'autorisation accordée à M. Vidal de Lingendes, le 8 juillet 1836, de s'établir sur un terrain situé à Cayenne, rue de la Côte, dans la limite des 50 pas géométriques réservés, et présentant une façade de 14 mètres sur ladite rue, qui la borne au sud.

Le sieur Mathias (Achille) est autorisé à s'établir provisoirement sur le terrain dont il s'agit, sous la condition expresse de l'enclore et de le tenir en bon état d'entretien, faute de quoi la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue.

N° 404. — Par décisions du Gouverneur en date du 19 juin 1874, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, ou sur le vu du certificat prescrit par l'article 2 de l'arrêté local du 25 août 1871, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Aubin Blaise, sur un terrain de 350 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana, et ayant fait partie de l'ancienne concession Th. Melkior et C^{ie} ;

2° A M^{me} veuve Derain, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1.000 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courouaie, quartier d'Approuague ;

3° A M. A. Ernest Hélène, sur un terrain de 3.360 hectares, dépendant du quartier de Kourou, et situé entre les fleuves de Sinnamary et de Kourou ;

4° A M. L. Véoux, sur un terrain de 1,320 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie d'une ancienne concession abandonnée.

N° 405. — Par décisions du Gouverneur en date du 19 juin 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M^{me} Lescarboua, sur un terrain de 600 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana ;

2° A. MM. E. Beillevert et C^{ie}, sur un terrain de 4,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Kourou ;

3° A M^{me} Th. Chaumier, sur un terrain de 500 hectares, situé sur la rive droite de la crique Passoura, quartier de Kourou.

N° 406. — *DÉCISION* nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale du 2^e semestre 1874.

Cayenne, le 24 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre de 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

Franconie (Elie), négociant ;

Manlius (J.-M.), *idem*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1874.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre :

Le Colonel, Commandant militaire,

COQUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 407. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juin 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Dupuy, sur un terrain de 2,500 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 408. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2^e semestre 1874.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux.....	Tête.	1,000 ⁰⁰
Mules et mulets.....	"	450 ⁰⁰
Bœufs.....	"	800 ⁰⁰
Vaches.....	"	450 ⁰⁰
Moutons.....	"	200 ⁰⁰
Sangsues.....	Pièce.	0 15
Produits et dérivés d'animaux.		
Jambons.....	Kilogr.	2 30
Viandes.....	"	2 00
de porc.....	"	2 00
de bœuf.....	"	1 50
de mouton.....	"	1 30
apprêtées.....	"	1 20
Laines en masse.....	"	2 20
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	"	4 00
Cire non ouvrée.....	"	5 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....	"	6 00
Saindoux.....	"	1 50
Fromages.....	"	2 30
Beurre.....	"	2 00
Miel.....	"	2 00
Engrais.....	"	3 00
Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
Poissons de mer.....	"	0 50
de table.....	"	0 40
de mer.....	"	2 50
de poisson.....	"	0 65
de poisson.....	"	0 55
de poisson.....	"	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure.....	Baril.	65 00
Mais.....	"	50 00
Orge (grains).....	Kilogr.	0 30
Avoine (grains).....	"	0 50
Riz.....	"	0 30
Pommes de terre.....	"	0 35
Légumes secs et leurs farines.....	"	0 50
Alpiste et millet.....	"	0 20
Pain et biscuit de mer.....	"	0 50
Biscuits sucrés.....	"	1 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....	"	0 80
Fruits et graines.		
Fruits.....	Kilogr.	2 00
de table.....	"	30 00
de table.....	"	20 00
de table.....	"	8 00
de table.....	"	1 50
de table.....	"	0 40
de table.....	"	1 00
de table.....	"	1 80
de table.....	"	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre.....	Kilogr.	1 05
Thé.....	"	0 85
Tabac en feuilles ou en côtes.....	"	10 00
Poivre.....	"	2 00
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 80
Goudron végétal.....	"	0 25
Brai gras, sec et autres résineux.....	"	0 25
d'amandes.....	"	4 50
de graines grasses.....	"	1 60
huile.....	Panier.	14 00
d'olive.....	Caisse.	19 00
d'olive.....	Kilogr.	2 00
d'olive.....	"	3 00
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc.....	"	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Pièce	0 10
Merrains de chêne.....	"	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes.....	Kilogr.	0 80
goudronnée.....	"	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.....	Kilogr.	0 30
Fourrages.....	"	2 00
Aux.....	"	0 30
Pierres, terres et combustibles minéraux.	"	0 25
Carreaux.....	Pièce.	0 08
de terre.....	"	0 05
Briques.....	"	0 04
simples.....	"	0 06
Chaux.....	Barriq.	25 00
Ogres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr.	0 15
Craie (chaux carbonatée).....	"	0 20
Ciment.....	"	0 10
Goudron minéral ou coaltar.....	"	0 25
Soufre.....	"	1 00
sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	"	1 50
Houille.....	"	0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique.....	Kilogr.	0 09
Chaux vive.....	"	0 40
Métaux.		
Fer.....	Kilogr.	0 30
Fonte brute.....	"	0 45
étiré en barres.....	"	0 90
platiné.....	"	2 00
ou laminé.....	"	1 50
de tréfilerie.....	"	2 50
carburé.....	"	2 50
Acier.....	"	3 50
pur, battu ou laminé.....	"	0 80
allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	"	0 80
battu ou laminé.....	"	1 10
à giboyer.....	"	15 00
Zinc laminé.....	"	0 60
Mercure natif ou vif-argent.....	"	5 00
Plomb en saumons.....	"	
Étain brut.....	"	
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 09
Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	6 00
Noir.....	"	1 00
animal.....	"	1 00
d'ivoire.....	"	1 00
d'os de cerf et autres.....	"	1 00
de fumée.....	"	1 20
Peintures et couleurs de toute sorte.....	"	
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	6 00
Savons.....	"	1 00
ordinaires.....	"	1 00
rouges.....	"	2 40
Colle forte.....	"	12 00
Poudre à tirer.....	"	2 40
Bougies d'acide stéarique.....	"	2 00
Chandelles.....	"	8 00
en poudre.....	Kilogr.	8 00
Tabac.....	"	8 00
préparé.....	"	3 00
haché.....	"	6 00
à chiquer.....	"	5 00
de la régie.....	"	0 80
d'ailleurs.....	"	1 00
français.....	"	
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 80
Amidon.....	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins.....	Barriq.	150 00
ordinaires.....	"	120 00
en fûts.....	"	16 00
de la Gironde.....	Caisse.	13 00
d'ailleurs (muscat).....	"	1 00
Ver.....	Litre.	16 00
mout.....	Caisse.	2 50
autres.....	Litre.	3 00
de Champagne et de Bourgogne.....	"	0 40
de vin.....	"	0 50
en fûts.....	"	0 30
en bouteilles.....	"	0 30
de bière, cidre et poiré.....	"	8 00
Cidre, poiré et verjus.....	Panier.	15 00
Bière.....	Caisse.	1 00
de vin.....	"	0 50
en fûts.....	"	0 90
de grains et de pommes de terre.....	"	10 00
de genièvre.....	"	2 50
en fûts.....	"	16 00
en bouteilles.....	"	24 00
Kirschwasser.....	Caisse.	25 00
Guignolet (12 bouteilles).....	"	1 00
Absinthe.....	"	
Liqueurs.....	"	
Eaux.....	Litre.	1 00
minérales.....	"	1 00
gazeuses, en cruchons.....	"	
autres.....	"	
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs.....	Pièce.	56 00
Madras, de 8 à la pièce.....	"	16 00
des Indes, de 8 à la pièce.....	"	
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.....	Kilogr.	1 80
de chanvre.....	"	0 40
de sparte.....	"	4 50
Limes.....	"	7 50
à grosses tailles.....	"	4 50
à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....	"	7 50
Sciés.....	"	0 50
ayant 146 centimètres de longueur ou plus.....	"	0 80
ayant moins de 146 centimètres.....	"	0 80
en fonte.....	"	4 00
Clous français.....	"	2 00
Clous étrangers.....	"	2 50
Ouvrages.....	Pièce.	1 00
en fer.....	Kilogr.	1 50
en cuivre (clous).....	"	
en zinc (clous).....	"	
Dames-jeannes clissées.....	"	
Ancres.....	"	
Câbles en fer.....	"	
Ouvrages en bois, fûts vides démontés (boucants en bottes à mélasse et à sucre).....	"	10 00
Allumettes.....	Grosse.	5 00
en peignes.....	"	10 00
en boîtes.....	"	
Toutes autres marchandises.....	Sur facture.	

Cayenne, le 26 juin 1874.

Les Membres de la commission,
J.-M. MANLIUS, E. FRANCONIE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1^{er} juillet 1874.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre:
Le Colonel, Commandant militaire,
COQUET.

N° 409. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 27 juin 1874, M. Nilam (Etienne) a été autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain situé dans les savanes Césarée ou Mango, au quartier de Macouria.

N° 410. — Par décisions du Gouverneur en date du 30 juin 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Th. Vernet et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, et ayant été antérieurement concédé ;

2° A M. Reynaud, sur un terrain de 2,100 hectares, situé aux montagnes Serpent, quartier de Roura ;

3° A M. Alf. Michély, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura, et faisant partie de l'habitation Michély ;

4° A MM. Dabren et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 7,000 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary ;

5° A M^{me} Adèle Galliot, sur un terrain de 10,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana ;

6° A M. Th. Vitalo, sur un terrain de 3,499 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura ;

7° A MM. Th. Vitalo et C^{ie}, sur un terrain de 30,000 hectares, situé sur les deux rives du Courcibo, quartier de Sinnamary ;

8° A M^{me} Aline Fouré, sur un terrain de 6,000 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 411. — *DÉCISION prescrivant le réarmement de la goëlette de servitude la Folle, à l'effet d'être placée à l'embouchure du fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions.*

Cayenne, le 30 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 14 juin 1873, relative à l'armement de la goëlette de servitude *la Folle*, du service pénitentiaire ;

Attendu que les établissements pénitentiaires du Maroni se trouvent dans les mêmes conditions que pendant l'année 1873 et ne pourraient empêcher les évasions par eau qui se produisent habituellement pendant la saison d'été ;

Considérant que le mouillage de cette goëlette à l'embouchure du Maroni en 1873, a empêché les tentatives d'évasion en embarcations ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire ,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La goëlette de servitude *la Folle*, du service pénitentiaire, désarmée au pénitencier de Saint-Laurent en décembre 1873, sera immédiatement réarmée sur cet établissement et placée à l'embouchure du fleuve du Maroni pour surveiller et réprimer les évasions dans les mêmes conditions que celles prévues par la décision précitée du 14 juin 1873.

Art. 2. Les articles 3 et 5 de la décision du 14 juin sont modifiés ainsi qu'il suit : Le surveillant de 3^e classe Saint-Arroman, ex-second maître de timonerie de 1^{re} classe, sera chargé du commandement de *la Folle* sous voiles et au mouillage. Il aura les attributions définies par les articles 3 et 5 et recevra le supplément journalier de 1 fr. 50 cent. en sa qualité de comptable.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TREBOS.

GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 412. — Par dépêche ministérielle du 6 juin 1874, M. Leroux, ancien commandant particulier de l'Îlet-la-Mère, en ce moment en congé de convalescence en France, est désigné pour remplir les mêmes fonctions au pénitencier des Roches, à Kourou.

N° 413. — Par dépêche ministérielle du 6 juin 1874, le sieur Saint-Arroman (Jules-Marie), 2^e maître de timonerie à bord de l'*Etoile*, a été confirmé dans l'emploi de surveillant militaire de 3^e classe, auquel il avait été provisoirement nommé, le 15 septembre 1873.

N° 414. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1874, il est donné avis que MM. les abbés Bonis et Castéran, qui se trouvaient en congé de convalescence en France, ont été autorisés, pour cause de maladie, à cesser de faire partie du clergé de la Guyane.

N° 415. — Par décret du 9 juin 1874, notifié par dépêche ministérielle du 30 juin, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Pissarello, premier substitut du Procureur de la République à Cayenne, en remplacement de M. Thaly, appelé à servir à la Basse-Terre (Guadeloupe) ;

Premier substitut du Procureur de la République à Cayenne, M. Martineau (Albert-Aimé Honoré-Gaston), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pissarello.

N° 416. — Par dépêche ministérielle du 12 juin 1874, le congé de convalescence accordé à M. l'abbé Cyprien, prêtre du clergé de la Guyane, a été approuvé pour trois mois, à partir du 27 mai 1874.

N° 417. — Par dépêche ministérielle du 29 juin 1874, il est donné avis que, par décision du 5 juin, M. le Ministre de la

guerre a prononcé le passage dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, du sieur Méchet (François), gendarme à pied, provenant du Sénégal.

N° 418. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1874, et par suite du départ pour la France de M. Brissard, chef de bataillon, commandant l'infanterie de marine, M. Arot, capitaine d'infanterie, est appelé à exercer les fonctions de major de la garnison dans la place de Cayenne, en même temps que celles de chef de corps.

N° 419. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1874, ont été nommés :

Conseil de révision.

Commissaire du Gouvernement, M. Cariot, commissaire adjoint de la marine, en remplacement de M. R. de Chicourt, officier du même grade, partant pour France ;

Greffier, M. Coustis de la Rivière, commis de marine, en remplacement du sergent Moulin, partant en congé.

Premier conseil de guerre.

Juge, M. Etienne, lieutenant d'artillerie de marine, en remplacement de M. Lambinet, lieutenant d'infanterie, parti pour les Iles-du-Salut ;

Substitut du rapporteur au Maroni, M. Boulland, capitaine d'infanterie, en remplacement du capitaine de Lespigny, rentrant au chef-lieu ;

Commis-greffier au Maroni, M. Merlejudé, commis de marine.

Deuxième conseil de guerre.

Substitut du rapporteur aux Iles-du-Salut, M. Audibert, capitaine d'infanterie, en remplacement du capitaine Boulland, parti pour le Maroni ;

Commis-greffier aux Iles-du-Salut, le sergent d'infanterie Reygasse.

N° 420. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1874, M. Hemeury (André-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à diriger le service de santé du pénitencier

de Kourou, en remplacement de M. Fischer, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 421. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1874, M. Cariot (Auguste-René), commissaire adjoint de la marine, commissaire aux hôpitaux, est chargé cumulativement du détail des revues, en remplacement de M. Richard de Chicourt, officier du commissariat du même grade, partant pour la France, en congé de convalescence.

M. Cariot est appelé à remplir, en outre, par délégation de l'Ordonnateur, les fonctions de censeur près la Banque de la Guyane.

N° 422. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 2 juin 1874, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hemeury, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

N° 423. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1874, M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé président du deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Brissard, officier du même grade, parti pour France.

N° 424. — Par décision du Gouverneur du 6 juin 1874, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants :

A un emploi de surveillant chef de 1^{re} classe.

Choix. — M. Heis, surveillant chef de 2^e classe.

A deux emplois de surveillant de 1^{re} classe.

Choix. — Plassin, surveillant de 2^e classe ;

Ancienneté. — Bertrand, *idem*.

A trois emplois de surveillant de 2^e classe.

Ancienneté. — Georges, surveillant de 3^e classe.

Choix. — Jeandé, *idem*.

Choix. — Colle, *idem*.

N° 425. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1874, M. Valthard (François-René), conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, de retour du quartier d'Approuague, où il avait été envoyé en mission, reprend, à compter du 10 juin, le service des bâtiments civils de la ville de Cayenne, dont M. Vivran, conducteur de 1^{re} classe, était provisoirement chargé.

N° 426. — Par décision du chef du service judiciaire du 8 juin 1874, le sieur Prosper (Modeste) est nommé garçon de bureau au greffe du Tribunal de première instance, à la solde annuelle de 650 francs, en remplacement du sieur Béra-Apana, licencié.

N° 427. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juin 1874, le sieur Cédage (Marie) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Discolle (Ernest), décédé.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1.211 francs, se répartissant comme suit :

Solde d'Europe.....	700 ^f
Supplément colonial.....	511
Total.....	<u>1.211</u>

N° 228. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 juin 1874, le sieur Hélène (Ernest-Alexandre) est nommé surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison de Sinnamary, en remplacement du sieur Gaumont (Jean-Marie-Charles-Etienne).

N° 429. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 juin 1874, la solde de M. Bordes (Iréna), élève en pharmacie, est portée de 600 à 1.200 francs par an.

N° 430. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 juin 1874, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de

M. Roussin, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

N° 431. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 juin 1874, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Prima (François), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Indépendamment de son service à l'hôpital de Saint-Laurent, M. Roussin sera chargé des soins médicaux à donner aux concessionnaires.

N° 432. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 juin 1874, M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Fischer (Paul), officier de santé du même grade, appelé à un autre emploi.

N° 433. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 juin 1874, le sieur Népos (Noël-Zéphirin), agent de la poste au quartier d'Iracoubo, a été révoqué.

N° 434. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 juin 1874, MM. Ropert, conseiller à la Cour d'appel, et Ravel, président du Tribunal de première instance de Cayenne, ont été désignés pour siéger au Conseil privé dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

N° 435. — Par décision du Gouverneur du 13 juin 1874, le transporté de la 1^{re} catégorie Saisset (François-Joseph), numéro matricule 7816, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3^e catégorie, 1^{re} section Bougaran (Marie-Françoise), numéro matricule 80, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 436. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 juin 1874, M. Myles (Conrad) est nommé écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,200 francs.

N° 437. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 juin 1874, le sieur Tell (Hippolyte), tonnelier de 1^{re} classe au magasin des subsistances, est nommé distributeur de 1^{re} classe des vivres, à la solde annuelle de 1,460 francs, savoir :

Solde d'Europe.....	800 ^c
Supplément colonial.....	660
Total.....	<u>1,460</u>

N° 438. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 juin 1874, le sieur Richebourg (Jean) est nommé tonnelier de 1^{re} classe au magasin des subsistances, en remplacement du sieur Tell (Hippolyte).

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,497 fr. 50 cent., savoir :

Solde d'Europe.....	650 ^c 00
Supplément colonial.....	547 50
Total.....	<u>1,497 50</u>

N° 439. — Par décision du Gouverneur du 17 juin 1874, la solde de M. Janeau (Emile), conducteur des travaux agricoles à Saint-Laurent du Maroni, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an, à compter du 16 juin.

N° 440. — Par décision du Gouverneur du 29 juin 1874, M. Godebert, chef de bataillon à l'état-major de l'infanterie de la marine, est appelé à exercer par intérim, à compter du 1^{er} juillet, les fonctions de Commandant militaire à la Guyane, en remplacement de M. le colonel Coquet, autorisé à rentrer en France.

N° 441. — Par décision du Gouverneur du 29 juin 1874, pour compter du lendemain, les sieurs Mimin (Paul-Gustave), Nessler (Emile-Gustave-Albert), Bardoux (Henry), sergents, et Léonard (François-Alphonse), caporal au 4^e régiment d'infanterie

de la marine, sont nommés provisoirement, et sauf confirmation du Ministre de la marine et des colonies, surveillants militaires de 3^e classe, à titre auxiliaire.

N^o 442. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1874, M. Grandclément, chef de bataillon d'infanterie de la marine, débarqué ce jour dans la colonie, est appelé à prendre le commandement de la portion du 4^e régiment d'infanterie à la Guyane.

Il est nommé cumulativement major de garnison dans la place de Cayenne.

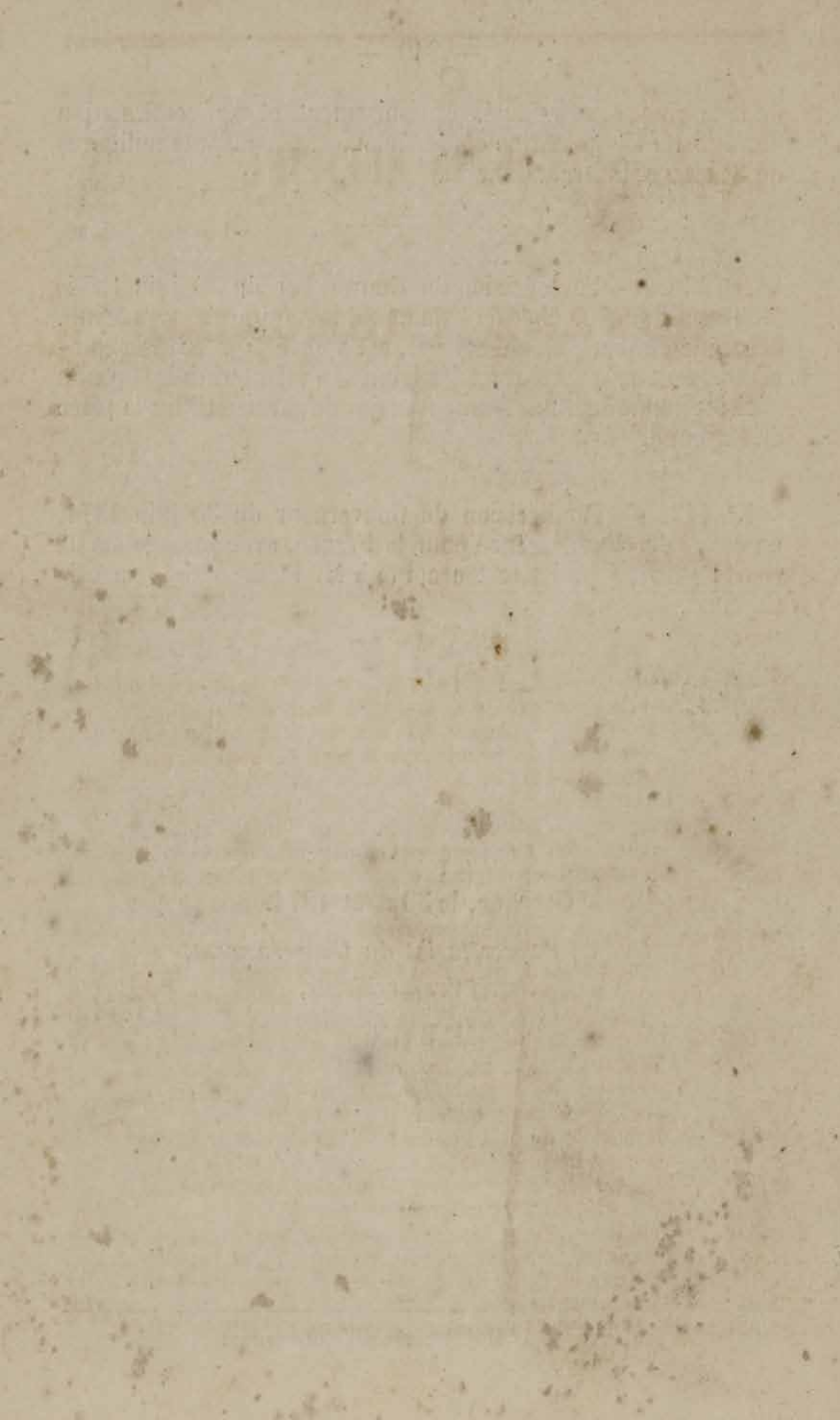
N^o 443. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} juillet, est accordé à M. l'abbé Mahé, curé de Cayenne.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 août 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1874.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 444. — Circulaire ministérielle du 2 juillet 1874. Interprétation de la circulaire du 13 mai 1874. Mode de transmission à la Grande Chancellerie des pièces et réclamations concernant des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire.....	353
N° 445. — Circulaire ministérielle du 4 juillet 1874. Les officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de la marine doivent être pourvus de leurs chevaux réglementaires dans les trente jours qui suivent leur arrivée dans toute colonie. — Règlement des droits au fourrage.....	354
N° 446. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1874. Transmission d'une dépêche du 6 juin 1873. — Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en congé aux colonies.....	356
N° 447. — Décisions du Gouverneur en date du 2 juillet 1874 accordant à MM. Ch. Zémire et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague.....	358
N° 448. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1874.....	358
N° 449. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1874.....	359
N° 450. — Arrêté du 10 juillet 1874 portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1874, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre de la même année.....	359
N° 451. — Décisions du Gouverneur en date du 13 juillet 1874 ac-	

- cordant à divers des permis de recherches et d'exploitation ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.... 360
- N° 452. — Décision du Directeur de l'intérieur en date du 13 juillet 1874 autorisant la demoiselle Nadeau (Andriette) à établir une porcherie à Sinnamary..... 361
- N° 453. — Arrêté du 16 juillet 1874 fixant le délai d'avis de la levée du sac des bâtiments français en charge dans un des ports de la colonie, et formalité à remplir pour obtenir le laisser-passer à délivrer par le capitaine de port... 361
- N° 454. — Arrêté du 16 juillet 1874 réglementant le mouvement de la navigation et du commerce dans le fleuve du Maroni..... 362
- N° 455. — Arrêté du 16 juillet 1874 portant dispositions complémentaires pour la constatation de la production de chaque établissement en or natif et en spiritueux.... 365
- N° 456. — Arrêté du 16 juillet 1874 fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 1^{er} juillet 1874 367
- N° 457. — Arrêté du 16 juillet 1874 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 66,450 francs, sur le chapitre II du budget du Service local, exercice 1874..... 369
- N° 458. — Arrêté du 16 juillet 1874 portant homologation des rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le deuxième trimestre 1874..... 370
- N° 459. — Arrêté du 16 juillet 1874 portant réintégration et remplacement de membres du collège des assesseurs.... 373
- N° 460. — Arrêté du 16 juillet 1874 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre deux transportés..... 374
- N° 461. — Décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1874 accordant à la demoiselle Salomon (Victorine) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kaw... 376
- N° 462. — Décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1874 accordant au sieur Tilbert (Théophile) un permis d'exploitation de bois, sur un terrain situé dans le quartier de Roura..... 376
- N° 463. — Décisions du Gouverneur en date du 18 juillet 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur des terrains situés dans plusieurs quartiers de la colonie..... 376
- N° 464. — Décision du Gouverneur en date du 22 juillet 1874 remplaçant, par une égale quantité de riz, la ration journalière de 750 grammes de couac délivrée aux transportés annamites..... 376
- N° 465. — Décisions du Directeur de l'intérieur en date du 22 juillet 1874 autorisant divers habitants à établir des ménageries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary. 377
- N° 466. — Décision du Gouverneur en date du 23 juillet 1874. — Fixation du taux des remises à allouer au chef du ser-

	Pages.
vice administratif de Saint-Laurent (Maroni), pour les recettes prévues par l'arrêté du 16 juillet 1874.....	378
N° 467. — Décision du Gouverneur en date du 23 juillet 1874 allouant, par semaine, aux militaires d'artillerie et d'infanterie de la marine en garnison à la Guyane française, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.....	379
N° 468. — Décision du Gouverneur en date du 27 juillet 1874 allouant, par semaine, aux marins des équipages des bâtiments de la station locale, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.....	380
N° 469 à 511. — Nominations, mutations, congés, etc.....	381

N° 444. — *Interprétation de la circulaire du 13 mai 1874. Mode de transmission à la Grande Chancellerie des pièces et réclamations concernant des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte et Justice maritime. — 2^e bureau : Corps entretenus et agents divers. — 4^e bureau : Troupes de la marine.)

Versailles, le 2 juillet 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux *Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies, etc.*

MESSIEURS, on m'a demandé si les dispositions de la circulaire du 13 mai 1874 (*Bull. off.*, p. 627), qui visent particulièrement les rapports de la Grande Chancellerie avec les membres de la Légion d'honneur et les hommes titulaires de la médaille militaire, s'appliquent aux *procès-verbaux d'individualité et de réception dans l'ordre, actes de naissance, états de services, récépissés de décorations et de brevets, ainsi qu'aux demandes tendant à ce que le traitement soit payé dans telle ou telle localité.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces pièces et demandes doivent, comme par le passé, continuer à être transmises directement à M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur. Leur transmission directe ne présente, en effet, aucun inconvénient, et la circulaire précitée du 13 mai 1874 doit être interprétée dans ses termes mêmes, c'est-à-dire que les réclamations d'*insignes, de certificats de nomination et brevets, tous*

objets qui parviennent aux intéressés par l'intermédiaire du ministère, de même que les demandes dont l'instruction est susceptible d'être complétée par l'appréciation du Ministre, doivent passer par l'administration centrale avant d'arriver à destination.

Je vous prie de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, donner des ordres en conséquence de la présente circulaire.

Recevez, etc,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 445. — *Les officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de la marine doivent être pourvus de leurs chevaux réglementaires dans les trente jours qui suivent leur arrivée dans toute colonie. — Règlement des droits au fourrage.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes de la marine ;
3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde ; 4^e
direction : Colonies, 2^e bureau : Affaires militaires.)

Versailles, le 4 juillet 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; etc., etc.

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur la situation des officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de marine qui, arrivant sans leurs chevaux dans quelques-unes de nos colonies où ils ne trouvent que difficilement à se remonter, se dispensent de se pourvoir de montures pendant toute la durée de leur service outre-mer.

Tout en perdant ainsi l'habitude d'un exercice indispensable à l'accomplissement de leurs obligations professionnelles, les officiers dont il s'agit se privent d'un puissant moyen de distraction généralement favorable à la santé, et s'accoutument à rester enfermés dans leur demeure, se montrent rarement à la troupe, qui n'est exercée ni aux marches militaires, ni aux petites opérations de la guerre pour lesquelles il faut de l'activité et beaucoup de rapidité dans les mouvements de la part du chef.

Pour faire cesser cet état de choses, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

A l'avenir, tout officier supérieur d'une portion de corps d'infanterie de marine sera tenu de se monter dans les trente jours qui suivront son arrivée dans la colonie où il est appelé à continuer ses services, à moins toutefois qu'il ne justifie qu'avant son départ de France il a demandé et obtenu le passage pour ses chevaux sur le premier transport de l'État à destination de la colonie.

Dans aucun cas, et à dater d'une période d'un mois après la réception de la présente circulaire, la ration ni l'indemnité ne pourront être allouées désormais, si le cheval n'est régulièrement immatriculé au corps.

La propriété de chevaux de petite taille que les officiers ne peuvent monter devant la troupe ne saurait d'ailleurs donner droit pour les fourrages à la prestation, soit en nature, soit en argent.

En principe, l'indemnité représentative de fourrages a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1869, par la circulaire du 20 août 1868 (*Bull. off.*, 2^e sem., p. 138). Il n'est fait d'exception à cette règle que dans les colonies où la ration ne peut être délivrée en nature. Il importe de s'en tenir désormais à la stricte exécution de cette disposition, dont la non-observation a donné lieu à des injonctions de la Cour des comptes concernant les comptes troupes de l'exercice 1869.

Les autorités coloniales continueront, d'ailleurs, de donner aux officiers supérieurs les mêmes facilités que par le passé pour se remonter au moyen de cession à titre onéreux des chevaux des compagnies de gendarmerie ou de l'escadron de spahis sénégalais, suivant les formes administratives en vigueur.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 446. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Transmission d'une dépêche du 6 juin 1873. — Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en congé aux colonies.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 6 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche adressée, le 6 juin 1873, à M. le Gouverneur de l'Inde.

Cette dépêche complète les instructions que je vous ai données, le 16 août 1872, au sujet des soldes de congé.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en congé aux colonies.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Versailles, le 6 juin 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en me soumettant, par votre lettre du 20 avril 1873, la réclamation qui vous a été faite au point de vue de la solde à allouer à un agent des ponts et chaussées attaché au service de l'Inde, et passant son congé à Pondichéry, vous me demandez de préciser la manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires, employés ou agents civils qui se trouvent dans cette situation.

J'appelle tout d'abord votre attention sur ce point, que le décret du 19 octobre 1851 est confirmé par la circulaire du 22 janvier 1852, comme étant applicable à tous les services.

Le décret de 1851 n'a pas, il est vrai, prévu le cas des congés accordés aux fonctionnaires, employés ou agents *civils ou militaires*, pour être passés par les bénéficiaires *dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ou emplois*.

Il convient, néanmoins, dans le cas de l'espèce, de suivre les règles tracées par le décret précité, mais avec cette remarque que, par solde de présence à terre, il faut entendre la solde coloniale ou *solde de présence dans la colonie*.

Cette solde devra donc, *suivant les variétés de congés*, être allouée en vertu de l'article 34 du décret de 1851, à tout fonctionnaire, employé, agent *civil ou militaire*, tant que l'intéressé n'aura pas quitté la colonie où il a reçu l'ordre d'aller servir.

Il est bien entendu que si le titulaire d'un congé veut séjourner dans une autre colonie ou s'il vient en France, il ne saurait plus lui être fait application du même bénéfice. Il n'a plus droit, dès lors, qu'à sa solde sur le pied d'Europe.

Telle est l'interprétation qu'il convient de donner au règlement sur la matière, ainsi qu'aux termes de ma dépêche du 16 août 1872 portant instruction sur le même projet. J'ajouterai que l'équité seule empêcherait d'admettre l'intention d'établir une différence entre les fonctionnaires militaires et les fonctionnaires civils au point de vue des allocations de solde quand ils se trouvent dans une situation identique sous le rapport des besoins matériels.

En vertu de ce qui précède, il y a donc lieu d'accueillir la réclamation qui vous a été faite par cet agent des ponts et chaussées.

Quant à l'abus que pourrait engendrer cette manière de traiter les fonctionnaires en congés, et que vous paraissez craindre, il me semble devoir être facilement évité.

L'administration coloniale devra veiller rigoureusement à ce que les congés de cette nature ne soient délivrés que dans des cas reconnus absolument indispensables.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 447. — Par décisions du Gouverneur en date du 2 juillet 1874, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Ch. Zémire et C^{ie}, sur deux terrains antérieurement concédés puis abandonnés. Ces deux terrains qui mesurent, l'un, 2,800 hectares, et l'autre, 2,542 hectares, sont situés rive droite du fleuve d'Approuague.

N° 448. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juillet 1874.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 juillet 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 449. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 30 juin 1874.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 juin 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	//	43,000 ^k	43,000 ^k	205,079 ^k
Mélasse.....	//	//	//	42,590
Cacao.....	6,357 ^k	40,062	46,449	27,175
Café.....	63	480	543	368
Girofle... { clous.....	237	294	528	460
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	44,374	68,075	82,446	444,746
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	20,708 ^l	436 ^l	21,464 ^l	584 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	498 ^k	4,420 ^k	4,618 ^k	744 ^k
Bois d'ébénisterie.....	47,000	444,544	494,544	23,350
Bois de construction.....	2 st	40 st	42 st	406 st
Peaux de bœufs.....	//	720 ^p	720 ^p	4,982 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	444 ^k
Or natif.....	87 ^k 859 ^g	561 ^k 423 ^g	648 ^k 982 ^g	395 ^k 967 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 août 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 450. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1874, et autorisant le payement du dividende acquis pendant le premier semestre de la même année.*

Cayenne, le 40 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 7 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil de la Banque et arrêtés au 30 juin 1874, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 1^{er} semestre de ladite année, est fixé à 46 fr. 70 cent. par action de 500 francs, soit 9 fr. 34 cent. p. 0/0 du capital nominal.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 15 de ce mois.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 451. — Par décisions du Gouverneur en date du 13 juillet 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux personnes ci-après :

1° MM. Gautrez et C^{ie}, sur un terrain de 6,500 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

2° M. Molinier, sur un terrain de 2,175 hectares, situé dans le quartier de Roura, au lieu dit *Montagnes-Serpent* ;

3° MM. Th. Céide et C^{ie}, substitués à M. Hérard, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10,240 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary ;

4° MM. A. Lupé et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary ;

5° MM. F. Cléobie et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 9,900 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary ;

6° MM. A. Cécide, Hérard et C^{ie}, sur un terrain de 54,600 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé sur les rives droites de la rivière de l'Awa et du fleuve du Maroni.

N° 452. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 13 juillet 1874, la D^{lle} Nadeau (Andriette) a été autorisée à établir une porcherie à l'anse de Malmanoury, quartier de Sinnamary.

N° 453. — *FIXATION du délai d'avis de la levée du sac des bâtiments français en charge dans un des ports de la colonie, et formalité à remplir pour obtenir le laisser-passer à délivrer par le capitaine de port.*

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1851 portant règlement sur le service de la poste aux lettres, ensemble celui du 28 avril 1870 portant diverses modifications aux dispositions primitives ;

Considérant que le délai de vingt-quatre heures, fixé par ce dernier arrêté, ne se trouve plus aujourd'hui en rapport avec les besoins de la colonie, en raison du développement des populations et de l'industrie :

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout capitaine de navire français en charge dans un port de la colonie, devra faire connaître, trois jours à l'avance, au Receveur de la poste directement, la date précise de son départ, avec indication du jour et de l'heure où il lèvera son sac aux lettres.

Si le capitaine n'a pas fait prendre son sac au jour et à l'heure indiqués, il devra faire connaître de nouveau, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le jour et l'heure fixés pour cette opération.

Art. 2. Dans aucun cas, le capitaine de port ne délivrera le laisser-passer que sur la production de la déclaration du Rece-

veur de la poste, *datée du jour même* et constatant que le capitaine du bâtiment a rempli toutes ses obligations postales.

Art. 3. Sont maintenues toutes les dispositions non contraires des arrêtés précités des 23 octobre 1851 et 28 avril 1870.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 454. — *ARRÊTÉ* réglementant le mouvement de la navigation et du commerce dans le fleuve du Maroni.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité constatée de réglementer le mouvement de la navigation et du commerce dans le fleuve du Maroni, notamment en raison du développement de l'industrie aurifère dans cette partie de la colonie ;

Vu les avis émis par la commission instituée pour l'étude préalable de cette réglementation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout navire ou embarcation sous pavillon français, quels que soient sa forme et son tonnage, passant devant l'établissement pénitentiaire du Maroni pour communiquer et trafiquer avec la rive droite du fleuve, devra produire au stationnaire sa demande, ses factures d'expédition et son manifeste visé par la douane ou par le Commissaire-Commandant, selon que le

bâtiment viendrait de Cayenne ou d'un des quartiers de la colonie.

Aucun navire ou embarcation sous pavillon étranger, quels que soient sa forme et son tonnage, ne pourra communiquer avec la rive française du fleuve, sans une autorisation écrite du Commandant supérieur du Maroni, délivrée sur la déclaration du capitaine ou patron de l'embarcation, faisant connaître la nature de la cargaison, le but du voyage et l'engagement de se soumettre aux droits de douanes et à toutes les lois françaises répressives de la contrebande.

En ce qui concerne les rapports avec la rive gauche du fleuve, tous les bâtiments français qui voudront communiquer ou trafiquer avec la rive hollandaise, devront, par réciprocité, en faire la déclaration à l'agent accrédité à cet effet par le Gouvernement néerlandais, afin d'obtenir de cet agent une autorisation exactement semblable à celle délivrée par le Commandant supérieur du Maroni, sur la rive française.

Art. 2. Un agent de la douane assermenté, assisté d'un préposé-auxiliaire, également assermenté à cet effet, et pris parmi les surveillants militaires, tous deux délégués par le sous-inspecteur, chef du service des douanes, seront appelés à contrôler les avis d'expédition et à liquider les droits de douanes et autres.

Le montant des liquidations sera versé à la caisse de M. le chef du service administratif. Les amendes encourues seront également versées à la caisse du service administratif pour être réparties conformément aux règlements.

Art. 3. Il est interdit d'aborder sur un point quelconque de la rive française du Maroni, sans l'autorisation du Commandant supérieur du pénitencier. Cette autorisation pourra être accordée, par la Direction du service pénitentiaire, pour les communications qui devront avoir lieu en aval de l'établissement de Saint-Laurent.

Art. 4. Des permissions d'achat de vivres pourront être accordées par le même fonctionnaire (Commandant supérieur), aux chefs d'établissements, leurs commis ou représentants, moyennant l'acquittement, sur place, des droits de douanes et de consommation, liquidés par les agents de ce service, comme il a été dit plus haut.

Art. 5. Les canotiers, payeurs, engagés et autres passagers des embarcations régulièrement autorisées à aborder sur le pénitencier, devront pousser immédiatement après avoir débarqué

les permissionnaires, sans pouvoir, sous aucun prétexte, communiquer avec les transportés.

En cas d'infraction, les contrevenants seront arrêtés et détenus aux frais du chef du placer ou de l'établissement auquel ils appartiennent, en attendant l'occasion d'un bâtiment de guerre qui permette de les renvoyer à Cayenne, à moins qu'ils ne soient réclamés par leurs engagistes ou leurs représentants, et qu'on n'acquitte, sur place, une amende qui pourra varier de 50 à 100 francs, selon la fixation du Commandant supérieur.

Le montant des amendes de l'espèce sera versé à la caisse du chef du service administratif, pour le compte des taxes pénitentiaires.

Art. 6. Il est rigoureusement interdit à tous chefs d'exploitation aurifère, agricole, forestière ou commerciale :

1° D'employer aucun évadé du pénitencier du Maroni ou aucun transporté, à quelque catégorie qu'il appartienne, non régulièrement autorisé par le chef du service compétent ;

2° De communiquer et trafiquer avec aucun navire ou autre embarcation quelconque, non régulièrement autorisé et muni d'un permis délivré par le Commandant supérieur du Maroni ;

3° De se livrer enfin à aucun acte de contrebande, de nature à léser les droits du Trésor.

Toutes contraventions aux dispositions du présent article seront punies du retrait de la concession du contrevenant, sans préjudice des peines spéciales propres à chaque nature de contravention, par suite des dispositions législatives actuellement en vigueur.

Art. 7. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 455. — *ARRÊTÉ portant dispositions complémentaires pour la constatation de la production de chaque établissement en or natif et en spiritueux.*

Cayenne, le 16 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 10 mars 1856 et 25 août 1871, réglant le régime des concessions aurifères et le taux du droit à percevoir en douane sur l'or natif à la sortie dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 25 août, 2 et 5 septembre 1871, 16 janvier et 18 juin 1872, réglant le régime et le taux du droit de consommation sur les spiritueux fabriqués à la Guyane ;

Considérant qu'il importe, tant dans l'intérêt du Service local que dans celui des industriels, de déterminer d'une manière précise les conditions à observer pour assurer, partout et en tout temps, le contrôle de l'Administration sur les quantités d'or natif produites par les placers, et de spiritueux produites et envoyées à la consommation par chaque établissement ;

Vu les avis émis par la commission instituée dans le but de rechercher les mesures les plus pratiques à édicter à cette occasion ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout établissement d'exploration ou d'exploitation aurifère sera obligatoirement pourvu d'un registre sur lequel le propriétaire ou le régisseur indiquera, jour par jour, la quantité d'or recueillie sur l'établissement.

Ce registre sera coté et paraphé par le Juge de paix du quartier et représenté à tout agent de l'autorité qui en demandera l'exhibition. Il sera soumis au visa périodique de l'Inspecteur de l'immigration dans ses tournées.

Art. 2. Toute quantité d'or natif sortant d'un placer devra, quelle que soit sa destination, être accompagnée d'un certificat de sortie détaché d'un registre à souche, également coté et paraphé par le Juge de paix du quartier. Ce certificat indiquera exactement le numéro du registre, la date de l'envoi, le poids du métal expédié, sa destination, les noms, prénoms et professions de l'expéditeur et du patron chargé du transport et ceux du destinataire.

En cas de changement du porteur en cours de voyage, il en sera fait mention sur le certificat.

Ce registre sera conforme au modèle ci-annexé (1) et pourra être délivré à l'intéressé, sur sa demande et à son compte, par l'Imprimerie du Gouvernement.

Il sera, comme le registre de production, soumis au visa de l'Inspecteur de l'immigration.

Art. 3. Le certificat de sortie ci-dessus prescrit sera remis par le concessionnaire ou son régisseur au patron qui en sera chargé, pour tenir lieu de laisser-passer à l'or natif qui y sera mentionné. Il devra être présenté, à première réquisition, à tout agent de la force publique. Il sera déposé, dès l'arrivée à Cayenne, par le porteur et le destinataire, à la Douane, qui en vérifiera la concordance et constatera le résultat de sa vérification.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont obligatoires, sans préjudice de la déclaration à faire au Commissaire-commandant dans les quinze premiers jours de chaque mois, par chaque permissionnaire, des quantités d'or natif produites sur sa concession pendant le mois précédent. La déclaration est obligatoire même pour néant.

Art. 5. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est passible des peines portées aux articles 465 et 466 du code pénal colonial.

L'emprisonnement et l'amende pourront être prononcés soit cumulativement, soit séparément, à l'appréciation du juge, suivant la gravité de l'infraction.

La confiscation de l'or saisi en contravention sera toujours prononcée.

Art. 6. Sera désormais saisie toute quantité de spiritueux sortie en fraude des magasins d'une guildiverie, c'est-à-dire sans le laisser-passer prescrit par l'arrêté du 18 juin 1872, soit pour être livrée à un consommateur ou à un débitant, soit pour être envoyée en dépôt à Cayenne, soit pour être exportée de la colonie.

La confiscation en sera toujours prononcée par le juge, sans préjudice de l'amende de 5 à 100 francs édictée par l'article 3 de l'arrêté précité.

Art. 7. Les officiers de police judiciaire, la gendarmerie, les surveillants militaires, les agents assermentés de la Douane et

(1) Ce modèle sera mis à la disposition de tous les chefs d'exploitation intéressés.

de la police sont chargés de la constatation de toutes les contraventions concernant les fraudes, sur l'or natif et sur les spiritueux, prévues par le présent arrêté. Il en sera de même pour toutes les sorties frauduleuses à l'exportation.

Toute contravention dûment constatée donnera lieu, en faveur de l'agent ou des agents auteurs du procès-verbal, à une prime de 50 francs.

Cette prime sera liquidée et payée par le Service local sur le vu d'un extrait du jugement de condamnation délivré par le greffier du tribunal compétent.

Elle sera indépendante de la part revenant aux agents qui auront opéré la saisie de l'or natif ou des spiritueux confisqués et dont le produit sera, après prélèvement des frais, divisé comme suit :

50 p. 0/0 pour le Service local ;

50 p. 0/0 à répartir par portions égales entre les saisissants.

Il n'est pas toutefois dérogé à la législation douanière, en ce qui concerne la répartition des produits des amendes et confiscations en matière d'exportations frauduleuses.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 456. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 1^{er} juillet 1874.*

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux de

la colonie du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1869 à 1873 inclusivement,

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} juillet 1874, savoir :

4^{re} PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*

Officiers, aspirants et assimilés.....	7 ^f 55	5 ^f 03
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés....	5 40	3 59
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 60	2 39
Transportés de toutes catégories.....	5 40	3 59

2^e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*

Marins du commerce	{	traités comme officiers et aspirants.....	6 00	5 03
		—— comme sous-officiers ou soldats.....	3 00	3 00
Habitants	{	traités comme officiers et aspirants.....	7 55	5 03
		—— comme sous-officiers ou soldats.....	5 40	3 52
Immigrants, indigents traités comme tels, ou transportés au compte des particuliers....			4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission pour les immigrants devront être accompagnées d'un extrait de ~~la~~ matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux pénitentiaires n'a lieu que dans les cas d'urgence, pour des individus se trouvant malades dans ces localités et avec l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra être admise à l'hôpital de Cayenne ou dans les hôpitaux pénitentiaires, sans le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^{er} aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1874.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 457. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 66,450 francs sur le chapitre II du budget du service local, exercice 1874.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits alloués sur le chapitre II, matériel, du budget du service local, exercice 1874 ;

Considérant qu'il importe de doter ce chapitre de nouvelles ressources pour lui permettre de faire face au paiement d'un achat de matériel destiné à la conduite d'eau, récemment arrivé dans la colonie, et d'entreprendre différents travaux dont l'exécution ne peut être ajournée sans causer un préjudice notable aux intérêts du pays ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 66,450 francs est ouvert au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1874, et réparti comme suit :

Chapitre II, article 1 ^{er} , Travaux d'entretien...	10,912 ^f 00
Chapitre II, article 5, Travaux neufs.....	55,538 00
Total.....	<u>66,450 00</u>

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen de recettes effectuées et disponibles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 458. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le 2^e trimestre 1874.*

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux du 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le 2^e trimestre 1874, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent à la somme totale de cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze francs trente-cinq centimes, qui se divise comme suit :

Totaux partiels.

Contributions directes.	{	Contribution personnelle..	885 ^f 00	{	4,526 ^f 85
		Impôt de maisons.....	4,174 35		
		Patentes.....	2,365 00		
		Poids et mesures.....	402 50		
Contributions indirectes.	{	Licences.....	4,312 50	{	4,368 50
		Taxes.....	56 00		
Total général.....					5,895 35

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.			
Contribution personnelle.....		495 ^f 00	
Impôt de maisons.....		4,452 45	
Patentes.....		4,862 50	
Poids et mesures.....		53 25	
Taxes.....		56 00	
			3,618 ^f 90
A reporter.....			
			3,618 90

Report..... 3,618^f 90

Quartier de Tonnégrande.

Contribution personnelle.....	72 ^f 00	
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		136 00

Quartier de Roure.

Contribution personnelle.....	24 ^f 00	
Patentes.....	90 00	
Poids et mesures.....	7 00	
Licences.....	250 00	
		371 00

Quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Patentes.....	45 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		49 00

Quartier de Macouria.

Contribution personnelle.....	276 ^f 00	
Impôt de maisons.....	22 20	
Patentes.....	90 00	
Poids et mesures.....	40 75	
Licences.....	487 50	
		586 45

Quartier de Sinnamary.

Patentes.....	60 ^f 00	
Poids et mesures.....	8 75	
Licences.....	875 00	
		943 75

Quartier de Kourou.

Patentes.....	412 ^f 50	
Poids et mesures.....	40 75	
		423 25

Quartier d'Approuague.

Patentes.....	45 ^f 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		49 00

Quartier de Montsinéry.

Contribution personnelle.....	48 00	
		48 00

Total égal..... 5,895 35

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 459. — *ARRÊTÉ portant réintégration et remplacement de membres du collège des assesseurs.*

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 13 novembre 1871, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1872, 1873 et 1874 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier dernier, qui appelle M. Valthard (René) à remplacer provisoirement dans le collège des assesseurs M. Isnard (Marius), parti pour la France ;

Vu le retour dans la colonie de M. Isnard ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Gautrez (Eugène), momentanément absent de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Isnard (Marius), de retour dans la colonie, est réintégré dans le collège des assesseurs.

Art. 2. M. Bally (Jean-Jacques) est nommé membre du collège des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de M. Gautrez (Eugène).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

A. DIAVET.

N° 460. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre deux transportés.*

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime,

Vu les jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent, les 2 et 16 juin 1874, qui condamnent les nommés :

Dans un premier jugement :

Devèze (Jeanne), dite *Marie*, femme Roy, transportée de la 1^{re} catégorie (femmes), numéro matricule 242, à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 300, 302 et 463, paragraphe 2 du code pénal ordinaire, 169 et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, étant internée à Saint-Maurice (concession pénitentiaire du Maroni), le 21 février 1874, commis volontairement le crime d'infanticide, sur la personne de sa fille nouvellement née.

Dans un deuxième jugement :

Bouyer-Blaizy (Jean-Eugène), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3783, à la peine de trois ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 8 de la loi du 30 mai 1854, 386, 56, paragraphe 3, 463, paragraphe 6 du code pénal ordinaire, 331, paragraphes 2 et 3, 164, 165 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 42 du décret du 21 juin 1858 et 1^{er} du 29 août 1855, pour avoir : 1^o le 23 avril 1873, à l'île Royale, la nuit, en réunion, soustrait frauduleusement des pelles appartenant à l'État; 2^o au même lieu et à la même époque, à l'aide d'effraction, la nuit, en réunion et l'un des coupables porteur d'armes apparentes, soustrait une embarcation appartenant à l'État; 3^o étant astreint à résider à la Guyane toute sa vie, le même jour, a quitté la colonie sans autorisation;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République;

Sur la proposition du Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

GODEBERT.

N° 461. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1874, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kaw, et portant le n° 1 du plan directeur dudit bourg, a été accordée à la D^{lle} Salomon (Victorine).

N° 462. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1874, un permis d'exploitation de bois a été accordé, pour deux années, au sieur Tilbert (Théophile), sur un terrain du domaine, de la contenance de 100 hectares, et situé à la crique Coup-de-Bâton, sur la rive gauche de la Comté, quartier de Roura.

N° 463. — Par décisions du Gouverneur en date du 18 juillet 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Paul Isnard, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,860 hectares, dont 1,540 ont fait partie d'une concession abandonnée; ledit terrain est situé rive gauche du fleuve de Sinnamary;

2° A MM. Edouard Porcin et C^{ie}, sur un terrain de 1,200 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé à la crique Toulouri, rive droite de la Comté;

3° A M. Thémistocle Saint-Clair, sur un terrain de 5,200 hectares, situé à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana.

N° 464. — *DÉCISION remplaçant, par une égale quantité de riz, la ration journalière de 750 grammes de couac délivrée aux transportés annamites.*

Cayenne, le 22 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les tarifs du service des subsistances pour l'année 1874, établissant les prix des diverses denrées composant les rations, approuvés en Conseil privé, le 21 mars 1874;

Attendu que les transportés de race annamite ne peuvent s'habituer à la farine de manioc délivrée, en remplacement de pain, aux transportés de race noire ou asiatique;

Considérant que les Annamites sont d'excellents travailleurs, qui souffrent de cette privation de nourriture, et qu'il serait inhumain de les laisser dans cette situation, surtout en raison des services qu'ils rendent à la culture ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une ration de riz, calculée à raison de 750 grammes par homme et par jour, est substituée à la ration journalière de 750 grammes de couac délivrée aux transportés annamites (Cochinchinois).

Art. 2. La présente décision aura son effet, pour Saint-Laurent, à compter du 18 juin dernier, et, sur les autres établissements, du lendemain du jour de la notification.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

N° 465. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 22 juillet 1874, les habitants désignés ci-après ont été autorisés à établir des ménageries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary :

M. Carmel (Julien), sur un terrain situé dans la savane de Malmanoury, quartier de Sinnamary ;

M. Nadeau (Herménégilde), sur un terrain situé à Kourou, dans la savane de Karouabo, et connu sous le nom de *Hauteur-Cusson* ;

M. Alby (Désir), sur un terrain situé dans la savane de Sinnamary, et touchant à la crique Paracou.

N° 466. — *FIXATION du taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent, pour les recettes prévues par l'arrêté du 16 juillet 1874.*

Cayenne, le 23 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 163, 164 et 165 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 juillet courant, qui réglemeute le mouvement de la navigation et du commerce dans le fleuve du Maroni ;

Considérant qu'il importe de déterminer le taux de la rémunération à attribuer au chef du service administratif à Saint-Laurent, pour les obligations qui lui sont imposées par les articles 2, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni) recevra une remise de quatre pour cent sur les recettes qu'il est appelé à effectuer, pour compte du Service local et du service pénitentiaire, par l'arrêté du 16 juillet 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'intérieur,

TRÉDOS.

A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N^o 467. — *DÉCISION* allouant, par semaine, aux militaires d'artillerie et d'infanterie de la marine en garnison à la Guyane française, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.

Cayenne, le 23 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état n^o 3 en date du 20 mars 1874, approuvé en Conseil privé, le 21 du même mois, relatif à la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison, et fixant à trois repas par semaine (les dimanche, mardi et jeudi) les délivrances de viande fraîche, à raison de 250 grammes par ration ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 mai 1874, n^o 253, autorisant l'Administration à accorder aux rationnaires ci-dessus désignés un quatrième repas de viande fraîche par semaine, en remplacement d'un repas de lard salé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé, sera désormais alloué, par semaine, aux militaires d'artillerie et d'infanterie de la marine en garnison à la Guyane française.

Ces délivrances auront lieu les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

Les repas de lard salé seront réduits de trois à deux et délivrés le lundi et le mercredi.

La ration de conserves continuera à être délivrée le vendredi.

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} août prochain, à Cayenne et sur les pénitenciers, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 468. — *DÉCISION* allouant, par semaine, aux marins des équipages des bâtiments de la station locale, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.

Cayenne, le 27 juillet 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision en date du 23 du courant, allouant un quatrième repas de viande fraîche par semaine, en remplacement d'un repas de lard salé, aux militaires d'artillerie et d'infanterie de la marine ;

Vu la réclamation formée par le Commandant de la subdivision navale, à l'effet d'accorder la même faveur aux marins des équipages des bâtiments de la station, qui ne reçoient aujourd'hui que trois repas de viande fraîche par semaine, au lieu de cinq prévus par le décret du 21 juillet 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé, sera alloué, par semaine, aux marins des équipages des bâtiments de la station, à compter du 1^{er} août prochain.

La délivrance de la viande fraîche aura désormais lieu, pour ces rationnaires, les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 469. — Par décision ministérielle du 27 juin 1874, M. Marchand (Henri), sous-chef de l'Imprimerie du Gouvernement à la Guyane française, est nommé Chef de cet établissement, en remplacement de M. Simonet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 470. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juillet 1874, M. Dardy (Edouard-Pierre), capitaine de port, récemment arrivé à Cayenne, prend le service à compter dudit jour.

N° 471. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juillet 1874, M. Le Boyer (Emile), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier, percepteur et syndic des immigrants au quartier de Roura, est nommé inspecteur de l'immigration, à la solde annuelle de 3,000 francs. (Emploi créé.)

N° 472. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juillet 1874, M. Meyer (Justin), interprète de la langue annamite, est appelé à exercer, à l'égard des Annamites exilés, la partie des attributions des syndics d'immigration déterminée par les articles 55, 56, 57, 58, 60, 62 et 63 de l'arrêté du 28 décembre 1860.

M. Meyer recevra, à ce titre, un supplément de solde de 840 francs par an, au compte du service local.

N° 473. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juillet 1874, M. Ezama (Jean-Baptiste-Théophile), écrivain au secrétariat du Chef du service judiciaire, est nommé secrétaire de ce Chef d'administration, en remplacement de M. Niotte (Eugène), dont la démission est acceptée.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,400 francs.

N° 474. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juillet 1874, M. Mazin (Eugène), écrivain au secrétariat du Chef du service judiciaire, est détaché provisoirement au greffe du Tribunal de première instance, en qualité de commis-greffier, en remplacement du titulaire, en congé.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 600 francs.

N^o 475. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juillet 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Tomini (Jean-Joseph), garde de police, est acceptée.

N^o 476. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juillet 1874, le sieur Roméo (Eugène) est nommé agent de la poste au quartier de Mana, en remplacement du sieur Ange (Luc), dont la démission est acceptée.

N^o 477. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juillet 1874, le sieur Cartai (Justin) est nommé concierge du collège de Cayenne, à la solde annuelle de 865 francs, en remplacement du sieur Pajany dit *Florian*, dont la démission est acceptée.

N^o 478. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juillet 1874, le sieur Delpont (Louis-Auguste) est nommé concierge de la mairie de Cayenne, à la solde annuelle de 650 francs, en remplacement du sieur Martin (Eugène), démissionnaire.

N^o 479. — Par décision du Chef du service judiciaire du 1^{er} juillet 1874, M. Mazin (Eugène) est nommé écrivain au secrétariat de ce Chef d'administration, à la solde annuelle de 1,300 francs, en remplacement de M. Ezama, nommé secrétaire.

N^o 480. — Par décision du Gouverneur du 2 juillet 1874, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. Prud'homme, écrivain de la marine, pour en jouir dans la colonie.

N^o 481. — Par décision du Gouverneur du 6 juillet 1874, M. d'Hubert (Jean-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Cauvet (Joseph), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 482. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juillet 1874, M. Germain (Aristide) est nommé écrivain temporaire, à la solde annuelle de 1,200 francs, pour servir au bureau des fonds.

N° 483. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 juillet 1874, M. E. de Saint-Quentin, receveur du 2^e bureau de l'enregistrement, rentrant d'une permission d'un mois, reprend, à compter du 8 juillet, la gestion de son bureau, dont était provisoirement chargé le receveur du 1^{er} bureau.

N° 484. — Par décision du Gouverneur du 8 juillet 1874, sont nommés :

Président du conseil de révision, M. Huart, capitaine de frégate, commandant supérieur de la marine, en remplacement de M. le colonel Coquet, parti pour France ;

Membre dudit conseil, M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le commandant Huart ;

Président du deuxième conseil de guerre, M. Grandclément, chef de bataillon d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le commandant Godebert.

N° 485. — Par décision du Gouverneur du 9 juillet 1874, M. de Messimy est nommé piqueur du génie, à la solde annuelle de 2,400 francs, pour être employé aux travaux du service pénitentiaire.

N° 486. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1874, M. Douillard (Edmond), sous-commissaire de la marine en retraite, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, percepteur et syndic des immigrants au quartier de Roura, en remplacement de M. Le Boyer, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500

francs, des remises afférentes à la perception et de l'indemnité proportionnelle allouée aux syndics de l'immigration.

N° 487. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1874, M. Chaumet (Louis), ex-sergent-major d'infanterie de la marine, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, percepteur et syndic des immigrants au quartier d'Approuague, en remplacement de M. Voisin (Félix), nommé commissaire-commandant.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500 francs, des remises afférentes à la perception et de l'indemnité proportionnelle allouée aux syndics de l'immigration.

N° 488. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1874, M. Volmar (Narcisse-Amélius), ex-secrétaire de mairie au Tour-de-l'Île, licencié par suppression d'emploi, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et syndic des immigrants au quartier d'Oyapock.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs et de l'indemnité proportionnelle allouée aux syndics de l'immigration.

N° 489. — Par décision du Gouverneur du 11 juillet 1874, M. de Lespigny, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour la séance du 14 juillet, en remplacement du capitaine Arot, empêché.

N° 490. — Par décision du Gouverneur du 13 juillet 1874, M. Meyer, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour la séance du 14 juillet, en remplacement du lieutenant Halley, absent du chef-lieu.

N° 491. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 juillet 1874, le sieur Soupín (Félix), agent de la poste au quartier de l'Île-de-Cayenne, est révoqué.

N° 492. — Par décision du Gouverneur du 15 juillet 1874, M. Etienne, lieutenant d'artillerie de la marine, est appelé à procéder, avec M. Boyer, contrôleur d'armes, à la visite annuelle des armes portatives des portions de corps en garnison à Cayenne et dans les divers détachements de la colonie.

N° 493. — Par décision du Gouverneur du 17 juillet 1874, M. Raïffer, conseiller-auditeur, est nommé lieutenant de juge provisoire, en remplacement de M. Lasocki, appelé à servir dans une autre colonie.

N° 494. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1874, M. Léopold (Norbert), écrivain de la marine, employé au secrétariat du Gouvernement, est nommé provisoirement commis expéditionnaire du Conseil privé, à compter du 6 juillet, en remplacement de M. Prud'homme, qui a obtenu un congé pour affaires personnelles.

Il recevra, à ce titre, un supplément de fonctions de 600 francs par an, au compte du service colonial, chapitre 18, article 1^{er}, paragraphe 2.

N° 495. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1874, M. Gadoulet (Marie-Atilius), écrivain de la marine, employé au secrétariat du Gouvernement, est chargé provisoirement du service de la bibliothèque du Conseil privé, en remplacement de M. Prud'homme, en congé.

Il recevra, à ce titre, et à compter du 6 juillet, l'indemnité attribuée auxdites fonctions, laquelle est portée de 540 à 600 francs par an.

N° 496. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Briaïs (Octave), distributeur de 2^e classe des vivres, est acceptée.

N° 497. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 juillet 1874, le sieur Ranguin est nommé agent de la poste

au quartier de l'île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Soupin, révoqué.

N° 498. — Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1874, le sieur Bassières (Ludovic), pilote au port de Cayenne, est révoqué.

N° 499. — Par décision du Gouverneur du 20 juillet 1874, M. Giaimo (Ernest), conseiller municipal, deuxième adjoint au Maire, est désigné pour faire partie, cette année, de la commission instituée pour les demandes de grâces en faveur des condamnés correctionnels.

N° 500. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juillet 1874, le sieur Massel (Hippolyte-Henri), ex-sergent d'infanterie de la marine, est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,307 fr. 50 cent. (solde d'Europe 700 francs, supplément colonial 607 fr. 50 cent.), en remplacement du sieur Briaïs (Octave), démissionnaire.

N° 501. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 juillet 1874, le sieur Rosemane (Joseph-Eugène), premier commis aux vivres de 2^e classe, commis-comptable du pénitencier de Cayenne, est appelé à remplir les mêmes fonctions à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Pluvier (Alexandre), premier commis de 1^{re} classe, rappelé au chef-lieu.

N° 502. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 juillet 1874, M. Duchesne (Simon-Anselme), commissaire-commandant d'Iracoubo, est nommé syndic des immigrants audit quartier, à compter du 1^{er} juillet.

N° 503. — Par décision du Gouverneur du 25 juillet 1874, M. Lasocki, conseiller-auditeur, récemment nommé juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), est appelé à prendre passage sur le courrier du 1^{er} août, pour se rendre à sa nouvelle destination.

N° 504. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 juillet 1874, le sieur Borromée (Charles), garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est nommé surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison de Roura, en remplacement du sieur Godefroy (Victor-Hélène), décédé.

N° 505. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} août, est accordé à M. de Saint-Quentin (Edouard-Emile), receveur de l'enregistrement.

N° 506. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1874, le receveur du 1^{er} bureau de l'enregistrement est chargé cumulativement de la gestion du 2^e bureau, pendant l'absence du receveur titulaire, partant pour France, en congé de convalescence.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 600 francs pour loyer du bureau, indépendamment des remises attachées à l'emploi.

N° 507. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1874, M. Trochel (Constant), frère Armantin, de l'institut de Ploërmel, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 1^{er} août, pour se rendre en France, à la disposition du Supérieur général de l'ordre.

N° 508. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 juillet 1874, le sieur Tamba (Alexandre) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kourou, en remplacement du sieur Noël (Alexandre), dont la démission est acceptée.

N° 509. — Par décision du Gouverneur du 29 juillet 1874, le sieur Lemé (Alexandre-Emile), apprenti pilote au port de Cayenne, est nommé pilote, en remplacement du sieur Bassières (Ludovic), révoqué.

N° 510. — Par ordre du Gouverneur du 30 juillet 1874, M. le colonel Ruillier, nommé Commandant militaire à la Guyane, par décret du 9 mai 1874, et récemment débarqué à Cayenne, prend le service à compter dudit jour.

N° 511. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} août, est accordé à M^{mes} Le Bec, sœur Marie-Cléopée, et Perriola, sœur Emilienne, sœurs de Saint-Joseph de Cluny, institutrices à Cayenne.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 26 septembre 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1874.

SOMMAIRE.

Pages.

- N° 512. — Circulaire ministérielle du 4^{er} juin 1874 portant instructions sur l'imputation des frais de maladie et d'inhumation en pays étrangers occasionnés par des serviteurs de la marine en cours de voyage..... 391
- N° 513. — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1874. Envoi régulier d'un exposé annuel de la situation des colonies..... 393
- N° 514. — Arrêté ministériel du 9 juillet 1874 portant réglementation des attributions des inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, conformément à l'article 25 du décret du 26 novembre 1869..... 394
- N° 515. — Circulaire ministérielle du 40 juillet 1874. Nouvelles dispositions pour la délivrance des certificats de bonne conduite aux militaires des corps de troupe de la marine..... 396
- N° 516. — Circulaire ministérielle du 4 août 1874. Modifications apportées aux modèles du feuillet individuel de la matricule des compagnies et du livret de l'homme de troupe..... 398
- N° 517. — Du 3 août 1874. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4^{er} août 1874..... 400
- N° 518. — Du 4 août 1874. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4^{er} janvier au 31 juillet 1874..... 401
- N° 519. — Arrêté du 6 août 1874 promulguant la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts modifiés desdites banques..... 404
- N° 520. — Décision du Gouverneur en date du 6 août 1874 autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison de la rue

	Pages.
d'Artois, n° 2, sous la dénomination de <i>Cercle Français-Américain</i>	420
N° 521. — Décisions du Gouverneur en date du 6 août 1874 accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare.....	421
N° 522. — Décision du Gouverneur en date du 6 août 1874 autorisant M. Cochet à rechercher des gisements aurifères, sur une étendue de terrain de 220,000 hectares, avec privilège de choisir 40,000 hectares, après prospection.....	421
N° 523. — Décision du Gouverneur en date du 43 août 1874 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	422
N° 524. — Décisions du Gouverneur en date du 44 août 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Sinnamary.....	422
N° 525. — Décision du Gouverneur en date du 14 août 1874 substituant M ^{me} veuve Chaton à feu son mari, dans la jouissance d'une concession provisoire accordée à ce dernier, le 40 août 1859.....	423
N° 526. — Décision du Gouverneur en date du 19 août 1874 nommant trois membres adjoints au comité des écoles.....	424
N° 527. — Décision du Gouverneur en date du 19 août 1874 fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes.....	425
N° 528. — Arrêté du 21 août 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil guerre, contre le nommé Beaudoin, transporté de la 1 ^{re} catégorie.....	426
N° 529. — Arrêté du 21 août 1874 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	428
N° 530. — Arrêté du 21 août 1874 portant modification de l'armement des surveillants ruraux.....	430
N° 531. — Arrêté du 21 août 1874 modificatif de l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1870, portant constitution de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	432
N° 532. — Arrêté du 21 août 1874 autorisant l'ordonnancement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	433
N° 533. — Décision du Gouverneur en date du 21 août 1874, qui désigne le chef du service administratif de Saint-Laurent, pour coter et parapher, en ce qui concerne les établissements aurifères du Maroni, les registres prescrits par l'arrêté du 16 juillet dernier.....	436
N° 534. — Arrêté du 21 août 1874 relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1874.....	437
N° 535. — Décision du Gouverneur en date du 21 août 1874 por-	

	Pages
lant modification de l'article 4 ^{er} de celle du 23 juillet dernier, fixant le taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent.....	439
N ^o 536. — Décisions du Gouverneur en date du 21 août 1874 accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	439
N ^o 537. — Décision du Gouverneur en date du 21 août 1874 autorisant M. Maisier à établir une plantation d'herbes, sur un terrain du bourg de Sinnamary.....	439
N ^o 538. — Décisions du Gouverneur en date du 21 août 1874, des concessions provisoires de terrains de bourg ont été accordées à divers habitants des quartiers d'Iracoubo, de Macouria, de Mana et de Sinnamary.....	439
N ^o 539. — Arrêté du 22 août 1874 prescrivant le versement à la caisse du Service local de la valeur des bons du Trésor encore en circulation à cette date.....	440
N ^o 540. — Décision du Gouverneur en date du 24 août 1874 prescrivant la vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque de la Guyane.....	441
N ^o 541. — Décision du Gouverneur en date du 27 août 1874 accordant à MM. Désir Alby et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	443
N ^o 542. — Décision du Gouverneur en date du 29 août 1874 accordant à MM. H. Stanis et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	443
N ^o 543. — Décisions du Gouverneur en date du 29 août 1874 accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Roura et de Kourou..	443
N ^{os} 544 à 586. — Nominations, mutations, congés, etc.....	444

N^o 512. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant instructions sur l'imputation des frais de maladie et d'inhumation en pays étrangers occasionnés par des serviteurs de la marine en cours de voyage.

(4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Hôpitaux ; 3^e direction : Services administratifs.)

Paris, le 1^{er} juin 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires de France en pays étrangers ; à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies ; à MM. les Préfets maritimes et Chefs de service de la marine.

Messieurs, j'ai décidé, le 30 mai 1874, que les frais de

traitement et les dépenses funéraires des personnes appartenant à la marine et décédées à l'extérieur seront à l'avenir supportés par le budget sur les fonds duquel la solde est imputée.

Il convient, toutefois, de préciser dans quelles circonstances l'Etat devra supporter les frais de l'espèce.

Dans les cas de maladie, les fonctionnaires de la marine devront demander leur admission à l'hôpital, aux autorités consulaires; ils subiront, sur leur solde, la retenue réglementaire d'hôpital (tarif d'Europe).

Le montant des frais d'hospitalisation sera réclamé à mon Département par les autorités consulaires et appuyé d'un mémoire relatant le nombre de journées passées à l'hôpital.

Si la localité étrangère ne possède pas d'hôpital ou si l'autorité consulaire n'a pas la possibilité de faire admettre le fonctionnaire malade à l'hôpital existant, l'Etat remboursera au fonctionnaire le montant de ses frais de traitement, déduction faite de la retenue réglementaire qu'il aurait subie s'il eût été hospitalisé.

Il doit demeurer entendu que le fonctionnaire intéressé devra faire parvenir au Département, *par la voie hiérarchique*, ainsi que cela se pratique pour les dépenses de voyage, le mémoire des frais dont il s'agit, dûment apostillé et visé par l'autorité consulaire.

Quant aux frais d'inhumation, l'Etat ne supportera la dépense que dans le cas où les fonctionnaires se trouveront en cours de déplacement *par ordre*, c'est-à-dire en cours de destination ou en cours de congé de convalescence. Dans toute autre position, ces frais resteront à la charge de la famille du défunt.

Lorsque les autorités consulaires seront appelées à pourvoir à des dépenses d'inhumation, elles devront s'attacher à régler ces sortes de frais au mieux des intérêts de l'Etat, en tenant compte, toutefois, du grade du défunt.

Le remboursement de ces frais leur sera effectué sur le mémoire avec pièces à l'appui qu'elles adresseront au Département.

De toutes les dispositions ci-dessus énumérées aucune n'est applicable aux familles d'officiers, de fonctionnaires ou agents. Je me réserve le droit de statuer, à cet égard, sur les cas exceptionnels qui pourraient se présenter.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 513. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Envoi régulier d'un exposé annuel de la situation des colonies.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 4 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, antérieurement à 1870, les administrations locales adressaient au Ministre, en fin d'année, un exposé complet de la situation de chacune de nos colonies, permettant de juger d'ensemble les résultats acquis pendant l'exercice qui venait de s'écouler. Cet exposé embrassait toutes les matières politiques, agricoles, industrielles et financières, le mouvement des importations et exportations et de la navigation, la statistique judiciaire, le tableau des travaux achevés, en voie d'exécution ou projetés, le résumé des opérations des Banques coloniales, les mouvements de la Trésorerie locale, la situation au point de vue de l'immigration, introduction et repatriements, répartition des travailleurs, décès et naissances, etc., le résumé des opérations électorales, générales et municipales. . . c'était, en un mot, un tableau complet des transactions de toute nature dont la colonie avait été le théâtre pendant l'année.

Les événements ont fâcheusement interrompu l'envoi de ce document, qui servait à rédiger un exposé général de la situation de la France et de ses dépendances. Je vous invite à le reprendre désormais et à me l'envoyer régulièrement de manière à ce que je puisse le recevoir, au plus tard, au commencement du mois de septembre.

En me rendant compte du mouvement électoral, vous voudrez bien indiquer le chiffre des électeurs, le nombre des votes et celui des abstentions, en appréciant, aussi complètement qu'il sera possible, le motif de ces dernières.

Vous voudrez bien vous reporter, s'il est nécessaire, pour les matières embrassées par ce compte rendu annuel, à la circulaire de mon Département qui en a prescrit l'envoi.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 514. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant réglementation des attributions des inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, conformément à l'article 25 du décret du 26 novembre 1869.

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes ; 2^e section.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Le Conseil d'Amirauté entendu,

Vu le décret du 26 novembre 1869, portant réorganisation du corps de l'infanterie de la marine, et dont l'article 25 est ainsi conçu :

« Les attributions de l'inspecteur général de l'arme et des
« inspecteurs adjoints seront déterminées par notre Ministre de
« la marine et des colonies ;

Considérant que la décision du 16 décembre 1843, seul document qui ait jusqu'à présent réglé les attributions de l'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine, contient des dispositions qui ne sont plus en rapport avec les règlements, les instructions en vigueur et les décisions de principe, intervenus postérieurement à cette date ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe d'éviter pour l'avenir toute interprétation de nature à créer des conflits nuisibles à la marche du service militaire dans les ports et les colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La décision du 16 décembre 1843 susmentionnée est et demeure rapportée.

Art. 2. L'inspecteur général de l'infanterie de la marine et les inspecteurs généraux adjoints exercent leurs fonctions conformément à l'instruction du 26 avril 1869 et aux prescriptions du décret du 26 novembre 1869, du décret et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1871. Ils n'ont d'action directe de commandement sur le personnel de leur arme que par délégation du Ministre, pendant la durée des missions qui leur sont confiées et lors de leur présence effective dans les localités où sont stationnées les troupes inspectées.

Art. 3. En dehors de ces missions, l'inspecteur général est autorisé à correspondre avec les chefs de corps, tant en France qu'aux colonies, sous le couvert des préfets maritimes, gouverneurs ou commandants de colonies, pour se tenir au courant des

différents détails qui intéressent le service de l'arme. Il reçoit à cet effet, sous le couvert du Ministre, des situations périodiques sur lesquelles sont relatés les événements survenus pendant la période écoulée, et tout ce qui concerne le service, la police et la discipline des corps.

Dans aucun cas, cette correspondance ne peut, en prenant le caractère de compte rendu particulier, sortir des limites de simples renseignements, ni comprendre ou impliquer des intimations d'ordres aux chefs de corps et portions de corps, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales.

Toutes les fois que plusieurs portions de corps sont réunies en un régiment de marche, c'est avec le commandant de ce régiment que correspond l'inspecteur général.

L'échange de lettres et l'envoi de pièces périodiques résultant des dispositions du présent article ont toujours lieu sous une bande simple portant l'adresse du destinataire, dans une enveloppe cachetée à l'adresse du Ministre ou de l'autorité locale, suivant le cas.

Art. 4. Il peut prendre auprès du Ministre l'initiative de toute proposition ayant pour objet les améliorations à introduire dans le service général, l'instruction, la tenue et le bien-être des officiers et des troupes de son arme, et demander l'application aux militaires de tous grades de l'infanterie de la marine, des dispositions des lois, décrets et instructions concernant l'armée de terre.

Art. 5. Il est consulté par les directeurs compétents :

1° Sur les questions d'organisation, d'administration et de comptabilité qui ne seraient pas prévues par les règlements ;

2° Sur les changements ou améliorations à introduire dans la tenue et l'armement des troupes ;

3° Sur les modifications à apporter aux règles existantes lorsqu'elles touchent à l'organisation spéciale de l'infanterie de la marine ;

4° Sur les permutations des officiers de son arme avec ceux de l'infanterie de terre ;

5° Sur les demandes de permutations pour convenances personnelles entre officiers d'infanterie de marine toutes les fois que le Ministre n'use pas du droit énoncé au deuxième paragraphe de l'article 19 du décret du 26 novembre 1869 ;

6° Sur les demandes en autorisation de mariage des officiers.

Art. 6. Les inspecteurs adjoints remplacent l'inspecteur général absent ou empêché.

Le Ministre peut les consulter séparément sur toutes les questions pour lesquelles il désire connaître leur opinion personnelle. Leurs travaux d'inspection générale sont indépendants de tout contrôle de l'inspecteur général titulaire et sont communiqués, au même titre que ceux de ce dernier, aux commissions de classement.

Art. 7. Au commencement de chaque année, l'inspecteur général de l'infanterie de la marine, après en avoir délibéré avec les inspecteurs généraux adjoints de retour de tournée, et sur le communiqué des rapports d'ensemble des autres inspecteurs généraux aux colonies, remet au Ministre un rapport sur la situation générale du service de son arme.

Paris, le 9 juillet 1874.

Signé DE MONTAIGNAC.

N° 515. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelles dispositions pour la délivrance des certificats de bonne conduite aux militaires des corps de troupe de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes,
1^{re} et 2^e sections.)

Versailles, le 10 juillet 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
*Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ;
Généraux inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de la
marine, etc., etc.*

MESSIEURS, par analogie avec de récentes prescriptions du Ministre de la guerre, j'ai décidé que les modifications indiquées ci-après seront apportées désormais aux dispositions qui régissent actuellement la délivrance des certificats de bonne conduite aux hommes de troupe du Département.

Ces certificats seront délivrés non plus par les conseils d'administration centraux ou secondaires, mais par des commissions spéciales composées de la manière suivante :

1° Pour les régiments de l'artillerie, de l'infanterie de la marine et les régiments de marche en Cochinchine et au Sénégal :

Le commandant du régiment, président,

Le lieutenant-colonel ou le plus ancien des chefs de bataillon ou d'escadron présents,

Un chef de bataillon ou d'escadron,

Un capitaine,

Un lieutenant ;

2° Pour les portions de corps d'infanterie ou les réunions de batterie comportant un lieutenant-colonel commandant :

Le lieutenant-colonel commandant, président,

Le chef de bataillon ou d'escadron, le plus ancien des présents,

Deux capitaines dont le plus ancien des présents,

Un lieutenant ;

3° Pour les portions de corps comportant un chef de bataillon commandant ou pour un bataillon de marche :

Le chef de corps, président,

Deux capitaines dont le plus ancien des présents,

Deux lieutenants.

A défaut d'un des officiers des grades ci-dessus mentionnés, la commission se complétera par l'adjonction du plus ancien des officiers présents dans le grade immédiatement inférieur ;

4° Pour les compagnies ou détachements d'ouvriers d'artillerie et pour les batteries détachées dans les ports ou les colonies :

Le directeur d'artillerie, président,

Le capitaine commandant la compagnie ou batterie, ou en cas d'absence, l'officier du grade immédiatement inférieur,

Un lieutenant ou sous-lieutenant de la compagnie ou batterie.

Dans les colonies où le détachement d'ouvriers est commandé par un lieutenant, cet officier est toujours membre de la commission ;

5° Enfin, pour les compagnies formant corps :

Le capitaine commandant, président,

Un lieutenant,

Un sous-lieutenant.

En cas d'absence, la commission pourra être réduite à deux membres ; le président aura, dans ce cas, voix prépondérante.

Les certificats de bonne conduite des militaires de la gendarmerie maritime continueront à être rédigés et délivrés d'après les prescriptions actuellement en vigueur dans l'arme.

Il sera fait mention désormais sur les certificats de bonne conduite de toutes les punitions de cachot et des punitions de prison dépassant quinze jours encourues pendant les deux dernières années de présence effective sous les drapeaux.

Il n'est, du reste, apporté à la législation actuelle, en ce qui concerne les certificats de bonne conduite, aucune autre modification.

A cette occasion, vous appellerez aux chefs de corps et aux commandants de compagnie ou de batterie qu'ils peuvent et doivent tirer un grand parti, au point de vue de la discipline, de la délivrance ou du refus des certificats de bonne conduite, s'ils se montrent justement sévères dans leurs appréciations, et s'ils avertissent fréquemment les mauvais sujets de toutes les conséquences graves que la privation du certificat de bonne conduite peut avoir pour eux lorsqu'ils rentreront dans la vie civile.

La voie de l'ordre du jour doit être employée chaque fois que la commission spéciale refuse des certificats, et en regard de chaque nom doit figurer le motif du refus. Le chef de corps profite de ces occasions pour renouveler ses exhortations, et faire remarquer aux intéressés que les commissions spéciales prononcent en dernier ressort sur la délivrance ou la privation du certificat de bonne conduite.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE MONTAIGNAC.

N° 516. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Modifications apportées aux modèles du feuillet individuel de la matricule des compagnies et du livret de l'homme de troupe.*

(1^{re} et 3^e directions : Personnel et Services administratifs,
4^e et 3^e bureaux : Troupes, 2^e section, Solde, etc.)

Versailles, le 4 août 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les *Préfets maritimes ; Inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine.*

MESSIEURS, les modifications apportées dans la tenue des matricules du corps de l'infanterie de la marine par la circulaire du 6 avril 1872, ont produit les résultats les plus avantageux, quant à la diminution des écritures et des chances d'erreurs,

notamment, lors des changements de régiment si fréquents dans un corps chargé de pourvoir aux exigences des garnisons coloniales. Mais, pour simplifier davantage encore les écritures, et permettre à l'homme de troupe de conserver le même livret quel que soit le numéro du régiment auquel il appartient dans le corps de l'infanterie de la marine, il était nécessaire de modifier le modèle de quelques-unes des pages de ce livret. D'autre part, le feuillet mobile de la nouvelle matricule avait dû contenir dans les entêtes de ses différentes colonnes des indications conformes aux dispositions de la législation actuelle, tant pour le recrutement que pour la succession des services ; il importait, dès lors, de mettre en rapport avec ces indications le feuillet individuel de la matricule des compagnies et le livret de l'homme de troupe.

C'est pour atteindre ce double but que j'ai arrêté le nouveau modèle : 1° du feuillet individuel de la matricule des compagnies ; 2° du livret de l'homme de troupe.

Le nouveau livret, dont un exemplaire sera prochainement envoyé comme modèle-type à chacune des portions centrales des quatre régiments de l'arme, comprend, comme celui du marin, des conseils d'hygiène nécessaires à des hommes appelés à servir sous les climats de toutes les parties du globe. D'autre part, il convenait, en raison de l'importance des feux individuels, que des règles et recommandations spéciales pour la pratique du tir fussent sans cesse sous la main du soldat. On a dû les faire figurer immédiatement avant les états du livret qui constatent l'habileté du tireur.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE MONTAIGNAC.

N° 517. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} août 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.....	//	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 août 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 518. — ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 juillet 1874.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 juillet 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	3,719 ^k	43,000 ^k	46,719 ^k	205,079 ^k
Mélasse.....	//	//	//	42,590
Cacao.....	40,781	46,419	27,200	30,064
Café.....	//	543	543	604
Girofle... { clous.....	//	528	528	460
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	22,842	82,446	405,258	442,994
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	21,464 ^l	21,464 ^l	596 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	60 ^k	4,648 ^k	4,678 ^k	721 ^k
Bois d'ébénisterie.....	4,250	494,544	492,794	25,450
Bois de construction.....	44 st	42 st	23 st	338 st
Peaux de bœufs.....	442 ^p	720 ^p	862 ^p	2,366 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	444 ^k
Or natif.....	104 ^k 332 ^g	648 ^k 982 ^g	753 ^k 344 ^g	474 ^k 939 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 août 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 519. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 24 juin 1874 portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts modifiés desdites banques.

Cayenne, le 6 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle de 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 juillet dernier, n° 346 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulguée à la Guyane française la loi du 24 juin 1874 portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts modifiés desdites banques.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

*LOI portant prorogation du privilège des banques coloniales,
et des statuts desdites banques.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1^{er} février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874.

Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion demeure fixé à 3 millions de francs.

Le capital de la banque de la Guyane, qui est en ce moment de 600,000 francs, est fixé à 450,000 francs et représenté par douze cents actions de 375 francs. La banque de la Guyane est autorisée à rembourser à ses actionnaires 125 francs par action.

Le capital de la banque du Sénégal, actuellement de 230,000 fr., est porté à 300,000 francs.

Le capital de chacune des banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le Gouverneur en conseil privé, et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée.

S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion de capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder 125 francs par action.

Art. 3. Les conseils d'administration des banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du Ministre de la marine et des colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

Art. 4. Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la banque qui les a émis.

Pour les coupures de 5 francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

Ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Art. 5. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 6. Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre : 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ;

2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter de la banque, sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantation, qui veut emprunter sur cession de récoltes, doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêt, au moment même de l'opposition, ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

L'opposition énonce la nature et la date du titre, ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Art. 7. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque, moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas mani-

festé son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

Art. 8. Si le débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte, aux lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance, et par privilège sur la récolte ou son produit.

Art. 9. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le Gouverneur, en conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complétement les effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration.

Art. 10. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Art. 11. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement, au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe.

Art. 12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 13. L'article 408 du code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire ; à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneurs de plantations, qui a détourné, ou dissipé, en tout ou partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Art. 14. Les banques coloniales peuvent établir des succursales et agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances.

Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du Gouverneur, en conseil privé, après délibération des actionnaires en assemblée générale.

Art. 15. La commission de surveillance des banques coloniales, instituée auprès du Ministre chargé des colonies, est composée de neuf membres, savoir :

Un conseiller d'Etat élu par le conseil d'Etat en assemblée générale ;

Quatre membres, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris, désignés par le Ministre chargé des colonies ;

Deux membres désignés par le Ministre des finances ;

Deux membres élus par le conseil général de la Banque de France.

La commission élira un président dans son sein.

La commission de surveillance, dont les attributions et le mode d'action sont plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales.

Elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent, elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables, et rend, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements.

Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 21 et 29 mai et 24 juin 1874.

Le président,

Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé : FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN,
E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^{oi} DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,

DE MONTAIGNAC.

ANNEXE A LA LOI

**Portant prorogation du privilège des banques
coloniales et des statuts desdites banques.**

STATUTS DES BANQUES COLONIALES.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI
SONT ATTRIBUÉES.

SECTION PREMIÈRE. — *Constitution, durée et siège de la société.*

Article 1^{er}. La banque d'émission et d'escompte établie sous la dénomination de banque de _____, continue ses opérations sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 3. La durée de la société est prorogée de vingt années qui courent à partir du 11 septembre 1874, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

Art. 4. Le siège de la société est dans la ville de

Art. 5. L'administration de la Banque peut établir sur d'autres points de la colonie ou dépendances des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi.

Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le conseil de la banque et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

SECTION II. — *Capital des actions.*

Art. 6. Le capital de la banque est divisé en actions de 500 francs chacune. Par exception motivée dans l'article 2 de la loi, les actions de la banque de la Guyane sont de 375 francs. Les actions sont nominatives; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Art. 7. La transmission des actions s'opère dans la colonie au siège de la banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

La transmission s'opère dans la métropole, conformément aux prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

L'opposition au transfert doit être signifiée soit à Paris, soit dans les colonies, entre les mains du directeur de la banque.

Art. 8. Les actions transférables dans la colonie peuvent être reportées dans la métropole, et celles transférables dans la métropole, reportées dans la colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

Les anciens titres rentrant, par suite de transferts ou de reports, sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration.

SECTION III. — *Opérations de la banque.*

Art. 9. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 10. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger;

3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties;

Par des warants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque;

Par des cessions de récoltes pendantes;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés;

Par des transferts de rentes ou d'actions de la banque de la colonie;

Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'Etat, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve;

7° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre de la marine et des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

Art. 11. La banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux personnes au moins notoirement solvables et domiciliées dans la colonie.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours, si l'échéance est déterminée.

Ces divers effets doivent être timbrés.

La banque refuse d'escompter les effets dits de circulation, créés illusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Art. 12. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, soit par un dépôt des titres mobiliers mentionnés à l'article 10, soit par la remise d'un warant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la

cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables.

S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissance avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la banque.

Art. 13. Le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptés, est déterminée par les règlements intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées;

La valeur intégrale, s'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or ou d'argent;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent;

Le tiers de la valeur de la récolte;

Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs;

Les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la banque coloniale; mais dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe.

Art. 14. Les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce, de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement.

Art. 15. Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 10, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs, pour se couvrir, jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

Art. 16. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au troisième alinéa de l'article 10 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts, à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 17. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales, constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 18. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 19. Les sommes que la banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics, ou qui lui sont versées à titre de dépôt, ne peuvent porter intérêt. Ces sommes peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds, elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte.

Art. 20. La banque peut admettre à l'escompte ou au compte-courant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la colonie, dont la demande est appuyée par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 21. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait, et celui où il doit être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

Art. 22. La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du Gouverneur en conseil privé.

Art. 23. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le Ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance entendue.

Art. 24. La banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le Gouverneur.

SECTION IV. — *Dividende et fonds de réserve.*

Art. 25. Tous les six mois, aux époques du 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent du capital primitif, ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende équivalant à 5 p. 100 par an du capital des actions est ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales; l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire, l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque à titre de gratification.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 p. 100 sur le

capital des actions, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 5 p. 100 l'an, par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du Gouverneur en conseil privé.

Art. 26. Aussitôt que le compte de la réserve atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'avoir lieu au profit de ce compte.

L'attribution au profit du directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à 5 p. 100 l'an du capital social.

Art. 27. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 25, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION PREMIÈRE. — *Assemblée générale.*

Art. 28. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de 400 actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont depuis six mois révolus propriétaires du plus grand nombre d'actions (1). En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. S'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

Art. 29. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'agence centrale des banques coloniales, et

(1) Pour les banques de la Guyane et du Sénégal le chiffre 400 est réduit à 30.

ne peuvent ni les retirer ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale; récépissé leur en est délivré en double expédition par l'agence, qui leur donnera avis de cette clôture.

Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

Art. 30. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 31. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et présidée par le Directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

Art. 32. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Les comptes de l'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration sont ensuite mises en délibération, les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur dont les fonctions sont déterminées ci-après :

Les nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 33. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que 50 membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs (1).

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle

(1) Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre se réduit à quinze.

réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaîtra la nécessité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort de l'un ou l'autre censeur ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1^o Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au directeur ou au Gouverneur de la colonie ;

2^o Dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque ont réduit le capital de moitié.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles, adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la colonie, désigné à cet effet par le Gouverneur.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de convocation.

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires, au moins huit jours avant la réunion.

Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour, arrêté d'avance par le conseil d'administration, ne peut être mise en délibération, sans préjudice de ce qui est dit dans le paragraphe précédent.

SECTION II. — *Conseil d'administration.*

Art. 36. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé du Directeur et de quatre administrateurs.

Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la

banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires.

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de résidence du trésorier colonial, celui-ci peut se faire remplacer comme administrateur de la banque par la personne qu'il a déléguée.

Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs dont l'un est désigné par le Ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires.

Art. 37. Le conseil fait tous les règlements du service intérieur de la banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus, il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtues, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il autorise tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunération des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance.

Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction.

Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque ses employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

Art. 38. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal approuvé par le conseil est signé par le directeur et l'un des administrateurs présents.

Art. 39. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux.

Art. 40. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs, en la présence de l'un au moins des censeurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 41. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est imprimé et remis au Gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III. — *Du directeur.*

Art. 42. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et sur le rapport, tant du Ministre de la marine et des colonies, que du Ministre des finances.

Ce décret est contre-signé par le Ministre de la marine et des colonies.

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la banque.

Art. 43. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Art. 44. Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Art. 45. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Art. 46. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies.

Il peut être suspendu par le Gouverneur, en conseil.

Art. 47. En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions de directeur, le Gouverneur nomme, en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du directeur titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifie de la propriété de vingt actions (1) qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Le directeur intérimaire n'est pas tenu à la justification de vingt actions.

SECTION IV. — *Des administrateurs.*

Art. 48. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et conformément à l'article 32 ci-dessus.

Art. 49. En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions (2). Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 50. Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie de ces administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 49.

Art. 51. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

(1) Pour la banque de la Guyane et du Sénégal, le chiffre de 20 est réduit à 10.

(2) Pour la banque de la Guyane et du Sénégal, le chiffre de 10 est réduit à 5.

SECTION V. — *Des censeurs.*

Art. 52. Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

Il est rééligible.

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs.

Art. 53. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque, ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration.

Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

Art. 54. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents.

Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et est rééligible.

Art. 55. Le censeur désigné par le Ministre de la marine et des colonies correspond avec le Gouvernement et le Ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au Ministre de la surveillance qu'il exerce.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le Gouverneur de la colonie.

Art. 56. Le Ministre et le Gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoqués extraordinairement, peut demander la liquidation avec la majorité en nombre et les deux tiers en capital : le vote des actionnaires est soumis au Gouverneur, qui statue par arrêté.

En cas de dissolution, le Gouverneur détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés.

Art. 58. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans ses séances des 21 et 29 mai, et 24 juin 1874.

Le président,

Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé : FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

N° 520. — *DÉCISION autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison de la rue d'Artois, n° 2, sous la dénomination de Cercle Français-Américain.*

Cayenne, le 6 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formée le 15 juillet 1874, par plusieurs habitants de la ville, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un cercle privé, sous le nom de *Cercle Français-Américain* ;

Vu le règlement intérieur en date du 12 du même mois, annexé à ladite demande ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 1849, sur les réunions et associations ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une société est autorisée à se réunir dans la maison de la rue d'Artois, n° 2, sous la dénomination de *Cercle Français-Américain*, aux conditions stipulées dans le règlement susvisé et notamment sous la réserve de l'interdiction de toute discussion politique, ainsi que de tout propos de nature à troubler l'ordre.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 521. — Par décisions du Gouverneur en date du 6 août 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Gautrez et C^{ie}, substitués à M. Babeau, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana ;

2° A M^{me} Dupeyron, sur un terrain de 2,984 hectares, situé rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

3° A M. A. Chauvin, sur un terrain de 7,560 hectares, situé au sant Paroué, sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, et comprenant 1,430 hectares précédemment concédés puis abandonnés.

N° 522. — Par décision du Gouverneur en date du 6 août 1874, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et

l'avis favorable du Conseil privé, M. Cochet a été autorisé à se livrer à des recherches de gisements aurifères, sur une étendue de terrain de 220,000 hectares, aux montagnes granitiques de Leblond et aux sources du Sinnamary, avec privilège de choisir 10,000 hectares, après prospection.

N° 523. — *DÉCISION portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 13 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le conseil municipal est convoqué, en session ordinaire, pour le lundi, 17 août courant, à deux heures de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 524. — Par décisions du Gouverneur en date du 14 août 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Dauriac (Jules), sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche de la crique Ekémi, quartier d'Approuague, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. Philibert et C^{ie} ;

2° A MM. C. Gaumont fils et C^{ie}, sur un terrain de 4,034 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

3° A M. Eugène Gautrez, sur un terrain de 5,020 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

4° A M. Th. Chaumier, sur un terrain de 6,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

5° A MM. Tchouming et C^{ie}, sur un terrain de 2,944 hectares, situé rive droite de la rivière Courouaie et rive gauche de la crique Ratamina, dans le quartier d'Approuague ;

6° A MM. Saba et C^{ie}, sur un terrain de 19,200 hectares, situé rive gauche de l'Arataie, quartier d'Approuague ;

7° A MM. C. Roubaud et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,772 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, lequel avait été antérieurement concédé puis abandonné ;

8° A M. Simon Etienne, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

9° A M^{me} V^e Sillian, sur un terrain de 882 hectares lui appartenant, et situé rive gauche de la rivière d'Oyac, quartier de Roura, au lieu dit *Malvina* ;

10° A M. Noël Azor aîné, sur un terrain de 91 hectares lui appartenant, et situé rive droite de la rivière d'Oyac, quartier de Roura, au lieu dit *le Rocher*.

N° 525. — Par décision du Gouverneur en date du 14 août 1874, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis favorable du Conseil privé, M^{me} V^e Chaton a été substituée à feu M. Chaton, son mari, dans la jouissance de la concession provisoire accordée à ce dernier le 10 août 1859, et telle qu'elle a été modifiée par la décision du 26 mars 1866. Cette concession est située à Cayenne, sur un terrain compris dans les 50 pas géométriques, et s'étend du four à chaux au pont de Montabo.

N^o 526. — *DÉCISION* nommant trois membres adjoints
au comité des écoles.

Cayenne, le 19 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du 27 juillet 1859, relatif
aux admissions dans les écoles primaires de la ville de Cayenne;

Vu la nécessité d'assurer au comité spécial de surveillance des
écoles tous les éléments d'information nécessaires pour cons-
tater l'indigence des parents qui ont demandé la gratuité pour
leurs enfants;

Vu la décision du Conseil privé du 21 mars dernier, ayant
pour objet d'adjoindre audit comité, pour l'examen des
demandes de l'espèce, trois nouveaux membres pris, autant que
possible, parmi les habitants de la ville;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. Giaimo, 2^e adjoint au maire;

Rifer, négociant;

Le Borgne, secrétaire de la mairie,

sont nommés membres adjoints du comité des écoles. Ils
prendront part aux réunions dudit comité, toutes les fois qu'il
y aura lieu de statuer sur les demandes d'admissions gratuites
dans les écoles primaires de Cayenne.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de la présente
décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée
au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 527. — *DÉCISION fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes.*

Cayenne, le 19 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le moment est venu de fixer les dates auxquelles commenceront les examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et seront faites les distributions des prix qui en sont la suite ;

Considérant, en outre, qu'il importe de déterminer, dès avant l'ouverture des vacances, l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. Couy, Conseiller privé et Maire de la ville, président ;

le Président du Tribunal de première instance ;

le Procureur de la République ;

le Curé de la paroisse ou tout autre ecclésiastique à la désignation de M. le Préfet apostolique ;

le chef du secrétariat du Gouvernement ;

Ursleur, Conseiller municipal et membre de la Chambre d'agriculture et de commerce ;

Roustan, conducteur principal des ponts et chaussées ;

Dupin, officier d'Académie ;

le Chef du bureau de l'instruction publique à la Direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, en 1874, aux examens et aux distributions des prix dans le collège et à l'école primaire de Cayenne, dirigés par les frères de l'institut de Ploërmel, ainsi que dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Jeudi 3 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Vendredi 4, à la même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Samedi 5 et lundi 7, à la même heure, examen au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph ;

Mardi 8 et mercredi 9, à la même heure, examen au collège de Cayenne ;

Jeudi 10, à sept heures du matin, distribution des prix à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Vendredi 11, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères ;

Samedi 12, à la même heure, distribution des prix au collège de Cayenne ;

Lundi 14, à la même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique, à Cayenne, est fixée au mardi 3 novembre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à huit heures du matin, à l'église paroissiale.

Art. 5. La taxe scolaire, dans les différents établissements d'instruction publique, ne sera exigée que pour les quinze premiers jours du mois de septembre.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 528. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le nommé Beaudoin, transporté de la 1^{re} catégorie.

Cayenne, le 24 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, le 14 juillet 1874, qui condamne le nommé :

Beaudoin (Gustave-Benjamin), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13893, à la peine de quatre ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854 et subsidiairement, par les articles 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 17, paragraphe 2 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadé, le 13 septembre 1869, du pénitencier du Maroni, où il était interné ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné ci-dessus qualifié n'a pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le transporté ci-dessus qualifié, recevra, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RUILIER.

N° 529. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1874 (service local).*

Cayenne, le 21 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1871, 1872 et 1873, faites en France et dans la colonie même, n'ont pu être régularisées en temps voulu par suite de la production tardive des pièces ;

Considérant qu'il est urgent de régulariser au plus tôt les dépenses dont il s'agit ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées montant à la somme de dix mille huit cent quatre-vingt-un francs vingt-huit centimes seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent,

Savoir :

CHAPITRE I^{er}, SECTION I^{re}, ARTICLE 4.

Bajard, supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph, indemnité de fondation pour 3 sœurs, en augmentation du cadre, à raison de 800 francs par sœur, et avance de solde, à raison de 200 francs, en octobre 1873..... 3,000^{fr} 00

Bajard, supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph, frais d'abonnement de remplacement de dix-huit sœurs institutrices pendant le 1^{er} semestre 1873..... 1,800 00

Quintrie, Directeur de l'intérieur de la Guyane, délégation du 1^{er} trimestre 1873..... 1,250 00

Total du chapitre I^{er}..... 6,050 00

CHAPITRE II, SECTION I^{re}, ARTICLE 4.

P. Dupont, fourniture de deux exemplaires des archives parlementaires.....	40 ^r 00
Béga, emballer, travaux d'emballage pendant le 4 ^e trimestre 1873.....	293 38
Membres de la commission administrative de l'hospice civil de Brest, remboursement des frais de traitement pendant le 4 ^e trimestre 1873 d'un colon indigent ramené de la Guyane.....	24 74
Des Chapelles, receveur principal des domaines à Nantes, droit de statistique, 1 ^{er} trimestre 1873.	23 51
Compagnie générale transatlantique, frais de transport de passagers et de matériel en 1873..	289 89
Compagnie générale transatlantique, frais de transport de matériel en 1873.....	99 74
Receveur principal des postes, frais d'échange de correspondance avec la France, pendant le 1 ^{er} trimestre 1872.....	1,087 25
Le même, pendant le 2 ^e trimestre 1872.....	1,031 84
Receveur principal des postes, échange de correspondance entre la France et la Guyane pendant le 3 ^e trimestre 1872.....	1,018 74
F. Mille, frais de passage en 1873 sur le transport <i>la Cérés</i> de deux interprètes.....	16 80
Econome du lycée de Lyon, pension du 1 ^{er} trimestre 1873 du jeune Leboucher.....	154 89
Trésorier payeur, remboursement au service local de la Martinique par le service local de la Guyane, de frais de traitement d'un transporté évadé de Cayenne, en 1873.....	104 50
Moysan, commissaire-commandant de Mana, somme due pour salaires de canotiers et location de canot en 1873.....	216 00
Moysan, somme due pour salaires de canotiers et location de canot en juillet, août et octobre 1873.	288 00
Berthier, surveillant rural, somme à lui due pour frais de surveillance des travaux de prestations à Kourou en 1871, 1872 et 1873.....	142 00
Total du chapitre II.....	4,831 28
Report du chapitre I ^{er}	6,050 00
Total général.....	10,881 28

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 530. — *ARRÊTÉ portant modification de l'armement des surveillants ruraux.*

Cayenne, le 21 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 21 mai 1856, réglant l'armement des surveillants ruraux détachés dans les divers quartiers de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 juillet 1873, autorisant la substitution aux fusils mousquetons dont ces agents sont munis, des carabines modèle 1853 ;

Considérant qu'il est en outre nécessaire que les surveillants assermentés soient munis de revolvers ;

Sur la proposition du Commandant militaire et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les surveillants ruraux de toute classe détachés dans les divers quartiers de la colonie, seront armés de carabines modèle 1853.

Ces carabines seront mises à la disposition du service local par les soins de la direction d'artillerie, sur demande régulière et à titre de prêt.

Art. 2. Un revolver sera de plus délivré à chaque agent assermenté. L'acquisition en sera faite en France au compte du service local et par l'intermédiaire de la direction d'artillerie.

Des cartouches à balles, dont le chiffre sera calculé à raison de dix par agent, seront fournies, pour les carabines et pour les

revolvers, par la direction d'artillerie, à titre de cession remboursable.

Les autres objets accessoires que comporte la carabine, tels que ceinturens, gibernes, porte-sabres et bretelles, seront délivrés dans les mêmes conditions.

Art. 3. Les dépenses résultant de ces cessions seront imputées sur les fonds du budget local, au titre des dépenses d'intérêt communal.

Toutefois, après une première livraison, les nouvelles demandes de cartouches faites par les Commissaires-commandants, seront appuyées d'un procès-verbal justificatif des consommations effectuées, et la dépense en sera imputée au compte spécial du service pour lequel elle aura été faite.

Art. 4. Les carabines et leurs accessoires ainsi que les munitions, resteront déposés chez les Commissaires-commandants des quartiers chargés de les mettre à la disposition des agents sous leurs ordres, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Les revolvers resteront toujours entre les mains des agents auxquels ils auront été délivrés.

Art. 5. Ces armes devront être tenues en bon état. Des mesures seront prises pour assurer l'instruction théorique des agents sur le montage et le démontage et sur l'entretien des carabines suivant les prescriptions de la dépêche susvisée.

Cet entretien aura lieu sous la surveillance et la responsabilité des Commissaires-commandants, qui seront tenus de signaler immédiatement à l'autorité supérieure les détériorations, ainsi que les noms des agents auxquels elles devront incomber.

Art. 6. La réparation des carabines aura lieu, le cas échéant, par les soins du chef armurier de l'infanterie de la marine, sous le régime de clerc à maître ; les pièces d'armes nécessaires seront fournies, si besoin est, par la direction d'artillerie.

L'entretien des revolvers demeure entièrement à la charge des agents qui en seront porteurs.

Art. 7. Les fusils mousquetons que possèdent en ce moment les surveillants raux, seront versés à la direction d'artillerie avec leurs accessoires, à partir du 15 septembre prochain.

Art. 8. La décision du 21 mai 1856 est rapportée.

Art. 9. Le Commandant militaire et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

tion du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
RUILIER.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 531. — *ARRÊTÉ* modificatif de l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1870, portant constitution de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Cayenne, le 21 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 5, § 3 de l'arrêté du 31 août 1870, portant constitution de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie;

Vu la demande formulée par cette assemblée, dans la session de 1873, en vue de modifier le mode de renouvellement de ses membres;

Vu la délibération du Conseil privé du 19 février dernier, donnant un avis favorable à cette modification;

Attendu que les élections, pour 1874, doivent avoir lieu prochainement;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le renouvellement de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie aura lieu désormais par cinquième et non par tiers.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Vu la production tardive de diverses créances constatées au compte du Service local de la colonie sur les exercices clos 1872 et 1873;

Considérant qu'il est urgent de les régulariser le plus tôt possible afin d'éviter de nouveaux retards;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1870, 1872 et 1873, et montant à la somme de *vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-seize francs soixante-cinq centimes*, seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1874, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^{er}, SECTION I^{re}, ARTICLE 4.

Quintrie, Directeur de l'intérieur, délégation du 3 ^e trimestre 1873, en faveur de M. Scholtz, négociant à Paris.	1,250 00
Daniel, surnuméraire de l'enregistrement, solde du 1 ^{er} octobre au dernier décembre 1873.....	197 23
Coulon, ouvrier à l'Imprimerie, solde d'Europe de novembre 1873.....	100 00
Coulon, ouvrier à l'Imprimerie, solde d'Europe de décembre 1873.....	100 00
Simonet, chef de l'Imprimerie du Gouvernement à la Guyane, en congé, solde de novembre 1873..	250 00
Simonet, chef de l'Imprimerie du Gouvernement à la Guyane, en congé, solde de décembre 1873..	250 00
Chevreau, supérieur général des frères de Ploërmel, indemnité de déplacement de quinze frères (1 ^{er} semestre 1873).....	1,500 00
A reporter.....	3,647 23

.....	131
..... gamelle des élèves,	
..... de trois passagers, en 1873....	178 50
....., aide-commissaire, chef de gamelle de	
.....-major de l' <i>Entreprenante</i> , frais de transport	
..... de deux passagers du Service local en 1873.....	470 25
Compagnie générale transatlantique, frais de	
passage de divers employés du Service local en	
1873.....	1,660 98
Compagnie générale transatlantique, frais de	
passage de divers employés du Service local en	
1873.....	4,281 29
Compagnie générale transatlantique, frais de	
passage de divers employés du Service local en	
1873.....	672 06
Caissier central du Trésor public, rembourse-	
ment au chapitre IX du Service marine de la valeur	
des rations délivrées en 1872 à bord des bâtiments	
de l'État, à divers passagers du Service local.....	9 19
Foucaud, sous-commissaire de la marine, frais	
de route de Paris à Marquises en 1873.....	49 67
Laurent, capitaine du génie, frais de route de	
Paris à Marquises en 1873.....	49 67
Mesnard, trésorier des Invalides de la marine,	
remboursement d'avances de la solde d'octobre	
du sieur Pajot.....	108 33
Trésorier-Payeur général de la Loire-Inférieure,	
frais de route à divers frères de Ploërmel en 1873..	171 88
Séjourné, lithographe à l'Imprimerie, délégation	
du 4 ^e trimestre 1873 au profit de M. Barbot.....	250 00
Rouzioux, supérieur du collège, remboursement	
de la solde du concierge dont il a fait l'avance en	
1871.....	815 00
Total du chapitre I ^{er}	12,495 68

CHAPITRE II, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

Béga, emballer, travaux d'emballage pendant le 3 ^e trimestre 1873.....	86' 08
Morel jeune, fourniture d'articles de reliure pour l'Imprimerie en 1873.....	589 55
Bost, fourniture de six exemplaires de la table générale du correspondant de justice de paix en 1873.....	30 00
Essertier et Guillaud, fourniture de papier pour l'Imprimerie en 1873.....	6,854 00
Econome du lycée de Nantes, pensions de deux élèves boursiers, 4 ^e trimestre 1873.....	247 42
Proviser du lycée de Bordeaux, pension de deux élèves boursiers, 4 ^e trimestre 1873.....	293 81
Mille, entrepreneur de la nourriture des passagers sur les transports de l'État, frais de passage de deux interprètes en 1873.....	171 36
Receveur principal des postes à Paris, frais d'échange de correspondance entre la France et la Guyane, 4 ^e trimestre 1873.....	1,092 05
Letourneau, fourniture de carton en feuilles en 1873.....	720 00
Fortin, Hermann et C ^{ie} , fourniture de robinets en décembre 1873.....	222 00
Trésorier-payeur de la Guyane, remboursement par le Service local du montant d'un vol fait au greffe de la Cour, au préjudice du Trésor, en 1870.	2,529 40
Rouzioux, supérieur du collège, fourniture de livres classiques pour le collège en 1872.....	65 30
Total du chapitre II.....	<u>12,900 97</u>

RÉSUMÉ :

Chapitre I ^{er} , section 1 ^{re} , article 4.....	12,495 68
Chapitre II, section 1 ^{re} , article 4.....	12,900 97
Total.....	<u>25,396 65</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 533. — *DÉCISION* qui désigne le chef du service administratif de Saint-Laurent pour coter et parapher, en ce qui concerne les établissements aurifères du Maroni, les registres prescrits par l'arrêté du 16 juillet dernier.

Cayenne, le 21 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 juillet dernier relatif à la tenue de deux registres pour la constatation de la production en or natif et en spiritueux ;

Vu, en outre, la décision qui charge le chef du service administratif de Saint-Laurent de recevoir les déclarations de produits en or natif, en ce qui touche les établissements aurifères situés dans le Maroni ;

Considérant que la distance entre ces établissements et le bourg de Mana peut être la cause de retards et d'embarras regrettables, en ce qui concerne l'obligation de faire coter et parapher les registres par le juge de paix du quartier ;

Considérant qu'il importe de donner, à cet égard, à l'industrie aurifère une facilité analogue à celle qui lui a été déjà accordée pour les déclarations de production par la décision susvisée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les registres prescrits par l'arrêté susvisé seront cotés et paraphés par le chef du service administratif de Saint-Laurent, pour tous les établissements aurifères situés dans le bassin du Maroni.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 334. — **ARRÊTÉ** relatif au tirage et à la distribution du *Moniteur*, du *Bulletin officiel*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach de cabinet de la Guyane française*, pour l'année 1874.

Cayenne, le 21 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827 portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1861;

Vu l'arrêté du 16 août 1872;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tirage du *Moniteur*, du *Bulletin officiel*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach de cabinet* est fixé comme suit pour l'année 1874 :

NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonne- ments.	Total.
Moniteur officiel.....	232	440
Bulletin officiel.....	438	47
Annuaire.....	473	28
Almanach de cabinet.....	492	4,008
		4,200

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau suivant :

Au compte du Service local.

EXTÉRIEUR.

	MONITEUR.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Le ministre de la marine et des colonies.....	2	2	2	2
Le président de l'Assemblée nationale.....	2	2	2	2
Le Directeur de la Comptabilité générale.....	1	1	2	2
Le Directeur de l'artillerie (1 ^{er} bureau).....	1	1	2	2
Le directeur du personnel (4 ^e bureau).....	3	20	15	2
Le directeur des colonies.....	1	1	2	2
Le ministre de l'intérieur, pour le Journal officiel.....	1	1	2	2
Le ministre de l'agriculture et du commerce.....	1	1	2	2
Le directeur administrateur de la bibliothèque nationale.....	1	1	2	2
Le conservateur de l'exposition des colonies.....	1	1	2	2
La Revue maritime et coloniale.....	1	1	2	2
La Société de géographie, rue Christine, n° 3, Paris.....	1	1	2	2
Le Courrier du Havre, rue Beauverger, 2, Havre.....	1	1	2	2
Le Journal de Toulouse.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Martinique.....	1	1	2	2
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	2	2
Le procureur général.....	1	1	2	2
Le chef de l'imprimerie du Gouv.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Guadeloupe.....	1	1	2	2
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	2	2
Le procureur général.....	1	1	2	2
Le chef de l'imprimerie du Gouv.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Ile de la Réunion.....	1	1	2	2
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	2	2
Le procureur général.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Senégal.....	1	1	2	2
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	2	2
Le chef de l'imprimerie du Gouv.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Cochinchine.....	1	1	2	2
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	2	2
Le chef du service judiciaire.....	1	1	2	2
Le courrier de Saigon.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Nouv.-Calédonie.....	1	1	2	2
Le chef de l'imprimerie du Gouv.....	1	1	2	2
Océanie.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
Inde.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Le chef de l'imprimerie du Gouv.....	1	1	2	2
Le commandant.....	1	1	2	2
Le commandant.....	1	1	2	2
L'ordonnateur.....	1	1	2	2
Le consul français.....	1	1	2	2
Le gouverneur.....	1	1	2	2
Le secrétaire général.....	1	1	2	2
Le consul français.....	1	1	2	2
Le rédacteur du journal.....	1	1	2	2

GUYANE FRANÇAISE.

GOUVERNEMENT.

Le gouverneur.....	1	1	1	4
Les six conseillers privés titulaires et suppléants.....	6	6	6	6
Le consul du Brésil à Cayenne.....	1	1	1	1
Le consul anglais.....	1	1	1	1

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Le directeur de l'intérieur.....	2	1	1	2
Le maire de la ville.....	1	1	1	2
Les Conseillers municipaux.....	0	1	1	1
La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	1	1	1	1
Les Membres de la Chambre.....	5	1	1	1
Le préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'administration et du contentieux.....	2	2	3	6
Le président du comité central d'exposition.....	1	1	1	1
Le directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	2	4
Le commissaire de l'immigration.....	1	1	1	1
L'inspecteur d'immigration.....	1	1	1	1
Le receveur chargé de la poste.....	1	1	1	1
Le chef du service des douanes.....	1	1	1	2
Le receveur du 1 ^{er} bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le receveur du 2 ^e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le chef de l'imprimerie.....	1	1	1	4
Le percepteur de Cayenne.....	1	1	1	1

A reporter..... 101 61 69 47

	MONITEUR.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports.....	101	61	69	47
Les curés de Cayenne, d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémière, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo, Tonnégrande, Oyapock, Tour-de-l'Ile.....	15	13	13	15
Les commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Les lieutenants-commissaires-commandants de l'Ile-de-Cayenne (Canal-Torcy); de Mana, et de Kaw.....	3	3	3	3
Le conducteur des ponts et chaussées à Kourou.....	1	1	1	1
Le commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	2
Le directeur de la léproserie.....	1	1	1	1
Le supérieur des frères de Ploërmel.....	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne.....	1	1	1	1
La supérieure du camp Saint-Denis.....	1	1	1	1
Le Médecin du service civil.....	1	1	1	1
Le Botaniste du Gouvernement.....	1	1	1	1
Le comptable des ponts et chaussées.....	1	1	1	1
Le concierge de la grande geôle.....	1	1	1	1
Le concierge de la petite geôle.....	1	1	1	1
Les guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère.....	1	1	1	3
Services qui remboursent.				
GOUVERNEMENT.				
Le secrétaire archiviste.....	2	1	3	3
Le bureau de l'état-major général.....	1	1	1	1
SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
Le commandant supérieur de la marine.....	1	1	1	2
Les bâtiments de la station.....	8	1	1	1
SERVICE MILITAIRE.				
Le commandant militaire.....	1	1	1	1
Le commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
Le commandant des troupes d'artillerie, directeur.....	1	1	1	2
Le directeur du génie.....	1	1	1	1
Le commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	1
Le major de la garnison.....	1	1	1	1
Le président du premier conseil de guerre.....	1	1	1	1
Le président du deuxième conseil de guerre.....	1	1	1	1
Les commissaires du gouvernement près les deux conseils de guerre.....	2	1	2	2
Les capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.....	2	1	2	2
L'officier commandant la lieutenance de gendarmerie à Cayenne.....	1	1	1	1
Les commandants des brigades de gendarmerie de Cayenne, d'Approuague, Roura, Sinnamary, Kourou, Mana, Malmanoury, Macouria, Pointe de Macouria et Dégrad-des-Cannes.....	10	1	10	10
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'ordonnateur.....	1	1	1	2
Le chef du secrétariat de l'ordonnateur.....	1	1	1	2
Le commissaire aux revues.....	1	1	1	2
Le commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
L'agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le commissaire aux armements et inscription maritime.....	1	1	1	2
Le commissaire des approvisionnements et travaux.....	1	1	1	2
Le garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
Le médecin en chef.....	1	1	1	2
Le chef du service pharmaceutique.....	1	1	1	1
Le trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le capitaine de port.....	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital.....	1	1	1	1
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le président de la Cour d'appel, chef du service judiciaire, et les trois conseillers et conseiller auditeur.....	4	1	4	4
Le bureau du parquet du chef du service judiciaire.....	1	1	1	1
Le procureur de la République.....	1	1	1	1
Les substituts du procureur de la République.....	2	1	2	2
Le juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le juge auditeur.....	1	1	1	1
Le lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le greffier de la Cour d'appel.....	1	1	1	1
Le greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le greffier de la justice de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Les greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	1	1	1	7
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le Directeur du service pénitentiaire.....	1	1	1	1
Le Chef du bureau du personnel.....	1	1	1	1
Le chef du bureau du matériel.....	1	1	1	1
Secrétariat.....	1	1	1	1
Caisse.....	1	1	1	1
Pénitencier de Cayenne.....	1	1	1	1
Le commandant de l'Ilet-la-Mère.....	1	2	2	2
Le commandant de Kourou.....	1	1	1	1
Le Commandant des Iles-du-Salut.....	3	2	2	2
Le commandant de Saint-Laurent.....	4	2	2	2
Le médecin vétérinaire.....	1	1	1	1
Culte.....	5	1	1	5
Le garde-magasin des produits de la transportation.....	1	1	1	1
Totaux.....	232	138	173	192

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que par décision du Gouverneur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 535. — Par décision du Gouverneur en date du 21 août 1874, a été ratifiée en Conseil privé celle du 23 juillet dernier, fixant le taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent, sous la réserve de la modification suivante de l'article 1^{er} de cette décision :

Article 1^{er}. — Le chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni) recevra une remise de quatre pour cent sur les recettes qu'il est appelé à effectuer, pour le compte du Service local et pour le compte de la caisse de la transportation (Produits des taxes pénitenciaires), par l'arrêté du 16 juillet 1874.

N° 536. — Par décisions du Gouverneur en date du 21 août 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Charonnat, Bérard et C^{ie}, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, lequel avait été antérieurement concédé à M. Cède, qui l'a délaissé ;

2° A MM. Rifer et C^{ie}, sur deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 3,200 hectares, et situées sur la rive gauche du fleuve de Mana. L'une de ces deux parcelles a fait partie d'une concession abandonnée.

N° 537. — Par décision du Gouverneur en date du 21 août 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, a été accordée à M. Maisier la concession provisoire, à titre précaire et gratuit, d'un terrain situé au bourg de Sinnamary, pour y faire une plantation d'herbes. Ce terrain, qui mesure 7 hectares 50 ares, est compris, en partie, dans les 50 pas géométriques réservés.

N° 538. — Par décisions du Gouverneur en date du 21 août 1874, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des concessions provisoires de terrains ont été accordées aux habitants désignés ci-après :

1^o A M. Duchesne (Simon-Anselme), un terrain portant les n^{os} 27 et 31 du plan directeur du bourg d'Iracoubo ;

2^o A M. Gillain (Alexandre), un terrain portant le n^o 26 du même plan ;

3^o A M. Othily (Eugène), un terrain portant le n^o 16 du même plan ;

4^o A M. Pénel (Gustave), un terrain portant le n^o 15 du même plan ;

5^o A M. Caussade, gendarme en retraite, un terrain portant le n^o 11 bis du plan directeur du bourg de Macouria ;

6^o A M. Ange (Luc), un terrain portant le n^o 76 du plan directeur du bourg de Mana ;

7^o A M. Dorilas (Gabriel), un terrain portant le n^o 21 du plan directeur du bourg de Sinnamary.

N^o 539. — *ARRÊTÉ prescrivant le versement à la caisse du service local, de la valeur des bons du trésor encore en circulation à cette date.*

Cayenne, le 22 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets coloniaux des 6 juillet 1834, 10 décembre 1839, 11 mai 1840 et 10 septembre 1847 ordonnant des émissions de bons du Trésor qui se sont élevées ensemble à 400,000 francs ;

Vu le procès-verbal d'annulation du 30 décembre 1871, qui a constaté l'incinération des bons retirés de la circulation et s'élevant à 396,325 francs ;

Vu le procès-verbal d'incinération du 18 août courant constatant l'annulation dans les écritures du Trésorier-payeur d'une somme de 575 francs représentant les bons du Trésor remboursés depuis le 30 décembre 1871 ;

Attendu qu'il est de notoriété que les bons de caisse ont totalement cessé d'être en usage depuis bien des années ; que, dès lors, il importe de statuer sur la destination à donner à la somme de 3,100 francs représentant la valeur de ces bons encore en circulation qui, très-probablement, ne feront plus retour au Trésor, et de clore une opération qui remonte à plus de trente ans ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de 3,100 francs représentant la valeur des bons du Trésor encore en circulation à la date de ce jour sera versée à la caisse du Service local.

A cet effet, le compte : Remboursements de bons de caisse émis en échange de numéraire sera arrêté à la date de ce jour et le solde créditeur porté au débit du compte : Recettes du Service local comme solde des bons du Trésor non remboursés.

Les bons présentés ultérieurement pour être remboursés seront considérés comme pièces de dépenses à régulariser au compte du Service local.

Art. 2. Le remboursement desdits bons autorisé par le Directeur de l'intérieur sera opéré par le Trésor comme par le passé, sauf à être couvert par mandats du Service local.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 540. — *DÉCISION prescrivant la vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque de la Guyane.*

Cayenne, le 24 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi portant prorogation du privilège des Banques coloniales, notamment l'article 2, en vertu duquel le capital de la Banque de la Guyane est réduit de 600,000 à 450,000 francs ;

Vu l'article 4 de la même loi, édictant :

1^o Que le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique ;

2^o Que le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur

n'en soit représentée par du numéraire, en augmentation de l'encaisse métallique ;

Attendu qu'il résulte de diverses informations que, si, avec son ancien capital de 600,000 francs, la Banque de la Guyane ne s'est jamais trouvée, jusqu'à présent, en contravention avec les prescriptions de l'article 4 susvisé, il n'en aurait sûrement pas été de même si son capital avait été de 450,000 francs seulement, comme il l'est aujourd'hui, puisque l'ensemble des opérations financières égale ou dépasse habituellement le triple de ce dernier capital ; que, par suite, cet établissement de crédit va se trouver dans l'obligation de restreindre ses opérations, au détriment des besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie du pays, ou de violer les prescriptions statutaires sur la proportionnalité fixée par la loi entre l'encaisse métallique et les billets en circulation ; entre le montant cumulé de ses billets, comptes courants et dettes, et le capital social ;

Vu enfin l'article 56 de l'annexe à la loi sur les Banques coloniales, en vertu duquel le Gouverneur peut, d'office, quand il le juge convenable, faire procéder, par les agents qu'il désigne, à toute vérification des registres, des comptes et des opérations de la Banque ;

Considérant qu'il importe d'éclairer le département sur les conséquences fâcheuses qui vont résulter, pour la colonie, de la réduction inopportune du capital de la Banque, réduction poursuivie et obtenue, malgré les délibérations toujours contraires du Conseil privé et l'opposition formelle et constante du Gouverneur,

DÉCIDE :

M. Cariot, commissaire-adjoint de la marine, censeur légal de la Banque de la Guyane, est chargé de procéder à la vérification des registres, des caisses et des opérations de cet établissement de crédit, pour toute la période qui s'est écoulée depuis le 1^{er} janvier 1874 jusqu'à ce jour, et de rechercher :

1^{re} Quand et dans quelle proportion le montant des billets en circulation a égalé ou dépassé le triple de l'encaisse métallique ;

2^{re} Quand et dans quelle proportion le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des dettes de l'établissement a égalé ou dépassé la somme de 1,350,000 francs, représentant le triple du capital social actuel.

M. Cariot sera assisté, dans l'accomplissement de sa mission, par MM. Le Maître et Pierret, sous-commissaires de la marine,

et le procès-verbal détaillé de la vérification sera adressé au Gouverneur, en temps opportun, pour que le Chef de la colonie puisse transmettre ce document au Ministre, par le courrier du 1^{er} septembre.

La présente décision sera immédiatement notifiée à M. le Directeur intérimaire de la Banque.

Cayenne, le 24 août 1874.

Signé LOUBÈRE.

N° 541 — Par décision du Gouverneur en date du 27 août 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Désir Alby et C^{ie}, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 542. — Par décision du Gouverneur en date du 29 août 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. H. Stanis et C^{ie}, sur un terrain de 1,800 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 543. — Par décisions du Gouverneur en date du 29 août 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M^{me} Dupeyrou, sur un terrain de 1,440 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par M. Merckel ;

2° A MM. P. Azor fils et André Hipos, sur un terrain de 2,100 hectares, situé rive droite de l'Orapu, et ayant fait partie de la même concession Merckel ;

3° A MM. Agoula et J.-F. Compère, sur un terrain de 800 hectares, situé rive droite de l'Orapu, à la crique Maripa, et ayant fait partie d'une ancienne concession Bozonnet ;

4° A MM. Louis Carmin et C^{ie}, sur un terrain de 1,600 hectares, situé rive droite de la branche nord du Conapa, quartier de Roura, et ayant été antérieurement concédé puis abandonné ;

5° A MM. H. Rosette et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 2,660 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou ;

6° A MM. Vaux frères, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite de la branche nord du Conana, quartier de Roura, lequel a été abandonné par un premier concessionnaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 544. — Par décision ministérielle du 27 juin 1874, M. Séjourné (Louis-Achille), ouvrier lithographe de 2^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 545. — Par décision ministérielle du 8 juillet 1874, la nomination provisoire des sieurs Boisselin (Charles) et Quod (Jean-Guillaume-Pascal-Odou), ex-sergents d'infanterie de la marine, comme surveillants militaires de 3^e classe, a été approuvée.

N° 546. — Par décision du 10 juillet 1874, M. le Ministre de la guerre a autorisé une permutation entre les sieurs Ehlinger (François-Jacques), brigadier à cheval à la compagnie de gendarmerie de l'Orne, et Krügel (Augustin), brigadier à cheval au détachement de la Guyane.

N° 547. — Par décret en date du 16 juillet 1874, M. Defontaine, licencié en droit, est nommé premier substitut du procureur de la République à Cayenne, en remplacement de M. Martineau, non acceptant.

N° 548. — Par dépêche ministérielle du 18 juillet 1874, avis est donné de l'envoi à la Guyane de M. Bonnet, écrivain auxiliaire de la marine.

N° 549. — Par dépêche ministérielle du 27 juillet 1874, M. Révillion, capitaine en premier d'artillerie de la marine, a

été désigné pour remplacer à la Guyane M. le capitaine Henriot, appelé à servir à Lorient.

N° 550. — Par décret en date du 28 juillet 1874, M. Lema-
rinier, aide-commissaire de la marine, a été placé dans la posi-
tion de non-activité par retrait d'emploi.

N° 551. — Par dépêche ministérielle du 31 juillet 1874, un
congé de convalescence de trois mois, à partir du 4 juillet 1874,
jour de son arrivée en France, a été accordé à M. Riche, médecin
de 2^e classe, du cadre de la Guyane.

N° 552. — Par dépêche ministérielle du 4 août 1874, il est
donné avis que M. Noirot, lieutenant au détachement de gen-
darmes de la Guyane, promu au grade de capitaine, est appelé
à continuer ses services dans la compagnie du Gers, à Mirande,
et qu'il sera remplacé dans la colonie par M. Royer, lieutenant,
provenant du détachement du Sénégal.

N° 553. — Par dépêche ministérielle du 5 août 1874,
M. Desmazes, aide-commissaire de la marine, destiné pour la
Guyane, est autorisé à se rendre à la Martinique, en congé de
deux mois pour affaires personnelles.

N° 554. — Par dépêche ministérielle du 6 août 1874, le
congé de convalescence accordé à M. Richard de Chicourt, com-
missaire-adjoint de la marine, a été approuvé, et la durée en a
été fixée à trois mois, à partir du 25 juin 1874.

N° 555. — Par dépêche ministérielle du 6 août 1874,
MM. Zulima, aide-commissaire de la marine, et Saint-Preux,
commis de marine, du cadre de la Guyane, ont été appelés à
servir en Cochinchine, et M. Bouvet, commis de marine, a été
désigné pour remplacer M. Saint-Preux à la Guyane.

N° 556. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} août 1874,
sont nommés :

Président du conseil de révision, M. Ruillier, colonel d'infanterie de la marine, commandant militaire, en remplacement de M. Huart, commandant de la marine;

Membre dudit conseil, M. Huart, capitaine de frégate, commandant de la marine, en remplacement de M. Henriot, capitaine d'artillerie.

N° 557. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} août 1874, M. Chambaud (Alexis-Emile) est nommé commis expéditionnaire provisoire au bureau des actes judiciaires, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 558. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} août 1874, M. Lanne (Gabriel) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 1,200 francs, pour être employé au bureau des fonds.

N° 559. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} août 1874, le sieur Gand (Firmin) est nommé agent de la poste à Approuague, en remplacement du sieur Chinatamby, dont la démission est acceptée.

N° 560. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1874, M. Pierret (Hippolyte-Camille), sous-commissaire de la marine, chef du détail des fonds, est mis à la disposition du Directeur du service pénitentiaire.

N° 561. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1874, M. Le Maître (Alexandre-Charles), sous-commissaire de la marine, commissaire aux subsistances, fait la remise de ce détail à M. Dutouquet (Albert), officier du commissariat du même grade, et prend la direction du bureau des fonds, en remplacement de M. Pierret.

N° 562. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1874, M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat de ce Chef d'administration, est nommé provisoirement et cumulativement commissaire aux armements et de l'inscription maritime, en remplacement de M. Dutouquet, appelé à d'autres fonctions.

N° 563. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 août 1874, M. Boucard (Edouard-François), aide-commissaire de la marine, provenant de la direction du service pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au détail des approvisionnements et travaux.

N° 564. — Par décision du Gouverneur du 6 août 1874, le sieur Philibert (Alexandre) est nommé garçon de bureau du Commandant militaire, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 565. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 août 1874, M. Cauvet (Joseph), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. d'Hubert, officier de santé du même grade, parti pour les Iles-du-Salut.

N° 566. — Par décision du Gouverneur du 13 août 1874, M. Henriot, capitaine d'artillerie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour la séance du 14 août, en remplacement de M. Arot, capitaine d'infanterie, empêché.

N° 567. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1874, M. Pissarello, premier substitut du procureur de la République à Cayenne, récemment nommé juge au Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), est autorisé à partir par le navire du commerce *l'Isis*, pour se rendre à la Martinique, où il prendra le courrier français, afin de suivre sa nouvelle destination.

N° 568. — Par décision du Gouverneur du 17 août 1874, le sergent d'infanterie de la marine Scano (Pierre-Jacques) est nommé commis-greffier au deuxième conseil de guerre, à Cayenne, en remplacement du sergent Mimin, nommé surveillant militaire.

N° 569. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 août 1874, le sieur Guisolphe (Eugène) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,241 francs.

N° 570. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1874, M. Martin (Louis-Charles-Urbain), sous-commissaire de la marine, chargé par intérim des fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste du Conseil privé, est nommé définitivement à ces fonctions, à compter du 4 août courant.

N° 571. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1874, M. Thomas, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, pour la séance du 22 août, en remplacement de M. Etienne, lieutenant d'artillerie, absent du chef-lieu.

N° 572. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 août 1874, le sieur Massel (Hippolyte), distributeur de 2^e classe des vivres, employé à Cayenne, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Horth (Omer), distributeur de 1^{re} classe, rappelé au chef-lieu.

N° 573. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1874, M. Pierret (Hippolyte-Camille), sous-commissaire de la marine, est nommé, à compter du 4 août, chef du bureau du matériel à la direction du service pénitentiaire, en remplacement de M. Martin, officier du commissariat du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 574. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1874, le sieur Féraci (Fortuné-Michel-Ange), sergent d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement, et sauf confirmation du Ministre de la marine, surveillant militaire de 3^e classe, à titre auxiliaire, à la solde annuelle de 1,600 francs.

N° 575. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1874, M. Pierret (Amédée), aide-commissaire de la marine, employé au détail des fonds, est nommé chef du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Viriot (Eugène-Henri), officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 576. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 août 1874, le sieur Sépho (Gabriel) est nommé agent de la poste au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Cati (Jules), révoqué.

N° 577. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 août 1874, le sieur Bayssié (Alexandre), magasinier de 3^e classe du matériel, au pénitencier de Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Harmois (Emilien), distributeur de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 578. — Par décision du Gouverneur du 24 août 1874, sont nommés :

Premier conseil de guerre.

Substitut du rapporteur au Maroni, M. Audibert, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine Boul-land, rentrant au chef-lieu.

Deuxième conseil de guerre.

Juge, M. Henriot, capitaine d'artillerie, en remplacement de M. Arot, capitaine d'infanterie, parti pour les Iles-du-Salut ;

Juge, M. Meyer, sous-lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Paillé, officier du même grade, parti pour les Iles-du-Salut ;

Substitut du rapporteur aux Iles-du-Salut, M. Arot, capitaine d'infanterie, en remplacement du capitaine Audibert, parti pour le Maroni ;

Commis-greffier aux Iles-du-Salut, M. Thirion, sergent-major d'infanterie, en remplacement du sergent Reygasse, parti pour le Maroni.

N° 579. — Par décision du Gouverneur du 24 août 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} septembre, est accordé à M. Dupuy, chef de bataillon, directeur du génie à la Guyane.

N° 580. — Par décision du Gouverneur du 24 août 1874, M. Méaux (François-Jules), commis des douanes, remplissant les fonctions de vérificateur provisoire, est appelé à servir au Maroni, comme chef du bureau du stationnaire.

Dans cette position, il recevra, outre son traitement actuel, une indemnité annuelle de 250 francs pour frais de bureau, le logement et la ration en nature.

N° 581. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 août 1874, le sieur Tanger (Urbain) est nommé agent de la poste au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Jupiter (Jean-Baptiste), révoqué.

N° 582. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} septembre, est accordé à M. de Lespigny (Jérôme-Kérivallant), capitaine d'infanterie de la marine.

N° 583. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 août 1874, prise de concert avec le Directeur de l'intérieur, le sieur Gratien (Toussaint) est nommé gardien du lazaret de Larivot, en remplacement du sieur Robertélien (Régina), dont la démission est acceptée.

Dans cette position, il recevra, au compte du service local, une solde mensuelle de 50 francs et la ration des vivres en nature.

N° 584. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 1^{er} septembre, a été accordé à chacun des sous-officiers d'infanterie de la marine, désignés ci-après :

Bonnet-Durival (Pierre), sergent-major ;

Mouton (Antoine-François), sergent ;

Ferroussat (Emile), sergent.

N° 585. — Par décision du Gouverneur du 29 août 1874, la démission de son emploi offerte par le sieur Vial, chef pilote au port de Cayenne, a été acceptée à compter du 1^{er} août.

N° 586. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 août 1874, le sieur Jérôme (Ernest), premier commis aux vivres de 1^{re} classe, employé au magasin des subsistances, est nommé commis comptable du pénitencier de Cayenne, en remplacement du sieur Rosemane (Eugène), premier commis aux vivres de 2^e classe, parti pour le Maroni.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 octobre 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste.*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1874.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 587. — Extrait d'une dépêche ministérielle en date du 29 août 1873, adressée à M. le Gouverneur de l'Inde et relative aux fonctionnaires déclarés démissionnaires par les Gouverneurs des colonies.....	453
N° 588. — Dépêche ministérielle en date du 11 mai 1874, adressée à M. le Gouverneur du Sénégal, au sujet d'une divergence d'opinion entre l'Administration et le Trésorier-payeur, relativement à la suite à donner aux ordres de recette du Service local.....	454
N° 589. — Dépêche ministérielle en date du 13 mai 1874, adressée à M. le Gouverneur de la Martinique. — Les officiers attachés à l'état-major du Gouverneur n'ont droit qu'à la solde à la mer.....	455
N° 590. — Dépêche ministérielle du 19 août 1874. Demande de pièces concernant les revues de liquidation pour les troupes coloniales, et rappel des prescriptions réglementaires pour leur établissement.....	456
N° 591. — Circulaire ministérielle du 22 août 1874. Les règles de subordination et de discipline militaires ne sont point applicables aux <i>libérés</i> astreints à la résidence.....	457
N° 592. — Dépêche ministérielle du 26 août 1874. Etat à établir en vue du paiement des intérêts de cautionnements.....	458
N° 593. — Circulaire ministérielle du 28 août 1874. Recommandation de ne jamais faire consommer des conserves de viande dont la boîte serait restée ouverte plus de vingt-quatre heures.....	460
N° 594. — Dépêche ministérielle du 29 août 1874 au sujet d'une demande de passage à bord d'un bâtiment de l'Etat...	460

- N° 595. — Circulaire ministérielle du 31 août 1874. Dispositions concernant l'envoi en France des objets provenant des successions des militaires de l'armée de terre décédés aux colonies. 462
- N° 596. — Circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1874. Les pièces délivrées dans les colonies doivent être légalisées par le Gouverneur ou son délégué. — Envoi régulier des signatures-types. 463
- N° 597. — Circulaire ministérielle du 3 septembre 1874 au sujet du renvoi en France des récipiendaires du service des vivres délivrés aux bâtiments ou expédiés à l'extérieur. 465
- N° 598. — Circulaire ministérielle du 3 septembre 1874. Adoption des dispositions spéciales pour la reprise des dettes des marins indigènes passant d'un bâtiment sur un autre. 466
- N° 599. — Dépêche ministérielle du 3 septembre 1874 au sujet de la Chambre d'agriculture et de commerce. 468
- N° 600. — Décision du Gouverneur du 3 septembre 1874 prescrivant la remise du service de la Banque par M. Couy, directeur intérimaire, à M. des Robert, directeur titulaire, de retour de congé. 469
- N° 601. — Du 3 septembre 1874. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1^{er} septembre 1874. 470
- N° 602. — Arrêté du 4 septembre 1874, qui promulgue à la Guyane française les lois des 29 mai 1874, 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation des étrangers dans les colonies. 470
- N° 603. — Du 5 septembre 1874. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 août 1874. 474
- N° 604. — Décisions du Gouverneur en date du 5 septembre 1874 accordant à divers, par voie de renouvellement, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Roura. 475
- N° 605. — Décisions du Gouverneur en date du 9 septembre 1874 accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie. 475
- N° 606. — Décisions du Gouverneur en date du 9 septembre 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary. 476
- N° 607. — Arrêté du 10 septembre 1874 apportant des modifications à celui du 4^{er} janvier 1874, réglant le service du culte sur les établissements pénitentiaires. 476
- N° 608. — Arrêté du 14 septembre 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre quatre transportés de la 4^{re} catégorie. 477
- N° 609. — Arrêté du 14 septembre 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés de la 4^{re} catégorie. 479
- N° 610. — Arrêté du 14 septembre 1874 ordonnant l'exécution d'un

	Pages.
arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre un tansporté libéré et deux immigrants indiens.....	480
N° 611. — Arrêté du 44 septembre 1874 portant convocation de l'Assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 44 octobre 1874, à huit heures du matin.....	482
N° 612. — Décision du Gouverneur en date du 44 septembre 1874 autorisant M ^{me} Stahl à établir une étable et un jardin potager, sur un terrain situé dans le banlieue Est de Cayenne.....	483
N° 613. — Décision du Gouverneur en date du 25 septembre 1874 accordant à M. J. Dupuy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans le quartier de Mana.....	484
N° 614. — Décision du Gouverneur en date du 29 septembre 1874 autorisant la Banque de la Guyane à échanger au Trésor 200,000 francs de ses billets contre pareille somme en numéraire.....	484
N° 615 — Décision du Gouverneur en date du 30 septembre 1874 relative aux gratifications en argent accordées aux différents ateliers du service pénitentiaire.....	485
N° 616 à 650. — Nominations, mutations, congés, etc.....	488

N° 587. — *EXTRAIT d'une dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de l'Inde et relative aux fonctionnaires déclarés démissionnaires par les Gouverneurs des colonies.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 29 août 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....

Aux termes de l'ordonnance organique de 1840, lorsqu'un fonctionnaire civil ou militaire a tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne peut être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, c'est en conseil que le Gouverneur doit provoquer la suspension du fonctionnaire jusqu'à réception des ordres du Ministre. Cette garantie accordée par la loi aux fonctionnaires, et qui couvre en même temps la responsabilité du Ministre, ne peut pas être négligée.

Le Gouverneur a, sans doute, la faculté, aux termes des dépêches ministérielles des 22 septembre 1863 et 3 août 1864, de déclarer immédiatement démissionnaire l'agent qui se rend coupable d'un refus de service ; mais la mesure doit être régu-

larisée en conseil d'administration, et elle ne peut être soumise à la sanction de mon Département qu'appuyée de la délibération de ce conseil.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la guerre,
chargé par intérim du Département de la marine et des colonies,*
Signé G^{al} du BARAIL.

N^o 588. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE adressée à M. le Gouverneur du Sénégal, au sujet d'une divergence d'opinion entre l'Administration et le Trésorier-payeur, relativement à la suite à donner aux ordres de recette du Service local.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 41 mai 1874, n^o 470.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 12 avril 1873, vous m'avez fait connaître qu'une divergence d'opinion s'est élevée entre le Chef du service de l'intérieur et le Trésorier-payeur de la colonie, au sujet du mode de recouvrement des produits divers du Service local.

Le Trésorier-payeur a refusé de recevoir les ordres de recette délivrés à ce titre par l'Administration contre les particuliers, pour cette raison qu'il ne lui appartient pas d'en poursuivre le recouvrement, attendu que, conformément à la circulaire du 15 avril 1856, page 44, le soin des poursuites, lorsqu'il s'agit des intérêts de la colonie, est dévolu au Directeur de l'intérieur. Il n'a pas paru à l'administration locale que ce texte pût être invoqué par le Trésorier-payeur à l'égard des recouvrements qui lui sont délégués par application de l'article 196 du décret financier du 26 septembre 1855, et au sujet desquels sa responsabilité est définie par les articles 234 et suivants du même décret. Vous avez, en conséquence, décidé que le Trésorier-payeur continuera à recevoir de l'Administration les ordres de recette et restera chargé du soin de faire auprès des créanciers les démarches nécessaires pour le recouvrement.

Je partage, avec M. le Ministre des finances, cette manière de voir. Toutefois, il doit être bien entendu que c'est à l'adminis-

tration locale, seule, qu'il appartient, aux termes mêmes des instructions, d'exercer les poursuites contre les débiteurs en retard, et que la responsabilité du comptable doit être dégagée lorsque, après avoir fait les démarches nécessaires, il informe en temps utile l'Administration du non-recouvrement des créances.

Je vous envoie ci-joint, en vous priant d'en prendre connaissance, la lettre que M. le Directeur général de la comptabilité publique écrit pour cet objet au Trésorier-payeur de la colonie. Je vous prie de la faire remettre à l'intéressé.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 589. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE adressée à M. le Gouverneur de la Martinique. — Les officiers attachés à l'état-major du Gouverneur n'ont droit qu'à la solde à la mer.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 43 mai 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'examen des pièces concernant les dépenses faites dans les colonies a donné lieu de constater que l'administration de la Martinique a cru devoir allouer à MM. P. et B., lieutenants de vaisseau, attachés à votre état-major, la solde prévue par les tarifs du 4 janvier 1871, pour les officiers faisant parti d'un état-major général.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces officiers ne peuvent prétendre qu'à la solde à la mer de leur grade.

La solde d'état-major général n'est due qu'aux officiers attachés aux états-majors généraux des armées, escadres ou divisions navales, et à ceux employés auprès des amiraux envoyés en mission à la mer, par application des prescriptions de l'article 75 du décret du 19 octobre 1851, modifié suivant décret du 4 janvier 1871.

Il convient, par suite, d'exercer la reprise des sommes payées en trop à MM. P. et B., pendant les exercices 1873 et 1874.

Il vous appartient d'assurer l'exécution de cette mesure en ce qui concerne M. B. . . . qui est toujours présent à la Martinique.

Quant à M. P., je donne des ordres à l'administration du port de Brest où cet officier sert actuellement.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 590. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Demande de pièces concernant les revues de liquidation pour les troupes coloniales, et rappel des prescriptions réglementaires pour leur établissement.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 49 août 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les dépenses effectuées au titre des troupes coloniales doivent être, vous le savez, justifiées par des pièces comptables désignées aux articles 543 de l'ordonnance du 22 juin 1847, et 505 du décret du 18 février 1863 (Gendarmerie).

Plusieurs de ces pièces manquent dans mes bureaux pour l'exercice 1870, et j'ai l'honneur de vous prier de m'adresser, dans le plus bref délai, copie de celles énoncées au bordereau ci-joint.

J'aurai plus tard à vous entretenir des observations auxquelles a donné lieu la vérification au ministère de la marine des revues de liquidation des troupes coloniales, mais je dois constater dès à présent le peu de soin généralement apporté à leur établissement, et à l'envoi des pièces justificatives qui doivent y être jointes.

Je vous prie de rappeler les officiers chargés de l'établissement et de la vérification des revues, à la stricte exécution des prescriptions réglementaires à cet égard. Il est d'autant plus nécessaire que ces prescriptions soient observées, que la Cour des

comptes a récemment insisté pour recevoir régulièrement communication des justifications relatives à l'emploi des crédits inscrits au budget pour la solde des troupes coloniales.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 594. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les règles de subordination et de discipline militaires ne sont point applicables aux libérés astreints à la résidence.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Justice maritime ; 4^e direction : Colonies, 2^e bureau : Régime pénitentiaire.)

Versailles, le 22 août 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

MESSIEURS, quelques conseils de guerre des colonies, saisis d'une poursuite dirigée contre des forçats libérés astreints à la résidence, à raison d'outrages ou de voies de fait dont ils s'étaient rendus coupables envers des surveillants des établissements pénitentiaires, ont cru pouvoir faire application aux prévenus des articles 300 et 302 du code de justice militaire pour l'armée de mer, aux termes desquels sont punis les outrages et voies de fait de l'inférieur envers son supérieur.

Cette manière d'opérer constitue une fausse interprétation des articles 12 *in fine* du décret du 21 juin 1858 et 2 du décret du 29 août 1855.

En effet, par suite de sa référence au second paragraphe de l'article 1^{er}, l'article 2 du décret de 1855 a entendu n'assimiler les libérés astreints à la résidence aux forçats en cours de peine, qu'en ce qui touche la compétence des conseils de guerre et l'applicabilité des lois militaires ; mais il les a affranchis de l'obligation du travail, de la subordination et de la discipline militaires, auxquelles sont soumis les forçats par le premier paragraphe de l'article 1^{er} précité.

Il s'ensuit que le surveillant n'étant pas, aux termes des règlements sur le régime disciplinaire des transportés, le *supérieur* du libéré astreint à la résidence dans le sens des articles 300 et 302 du code maritime, ce n'est point dans ces articles que peut être puisée la pénalité applicable aux *libérés* astreints à la résidence, prévenus d'outrages ou de voies de fait envers un surveillant. Il faut, pour réprimer ces délits, recourir à l'article 364 du même code, et chercher la peine à infliger dans le code pénal métropolitain, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 25 juin 1868.

Je vous prie d'inviter les membres des conseils de guerre à se conformer scrupuleusement à cette doctrine et les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux à former immédiatement un recours en révision si elle venait à être perdue de vue par les juges.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 592. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. État à établir en vue du paiement des intérêts de cautionnements.

(Direction des colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 26 août 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, afin de faciliter au ministère des finances le paiement des intérêts de cautionnements dus aux préposés de l'enregistrement, des contributions et des postes, en fonctions dans les colonies, je vous prie de faire établir, chaque année, un état, par service, de tous les agents auxquels des intérêts de cautionnements sont dus pour l'année précédente. Cet état, qui sera conforme au modèle ci-annexé, devra m'être adressé de façon à me parvenir dans les premiers jours du mois de janvier.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires en vue de l'exécution de la présente instruction.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

NUMÉRO d'inscrip- tion de cautionne- ments.	NOMS et prénoms.	FONCTIONS et résidences.	MONTANT du cautionne- ment.	INTÉRÊTS.	ÉPOQUE à partir de laquelle courent les intérêts.	OBSERVATIONS. (Indiquer si l'or- donnement doit avoir lieu en France ou dans la colonie.)

N° 593. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Recommandation de ne jamais faire consommer des conserves de viande dont la boîte serait restée ouverte plus de vingt-quatre heures.*

(3^e direction : Services administratifs, 4^e bureau : Subsistances et Hôpitaux.)

Versailles, le 28 août 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, un regrettable événement a récemment démontré les dangers que courent les rationnaires lorsqu'ils consomment des conserves de viande restées plus de vingt-quatre heures exposées au contact de l'air.

D'après l'avis émis par le Conseil supérieur de santé, on ne saurait s'entourer à cet égard de trop de précautions, et les conserves de cette nature doivent toujours être employées le jour même où a été ouverte la boîte qui les renferme.

J'ai l'honneur de vous inviter à recommander expressément la stricte exécution de cette mesure, afin que, dans aucun cas, on ne livre à la consommation des conserves provenant de boîtes dont l'ouverture remonterait à plus de vingt-quatre heures.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 594. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet d'une demande de passage à bord d'un bâtiment de l'État.*

(Cabinet du Ministre : Mouvements.)

Paris, le 29 août 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis avec votre lettre (n° 312) du 31 juillet, une demande faite par M^{me} R. . . . , veuve d'un capitaine d'infanterie de la marine retraité, et décédé à Cayenne, en vue d'obtenir, pour elle et pour ses cinq enfants, son passage à bord d'un bâtiment de l'État.

Comme vous le remarquez vous-même, d'après les prescriptions de l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1831, rappelées par une dépêche du 4 décembre 1865 et confirmées dernièrement encore par la dépêche-circulaire du 13 mars 1874, M^{me} R.... et ses enfants n'ont aucun droit à ce passage. Il n'y avait donc pas lieu de me transmettre la demande dont il s'agit.

Je regrette particulièrement que, dans le dernier paragraphe de votre lettre, vous ayez exprimé l'intention, dans le cas où ma réponse ne vous parviendrait pas en temps opportun, de passer outre, en autorisant le départ de la famille R.... sur le premier transport, à charge de remboursement, sauf au Département à prononcer l'exonération de la dépense.

Je vous ferai observer tout d'abord que la condition de remboursement ne légitimerait nullement l'embarquement de M^{me} R.... et de sa famille, et que la mesure que vous auriez prise, en autorisant ces passages, eût été en opposition formelle avec les recommandations de la dépêche précitée du 13 mars 1874. Cette circulaire, insérée au *Bulletin officiel*, n° 10, page 330, a été faite, par mon prédécesseur, précisément à la suite d'une autorisation donnée par un Gouverneur, dans des circonstances analogues, et elle a pour objet de mettre un terme aux abus de différents genres qu'entraîne l'embarquement sur les bâtiments de l'État de personnes qui n'y ont aucun droit.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, les termes mêmes de l'avant dernier paragraphe de la dépêche en question :

« Quant aux personnes qui, n'étant pas dépourvues de
« ressources, n'exerçant aucunes fonctions publiques, sollicitent
« néanmoins leur embarquement sur un bâtiment de l'État,
« rien ne saurait légitimer leur prétention et, à plus forte
« raison, leur admission à la table, soit du commandant, soit
« de l'état-major. Les réquisitions qui les concernent sont donc
« contraires à la loi ; elles constituent de véritables abus de
« pouvoirs, que le Ministre de la marine peut d'autant moins
« tolérer, que ces actes de complaisance compromettent les
« intérêts du Trésor qui leur sont confiés, et froissent de lé-
« gitimes susceptibilités. »

En appelant toute votre attention sur ces observations, je vous invite à n'adresser désormais au Département aucune demande de passage qui ne serait pas justifiée, et je vous engage à vous conformer, à l'avenir, aux prescriptions explicites

de la dépêche-circulaire du 13 mars 1874, dont mon intention est de maintenir invariablement l'exécution.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, chef d'état-major,

DUPERRE.

N° 595. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Dispositions concernant l'envoi en France des objets provenant des successions des militaires de l'armée de terre décédés aux colonies.*

(Direction de l'Établissement des Invalides ; bureau central ;
4^e direction : Colonies, 2^e bureau.)

Versailles, le 31 août 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, aux termes d'une circulaire du ministère de l'Algérie et des colonies, en date du 20 avril 1860, les objets autres que le numéraire faisant partie des successions militaires de l'armée de terre décédés aux colonies, et notamment de celles des gendarmes coloniaux, devaient être envoyés à Paris, où ils étaient reçus en dépôt par le caissier dudit ministère.

Par suite de la réunion de la Direction des colonies au Département de la marine, il y a lieu de revenir, à l'égard des successions dont il s'agit, au système qui était en vigueur avant 1860.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que désormais les valeurs non réalisables dans les colonies : bijoux, papiers de famille, etc., laissés par des militaires appartenant à des corps dépendant du Département de la guerre, soient transmis en France de la même manière que ceux provenant de successions maritimes.

Il est bien entendu que les fonds compris dans les successions desdits militaires continueront à être versés à la caisse des dépôts et consignations.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 596. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* Les pièces délivrées dans les colonies doivent être légalisées par le Gouverneur ou son délégué. — Envoi régulier des signatures-types.

(5^e direction : Comptabilité générale ; 5^e bureau : Service intérieur, Archives et Bibliothèques ; 4^e direction : Colonies, 3^e bureau : Justice, etc.)

Paris, le 4^{er} septembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs
les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, les pièces délivrées dans les colonies françaises, soit par les autorités administratives, soit par les autorités judiciaires, ne peuvent être produites en France, devant les administrations ou les tribunaux, qu'après avoir été légalisées par le Ministre de la marine ; mais, préalablement et conformément aux ordonnances organiques qui régissent nos possessions d'outre-mer (4), les actes à transmettre hors des colonies doivent

* (4) Réunion : Ordonnance du 21 août 1825, article 58 (*Bulletin des Lois*, n° 64, page 297).

Martinique et Guadeloupe : Ordonnance du 9 février 1827, article 53 (*Bulletin des Lois*, n° 169, page 605).

Guyane française : Ordonnance du 27 août 1828, article 52 (*Bulletin des Lois*, n° 264, page 521).

Inde : Ordonnance du 23 juillet 1840, article 35 (*Bulletin des Lois*, n° 756, page 315).

Sénégal : Ordonnance du 7 septembre 1840, article 40 (*Bulletin des Lois*, n° 775, page 671).

Saint-Pierre et Miquelon : Ordonnance du 18 septembre 1844, article 33 (*Bulletin des Lois*, n° 4442, page 583).

être légalisés par le Gouverneur ou par son chef de secrétariat pourvu d'une délégation spéciale.

Il arrive cependant très-fréquemment que des pièces délivrées par des fonctionnaires ou magistrats des colonies sont présentées à ma légalisation sans avoir été revêtues de la signature des Gouverneurs ou de leurs délégués.

De plus, les signatures apposées sur ces actes sont souvent illisibles, et il m'est impossible de les légaliser, car, malgré les recommandations réitérées qui ont été adressées par le Département, certaines administrations coloniales négligent de me faire parvenir, au fur et à mesure des mutations qui se produisent, les signatures-types des fonctionnaires autorisés à signer par délégation du Gouverneur.

Il en résulte que les détenteurs des pièces dont il s'agit se trouvent dans l'obligation de les renvoyer au lieu d'origine pour les faire régulariser, ce qui entraîne toujours de longs délais pendant lesquels des intérêts, quelquefois très-importants, restent en souffrance.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler au public, au moyen d'un arrêté motivé qui sera inséré dans le *Bulletin de la colonie* et placardé dans les lieux affectés à la publication des actes officiels, que, conformément aux prescriptions réglementaires, aucune pièce destinée à être produite en France, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, ne devra être transmise hors de la colonie sans avoir été préalablement soumise à la légalisation du Gouverneur ou du chef du secrétariat, son délégué.

Je vous prie également de prescrire l'envoi régulier à mon Département, sous le timbre de la 5^e direction, 3^e bureau, chaque fois qu'il se produira des mutations, les signatures-types des chefs du secrétariat qui auront été chargés de signer les légalisations.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et m'adresser, en même temps, un exemplaire de l'arrêté que vous aurez rendu en exécution des prescriptions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 597. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du renvoi en France des récipients du service des vivres délivrés aux bâtiments ou expédiés à l'extérieur.*

(3^e direction : Services administratifs, 4^e bureau : Subsistances et Hôpitaux.)

Versailles, le 3 septembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commandants des escadres, divisions et stations navales; Commandant de la marine à Alger et Commandants des bâtiments isolés.*

MESSIEURS, l'administration de l'un de nos ports militaires a, récemment, attiré mon attention sur certaines conditions d'exécution des prescriptions des circulaires du 30 avril 1873 et du 18 mai 1874 (*Bull. off.*, pages 529 et 669) relatives au renvoi en France des récipients de toute nature et d'une certaine valeur, employés au logement des vivres délivrés directement aux bâtiments, ou qui ont été envoyés à l'extérieur pour le compte du Service marine.

Il m'a été représenté, notamment, que ces bâtiments, en vue d'éviter l'encombrement, se trouvent généralement dans l'obligation de remettre dans les magasins des colonies les récipients ayant servi à renfermer les vivres du bord, et restés sans emploi, et que, par suite, c'est aux administrations coloniales qu'incombe le soin du renvoi de ces objets en France.

Dans cette situation, et afin d'être en mesure de contrôler cette dernière opération, il est indispensable que lesdits bâtiments me transmettent, désormais, à la fin de chaque semestre, par l'intermédiaire des ports comptables, un état indiquant la nature, le nombre et la valeur approximative des récipients remis à l'extérieur, en cours de campagne, ainsi que le nom de la colonie où le dépôt en a été effectué.

Quant aux objets de l'espèce compris dans les envois du service métropolitain des vivres à l'extérieur, il conviendra de relater sur les avis d'expédition, et autant que possible, en regard desdits articles, les circulaires déjà citées ainsi que la présente.

En ce qui touche les administrations coloniales, elles devront, à l'avenir, m'adresser également, à la fin de chaque semestre,

un état faisant ressortir, par catégorie d'origine (envois de France ou remises des bâtiments), la nature, le nombre et la valeur approximative des récipients renvoyés à la Métropole, ainsi que les noms des navires d'où ils provenaient, et de ceux qui ont été chargés de les rapporter dans les ports.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser à qui de droit les recommandations que comporte l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 598. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Adoption de dispositions spéciales pour la reprise des dettes des marins indigènes passant d'un bâtiment sur un autre.*

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, etc.)

Paris, le 3 septembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Inspecteurs en chef des services administratifs.

MESSIEURS, le paragraphe 7 de l'article 229 du décret du 11 août 1856, concernant les marins en débet envers l'État qui, hors du port, comptant de la dépense du bâtiment d'où ils débarquent, passent sur un bâtiment appartenant à un autre port, est ainsi conçu :

« L'avis de dette en triple expédition est adressé à son collègue par le commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment d'où proviennent les marins. Le commissaire aux armements chargé de la surveillance administrative du bâtiment sur lequel embarquent ces marins, renvoie la 2^e expédition revêtue de son certificat de prise en charge, et fait parvenir la 3^e expédition au conseil d'administration de ce dernier bâtiment. »

Les marins ne recevant, en cours de campagne, qu'un mois de solde sur trois, conformément à l'article 165 du décret du

11 août 1856, et la plus grande partie de leurs salaires se trouvant ainsi payée en France, soit à leurs familles ou à des tiers sur procuration, soit à eux-mêmes lorsqu'ils sont de retour dans leurs foyers, il est indispensable que les commissaires aux armements des ports où comptent les deux bâtiments (celui dont les hommes proviennent et celui à bord duquel ils embarquent) soient promptement avisés de la situation des marins débiteurs, et qu'eux seuls soient chargés d'assurer la reprise des dettes.

Mais il n'en est point ainsi des marins indigènes embarqués dans les colonies, sur les bâtiments de l'État. Aux termes du 2^e paragraphe de l'article 171 du décret précité, ces marins doivent être laissés à terre, au moment du retour en France des bâtiments, et il est prescrit de leur payer intégralement les sommes par eux acquises au moment de leur débarquement.

C'est pourquoi, en procédant à l'égard des marins indigènes comme pour les autres, on s'expose à faire à ces marins des trop-payés qu'il est, la plupart du temps, impossible de reprendre.

J'ai décidé, en conséquence, que les dispositions de l'article 229 susmentionné ne seront plus appliquées aux marins indigènes. Quand ces marins changeront de bâtiment, l'avis de dette en double expédition sera adressé directement au conseil d'administration ou au capitaine comptable du navire sur lequel le marin aura passé par le bâtiment d'où il aura été débarqué ; la deuxième expédition, revêtue du certificat de prise en charge, sera renvoyée à ce dernier bâtiment. Un duplicata de ces deux expéditions sera ensuite transmis aux commissaires aux armements des ports comptables, par les soins du conseil d'administration ou du capitaine comptable de chacun des deux bâtiments.

Veuillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 599. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de
la Chambre d'agriculture et de commerce.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 3 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettres des 30 mars et 30 juillet dernier, vous m'avez informé que la Chambre d'agriculture et de commerce de la Guyane a eu à se prononcer sur trois propositions formulées par quelques-uns de ses membres.

La première, relative à une question de préséance sur le Conseil municipal de Cayenne, dans les cérémonies publiques, a été repoussée par la Chambre : je n'ai donc pas à l'examiner.

La seconde, concernant un changement d'appellation de cette assemblée, a été accueillie, mais elle n'a pas été sanctionnée par le Conseil privé. Je ne puis qu'approuver cette décision. J'estime, en effet, qu'il ne serait pas rationnel de donner à une assemblée qui n'a que des attributions consultatives, le nom de *Chambre coloniale*, qui rappellerait les anciens conseils coloniaux que la loi du 24 avril 1833 avait investis de pouvoirs législatifs étendus.

Quant à la troisième proposition, elle a pour objet de porter de 3 à 6 ans la durée des fonctions des membres élus. Le Conseil privé, tout en acceptant le principe de la proposition, a repoussé la durée de six années : il a décidé que le renouvellement aurait lieu par cinquième au lieu du renouvellement par tiers prescrit par l'article 5 de l'arrêté local du 31 août 1870.

Je ne puis qu'approuver cette mesure, qui paraît concilier tous les intérêts, et je vous autorise à modifier dans ce sens l'arrêté de 1870.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 600. — *DÉCISION prescrivant la remise du service de la Banque par M. Couy, Directeur intérimaire, à M. des Robert, Directeur titulaire, de retour d'un congé en France.*

Cayenne, le 3 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 août 1872, qui accorde un congé pour la France à M. des Robert, Directeur de la Banque de la Guyane, et nomme M. Couy Directeur intérimaire dudit établissement ;

Vu le retour dans la colonie du Directeur titulaire ;

Vu la demande en date de ce jour du Directeur intérimaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Couy, Directeur intérimaire de la Banque, remettra à M. des Robert, Directeur titulaire, de retour dans la colonie, le service de l'établissement.

Art. 2. Cette opération aura lieu en présence du Conseil d'administration. Il en sera dressé procès-verbal.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 601. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} septembre 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	1 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	4 50	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasses.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 55	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 septembre 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Sous-Inspecteur.
Chef du service des douanes,

COGNACQ.

N° 602. — ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française les lois des 29 mai 1874, 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation des étrangers dans les colonies.

Cayenne, le 4 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 1874, n° 388 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulguées à la Guyane française :

1° La loi du 29 mai 1874, portant application aux colonies des lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation des étrangers ;

2° Les lois susvisées des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire,
A. DIAVET.

Versailles, le 9 juin 1874.

LOI portant promulgation aux colonies des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 2. Les droits conférés au Ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, seront exercés aux colonies par le Gouverneur ou le Commandant.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 29 janvier, 20 et 29 mai 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VICOMTE BLIN DE BOURDON, E. DE GAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^{ai} DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,
MONTAIGNAC.

LOI sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

Des 13, 21 novembre et 3 décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation.

La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'État.

L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes :

1^o D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil;

2^o D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation.

L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

Art. 2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

Art. 3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil d'État.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

Art. 6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an viii, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1^{er}.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière.

Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3.

Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Délibéré en séances publiques, à Paris, les 13 et 21 novembre et 3 décembre 1849.

LOI relative à la naturalisation.

Du 29 juin 1867.

Article 1^{er}. Les articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1849 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

Les trois années courent à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur,

rendu sur le rapport du Ministre de la justice, le Conseil d'État entendu.

Art. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé.

N° 603. — ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 août 1874.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 août 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	28,000 ^k	46,749 ^k	74,749 ^k	205,079 ^k
Mélasse.....	//	//	//	42,590
Cacao.....	2,431	27,200	29,334	30,027
Café.....	245	543	788	604
Girofle... { clous.....	//	528	528	460
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	25,394	405,258	430,652	442,994
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	30 ^l	21,464 ^l	21,494 ^l	537 ^l
Vessies nataloires desse- chées.....	64 ^k	4,678 ^k	4,739 ^k	721 ^k
Bois d'ébénisterie.....	457,029	492,794	349,823	25,450
Bois de construction.....	43 st	23 st	36 st	338 st
Peaux de bœufs.....	//	862 ^p	862 ^p	2,366 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	444 ^k
Or natif.....	449 ^k 701 ^g	753 ^k 314 ^g	903 ^k 015 ^g	533 ^k 587 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 septembre 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 604. — Par décisions du Gouverneur en date du 5 septembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement :

1° A la société des placers dits du *Mataroni*, sur divers terrains dépendant du quartier d'Approuague, et situés rive gauche et rive droite de la rivière Mataroni, rive droite et rive gauche de la rivière Arataïe et rive droite et rive gauche du fleuve d'Approuague. Ces terrains, d'une contenance totale de 86,928 hectares 75 ares, sont divisés en sept lots distincts ;

2° A M. A. Couy, substitué à MM. Euloge et C^{ie}, sur un terrain de 945 hectares, situé dans le quartier de Roura, entre les rivières de la Comté et de l'Orapu.

N° 605. — Par décisions du Gouverneur en date du 9 septembre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Jules Melkior et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10,000 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana ;

2° A M. Th. Saint-Clair, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

3° A M^{me} V^e Léopold Leger et C^{ie}, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une ancienne concession de feu M. Merckel ;

4° A M. Duprom aîné, sur un terrain de 1,050 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie des concessions Roumy et Lacroze, abandonnées ;

5° A MM. Brown et Jordon, sur un terrain de 2,220 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, lequel a été précédemment concédé, puis délaissé ;

6° A M. A. Philibert, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et abandonné par M. Le Boru, à qui il avait été antérieurement concédé.

N° 606. — Par décisions du Gouverneur en date du 9 septembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. César Romieu, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,826 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

2° A MM. F. Galliot père et C^{ie}, sur un terrain de 8,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary :

3° A M. Emile Darredeau, sur un terrain de 2,400 hectares, situé rive droite de la rivière de Courrouaïe, quartier d'Aprouague ;

4° A M. A. Chauvin, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 607. — *ARRÊTÉ apportant des modifications à celui du 1^{er} janvier 1874, réglant le service du culte sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 10 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1874, réglant le service du culte sur les établissements pénitentiaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1874, n° 289, prescrivant certaines modifications à l'arrêté précité ;

De l'avis de M. le Préfet apostolique ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la section VI, *Du personnel du service religieux*, de l'arrêté du 1^{er} janvier 1874, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service du culte sera confié, sur les pénitenciers, à des
« prêtres du clergé colonial qui seront, comme ceux-ci, recrutés par la congrégation du Saint-Esprit, et qui exerceront le
« saint ministère comme desservants ou comme aumôniers,
« suivant que les établissements auxquels ils seront attachés

« auront été constitués en paroisses ou seront simplement
« pourvus de chapelles. »

Art. 2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la section XIII, *Du culte*, du même arrêté en date du 1^{er} janvier 1874, sont modifiés comme suit :

« Les prêtres attachés aux pénitenciers de Saint-Laurent et
« de Kourou exerceront le saint ministère comme desservants,
« et ceux employés sur les autres établissements pourvus simplement de chapelles, auront la dénomination d'aumôniers. »

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 608. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre quatre transportés de la 1^{re} catégorie.*

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent, dans sa séance du 22 août 1874, qui condamne les nommés :

1^o Erasme (Réné), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 41332, à la peine de cinq ans de double chaîne, pour s'être évadé, le 13 juillet 1874, du pénitencier de Cayenne où il était interné, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 ;

2^o Malherbe (Jean-Baptiste), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16451, à la peine de trois ans de travaux forcés, pour s'être évadé, le 13 juillet 1874, du pénitencier de Cayenne où il était interné, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

3^o Pinton (Jean-Marie) dit *François*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16378, à la peine de trois ans de travaux forcés, pour s'être évadé, le 13 juillet 1874, du pénitencier de Cayenne où il était interné, et avoir commis un vol de munitions appartenant à l'État, par application des articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 331, paragraphe 7 et 165 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

4^o Echer (François-Adolphe), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16721, à la peine de trois ans de travaux forcés, pour s'être évadé, le 13 juillet 1874, du pénitencier de Cayenne où il était interné, et avoir commis le vol d'un fusil de chasse au préjudice du sieur Langlet, par application des articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 401 et 57 du code pénal ordinaire et 331, paragraphe 7 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Ledit conseil les condamne, en outre, solidairement aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, par application des articles 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 17, paragraphe 2, 18 et 8 du décret du 21 juin 1858, et conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 3 du décret 29 août 1855, 252 et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du commissaire

de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RUILLIER.

N° 609. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés de la 1^{re} catégorie.*

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, dans sa séance du 14 août 1874, qui condamne les nommés :

1° Lionais (Antoine), numéro matricule 13497 ; 2° Clayon (Antoine), numéro matricule 13632 ; 3° Bernouin (Jean), numéro matricule 7967 ; 4° Ahmed-ou-Saad, numéro matricule 13384, transportés de la 1^{re} catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés, solidairement aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 8, 17, paragraphe 2, 18 du décret du 21 juin 1858, sur les dépenses de la justice maritime, 169 et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadés, dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 1874, du chantier de Bourda où ils étaient internés ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés ci-dessus qualifiés, n'ont pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RUILLIER.

N° 610. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre un transporté libéré et deux immigrants indiens.*

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu, le 17 août 1874, par la Cour d'assises de Cayenne, contre les nommés :

1° Biblio (Adolphe), âgé de 34 ans, marin, né à la Martinique, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 1131, demeurant et domicilié à Cayenne ;

2° Soubrayen, âgé de 25 ans environ, né dans l'Inde, immigrant, numéro matricule 2704, domestique, demeurant et domicilié à Cayenne,

Et 3° Jacobo-Lutchmiah dit *Lutchama*, âgé de 22 ans, né

dans l'Inde, immigrant, numéro matricule 4002, cultivateur, demeurant et domicilié à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, les accusés ci-dessus dénommés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, dans la nuit du 18 au 19 mai 1874, ensemble et conjointement, frauduleusement soustrait une certaine quantité de marchandises (viande salé, bougies, sucre, sardines, chocolat et allumettes) et une somme de 150 francs au préjudice de la dame veuve Ferjus, et ce, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, de pluralité de personnes, d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure ;

Attendu que, par le même arrêt, l'accusé Biblio a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, en outre, à Cayenne, dans la nuit du 22 au 23 mai 1874, frauduleusement soustrait plusieurs cassaves et un parapluie au préjudice de la dame veuve Douillard, et ce, avec les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée ;

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, lesdits accusés ont été condamnés, savoir : Biblio, à la peine de dix années de travaux forcés ; Soubrayen, à celle de six années de travaux forcés ; Jacobe-Lutchmiah dit *Lutchama*, à cinq années de la même peine, et tous trois solidairement aux frais, par application des articles 384, 381, paragraphe 4 et 386 du code pénal, 365 et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que ces condamnés ne s'étant pas pourvus en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Dé l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander les condamnés susnommés à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 17 août 1874, qui a condamné :

1^o Biblio, à la peine de dix années de travaux forcés ; 2^o Soubrayen, à la peine de six années de travaux forcés, et 3^o Jacobe-

Lutchmiah dit *Lutchama*, à cinq années de la même peine, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

A. DIAVET.

N° 611. — *ARRÊTÉ portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie pour le dimanche 11 octobre 1874, à huit heures du matin.*

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 31 août 1870 ;

Vu l'arrêté du 21 août dernier modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

Vu les listes générales présentées par le Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvé dans sa forme et teneur, sous réserve des rectifications à y introduire ultérieurement, l'état ci-annexé des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie à la Guyane.

Art. 2. Toutes personnes ayant à formuler des réclamations à l'occasion de cet état, pourront s'adresser dans ce but jusqu'au mercredi, 30 septembre prochain inclusivement, à la Direction de l'intérieur (2^e bureau).

Il sera statué sur chaque réclamation par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 3. L'assemblée des électeurs est convoquée pour le dimanche 11 octobre 1874, à huit heures du matin, à la Mairie de Cayenne, à l'effet de procéder au remplacement du cinquième des membres de la Chambre.

M. Couy, membre du Conseil privé, est désigné pour présider aux opérations électorales.

Art. 4. Les électeurs demeurés inscrits sur les listes qui seront publiées après la période de rectification, pourront se munir au secrétariat de la Mairie, à partir du lundi 5 octobre, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 5. Il sera procédé aux opérations conformément au règlement du 6 octobre 1870.

Le dépouillement du scrutin aura lieu par les soins du président, en présence des membres du bureau dont la composition est indiquée par l'article 4 de l'arrêté organique.

Dans le cas où il y aurait lieu à un second tour de scrutin, il y serait procédé le même jour, à deux heures de l'après-midi.

En cas de concours pour égalité de suffrages, il serait procédé le lendemain, de huit à onze heures du matin, à un scrutin spécial de ballottage.

Art. 6. Le résultat des opérations électorales sera proclamé séance tenante et porté à la connaissance des membres élus, par les soins de l'Administration.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 612. — Par décision du Gouverneur en date du 14 septembre 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire d'un terrain situé dans la banlieue Est de la ville de Cayenne, prolongement de la rue Royale, a été accordée à M^{me} Stahl, pour y établir une étable et un jardin potager.

N° 613. — Par décision du Gouverneur en date du 25 septembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. J. Dupuy, sur un terrain de 8,000 hectares, situé rive droite du Maroni, quartier de Mana.

N° 614. — *DÉCISION autorisant la Banque de la Guyane à échanger au trésor 200,000 francs de ses billets contre pareille somme en numéraire.*

Cayenne, le 29 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre du Directeur de la Banque de la Guyane qui demande qu'un prêt de 200,000 francs en numéraire soit fait à l'établissement, pour lui permettre de ne pas arrêter ses opérations d'escompte qu'il ne pourrait continuer, vu la situation actuelle de son encaisse métallique;

Attendu que la Banque s'engage à restituer ce prêt en monnaie d'or français à la fin de novembre prochain;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

La Banque de la Guyane est autorisée à échanger au trésor *deux cent mille francs* de ses billets contre pareille somme en numéraire français.

Ce prêt de numéraire est fait jusqu'à la fin de novembre prochain; mais, néanmoins, l'Administration se réserve le droit d'en réclamer la restitution avant cette époque, si elle en avait besoin.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

N° 615. — *DÉCISION relative aux gratifications en argent accordées aux différents ateliers du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 30 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 25 novembre 1871, qui détermine le tarif des gratifications en argent accordées aux différents ateliers du service de l'habillement établis à Cayenne et à l'Îlet-la-Mère ;

Attendu que, depuis la décision précitée, les travaux de confections et de réparations de ces ateliers se sont considérablement étendus, et qu'en l'absence de décision tarifant ces nouveaux travaux, on est obligé, chaque mois, de recourir à l'approbation du Chef de la colonie, pour l'allocation de gratifications spéciales aux ouvriers qui les exécutent ;

Afin d'éviter le travail préparatoire qu'entraîne l'application de ces allocations ;

Sur la proposition Directeur du service pénitentiaire et de l'avis de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les gratifications en argent accordées aux différents ateliers d'habillement du service pénitentiaire seront calculées sur le nombre d'effets confectionnés et d'après les tarifs établis au tableau n° 1 bis ci-après, lequel fera suite au tableau n° 1 de la décision du 25 novembre 1871.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

du 25 novembre 1871, annexé à la décision du 30 septembre 1874.

NOMENCLATURE.

MONTANT
de la
gratifica-
tion
en argent
pour
chaque
objet.

4° RÉPARATIONS

D'OBJETS DE LITERIE.

Enveloppes de matelas...	d'officiers ou d'hôpital.....	0 09
	de troupe.....	0 05
Enveloppes de traversins.	d'officiers ou d'hôpital.....	0 03
	de troupe.....	0 02
Draps de lits...	d'officiers ou d'hôpital.....	0 09
	de troupe.....	0 06
Moustiquaires en organdi, en mousseline ou en brin.....		0 30

5° TRAVAUX DE CONFECTIONS

ET DE RÉPARATIONS

POUR DIVERS SERVICES,

Dont les salaires ne peuvent être appréciés que
d'après le nombre de journées employées.

CONFECTIONS.

Coussins en damas pour les bords (suivant modèles).....		0 40
Huilage de cabans.....		0 30
Pavillons ou flammes (suivant modèles)....		0 30
Rideaux (suivant modèles)...	en calicot.....	0 30
	en indienne ou en damas.....	0 40
	en mousseline brochée.....	0 50
Tauds, prélaris, tentes, etc. (suivant dimen- sions données).....		0 40
Tapis d'embarcations (suivant modèles)....		0 30
Pose de galons et d'insignes sur vêtements de surveillants et gendarmes.....		0 75

RÉPARATIONS.

Pavillons et autres objets non prévus, en toile, indienne, mousseline, etc., etc.....		0 30
--	--	------

NOMENCLATURE.

MONTANT
de la
gratifica-
tion
en argent
pour
chaque
objet.

BOURRELLERIE.

CONFECTIONS ET RÉPARATIONS:

1° Pour le service pénitentiaire suivant l'importance des travaux, de.....	20 à 30°.
2° Pour les services publics suivant l'importa- nce des travaux, de.....	40 à 50

TAPISSERIE.

RÉPARATIONS.

Fauteuils, canapés, chaises, sommiers, etc..	0 50
--	------

NOTE.

Les gratifications ci-dessus sont exclusivement ap-
plicables aux travaux exécutés pour le compte des
services publics qui rembourseront, en outre, la jour-
née de main-d'œuvre d'après les tarifs en vigueur.

Lorsque, par suite de l'insuffisance des ressources
de la place, insuffisance constatée par un certificat
du Maire, les ateliers du service pénitentiaire exé-
cuteront, pour le compte des particuliers, des con-
fections ou des réparations rentrant dans les catégories
prévues par la présente nomenclature, le rembourse-
ment de la main-d'œuvre se fera à raison de 3 francs
par journée pour les ouvriers d'art et de 1 fr. 70
cent. pour les manœuvres. Dans aucun cas, les jour-
nées ne pourront être fractionnées.

Les remboursements profiteront au Trésor public,
au budget pénitentiaire et aux hommes dans la pro-
portion suivante:

TRÉSOR	BUDGET	OUVRIERS	Total.
public,	péniten-		
PRIX	tiaire,		
de revient	FRAIS	ou ma-	
de la	généraux	ou ma-	
journée	des	nouvelles.	
du trans-	ateliers.		
porté.			
Journée d'ouvrier.	1 ^{fr} 20	0 ^{fr} 80	1 ^{fr} 00
Journée de ma- nœuvre..	1 20	0 25	0 25
			1 70

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 616. — Par décision ministérielle du 7 août 1874, les marins désignés ci-après ont été nommés à des emplois de surveillants de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane :

Belin (Victor-Jean-Auguste), quartier-maitre de timonerie de 1^{re} classe ;

Demengeau (François-Jacques), second-maitre de timonerie de 1^{re} classe ;

Drusset (Prudent-Désiré), quartier-maitre de manœuvre de 1^{re} classe ;

Eboli (Louis-Pierre-Félix), quartier-maitre mécanicien ;

François (Adolphe), quartier-maitre de manœuvre ;

Gonin (Félix-Alfred), quartier-maitre de timonerie ;

Hubert (Théodore), quartier-maitre de manœuvre de 1^{re} classe ;

Le Dall (Jean-Pierre), *idem* de 2^e classe ;

Le Roy (Joseph-Marie), *idem*.

Le Temple dit Chapuy (Louis-Marie), quartier-maitre de timonerie de 1^{re} classe ;

Marcangeli (Antoine-Mathieu), ex-matelot ;

Marcq (Jérôme-Léon), quartier-maitre de timonerie de 1^{re} classe ;

Raud (Eugène), quartier-maitre voilier de 2^e classe ;

Raud (Mathurin-Louis-Théophile), *idem* de 1^{re} classe ;

Stadel (Jean-Claude), *idem* de timonerie de 1^{re} classe ;

Pointière (André-Jean), *idem* charpentier de 1^{re} classe.

N° 617. — Par dépêche ministérielle du 17 août 1874, avis est donné de l'acceptation de la démission de M. Bouvet, commis de marine, précédemment destiné pour la Guyane.

N° 618. — Par dépêche ministérielle du 20 août 1874, a été approuvée la nomination provisoire, comme surveillants militaires de 3^e classe, des sieurs Mimin (Paul-Gustave), Nessler (Emile-Gustave-Albert) et Bardoux (Henry), sergents d'infanterie de la marine.

N° 619. — Par décret en date 21 août 1874, la démission de son grade offerte par M. Lemarinier (Léon-Guillaume), aide-commissaire de la marine du cadre de la Guyane, a été acceptée.

N° 620. — Par décrets du Président de la République en date du 21 août 1874, M. Bourlet (François), surveillant chef de 1^{re} classe à la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, et la médaille militaire a été conférée aux surveillants militaires ci-après :

Rétul (Jean-Marie), surveillant de 1^{re} classe ;

Randel (Joseph-Léopold), *idem* ;

Plassin (Laurent), *idem*.

N° 621. — Par dépêche ministérielle du 21 août 1874, avis est donné de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. l'abbé Mahé, curé de Cayenne, et dont la durée a été fixée à trois mois, à partir du 24 juillet.

N° 622. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1874, avis est donné que, par décision du 10 août, le Ministre de la guerre a appelé à servir dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, en qualité de gendarmes à cheval, les sieurs Bringuier (Marie-Etienne), brigadier au 14^e dragons, et Riban (Jules-Alfred-Théophile), gendarme à cheval à la compagnie de l'Isère.

N° 623. — Par dépêche ministérielle du 26 août 1874, avis est donné que, par décision du 17 du même mois, le Ministre de la guerre a prononcé le passage dans la compagnie de gendarmerie de la Marne, du sieur Dinette (Joseph), gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 624. — Par dépêche ministérielle du 28 août 1874, avis est donné que, par décision du 31 juillet dernier, le Ministre de la guerre a autorisé la rentrée en France du sieur Leber (Eugène-Alphonse), brigadier à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane.

N° 625. — Par dépêche ministérielle du 3 septembre 1874, il est donné avis de la concession faite à M. Météran, aide-commissaire de la marine, du cadre de la Cochinchine, d'un congé d'un an pour affaires personnelles.

Pendant la durée de ce congé, qui commencera à courir du jour du débarquement de M. Météran à Cayenne, la solde et l'indemnité de logement de cet officier, sur le pied d'Europe, seront versées à la caisse des invalides.

N° 626. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} septembre 1874, sont nommés :

Juge au conseil de révision, M. Henriot, capitaine d'artillerie de la marine, en remplacement de M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie ;

Président du premier conseil de guerre, M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Dupuy, chef de bataillon du génie, parti pour la France ;

Juge au deuxième conseil de guerre, M. Boulland, capitaine d'infanterie, en remplacement du capitaine Henriot ;

Rapporteur près le deuxième conseil de guerre, M. Viriot (Eugène-Henri), aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Pierret (Amédée), officier du même grade, parti pour le Maroni.

N° 627. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} septembre 1874, il a été accordé des augmentations de solde aux ouvriers de l'Imprimerie du Gouvernement dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS.	CLASSES.	SOLDE ancienne.	SOLDE nouvelle.	DÉCOMPOSITION	
				SOLDE d'Europe.	supplément colonial.
Numa (Charles-Antoine-Honoré)...	3 ^e	2,300 ^f	2,400 ^f	4,400 ^f	4,000 ^f
Hilaire (Pierre-Octave)	<i>Id.</i>	2,300	2,400	4,400	4,000
Fard (Alfred-Louis-Maurice).....	<i>Id.</i>	2,000	2,200	4,400	800
Héder (Paul-Alexandre-Hippolyte).	4 ^e	2,000	2,200	4,200	4,000
Joseph (Wilfrid-Irénée).....	<i>Id.</i>	1,450	1,650	4,200	450
Laforêt (Guillaume).....	<i>Id.</i>	1,200	1,600	4,200	400

N° 628. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1874, la solde des ouvriers de 4^e classe de l'Im-

primerie du Gouvernement, dénommés ci-après, a été augmentée comme suit, savoir :

NOMS ET PRÉNOMS.	SOLDE an- cienne.	SOLDE nou- velle.	DÉCOMPOSITION.	
			SOLDE d'Eu- rope.	SUPPLÉ- MENT colonial
Larance (Eugène).....	4,300 ^f	4,500 ^f	4,200 ^f	300 ^f
Bordot (Frédéric-Jean-Baptiste)...	4,200	4,400	4,200	200
Goron (Ernest).....	4,200	4,400	4,200	200
Casfor (Félicien).....	4,200	4,400	4,200	200

N° 629. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1874, des augmentations de solde ont été accordées aux ouvriers non classés et aux apprentis ci-après de l'Imprimerie du Gouvernement, savoir :

Ouvriers non classés.

Arcadine (Ernest-Auguste), de 900 à 1,100 francs ;
 Kiawsou (Alexandre-Lucien), de 900 à 1,100 francs ;
 Mathias (Adolphe), de 900 à 1,100 francs.

Apprentis.

Saccharin (Louis-Marie), de 600 à 1,000 francs ;
 Chambaud (Samuel), de 450 à 900 francs ;
 Lindor (Fernand), de 550 à 850 francs ;
 Saccharin (Euloge), de 300 à 650 francs ;
 Portanier (Auguste), de 300 à 650 francs ;
 Jäir (Frédéric), de 250 à 600 francs ;
 Goron (Emile), de 200 à 460 francs.

N° 630. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1874, le sieur Langlet (Daniel) est nommé apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 200 francs.

N° 631. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 septembre 1874, M. Viriot (Eugène), aide-commissaire de la marine, rentrant du Maroni, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 632. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 septembre 1874, le sieur Tell (Hippolyte), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Latourte (Ernest), décédé.

N° 633. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 septembre 1874, le sieur Saccharin (Philippe) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,211 francs.

N° 634. — Par arrêté du Gouverneur du 5 septembre 1874, M. Defontaine, premier substitut du Procureur de la République, est nommé lieutenant de juge provisoire, en remplacement de M. Raïffer, qui reprend ses fonctions de conseiller-auditeur.

N° 635. — Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1874, M. Lambinet, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé, pour le Maroni, substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Audibert, capitaine d'infanterie, momentanément empêché.

N° 636. — Par décision du Gouverneur du 7 septembre 1874, M. Huzet (Casimir) est nommé commis temporaire des douanes, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour être employé au bureau de Cayenne, en remplacement de M. Méaux, appelé à servir au Maroni.

N° 637. — Par décision du Gouverneur du 8 septembre 1874, M. Noirot, capitaine de gendarmerie, est nommé commissaire du Gouvernement près le premier conseil de guerre.

N° 638. — Par décision du Gouverneur du 8 septembre 1874, le sieur Vial a été réintégré, à compter du 15 dudit mois, dans son emploi de chef pilote au port de Cayenne.

N° 639. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 septembre 1874, le sieur Camou (Henri) est nommé garçon de bureau au conseil de santé, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 640. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 septembre 1874, le sieur Saccharin (Philippe), distributeur de 2^e classe des vivres, à Cayenne, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Nouvelly (Jean-Louis), rappelé au chef-lieu.

N° 641. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1874, il est prescrit à M. Gandaubert (Eugène), médecin de 1^{re} classe de la marine, de se rendre sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, pour y prendre la direction du service médical, dans le cas où l'état de santé de M. Dupont, officier de santé du même grade, nécessiterait son retour au chef-lieu, ou pour être adjoint à celui-ci, si l'état sanitaire de la localité l'exigeait.

N° 642. — Par décision du Gouverneur du 20 septembre 1874, M. Lanne, commis de marine, est nommé greffier au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Riamé, démissionnaire.

N° 643. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 septembre 1874, M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Cauvet, officier de santé du même grade, parti en mission.

N° 644. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 septembre 1874, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Prima (François), officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 645. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 septembre 1874, le sieur Rosemberg (Edouard) est nommé surveillant rural de 1^{re} classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Konsthan (Charles), révoqué, à compter du même jour.

N° 646. — Par décision du Gouverneur du 25 septembre 1874, il est alloué une gratification mensuelle de 30 francs, à compter du 29 août, au nommé Barthélemy, remplaçant, comme concierge de l'hôtel du Gouvernement, le nommé Castagne, qui a abandonné son poste.

N° 647. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 septembre 1874, le sieur Toussaint (David) est nommé garçon de bureau, à la solde annuelle de 650 francs.

N° 648. — Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1874, M. Lombard, garde de 1^{re} classe du génie, est appelé à remplir par intérim les fonctions du directeur du génie, en remplacement de M. le chef de bataillon Dupuy, parti pour la France en congé de convalescence.

M. Lombard recevra, dans cette position, outre son traitement de grade, un supplément de fonctions de 1,500 francs.

N° 649. — Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1874, M. Leray (Joachim), frère Gordius, de l'institut de Ploërmel, rappelé en France par le Supérieur général de l'ordre, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 1^{er} octobre.

N° 650. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 septembre 1874, M. Marengo (Arthur) est nommé écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,200 francs.

CERTIFIÉ CONFORMÉ :

Cayenne, le 26 novembre 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste.*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1874.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 654. — Circulaire ministérielle du 49 août 1874. Transmission d'un décret rendant applicable la loi sur la surveillance de la haute police.....	497
N° 652. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1874. Service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la Guyane.	498
N° 653. — Dépêche ministérielle du 12 septembre 1874. Condamnés arabes. Autorisations de quitter la colonie.....	499
N° 654. — Circulaire ministérielle du 14 septembre 1874. Nouvelle prorogation du traité d'extradition passé avec l'Angleterre.....	500
N° 655. — Circulaire ministérielle du 18 septembre 1874 au sujet des rapports officiels des officiers commandant à la mer avec les diverses autorités des colonies et de ces autorités entre elles.....	501
N° 656. — Dépêche ministérielle du 25 septembre 1874. La rétrogradation d'un sergent au grade de caporal est prononcée par les majors généraux de la marine dans les ports, et les généraux de brigade dans l'armée de terre.....	503
N° 657. — Circulaire ministérielle du 26 septembre 1874. Répartition dans l'infanterie de la marine des insignes honorifiques et des prix de tir.....	504
N° 658. — Dépêche ministérielle du 30 septembre 1874 au sujet du taux des allocations revenant à l'enfant de troupe Vivet.	505
N° 659. — Circulaire ministérielle du 1 ^{er} octobre 1874. Nouvelles dispositions complétant les prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1874, relatives à la délivrance des certificats de bonne conduite.....	506

N° 660. — Dépêche ministérielle du 4 ^{er} octobre 1874 au sujet des avances à faire, pour achat de vivres frais, aux bâtiments chargés du service postal entre Cayenne et Surinam.....	508
N° 661. — Arrêté du 2 octobre 1874. — Promulgation à la Guyane française du décret du 28 août 1874, autorisant le Gouverneur à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.....	508
N° 662. — Du 2 octobre 1874. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 4 ^{er} octobre 1874.	510
N° 663. — Du 3 octobre 1874. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 septembre 1874.....	511
N° 664. — Décisions du Gouverneur en date du 5 octobre 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	511
N° 665. — Décisions du Gouverneur en date du 6 octobre 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Mana.....	512
N° 666. — Arrêté du 7 octobre 1874, qui promulgue à la Guyane française le décret du 4 ^{er} août 1874, portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier de la même année, relative à la surveillance de la haute police.....	512
N° 667. — Décisions du Gouverneur en date du 7 octobre 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	516
N° 668. — Arrêté du 10 octobre 1874 portant réintégration dans le collège des assesseurs d'un de ses membres.....	517
N° 669. — Décision du Gouverneur en date du 10 octobre 1874 prescrivant le remboursement au Trésor, par le Service local, du prix des matériaux de la baraque des Hattes fournis par le service pénitentiaire pour être utilisés dans la construction du chalet de Bourda.....	518
N° 670. — Arrêté du 12 octobre 1874 relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire <i>Résolu</i>	519
N° 671. — Décision du Gouverneur en date du 13 octobre 1874 concernant les dépenses des écoles du Maroni.....	521
N° 672. — Arrêté du 15 octobre 1874 portant création d'une commission d'examen des bateaux à vapeur <i>le Saint-Pierre</i> et <i>le Progrès</i>	523
N° 673. — Arrêté du 15 octobre 1874 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour les deuxième et troisième trimestres 1874.....	524

N° 674. — Décision du Gouverneur en date du 15 octobre 1874 portant concessions de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	527
N° 675. — Décision du Gouverneur en date du 16 octobre 1874 portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire, pour le 5 novembre 1874.....	529
N° 676. — Décision du Gouverneur en date du 16 octobre 1874 nommant le sieur Thomas Doudon, capitaine des Indiens indigènes d'Oyapock, en remplacement de son père, décédé.....	530
N° 677. — Décision du Gouverneur en date du 26 octobre 1874 relative à l'ameublement de chambres de service destinées aux officiers, fonctionnaires et employés envoyés en mission sur les pénitenciers.....	530
N° 678. — Décisions du Gouverneur en date du 30 octobre 1874 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	534
N° 679. — Décisions du Gouverneur en date du 30 octobre 1874 accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roure et de Kourou.....	534
Nos 680 à 749. — Nominations, mutations, congés, etc.....	535

N° 651. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Transmission d'un décret rendant applicable la loi sur la surveillance de la haute police.*

Paris, le 19 août 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation d'un décret en date du 1^{er} août courant et déclarant applicable à la Guyane la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

Cet acte législatif, qui modifie les articles 44, 47 et 48 du code pénal, impose aux tribunaux une obligation nouvelle sur laquelle j'appelle toute votre attention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 47 modifié, tout jugement portant condamnation à une peine infamante doit, à peine de nullité, porter la mention de la délibération intervenue sur la peine accessoire de la surveillance à infliger au condamné lorsqu'il aura subi sa condamnation principale.

Quoique le recours en cassation n'existe pour les colonies dont il s'agit que pour la Guyane et le Sénégal, cependant ces dispositions nouvelles pourraient offrir, si elles n'étaient pas rigoureusement exécutées, un moyen de suspendre les condamnations à des peines criminelles. Je vous prie, pour éviter à ce danger, de vouloir bien recommander à MM. les magistrats du parquet d'appeler l'attention des tribunaux sur ce point, en faisant des réquisitions formelles pour l'exécution de la nouvelle loi, toutes les fois qu'il y aura lieu de faire l'application de la peine de la surveillance.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 652. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la Guyane.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 5 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 31 mai dernier, vous m'avez rendu compte d'un traité que vous avez conclu avec MM. Gibson et C^{ie}, pour l'établissement de lignes de bateaux à vapeur sur les principales rivières et sur les côtes de la Guyane.

J'estime, comme vous, que cette opération est avantageuse à la colonie, et j'approuve le traité que vous avez passé dans ce but.

Mais l'entreprise appartenant à des étrangers, sa mise à exécution est subordonnée à la francisation des bâtiments affectés au service de transport. On pourrait, il est vrai, autoriser exceptionnellement les bateaux à faire le service sous pavillon étranger, mais vous répugnez à ce mode de procéder, et vous préférez qu'ils soient admis à la francisation, avant de commencer l'exploitation à laquelle ils sont destinés.

Je partage votre opinion à cet égard. La législation douanière de la Guyane, conforme à l'acte de navigation de 1793, exige, pour qu'un navire puisse être francisé, qu'il soit la propriété exclusive de Français.

Dans la Métropole, la loi de 1845 a modifié la disposition précédente, en ce sens qu'il suffit que la moitié du navire appartienne à des nationaux. De plus, s'il s'agit d'une société en commandite, elle est dispensée même de faire cette dernière preuve, si le directeur est français et réside en France.

Ce mode de procéder aurait pu être appliqué aux concessionnaires; mais, sur leur refus, j'ai dû recourir à un autre mode. Sur ma proposition, M. le Président de la République a signé, le 28 août dernier, un décret par lequel vous êtes autorisé à accorder la francisation coloniale aux bateaux à vapeur employés à la navigation dans les rivières et sur les côtes de la Guyane.

Je vous adresse, ci-joint, une copie de cet acte, que je vous prie de promulguer.

Conformément à ce décret, vous pourrez pourvoir à la francisation des navires qui se trouvent dans les conditions réglementaires; mais vous aurez soin de spécifier, dans l'acte de francisation, que le bénéfice en est restreint au service particulier qu'ils sont appelés à faire, et qu'il disparaîtrait *de plano*, s'ils venaient à être affectés à une autre destination.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises à cet effet.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 653. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Condamnés arabes. Autorisations de quitter la colonie.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 42 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Gouverneur général de l'Algérie me fait connaître que 14 Arabes autorisés à se rendre aux États-Unis ont quitté Fénksburg avec l'intention de rentrer en Algérie.

J'ai dû, à plusieurs reprises, appeler votre attention sur la nécessité de réduire, dans une notable proportion, les autorisations de quitter la colonie, accordées à des Arabes. Je suis obligé de reconnaître que cette mesure n'a pas produit les résultats que j'en attendais et qu'il est dans la nature de l'Arabe, plus encore que dans celle de l'Européen, de chercher à rentrer dans son pays par tous les moyens possibles. Le Gouverneur général de l'Algérie insiste encore pour la suppression complète de ces autorisations, qui deviennent un réel danger pour notre colonie algérienne.

Les autorisations dont il s'agit sont facultatives, et le gouvernement reste libre d'user ou de ne pas user de la faculté qui lui est laissée par la loi. Je vous prie, en conséquence et jusqu'à nouvel ordre, de supprimer entièrement les autorisations de quitter la colonie en ce qui concerne les libérés arabes.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 654. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelle prorogation du traité d'extradition passé avec l'Angleterre.*

Paris, le 44 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le gouvernement de la République française et celui de sa Majesté Britannique, le traité d'extradition conclu le 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1^{er} septembre 1874, a été de nouveau prorogé au 1^{er} septembre 1875.

Il en est de même des modifications apportées, en 1866, à la procédure d'extradition en Angleterre qui continueront à être observées jusqu'à la même date, par suite des dispositions spéciales de l'acte de 1870 (33 et 34 Victoria, c. 52).

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 655. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet des rapports officiels entre les officiers commandant à la mer avec les diverses autorités des colonies et de ces autorités entre elles.

(1^{re} direction : Personnel, 1^{er}, 2^e et 4^e bureaux : État-major, Corps entretenus et Troupes; 4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 18 septembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; les Gouverneurs et Commandants de colonies.

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur diverses questions de prérogatives soulevées au sujet de la forme des lettres officielles que les officiers commandant à la mer et les fonctionnaires coloniaux peuvent avoir à échanger, ainsi que sur les visites qu'ils se doivent entre eux. Après avoir fait examiner ces questions par le Conseil d'amirauté, j'ai reconnu que les décrets et règlements en vigueur, et particulièrement les articles 45, 772 et 774 du décret du 20 mai 1868, ainsi que l'article 356 du règlement sur le service des places, suffisent à résoudre toutes les questions de visites, de préséances, de formules de salutation dans les rapports des officiers commandant à la mer avec les autorités coloniales.

Mais comme l'interprétation de ces décrets a pu, dans certains cas, présenter du doute, il me paraît nécessaire d'établir les dispositions suivantes, qui ne sont que le développement de quelques points de détail demeurés obscurs :

1^o Les officiers généraux commandant en chef, à l'exception des amiraux, et les capitaines de vaisseau pourvus d'une commission de chef de division navale, doivent la première visite aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies administrées par la marine; ils la reçoivent des commandants supérieurs et commandants particuliers des colonies;

2^o Tout officier supérieur ou inférieur commandant un bâtiment isolé, qui arrive au mouillage d'une colonie ou d'un établissement colonial, doit la première visite au gouverneur ou commandant de l'établissement colonial. Si le commandant du bâtiment est d'un grade supérieur à celui du chef de l'établissement colonial, il pourra, selon le grade, se faire représenter,

pour cette visite, par un des officiers sous ses ordres et attendre la visite du commandant de l'établissement colonial ;

3° Il n'y a pas d'autres visites obligatoires pour les officiers commandant à la mer, lors de leur arrivée dans les localités où se trouve le gouverneur ou le commandant de l'établissement colonial ;

4° Les rapports qui peuvent avoir lieu entre les chefs de service et les officiers servant sur des navires étrangers au service colonial doivent être réglés d'après le grade ; et le titulaire du grade inférieur, quelle que soit la fonction qu'il remplit, doit employer, dans sa correspondance officielle, une formule de déférence envers le titulaire du grade supérieur ;

5° Les relations officielles par écrit des chefs de service avec les gouverneurs, et des officiers attachés au service de la colonie avec les chefs de service d'un grade supérieur, doivent consacrer l'expression du respect ;

6° Les chefs de service et les chefs de corps sont tenus à avoir les uns pour les autres les égards qu'ils se doivent en raison de leurs fonctions, de leur grade et de leur ancienneté ;

7° Les fonctionnaires coloniaux, quel que soit leur emploi, qu'ils soient titulaires ou intérimaires, doivent, dans les lettres officielles adressées aux officiers en service dans la colonie ou attachés à la station locale, qui sont d'un grade supérieur au leur, se conformer aux formules de déférence que comporte ce grade ;

8° En toutes circonstances, les relations de l'inférieur au supérieur doivent consacrer l'expression du respect (voir tableau 22 du décret du 20 mai 1868).

Quant aux formules de salutation dans les lettres officielles échangées entre les hautes autorités qui se rencontrent aux colonies, elles peuvent être les expressions de :

Considération la plus distinguée, très-distinguée, distinguée, du supérieur à l'inférieur suivant la hiérarchie, et de : *Haute considération*, pour les relations d'égal à égal.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 636. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. La rétrogradation d'un sergent au grade de caporal est prononcée par les majors généraux de la marine dans les ports, et les généraux de brigade dans l'armée de terre.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes ; 2^e section.)

Paris, le 25 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 31 août dernier, n° 357, vous m'avez demandé si le général de brigade « a le droit, en se basant sur les termes des paragraphes 8 et 11 de l'article 289 de l'ordonnance sur le service intérieur des troupes d'infanterie, de prononcer la rétrogradation d'un sergent au grade inférieur, c'est-à-dire de le faire descendre au grade de caporal. »

Cette question ne peut être résolue que par l'affirmative : il suffit de se reporter aux paragraphes 2 et 3 de l'article 289 précité pour se convaincre que la remise d'un sergent au grade de caporal n'est qu'une *rétrogradation*, la cassation n'existant qu'autant qu'un gradé est replacé dans les rangs des soldats. — D'autre part, les paragraphes 8, 9, 10 et 11 dudit article indiquant une marche unique à suivre pour faire descendre un sous-officier, soit à l'emploi, soit au grade inférieur, les majors généraux de la marine, dans les chefs-lieux d'arrondissement, les généraux de brigade, dans les corps de l'armée de terre, ont toujours prononcé la rétrogradation d'un sergent au grade de caporal. Toute hésitation doit donc cesser à la Guyane sur l'interprétation des articles 289 (Infanterie) et 352 (Troupes à cheval) de l'ordonnance du 2 novembre 1833.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur du Personnel,

G. DE VERNEUIL.

N° 657. — **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.** Répartition dans l'infanterie de la marine des insignes honorifiques et des prix de tir.

(1^{re} et 3^e directions : Personnel et Services administratifs,
4^e et 2^e bureaux : Troupes, Solde, etc.)

Paris, le 26 septembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Préfets maritimes ; Inspecteurs généraux de l'infanterie de la
marine ; Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, le *Manuel de l'Instructeur du tir*, approuvé par M. le Ministre de la guerre, le 19 novembre 1872, et rendu applicable dans l'infanterie de marine par la décision ministérielle du 27 janvier suivant, a, entre autres dispositions, substitué comme prix de tir, aux épinglettes d'honneur, des hausses spéciales permettant de tirer de 1,200 à 2,000 mètres. En outre de ces prix, les insignes honorifiques, consistant en un cor de chasse porté sur la manche gauche, ont été maintenus.

J'ai décidé que la répartition de l'une et l'autre de ces récompenses aurait lieu annuellement, à compter de 1874, entre les régiments d'infanterie de marine, proportionnellement au nombre des compagnies, savoir :

1^{re} INSIGNES HONORIFIQUES : 755.

Pour les sous-officiers (cor de chasse brodé en or sur la manche gauche de la tunique ou de la capote).....
Pour les caporaux, anciens et jeunes soldats (cor de chasse en drap jonquille).....

2^e PRIX DE TIR : 476.

Premiers prix : (hausse avec grenade dorée et chaînette d'argent).....

Deuxièmes prix : (hausse avec grenade et chaînette d'argent)....

Troisièmes prix : (hausse avec grenade et chaînette en cuivre)...

1 ^{er} régim ^t	2 ^e régim ^t	3 ^e régim ^t	4 ^e régim ^t
26	26	26	27
157	157	158	158
2	2	2	2
17	17	17	18
24	24	25	25

En ce qui concerne les cors de chasse, les prix ont été fixés par la circulaire du Ministre de la guerre du 28 juillet 1868 et la circulaire ministérielle du 22 octobre suivant.

Quant aux hausses spéciales, la valeur en a été déterminée par M. le Vice-Président du conseil, Ministre de la guerre : elles coûteront 8 fr. 50 pour les premiers prix ; 8 fr. 25 pour les deuxièmes prix, et enfin 2 fr. 45 pour les troisièmes prix.

La dépense, devant résulter de l'achat de ces prix, sera imputée, comme pour les insignes, sur la deuxième portion de la masse générale d'entretien des corps.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 658. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du *taux des allocations revenant à l'enfant de troupe Vivet.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 30 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, sous la date du 30 juillet, vous m'avez rendu compte que l'enfant de troupe Vivet, de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, ayant atteint sa dixième année, a été placé en subsistance à la batterie d'artillerie stationnée à la Guyane, et que l'administration de la colonie a besoin d'être fixée sur les allocations qui lui reviennent.

M. l'Ordonnateur est d'avis que ces allocations ne doivent pas être bonifiées du supplément colonial et qu'elles doivent lui être payées suivant le tarif du 22 février 1873.

J'ai l'honneur de vous informer que les considérations présentées à l'appui de cette manière de voir m'ont paru complètement fondées, et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 659. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelles dispositions complétant les prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1874, relatives à la délivrance des certificats de bonne conduite.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 4^{er} octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les *Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Généraux inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de marine.*

MESSIEURS, pour compléter les prescriptions de la circulaire du 10 juillet dernier (*Bulletin officiel de la marine*, page 32), j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les punitions qui doivent être mentionnées sur les certificats de bonne conduite sont, à l'exclusion de toutes autres, les punitions de prison dépassant 15 jours, et de cellule de correction d'une durée de 8 jours, qui auront été encourues pendant les deux dernières années de présence sous les drapeaux. Dans l'inscription de ces punitions, on devra s'abstenir de mentionner les motifs pour lesquels elles ont été infligées ;

2° Les certificats de bonne conduite à délivrer aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, en exécution de la circulaire précitée du 10 juillet dernier, seront établis conformément au nouveau modèle ci-annexé. On pourra se servir, jusqu'à entier écoulement, des anciens certificats qui, dans ce cas, devront être modifiés à la main, de manière à être rendus conformes au nouveau modèle.

Enfin, le paragraphe de la circulaire du 10 juillet 1874, commençant par ces mots : « Il sera fait mention désormais sur les « certificats de bonne conduite de toutes les punitions de « cachot. . . » doit être modifié de la manière* suivante :

« Il sera fait mention désormais sur les certificats de bonne « conduite des punitions de prison dépassant 15 jours, ainsi que « des punitions de cellule de correction d'une durée de 8 jours, « encourues pendant les deux dernières années de présence sous « les drapeaux. »

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

PORT

(1)

de

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE*

(Cette pièce, une fois perdue, ne peut être remplacée par duplicata.)

Nous, soussignés, Membres composant la Commission spéciale du (1)

(1) Désignation du corps de troupe,

instituée en exécution des décisions ministérielles du 10 juillet 1874 et du 4^{er} octobre suivant,

(2) Nom, prénoms et grade du militaire.

Certifions que le sieur (2)

né le _____ à _____ canton d _____
 dépt d _____, cheveux _____, sourcils _____,
 yeux _____, front _____, nez _____, bouche _____,
 menton _____, visage _____, marques particulières
 taille d'un mètre _____

* Instruction ministérielle du 13 juillet 1838 et du 1^{er} octobre 1874.

(3) La compagnie, l'escadron ou la batterie.

centimètres, a tenu une bonne conduite pendant le temps qu'il est resté sous les drapeaux, et qu'il y a constamment servi avec honneur et fidélité.

(4) De bataillon ou d'escadron.

La présente attestation est donnée sur la proposition du capitaine de (3) et du chef (4) d

(5) Indiquer le nombre de jours en toutes lettres; s'il n'y a pas de punitions encourues mettre le mot: Néant.

auxquels appartient le sieur après examen au registre de punitions, en ce qui le concerne.

Certifions, en outre, que, durant les deux dernières années de sa présence sous les drapeaux, il a encouru les punitions

(6) 1^o Qu'il n'y a aucune infirmité apparente ou cachée qui puisse l'empêcher de reprendre du service

suivantes. { prison (5) _____ jours,
 { cellule de correction (5) _____ jours,

ou bien :

qu'il a (indiquer le genre d'infirmité);

et qu'il (6)

2^o Qu'il n'est pas marié ou qu'il est veuf sans enfants;

Fait à _____, le _____ 18__.

ou bien :

qu'il est marié ou veuf avec enfants.

Les Membres de la Commission spéciale,

* Dans les colonies, par le commandant militaire ou à défaut par le Gouverneur.

APPROUVÉ par nous,
 Major général de la marine*,

N° 660. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des avances à faire, pour achat de vivres frais, aux bâtiments chargés du service postal entre Cayenne et Surinam.

(5^e direction, Comptabilité générale ; 2^e bureau : Dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 4^{er} octobre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai reçu la lettre du 31 août dernier dans laquelle vous me rendez compte de la nécessité où se trouvent les bâtiments chargés du service postal entre Cayenne et Surinam d'avoir à bord quelques centaines de francs destinés à des achats de vivres frais.

Conformément à votre proposition, j'ai décidé que les sommes dont il s'agit seront remises à titre d'avances, suivant l'article 120 du règlement du 14 janvier 1869 sur le service financier du Département. Ces avances seront imputées provisoirement au compte de trésorerie, *Divers, leur compte d'avances*, qui sera remboursé, sur place, au retour des bâtiments à Cayenne, de la manière suivante :

1^o Au moyen du reversement au crédit dudit compte de la portion des fonds remis qui n'aurait pas été employée ;

2^o Au moyen du mandatement sur le compte : *Avances au service marine* et au nom du Trésorier-payeur colonial, qui en créditera le compte : *Divers, leur compte d'avances*, du montant des sommes dépensées pour achat de vivres. Les pièces justificatives de ces achats seront, bien entendu, rattachées à ces mandats de remboursement.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 661 — *ARRÊTÉ* portant promulgation à la Guyane française du décret du 28 août 1874 autorisant le Gouverneur à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1874, n° 461 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 28 août 1874, autorisant le Gouverneur à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et les côtes de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET autorisant le Gouverneur de la Guyane à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et les côtes de la colonie.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'ordonnance coloniale du 2 janvier 1820, formant le code des Douanes de la Guyane ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1853, sur la constitution des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le Gouverneur de la Guyane française est autorisé à délivrer des actes de francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés simultanément aux entreprises de navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.

Art. 2. Les droits résultant de la francisation spécifiée en l'article 1^{er}, n'auront leur effet qu'à la Guyane, à l'exclusion de la France et des autres colonies françaises. Ils cesseront avec l'entreprise à laquelle les navires seront attachés.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 28 août 1874.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 662. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} octobre 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.....	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
{ marchand...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
Café.. { en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 4/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 octobre 1874.

1874
Les Men ^a *fi* de la commission,

G. EMLER, *vice* VACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 663. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 30 septembre 1874.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 septembre 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	47,372 ^k	74,719 ^k	92,091 ^k	205,079 ^k
Mélasse.....	//	//	//	12,590
Cacao.....	426	29,331	29,457	32,042
Café.....	//	788	788	604
Girofle... { clous.....	//	528	528	460
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	40,251	//	40,251	//
Roucou... { en pâte.....	6,678	130,652	437,330	442,994
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	21,194 ^l	21,194 ^l	537 ^l
Vessies natatoires desse- chées.....	442 ^k	4,739 ^k	4,884 ^k	721 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	349,823	349,823	26,650
Bois de construction.....	//	36 st	36 st	395 st
Peaux de bœufs.....	447 ^p	862 ^p	4,009 ^p	2,366 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	444 ^k
Or natif.....	446 ^k 035 ^g	903 ^k 015 ^g	4,019 ^k 050 ^g	608 ^k 433 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 octobre 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 664. — Par décisions du Gouverneur en date du 5 octobre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Adolphe Chauvin, sur deux parcelles de terrain d'une contenance totale du 5,400 hectares, et situées rive droite du fleuve de Sinnamary ;

2° A MM. Bally et Vernet, par voie de renouvellement, sur un terrain de 3,320 hectares, situé à la crique Tigre, dans le quartier de Sinnamary ;

3° A MM. A. Pouget, P. Jacquet et C^{ie}, sur un terrain de 10,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

4° A M. Armand Judith, sur un terrain de 15,000 hectares, situé rive gauche du haut Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 665. — Par décisions du Gouverneur en date du 6 octobre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Blondeau et C^{ie}, sur un terrain de 1,800 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive gauche de la crique Ratamina, affluent du Courouaie ;

2° A M. J. Rifer, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

3° A la société dite du *Camopi*, par suite du privilège du 15 septembre 1873, sur un terrain de 50,000 hectares, situé sur les bords de la crique Koura, affluent du fleuve d'Approuague ;

4° à MM. Saint-Philippe, Ralli et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, au saut Aïcoupaie.

N° 666. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret du 1^{er} août 1874 portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier de la même année relative à la surveillance de la haute police.*

Cayenne, le 7 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 1874, n° 425 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane française : 1^o la loi du 24 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police ; 2^o le décret du 1^{er} août suivant portant application à diverses colonies de la loi précitée.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

A. DIAVET.

DÉCRET portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police.

(Du 1^{er} août 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte-d'Or et du Gabon.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 1^{er} août 1874.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République française :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

Signé TAILHAND.

Le Ministre
de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

ANNEXE.

Loi relative à la surveillance de la haute police.

(Du 23 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement le fixera lui-même.

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

« Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

« 1^o Dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ;

« 2^o Dans les cas d'urgence mais à titre provisoire seulement.

« Après l'expiration d'un délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se faire inscrire dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

« Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

« Art. 46. — En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

« Art. 47. — Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

« Art. 48. — La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

« En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le con-

damné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE
DE PRADINE, L. GRIVART.

Versailles, le 29 janvier 1874.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

OCTAVE DEPEYRE.

N° 667. — Par décisions du Gouverneur en date du 7 octobre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Ph. Ursleur et J. Saint-Phlour, sur un terrain de 55 hectares, situé au lieu dit *Blanchard*, rive droite de la rivière d'Oyac, quartier de Roura ;

2° A M^{lle} Olympiade Boulan, sur deux terrains d'une contenance totale de 60 hectares 80 ares, et situés rive gauche de la rivière d'Oyac, quartier de Roura.

N° 668. — *ARRÊTÉ portant réintégration dans le collège des assesseurs d'un de ses membres.*

Cayenne, le 10 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 31 de l'ordre judiciaire du 24 décembre 1828;

Vu le décret du 13 novembre 1871, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1872, 1873 et 1874;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1874, qui appelle M. Bally (Jean-Jacques) à remplacer M. Gautrez (Eugène), parti pour la France;

Vu le retour dans la colonie de M. Gautrez;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire;

Vu l'urgence et sauf approbation ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Gautrez (Eugène), de retour dans la colonie, est réintégré dans le collège des assesseurs.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

A. DIAVET.

Ratifié dans la séance du Conseil privé le 15 octobre 1874.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N° 669. — *DÉCISION prescrivant le remboursement au trésor, par le service local, du prix des matériaux de la baraque des Hattes fournis par le service pénitentiaire pour être utilisés dans la construction du châlet de Bourda.*

Cayenne, le 10 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1873, en vertu duquel une baraque des Hattes, sans emploi depuis environ sept ans et menaçant ruine, a été démolie pour être affectée à la construction d'un châlet de campagne, près du mont Bourda, pour les Gouverneurs de la Guyane ;

Attendu que la propriété de cette construction ne saurait rester indivise entre des services différents sans créer une situation pleine d'embarras, pour l'avenir, quand il s'agira de pourvoir aux frais d'entretien et de réparation du châlet, après son achèvement ;

Qu'il importe, par suite, de régulariser cette situation pour l'exercice 1875 ;

Attendu en outre que le service pénitentiaire ne saurait, à aucun titre, avoir la charge de l'entretien et des réparations de cet immeuble, dont la nu-propriété resterait cependant à ce service, puisqu'il aurait fourni les matériaux de la construction ;

Que cette charge revient légitimement, au contraire, au service local, par analogie avec ce qui existe dans les autres colonies et conformément d'ailleurs aux intentions du Département ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Le prix des matériaux de la baraque des Hattes, fournis par le service pénitentiaire, pour être utilisés dans la construction du châlet de Bourda, sera remboursé au trésor par le service local, qui deviendra ainsi seul propriétaire de l'immeuble.

Le montant de la somme à payer au trésor public pour la valeur de ces matériaux, sera fixée par une commission composée de :

MM. Plénet, Sous-Directeur du service pénitentiaire ;
Hubert, commissaire aux travaux et approvisionnements ;
Lombard, chef du service du génie ;
Roustan, conducteur principal des travaux des ponts et
chaussées.

La commission établira un procès-verbal de son estimation
et l'adressera immédiatement au Gouverneur.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du
service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 10 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 670. — *ARRÊTÉ relatif à la répartition des immigrants
indiens attendus par le navire Résolu.*

Cayenne, le 12 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'avis du Gouverneur de l'Inde, annonçant le départ d'un
convoi d'immigrants indiens destiné à la Guyane ;

Vu les articles 2, 5, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860 ;

Vu la délibération du Comité d'immigration dans sa séance
du 8 octobre 1874 ;

Vu la délibération du Conseil privé en date du 27 novembre
1873, constatant la nécessité d'élever de 200 à 250 francs
le taux de la part de prime à demander à l'industrie aurifère
par chaque engagement d'immigrant introduit dans la colonie,
tout en laissant fixée au chiffre de 150 francs la part afférente à
l'agriculture qu'il importe de favoriser le plus possible ;

Vu les avis publiés dans les numéros en date des 28 mars, 4 et
11 avril 1874 du Moniteur officiel, ayant pour but de prévenir les

engagistes que cette augmentation est irrévocablement décidée pour le convoi attendu de Pondichéry vers la fin de cette année;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les immigrants indiens formant le contingent du navire *Résolu*, attendu incessamment dans la colonie, une fois reconnus valides, seront, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière que dans le même groupe puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis par la voie du sort et par rang d'inscription entre les demandeurs compris dans le tableau de collocation dressé par le Comité d'immigration et approuvé ce jour.

Art. 3. La part des frais d'introduction laissée à la charge des habitants est fixée comme suit, savoir :

1^o Pour l'agriculture :

Par homme adulte.....	150 ^f 00
Par femme adulte.....	142 50
Par non-adulte.....	127 50

2^o Pour l'industrie aurifère :

Par homme adulte.....	250 00
Par femme adulte.....	242 50
Par non-adulte.....	227 50

Ces sommes devront être versées entre les mains du Trésorier ou de son représentant, après le tirage au sort des lots, suivant le nombre d'hommes, de femmes et de non-adultes qui y seront compris, et préalablement à la remise des immigrants.

Art. 4. Lorsque, soit avant, soit après les six premiers mois d'engagement, un engagé agriculteur voudra transférer à l'industrie aurifère un ou plusieurs Indiens reçus par ce convoi, soit qu'il procède par voie de transfert de contrat à un autre engagé, soit qu'il affecte les immigrants à un placer dont il est lui-même le propriétaire, ce transfert n'aura lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration et moyennant paiement, par individu transféré, d'une somme supplémentaire de 100 francs.

Art. 5. En cas d'inexécution de la clause qui précède, l'engagiste sera tenu au paiement d'une somme triple, soit 300 francs.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 671. — *DÉCISION concernant les dépenses des écoles du Maroni.*

Cayenne, le 13 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 14 décembre 1867, portant création à Saint-Laurent du Maroni d'une école primaire pour les filles et d'une école primaire pour les garçons, et fixant le cadre du personnel enseignant ainsi que l'ameublement desdites écoles ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1869 autorisant le Gouverneur à disposer directement, sans qu'il soit besoin de consulter le département, des ressources municipales ou locales provenant des taxes pénitentiaires ;

Vu la décision du 31 décembre 1871, relative à la suppression de la caisse des dépôts volontaires au Maroni, et à l'ouverture de deux comptes nouveaux dans la comptabilité de l'agent comptable de la caisse des transportés ;

En vue d'alléger les charges du budget pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire et de l'avis de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les dépenses occasionnées par les écoles primaires de filles et de garçons, à Saint-Laurent, seront supportées, à compter du 1^{er} janvier 1875, par le compte *Produit des taxes pénitentiaires*.

Art. 2. Ces dépenses sont classées comme suit :

Ameublement des frères de Ploërmel ;

Matériel de cuisine et de table des frères de Ploërmel.

Écoles des garçons et des filles.

Matériel des classes : tables, bancs, etc., etc. ;

——— d'enseignement : livres, tableaux, cartes, etc., etc. ;

——— d'éclairage et luminaire ;

——— de cuisine et de table (réfectoire) ;

Instruments aratoires (en raison du nombre d'enfants) ;

Fouritures de bureau ;

Savon (0^k750 par trimestre et par enfant) ;

Blanchissage du linge des enfants ;

Matériel de couchage.

Art. 3. Les demandes continueront à être établies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du budget pénitentiaire, qui comptent actuellement de ces dépenses ; elles devront mentionner, en gros caractère : *Service des écoles primaires de Saint-Laurent*.

Le chef du service administratif établira, par trimestre, un état pour cession, de tous les articles livrés par le magasin général pour le compte des écoles. Cet état sera établi en double expédition : l'une transmise à l'Ordonnateur pour servir à l'émission d'un ordre de recette contre la caisse des taxes ; l'autre, adressée à la direction des pénitenciers, sera visée par le Directeur, approuvée par le Gouverneur, et servira, comme pièce de dépense, à appuyer le mandat de remboursement qui sera émis sur le compte des taxes, au profit des paragraphes cédants du budget pénitentiaire.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

N^o 672. — **ARRÊTÉ** portant création d'une commission d'examen des bateaux à vapeur le Saint-Pierre et le Progrès.

Cayenne, le 15 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il y a lieu, en présence de l'application de la navigation à vapeur dans la colonie, de prendre immédiatement les dispositions propres à donner toute sécurité aux voyageurs ;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de rechercher quelles sont celles des dispositions en vigueur dans la Métropole qu'il peut y avoir utilité à promulguer ou à appliquer à la Guyane ;

Vu la lettre de MM. F. La Rougery et C^{ie}, en date du 30 septembre 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une commission spéciale est instituée à l'effet d'examiner les bateaux à vapeur *le Saint-Pierre* et *le Progrès*, récemment affectés à la navigation sur les côtes et dans les rivières de la colonie. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la subdivision navale, Président ;

Le Directeur d'artillerie ;

Le Directeur des ponts et chaussées ;

Le Commissaire de l'Inscription maritime ;

Le Capitaine de Port ;

Un maître mécanicien à la désignation de M. le Commandant de la subdivision navale.

Art. 2. Cette commission visitera les bateaux à vapeur sus-indiqués, afin de constater s'ils réunissent les conditions de solidité et de navigabilité voulues pour donner toute sécurité aux voyageurs.

Art. 3. Après la visite, la commission assistera à un essai des bateaux à vapeur. Elle vérifiera si leur appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ces bateaux sont destinés et elle constatera :

1^o Le tirant d'eau des bateaux ;

2^o La vitesse des bateaux dans les différentes circonstances des essais ;

3° Les divers degrés de tension de la vapeur dans les appareils moteurs pendant la marche des bateaux.

Art. 4. La commission dressera, par bateau, un procès-verbal des visites et des essais et transmettra les procès-verbaux au Directeur de l'intérieur.

Elle procédera également à la même visite à bord de tous les bateaux à vapeur qui pourront être introduits ultérieurement dans la colonie pour y exercer la navigation.

Art. 5. Elle est chargée, en outre, de rechercher quelles sont celles des dispositions contenues dans la législation métropolitaine sur la navigation à vapeur qu'il pourrait être utile de promulguer ou d'appliquer dans la colonie. Ses appréciations porteront notamment sur l'ordonnance du 17 janvier 1846 et le décret du 25 janvier 1865.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 673. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie pour les deuxième et troisième trimestres 1874.*

Cayenne, le 15 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne pour le troisième trimestre 1874 et ceux des contributions directes, indirectes et des prestations de divers quartiers de la colonie pour les deuxième et troisième trimestres de la même année sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de 865 fr. 25 cent., qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle.....	9 ^f 00	627 ^f 75
	Impôt de maisons.....	499 50	
	Patentes.....	380 00	
	Poids et mesures.....	39 25	
Contributions indirectes.	Licences.....	237 50	237 50
	Taxes.....	//	
Total général.....			865 25

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.

Contribution personnelle.....	9 ^f 00	
Impôt de maisons.....	499 50	
Patentes.....	210 00	
Poids et mesures.....	9 25	
		427 75
A reporter.....		427 75

	Report.....	427 ^f 75
Quartier d'Iracoubo.		
Poids et mesures.....	5 50	
Licences	450 00	455 50
Quartier de Sinnamary.		
Patentes.....	20 00	
Poids et mesures.....	0 25	20 25
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.		
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	87 50	90 25
Quartier du Tour-de-l'Ile.		
Patentes.....	75 00	
Poids et mesures.....	40 75	85 75
Quartier d'Oyapock.		
Patentes.....	75 00	
Poids et mesures.....	40 75	85 75
Total égal.....		865 25

Les rôles de prestation s'élèvent à la somme totale de 648 francs, qui se divise comme suit :

Prestations...	{ Pour les personnes.....	432 ^f 00
	{ Pour les charrettes.....	480 00
	{ Ou voitures attelées.....	
	{ Pour les animaux.....	36 00
Total général.....		648 00

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Macouria.		
Pour les personnes	480 ^f 00	
Pour les charrettes ou les voitures attelées....	480 00	
Pour les animaux.....	36 00	396 ^f 00
Quartier de Roure.		
Pour les personnes.....		435 00
Quartier de Tonnégrande.		
Pour les personnes.....		90 00
Quartier de Montsinéry.		
Pour les personnes.....		27 00
Total égal.....		648 00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 674. — *DÉCISION portant concessions de bourses au collège et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.*

Cayenne, le 15 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 avril 1864, portant création de six nouvelles places gratuites au collège de Cayenne;

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, modificatif de celui du 27 juillet 1859, concernant les bourses créées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

Vu les vacances qui se sont produites dans le cadre des boursiers et boursières de ces établissements;

Vu les avis émis par le comité de surveillance des écoles dans sa séance du 13 de ce mois,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis conforme du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont accordées au collège de Cayenne, savoir :

1^o A M. Quémener (Emilien), la prolongation d'une année, à titre complémentaire, de la bourse dont il était titulaire ;

2^o A M. Huzet (Camille), la prolongation d'une année de la bourse dont il était titulaire ;

3^o Sept places gratuites, pour quatre années consécutives, savoir :

A MM. Ménard (Marie-Gabriel-Charles-Frédéric) ;

Voisin (Hippolyte-Eugène) ;

Vivet (Charles-Henry) ;

Gaude-Choutrillet (Alban-Jean-Léopold) ;

Esor (Joseph-Frédéric) ;

Lhuerre (Frédéric-Hégésippe-Samuel) ;

Nobal (Edouard-Augustin),

En remplacement de MM. Joséphine (Guillaume) ; Lesage (Léon) ; Huzet (Camille) ; Weishaupt (Samuel) ; Quémener (Emilien) ; Ilher de Saint-Hilaire (Albert) ; Dupeyra (Camille), dont les bourses sont expirées ;

4^o A M. Agen (Gustave), la bourse annuelle du cours supérieur.

Art. 2. Sont accordées également au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny sept demi-bourses, savoir :

A M^{lles} Bourguais (Gabrielle-Julie-Adélaïde) ;

Eutrope (Marie-Olive-Elinda) ;

Tiviro (Marie-Joséphine-Léonille) ;

Vacheresse (Jeanne-Joséphine-Louise-Célinie) ;

Myles (Marie-Julie-Hippolyte-Madéleine) ;

Bourny (Alphonsine-Marie-Liguory) ;

Martineau (Alicia-Emilie-Gabrielle-Lydia),

En remplacement de M^{lles} Lhuerre (Eugénie) ; Pochard (Joséphine) ; Chaila (Louise) ; Roger (Blanche) ; Fajolle (Lucie) ; Stahl (Léonie) ; Emilie (Marie), dont les demi-bourses sont expirées.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 675. — *DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire, pour le 5 novembre 1874.*

Cayenne, le 16 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 4, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 31 août 1870, constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le jeudi 5 novembre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder :

1° A l'élection du président, du vice-président et des secrétaires de l'assemblée ;

2° A l'examen du projet de budget du service local et de l'immigration, ainsi que de l'arrêté des taxes pour 1875, et subsidiairement des autres questions que l'Administration aurait à déférer aux délibérations de l'assemblée.

La durée de la session est fixée à un mois, par analogie avec celle des conseils généraux des Antilles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 676. — *DÉCISION* nommant le sieur Thomas Doudon, capitaine des Indiens indigènes d'Oyapock, en remplacement de son père, décédé.

Cayenne, le 16 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la proposition de M. le Commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, ayant pour objet de faire nommer le sieur Thomas Doudon, capitaine des Indiens indigènes de cette localité;

Vu les précédents sur ce point;

Vu en outre l'opportunité de répondre au désir exprimé, à ce sujet, par les Indiens eux-mêmes;

Vu enfin la nécessité de maintenir le prestige de l'autorité locale, à l'égard de ces indigènes, et d'assurer avec eux de bonnes relations pouvant devenir profitables au pays;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Le sieur Thomas Doudon est nommé capitaine des Indiens indigènes du quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Gnongnon, son père, décédé.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 677. — *DÉCISION* relative à l'ameublement de chambres de service destinées aux officiers, fonctionnaires et employés envoyés en mission sur les pénitenciers.

Cayenne, le 26 octobre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 31 août 1868, réglant les délivrances d'ameublement pour les officiers, employés et agents sur les pénitenciers;

Vu la décision du 31 octobre 1871 rendue en exécution des dispositions contenues dans les dépêches ministérielles des 2

septembre 1870 et 22 août 1871, relatives à l'indemnité d'ameublement supprimée par décision du 21 septembre 1865 ;

Vu la nécessité d'assurer aux officiers des différents corps envoyés en service sur les établissements pénitentiaires, ainsi qu'à ceux appelés à relever des officiers de leur grade, des logements meublés, soit pendant le temps de leur mission, soit pendant les quelques jours qui précèdent leur prise de service ;

Attendu que des logements meublés, dits *chambres de passagers*, ont été installés, dans ce but, sur les différents pénitenciers ; mais qu'ils n'ont été l'objet d'aucune surveillance de la part de MM. les chefs du service administratif, ni d'aucun contrôle sérieux de la part de MM. les commandants des pénitenciers ;

Que, par suite, ces logements, d'un accès toujours libre, sont fréquemment occupés par des officiers et employés n'y ayant aucun droit ; et les objets d'ameublement mis en peu de temps hors d'usage, ce qui fait peser sur le service pénitentiaire des dépenses d'entretien et de renouvellement, sans aucune compensation ;

Considérant, en outre, que dans diverses circonstances, des chambres d'officiers malades à l'hôpital d'un pénitencier ont été mises à contribution par des officiers non autorisés et que la dépense résultant du lavage et de l'entretien fort coûteux de ce matériel spécial, retombe en entier à la charge du budget des hôpitaux pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire et de l'avis de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est créé sur chacun des établissements pénitentiaires ci-après, des chambres de service destinées aux officiers et employés envoyés en mission ou en service :

OFFICIERS	
Supérieurs.	Subalternes.
Saint-Laurent	3
Iles-du-Salut	2
Kourou	4
Ilet-la-Mère	4

Art. 2. Ces chambres seront meublées et garnies d'après la nomenclature faisant suite à la présente décision.

Art. 3. Les objets de toute nature composant l'ameublement seront, sauf les exceptions spécifiées dans la nomenclature, conservés en magasin et les chambres ne seront meublées qu'au moment de leur occupation.

Art. 4. Les constatations diverses auxquelles cette occupation donnera lieu, seront faites par les chefs du service administratif ou leurs délégués, et l'imputation des objets perdus, détériorés ou brisés sera faite à qui de droit.

Art. 5. Le droit à l'occupation sera constaté par l'ordre de service de l'officier, délivré par le chef-lieu et visé par le Gouverneur ou l'Ordonnateur.

Art. 6. L'interdiction formelle de prêt édictée par l'article 6 de la décision du 7 juin 1872 est étendue à tous objets du matériel, de literie et de lingerie appartenant aux hôpitaux des pénitenciers.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

NOMENCLATURE des objets composant l'ameublement de chaque chambre de service sur les pénitenciers.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	APPARTEMENT du DIRECTEUR ou du Sous- Directeur du service péniten- tiaire à Saint- Laurent et aux Iles-du- Salut.	LOGEMENTS D'OFFICIER		OBSERVATIONS.
		supé- rieurs.	du grade de capitaine et au- dessous	
Lit en fer ou en bois.....	1*	1*	1*	Les objets marqués d'un astérisque resteront à de- meure dans les logements; tous les autres devront être sans exception, conformé- ment à l'art. 3, réintégrés en magasin aussitôt le dé- part de l'officier ou fonc- tionnaire occupant.
Glace de chambre, grande.....	1*	1	1	
Glace de chambre, petite.....	1	1	1	Les appartements du Directeur ou du Sous-Di- recteur à Saint-Laurent et aux Iles-du-Salut, étant constitués dans les loge- ments des commandants de ces établissements, leur ameublement restera à de- meure, sous la garde et la responsabilité de ces com- mandants, qui en prendront charge à la gauche de leur inventaire particulier, comme de tous les objets délivrés pour leur usage propre.
Armoire ou commode.....	1*	1*	1*	
Sommier élastique ou pailleasse garnie.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Matelas d'officier.....	1*	1	1	
Traversins en plumes.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Traversins en laine et crin.....	1	1	1	
Oreiller en plumes.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Couvertures en coton blanc.....	1*	1	1	
Draps de lit d'officier (paire).....	2*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Moustiquaire en organdi.....	1*	1	1	
Moustiquaire en brin.....	1	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Canapé.....	1*	1	1	
Fauteuil à bascule.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Fauteuil foncé en paille.....	1	1	1	
Chaises foncées en paille, demi-fines.....	4*	2	2	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Table-bureau avec casier.....	1*	1	1	
Tapis de table-bureau.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Table-toilette.....	1*	1*	1*	
Table de nuit.....	1*	1*	1*	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Chandeliers en cristal avec verrines.....	2*	1	1	
Bougeoir en verre avec verrine.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Lampe à schiste, grande, avec abat-jour.....	1*	1	1	
Vase de nuit en porcelaine.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Pot à eau et cuvette en porcelaine.....	1*	1	1	
Pot à eau et cuvette en faïence.....	1	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Vase à broches.....	1*	1	1	
Vase à savon.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Bains de pied en zinc.....	1*	1*	1*	
Descente de lit.....	1*	1	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Verres en cristal.....	4*	2	1	
Gargoulettes en terre.....	2*	2	1	A l'égard de toutes les autres chambres, le maté- riel d'ameublement est placé sous la garde et la responsabilité des chefs du service administratif: ils sont, pour l'exercice de cette responsabilité et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 4, toute liberté pour inspecter ce matériel, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, dans tous les lieux où il pourra être déposé.
Serviettes.....	4*	4	2	

N° 678. — Par décisions du Gouverneur en date du 30 octobre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. A. Pouget et P. Jacquet, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,650 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, à la crique Tigre ;

2° A M. Ch. P. Melkior, par voie de renouvellement, sur un terrain de 6,080 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary ;

3° A M^{lle} Louise Bremond, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

4° A M. Tchou-Ming, sur un terrain de 21 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

5° A M^{lle} Augustine Fossoy, sur un terrain de 1,500 hectares, situé rive droite de la crique Pâssoura, quartier de Kourou, et ayant été antérieurement concédé puis abandonné ;

6° A MM. L. Royan et C^{ie}, sur un terrain de 1,240 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 679. — Par décisions du Gouverneur en date du 30 octobre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. F. Briton, sur un terrain de 1,600 hectares, situé rive droite du fleuve de Kourou, et ayant fait partie de l'ancienne concession Cicéron et Fouré ;

2° A MM. Duprom aîné et C^{ie}, sur un terrain de 3,185 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, et ayant été précédemment concédé puis délaissé ;

3° A MM. Félix-Pierre Jeannette et C^{ie}, sur un terrain de 1,200 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

4° A M. Dupuy, restaurateur, sur un terrain de 3,970 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie de concessions abandonnées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 680. — Par dépêche ministérielle du 8 septembre 1874, MM. Huard-Lanoiraix, aide-commissaire de la marine, et Roby, écrivain auxiliaire, ont été appelés à servir à la Guyane.

N° 681. — Par dépêche ministérielle du 9 septembre 1874, M. Kerdodé, lieutenant en second d'artillerie de la marine à Cayenne, a été nommé à un emploi de lieutenant en premier.

N° 682. — Par dépêche ministérielle du 9 septembre 1874, avis est donné que les sieurs :

Caussade (Jean) ;

Gendronneau (Augustin),

Et Girardin (Jean-Pierre),

gendarmes à cheval au détachement de la Guyane, ont été compris dans un décret de concession de pensions en date du 3 juin 1874.

N° 683. — Par dépêche ministérielle du 12 septembre 1874, avis est donné que, par décret en date du 20 août, la médaille militaire a été conférée au sieur Buzin (Ferdinand-Jean-Baptiste), maréchal des logis de gendarmerie à la Guyane.

N° 684. — Par dépêche ministérielle du 12 septembre 1874, il a été accordé à M. l'abbé Cyprien, prêtre du clergé de la Guyane, une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à partir du 25 août.

N° 685. — Par dépêche ministérielle du 14 septembre 1874, M. Zulima, aide-commissaire de la marine, précédemment destiné pour la Cochinchine, est appelé à servir à la Nouvelle-Calédonie. Il est remplacé à la Guyane par M. Mahé de la Villeglé, officier du commissariat du même grade, actuellement en congé de convalescence en France.

N° 686. — Par dépêche ministérielle du 19 septembre 1874, avis est donné que, par décision du 8 septembre, M. le Ministre de la guerre a accordé un congé définitif au sieur Chapelle (Jean-Georges), gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 687. — Par décision ministérielle du 28 septembre 1874, notifiée par dépêche du 6 octobre, ont été nommés surveillants de 3^e classe, pour servir à la Guyane, en remplacement des sieurs Raud (Eugène) et Raud (Mathurin-Louis-Théophile), qui n'ont pas suivi leur destination, les sieurs :

Deverny (François-Gustave), ex-quartier-maître de manœuvre ;
Rocher (Jean-Julien-Joseph), quartier-maître de timonerie.

N° 688. — Par dépêche ministérielle du 6 octobre 1874, avis est donné que, par décision du 3 octobre, et sur la présentation de M. le Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, MM. les abbés Conversy et Le Port ont été attachés au clergé de la Guyane, en remplacement des abbés Bonis et Castéran, démissionnaires du service colonial.

N° 689. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} octobre 1874, M. Treuille (Eugène) est nommé écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,500 francs, pour servir au détail des subsistances.

N° 690. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1874, le sieur Hazard (Joseph-Amélius) est nommé manœuvre tonnelier à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 691. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1874, le sieur Fidel (Louis-Jean-Baptiste) est nommé concierge du collège de Cayenne, à la solde annuelle de 865 francs, en remplacement du sieur Cartai (Jules), licencié.

N° 692. — Par décision du Gouverneur du 3 octobre 1874, sont nommés près le deuxième conseil de guerre :

Rapporteur, M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Viriot, officier du commissariat du même grade ;

Substitut du rapporteur, M. Viriot, aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Bontemps.

N° 693. — Par décision du Gouverneur du 3 octobre 1874, M. Piomba (Eugène), surveillant rural de 1^{re} classe à Tonné-grande, est chargé cumulativement des fonctions de lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

N° 694. — Par ordre du Gouverneur du 5 octobre 1874, M. Belon, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, est attaché provisoirement à l'état-major du Gouverneur. Il remplira ces nouvelles fonctions cumulativement avec celles dont il est titulaire.

N° 695. — Par décision du Gouverneur du 6 octobre 1874, M. Guenet (Jean-Ernest), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur au quartier de Kourou, est nommé commissaire-commandant de Mana, à la solde annuelle de 3,000 francs, en remplacement de M. Moysan, démissionnaire.

N° 696. — Par décision du Gouverneur du 7 octobre 1874, la démission de son emploi offerte par M. Bayonne (Jules), commis expéditionnaire au 1^{er} bureau de l'enregistrement, a été acceptée.

N° 697. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 octobre 1874, M. Daroche (Léonce) est nommé écrivain au 1^{er} bureau de l'enregistrement, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 698. — Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1874, sont nommés :

Commissaire du Gouvernement près le premier conseil de guerre, M. Lauriac, capitaine de gendarmerie, en remplacement de M. Noirot, officier du même grade et de la même arme, partant pour France ;

Juge audit conseil, M. Melse, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le capitaine Lauriac.

N° 699. — Par ordre du Gouverneur du 11 octobre 1874, M. Révillon, capitaine d'artillerie de la marine, nommé directeur d'artillerie à la Guyane, par décision ministérielle du 27 juillet dernier, et récemment débarqué dans la colonie, entre en fonctions à compter dudit jour.

N° 700. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur la frégate le *Finistère*, est accordé à M. Marion, pharmacien de 2^e classe de la marine.

N° 701. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1874, M. Zulima (Louis), aide-commissaire de la marine, appelé à servir en Cochinchine, s'embarque sur la frégate le *Finistère*, à l'effet de rejoindre sa nouvelle destination.

N° 702. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 octobre 1874, le sieur Romain (Abel-Hippolyte), surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes à Mana, est révoqué de ses fonctions.

N° 703. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 octobre 1874, le sieur Castagne, concierge de l'hôtel du Gouvernement, est révoqué à compter du 15 octobre.

N° 704. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1874, le service des quatre conducteurs des ponts et chaussées, arrivés à Cayenne par le transport le *Finistère*, pour remplacer à la Guyane les gardes du génie, rentrant en France, est réglé comme suit :

MM. Papelier, conducteur de 2^e classe, et Angelot, conducteur de 4^e classe, sont affectés aux travaux du service pénitentiaire, et leur traitement imputé au chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 6, service des travaux ;

MM. Bloch et Delprat, conducteurs de 4^e classe, sont affectés aux travaux des édifices civils et des bâtiments militaires, et leur traitement mis au compte du chapitre XVIII, article 2, paragraphe 3, état-major particulier du génie.

Le traitement de ces employés, fixé par le Département, d'après leurs lettres de nomination, se répartit comme suit :

Pour le conducteur de 2^e classe.

Solde de grade.....	2,400 ^f
Supplément colonial.....	2,100
Indemnité pour frais de service.....	2,000
Total.....	<u>6,200</u>

Pour les conducteurs de 4^e classe.

Solde de grade.....	1,600 ^f
Supplément colonial.....	1,600
Indemnité pour frais de service.....	2,000
Total.....	<u>5,200</u>

N^o 705. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1874, un congé provisoire à demi-solde d'Europe, avec passage sur le transport *le Finistère*, est accordé aux sieurs Rétul (Jean-Marie), surveillant de 1^{re} classe, et Duplessy (Louis-Hippolyte-Alphonse), surveillant de 3^e classe, à l'effet de rentrer en France et d'attendre dans leurs foyers la liquidation de leur pension de retraite.

N^o 706. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1874, M. Révillion, capitaine d'artillerie de la marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Henriot, officier du même grade et de la même arme, parti pour France.

N^o 707. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1874, et conformément à la dépêche ministérielle du 6 août 1874, n^o 396, la démission de son emploi offerte par M. Saint-Preux (Marie-Hippolyte-Elidor), commis de la marine, a été acceptée à compter du 16 octobre.

N° 708. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 octobre 1874, MM. Doublet, aide-commissaire de la marine, et Bonnet, écrivain auxiliaire, récemment arrivés dans la colonie, sont appelés à servir au bureau des revues.

N° 709. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 octobre 1874, M. Giaimo (Alexandre), écrivain de la marine, de retour de congé, est appelé à servir au bureau des fonds.

N° 710. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1874, M. Bourquin (Jules-Frédéric) est nommé écrivain au 1^{er} bureau de l'enregistrement, à la solde annuelle de 1,200 francs.

N° 711. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 octobre 1874, le sieur Lescarboua (Alexandre-Urbain), premier commis aux vivres de 1^{re} classe, employé à Cayenne, est désigné pour remplir les fonctions de commis comptable sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Halmus (André), premier commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 712. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 octobre 1874, le sieur Rémy (André), second commis aux vivres de 1^{re} classe, employé à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Discolle (Jules), agent des vivres de la même classe, rappelé au chef-lieu.

N° 713. — Par décision du Gouverneur du 21 octobre 1874, M. Bloch, conducteur de 4^e classe des ponts et chaussées, est nommé gérant du génie à Cayenne, à compter du 15 octobre.

N° 714. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 octobre 1874, le sieur Nouvely (Jean-Louis), distributeur de 2^e classe des vivres, employé au magasin des subsistances, est appelé à servir au pénitencier à terre, en remplacement du distributeur Briais (Emile), qui est mis à la disposition du commissaire aux subsistances.

N° 715. — Par arrêté du Gouverneur du 23 octobre 1874, le transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 2291, Hivain (Albert-Joseph) est nommé exécuter des arrêts criminels à la Guyane française, en remplacement du nommé Desplanches.

N° 716. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 octobre 1874, le sieur Ranguin, agent de la poste au quartier de l'île-de-Cayenne, est révoqué.

N° 717. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1874, M. Thomas, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, pour la séance du 28 octobre, en remplacement de M. Etienne, lieutenant d'artillerie, empêché.

N° 718. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1874, M. Poupon (Gaston), écrivain de la marine, détaché aux Iles-du-Salut, est nommé chef du service administratif du pénitencier de Kourou.

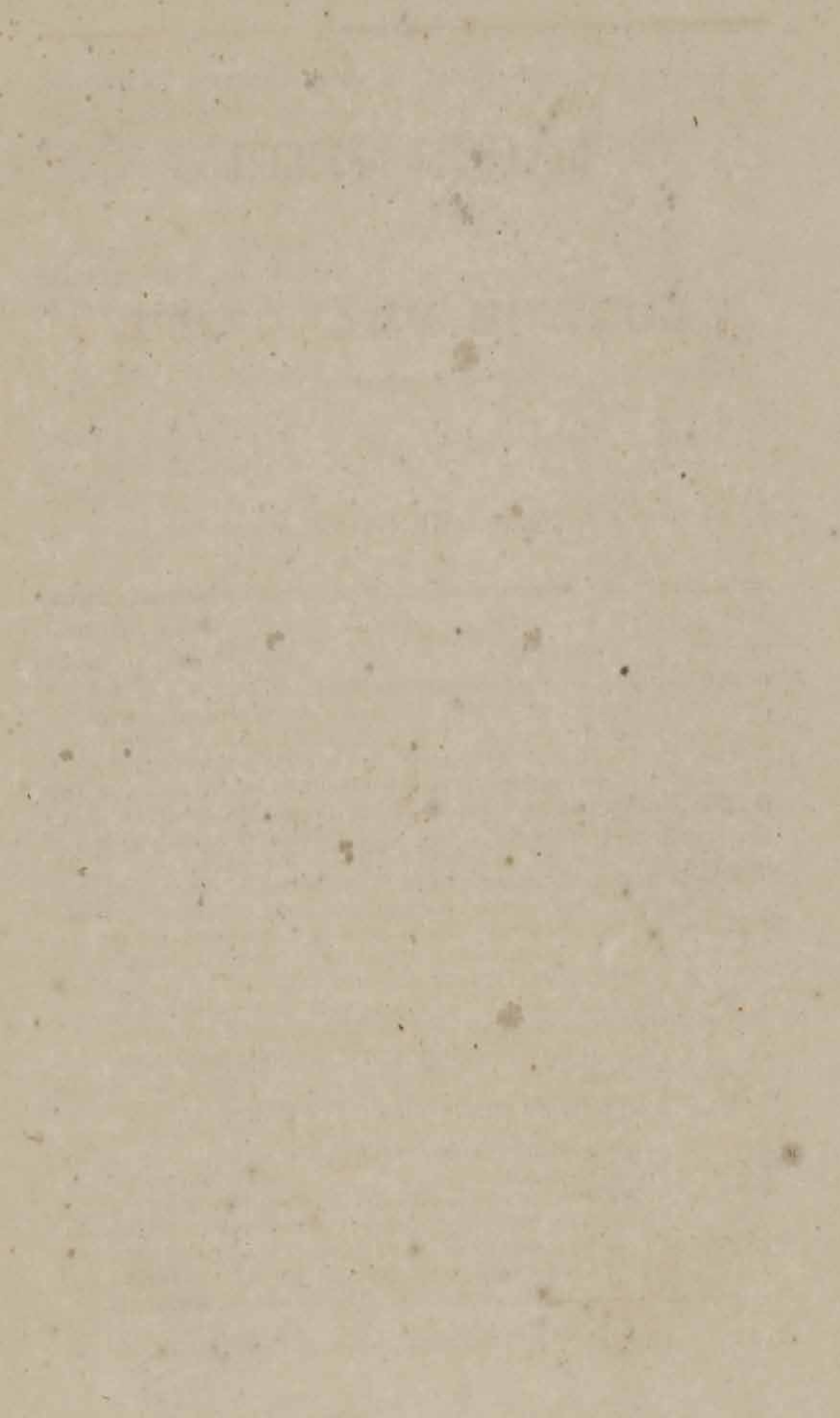
N° 719. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 octobre 1874, M. Dosmond (Guillaume), écrivain de la marine, employé au détail des approvisionnements, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Poupon, qui a reçu une autre destination.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 29 décembre 1874.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste.*

MARTIN.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1874.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 720. — Circulaire ministérielle du 9 octobre 1874. Les notes inscrites sur la feuille individuelle du modèle annexé à la circulaire du 41 septembre 1874, pour les officiers d'infanterie de la marine, doivent être toujours signées de ceux qui les donnent.....	545
N° 721. — Circulaire ministérielle du 10 octobre 1874. De la surveillance des pilotes et de l'exercice de la police du pilotage par les officiers et les maîtres de port.....	546
N° 722. — Dépêche ministérielle du 13 octobre 1874. Service des articles d'argent.....	547
N° 723. — Circulaire ministérielle du 15 octobre 1874 au sujet de l'envoi des notes concernant le personnel de l'armée de terre détaché aux colonies.....	550
N° 724. — Circulaire ministérielle du 23 octobre 1874. Destination à donner au fonds de masse des militaires d'infanterie et d'artillerie de la marine passant dans la gendarmerie coloniale.....	551
N° 725. — Circulaire ministérielle du 25 octobre 1874. Les notes semestrielles des officiers d'infanterie de marine seront désormais envoyées au Ministre.....	552
N° 726. — Circulaire ministérielle du 29 octobre 1874. Indemnités attribuées aux médecins délégués du Gouvernement séjournant dans l'Inde anglaise et dans l'Inde française.	553
N° 727. — Circulaire ministérielle du 29 octobre 1874. Interdiction de porter l'uniforme aux officiers des corps de troupe de la marine en non-activité par suspension ou retrait d'emploi.....	557
N° 728. — Circulaire ministérielle du 5 novembre 1874. Quotité de	

	Pages
la retenue d'hôpital sur la solde des officiers de troupe aux colonies.....	558
N° 729. — Traité conclu le 22 mai 1874 entre l'Administration de la Guyane française et MM. J.-H. Ely, Gibson et C ^{ie} , pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Approuague, Sinnamary, Mana et Maroni.....	559
N° 730. — Du 2 novembre. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} novembre 1874.....	561
N° 731. — Du 5 novembre. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1874.....	562
N° 732. — Arrêté du 5 novembre 1874 portant que les agents dont la solde coloniale est de 4,000 francs et au-dessous, subiront à l'hôpital la retenue de la moitié de ladite solde.....	562
N° 733. — Décisions du Directeur de l'intérieur en date du 10 novembre 1874 autorisant divers habitants à établir des menageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	564
N° 734. — Décision du Directeur de l'intérieur en date du 10 novembre 1874 autorisant M. Louis Grisnoir à établir une porcherie dans le quartier de Sinnamary.....	564
N° 735. — Décision du Gouverneur en date du 11 novembre 1874 accordant à MM. Th. Chaumier et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	564
N° 736. — Décisions du Gouverneur en date du 12 novembre 1874 accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans le quartier d'Approuague....	565
N° 737. — Arrêté en date du 17 novembre 1874 prescrivant le marquage des effets de literie, de lingerie et de couchage appartenant soit aux hôpitaux de la colonie, soit au matériel du service pénitentiaire.....	565
N° 738. — Arrêté en date du 21 novembre 1874 prescrivant de faire légaliser par le Gouverneur ou par le chef du secrétariat du Gouvernement les pièces destinées à être produites, hors de la colonie, à l'autorité administrative ou judiciaire.....	568
N° 739. — Arrêté en date du 21 novembre 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés.....	569
N° 740. — Arrêté en date du 21 novembre 1874 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne l'immigrant africain Otoulaca, à la peine de huit années de travaux forcés.....	571
N° 741. — Arrêté en date du 21 novembre 1874 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant (Service local).....	572
N° 742. — Arrêté en date du 21 novembre 1874 portant fixation du prix de vente des poudres, pendant l'année 1875....	574

	Pages.
N° 743. — Décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874. Institution d'une commission chargée de recevoir les plaintes et doléances portées par deux délégués des habitants de Conani, au sujet des vexations auxquelles ils se disent en butte de la part d'agents brésiliens...	573
N° 744. — Décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874 accordant au sieur Molinier un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Tonnégrande.....	576
N° 745. — Décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874 accordant aux héritiers de M ^{me} veuve Jean-Baptiste Coutard la concession provisoire d'un terrain au bourg de Kourou.....	576
N° 746. — Décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874 accordant au sieur Witt (Antonio) une concession à culture dans le quartier de Roura.....	576
N° 747. — Décisions du Gouverneur en date du 24 novembre 1874 accordant à divers des permis exceptionnels de re- cherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Mana, de Roura et de Sinnamary.....	576
N° 748. — Décision du Gouverneur en date du 26 novembre 1874 accordant à M ^{lle} Catherine Timothée un permis de re- cherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	577
N° 749 à 786. — Nominations, mutations, congés, etc.....	577

N° 720. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les notes inscrites sur la feuille individuelle du modèle annexé à la circulaire du 11 septembre 1871, pour les officiers d'infanterie de marine, doivent être toujours signées de ceux qui les donnent.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 9 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Généraux inspecteurs de l'infanterie de la marine, etc., etc.*

MESSIEURS, j'ai décidé que les feuillets mobiles des notes d'inspection générale des officiers des corps de troupe de la marine, établis conformément au modèle annexé à la circulaire du 11 septembre 1871 (*Bull. off.*, 2^e sem. 1871, page 162), porteraient désormais la signature des chefs de corps et des commandants militaires, comme celle des inspecteurs généraux eux-mêmes.

Cette dernière signature devra être toujours précédée de la date, avec la désignation de la localité où l'inspection générale a eu lieu; celles du chef de corps et du commandant militaire seront apposées, avec l'énoncé du grade, sur les lignes immédiatement au-dessous des mots : « Opinion du chef de corps, » et « Opinion du commandant militaire. »

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 721. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. De la surveillance des pilotes et de l'exercice de la police du pilotage par les officiers et les maîtres de port.*

(3^e direction : Services administratifs. — 1^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 40 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime.*

MESSIEURS, la bonne exécution du service du pilotage exige que les officiers et les maîtres de port disposent de moyens efficaces pour assurer le prompt accomplissement de leurs ordres et se faire respecter dans les ports où ils exercent la surveillance des pilotes et la police du pilotage.

Il s'ensuit, qu'en dehors des procès-verbaux qu'ils peuvent être appelés à dresser dans les conditions indiquées par les articles 18 et 19 du décret du 15 juillet 1854, et dont l'effet n'est jamais immédiat, on ne saurait contester aux officiers et aux maîtres de port le droit d'infliger, avec l'autorisation du Commissaire de l'inscription maritime, les peines disciplinaires de la prison et l'interdiction pendant moins d'un mois. L'article 50 du décret du 12 décembre 1806 ne laisse place à aucun doute à cet égard.

On conciliera ainsi les nécessités d'un service qui ne comporte la plupart du temps aucun délai, avec la disposition finale de l'article 16 du décret de 1854, qui place les officiers et les maîtres de port sous la direction exclusive de l'autorité maritime en ce qui touche le pilotage.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 722. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Service des articles d'argent.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 13 octobre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la copie d'une dépêche en date du 23 septembre dernier, et que j'ai adressée à M. le Gouverneur de la Réunion, sur diverses questions relatives au service des articles d'argent. A cette dépêche est jointe une copie de la lettre de M. le Ministre des finances en date du 4 septembre courant, sur le même sujet.

Je vous prie de donner des ordres pour que les instructions contenues dans les deux lettres précitées servent de règle dans la colonie.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 23 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par un arrêté du 19 juin dernier, vous avez décidé que les mandats de poste émis dans la colo-

nie ne seront provisoirement délivrés qu'en échange de numéraire national. Cette mesure vous a été inspirée par des objections de l'Ordonnateur contre le nouveau service des articles d'argent.

Je ne partage pas cette manière de voir. Le service des mandats a été demandé, à différentes reprises, par les administrations coloniales et il est, en effet, d'une utilité incontestable pour les relations de nos établissements avec la France. Je n'appréhende pas, comme l'Ordonnateur, de voir s'élever l'encaisse du Trésor et de ralentir les envois de numéraire dans la colonie.

Quant à l'excès contraire, il peut être évité par une réglementation sagement entendue et conforme à la situation monétaire de la colonie. Il me paraît donc inutile d'exiger les versements d'articles d'argent en numéraire exclusivement français : il est préférable d'adopter un moyen terme plus avantageux pour la population et de décider, sauf des circonstances exceptionnelles, que les versements, de même que les paiements d'articles d'argent, seront faits en espèces ou valeurs ayant cours légal *dans la proportion établie pour les paiements ordinaires du Trésor.*

Cette appréciation est partagée par mon collègue des finances. Vous trouverez, ci-joint, la copie de la lettre qu'il a écrite sur cette affaire.

Vous proposez, en outre, de réduire le nombre des bureaux chargés du service des mandats de poste, d'élever le cautionnement des percepteurs et d'allouer des remises aux comptables, en raison de ce surcroît de travail et de responsabilité.

Je ne puis accueillir vos deux premières propositions. Je crois qu'il est nécessaire de laisser au public la plus grande facilité pour profiter de la récente organisation dans la limite des règles établies. Je vous prie, d'ailleurs, de veiller à ce que le fonctionnement de ce service ne donne pas lieu à des abus qui auraient pour résultat le retrait des avantages concédés.

Quant au cautionnement, je pense que celui qui est fourni par les percepteurs suffit, pour le moment, à garantir le Trésor contre les risques de déficit dans l'ensemble de leur gestion et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en modifier le chiffre.

Enfin, pour ce qui concerne les remises, vous n'ignorez pas que le service des articles d'argent est établi au profit du budget métropolitain et qu'il est placé dans les attributions exclusives du ministère des finances. Vous verrez, par la lettre précitée,

que mon collègue repousse absolument toute allocation de remises pour le service des mandats.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

MONTAIGNAC.

Paris, le 4 septembre 1874.

MONSIEUR L'AMIRAL ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 29 août 1874, au sujet du service des articles d'argent dans les colonies.

Après m'avoir fait part de l'arrêté du Gouverneur de la Réunion, en date du 19 juin dernier, dont le but est de sauvegarder l'encaisse métallique du trésorier, vous signalez à mon attention l'absence d'une allocation de remises aux percepteurs, ainsi que l'aggravation des risques qui peuvent incomber au trésorier-payeur, sans que ses garanties soient augmentées dans les mêmes proportions, puisque rien n'est changé à la fixation du cautionnement des percepteurs.

Sur le premier point, je suis tout à fait de votre avis, je crois que l'arrêté du Gouverneur est susceptible de quelque tempérament dans le sens que vous indiquez, et que le papier fiduciaire pourrait être admis concurremment avec le numéraire, en échange de mandats dans une sage proportion : la question d'appréciation et d'opportunité demeurant toutefois réservée à l'administration locale.

Quant aux allocations de remises, je vous ferai remarquer que les percepteurs ruraux, tant en France qu'aux colonies, sont souvent chargés d'opérer pour le compte du trésorier, notamment en ce qui concerne les paiements des dépenses publiques, sans qu'il leur soit accordé pour cela de remises spéciales. L'analogie existe donc sur ce point.

La question des cautionnements ne m'avait pas non plus échappé, il est certain que la possession par les percepteurs des formules de mandats constitue, pour le trésorier-payeur, une aggravation de risques, je ne crois pas cependant qu'il y ait lieu, en présence de la rareté du numéraire dans les colonies, d'un côté, et de l'absence de compensation de l'autre, d'imposer aux percepteurs une nouvelle charge à laquelle plusieurs d'entre eux seraient probablement dans l'impossibilité de satisfaire.

N° 723. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'envoi des notes concernant le personnel de l'armée de terre détaché aux colonies.

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 15 octobre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre de la guerre avait demandé l'envoi, avant le 4^{er} novembre de chaque année, des livrets d'inspection de la gendarmerie coloniale, ainsi que de l'escadron de spahis détaché au Sénégal, pour qu'il fût possible de les soumettre à l'examen des commissions supérieures chargées du classement des candidats aux divers grades dans ces armes.

J'ai fait connaître à mon collègue la difficulté qu'il y aurait, la plupart du temps, à satisfaire à cette demande, et, dans l'intérêt des militaires de l'armée de terre mis à la disposition de mon Département pour le service des colonies, j'ai proposé à M. le général de Cissey, qui l'a acceptée, la combinaison ci-après :

Chaque année, et en attendant l'envoi du travail complet d'inspection, les Gouverneurs et Commandants des colonies transmettront, avec les notes intéressant le personnel et de manière à ce qu'elles me parviennent, au plus tard, dans la dernière quinzaine d'octobre, les propositions d'avancement qu'il y aura lieu d'établir en faveur des militaires de tous grades de la gendarmerie et des officiers de cavalerie.

Il devra en être de même pour le personnel du génie, ainsi qu'il est d'ailleurs prescrit dans les circulaires relatives aux inspections générales de ce service.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 724. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Destination à donner au fonds de masse des militaires d'infanterie et d'artillerie de la marine passant dans la gendarmerie coloniale.*

(Directions : Services administratifs, Personnel et Colonies, bureaux : Solde, etc., Troupes de la marine, 2^e bureau.)

Paris, le 23 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Membres des conseils d'administration des corps de troupe de la marine ; Commissaires généraux de la marine ; Inspecteurs en chef des services administratifs de la marine.*

MESSIEURS, à l'occasion du passage dans la gendarmerie coloniale d'un militaire des troupes métropolitaines servant aux colonies, j'ai été consulté sur la question de savoir si l'avoir à la masse individuelle de ce militaire devait le suivre à son nouveau corps, ou si le montant de cet avoir devait être versé en totalité au Trésor, conformément aux prescriptions d'une circulaire du 14 septembre 1871 (Personnel, Troupes, *Bull. off.*, 2^e semestre, p. 207).

D'après les renseignements que j'ai reçus, l'administration de la guerre n'établit, pour les militaires passant dans la gendarmerie, aucune distinction entre les hommes provenant des corps où l'habillement est à la charge de la masse individuelle et ceux qui appartenaient à des régiments où ces dépenses sont au compte de l'État ; l'avoir des uns et des autres est envoyé à leur nouveau corps, conformément aux dispositions de l'article 176 de l'ordonnance du 10 mai 1844.

Les dispositions susmentionnées ayant été reproduites textuellement dans l'ordonnance du 22 juin 1847 (art. 733), j'ai décidé que le même mode d'opérer, auquel il avait été dérogé en vertu de l'avant dernier paragraphe de la circulaire précitée, sera suivi au département de la marine et des colonies, dans les cas de l'espèce.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 725. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les notes semestrielles des officiers d'infanterie de marine seront désormais envoyées au Ministre.*

(2^e direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 25 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies, etc., etc.

MESSIEURS, j'ai décidé que les notes successives des officiers d'infanterie de marine inscrites au registre du personnel des corps, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie, de la décision royale du 18 octobre 1843, et de l'instruction ministérielle du 11 juillet 1872, seraient à l'avenir envoyées au ministère pour y être conservées et tenues au courant dans les mêmes conditions que celles des officiers d'artillerie de la marine (art. 12 et 13 de l'instruction du 22 novembre 1872. *Bull. off. de la marine*, page 642).

En conséquence, à l'avenir, et chaque fois que des notes seront inscrites, soit en France, soit aux colonies, sur le feuillet d'un officier, elles seront reproduites, sans aucun délai, sur un état individuel de l'un des modèles ci-annexés E ou E', suivant le cas, pour être expédiées de même avec les précautions prescrites par l'article 7 de l'instruction précitée du 11 juillet 1872, sous double enveloppe, à l'adresse du Ministre (direction du personnel, bureau des troupes).

Les premiers états à expédier devront contenir les notes de janvier 1875 pour le 2^e semestre 1874.

Je vous prie d'assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 726. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Indemnités attribuées aux médecins délégués du Gouvernement séjournant dans l'Inde anglaise et dans l'Inde française.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 29 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; les Chefs du service de la marine ; les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et des établissements français dans l'Inde ; le Consul général de France à Calcutta ; le Consul de France à Bombay ; le vice-consul de France à Madras ; les agents d'émigration à Calcutta, à Bombay et à Madras.*

MESSIEURS, par suite de la reprise de l'émigration à destination des colonies françaises dans les ports anglais de l'Inde, des médecins de la marine ont été et peuvent être journellement envoyés dans l'Inde anglaise, en qualité de médecins délégués du Gouvernement, pour accompagner les navires porteurs de coolies.

Le séjour de ces officiers de santé se prolonge ordinairement pendant quelque temps dans ces villes, où les exigences de la vie sont excessives et tout à fait hors de proportion avec le supplément de fonctions attribué aux médecins délégués du Gouvernement, par le règlement du 19 mars 1859, et la circulaire ministérielle du 15 janvier 1867. Mon attention a été appelée sur ce point, et, par décision du 28 septembre dernier, j'ai apporté une modification à ces dispositions, en améliorant les conditions du séjour à terre de ces officiers.

J'ai, en conséquence, décidé que, dorénavant, les indemnités fixées par la circulaire du 17 novembre 1871, pour les officiers en mission ou séjournant à l'étranger, seraient applicables aux délégués du Gouvernement, depuis le jour de leur débarquement dans l'Inde anglaise, jusqu'à celui de leur embarquement sur le navire porteur du convoi qui leur est confié. Ces indemnités seront exclusives de toute autre.

Le supplément de fonctions cessera, en conséquence, de leur être attribué pendant cette période, et ne leur sera rendu que le jour de leur embarquement.

Le bénéfice de cette mesure remontera, en ce qui concerne ces officiers de santé, à l'époque de la reprise de l'émigration dans les ports du territoire britannique.

Quant aux médecins d'émigration, qui attendent à Pondichéry ou à Karikal la formation du convoi qu'ils doivent accompagner, ils recevront, pendant leur séjour à terre, une indemnité de 1.800 francs par an, à titre de médecin du convoi, et en raison des soins qu'ils doivent aux coolies qui se trouvent dans les lieux de rassemblement.

Cette mesure sera appliquée pour les médecins envoyés dans l'Inde française, à dater de la décision précitée du 28 septembre 1874.

Ces dépenses seront supportées par le budget des colonies destinataires des convois.

J'ai cru devoir faire consigner ces dispositions dans un nouveau règlement, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification. Cet acte, qui reproduit également celles des prescriptions antérieures qui ont été conservées, a naturellement annulé le règlement du 19 mars 1859, et la circulaire de 1867. Il servira de règle, à l'avenir, pour déterminer la situation des médecins délégués à l'émigration.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÈGLEMENT pour le traitement des médecins de la marine, employés en qualité de commissaires d'émigration.

Article 1^{er}. Le traitement des médecins de la marine, employés en qualité de commissaires de l'émigration, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES.	SOLDE DE GRADE (1) à terre.	SUPPLÉMENT de fonctions.	TOTAL.
Médecin de 4 ^{re} classe...	3,300 00	5,400 00	8,700 00
Médecin de 2 ^e classe...	2,400 00	4,050 00	6,450 00

(1) La solde de grade est augmentée de l'indemnité de logement seulement, dans le cas prévu à l'article 2.

La solde de grade à terre est seule imputable au compte du service marine. L'indemnité de logement et le supplément de fonctions sont imputables au budget local des colonies intéressées, à charge de remboursement par la caisse d'immigration ou par les engagistes eux-mêmes.

Art. 2. Le médecin de la marine attaché au service de l'émigration reçoit sa solde de grade et son indemnité de logement jusqu'à son départ de France.

Art. 3. Le supplément de fonctions est dû au commissaire d'émigration, depuis le jour de son départ jusqu'au jour de son retour en France, sauf les exceptions prévues dans les articles 4 et 6.

Art. 4. Le médecin attaché à l'émigration, séjournant à terre en pays étranger, sur les lieux de recrutement, est considéré comme étant en mission pour surveiller la formation de son convoi, et reçoit, à ce titre, l'indemnité de séjour prévue par la circulaire ministérielle du 17 novembre 1871, qui détermine, pour chaque pays, l'indemnité journalière à attribuer aux officiers séjournant ou en mission à l'étranger. La concession de cette indemnité est exclusive du supplément de fonctions et de toute autre indemnité.

Les médecins de la marine attachés à l'émigration, quel que soit leur grade, qui ont à séjourner dans un des établissements français de l'Inde, continuent de recevoir, pendant la durée de leur séjour à terre, la solde de grade et le supplément qui leur sont attribués par l'article 1^{er} du présent règlement.

Ils touchent, en outre, pendant ce temps, le supplément de 1,800 francs prévu à l'article suivant, en raison des soins qu'ils sont appelés à donner aux émigrants pendant le séjour de ceux-ci aux lieux de rassemblement.

Art. 5. Les médecins de la marine, embarqués en qualité de commissaires de l'émigration, remplissent les fonctions de médecin du bord. Ils doivent leurs soins à l'équipage et aux passagers. Ils reçoivent, à cet effet, un supplément de 1,800 francs par an, quel que soit leur grade.

Ce supplément n'est acquis que pendant la durée effective de l'embarquement à bord du navire transportant des engagés, sauf l'exception prévue à l'article précédent.

Il est supporté, ainsi que les indemnités prévues aux articles 4 et 6, par le budget local de la colonie destinataire, à charge de remboursement par la caisse d'immigration ou par les engagistes eux-mêmes, comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 6. Lorsque le commissaire d'émigration, par suite de maladie, débarque dans une colonie et entre à l'hôpital, il n'a droit, pendant son séjour à l'hôpital, qu'à la solde coloniale de son grade, selon les tarifs du département de la marine.

En cas de débarquement en pays étranger, pour cause de maladie, il reçoit sa solde de grade dégagée de tous accessoires, et l'indemnité de séjour prévue par la circulaire du 17 novembre 1871.

Dans les colonies françaises, les commissaires d'émigration, en expectative d'un embarquement, n'ont droit qu'à la solde de grade d'Europe cumulée avec le supplément de fonctions.

Art. 7. L'indemnité de route, par application des tarifs en usage au département de la marine et des colonies, est accordée aux délégués du Gouvernement à l'immigration, pour se rendre : 1° de leur résidence au port d'où leur départ doit s'effectuer ; 2° du port de débarquement au lieu de leur résidence officielle, quand ils cessent d'appartenir au service de l'immigration.

Ces dépenses sont supportées par le budget local de la colonie qui aura donné lieu à la désignation du délégué du Gouvernement, sauf remboursement par la caisse d'immigration ou par les engagistes eux-mêmes.

Art. 8. Les règles générales du département de la marine, en matière de congés et de permissions, sont applicables aux médecins de la marine affectés au service de l'émigration.

Art. 9. Le commissaire d'émigration débarqué dans une colonie est repatrié dans le plus bref délai possible.

Le repatriement par navire de l'État ou du commerce est également dû au commissaire d'émigration débarqué en pays étranger pour cause de maladie.

Art. 10. Toute somme payée au commissaire d'émigration est inscrite sur le livret dont il est porteur.

Art. 11. Les médecins de la marine, commissaires d'émigration, doivent être munis d'une trousse et de la caisse d'instruments qui leur est donnée par la marine. Ils n'ont pas droit aux frais d'entretien de caisse en usage au département.

Art. 12. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Paris, le 29 octobre 1874.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 727. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Interdiction de porter l'uniforme aux officiers des corps de troupe de la marine en non-activité par suspension ou retrait d'emploi.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 29 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, les officiers des corps de troupe de la marine en non-activité dans les départements autres que ceux des chefs-lieux d'arrondissement maritime, étant soumis aux mêmes règlements de police militaire que leurs camarades de l'armée de terre, ne peuvent, aux termes d'une circulaire du Ministre de la guerre du 1^{er} février 1873, porter l'uniforme lorsqu'ils sont en suspension ou retrait d'emploi.

J'ai décidé que la même interdiction serait étendue aux officiers dont il s'agit dans les départements de nos cinq ports militaires et dans nos possessions d'outre-mer.

Je vous prie d'assurer l'exécution de la présente décision, en vous reportant aux dispositions de la circulaire précitée du 1^{er} février 1873 (*Journal militaire officiel*, 1^{er} semestre 1873, page 100).

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 728. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Quotité de la retenue d'hôpital sur la solde des officiers de troupe aux colonies.*

(3^e direction: Services administratifs, 3^e bureau: Solde, Revues, etc.)

Paris, le 5 novembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Directeurs des établissements de la marine hors des ports ; Commissaires généraux et Ordonnateurs de la marine ; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Inspecteurs en chef des services administratifs de la marine.*

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir quelle doit être la quotité des retenues d'hôpital à effectuer sur la solde des officiers des corps de troupe de la marine en service aux colonies.

La circulaire du 20 janvier 1874 (*Bull. off.*, 1^{er} semestre, p. 60) a implicitement résolu cette question, en prescrivant seulement de modifier les fixations du paragraphe 4 des observations générales qui précèdent les tarifs de l'ordonnance du 22 juin 1847, sans apporter aucun changement à la disposition de ce paragraphe, ainsi conçu :

« Dans les colonies, ces retenues sont augmentées dans les mêmes proportions que la solde. »

Mais afin de dissiper toute incertitude, j'ai cru utile de déterminer, d'une manière expresse et par grade, le taux desdites retenues qui seront calculées comme suit :

Savoir :

Sous-lieutenant.....	3 fr. 50 c. aux colonies.
Lieutenant.....	4 » —
Capitaine.....	4 50 —
Officier supérieur.....	6 » —

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 729. — *TRAITÉ entre l'administration de l'intérieur et MM. J.-H. Ely, Gibson et C^{ie}, pour l'installation d'une ligne de bâtiments à vapeur.*

Entre le Directeur de l'intérieur de la Guyane française, faisant élection de domicile à Cayenne,

D'une part,

Et les sieurs J.-H. Ely, Gibson et C^{ie}, faisant également élection de domicile à Cayenne,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. Les sieurs J.-H. Ely, Gibson et C^{ie} s'engagent à établir une ligne de bateaux à vapeur qui desservira la côte de la Guyane française et les rivières Approuague, Sinnamary, Mana et Maroni.

Art. 2. Ces vapeurs feront le transport des passagers et celui des marchandises.

Art. 3. Comme encouragement, l'Administration accorde à MM. J.-H. Ely, Gibson et C^{ie}, pour tout le temps de leur exploitation, les facilités et avantages suivants :

1^o Jouissance d'un terrain de 200 hectares sur les rives du Sinnamary au lieu dit *le Grand-Saut*, et d'une égale quantité de terrain sur les rives des autres rivières qui font l'objet de la demande, à l'endroit que MM. Ely, Gibson et C^{ie} désigneront, pourvu que ce soit sur les terrains libres du domaine, et dont ils pourront disposer suivant les besoins de leur entreprise ;

2^o Faculté de couper des bois sur les terrains du domaine, le long des rives des cours d'eau déjà désignés, tant pour la construction des magasins, débarcadères, etc., que pour le chauffage de leurs bâtiments à vapeur ;

3^o Faculté de creuser des canaux dans les endroits où il ne leur sera pas possible, par l'emploi de la mine, de rendre navigables les sauts qu'ils auront à franchir, après étude préalable des opérations par les directions du génie et des ponts et chaussées, et approbation du Gouverneur en Conseil privé ;

4^o Immunité des droits de francisation dans le cas où les bâtiments de la ligne, construits en pays étrangers, seraient francisés dans la colonie ;

5° Dans les cas d'urgence, MM. J.-H. Ely, Gibson et C^{ie} pourront obtenir, à leurs frais et dans les conditions ordinaires, pour les besoins de leurs vapeurs, au point de vue des réparations, de l'armement et du ravitaillement, le concours de l'Administration, sans que, toutefois, ce concours puisse, en aucune circonstance, préjudicier aux intérêts généraux ou particuliers du service administratif.

Art. 4. Ils seront soumis, quant au service postal, aux règlements locaux, c'est-à-dire au transport gratuit des dépêches.

Les prix des tarifs de la compagnie seront réduits de moitié pour le transport des personnes voyageant au compte du Gouvernement et sur ordres de service, et pour celui de leurs bagages.

Art. 5. Un délai de quinze mois est accordé à MM. J.-H. Ely, Gibson et C^{ie} pour l'entier fonctionnement de la ligne; ce délai commencera à courir du jour de la date de la sanction ministérielle, formellement réservée pour la validité du présent traité.

Art. 6. Faute par eux de se conformer aux conditions stipulées à l'article précédent, le présent traité sera de nul effet.

Art. 7. Les droits de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de MM. J.-H. Ely, Gibson et C^{ie}.

Fait en double, à Cayenne, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-quatorze.

Les Sociétaires,

J.-H. ELY, ACHILLE GIBSON, W.-B. SMITH, A.-G. ELY.

Le Directeur de l'intérieur,

Agissant pour le Service local,

A. QUINTRIE.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 22 mai 1874.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

N° 730. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} novembre 1874.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 novembre 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

VU: Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,*

COGNACQ.

N° 731. — ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 octobre 1874.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL du 31 octobre 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	//	92,091 ^k	92,091 ^k	230,474 ^k
Mélasse.....	//	//	//	42,590
Cacao.....	//	29,457	29,457	32,493
Café.....	50 ^k	788	838	604
Girofle... { clous.....	22	528	550	244
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	40,251	40,251	//
Roucou... { en pâte....	22,044	437,330	459,374	459,136
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	384 ^l	21,194 ^l	21,578 ^l	537 ^l
Vessies nataoires desse- chées.....	444 ^k	4,881 ^k	2,025 ^k	4,037 ^k
Bois d'ébénisterie.....	647	349,823	350,470	26,650
Bois de construction.....	45 st	36 st	81 st	395 st
Peaux de bœufs.....	493 ^p	4,009 ^p	4,502 ^p	2,410 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorée de)...	//	//	//	444 ^k
Or natif.....	92 ^k 362 ^g	1,019 ^k 50 ^g	4,441 ^k 412 ^g	681 ^k 768 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 novembre 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 732. — ARRÊTÉ portant que les agents dont la solde coloniale est de 1,000 francs et au-dessous, subiront à l'hôpital la retenue de la moitié de ladite solde.

Cayenne, le 5 novembre 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date du 18 avril 1874, portant application du nouveau tarif, en date du 2 janvier 1874, des retenues à

opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés et divers agents du Département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 3 dudit arrêté qui dispose que les fonctionnaires, employés et agents divers de la colonie, qui ne sont pas compris parmi les corps spécialement désignés dans le tarif du 2 janvier 1874 subiront, pendant leur séjour à l'hôpital, des retenues d'après la quotité de leur traitement, en prenant pour base les chiffres des traitements sur le pied d'Europe, déterminés dans le tarif de janvier 1874, sous les titres *Divers services* et *Agents inférieurs*.

Attendu que les chiffres relatifs à ce dernier groupe *Agents inférieurs*, s'arrêtent aux traitements sur le pied d'Europe de 1,000 francs et au-dessous (sans limite minimum), sur lesquels les retenues sont de 80 centimes par jour en France, et de 1 fr. 60 cent. dans les colonies ;

Attendu qu'en France il n'y a pas de catégories d'agents dont la solde soit si peu élevée, qu'en y précomptant la retenue des 80 centimes dont il s'agit, il ne reste à l'agent une partie de sa solde ; tandis qu'il n'en est pas de même dans la colonie où cette retenue est double, et où se trouvent des agents à la solde coloniale de 600 francs et même de 300 francs ;

Considérant que cette dernière solde ne permettrait même pas d'appliquer la retenue de 1 fr. 60 cent., soit 48 francs par mois, prévue au tarif du 2 janvier 1874, puisqu'elle est inférieure à peu près de moitié à la quotité de ladite retenue ; qu'il y a dès lors là une lacune à combler ;

Considérant aussi qu'il est un principe établi dans tous les tarifs de retenues d'hôpital, dans ceux en date du 7 mars 1840 pour la France, du 23 décembre 1840 et du 10 janvier 1860 pour la colonie, et également dans le dernier tarif du 2 janvier 1874 précité, à savoir, que les retenues ne doivent pas excéder la moitié de la solde ou du traitement des agents à solde inférieure ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et sauf ratification en Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les agents de la colonie de la catégorie de ceux compris au tarif du 2 janvier 1874, sous le titre *Agents inférieurs*, auquel renvoie l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1874, et dont la solde coloniale est de 1,000 francs et au-dessous, subiront,

lorsqu'ils seront traités dans les hôpitaux, la retenue de la moitié de ladite solde.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et fera suite à l'arrêté du 18 avril 1874, visé ci-dessus.

Cayenne, le 3 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 733. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 10 novembre 1874, les habitants ci-après désignés ont été autorisés à établir des ménageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo :

1° M^{lle} Maria Giraud, sur un terrain situé à l'anse de Kourou ;

2° M^{lle} Antonia Félicité Cougard, sur un terrain situé dans la savane de Kourou ;

3° M. Georges Laviolette, sur un terrain situé dans la savane de Malmanoury, quartier de Sinnamary ;

4° M. Alexis Ligonière, sur un terrain situé à l'anse d'Iracoubo.

N° 734. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 10 novembre 1874, M. Louis Grisnoir a été autorisé à établir une porcherie, sur un terrain situé à l'anse de Malmanoury, quartier de Sinnamary.

N° 735. — Par décision du Gouverneur en date du 11 novembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Th. Chaumier et C^{ie}, sur un terrain de 1,250 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 736. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 novembre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Briton et C^{ie}, sur un terrain de 2,500 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Approuague, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. A. Silvain et C^{ie} ;

2° A M. L. Pichevin, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague, et précédemment concédé à M. Jacquet, qui l'a abandonné ;

3° A MM. Blondeau et C^{ie}, sur un terrain de 1,770 hectares, situé rive droite du Courouaïe, quartier d'Approuague, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

4° A M. Jules Dauriac, sur un terrain de 6,400 hectares, situé rive droite de la crique Ekémy, quartier d'Approuague, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

5° A M. L. Pichevin, sur un terrain de 1,312 hectares, situé rive droite du Courouaïe, et ayant été antérieurement concédé à M. Jacquet.

N° 737. — *ARRÊTÉ prescrivant le marquage des effets de literie, de lingerie et de couchage appartenant soit aux hôpitaux de la colonie, soit au matériel du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 47 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 9 juin 1870, ayant pour objet la recherche des moyens pratiques à employer pour diminuer les causes de dépenses à la charge de l'Etat et l'adoption de mesures d'ordre en ce qui concerne le matériel de literie et de couchage en service sur les établissements pénitentiaires, ainsi que dans les hôpitaux de ces établissements ;

Vu les nombreuses condamnations prononcées sur les pénitenciers de la colonie, sans contrôle possible pour l'administration supérieure ;

Considérant que l'apposition de marques apparentes et indélébiles sur les effets en service aurait le double avantage :

1° De faciliter la constatation de leur identité en toute circonstance, ce qui pourrait diminuer les chances de vol ou de détournement ;

2° De fournir un moyen sûr de contrôler la durée des effets, d'en suivre l'entretien et l'usure jusqu'à la condamnation, ce qui permettra, après une expérience de quelques années, de déterminer la durée moyenne des effets de chaque catégorie, pour servir de base aux demandes de renouvellement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1864 sur le service de la comptabilité générale des établissements pénitentiaires de la Guyane ;

Vu les articles 393 et 420 du règlement du service des hôpitaux du Département de la guerre, du 1^{er} avril 1831, au sujet du marquage des effets ;

Vu le règlement du 21 novembre 1854 (article 44) sur le service des lits militaires en France et aux colonies ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les effets de literie, de lingerie et de couchage appartenant soit aux hôpitaux, soit au matériel du service pénitentiaire, seront, à compter du 1^{er} janvier 1875, marqués au timbre du service auquel ils appartiennent, avec indication de l'année et du trimestre de leur mise en service.

Le timbre à apposer sur les effets dont il s'agit portera les indications suivantes :

- 1° Les initiales : H. M. pour l'hôpital militaire (Cayenne) ;
H. P. pour les hôpitaux pénitentiaires ;
M. P. pour le matériel pénitentiaire ;

2° Le nom, en toutes lettres, de l'établissement sur lequel les objets sont en service ;

3° Le trimestre et l'année de la mise en service.

Art. 2. Outre la marque indiquée ci-dessus, les matelas et les traversins rebattus recevront une empreinte indiquant le trimestre et l'année de leur rebattage.

Art. 3. Le marquage des effets *déjà en service* se fera, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, sur l'avis d'une commission qui, après examen sérieux desdits effets, les classera, par procès-verbal authentique, dans les quatre catégories suivantes :

- 1^{re} catégorie Neufs ;
- 2^e catégorie Usés d'un quart ;
- 3^e catégorie Usés de moitié ;
- 4^e catégorie Usés des trois quarts.

Les effets de grande durée (Voir la nomenclature n° A faisant suite à la présente décision) de la 1^{re} catégorie seront marqués, 1^{er} trimestre 1875 ; — ceux de la 2^e catégorie, 1^{er} trimestre 1874 ; — ceux de la 3^e catégorie, 1^{er} trimestre 1873 ; — ceux de la 4^e catégorie, 1^{er} trimestre 1872.

Pour les effets de moindre durée (Voir la nomenclature n° B) les quatre catégories déterminées par la commission correspondront aux époques ci-après :

1^{re} catégorie, 1^{er} trimestre 1875 ; — 2^e catégorie, 4^e trimestre 1874 ; — 3^e catégorie, 3^e trimestre 1874 ; 4^e catégorie, 2^e trimestre 1874.

Tout procès-verbal de condamnation indiquera la date de la mise en service de l'objet condamné.

Art. 4. La composition de la commission sera déterminée par l'Ordonnateur, de concert avec le Directeur du service pénitentiaire, et approuvée par le Gouverneur, en ce qui concerne les effets de literie, de couchage et de lingerie en service ou en approvisionnement dans les hôpitaux de la transportation, ainsi que dans les magasins et logements sur les pénitenciers et à Cayenne.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
CODEBERT.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ.

NOMENCLATURE N° A.

1° Objets de grande durée (2 ans et au-dessus).

Moustiquaires d'officier	4 ans.
Moustiquaires de troupe.....	4 ans.
Couvertures de laine.....	6 ans.
Draps de lit	4 ans.

Nappes en toile, unie ou damassée.....	4 ans.	
Tabliers de médecins, en toile.....	4 ans.	
Enveloppes.....	de matelas.....	2 à 3 ans.
	de traversins en coutil.....	3 ans.
	de paillasses.....	4 ans.
Crachoirs en toile.....	3 ans.	
Chemises en toile.....	2 à 3 ans.	
Taies d'oreiller en toile.....	2 ans.	
Serviettes en toile.....	2 ans.	
Capotes en ginga.....	2 ans.	
Pantalons en treillis pour sous-officiers.....	2 ans.	

NOMENCLATURE N° B.

2° Objets de moindre durée (au-dessous de 2 ans).

Bonnets en toile.....	4 an.
Essuie-mains en toile.....	18 mois.
Tabliers.....	{ de sœurs, en toile..... 48 mois.
	{ d'infirmier, en toile..... 48 mois.
	{ de cuisine..... 1 an.
Torchons en toile.....	1 an.
Robes de chambre d'officiers, en indienne.....	1 an.
Taies d'oreiller en indienne.....	6 mois.

Cayenne, le 17 novembre 1874.

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Approuvé :
Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 738. — *ARRÊTÉ* prescrivant de faire légaliser par le Gouverneur ou par le chef du secrétariat du Gouvernement les pièces destinées à être produites, hors de la colonie, à l'autorité administrative ou judiciaire.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 52 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 3 mars 1854 portant délégation de la signature du Gouverneur au chef du secrétariat du Gouvernement pour la légalisation prescrite par l'article 52 susvisé;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} septembre 1874, prescrivant de rappeler au public que les pièces délivrées dans les

colonies françaises, soit par les autorités administratives, soit par les autorités judiciaires, doivent, avant de recevoir la légalisation du Ministre de la marine et des colonies, être légalisées par le Gouverneur ou son délégué, afin d'éviter aux détenteurs de ces pièces l'obligation de les renvoyer au lieu d'origine, ce qui entraîne toujours de longs délais préjudiciables à des intérêts quelquefois très-importants,

ARRÊTE :

Aucune pièce, destinée à être produite en France, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, ne devra être transmise hors de la colonie, sans avoir été préalablement soumise à la légalisation du Gouverneur ou du chef de son secrétariat, pourvu d'une délégation spéciale.

Le présent arrêté, enregistré partout où besoin sera, devra être inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et placardé dans les lieux affectés à la publication des actes officiels.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LOUBÈRE.

N° 739. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés.*

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, dans sa séance du 9 octobre 1874, qui condamne, avec admission de circonstances atténuantes, seulement en ce qui concerne le vol d'embarcation, les nommés :

1° Abadie (Joseph-Henri), transporté de la 1^{re} catégorie, condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la peine de trois ans de double chaîne, pour s'être évadé, le 18 août 1874, du pénitencier de Cayenne, où il était interné, et avoir, en réunion et pendant la nuit, afin d'assurer sa fuite, soustrait frauduleusement une embarcation sur le canal Laussat, appartenant à un particulier, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364, 165 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 7 de la loi du 30 mai 1854, 379, 386, n° 1 et 463, paragraphe 6 du code pénal ordinaire ;

2^o Jeudy (Jean-Baptiste), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3317, et 3^o Battereau (Louis-Jules) dit *Batéro*, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3696, à la peine de deux ans de travaux forcés, pour avoir, le 18 août 1874, étant astreints à la résidence perpétuelle à la Guyane, quitté la colonie sans autorisation, et avoir, en réunion, pendant la nuit, afin d'assurer leur fuite, soustrait frauduleusement une embarcation sur le canal Laussat, appartenant à un particulier, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364, 165 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 de la loi du 30 mai 1854, 379, 386, n^o 1 et 463, paragraphe 6 du code pénal ordinaire ;

Ledit conseil les condamne, en outre, solidairement aux frais envers l'Etat et à l'impression du jugement en placards, par application des articles 8, 17, paragraphe 2, 18 du décret du 21 juin 1858 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RUILLIER.

N° 740. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne l'immigrant africain Otoulaca, à la peine de huit années de travaux forcés.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 17 novembre 1874, par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Otoulaca, âgé de 33 ans environ, immigrant, numéro matricule 1551, né en Afrique (Gabon), cultivateur, actuellement en cours de peine, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, du 15 au 16 octobre 1874, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Anicet (Alexandre), douze mètres d'indienne, dix mètres de calicot, une chaise, deux assiettes, un verre, un tablier en toile à voile, deux carnets de l'administration des ponts et chaussées ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de huit années de travaux forcés, à vingt années de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 384 et 46 du code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874, promulguée dans la colonie ;

Attendu que le nommé Otoulaca ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application des textes de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Otoulaca à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 17 novembre 1874, qui a condamné le susnommé à la peine de huit années de travaux forcés et aux frais, et a fixé à vingt années la durée de la surveillance de la haute police, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

A. DIAVET.

N° 741. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant (Service local).*

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée récente dans la colonie des pièces justificatives de paiements faits en France pour le compte du Service local de la Guyane, au titre de l'exercice clos 1873 ;

Considérant qu'il importe de régulariser au plus tôt ces dépenses, conformément à la dépêche ministérielle du 22 juillet 1863 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées, montant à la somme de *six mille cent soixante-huit francs dix-neuf centimes*, seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^{er}, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

Compagnie générale transatlantique, frais de passage en 1873
de deux employés du Service local..... 820^f 00

A reporter..... 820 00

Report.....	820' 00
A. Quintrie, sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur, délégation du 2 ^e trimestre 1873, en faveur de M. Lefrançois, à Paris.....	131 14
A. Quintrie, sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur, délégation pour les mois de juillet et août 1873, sur le pied de 306 l'an.....	87 43
Bajard, supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, abonnement de remplacement de dix-huit sœurs, pendant le 2 ^e trimestre 1873.....	1,800 00
Total du chapitre I ^{er} , article 4.....	<u>2,838 57</u>

CHAPITRE II, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

Imprimerie nationale, abonnement aux circulaires des domaines pendant l'année 1873.....	3' 09
P. Dupont, abonnement au <i>Bulletin officiel de la marine</i> , 2 ^e semestre 1873.....	15 32
Receveur principal de la poste à Paris, règlement du compte de correspondances échangées entre la France et la Guyane pendant les 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1873.....	2,194 76
Receveur principal de la poste à Paris, règlement du compte de correspondances échangées entre la France et la Guyane pendant le 3 ^e trimestre 1873..	1,416 45
Total du chapitre II, article 4.....	<u>3,329 62</u>
Report du chapitre I ^{er} , article 4...	2,838 57
Total général.....	<u>6,168 19</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 742. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix de vente des poudres pendant l'année 1875.*

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 15 février 1833, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur règlera, chaque année, le prix de
« vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés pour
« la vente, par la direction générale des contributions indirectes,
« pour l'exportation, d'après les ordonnances insérées au
« *Bulletin des lois* ; »

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 1850, qui fixe en France le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation, ensemble celui du 10 mai 1872 sur le même objet ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1875, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, douze francs, ci..... 12^r 00

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, treize francs cinquante centimes, ci..... 13 50

Poudre de chasse extra-fine, le kilogramme, quinze francs, ci..... 15 00

Poudre ordinaire non-pliée, de toute espèce, le kilogramme, six francs, ci..... 6 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 743. — DÉCISION. — *Institution d'une commission chargée de recevoir les plaintes et doléances portées par deux délégués des habitants de Conani, au sujet des vexations auxquelles ils se disent en butte de la part d'agents brésiliens.*

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les réclamations adressées à l'administration locale par certains habitants du territoire contesté à l'occasion des vexations dont ils seraient fréquemment l'objet de la part d'agents brésiliens ;

Considérant qu'il importe de mettre les réclamants en mesure de formuler d'une manière précise les faits mentionnés dans leur correspondance ou tous autres de nature à être signalés au Département ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Une commission est instituée à l'effet de recevoir les plaintes et doléances que les deux délégués des habitants de Conani sont venus porter devant l'autorité française, au sujet des vexations auxquelles ils se déclarent en butte de la part d'agents brésiliens.

La commission constatera, par procès-verbal, le résultat de leurs déclarations, en tâchant d'obtenir toutes les preuves de nature à garantir la sincérité et le bien fondé des griefs qu'ils viennent exposer.

Cette commission est composée de :

MM. Le Chef du service judiciaire, président ;

Ursleur, avocat, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce ;

de Saint-Quentin, conservateur des hypothèques ;

Millaud, négociant,

et le Chef du 2^e bureau de la Direction de l'intérieur.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 744. — Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis d'exploitation de bois a été accordé au sieur Molinier, sur un terrain domanial de la contenance de 100 hectares, situé dans le quartier de Tonnégrande.

N° 745. — Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kourou, et portant les n°s 8 et 9 du plan directeur de cette localité, a été accordée aux héritiers de M^{me} veuve Jean-Baptiste Coutard.

N° 746. — Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Witt (Antonio) a été autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain à culture de la contenance de 10 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la rivière Bagot, affluent de l'Orapu.

N° 747. — Par décisions du Gouverneur en date du 24 novembre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A la société dite du *Fourca*, par voie de renouvellement, sur un terrain de 6,400 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et précédemment concédé à M. Galliot fils ;

2° A la même société, par voie de renouvellement, sur un terrain de 5,900 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et précédemment concédé à M^{lle} Servilie Melkior ;

3° A la même société, par voie de renouvellement, sur un terrain de 5,400 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et précédemment concédé à M^{lle} Servilie Melkior ;

4° A la même société, par voie de renouvellement, sur un terrain de 2,600 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et précédemment concédé à M. Jules Melkior ;

5° A MM. Bally jeune et U. Vernet père, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,680 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

6° A M. Dumont (Maxime), sur un terrain de 800 hectares, situé rive gauche du Conana, au confluent de cette rivière avec celle de l'Orapu, quartier de Roura, lequel terrain avait été antérieurement concédé, puis abandonné ;

7° A M. Beillevert, sur un terrain de 3,100 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie de concessions abandonnées.

N° 748. — Par décision du Gouverneur en date du 26 novembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^{lle} Catherine Timothée, sur un terrain de 720 hectares lui appartenant. Ce terrain, situé rive droite du Courouaïe, quartier d'Approuague, est connu sous le nom de terrain *Jean-Jean*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 749. — Par dépêche ministérielle du 7 octobre 1874, avis est donné que, par décision du 26 septembre, M. le Ministre de la guerre a prononcé le passage dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, du sieur Gafray (Justin-Jean-Bap-

tiste), brigadier à pied à la légion de la garde républicaine, en remplacement du brigadier à pied Le Breton (Charles-Gustave), placé en France.

N° 750. — Par dépêche ministérielle du 8 octobre 1874, la nomination provisoire du sieur Féracci (Fortuné-Michel-Ange), sergent d'infanterie de la marine, à un emploi de surveillant militaire de 3^e classe, a été approuvée.

N° 751. — Par dépêche ministérielle du 9 octobre 1874, la démission de son emploi offerte par M. Trinité, écrivain à la Direction de l'intérieur, a été acceptée.

N° 752. — Par décision ministérielle du 14 octobre 1874, M. Marchand, chef de 2^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade.

N° 753. — Par dépêche ministérielle du 21 octobre 1874, avis est donné que, par décret en date du 10 octobre, M. Duc de la Chapelle (Clément-Louis-Gaston), avocat, a été nommé juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Sourd, nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde).

N° 754. — Par dépêche ministérielle du 29 octobre 1874, une prolongation de congé de convalescence (du 4 octobre au 3 décembre 1874 inclus), à solde entière d'Europe, a été accordée à M. Riche, médecin de 2^e classe, du cadre de la Guyane.

N° 755. — Par dépêche ministérielle du 6 novembre 1874, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, expirant le 26 janvier 1875, a été accordée à M. l'abbé Cyprien, prêtre du clergé de la Guyane.

N° 756. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} novembre 1874, le sieur Chouchounou (Alexandre) est nommé agent de la poste au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Népos (Noël-Zéphirin), révoqué.

N° 757. — Par décision du Gouverneur du 3 novembre 1874, M. Leroux (Paul-Victor), de retour de congé de convalescence, prend le commandement du pénitencier des Roches à Kourou, auquel il a été nommé par dépêche ministérielle du 6 juin dernier.

N° 758. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 novembre 1874, M. Huard-Lanoirais (Charles-Marcelin-André), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des fonds.

N° 759. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 novembre 1874, M. Giaimo (Alexandre), écrivain de la marine, employé au détail des fonds, est appelé à continuer ses services à celui des travaux et approvisionnements.

N° 760. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 novembre 1874, le sieur Cédage (Marie), distributeur de 2^e classe des vivres, au Maroni, est nommé boulanger de 3^e classe, à la solde annuelle de 4,170 francs (solde d'Europe 650 francs, supplément colonial 520 francs), pour servir à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Chavry, contre-maitre boulanger, décédé.

N° 761. — Par décision du Gouverneur du 5 novembre 1874, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Durotoy (Cyprien-Léon), numéro matricule 3201, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 20, Laroche (Marie-Sophie), veuve Brunois.

N° 762. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 novembre 1874, M. Roby, écrivain auxiliaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des hôpitaux.

N° 763. — Par décision du Gouverneur du 11 novembre 1874, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *le Jura*, est accordé au sieur Plassin, surveillant militaire de 1^{re} classe.

N° 764. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 novembre 1874, le sieur Mayendi (Lucien) est nommé garçon de bureau au secrétariat de l'Ordonnateur, à la solde annuelle de 650 francs, en remplacement du sieur Toussaint (David), licencié.

N° 765. — Par décision du Gouverneur du 12 novembre 1874, un congé de six mois pour France, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Heis (Nicolas-Louis), surveillant chef de 1^{re} classe, avec passage sur le transport *le Jura*.

N° 766. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 novembre 1874, le sieur Chaniac, ancien soldat, est nommé gardien du camp Saint-Denis, avec jouissance d'une solde mensuelle de 70 francs et de la ration européenne, au compte du Service local.

N° 767. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1874, M. Gandaubert (Eugène), médecin de 1^{re} classe de la marine, est nommé chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Dupont (Pierre), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 768. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1874, M. Lanné (Emmanuel), élève en pharmacie à l'hôpital

militaire, est chargé du service pharmaceutique aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Millienne (Elie), rappelé au chef-lieu.

N° 769. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1874, M. Saint-Clair (Arthur), commis-greffier au Tribunal de première instance, de retour de congé de convalescence, reprend ses fonctions.

N° 770. — Par décision du Chef du service judiciaire du 16 novembre 1874, M. Anastasie (Edouard-Henry-Emile) est nommé écrivain au secrétariat de ce Chef d'administration, à la solde annuelle de 1,300 francs, en remplacement de M. Mazin (Eugène), dont la démission est acceptée.

N° 771. — Par décision du Gouverneur du 17 novembre 1874, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service de santé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Lenourichel (Thomas-Arthur), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 772. — Par décision du Gouverneur du 17 novembre 1874, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Fresnais (Jean), numéro matricule 1251, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1^{re} catégorie, Rey (Alphonsine), numéro matricule 148.

N° 773. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 novembre 1874, le sieur Pichevin (Frantz) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,211 francs (solde d'Europe 700 francs, supplément colonial 511 francs), pour servir au Maroni, en remplacement du sieur Cédage (Marie).

N° 774. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 novembre 1874, le sieur Toucou (Jean), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, est révoqué.

N° 775. — Par décision du Gouverneur du 18 novembre 1874, M. Moulin (Emile), ex-sergent d'infanterie de la marine, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, percepteur et syndic des immigrants au quartier de Kourou, en remplacement de M. Guénet, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500 francs, d'une indemnité de logement de 240 francs par an, des remises afférentes à la perception et de l'indemnité proportionnelle allouée aux syndics de l'immigration.

N° 776. — Par décision du Gouverneur du 18 novembre 1874, le sieur Caublier (Charles-Eugène), soldat d'infanterie de la marine, en congé provisoire de libération, est nommé provisoirement garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 777. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 novembre 1874, M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Fischer, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 778. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 novembre 1874, M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Fischer (Paul), officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

N° 779. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 novembre 1874, M. Alavoine (Jules), médecin de 1^{re} classe de la marine, chargé du service civil et de la vaccination, prend la direction du service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Gandaubert, officier de santé du même grade, parti pour le Maroni.

N° 780. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 novembre 1874, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe

de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Alavoine, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 781. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1874, ont été nommés :

Premier conseil de guerre.

Substitut du rapporteur, au Maroni, M. Arot, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Audibert, officier du même grade et de la même arme, rentrant au chef-lieu.

Deuxième conseil de guerre.

Substitut du rapporteur, aux Iles-du-Salut, M. Daviaud, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le capitaine Arot, partant pour le Maroni ;

Commis-greffier, aux Iles-du-Salut, le sergent-fourrier d'infanterie Boisgontier, en remplacement du sergent-major Thirion, rentré au chef-lieu.

N° 782. — Par décision du Gouverneur du 23 novembre 1874, M. Lenourichel (Thomas-Arthur), médecin auxiliaire de 3^e classe de la marine, est nommé médecin-directeur de la léproserie de l'Acarouany, en remplacement de M. Moysan (Frédéric), dont la démission est acceptée.

N° 783. — Par décision du Gouverneur du 26 novembre 1874, M. Passemard, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'avisoin *le Serpent*, est appelé à remplir provisoirement et cumulativement, à partir du 1^{er} décembre, les fonctions de Commandant de la subdivision navale, en remplacement de M. le capitaine de frégate Huart, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 784. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1874, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Ravel, président du Tribunal de première instance de Cayenne, avec passage sur le courrier du 3 décembre.

N° 785. — Par décision du Gouverneur du 30 novembre 1874, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé des cours d'histoire naturelle, de chimie et de physique au collège de Cayenne, en remplacement de M. Gandaubert, officier de santé du même grade, parti pour le Maroni.

N° 786. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 novembre 1874, le sieur Fardier (Gustave) est nommé agent de la poste au quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Dottor (Louis), dont la démission est acceptée.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 janvier 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1874.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 787. — Circulaire ministérielle du 43 novembre 1874. Notification des mesures disciplinaires prises contre des décorés de la médaille militaire punis pour ivrognerie habituelle.....	587
N° 788. — Circulaire ministérielle du 46 novembre 1874. Instructions pour la mise en bottes des futailles vides à renvoyer en France.....	588
N° 789. — Circulaire ministérielle du 23 novembre 1874. Règlement pour la délivrance d'objets de toilette et de literie, aux passagers embarqués sur les bâtiments de l'État.....	590
N° 790. — Dépêche ministérielle du 30 novembre 1874 au sujet de la rédaction des ordres d'embarquement de passagers sur les bâtiments de l'État.....	591
N° 791. — Décision du Gouverneur en date du 4 décembre 1874. Prorogation de la session ordinaire de la Chambre d'agriculture et de commerce.....	592
N° 792. — Du 4 décembre 1874. Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1874.	593
N° 793. — Du 4 décembre 1874. État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 novembre 1874.....	594
N° 794. — Arrêté du 7 décembre 1874, prescrivant le versement à la caisse du service local d'une somme de 2,000 francs, complétant, avec les 3,400 francs déjà versés en vertu de l'arrêté du 22 août dernier, la valeur réelle des bons du trésor encore en circulation à cette date....	594

	Pages
N ^o 795. — Décisions du Gouverneur en date du 44 décembre 1874, accordant à divers, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	595
N ^o 796. — Arrêté du 14 décembre 1874, ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre deux transportés.....	596
N ^o 797. — Décision du Gouverneur en date du 44 décembre 1874, modifiant les tarifs relatifs aux cessions ou ventes des produits de la transportation.....	598
N ^o 798. — Décision du Gouverneur en date du 44 décembre 1874, accordant au transporté libéré Lecardonnel, employé à la scierie à vapeur de Cayenne, un salaire journalier de 3 francs, les dimanches et jours fériés exceptés....	604
N ^o 799. — Arrêté du 15 décembre 1874, ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 20,200 francs, sur le chapitre II du budget de l'exercice 1874.....	604
N ^o 800. — Arrêté du 15 décembre 1874, portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1875.....	602
N ^o 801. — Arrêté du 15 décembre 1874, rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1875.....	618
N ^o 802. — Arrêté du 15 décembre 1874, abrogeant celui du 28 juin 1860, relatif à l'admission, dans les écoles primaires de Cayenne, des enfants de 4 à 6 ans.....	624
N ^o 803. — Arrêté du 15 décembre 1874, réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1875.....	624
N ^o 804. — Arrêté du 15 décembre 1874, portant désignation de deux magistrats pour siéger au Conseil privé constitué en contentieux administratif ou en commission d'appel, et d'un troisième pour remplacer l'un des deux premiers, en cas d'empêchement.....	626
N ^o 805. — Décisions du Gouverneur en date du 15 décembre 1874, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo.....	627
N ^o 806. — Décisions du Gouverneur en date du 15 décembre 1874, accordant à M. Cazals et à MM. Guérin et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères sur la rive droite du Maroni, et dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	627
N ^o 807. — Décision du Gouverneur en date du 15 décembre 1874, établissant un service de pêche sur chaque pénitencier.....	628
N ^o 808. — Décision du Gouverneur en date du 19 décembre 1874, portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 4 ^e semestre 1875.....	630

N° 809. — Du 23 décembre 1874. Mercuriale dressée aux termes de l'article 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1 ^{er} semestre 1875.	631
N° 840. — Décision du Gouverneur en date du 25 décembre 1874, réglant le programme des conditions exigées au concours agricole et industriel de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires pour l'année 1875. — Fixation des prix pour chaque catégorie de produits exposés.	633
N° 841. — Décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1874, accordant à M ^{me} veuve Brun un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, sur un terrain du quartier d'Approuague.	642
N° 842. — Décisions du Gouverneur en date du 29 décembre 1874, autorisant M ^{me} veuve Olivier et M ^{me} Ribourg à établir, la première, une cantine sur l'habitation le <i>Diamant</i> , et la seconde, une cantine sur l'habitation le <i>Mahury</i> , dans l'île-de-Cayenne.	642
N° 813. — Décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1874, substituant le charbon de terre au bois à brûler, dans les délivrances à faire, à Cayenne, aux divers rationnaires de l'État.	642
Nos 814 à 842. — Nominations, mutations, congés, etc.	643

N° 787. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification de mesures disciplinaires prises contre des décorés de la médaille militaire punis pour ivrognerie habituelle.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 13 novembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; commissaires généraux et Chefs de service de la marine; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires de l'inscription maritime.

MESSIEURS, en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, j'ai dû transmettre récemment à M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, pour être soumis à l'examen du Conseil de l'ordre, les dossiers de quelques officiers marinières ou sous-officiers décorés de la médaille militaire et punis de peines disciplinaires en raison de leurs habitudes d'ivrognerie.

Sur l'avis de ce Conseil, émis à l'unanimité des voix, M. le Président de la République a décrété que ces hommes seraient définitivement rayés des contrôles de la médaille militaire.

En m'informant de cette décision, M. le Grand Chancelier m'en fait connaître, en ces termes, les motifs :

« Il faut que les sous-officiers et soldats, officiers mariniens
« et marins, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille
« militaire, sachent que la distinction qui leur a été accordée
« les oblige à s'en montrer toujours dignes par leur conduite et
« qu'une décoration ne peut rester sur la poitrine d'un homme
« qui se dégrade par des habitudes d'ivrognerie. »

Je crois devoir vous informer de ces mesures de rigueur, qui confirment les efforts tentés par le décret du 2 juin 1872 et par la loi du 23 janvier 1873 pour combattre le vice dégradant de l'ivrognerie et qui inspireront, j'en suis convaincu, de salutaires résolutions aux marins et militaires de la marine.

Veuillez bien faire porter la présente circulaire, par la voie de l'ordre du jour, à la connaissance du personnel placé sous votre autorité.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 788. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Instructions pour la mise en bottes des futailles vides à renvoyer en France.*

(2^e direction : Matériel, 3^e bureau : Approvisionnements généraux ; 3^e direction : Services administratifs, 3^e et 4^e bureaux : Solde, Revues et Habillement, Subsistances et Hôpitaux.)

Paris, le 16 novembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *aux Gouverneurs et Commandants des colonies, etc.*

MESSIEURS, une circulaire du 30 avril 1873, timbrée : « Services administratifs, — Subsistances, Hôpitaux et Chiourmes » (*Bull. off.*, p. 529) et rappelée par les circulaires des 18 mai et 3 septembre 1874, portant le même timbre (*Bull. off.*, p. 669 et 172), a prescrit de renvoyer en France, par les bâtiments

de l'État, les récipients de toute nature ayant une certaine valeur, et susceptibles d'être utilisés, en ayant soin de démonter et de mettre préalablement en bottes les pièces et les barriques.

Mon attention a été appelée sur l'état dans lequel parvient en France, malgré ces recommandations, les pièces et futailles provenant de ces renvois. Il arrive, en effet, le plus souvent, que les bottes sont défaits; chaque botte ne contient pas toujours les douvelles et les fonds de la même pièce; quelques-unes de ces parties manquent, et il en résulte que la plupart des pièces ne pouvant être remontées, sont classées comme bois de démolition à réemployer ou à brûler, et que lorsque l'on peut encore procéder au remontage, ce travail donne lieu à une dépense de main-d'œuvre presque équivalente à celle qu'entraînerait la confection de pièces neuves.

Afin d'éviter ces pertes et ces frais, et en vue d'assurer l'efficacité de la mesure adoptée par la circulaire du 30 avril 1873, il m'a paru utile de déterminer le mode d'après lequel il conviendra, à l'avenir, de procéder à la mise en bottes des fûts à renvoyer en France. Avant le démontage, on marquera l'extérieur des douvelles d'un trait de rouanne en hélice formant le tour complet de la futaille. Des traits de rouanne seront également faits sur les fonds, et ces marques devront correspondre, pour chaque fond, à d'autres repères apposés sur l'extrémité d'une des douvelles. Les futailles seront ensuite démontées et formées en bottes rondes, au milieu desquelles seront logées les pièces de fonds. Ces bottes seront cerclées, à chaque bout, par deux cercles en fer retenus par deux petits clous pour les empêcher de glisser. Il suffira de sacrifier quelques cercles de futailles pour confectionner les petits cercles des bottes.

Dans le cas où des portions de troupes, stationnant à l'extérieur, n'auraient pas de tonnelier pour effectuer la mise en botte, ce travail serait effectué suivant le mode indiqué ci-dessus, par les soins de l'Administration coloniale où, à défaut, par les soins du bâtiment transporteur.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour l'exécution de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 789. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Règlement pour la délivrance d'objets de toilette et de literie aux passagers embarqués sur les bâtiments de l'État.*

(2^e direction : Matériel, 1^{er} bureau : Constructions navales,
3^e bureau : Approvisionnements généraux.)

Paris, le 23 novembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, Inspecteurs en chef des services administratifs.*

MESSIEURS, la délivrance du matériel de literie et de toilette aux passagers embarqués sur les bâtiments de l'État exige certaines mesures d'ordre de nature tout à la fois à garantir les intérêts de la marine et à assigner, à chacun des détenteurs, une juste part de responsabilité. Dans cet ordre d'idées, après avoir pris l'avis de la Commission du contrôle et de révision du Règlement d'armement, il m'a paru utile de généraliser des dispositions dont une expérience récente vient de montrer l'efficacité. J'ai, en conséquence, arrêté le règlement ci-après, qui devra être suivi dans les opérations de l'espèce.

ARTICLE PREMIER.

Les passagers, embarqués sur les bâtiments de l'État, sont pécuniairement responsables des objets de literie et de toilette mis à leur disposition. Toutefois, ils peuvent être exonérés de cette responsabilité lorsque la perte desdits objets résulte de circonstances de force majeure constatées dans les formes réglementaires.

ART. 2.

Le jour du départ du bâtiment, ou le lendemain au plus tard, il est dressé, par les soins des autorités du bord, un état indiquant l'espèce, le nombre et les prix officiels des objets de literie et de toilette délivrés aux passagers. Cet état porte, dans une colonne spéciale, le récépissé de chaque passager.

ART. 3.

Avant le débarquement des passagers, il est procédé au recensement des objets de literie et de toilette qui leur ont été confiés; les fonds provenant de la valeur de ceux des objets dont la perte

n'aura pas été justifiée dans la forme indiquée à l'article premier, seront déposés dans la caisse du bâtiment. Le conseil d'administration en donnera récépissé, et ils seront, aussitôt que possible, versés au Trésor public, à la diligence dudit conseil et par les soins du trésorier.

ART. 4.

Les passagers civils qui, au moment de leur débarquement, ne pourraient effectuer le remboursement de la valeur des objets qu'ils n'auraient pas représentés, ne seront mis en possession de leurs bagages que sur une décision du préfet maritime ou du Gouverneur, selon le cas.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 790. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la rédaction des ordres d'embarquement de passagers sur les bâtiments de l'État.

(Direction des services administratifs : Bureau des subsistances.)

Versailles, le 30 décembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Préfet du 2^e arrondissement maritime m'a rendu compte des difficultés que rencontre l'administration du port de Brest dans la poursuite du remboursement des frais de passage sur les bâtiments de l'État.

Ces difficultés proviennent de ce que l'on ne se conforme pas, pour la rédaction des ordres d'embarquement, aux prescriptions des circulaires des 29 mars 1852 (*B. O.* p. 434), 12 mars 1864 (*B. O.* p. 207), 17 mai 1865 (*B. O.* p. 277), 29 juillet 1868 (*B. O.* p. 59) et 6 juin 1872 (*B. O.* p. 632).

M. le Préfet maritime m'a fait connaître, en effet, en ce qui concerne spécialement l'avis *le Casabianca*, que l'administration de ce bâtiment n'a produit, pour les passagers à la ration, que de simples billets de destination ne contenant aucune des indications prescrites pour justifier, notamment, l'imputation de la dépense au compte de tel ou tel service.

Je vous prie, en conséquence, de tenir la main à ce que, désormais, les ordres d'embarquement présentent toutes les indications voulues, et que l'on se conforme rigoureusement aux prescriptions des circulaires précitées.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 791. — *DÉCISION portant prorogation de la session ordinaire de la Chambre d'agriculture et de commerce.*

Cayenne, le 4 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 16 octobre dernier, portant convocation de la Chambre d'agriculture et de commerce en session ordinaire pour un mois, à partir du 5 novembre;

Vu la demande de prorogation contenue dans la lettre du président de la Chambre, en date du 1^{er} de ce mois;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

La session ordinaire de la Chambre d'agriculture et de commerce est prorogée jusqu'au 13 décembre courant inclus.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

**N° 792. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} décembre 1874.**

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre { terré.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ brut.	<i>Idem.</i>	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. { marchand. ...	<i>Idem.</i>	2 40	<i>Idem.</i>
{ en parchemin	<i>Idem.</i>	4 80	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
rolle { blanc.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
{ griffes.	<i>Idem.</i>	0 ^f 50	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 décembre 1874.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N^o 793. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 30 novembre 1874.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1874.	ANTÉRIEU. REMENT.	TOTAL au 30 novembre 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	65,378 ^k	92,091 ^k	457,469 ^k	276,983 ^k
Mélasse.....	//	//	//	221
Cacao.....	415	29,457	20,872	32,349
Café.....	34	838	872	672
Girofle... { clous.....	296	550	846	245
{ griffes.....	40	//	40	49
Coton.....	//	40,251	40,251	6,994
Roucou... { en pâte.....	6,468	459,374	465,842	247,056
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	395 ^l	24,578 ^l	21,973 ^l	3,986 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	496 ^k	2,025 ^k	2,221 ^k	4,609 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	350,470	350,470	420,690
Bois de construction.....	440 st	81 st	491 st	380 st
Peaux de bœufs.....	438 ^p	4,502 ^p	4,640 ^p	3,502 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	2,524 ^k
Or natif.....	440 ^k 787 ^g	4,441 ^k 412	4,222 ^k 499 ^g	703 ^k 284 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 décembre 1874.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N^o 794. — *ARRÊTÉ prescrivant le versement à la caisse du service local d'une somme de 2,000 francs, complétant, avec les 3,400 francs déjà versés, en vertu de l'arrêté du 22 août dernier, la valeur réelle des bons du Trésor encore en circulation à cette date.*

Cayenne, le 7 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 août dernier relatif à l'annulation, dans les écritures du Trésorier de la colonie, de la valeur d'une certaine quantité de bons du trésor hors d'usage depuis bien des années ;

Attendu que dans la rédaction de cet acte, il s'est glissé une erreur matérielle, en ce sens que le procès-verbal d'annulation du 30 décembre 1871, qui a constaté l'incinération des bons de caisse retirés de la circulation, a été visé dans ledit arrêté du 22 août pour une somme de 396,325 francs, tandis que la valeur des bons incinérés n'est réellement que de 394,325 francs, d'où une différence de 2,000 francs, ce qui porte le chiffre total de la valeur des bons encore en circulation à 5,400 francs, au lieu de 3,400 francs portés dans l'arrêté précité ;

Qu'il est dès lors nécessaire que cette somme de 2,000 francs, ayant la même origine que celle de 3,400 francs, fasse retour au service local ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme complémentaire de *deux mille francs*, représentant la valeur des bons du Trésor encore en circulation, sera versée à la caisse du service local.

Art. 2. Ce versement sera effectué dans les mêmes conditions et il sera passé les mêmes écritures que celles déjà décrites dans l'arrêté du 22 août dernier.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 795. — Par décisions du Gouverneur en date du 11 décembre 1874, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Rando et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,800 hectares, dépendant des quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo, et situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

2° A MM. Ralli et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 13,440 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve du Maroni ;

3° A MM. Loung-Tang et Ismaël, par voie de renouvellement, sur un terrain de 6,240 hectares, situé à la tête du fleuve d'Iracoubo ;

4° A M. Gautier Laforêt, sur un terrain de 720 hectares, situé rive droite de la branche nord du Conana, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

5° A MM. A. Voisin et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,200 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague ;

6° A MM. Vaux frères, sur un terrain de 678 hectares, situé rive droite de la branche nord du Conana, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

7° A M^{me} V^e Jambe et à M. Paul Isnard, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,120 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary ;

8° A M. Jules Melkior, sur un terrain de 675 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et abandonné par M. Rifer ;

9° A M. Gaston Sanite, sur un terrain de 1,980 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par M. Rifer ;

10° A M. C. Zémire, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10,428 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

N° 796. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre deux transportés.*

Cayenne, le 14 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, dans sa séance du 24 novembre 1874, qui condamnent les nommés :

Dans un premier jugement,

Youénou (Julien), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2079, astreint à la résidence perpétuelle, à la peine de un an de travaux forcés, aux frais envers l'État et à

l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 8 de la loi du 30 mai 1854, et subsidiairement par les articles 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 17, paragraphe 2 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, le 6 août 1869, étant interné à Saint-Laurent du Maroni, quitté la colonie sans autorisation ;

Dans un deuxième jugement,

Bernard (Pierre), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 11594, condamné aux travaux forcés à temps, à la peine de trois ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, et subsidiairement par les articles 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 17, paragraphe 2 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadé, le 12 mars 1866, du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni où il était interné ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés, n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RUILIER.

N° 797. — *DÉCISION modifiant les tarifs relatifs aux cessions ou ventes des produits de la transportation.*

Cayenne, le 14 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision en date du 29 janvier 1869 modifiant le tarif arrêté en Conseil privé le 26 décembre 1868, et réglant les prix de vente aux services publics et aux particuliers des produits du travail de la transportation ;

Vu également les décisions des 26 mai et 14 juillet 1869 et 11 novembre 1870, ajoutant des articles non prévus au tarif précité ;

Considérant que les prix des tarifs en vigueur, pour les cessions et ventes aux services publics et aux particuliers d'objets et de matières provenant des produits du travail de la transportation, ne sont plus en rapport avec les charges qui incombent aujourd'hui au service pénitentiaire, notamment pour augmenter les salaires des travailleurs, conformément aux prescriptions ministérielles, et qu'il est dès lors rationnel de les modifier ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le tarif faisant suite à la présente décision et fixant les prix des objets et matières provenant des produits du travail de la transportation, dont la cession ou la vente peut être faite aux services publics et aux particuliers, recevra son application à partir du 1^{er} janvier 1875.

Art. 2. Les prix compris au présent tarif ne concernent que les ventes effectuées dans la colonie ; ils seront augmentés du prix du fret quand les ventes seront faites en France et dans d'autres colonies.

Art. 3. Tous les produits non tarifés au présent tableau donneront lieu à l'établissement d'une feuille d'ouvrage qui devra être jointe à l'état de vente adressé à la direction du service pénitentiaire.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

TARIF des ventes et cessions de produits.

NOMENCLATURE DES PRODUITS.	ESPÈCE de L'UNITÉ.	VALEUR COMMERCIALE.	PAYEMENT à demander aux particuliers	PARTICULIERS.		SERVICES PUBLICS.		
				SOMME à réintégrer au budget du service pénitentiaire.	PART revenant au trésor.	PAYEMENT à demander aux services publics.	SOMME à réintégrer au budget du service pénitentiaire.	PART revenant au trésor.
Balais du pays.....	Nombre.	0 ^c 20	„	„	„	0 ^c 43	0 ^c 40	0 ^c 03
Bardeaux.....	Millier.	40 00	40 ^c 00	34 ^c 00	6 ^c 00	27 50	24 50	6 00
en wacapou.....	Idem.	30 00	28 00	23 23	4 75	22 50	17 75	4 75
Bois à brûler.....	Stère.	9 00	„	„	„	5 00	4 00	1 00
en wacapou.....	Mètre cube.	400 00	400 00	88 00	42 00	56 00	44 00	42 00
Bois équarris.....	Idem.	90 00	90 00	78 50	41 50	50 00	38 50	44 50
essences de 1 ^{re} qualité, autres que le wacapou.....	Idem.	80 00	80 00	69 50	40 50	45 00	34 50	40 50
essences de 2 ^e qualité.....	Idem.	60 00	60 00	52 00	8 00	45 00	32 00	8 00
Bois en grume, essences de 1 ^{re} qualité. (Piquets-Pilots).....	Idem.	420 00	420 00	415 00	5 00	90 00	85 00	5 00
Bordages.....	Idem.	440 00	440 00	405 00	5 00	80 00	75 00	5 00
de 1 ^{er} choix.....	Idem.	440 00	440 00	405 00	5 00	80 00	75 00	5 00
de 2 ^e choix.....	Idem.	440 00	440 00	405 00	5 00	80 00	75 00	5 00
Briques.....	Millier.	54 00	54 00	52 00	2 00	30 00	28 00	2 00
ordinaires, à feuillures, doubles et carreaux de 0.01 à 0.20 centimètres.....	Idem.	80 00	80 00	75 50	4 50	60 00	55 50	4 50
triples, tubulaires et carreaux de 0.21 centimètres et au-dessus.....	Idem.	80 00	80 00	75 50	4 50	60 00	55 50	4 50
Brodequins. (Surveillants, gendarmes), au prix des services publics.....	Paire.	42 50	„	„	„	42 50	41 50	1 00
Cabans huilés.....	Nombre.	„	„	„	„	8 50	7 75	0 75
grand modèle.....	Idem.	„	„	„	„	6 60	6 00	0 60
petit modèle.....	Idem.	„	„	„	„	6 60	6 00	0 60
Cabris ou chèvres. (Viande de).....(A)	Kilogr.	4 20	„	„	„	0 60	0 60	„
Chapeaux huilés, dits S.-O.....	Nombre.	„	„	„	„	2 50	2 30	0 20
Chaux du pays.....	Mètre cube.	65 00	65 00	62 00	3 00	40 00	37 00	3 00
Charbon de bois.....	Hectolitre.	2 00	2 00	4 80	0 20	4 20	4 00	0 20
Chevrons.....	Mètre courr.	0 20	0 20	0 47	0 03	0 20	0 47	0 03
Couac.....(A)	Kilogr.	0 40	0 40	0 35	0 05	0 25	0 20	0 05
Coton.....	Idem.	2 00	2 00	4 75	0 25	4 65	4 40	0 25
Cuir.....	Idem.	7 00	7 00	6 80	0 20	3 50	3 30	0 20
pour semelles.....	Idem.	9 00	9 00	8 70	0 30	4 50	4 20	0 30
pour empeignes.....	Idem.	9 00	9 00	8 70	0 30	4 50	4 20	0 30
Herbe verte.....	Idem.	0 05	0 05	0 04	0 04	0 03	0 02	0 04
Huiles diverses non épurées.....	Idem.	4 00	4 00	0 85	0 45	0 80	0 65	0 45
Jambes de bois garnies.....	Nombre.	„	„	„	„	43 50	44 40	2 40
Lait.....(B)	Litre.	0 90	„	„	„	0 40	0 33	0 07
Lattes de pinot.....	P ^t de 25 lattes	4 00	4 00	0 85	0 45	0 75	0 60	0 45
Légumes verts.....(B)	Kilogr.	0 40	0 40	0 35	0 05	0 25	0 20	0 05
Lest, en moëllons, à prendre aux Iles, y compris les dépenses de main-d'œuvre et location de chalands. (Réserve exclusivement aux bâtiments de commerce affrétés par l'Etat.).....	Tonneau de 4,000 kilogr.	„	„	„	„	3 65	3 45	0 50
en wacapou, balata, cèdre noir, rose mâle, tahoub.....	Mètre cube.	425 00	425 00	423 00	2 00	80 00	78 00	2 00
Madriers.....	Idem.	400 00	400 00	98 00	2 00	70 00	68 00	2 00
de 1 ^{er} choix (autres essences).....	Idem.	80 00	80 00	78 00	2 00	60 00	58 00	2 00
de 2 ^e choix.....	Idem.	80 00	80 00	78 00	2 00	60 00	58 00	2 00
Maïs en grains.....	Kilogr.	0 30	0 30	0 25	0 05	0 20	0 15	0 05
Moëllons.....	Mètre cube.	7 00	7 00	5 25	4 75	5 00	3 25	4 75
en roches grisons.....	Idem.	5 00	5 00	3 50	4 50	4 00	2 50	4 50
en roches à ravets.....	Idem.	5 00	5 00	3 50	4 50	4 00	2 50	4 50
1 ^{er} choix.....	Mètre courr.	0 90	0 90	0 88	0 02	0 80	0 78	0 02
2 ^e choix.....	Idem.	0 70	0 70	0 68	0 02	0 65	0 63	0 02
3 ^e choix (croûtes ou dosses).....	Idem.	0 30	0 30	0 28	0 02	0 30	0 28	0 02
Piquets en wapa.....	Idem.	0 30	0 30	0 25	0 05	0 25	0 20	0 05
Pierres plates ou dalles du pays (brutes).....	Mètre cube.	40 00	40 00	32 00	8 00	20 00	42 00	8 00
Porc frais.....(A)	Kilogr.	4 20	„	„	„	0 60	0 60	„
Sabots.....	Paire.	4 20	„	„	„	6 80	0 70	0 40
en cuir (hôpitaux).....	Idem.	„	„	„	„	4 00	3 50	0 50
en toile (hôpitaux).....	Idem.	„	„	„	„	3 00	2 65	0 35
Souliers en toile (hôpitaux).....	Idem.	„	„	„	„	4 00	3 50	0 50
Viande de mouton.....(A)	Kilogr.	4 80	„	„	„	4 20	4 20	„
Voliges, 4 ^{er} choix.....	Mètre courr.	0 35	0 35	0 34	0 04	0 33	0 32	0 04

(A) Le couac et les viandes de mouton, porc frais, cabris ou chèvres, ne peuvent être cédés qu'aux deux seuls services des subsistances et des hôpitaux pénitentiaires.

(B) Les officiers, fonctionnaires, employés et agents détachés sur les pénitenciers sont autorisés à recevoir, aux prix déterminés pour les services publics, et dans la limite des ressources des établissements, des cessions de lait et de légumes verts.

Observation concernant les ventes aux particuliers. — Les fixations du présent tarif n'ont rien d'absolu en ce qui concerne les ventes aux particuliers; elles ont pour objet principal de déterminer la part revenant au Trésor, dans tous les cas, et quels que soient les prix obtenus dans les ventes, ces prix eux-mêmes devant toujours être déterminés par le cours de la place.

Cayenne, le 5 décembre 1874.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en conseil privé.

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Approuvé dans la séance du conseil privé en date du 44 décembre 1874 pour être mis en vigueur à compter du 4^{er} janvier 1875.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 798. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1874, il est accordé au transporté libéré Lecardonnel, employé à la scierie à vapeur de Cayenne, en qualité de limeur de lames, un salaire journalier de 3 francs (les dimanches et jours fériés exceptés), et la faculté de recevoir des magasins de l'État, à titre de cession remboursable, la ration du personnel libre.

Le paiement des salaires aura lieu mensuellement sur certificats de service fait, délivrés par le commandant du pénitencier de Cayenne, et la délivrance des vivres sur bons journaliers établis par le même fonctionnaire. La retenue de la valeur des vivres sera faite par le trésor sur les mandats des salaires acquis.

N° 799. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 20,200 francs sur le chapitre II du budget de l'exercice 1874.*

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits alloués sur le chapitre II, Matériel du budget du Service local, exercice 1874 ;

Considérant que, nonobstant le crédit supplémentaire de 66,350 francs déjà ouvert par arrêté du 16 juillet dernier, il est encore urgent de mettre le service des ponts et chaussées en mesure de poursuivre l'achèvement de certains travaux concernant les voies de communication dont les crédits votés sont épuisés, et d'entreprendre certains autres non moins utiles dans divers quartiers de la colonie dont l'ajournement ne peut être fait sans inconvénient ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture et de commerce dans sa dernière session ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un nouveau crédit supplémentaire de 20,200 francs est ouvert au Directeur de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1874, et réparti comme suit :

Chapitre II, section 1 ^{re} , article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} .	4,700 ^r
Chapitre II, section 2, article 5, paragraphe 2. . . .	15,500
Égal.	<u>20,200</u>

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des recettes effectuées et disponibles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 800. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1875.*

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa dernière session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1875, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de trois pour cent, ci..... 3 p. 0/0.
(Art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 et décret colonial du 1^{er} février 1841.)

Contribution personnelle.

(Instituée par décret colonial du 10 septembre 1847.)

Sur chaque habitant français de tout sexe, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, les uns et les autres à partir de l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, sont soumis à l'impôt à partir de dix-huit ans, les mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont affranchis de l'impôt personnel les individus âgés de plus de soixante ans et les veuves, quel que soit leur âge, qui ne seraient ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposeraient pas de moyens d'existence assurés. (Arrêtés des 23 novembre 1859 et 26 novembre 1872.)

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9^r 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci. 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Patentes.

(Article 13 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1^{re} classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers,

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc et les marchands de toutes classes recevant directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2^e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement ;

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cercles, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1^{re} classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des taffias et ceux qui recevront directement de l'extérieur et annuellement des marchandises pour une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 3^e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Tous ces marchands seront imposés à la 2^e classe s'ils reçoivent directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 30,000 francs, moins de 50,000 francs, et à la 1^{re} classe à partir de 50,000 francs. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 4^e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourneliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, callats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie; les chapeliers.

Tous ces maîtres, lorsqu'ils vendront des objets en dehors de leur spécialité, seront imposés à la patente en rapport avec la nature et l'importance de leur commerce.

TAUX DES PATENTES. (Arrêté du 28 décembre 1859.)	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1 ^{re} classe.....	600 ^f	400 ^f
De 2 ^e classe.....	250	150
De 3 ^e classe.....	150	60
De 4 ^e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 4,000 francs. (Arrêté du 29 décembre 1868.)

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80^f 00
(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 36 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :

(Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1863.)

Par chaque journée de prestataire, *trois francs*, ci..... 3^f 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... 3 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée d'âne *un franc*, ci..... 1 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée, dix francs*, ci. 10 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé à *trois* pour tous les quartiers de la colonie. (Arrêté du 26 novembre 1869.)

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci. 400^r 00
(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 71 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

<i>Licences de cabaret.</i> (Art. 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)	}	à Cayenne, <i>mille cinq cents francs</i> , ci. 1,500 ^r 00 (Arrêté du 27 décembre 1866.)
		à Oyapock, Kaw, Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Montsinéry et Iracoubo, <i>cent cinquante francs</i> , ci. 150 00
		à Approuague, Roura et Macouria, <i>deux cent cinquante francs</i> , ci. 250 00
		à l'Île-de-Cayenne, Kourou, Sinamary et Mana, <i>trois cent cinquante francs</i> , ci. 350 00 (Arrêté du 26 novembre 1873.)

<i>Licences de café.</i> (Article 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)	}	dans la ville de Cayenne, <i>mille huit cents francs</i> , ci. 1,800 00 (Arrêté du 29 décembre 1868.)
		dans les quartiers, 250, 375 et 500 francs, suivant la nomenclature des localités ci-dessus indiquées. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500^r 00
(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 65 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 21 novembre 1874, par débit et par an, à *trois mille dix francs*, ci. 3,010^r 00

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci. 10 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, vingt francs, ci... 20^f 00
(Arrêté du 27 décembre 1866.)

Taxe sur les chiens, par tête, six francs, ci... 6 00
(Arrêtés des 12 mai 1856 et 27 décembre 1866.)

ARTICLE II. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc dix centimes*, ci... 1^f 10

Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *quatre francs*, ci... 4^f 00

Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *trois francs*, ci... 3^f 00

Roucou, par navires français ou étrangers, 3 p. 0/0 sur la valeur.

Girofle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *deux francs*, ci... 2^f 00

Griffes de giroffes, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes*, ci... 0^f 50

Tafia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes*, ci... 0^f 50

Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc*, ci... 1^f 00

Mélasse, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes*, ci... 0^f 50

Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes*, ci... 0^f 50

(Décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 5 p. 0/0.
(Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871.)

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838), 3 p. 0/0 de la valeur prise d'après la mercuriale semestrielle ou sur factures, augmentées de 50 p. 0/0. » »

Les marchandises destinées aux divers services de la colonie sont distraites de la liquidation générale du chargement du navire importateur et font l'objet de liquidations spéciales. (Arrêté du 10 avril 1865.)

Sont exonérés des droits d'entrée : les armes et munitions de guerre proprement dits, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'État. (Dépêche ministérielle du 29 mai 1865, n° 216 et du 12 juillet 1866, n° 369.)

Droits d'entrée sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) de 0 fr. 25 cent. par litre d'alcool à 60° centésimaux sous une température de 26°. (Décret du 31 janvier 1872, arrêté du 2 mars 1872.)

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires. (Arrêté du 16 août 1830). » »

Droits de pilotage : navires français et étrangers :

A L'ENTRÉE.

Navires au-dessous de 50 tonneaux	30 ^f 00
— de 50 à 99 tonneaux	40 00
— de 100 à 149 —	50 00
— de 150 à 199 —	60 00
— de 200 à 299 —	75 00
— de 300 à 399 —	90 00
Au-dessus de ce dernier nombre, une augmentation pour chaque 100 tonneaux de	15 ^f 00

EN RADE.

Transport du pilote en grande rade, à la demande du capitaine quand le voyage ne sera pas suivi de l'entrée du bâtiment dans le port, pour une marée.	10 ^f 00
Changement de mouillage dans la petite rade de Cayenne.	6 00
Séjour du pilote à bord d'un navire, par 24 heures.	6 00
Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quel que soit le tonnage du navire et <i>visé versé</i> pour le retour.	30 ^f 00

A LA SORTIE.

Les mêmes droits qu'à l'entrée. (Arrêté du 16 août 1830.)

Droits de navigation : francisation des navires construits aux Etats-Unis ou au Canada :

Bâtiments de mer.	{ en bois... 25 ^f 00	} par tonneaux de jauge français.
	{ en fer.... 70 00	
Coques de bâtiments de mer.....	{ en bois... 15 00	
	{ en fer.... 50 00	

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments, en bois ou en fer : 25 francs les 100 kilogrammes. (Décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862.)

Francisation des bâtiments de nationalité française :

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous.....	60 ^f 00
———— au-dessus de 100 tonneaux.....	75 00
———— de 200 à 300 tonneaux.....	90 00

En sus 15 francs par chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux. (Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits de congé :

Congés pour voyages de long-cours.....	20 ^f 00
———— de grand et petit cabotage.....	15 00
Caboteurs de la colonie pontés.....	gratis.

(Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits d'inscription et mutation de propriété, transfert, par chaque endossement..... 6^f 00

(Arrêtés des 2 janvier 1820, titre iv, art. 44, et 30 décembre 1837.)

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, vingt centimes, ci..... 0^f 20

(Arrêté du 10 novembre 1864, et dépêche ministérielle du 6 février 1865, n° 35.)

Droits sanitaires : 1° droit de reconnaissance à l'arrivée :

Bâtiments naviguant au cabotage étranger, par tonneau.	0 ^f 10
Bâtiments naviguant au long cours, par tonneau.....	0 15
Paquebots arrivant à jour fixe d'un port français ou étranger, par tonneau.....	0 ^f 05

2° Droits de station, payable par tonneau et par chaque jour de quarantaine, pour les navires soumis à cette mesure. 0^f 05

3° Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans le lazaret, par 100 kilogrammes..... 0^f 50

Les bâtiments de guerre sont exempts du paiement des droits sanitaires. (Arrêté du 26 avril 1869.)

Droit d'aiguade : 1° pour les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage :

Bâtiments de 200 tonneaux et au-dessous.....	20 ^f 00
———— de 201 à 300 tonneaux.....	30 00
———— au-dessus de 300 tonneaux.....	40 00

2^o *Cinq francs* par caboteur entrant dans le port quel que soit son pavillon.

3^o *Vingt francs* par voyage pour les paquebots-poste de la Compagnie transatlantique.

Les bâtiments de guerre sont exempts du droit d'aiguade. Sont également exonérés de ce droit les caboteurs de la colonie, de moins de 50 tonneaux, faisant la navigation dite au bornage. (Arrêté du 27 août 1869.)

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871)..... » »

Pour tout bâtiment de 50 tonneaux et au-dessous	30 ^f par jour.
———— de 51 à 100 tonneaux.....	60
———— de 101 à 200 tonneaux et au-dessus.....	120

La totalité du prix est due pour toute journée commencée.

Le prix ne sera pas réclamé pour les dimanches et jours fériés.

Droit sur les bois exploités par les indigènes (fixé par arrêté local du 9 mars 1853), pour 500 kilogrammes..... 3^f 00

Droit d'entrepôt fictif (fixé par arrêté local du 28 décembre 1833)..... 1/4 p. 0/0

Droit de magasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

	{ la barrique.....	0 ^f 50
Bière.....	{ le tierçon.....	0 30
	{ le panier de 12 bouteilles.....	0 15
Blanc de baleine, la caisse.....		0 25
Bois de teinture et d'ébénisterie, les 1,000 kilogrammes.....		4 00
Boucauts en bottes.....		0 30
	{ le boucaut.....	0 75
Cacao et café....	{ le tierçon.....	0 35
	{ le quart.....	0 45
	{ le sac.....	0 15
Clous, le baril.....		0 15
Cordages les 1,000 kilogrammes.....		2 50
Coton.....	{ la balle carrée.....	0 40
	{ idem ronde.....	0 50

Couac.....	{ le quart.....	0 ^r 25
	{ le sac ou le croucrou.....	0 15
Dames-jeannes vides, la pièce.....		0 10
Fer, les 1,000 kilogrammes.....		0 40
Farine, le baril.....		0 25
Fromage, le cuveau.....		0 25
Idem la petite caisse.....		0 10
Girofle.....	{ le baril.....	0 25
	{ le sac.....	0 20
	{ le tierçon de 150 à 225 kilogrammes.....	0 60
Huiles.....	{ le quart au-dessous de ce poids... ..	0 35
	{ la dame-jeanne, touque ou panier..	0 20
Morue et bacaliau, le boucaut.....		1 00
Ocres.....	{ la barrique.....	0 50
	{ le quart.....	0 30
Plomb, les 1,000 kilogrammes.....		0 50
Rhum et tafia, les fûts au-dessus de 300 litres.....		1 00
————— de 201 à 300 litres.....		0 75
————— au-dessous de 201 litres.....		0 40
Roucou, la barrique ou le tierçon.....		0 60
Riz.....	{ la barrique.....	0 35
	{ le quart.....	0 25
Sel.....	{ la barrique.....	0 50
	{ le quart.....	0 30
Sacs vides, la balle.....		0 25
Salaisons.....	{ le baril.....	0 30
	{ le 1/2 baril.....	0 15
	{ la barrique.....	1 00
Sucre.....	{ le tierçon.....	0 50
	{ le quart, le sac ou la balle.....	0 25
	{ le boucaut au-dessus de 600 kilo-grammes.....	3 00
Tabac en feuilles.....	{ dito au-dessous de ce poids..	2 00
Tissus divers et effets à usage, la malle, la caisse ou la balle.....		0 75
	{ la barrique.....	0 50
Vin.....	{ la 1/2 barrique.....	0 35
	{ la dame-jeanne.....	0 20
	{ la caisse ou panier de 12 bouteilles.....	0 15

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes.....	70 00
Manufacturés, les 100 kilogrammes.....	105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux.....	0 ^r 50
Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide.	0 50
Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide.....	0 ^r 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

ARTICLE III. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

<i>Permis de colportage, par individu, par an, soixante francs, ci.....</i>	60 ^r 00
---	--------------------

(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 47 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, cinq francs par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci.....	5 ^r 00
Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, cinq francs. (Arrêté du 24 mars 1859), ci.....	5 ^r 00
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.....	2 00
<i>Permis de port d'armes, dix francs chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci.....</i>	10 ^r 00
<i>Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci.....</i>	10 ^r 00
<i>Passe-ports à l'intérieur un franc chacun par an (Arrêté du 24 février 1855 et décision du 23 janvier 1874), ci.</i>	1 ^r 00
<i>Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci.....</i>	3 ^r 00
<i>Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, trois francs. (Arrêté du 10 mars 1853), ci.....</i>	3 ^r 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, deux francs, ci.....	2 ^r 00
Pour les enfants de neuf à quatorze ans, trois francs, ci.	3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne sont pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Ne seront pas, toutefois, soumis au doublement les enfants dont les pères, mères ou tuteurs habitent un quartier où il ne se trouve pas d'école.

Les élèves des écoles primaires quelles qu'elles soient, gratuites ou tarifées, devront se pourvoir à leurs frais, de livres, encre, papier, plumes, etc.

Taxe mensuelle pour l'admission au collège de Cayenne.

(Arrêté du 14 novembre 1844.)

Pour les enfants des classes primaires, huit francs, ci.	8 ^r 00
Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), douze francs, ci.	12 00
Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en huitième et en septième), douze francs, ci.	12 00
Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en sixième et au-dessus), quinze francs, ci.	15 00
Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), deux francs, ci.	2 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collège. (Arrêté du 29 décembre 1864.)

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de timbre, etc.

Enregistrement. (Ordonnance royale du 31 décembre 1828; arrêtés locaux des 4 décembre 1861, 26 mai 1869 et 17 octobre 1872);

Hypothèques. (Ordonnance du 14 juin 1829, et arrêté local du 4 décembre 1861);

Droit proportionnel de 1 p. 0/0 sur le nombre des créances à inscrire, et de 2 p. 0/0 sur celui des mutations à transcrire.

Il suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, sans fraction et sans qu'il puisse être au-dessous de 1 franc.

Greffe. (Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII; décret du 12 juillet 1808 et arrêté local du 24 octobre 1829);

Ils se décomposent ainsi :

Mise au rôle.

Cour d'appel. — Inscription des causes, 5 francs et 1/2 en sus.	7 ^r 50
Première instance. — Matière commerciale ou sommaire, affaires civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus.	2 ^r 25

Première instance. — Matière ordinaire, civile, 3 francs et 1/2 en sus..... 4^r 50

Rédaction.

Affaires de commerce, 1 fr. 25 cent. et 1/2 en sus.... 1^r 88

——— civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus..... 2 25

——— de Cour d'appel, 3 francs et 1/2 en sus..... 4 50

Sur les jugements d'adjudication, montant principal et frais 0^r 70 p. 0/0

Sur les bordereaux de collocation, 37 centimes et 1/2 p. 0/0 sur la somme (minimum 1 fr. 88 cent.), indépendamment du droit d'expédition, 1 fr. 50 cent. par rôle.

Droits d'expéditions. — Rôles à 1 fr. 50 cent.

Tous jugements de commerce.

Tous jugements ou arrêts préparatoires civils.

Toutes expéditions d'achats du greffe.

——— de procès-verbaux de juge.

Rôles à 1 fr. 87 cent. et 1/2.

Toutes expéditions de jugements définitifs en matière civile.

Rôles à 3 francs.

Toutes expéditions d'arrêts définitifs.

Frais de justice.

Extrait 0^r 60

Original et copie des citations à prévenus ou à témoins. 0 80

Taxes à témoins pour la ville, sauf les cas extraordinaires :

Pour les hommes..... 2 00

Pour les femmes..... 1 25

Les taxes sont payées pour les témoins venant des quartiers d'après leur éloignement du chef-lieu et suivant les moyens de transport qui existent.

Relevés.

Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel sont, par audience, portés sur des relevés; chaque inscription est payée 0^r 10

Timbre. (Arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872; arrêté du 22 octobre et décision du 26 novembre 1873; règlement du 26 décembre suivant).

Timbre de dimension.

Papier grand registre, superficie.....	0 ^m 2500...	3' 00
Grand papier.....	0 1768...	2 00
Moyen papier (moitié grand registre)...	0 1250...	1 50
Petit papier (moitié du grand).....	0 0884...	1 00
Demi-feuille (moitié du grand papier)...	0 0442...	0 50
Effets de commerce (dimension).....	0 0221..	proport.

Timbre proportionnel. — Billets timbrés à l'avance.

De 1 franc à 100 francs.....	0' 10
De 100 à 200	0 20
De 200 à 300	0 30
De 300 à 400	0 40
De 400 à 500	0 50
De 500 à 1,000	1 00
De 1,000 à 2,000	2 00

Et ainsi jusqu'à 20,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fractions.

Au-dessus de 20,000 francs, les papiers sont visés pour timbre et toujours dans la même proportion.

Timbre de connaissances.

Par chaque expédition il est fourni quatre connaissances, dont l'un est revêtu d'un timbre de 2 francs, et les trois autres portent un cachet de contrôle gratis.

Timbre spécial des quittances.

Chaque quittance au-dessus de 10 francs, fournie par l'État à des particuliers.....	0' 20
Chaque quittance donnée par les particuliers à l'État ou aux particuliers.....	0' 10

Timbre des affiches.

La feuille de douze décimètres et demi carrés, et au-dessous.....	0' 05
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés.....	0 10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres et demi jusqu'à cinquante décimètres carrés.....	0 15
Au delà de cette dernière dimension.....	0 20

Timbre des domanes.

Sont perçus ainsi qu'il suit, à l'aide d'un timbre mobile :

Commission d'emploi.....	}	0 fr. 75 cent.
Acte de francisation.....		
Congés des bâtiments français et des embarcations non-pontés.....		
Passe-port des bâtiments étrangers.....		
Acquits à caution d'entrepôt.....		
Permis de transbordement.....	}	0 fr. 05 cent.
Expéditions des navires métropolitains....		
Expéditions des navires étrangers et des caboteurs, allant à la Guadeloupe et la Martinique.....		
Expédition des caboteurs naviguant sur les côtes de la colonie.....		
Certificat d'origine.....		
Quittances au-dessus de 10 francs.....		0 ^f 25
———— au-dessous de 10 francs.....		0 05
Ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci.....		1 p. 0/0

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (réglée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc.).

Redevances et taxes diverses.

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867) :

Pour 200 litres, <i>trente francs</i> , ci.....	30 ^f 00
Pour 500 litres, <i>cinquante francs</i> , ci.....	50 00
Pour 1,000 litres, <i>soixante-dix francs</i> , ci.....	70 ^f 00
Au-dessus de cette quantité :	

Pour le deuxième mètre cube, <i>soixante francs</i> , ci....	60 00
Pour le troisième mètre cube, <i>cinquante francs</i> , ci...	50 00
Pour le quatrième mètre cube, <i>quarante francs</i> , ci...	40 ^f 00
Chaque mètre cube en sus, <i>quarante francs</i> , ci.....	40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissements sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci..... 10^f 00

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3^f 00

Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de terrains aurifères :

Sur les permis primitifs, par hectare..... 0^r 10

Sur les renouvellements de permis, sauf exceptions accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare..... 0^r 50

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1^r 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, un franc. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1^r 00

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, quatre francs. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui de ce jour), ci..... 4^r 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui de ce jour), six francs, ci..... 6^r 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. (Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0^r 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Nesont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

Signé LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Signé A. QUINTRIE.

N° 801. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1875.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie dans sa session de 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1875, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 15 décembre 1874, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes..... 1,551,960^f 00

Budget des dépenses..... 1,551,960 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1875.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}. — RECETTES ORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}.

Contributions	{ Directes.....	454,300 ^f	
sur rôles.	{ Indirectes.....	61,820	
A déduire pour les sommes qui ne seront pas recouvrées en clôture d'exercice.....		23,539	
			<u>492,581^f</u>

ART. 2.

Liquidations de droits (droits de douanes, droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier; droits de sortie sur l'or natif, taxe de consommation sur les tabacs et les spiritueux.).....	699,400
---	---------

ART. 3.

Divers produits et revenus.	{	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, amendes, timbre.	80,000 ^f		502,805
		Domaine	265,643		
		Recettes diverses	437,160		

ART. 4.

Subvention métropolitaine.....	440,000
--------------------------------	---------

Total du chapitre I^{er}..... 4,504,486

CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Prélèvement sur la caisse de réserve.....	24,617
--	--------

DEUXIÈME PARTIE. — RECETTE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE. — Évaluation du produit des prestations pour les chemins et canaux vicinaux.....	25,857
--	--------

Total général..... 4,554,960

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

TABLEAU B.

*Dépenses du Service local pour l'exercice 1874.***PREMIÈRE PARTIE. — DÉPENSES GÉNÉRALES.****CHAPITRE I^{er}. — PERSONNEL.****SECTION I^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.**

Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....		456,900 ^f 00
§ 1 ^{er} . Direction de l'intérieur.....	70,675 ^f 00	
§ 2. Administration des communes.....	67,350 00	
§ 3. Police.....	59,220 00	
§ 4. Services financiers. {		
Enregistrement.....	22,600 00	
Douane.....	32,440 00	
Poste aux lettres.....	7,000 00	
Vérification des poids et mesures.....	500 00	
§ 5. Instruction publique.....	71,750 00	
§ 6. Ponts et chaussées.....	27,480 00	
§ 7. Service des ports.....	22,331 00	
§ 8. Imprimerie.....	43,130 00	
§ 9. Service des prisons.....	9,500 00	
§ 10. Agents divers.....	17,295 00	
§ 11. Dépenses assimilées à la solde (frais de route et de passage).....	16,000 00	
Total.....	467,271 00	
A déduire le 1/45 ^e pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital.....	40,383 00	
Reste en somme ronde.....	456,900 00	
Art. 2. Hôpitaux.....	8,000 00	
Art. 3. Vivres.....	2,550 00	
Art. 4. Dépenses d'exercices clos.....	10,550 00	
Total du chapitre I ^{er}	467,450 00	

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.**SECTION I^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.**

Article 1 ^{er} . — Travaux et approvisionnements.....	327,406 ^f 00	
§ 1 ^{er} . Travaux; bacs et passages; éclairage de la ville.....	495,514 ^f 00	
A reporter.....	495,514 00	327,406 00

	Report.....	195,514 ^f 00	327,406 ^f 00
§ 2.	Matériel des services publics (douane, poste aux lettres, service des ports, imprimerie, instruction publique, prisons, imprimés et registres pour la Direction de l'intérieur et les divers services qui en dépendent).	131,892 00	
	Total.....	327,406 00	
Art. 2.	Loyers et ameublements.....		23,145 00
§ 1 ^{er} .	Loyers.....	7,920 00	
§ 2.	Ameublements.....	3,500 00	
§ 3.	Casernement de la gendarmerie.....	41,725 00	
	Total.....	23,145 00	
Art. 3.	Dépenses diverses.....		484,292 00
§ 1 ^{er} .	Eclairage des établissements du service local.....	2,400 00	
§ 2.	Entretien d'établissements d'assistance publique et dépenses accessoires.....	138,000 00	
§ 3.	Subvention à la caisse de l'immigration..	200,000 00	
§ 4.	Frais de recouvrement de l'impôt.....	53,750 00	
§ 5.	Frais de procédure.....	4,000 00	
§ 6.	Frais de correspondance et d'abonnement aux journaux.....	5,900 00	
§ 7.	Non-valeurs et dégrèvements. (Évaluation.)	33,000 00	
§ 8.	Dépenses d'intérêt communal.....	42,960 00	
§ 9.	Indemnité au médecin chargé du cours d'accouchement. (Achat du matériel compris.)	Mémoire.	
§ 10.	Indemnité à la Chambre de commerce pour frais et fournitures de bureau.....	500 00	
§ 11.	Remboursement au Trésor public du prix de la baraque fournie par le Service pénitentiaire, pour le chalet de Bourda.....	4,200 00	
§ 12.	Dépenses imprévues.....	5,582 00	
	Total.....	484,292 00	
Art. 4.	Dépenses d'exercice clos.....		Mémoire
	Total de la 1 ^{re} section.....		834,843 00

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5.	Travaux neufs.....		457,200 ^f 00
	Bâtiments civils.....	57,400 ^f 00	
	Routes, canaux et ponts..	94,500 00	
	Bacs et passages et dépenses diverses...	5,600 00	
	Total.....	457,200 00	
	A reporter.....		457,200 00

	Reports.....	457,200 ^f 00
Art. 6. — Dépenses diverses.....		66,610 00
§ 1 ^{re} . Pensions, secours et indemnités à divers..	46,400 00	
§ 2. Exposition des colonies.....	48,000 00	
§ 3. Bourses et subventions.....	43,450 00	
§ 4. Achat de livres.....	500 00	
§ 5. Frais d'exploitation du domaine de Baduel.	3,660 00	
§ 6. Subvention à l'ouvrier et à une salle d'asile.	3,600 00	
§ 7. Part du Service local dans la subvention pour le télégraphe électrique sous-marin....	40,000 00	
§ 8. Achat de taureaux de reproduction pour l'amélioration de la race bovine indigène..	4,000 00	
	Total.....	66,610 00
	Total de la II ^e section.....	223,810 00
	Total de la I ^{re} section.....	834,843 00
	Total de la II ^e section.....	223,810 00
	Total du chapitre II.....	4,058,653 00

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE.

Emploi des fonds de prestation des chemins et canaux vicinaux et dégrèvements.....	25,857 ^f 00
--	------------------------

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE I ^{er} . — Personnel.....	467,450 ^f 00
CHAPITRE II. — Matériel.....	4,058,653 00
CHAPITRE D'ORDRE. — DÉPENSE SPÉCIALE DES PRESTATIONS.	25,857 00
Total général.....	4,551,960 00

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 45 décembre 1874.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'IMMIGRATION POUR L'EXERCICE 1875.

RECETTES.

Article 1 ^{er} . — Droits d'enregistrement.....	44,400 ^f 00
Art. 2. — Remboursement des frais d'introduction...	180,000 00
Art. 3. — Recouvrement de créances.....	Mémoire.
Art. 4. — Subventions.....	247,000 00
Total des recettes.....	<u>474,400 00</u>

DÉPENSES.

Article 1 ^{er} . — Frais d'introduction et primes de rengagement.....	331,250 ^f 00
Art. 2. — Frais d'administration.....	5,740 00
Art. 3. — Nourriture au dépôt.....	3,600 00
Art. 4. — Soins médicaux.....	20,000 00
Art. 5. — Repatriement.....	Mémoire.
Art. 6. — Dépenses diverses.....	8,659 97
Art. 7. Excédant des dépenses de l'exercice 1874.....	102,450 03
Total des dépenses.....	<u>474,400 00</u>

RÉCAPITULATION :

RECETTES.....	474,400 ^f 00
DÉPENSES.....	<u>474,400 00</u>

Arrêté le présent budget, en Recettes et en Dépenses, à la somme de quatre cent soixante-onze mille quatre cents francs.

Cayenne, le 5 novembre 1874.

Le Commissaire de l'immigration,

CHAILA.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé en Conseil privé pour être exécuté à partir du 1^{er} janvier 1875.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

N° 802. — *ARRÊTÉ* abrogeant celui du 28 juin 1860 relatif à l'admission, dans les écoles primaires de Cayenne, des enfants de 4 à 6 ans.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 28 juin 1860 portant que les enfants âgés de 4 à 6 ans pourront être admis gratuitement dans les écoles primaires du chef-lieu ;

Considérant que l'existence d'une salle d'asile à Cayenne rend désormais inutile cette disposition :

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture et de commerce, dans sa séance du 9 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'arrêté susvisé du 28 juin 1860 est abrogé. Les enfants ne pourront donc être admis dans les écoles primaires de Cayenne avant l'âge de 6 ans.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré dans le Bulletin et le Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 803. — *ARRÊTÉ* réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1875.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852, et 37 du décret du 27 mars suivant sur l'immigration ;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858, n° 59, et 22 novembre 1859, n° 90 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1861, ensemble l'arrêté du 13 juin 1874 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1875 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture et de commerce, dans sa séance du 11 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La prime à payer, pendant l'année 1875, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années.....	300
Pour tout rengagement de six années	250
Pour tout rengagement de cinq années.....	200
Pour tout rengagement de quatre années.....	150
Pour tout rengagement de trois années.....	100
Pour tout rengagement de deux années.....	50
Pour tout rengagement d'une année.....	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 11 à 16 ans pour les garçons, et de 11 à 14 ans pour les filles.

Art. 2. La part de la prime incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart, pour les rengagements des travailleurs destinés à l'agriculture ;

La moitié, pour ceux destinés à des industries diverses autres que l'industrie aurifère ;

Les trois quarts, pour ceux destinés à l'industrie aurifère.

L'intégralité de la prime sera payée par l'engagiste pour les rengagements à la domesticité.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. La moitié de la part de prime afférente à la caisse d'immigration sera versée à la caisse d'épargne, dans les conditions déterminées par l'article 10 de l'arrêté du 13 juin 1874.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 804. — *ARRÊTÉ portant désignation de deux magistrats pour siéger au Conseil privé constitué en contentieux administratif ou en commission d'appel, et d'un troisième pour remplacer l'un des deux premiers en cas d'empêchement.*

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828 constitutive du Gouvernement de la Guyane française, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août de la même année, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

Attendu qu'aux termes des deux articles précités, le Conseil privé, toutes les fois qu'il se constitue, soit en contentieux administratif, soit en commission d'appel, doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, lesquels sont, à cet effet, nommés au commencement de chaque semestre et appelés à ce service pendant sa durée;

Attendu d'autre part que, pour préserver de toute interruption les séances du Conseil ainsi constitué, il importe de prévoir le cas où l'un des deux magistrats nommés se trouvant dans l'impossibilité de s'y rendre, il y aurait nécessité de le remplacer au moins momentanément;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont nommés, pour siéger au Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre 1875, MM. Ropert et Thaly, conseillers à la Cour d'appel.

Art. 2. M. Raïffer, juge-président provisoire du Tribunal de première instance, est subsidiairement nommé et désigné pour remplacer, comme suppléant au Conseil privé constitué ainsi qu'il vient d'être dit, soit M. le conseiller Ropert, soit M. le conseiller Thaly, dans le cas où l'un de ces deux magistrats, légitimement empêché, ne pourrait y venir siéger.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

A. DIAVET.

N° 805. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 décembre 1874, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Esope Loccasion et C^{ie}, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du haut Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant été précédemment concédé à MM. Onemark frères, qui l'ont abandonné ;

2° A M^{me} V^e Elisabeth Gustave, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

3° A MM. Cyrille Bellina et C^{ie}, sur un terrain de 4,100 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary.

N° 806. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 décembre 1874, prises sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, sauf ratification par le Département, sur la rive droite du Maroni et dans le périmètre du domaine pénitentiaire :

1° A M. Cazals, sur un terrain de 15,000 hectares ;

2° A MM. Guérin et C^{ie}, sur un terrain de 2,000 hectares.

N° 807. — *DÉCISION établissant un service de pêche sur chaque pénitencier.*

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 11 mars 1867, qui soumet au paiement des taxes ou redevances, l'exercice de certaines industries sur les pénitenciers, et donnent à l'administration pénitentiaire le droit de disposer des produits de ces taxes pour l'amélioration des établissements ;

Vu la possibilité de faire concourir les revenus de la caisse des taxes pénitentiaires à améliorer le régime alimentaire et augmenter le bien-être du personnel libre et transporté résidant sur les établissements, et ce, sans augmentation de dépense pour l'État, et sans sortir des vues qui ont présidé à la création de cette caisse,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il sera établi, sur chaque pénitencier, un service de pêche, qui sera placé sous la direction du surveillant militaire chargé du service du port.

Art. 2. Aucune embarcation ne devra être envoyée à la pêche sans être montée par un surveillant ; à défaut de surveillant de bonne volonté, il en sera désigné un d'office, à tour de rôle, par semaine ou par jour, pour ce service.

Art. 3. Le produit de la pêche sera réparti, à tour de rôle, entre l'hôpital, le personnel libre, dans l'ordre ci-après :

1^o Hôpital ;

2^o Commandant, officiers mariés ou vivant seul ;

3^o Gamelle d'officiers ;

4^o Infirmerie ;

5^o Sous-officiers, surveillants, agents et employés assimilés mariés ;

6^o Gamelles des sous-officiers, surveillants, agents et employés assimilés ;

7^o Détachement de troupe.

Quand la pêche sera assez abondante, il sera délivré du poisson, à titre de bonification d'ordinaire, à la transportation.

Art. 4. L'achat et l'entretien des filets, tramails, et tous autres engins de pêche, seront à la charge de la caisse des taxes pénitentiaires.

Les achats se feront, à Cayenne, par les soins de la direction pénitentiaire, sur demandes des commandants des établissements, qui prendront charge et s'engageront à se conformer fidèlement à toutes les prescriptions de la présente décision.

Art. 5. Le poisson sera donné gratuitement aux infirmeries et aux transportés, il sera délivré moyennant remboursement aux prix ci-après, à l'hôpital et aux diverses catégories de personnel libre ci-dessus énumérées :

DÉSIGNATION.	HÔPITAL.	PERSONNEL libre.
Poisson { à limon.....	0 ^f 45	0 ^f 25
{ à écailles.....	0 30	0 50

En aucun cas, le poisson livré à l'hôpital ne fera l'objet de cessions ; le montant en sera versé mensuellement aux chefs du service administratif et compris sur les états de dépenses pour menus achats.

Art. 6. Le montant du remboursement profitera à la caisse des taxes pénitentiaires, en atténuation des dépenses supportées par elle, dans la proportion de 50 p. 0/0. La seconde moitié sera répartie, chaque mois, de la manière suivante :

10 p. 0/0 à titre d'indemnité pour usure d'effets, etc., aux surveillants qui ont dirigé la pêche pendant le mois ;

40 p. 0/0 à titre de gratification au personnel transporté qui y aura été employé.

Art. 7. Les sommes dues pour cessions de poisson seront versées par les cessionnaires entre les mains des chefs du service administratif qui recevront, à la fin de chaque mois, des surveillants du port, une liste nominative des cessionnaires et des sommes dues par eux.

Art. 8. Des instructions du Directeur du service pénitentiaire fixeront les questions de détail relatives à l'exécution de la présente décision.

Art. 9. Le Directeur du service pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 808. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 1^{er} semestre 1875.*

Cayenne, le 19 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

Gautrez (E.), négociant ;

Millaud (S.), *idem.*

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1874.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre :

Le Colonel, Commandant militaire,

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 809. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1^{er} semestre 1875.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux.....	Tête.	1,000 ⁰⁰
Mules et mulets.....	"	450 ⁰⁰
Bœufs.....	"	850 ⁰⁰
Vaches.....	"	450 ⁰⁰
Moutons.....	"	200 ⁰⁰
Sangues.....	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes.....	Kilogr.	2 30
Jambons.....	"	2 00
salées.....	"	2 00
de porc.....	"	1 60
autres.....	"	1 30
de bœuf.....	"	1 20
apprêtées.....	"	2 20
Conserves de bœuf.....	"	4 00
autres.....	"	4 00
Laines en masse.....	"	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	"	4 00
Cire non.....	"	5 00
brune ou jaune.....	"	6 00
blanche.....	"	1 50
Graisse de mouton. — Suif brut.....	"	2 20
Saindoux.....	"	1 90
français.....	"	2 00
étrangers.....	"	3 50
Fromages.....	"	3 00
Beurre.....	"	2 00
frais ou fondu.....	"	2 00
salé.....	"	2 00
Miel.....	"	2 00
Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
salés, autres que la morue.....	"	0 50
Harengs.....	"	0 40
Poissons.....	Caisse.	2 50
secs ou fumés.....	"	0 65
de mer.....	Kilogr.	0 55
Morue.....	"	3 00
Bacalieu.....	"	3 00
marinés ou à l'huile.....	"	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure.....	Baril.	60 00
française (le baril de 88 à 90 kil.).....	"	50 00
étrangère.....	"	0 30
Maïs.....	Kilogr.	0 50
Grains.....	"	0 30
Farine.....	"	0 35
Orge (grains).....	"	0 50
Avoine (grains).....	"	0 40
Riz.....	"	0 20
de Piémont.....	"	0 50
d'ailleurs.....	"	0 20
Pommes de terre.....	"	0 50
Légumes secs et leurs farines.....	"	1 00
Alpiste et millet.....	"	0 80
Pain et biscuit de mer.....	"	4 00
Biscuits sucrés.....	"	1 10
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....	"	1 10
Fruits et graines.		
Fruits.....	Kilogr.	2 00
secs ou tapés.....	"	30 00
de table.....	Caisse.	20 00
confits.....	"	8 00
au sucre ou au sirop.....	"	1 50
à l'eau-de-vie.....	"	0 40
au vinaigre et au sel.....	"	1 00
Amandes.....	Kilogr.	1 80
Noix toucas.....	"	9 00
Noix, noisettes, avelines et faines.....	"	0 80
Graines de lin.....	"	0 80
à ensementer. — Graines de jardin et de fleurs.....	"	9 00
Dentrées coloniales.		
Sucre.....	Kilogr.	1 05
raffiné.....	"	0 85
turbiné.....	"	10 00
Thé.....	"	2 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....	"	1 50
Poivre.....	"	1 50
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 80
Goudron végétal.....	"	0 25
Brai gras, sec et autres résineux.....	"	0 25
d'amandes.....	"	4 50
de graines grasses.....	"	1 60
Huile.....	Panier.	14 00
fine, en paniers.....	Caisse.	18 00
en caisse.....	"	2 00
d'olive.....	Kilogr.	2 00
commune, en estagnon.....	"	3 00
fine, en barils ou dames-jeannes.....	"	3 00
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc.....	"	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Pièce	0 10
Merrains de chêne.....	"	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Supes.....	Kilogr.	0 80
blanche.....	"	0 80
goudronnée.....	"	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.....	Kilogr.	0 30
verts et oignons.....	"	2 00
salés ou confits.....	"	0 30
Ouvrages.....	"	0 25
Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	"	1 00
Son de toute sorte de grains.....	"	1 00
Luz.....	"	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux.....	Pièce.	0 08
Carreaux.....	"	0 05
de terre.....	"	0 04
Briques.....	"	0 06
simples.....	"	25 00
doubles.....	Barriq.	25 00
Chaux.....	"	0 15
Ogres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr.	0 20
Craie (chaux carbonatée).....	"	0 10
Ciment.....	"	0 25
Goudron minéral ou coaltar.....	"	1 00
Soufre.....	"	1 50
fondu en canons ou autrement épuré.....	"	0 06
sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	"	0 06
Houille.....	"	0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique.....	Kilogr.	0 09
Chaux vive.....	"	0 40
Métaux.		
Fer.....	Kilogr.	0 30
Fonte brute.....	"	0 45
étiré en barres.....	"	0 90
platiné.....	"	2 00
ou laminé.....	"	1 50
de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	"	2 50
carburé.....	"	2 50
Acier.....	"	3 50
naturel et cémenté, en barres.....	"	3 50
ou tôles.....	"	0 80
fondu en barres.....	"	0 80
Cuivre.....	"	1 10
pur, battu ou laminé.....	"	16 00
allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	"	0 60
battu ou laminé.....	"	5 00
Plomb.....	"	5 00
à giboyer.....	"	5 00
Zinc laminé.....	"	5 00
Mercure natif ou vif-argent.....	"	5 00
Plomb en saumons.....	"	5 00
Étain brut.....	"	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 09
Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	6 00
Noir.....	"	1 00
animal.....	"	1 00
d'ivoire.....	"	1 00
d'os de cerf et autres.....	"	1 00
de fumée.....	"	1 20
Peintures et couleurs de toute sorte.....	"	1 20
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	6 00
Savons.....	"	1 00
ordinaires.....	"	1 00
blancs, marbrés ou noirs.....	"	2 40
rouges.....	"	12 00
Colle forte.....	"	2 40
Poudre à tirer.....	"	2 00
Bougies d'acide stéarique.....	"	8 00
Chandelles.....	"	8 00
en poudre.....	Kilogr.	8 00
Tabac.....	"	3 00
haché.....	"	3 00
préparé.....	"	6 00
à chiquer.....	"	5 00
français.....	"	5 00
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 75
Amidon.....	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins.....	Barriq.	150 00
ordinaires.....	"	110 00
en fu-.....	Caisse.	15 00
de la Gironde.....	"	12 00
taillés.....	"	1 00
de la Gironde.....	"	15 00
en bou-.....	"	2 50
teilles.....	"	3 00
d'ailleurs (muscat).....	"	0 40
Ver-.....	"	0 50
en futaillies.....	"	0 30
mout.....	"	0 30
autres.....	"	0 30
de Champagne et de Bourgogne.....	"	0 30
de vin.....	"	0 30
en futaillies.....	"	0 30
en bouteilles.....	"	0 30
de bière, cidre et poiré.....	"	0 30
de vin.....	"	0 30
en futaillies.....	"	0 30
en bouteilles.....	"	0 30
de grains et de pommes de terre.....	"	0 30
de genièvre.....	"	0 30
en futaillies.....	"	0 30
en bouteilles.....	"	0 30
de cerises.....	"	0 30
Kirschwasser.....	"	0 30
Guignolet (ra bouteilles).....	"	0 30
Absinthe.....	"	0 30
Liqueurs.....	"	0 30
Eaux.....	"	0 30
gazeuses, en cruchons.....	"	0 30
minérales.....	"	0 30
autres.....	"	0 30
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs.....	Pièce.	56 00
Madras, de 8 à la pièce.....	"	16 00
des Indes, de 8 à la pièce.....	"	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.....	Kilogr.	1 80
de chanvre.....	"	0 40
de sparte.....	"	4 50
à grosses tailles.....	"	7 50
à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....	"	4 50
Limes.....	"	7 50
et râpes.....	"	0 50
Scies.....	"	0 70
ayant 146 centimètres de longueur ou plus.....	"	0 70
ayant moins de 146 centimètres.....	"	4 00
en fonte.....	"	2 00
Ouvrages.....	"	2 50
en fer.....	"	1 00
Clous français.....	"	1 50
Clous étrangers.....	"	1 50
en cuivre (clous).....	"	1 50
en zinc (clous).....	"	1 50
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	1 00
Ancres.....	Kilogr.	1 00
Câbles en fer.....	"	1 50
Ouvrages en bois, futaillies vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....	"	10 00
en peignes.....	"	5 00
en boîtes (américaines).....	"	10 00
Allumettes.....	"	10 00
Toutes autres marchandises.....	Sur facture.	

Cayenne, le 23 décembre 1874

Les Membres de la commission,
S. MILLAUD, E. GAUTREZ.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1^{er} janvier 1875.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre:
Le Colonel, Commandant militaire,
RUILLIER.

N° 810. — *DÉCISION* réglant le programme des conditions exigées au concours agricole et industriel de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires, pour l'année 1875. — *Fixation des prix pour chaque catégorie de produits exposés.*

Cayenne, le 25 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 28 novembre 1874 ouvrant un concours agricole et industriel au Maroni dans la deuxième quinzaine de mars 1875;

Considérant que l'ouverture de ce concours a été accueillie avec la plus vive satisfaction par les concessionnaires et a déjà excité leur émulation;

Sur la proposition Directeur du service pénitentiaire et de l'avis de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Le programme des conditions exigées au concours agricole et industriel de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires pour l'année 1875, est réglé ainsi qu'il suit :

ENCOURAGEMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS.

PRIX HONORIFIQUES.

Quatre médailles en argent, six médailles en bronze.

Le concessionnaire qui a déjà obtenu une médaille en argent et qui sera réélu par le jury aura droit à un rappel de médaille.

Le concessionnaire qui a déjà obtenu une médaille en bronze et qui sera réélu par le jury ne pourra avoir droit à une médaille en argent qu'après deux rappels successifs de la médaille en bronze.

PREMIÈRE DIVISION.

Première classe.

GRANDE ET PETITE CULTURE.

Ensemble le plus satisfaisant d'un abatis de deux hectares et demi au moins, entièrement cultivés. Condition indispensable pour l'obtention d'un prix : culture en cannes à sucre, manioc et autres plantes alimentaires et fourragères, pourvu des arbres fruitiers suivants :

Quatre cocotiers. — Deux arbres à pain ignames. — Deux orangers. — Deux sapotilliers. — Un avocatier. — Deux citronniers.

L'examen des jurés portera principalement sur la préparation du sol, la nature des engrais, s'il en est employé, sur la régularité des plantations, les façons, sarclages, chaussages donnés aux cultures et aux épauillages, s'il s'agit de la canne.

Dans tous les cas, les soins les mieux entendus et les mieux appliqués devront toujours prévaloir dans l'appréciation du jury, lors même que le concurrent moins soigneux aurait des surfaces en culture plus considérables.

CULTURE SPÉCIALE.

Canne à sucre.

Cinq prix.

1 ^{er} prix	100 ^f
2 ^e —	80
3 ^e —	60
4 ^e —	40
5 ^e —	30
	310

CULTURE MIXTE.

Plantes alimentaires, cannes, prairies et herbes fourragères.

Cinq prix.

1 ^{er} prix	100 ^f
2 ^e —	80
3 ^e —	60
4 ^e —	40
5 ^e —	30
	310

Deuxième classe. •

PETITE CULTURE.

1^o Vanillières.

Quatre prix.

1 ^{er} prix	100 ^f
2 ^e —	75
3 ^e —	50
4 ^e —	40
	265

2^o Jardins potagers.

Quatre prix.

1 ^{er} prix	50 ^f
2 ^e ———	40
3 ^e ———	30
4 ^e ———	20
	140

DEUXIÈME DIVISION.

Première classe.

Maisons d'habitations rurales, mobiliers et servitudes, les mieux construites et les mieux entretenues.

Trois prix.

1 ^{er} prix	40 ^f
2 ^e ———	30
3 ^e ———	20
	90

Deuxième classe.

Installations agricoles et industrielles, gragerie, moulin à manioc, fosses à fumier, tannerie, forge, etc., les mieux construites et les mieux appropriées à leur destination.

Cinq prix.

1 ^{er} prix	60 ^f
2 ^e ———	50
3 ^e ———	40
4 ^e ———	30
5 ^e ———	20
	200

TROISIÈME DIVISION.

Première classe.

EXPOSITION PUBLIQUE. — PRODUITS AGRICOLES.

Céréales, farines et féculs diverses, manioc, couac, cassaves, tapioka, amidon, produits divers similaires.

Cinq prix.

1 ^{er} prix	60 ^f
2 ^e ———	50
3 ^e ———	40
4 ^e ———	30
5 ^e ———	20
	200

Deuxième classe.

Produits les plus beaux de la grande et de la petite culture, tiges de cannes avec l'âge, légumes verts ou séchés, fruits, graines, maïs, riz, etc.

Trois prix.

1 ^{er} prix	30 ^f
2 ^e —	25
3 ^e —	20
	75

QUATRIÈME DIVISION.

Première classe.

Animaux reproducteurs (les animaux déjà primés ne peuvent être représentés), espèce bovine, taureau de 18 mois à 2 ans, le plus beau.

Un prix	400 ^f
---------------	------------------

Vaches de 3 à 8 ans.

Trois prix.

1 ^{er} prix	75 ^f
2 ^e —	50
3 ^e —	25
	150

Génisses de 12 mois à deux ans.

Trois prix.

1 ^{er} prix	50 ^f
2 ^e —	40
3 ^e —	30
	120

Veaux de 3 à 12 mois.

Trois prix.

1 ^{er} prix	40 ^f
2 ^e —	30
3 ^e —	20
	90

Les plus belles bandes de cette race, au-dessus de six têtes, de 2 à 8 ans.

Trois prix.

1 ^{er} prix	100'
2 ^e ———	80
3 ^e ———	60
	240

Deuxième classe.

ESPÈCE PORCINE.

Verrats de 12 mois et au-dessus, le plus beau.

Un prix	25'
---------------	-----

Truies, les plus belles.

Trois prix.

1 ^{er} prix	50'
2 ^e ———	40
3 ^e ———	30
	120

Troisième classe.

ESPÈCE ASINE.

Etalon de 2 ans, le plus beau.

Un prix	50'
---------------	-----

Annesses de 2 ans, les plus belles.

Trois prix.

1 ^{er} prix	40'
2 ^e ———	30
3 ^e ———	20
	90

CINQUIÈME DIVISION.

Animaux de boucherie, pores castrés, les plus beaux.

Deux prix.

1 ^{er} prix	30'
2 ^e ———	20
	50

SIXIÈME DIVISION.

Première classe.

Animaux de trait avec attelages, bœufs, les plus belles paires.

Deux prix.

1 ^{er} prix	100 ^r
2 ^e ———	60
	160

Deuxième classe.

Chevaux attelés.

Un prix	50 ^r

Troisième classe.

Anes attelés.

Trois prix.

1 ^{er} prix	45 ^r
2 ^e ———	30
3 ^e ———	20
	95

SEPTIÈME DIVISION.

Première classe.

BASSE-COUR.

Coqs, les plus beaux, de 5 à 6 mois.

Deux prix.

1 ^{er} prix	20 ^r
2 ^e ———	10
	30

Deuxième classe.

Le plus beau lot de volailles du pays, composé de six poules et un coq de 5 mois d'âge.

Quatre prix.

1 ^{er} prix	30 ^r
2 ^e ———	25
3 ^e ———	20
4 ^e ———	15
	90

Troisième classe.

Les plus beaux lots de chapons de trois à six.

Trois prix.

1 ^{er} prix	20 ^f
2 ^e ———	15
3 ^e ———	10
	45

Quatrième classe.

Dindes, les plus beaux lots de trois à six.

Quatre prix.

1 ^{er} prix	30 ^f
2 ^e ———	25
3 ^e ———	15
4 ^e ———	10
	80

Cinquième classe.

Les plus beaux canards du pays, lots de quatre au moins dont un mâle.

Trois prix.

1 ^{er} prix	20 ^f
2 ^e ———	15
3 ^e ———	10
	45

Sixième classe.

Canards de France, lots de quatre au moins dont un mâle.

Trois prix.

1 ^{er} prix	15 ^f
2 ^e ———	10
3 ^e ———	5
	30

Septième classe.

Pigeons, lots de deux paires les plus beaux.

Deux prix.

1 ^{er} prix	10 ^f
2 ^e ———	5
	15

Huitième classe.

Lapins, lots d'une paire.

Deux prix.

1 ^{er} prix	10 ^f
2 ^e ———	5
	15

HUITIÈME DIVISION.

Première classe.

PRODUITS NATURELS FORESTIERS.

Collection de bois du pays la plus complète.

Trois prix.

1 ^{er} prix	50 ^f
2 ^e ———	30
3 ^e ———	20
	100

Deuxième classe.

Huile, gomme, graines pour bimbloterie, caoutchouc, gomme de balata, carapa et huiles diverses.

Trois prix.

1 ^{er} prix	20 ^f
2 ^e ———	15
3 ^e ———	10
	45

Troisième classe, première section.

Produits des eaux fluviales, des marais et de la mer, poisson salé ou d'eau douce.

Deux prix.

1 ^{er} prix	20 ^f
2 ^e ———	10
	30

Colle de poisson.

Deux prix.

1 ^{er} prix	20 ^f
2 ^e ———	10
	30

Deuxième section.

Huile de poisson et autres produits des eaux.

Un prix..... 15'

NEUVIÈME DIVISION.

Première classe.

OBJETS FABRIQUÉS.

Meubles, objets de ménage, de ferblanterie, de tonnellerie, de serrurerie, de charonnage, de menuiserie, d'ébénisterie, de tannerie et de mégisserie.

Neuf prix.

1 ^{er} prix	50'
2 ^e —	45
3 ^e —	40
4 ^e —	35
5 ^e —	30
6 ^e —	25
7 ^e —	20
8 ^e —	15
9 ^e —	10
	<u>270</u>

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23^e décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 811. — Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1874, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et l'avis favorable du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M^{me} V^e Brun, sur un terrain de 2,728 hectares, situé rive gauche de l'Arataïe, quartier d'Approuague.

N° 812. — Par décisions du Gouverneur en date du 29 décembre 1874, prises sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, M^{me} V^e Olivier et M^{me} Ribourg ont été autorisées à établir, la première, une cantine sur l'habitation *le Diamant*, et la seconde, une cantine sur l'habitation *le Mahury* (Ile-de-Cayenne), pour les besoins des ateliers employés à la construction de la route de Montjoly au Dégrad-des-Cannes, par le Diamant.

Cette autorisation est gratuite, et ses effets sont limités au personnel des ateliers de la transportation.

N° 813. — *DÉCISION substituant le charbon de terre au bois à brûler, dans les délivrances à faire, à Cayenne, aux divers rationnaires de l'État.*

Cayenne, le 31 décembre 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal en date du 21 décembre 1874, de la Commission spéciale nommée par notre décision du 18 du même mois et chargée :

1° D'examiner la question de substitution du charbon de terre au bois à brûler, pour la cuisson des aliments des rationnaires de l'État ;

2° De reconnaître les améliorations à faire aux fourneaux pour les approprier à l'usage du charbon de terre, et les économies pouvant résulter de l'emploi de ce combustible ;

Vu l'avis unanimement favorable de la Commission, et attendu que l'adoption de la nouvelle mesure doit avoir pour conséquence la réalisation d'une notable économie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1875, des délivrances de charbon de terre seront faites, à Cayenne, en remplacement de bois à brûler aux divers rationnaires de l'État, suivant les fixations réglementaires.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1874.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 814. — Par dépêche ministérielle du 9 novembre 1874, avis est donné que, par décision du 28 octobre, M. le Ministre de la guerre a nommé, à un emploi de gendarme à cheval dans le détachement de la Guyane, le sieur Bardet (Jules), maréchal des logis au premier d'artillerie.

N° 815. — Par dépêche ministérielle du 12 novembre 1874, avis est donné que, par décision du 3 novembre, ont été nommés surveillants de 3^e classe, pour servir à la Guyane :

Les sieurs Bression (Paul-Alexandre), ex-surveillant de 3^e classe à la Nouvelle-Calédonie,

Et Vuillermet (Léon), ex-sergent au 18^e bataillon de chasseurs à pied,

en remplacement des sieurs Belin (Victor-Jean-Auguste) et Demengeau (François-Jacques-Marie), qui n'ont pu suivre leur destination.

N° 816. — Par dépêche ministérielle du 16 novembre 1874, il est donné notification des dispositions suivantes, concernant le personnel du commissariat de la marine à la Guyane :

Par décret du 4 novembre, la démission de son grade offerte par M. Pierret (Hippolyte-Camille), sous-commissaire, a été acceptée ;

Par décision de la même date, a été acceptée la démission de MM. Riamé (Paul), commis de marine, et de Chicourt (Henri), écrivain de la marine ;

M. Charrière, ayant été nommé commis de l'administration centrale, se trouve, de ce fait, démissionnaire de son emploi de commis de marine ;

M. le sous-commissaire Bruère, actuellement en France, est appelé à remplacer M. Pierret dans le cadre de la Guyane.

N° 817. — Par décision ministérielle du 24 novembre 1874, le sieur Bernard (Joseph-Philippe), sergent de 2^e classe à la 8^e section d'infirmiers, a été nommé surveillant de 3^e classe à la Guyane, en remplacement du sieur Eboli, qui a renoncé à cet emploi.

N° 818. — Par dépêche ministérielle du 4 décembre 1874, M. Coudroy de Lauréal, aide-commissaire de la marine, actuellement en France, est appelé à servir à la Guyane.

Cette même dépêche approuve la décision locale qui acceptait provisoirement la démission de M. Saint-Preux, commis de marine.

N° 819. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1874, le sieur Piétrini, second maître de manœuvre, est nommé maître de port à Cayenne en remplacement du sieur Mével, premier maître de timonerie, autorisé à rentrer en France.

N° 820. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} décembre 1874, M. Huart, capitaine de frégate, cesse ses fonctions de commandant de la subdivision navale, et est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 décembre, pour se rendre en France, en congé de convalescence.

N° 821. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} décembre 1874, le sieur Guiré (Hilaire) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Haquin (Raphaël), démissionnaire.

N° 822. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} décembre 1874, le sieur Martin (Edouard), dit *Cherbert*, est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Mana.

N° 823. — Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1874, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Gourdon (Antoine), numéro matricule 2183, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme Baston (Christine), numéro matricule 70, de la même catégorie.

N° 824. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 décembre 1874, M. Louvrier Saint-Mary (Henri-Gaston), commis de marine, employé à son secrétariat, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 825. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 décembre 1874, M. Dubergier de Favars (Raymond-Georges), commis de marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des armements et de l'inscription maritime.

N° 826. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 décembre 1874, M. Volmar (Eugène-Fernand), écrivain de la marine, employé au détail des armements et de l'inscription maritime, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 827. — Par décision du Gouverneur du 9 décembre 1874, le surveillant de 3^e classe Mimin (Paul-Gustave) est réintégré au 4^e régiment d'infanterie de la marine, ayant refusé de contracter l'engagement de 4 ans auquel l'astreignait sa nomination définitive à l'emploi de surveillant.

N° 828. — Par arrêté du Gouverneur du 10 décembre 1874, M. Raiffer, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Cayenne, est nommé provisoirement juge-président du Tribunal de première instance, en remplacement de M. Ravel, parti pour la France en congé de convalescence.

N° 829. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 décembre 1874, le sieur Barbe (Molière) est nommé surveillant rural de 2^e classe au quartier de Mana.

N° 830. — Par décision du Chef du service judiciaire du 10 décembre 1874, le sieur Jacob (Jean-Baptiste) est nommé, à compter du 1^{er} décembre, garçon de bureau au Tribunal de première instance de Cayenne, à la solde annuelle de 650 francs, en remplacement du sieur Prosper (Modeste), démissionnaire.

N° 831. — Par décision du Gouverneur du 15 décembre 1874, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, ont été maintenus pour l'année 1875, en qualité de vice-président du comité d'immigration, M. Emler, conseiller privé, et comme membres dudit comité, MM. Dechamp, habitant, et Millaud, négociant.

N° 832. — Par décision du Gouverneur du 15 décembre 1874, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des bourses d'une année au collège de Cayenne ont été accordées aux trois élèves dont les noms suivent :

MM. Boudaud (Gustave) ;

Bourquin (Charles) ;

Dupeyra (Camille).

N° 833. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 décembre 1874, le sieur Baicouna dit *Félix* est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Patémanabadou dit *Jean*, démissionnaire.

N° 834. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 décembre 1874, il est prescrit à M. Ihler de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire de la marine, chargé des doubles fonctions de commandant et de chef du service administratif du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, de faire la remise de ces dernières fonctions à M. Luzio (Joseph-Armand), officier du commissariat du même grade, appelé à le remplacer.

N° 835. — Par décision du Chef du service judiciaire du 20 décembre 1874, MM. Pain, avoué, et Saint-Philippe, notaire, ont été désignés pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire pendant un an, à compter de ce jour.

N° 836. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1874, un congé de trois mois, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Volmar (Fernand), écrivain de la marine.

N° 837. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1874, un congé de convalescence est accordé, pour la Martinique, à M. Bissette, juge de paix à Cayenne, avec passage sur le courrier du 3 janvier 1875.

N° 838. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 décembre 1874, M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat de l'Ordonnateur, remet à M. Ihler de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire, le détail des armements et de l'inscription maritime, dont il était provisoirement et cumulativement chargé.

N° 839. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 décembre 1874, M. Desmazes (Joseph-Alexis-Albert-Timoléon), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est mis à la disposition de M. le commissaire aux hôpitaux.

N° 840. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 décembre 1874, M. Moysan, médecin auxiliaire de 3^e classe de la marine,

précédemment détaché à la léproserie de l'Acarouany, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne.

N° 841. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1874, la solde de M. Désiré (Emile), écrivain auxiliaire, est portée de 900 à 1,200 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1875.

Cette dépense sera imputée au chapitre XX, article 2, paragraphe 5. — Essais de culture.

N° 842. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1874, pour compter du 1^{er} janvier 1875, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants, savoir :

A un emploi de surveillant de 1^{re} classe.

Bellendy, surveillant de 2^e classe (choix).

A un emploi de surveillant de 2^e classe.

Francès, surveillant de 3^e classe (ancienneté).

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 février 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Agence centrale.	
	Voir <i>Banque</i> .	
	Agents des vivres et du matériel.	
1874. 16 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet du personnel des subsistances et du matériel.....	6
	Ameublement.	
	Voir <i>Service pénitentiaire</i> .	
	Armée territoriale.	
1874. 3 juin....	Circulaire ministérielle au sujet de l'admission de créoles dans l'armée territoriale...	304
	Arrêts de justice.	
1874. 20 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Jacquin, de la 4 ^{re} catégorie.....	34
1874. 20 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre le transporté Durut, de la 4 ^{re} catégorie, et la nommée Perrian (Geneviève), femme Thibaut, transportée de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	36
1874. 20 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Guillo, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Levillain et Dewailly, de la 4 ^{re} catégorie.....	37
1874. 19 février.	Arrêté ordonnant l'envoi à M. le Ministre de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la marine et des colonies d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Macondolo	429
1874. 49 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Bellegarde, soldat d'infanterie de marine.....	434
1874. 49 février..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre six transportés de la 4 ^{re} catégorie..	432
1874. 24 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, et condamnant le transporté Fortin à la peine de mort.....	466
1874. 24 mars..	Arrêté portant déclaration qu'il y a lieu de demander au Président de la République de réduire de 20 à 42 ans de travaux forcés la peine prononcée contre les nommés Lech et Mainguet, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne.....	472
1874. 43 juin ..	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre contre divers transportés.....	329
1874. 43 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, rendu contre le nommé Sodéléandy, transporté de la 4 ^{re} catégorie, 2 ^e section.....	331
1874. 46 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre contre deux transportés.....	374
1874. 21 août..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le nommé Beaudoin, transporté de la 4 ^{re} catégorie.....	426
1874. 44 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre contre quatre transportés de la 4 ^{re} catégorie.	477

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 44 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés de la 4 ^{re} catégorie.	479
1874. 44 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre un transporté libéré et deux immigrants indiens.....	480
1874. 21 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre contre trois transportés.....	569
1874. 21 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne l'immigrant africain Otoulaca, à la peine de huit années de travaux forcés.....	571
1874. 44 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre contre deux transportés.....	596
Articles d'argent.		
1874. 43 avril ..	Circulaire ministérielle. — Service des articles d'argent.....	200
1874. 30 avril...	Organisation du service de transport d'articles d'argent dans les colonies.....	246
1874. 4 mai....	Circulaire ministérielle. — Envoi d'instructions pour le service des articles d'argent.	243
1874. 43 octobre.	Dépêche ministérielle. — Service des articles d'argent.	547
Artillerie.		
<i>Voir Troupes de la marine.</i>		
Assesseurs (Collège des).		
1874. 24 janvier.	Arrêté portant réintégration dans le collège des assesseurs de deux de ses membres....	75
1874. 21 janvier.	Arrêté portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.....	76

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 46 juillet.	Arrêté portant réintégration et remplacement de membres du collège des assesseurs....	373
1874. 10 octobre.	Arrêté portant réintégration dans le collège des assesseurs d'un de ses membres.....	517
	Autorités coloniales.	
	<i>Voir Rapports officiels.</i>	
	Avances.	
	<i>Voir Service postal.</i>	
	B	
	Baduel (Domaine de).	
	<i>Voir Commissions.</i>	
	Banque.	
1874. 13 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1873, et autorisant le paiement du dividende acquis pour le 2 ^e semestre 1873	32
1874. 31 mars. .	Décret appertant des modifications au fonctionnement de l'Agence centrale des Banques coloniales.....	206
1874. 31 mars...	Arrêté ministériel modificatif de l'arrêté du 4 décembre 1852, sur l'organisation de l'Agence centrale.....	207
1874. 30 avril. .	Circulaire ministérielle. — Envoi du décret et de l'arrêté ministériel qui règlent le fonctionnement de l'Agence centrale des banques coloniales.....	205
1874. 48 mai. . .	Dépêche ministérielle au sujet de la création d'emplois spéciaux de censeurs des banques coloniales	269
1874. 24 juin...	Loi portant prorogation du privilège des Ban-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ques coloniales et des statuts desdites Banques.....	402
1874. 10 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1874, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 ^{er} semestre de la même année.....	359
1874 6 août....	Arrêté promulgant la loi du 24 juin 1874, por- tant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts modifiés desdites banques	404
1874. 24 août...	Décision prescrivant la vérification des regis- tres, des caisses et des opérations de la Banque de la Guyane.....	444
1874. 3 sept....	Décision prescrivant la remise du service de la Banque par M. Couy, directeur intéri- maire, à M. des Robert, directeur titulaire, de retour de congé.....	479
1874. 29 sept...	Décision autorisant la Banque de la Guyane à échanger au Trésor 200,000 francs de ses billets contre pareille somme en numéraire.	484
	Bons du trésor.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Bourses.	
	Voir <i>Écoles d'arts et métiers, Instruction pu- blique.</i>	
	Budget.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	C	
	Caisse de réserve.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Caisse des invalides.	
1874. 31 mai...	Dépêche ministérielle. — Les droits dus à la caisse des Invalides au désarmement des bateaux armés à la petite pêche et au bornage, devront être perçus désormais deux fois par an.....	274
	Camp Saint-Denis.	
	Voir <i>Hôpitaux</i> .	
	Cantine.	
1874. 29 décemb.	Décisions autorisant M ^{me} veuve Olivier et M ^{me} Ribourg à établir, la première, une cantine sur l'habitation le <i>Diamant</i> , et la seconde, une cantine sur l'habitation le <i>Mahury</i> , dans l'île-de-Cayenne.....	642
	Cautionnements.	
1874. 26 août...	Dépêche ministérielle. — État à établir en vue du paiement des intérêts de cautionnements.....	458
	Cercle français américain.	
1874. 6 août...	Décision autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison de la rue d'Artois, n° 2, sous la dénomination de <i>Cercle Français-Américain</i>	420
	Certificats de bonne conduite.	
	Voir <i>Troupes de la marine</i> .	
	Cessions de produits.	
	Voir <i>Service pénitentiaire</i> .	
	Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	
1874. 21 août...	Arrêté modificatif de l'article 5 de l'arrêté du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	31 août 1870, portant constitution de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	432
1874. 3 sept....	Dépêche ministérielle au sujet de la Chambre d'agriculture et de commerce.....	468
1874. 44 sept...	Arrêté portant convocation de l'Assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le diman- che 44 octobre 1874, à huit heures du matin.....	482
1874. 16 octobre.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire, pour le 3 novembre 1874.....	529
1874. 4 décemb.	Décision portant prorogation de la session ordinaire de la Chambre d'agriculture et de commerce.....	592
	Chemins vicinaux. 	
1874. 21 janvier.	Arrêté concernant le classement des chemins vicinaux dits de <i>l'Anse de Macouria</i> et de <i>l'Elysée</i>	67
	Coffre de sûreté.	
1874. 12 mars..	Circulaire ministérielle au sujet de la 3 ^e clef du coffre de sûreté du trésor devenue disponible par suite de la suppression des fonctions de contrôleur colonial.....	456
	Comité des écoles.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Comités électoraux.	
1874. 15 janvier.	Décision nommant M. Fox (Victorin), membre du comité chargé des opérations de forma- tion des listes électorales, dans le quartier de Montsinéry.....	33

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 26 janvier.	Décision remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de Kourou.....	79
1874. 42 février.	Décision remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.	418
1874. 44 février.	Décision remplaçant trois membres du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier du Tour-de-l'Ile.	419
1874. 25 mars..	Décision remplaçant un membre du comité chargé de la formation des listes électorales dans le quartier d'Oyapock.....	478
	Commissaires centraux de police.	
1874. 46 février.	Circulaire ministérielle. — Classification des commissaires centraux de police aux colonies.....	444
	Commissariat de la marine.	
	<i>Voir Notes confidentielles.</i>	
	Commissions.	
1874. 8 février..	Décision qui laisse au Chef du service judiciaire le soin de désigner le magistrat appelé à faire partie de la commission chargée de se prononcer sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	447
1874. 9 mars...	Décision remplaçant un membre de la commission chargée de la surveillance du domaine de Baduel.....	464
1874. 7 mai....	Décision nommant une commission municipale chargée de donner son avis sur une demande en réhabilitation.....	277
1874. 15 octobre.	Arrêté portant création d'une commission d'examen des bateaux à vapeur le <i>Saint-Pierre</i> et le <i>Progrès</i>	523

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 21 novemb.	Décision instituant d'une commission chargée de recevoir les plaintes et doléances portées par deux délégués des habitants de Conani, au sujet des vexations auxquelles ils se disent en butte de la part d'agents brésiliens.....	576
	Voir <i>Mercuriale</i> .	
	Comptables des colonies.	
	Voir <i>Remises</i> .	
	Comptabilité générale des finances.	
1874. 20 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 500,000 francs, pour le compte de l'exercice 1874.....	39
1874. 49 février.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 90,000 francs au chapitre II, matériel, du budget du service local, exercice 1873....	428
1874. 24 février.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 42,300 francs, au titre du chapitre XX, matériel civil et militaire, exercice 1873.....	435
1874. 21 mars..	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 445,000 francs sur la caisse de réserve, au profit du service local, pour être reversée à la caisse de l'immigration.....	468
1874. 44 mai..	Dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur du Sénégal, au sujet d'une divergence d'opinion entre l'Administration et le Trésorier-payeur, relativement à la suite à donner aux ordres de recette du Service local.....	454
1874. 42 mai...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	278
1874. 46 juillet.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mentaire de 66,450 francs, sur le chapitre II du budget du Service local, exercice 1874.	369
1874. 21 août...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	428
1874. 21 août...	Arrête autorisant l'ordonnancement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice 1874 (Service local).....	433
1874. 22 août...	Arrêté prescrivant le versement à la caisse du Service local de la valeur des bons du Trésor encore en circulation à cette date.....	440
1874. 10 octobre.	Décision prescrivant le remboursement au Trésor, par le Service local, du prix des matériaux de la baraque des Hattes fournis par le service pénitentiaire pour être utilisés dans la construction du chalet de Bourda.	518
1874. 21 novemb	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant (Service local).....	572
1874. 7 décemb.	Arrêté prescrivant le versement à la caisse du service local d'une somme de 2,000 francs, complétant, avec les 3,400 francs déjà versées en vertu de l'arrêté du 22 août dernier, la valeur réelle des bons du trésor encore en circulation à cette date.....	594
1874. 15 décemb.	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 20,200 francs, sur le chapitre II du budget de l'exercice 1874..	601
1874. 15 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1875.....	618
Concessions.		
1874. 5 janvier.	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	30

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 5 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. Nèa un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	31
1874. 9 janvier..	Décision accordant à M. Darros un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	31
1874. 13 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, des permis d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier, sur un terrain du quartier de Sinnamary, et à M ^{me} veuve Bozonnet, épouse de Georgis, sur un terrain du quartier de Roura	31
1874. 13 janvier.	Décision accordant à M. Laroche-Servièrre, par voie de renouvellement, un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	32
1874. 13 janvier.	Décision accordant à M. J. Bally jeune un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	32
1874. 17 janvier.	Décision accordant à MM. Siguier et Duprom aîné un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	34
1874. 20 janvier.	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Kourou	63
1874. 21 janvier.	Décision autorisant divers habitants de Mana à exploiter, sur des terrains du domaine, les matériaux nécessaires à la construction ou à la réparation de maisons au bourg dudit quartier	77
1874. 5 février..	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo et de Roura,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	à MM. Pierre Villiers, L. Carmin et à M ^{lle} Eugénie Ovide	446
1874. 9 février..	Décision accordant à M. Duprom cadet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	447
1874. 14 février.	Décision accordant à MM. Bérard et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	420
1874. 14 février.	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, d'Iracoubo et de Mana	420
1874. 21 février.	Décision accordant des permis d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo à MM. Charron, Ferjus et C ^{ie} et Auguste Vitalo et C ^{ie}	435
1874. 21 février.	Décision accordant à MM. Philibert, Alain Gold et Dominique Tanger un permis d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw	435
1874. 4 mars...	Décision accordant à MM. Hérard et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	463
1874. 14 mars..	Décision accordant à M. Guillorie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	466
1874. 21 mars..	Décision accordant à M. Mirabel dit <i>Tognin</i> un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	477
1874. 21 mars..	Décision accordant à M. Vernet un permis d'exploitation de bois, à titre gratuit, sur un terrain du quartier de Sinnamary	477

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 26 mars..	Décision accordant à deux habitants des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	478
1874. 26 mars..	Décision accordant à divers, par voie de renouvellement, des permis d'exploitation de gisements aurifères dans les quartiers de Mana et de Roura.....	479
1874. 46 avril ..	Décision accordant à MM. Ely et Gibson un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé entre les fleuves de Kourou et de Sinnamary.....	213
1874. 47 avril ..	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. Samba (Alamine) un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	214
1874. 47 avril ..	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	214
1874. 47 avril ..	Décision accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Sinnamary.....	214
1874. 48 avril ..	Décision accordant à M. G. Bremond, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	227
1874. 23 avril ..	Décision autorisant divers habitants à établir des porcheries et des ménageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	234
1874. 28 avril ..	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie	234
1874. 28 avril...	Décision accordant à M. Amiel, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	233
1874. 2 mai....	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	275
1874. 20 mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Couy et Tchouming, dans les quartiers de Roura et d'Approuague.....	280
1874. 24 mai...	Décision accordant à M. Mérins un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	280
1874. 22 mai...	Décision accordant à M. Joseph Xaviéro un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Kourou.....	282
1874. 22 mai...	Décision rapportant celle du 30 avril 1866, qui accordait à M ^{lle} Landerné (Madeleine) la concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.....	283
1874. 22 mai...	Décision autorisant MM. Bontan et J. Brignaschi à rechercher des gisements aurifères entre le fleuve d'Oyapock et les parties concédées de l'Approuague.....	283
1874. 22 mai...	Décisions accordant à divers habitants des concessions provisoires de terrains dans les bourgs de Sinnamary, de Kourou et de Mana	283
1874. 23 mai...	Décisions accordant à divers, et exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 23 mai...	Décisions autorisant divers habitants à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers de Macouria, de Kourou et de Sinnamary	284
1874. 26 mai...	Décisions accordant à divers, et exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	284
1874. 27 mai ..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les quartiers d'Iracoubo, de Sinnamary et d'Approuague.....	285
1874. 30 mai...	Décision accordant à M ^{lle} Servilie Melkior et à MM. Amédée Métro et Jules Melkior, un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Mana.	286
1874. 30 mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Cazals, Rouquié et C ^{ie} , sur la rive droite du Maroni.....	286
1874. 8 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Approuague.....	318
1874. 9 juin....	Décisions autorisant divers habitants à établir des porcheries ou des ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria.....	319
1874. 11 juin...	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary..	319
1874. 14 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary et au Maroni.....	320
1874. 12 juin...	Décisions accordant à divers des permis de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Roura	320
1874. 16 juin...	Décision annulant l'autorisation accordée, le 8 juillet 1836, à M. Vidal de Lingendes, de s'établir sur un terrain situé à Cayenne, et accordant au sieur Mathias Achille la concession provisoire dudit terrain... ..	336
1874. 19 juin...	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie	336
1874. 19 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Kourou.....	337
1847. 25 juin...	Décision accordant à M. Dupuy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	338
1874. 27 juin...	Décision autorisant le sieur Nilam (Etienne) à établir une ménagerie dans le quartier de Macouria.....	341
1874. 30 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, de Roura et de Mana.	341
1874. 2 juillet..	Décisions accordant à MM. Ch. Zémire et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague.....	338
1874. 13 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.	360
1874. 13 juillet.	Décision autorisant la demoiselle Nadeau	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Andriette) à établir une porcherie à Sinnamary.....	364
1874. 16 juillet.	Décision accordant à la demoiselle Salomon (Victorine) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kaw.....	376
1874. 16 juillet.	Décision accordant au sieur Tilbert (Théophile) un permis d'exploitation de bois, sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	376
1874. 18 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur des terrains situés dans plusieurs quartiers de la colonie.....	376
1874. 22 juillet.	Décisions autorisant divers habitants à établir des ménageries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	377
1874. 6 août....	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 10 centimes l'hectare.....	421
1874. 6 août....	Décision autorisant M. Cochet à rechercher des gisements aurifères, sur une étendue de terrain de 220.000 hectares, avec privilège de choisir 40.000 hectares, après prospection.....	421
1874. 14 août... ,	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Sinnamary.....	422
1874. 14 août... ,	Décision substituant M ^{me} veuve Chaton à feu son mari, dans la jouissance d'une concession provisoire accordée à ce dernier, le 40 août 1859.....	423
1874. 24 août ..	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 10 centimes l'hectare, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	439

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 24 août...	Décision autorisant M. Maisier à établir une plantation d'herbes, sur un terrain du bourg de Sinnamary	439
1874. 24 août...	Décision accordant des concessions provisoires de terrains de bourg à divers habitants des quartiers d'Iracoubo, de Macouria, de Mana et de Sinnamary.....	439
1874. 27 août...	Décision accordant à MM. Désir Alby et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	443
1874. 29 août...	Décision accordant à MM. H. Stanis et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	443
1874. 29 août ..	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Roura et de Kourou	443
1874. 5 sept....	Décisions accordant à divers, par voie de renouvellement, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Roura	475
1874. 9 sept....	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	475
1874. 9 sept....	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary	476
1874. 44 sept...	Décision autorisant M ^{me} Stahl à établir une étable et un jardin potager, sur un terrain situé dans la banlieue Est de Cayenne....	483
1874. 25 sept...	Décision accordant à M. J. Dupuy un permis	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans le quartier de Mana.....	484
1874. 5 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	514
1874. 6 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Mana.....	512
1874. 7 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	516
1874. 30 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	534
1874. 30 octobre.	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Kourou.....	534
1874. 40 novemb.	Décisions autorisant divers habitants à établir des menageries dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	564
1874. 40 novemb.	Décision autorisant M. Louis Grisnoir à établir une porcherie dans le quartier de Sinnamary.....	564
1874. 44 novemb.	Décision accordant à MM. Th. Chaumier et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	564
1874. 42 novemb.	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans le quartier d'Approuague.....	565

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 20 novemb.	Décision accordant au sieur Molinier un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Tonnégrande.....	576
1874. 21 novemb.	Décision accordant aux héritiers de M ^{me} veuve Jean-Baptiste Coutard la concession provisoire d'un terrain au bourg de Kourou....	576
1874. 21 novemb.	Décision accordant au sieur Witt (Antonio) une concession à culture dans le quartier de Roura.....	576
1874. 24 novemb.	Décisions accordant à divers des permis exceptionnels de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à 40 centimes l'hectare, dans les quartiers de Mana, de Roura et de Sinnamary.....	576
1874. 26 novemb.	Décision accordant à M ^{lle} Catherine Timothée un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	577
1874. 41 décemb.	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	595
1874. 45 décemb.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo.....	627
1874. 45 décemb.	Décisions accordant à M. Cazals et à MM. Guérin et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur la rive droite du Maroni et dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	627
1874. 28 décemb.	Décision accordant à M ^{me} veuve Brun un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	642

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Concours agricole.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Congés.	
1874. 5 juin....	Dépêche ministérielle. — Les fonctionnaires arrivant en France, en congé de convalescence, doivent être contrevisités au port de débarquement	308
	Voir <i>Solde.</i>	
	Conseil municipal.	
1874. 43 août...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	422
	Conseil privé.	
1874. 15 décemb.	Arrêté portant désignation de deux magistrats pour siéger au Conseil privé constitué en contentieux administratif ou en commission d'appel, et d'un troisième pour remplacer l'un des deux premiers, en cas d'empêchement	626
	Conseils de guerre.	
1874. 26 mars..	Décision portant reconstitution des conseils de guerre.....	479
	Contributions.	
1874. 21 janvier.	Arrêté homologuant le deuxième rôle supplémentaire des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1873.....	63
1874. 21 janvier.	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1874.....	65
1874. 19 février..	Arrêté homologuant les rôles principaux des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	contributions directes, indirectes et des prestations des quartiers de Mana et d'Oya-pock, pour 1874.....	423
1874. 19 février.	Arrêté homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de divers quartiers de la colonie, pour le 1 ^{re} trimestre 1874.....	425
1874. 21 mars..	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour 1874.....	469
1874. 16 mai...	Dépêche ministérielle au sujet du tarif des taxes locales.....	268
1874. 16 juillet.	Arrêté portant dispositions complémentaires pour la constatation de la production de chaque établissement en or natif et en spiritueux.....	365
1874. 16 juillet.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le deuxième trimestre 1874.....	370
1874. 15 octobre.	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributifs directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour les deuxième et troisième trimestres 1874.....	524
1874. 21 novemb.	Arrêté portant fixation du prix de vente des poudres, pendant l'année 1875.....	574
1874. 15 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1875.....	602
Correspondances.		
Voir <i>Service postal.</i>		
Crédits.		
Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Culte.	
	<i>Voir Service pénitentiaire.</i>	
	D	
	Décorations.	
1874. 14 avril...	Décret disciplinaire applicable aux membres de la Légion d'honneur.....	202
1874. 24 avril...	Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret disciplinaire relatif aux membres de la Légion d'honneur.....	201
1874. 9 mai....	Décret portant applicatioa du règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874, aux titulaires de décorations et de médailles commémoratives.....	266
1874. 13 mai...	Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret complémentaire relatif aux titulaires de décorations ou de médailles.....	265
1874. 13 mai...	Circulaire ministérielle. — Les réclamations de titres ou de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne doivent pas être transmises à la grande chancellerie, sans passer par le ministère de la marine.....	267
1874. 2 juillet..	Circulaire ministérielle. — Interprétation de la circulaire du 13 mai 1874. — Mode de transmission à la Grande Chancellerie des pièces et réclamations concernant des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire.....	353
1874. 13 novemb.	Circulaire ministérielle. — Notification des mesures disciplinaires prises contre des décorés de la médaille militaire punis pour ivrognerie habituelle.....	587

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Démission.	
1873. 29 août...	Extrait d'une dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de l'Inde et relative aux fonctionnaires déclarés démissionnaires par les Gouverneurs des colonies.....	453
	Dettes des marins.	
1874. 3 sept....	Circulaire ministérielle. — Adoption de dispositions spéciales pour la reprise des dettes des marins indigènes passant d'un un bâtiment sur un autre.....	466
	Direction du port.	
1874. 22 mai...	Arrêté concernant la location du pont de la jetée de Cayenne et de la grue qui s'y trouve, aux chalands et embarcations....	280
1874. 43 juin...	Arrêté portant interdiction aux voitures et tombereaux attelés de charger et décharger sur le pont en bois construit au bout de la jetée du port de Cayenne.....	320
	Dividende.	
	Voir <i>Banque</i> .	
	E	
	Écoles d'arts et métiers.	
1874. 7 février..	Circulaire ministérielle. — Envoi d'un nouveau programme pour l'admission aux écoles d'arts et métiers.....	401
1874. 3 juin....	Circulaire ministérielle. — Bourses de l'État dans les écoles d'arts et métiers.....	303
	Écrits périodiques.	
1874. 21 août...	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1874.....	437

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Emplois coloniaux.	
	Voir <i>Officiers mariniens.</i>	
	Établissements aurifères du Maroni.	
1874. 21 août.	Décision qui désigne le chef du service administratif de Saint-Laurent, pour coter et parapher, en ce qui concerne les établissements aurifères du Maroni, les registres prescrits par l'arrêté du 16 juillet dernier.	436
	État-civil.	
1874. 1 ^{er} avril.	Circulaire ministérielle au sujet de la rectification des actes de l'état-civil.	491
	Etat-major.	
	Voir <i>Solde.</i>	
	Étrangers.	
	Voir <i>Naturalisation.</i>	
	Evasions.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Exploitation de bois.	
	Voir <i>Concessions.</i>	
	Exportation.	
	Voir <i>Produits de la colonie.</i>	
	Extradition.	
1874. 14 sept...	Circulaire ministérielle. — Nouvelle prorogation du traité d'extradition passé avec l'Angleterre.	500
	F	
	Fonds de masse.	
	Voir <i>Troupes de la marine.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Fourrage.	
	<i>Voir Troupes de la marine.</i>	
	Fourrière.	
1874. 24 janvier.	Arrêté modifiant celui du 29 juillet 1859, en ce qui touche les chiens mis en fourrière.	74
	Frais de maladie et l'inhumation.	
1874. 4 ^{er} juin.	Circulaire ministérielle portant instructions sur l'imputation des frais de maladie et d'inhumation en pays étrangers occasionnés par des serviteurs de la marine en cours de voyage.....	394
	Francisation.	
	<i>Voir Navigation sur les côtes et les rivières de la Guyane.</i>	
	Futailles vides.	
	<i>Voir Subsistances.</i>	
	G	
	Gendarmerie.	
	<i>Voir Solde, Troupes de la marine.</i>	
	Gisements aurifères.	
	<i>Voir Concessions.</i>	
	Gratifications.	
	<i>Voir Service pénitentiaire.</i>	
	H	
	Haute paye.	
	<i>Voir Inscription maritime.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Haute police.	
	Voir <i>Surveillance de la haute police.</i>	
	Hôpitaux.	
1874. 21 mars.	Arrêté modifiant le prix de la journée de traitement à l'hôpital du camp Saint-Denis.	174
1874. 40 juin...	Circulaire ministérielle au sujet de l'admission des militaires en retraite dans les hôpitaux des colonies.....	309
1874. 46 juillet.	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 4 ^{er} juillet 1874.....	367
1874. 17 novemb.	Arrêté prescrivant le marquage des effets de literie, de lingerie et de couchage, appartenant soit aux hôpitaux de la colonie, soit au matériel du service pénitentiaire.....	565
	Voir <i>Retenues d'hôpital.</i>	
	I	
	Immigration.	
1874. 43 janvier.	Dépêche ministérielle. — Immigration. — Avis du départ du <i>Leicester</i> et du <i>Cospatrik</i> avec deux convois d'immigrants pour la Guyane.....	5
1874. 46 janvier.	Circulaire ministérielle. — Immigration. — Au sujet de l'augmentation de prime des agents recruteurs.....	5
1874. 30 janvier.	Dépêche ministérielle. — Avis du départ d'un convoi d'émigrants de Calcutta.....	40
1874. 49 février.	Décision réglant les dispositions à prendre pour assurer le repatriement des immigrants indiens à introduire pour le compte particulier de la société Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé.....	433

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1874. 13 mars..	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par les navires <i>Cospatrick</i> et <i>Colombo</i>	164
1874. 13 juin...	Arrêté portant création d'un emploi d'inspecteur d'immigration, et complétant diverses dispositions, de l'arrêté du 28 décembre 1860.....	322
1874. 12 octobre.	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire <i>Résolu</i>	519
1874. 29 octobre.	Circulaire ministérielle. — Indemnités attribuées aux médecins délégués du Gouvernement séjournant dans l'Inde anglaise et dans l'Inde française.....	553
1874. 15 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1875.....	624
	Impôts.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Indemnités de route et de séjour.	
1874. 20 janvier.	Arrêté portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie.....	40
	Indiens indigènes.	
1874. 16 octobre.	Décision nommant le sieur Thomas Doudon, capitaine des Indiens indigènes d'Oyapock, en remplacement de son père, décédé....	530
	Infanterie.	
	Voir <i>Troupes de la marine</i> .	
	Inscription maritime.	
1874. 7 mars...	Circulaire ministérielle. — Les comptes ren-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dus d'événements de mer devront toujours relater les noms des hommes de l'équipage qu'ils concernent.....	453
4874. 25 mars..	Circulaire ministérielle. — Rappel à l'obser- vation par les capitaines du commerce de règles édictées par le décret-loi du 24 mars 1852.....	459
4874. 24 mai...	Décision présidentielle au sujet des services exigés des marins de l'inscription mari- time pour l'obtention de la haute paye d'ancienneté.....	271
	Inspecteurs généraux. <i>Voir Troupes de la marine.</i>	
	Instruction publique.	
4874. 24 janvier.	Arrêté portant création d'une école mixte gratuite dans le quartier de Tonnégrande..	70
4874. 19 août...	Décision nommant trois membres adjoints au comité des écoles.....	424
4874. 19 août...	Décision fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers éta- blissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouver- ture des classes.....	425
4874. 15 octobre.	Décision portant concessions de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	527
4874. 15 décemb.	Arrêté abrogeant celui du 28 juin 1860, relatif à l'admission, dans les écoles primaires de Cayenne, des enfants de 4 à 6 ans.....	624
	J Justice militaire et maritime.	
4874. 11 février.	Circulaire ministérielle. — Il est essentiel de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ligne télégraphique.	
1874. 4 avril...	Dépêche ministérielle. — Avis de la conclusion d'un traité pour relier par une ligne télégraphique, Cayenne avec Para et Demerara	492
	M	
	Mandats de poste.	
	<i>Voir Articles d'argent.</i>	
	Mariage de transportés.	
1874. 4 mars....	Décision autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Dochancourt à contracter mariage dans la colonie.....	484
1874. 24 mars ..	Décision autorisant le transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Coche à contracter mariage dans la colonie.....	486
1874. 43 juin...	Décision autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Saisset à contracter mariage dans la colonie.....	347
1874. 5 novemb.	Décision autorisant le transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Durotoy à contracter mariage dans la colonie.....	579
1874. 47 novemb.	Décision autorisant le transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, Fresnais à contracter mariage dans la colonie.....	581
	Marins indigènes.	
	<i>Voir Dettes des marins.</i>	
	Médailles.	
	<i>Voir Décorations.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	consigner sur les copies et extraits de tout jugement concernant un inscrit maritime la durée des services à l'État.....	405
1874. 4 mars...	Circulaire ministérielle. — Spécification des délits entachant l'honneur.....	448
1874. 7 mars...	Dépêche ministérielle. — La peine la plus forte doit seule être prononcée contre un transporté reconnu coupable d'évasion et d'un autre crime.....	454
1874. 11 mai...	Note ministérielle sur le mode de procéder lorsque aucune peine ne réunit, au premier tour de scrutin, la majorité de cinq voix exigée par l'article 464 du code maritime, pour servir de base à la sentence d'un conseil de guerre.....	264
L		
Laisser-passer.		
	Voir <i>Service postal</i> .	
Légalisation de pièces.		
1874. 4 ^{er} sept. ...	Circulaire ministérielle. — Les pièces délivrées dans les colonies doivent être légalisées par le Gouverneur ou son délégué. — Envoi régulier des signatures-types.....	463
1874. 21 novemb	Arrêté prescrivant de faire légaliser par le Gouverneur ou par le chef du secrétariat du Gouvernement les pièces destinées à être produites, hors de la colonie, à l'autorité administrative ou judiciaire.....	568
Légion d'honneur.		
	Voir <i>Décorations</i> .	
Ligne de bateaux à vapeur.		
	Voir <i>Navigation sur les côtes et les rivières, Commissions</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mercuriales.	
1874. 3 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1874.....	29
1874. 2 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} février 1874.....	445
1874. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1874.....	462
1874 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} avril	242
1874. 3 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1874.....	276
1874. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1874.....	347
1874. 24 juin...	Décision nommant les membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du deuxième semestre 1874.....	337
1874. 26 juin...	Mercuriale dressée, aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le deuxième semestre 1874.....	339
1874. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1874.....	338
1874. 3 août....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1874.....	400
1874. 3 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1874.....	470
1874. 2 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} octobre 1874.	510
1874. 2 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1874.....	564

DATES.	VNALYSE.	PAGES.
1874. 4 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1874.	593
1874. 19 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 4 ^{er} semestre 1875....	630
1874. 23 décemb.	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 4 ^{er} semestre 1875.....	631
	Mesures disciplinaires.	
	Voir <i>Décorations.</i>	
	Militaires en retraite.	
	Voir <i>Hôpitaux.</i>	
	N	
	Naturalisation.	
1849. 3 décemb..	Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.....	472
1867. 29 juin ...	Loi relative à la naturalisation.....	473
1874. 29 mai. ..	Loi portant promulgation aux colonies des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.....	474
1874. 4 sept....	Arrêté qui promulgue à la Guyane française les lois des 29 mai 1874, 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation des étrangers dans les colonies	470
	Navigation sur les rivières et les côtes de la Guyane.	
1874. 22 mai...	Traité conclu entre l'Administration de la Guyane française et MM. J.-H. Ely, Gibson	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et Cie, pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Approuague, Sinnamary, Mana et Maroni.....	539
1874. 43 juin ..	Traité conclu entre l'Administration de l'intérieur de la Guyane française et MM. Maisier et Cie, pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur desservant la rivière de Sinnamary.....	332
1874. 43 juin...	Traité passé par M. F. La Rougery, avec l'Administration de l'intérieur, pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni, Approuague et Oyapock.....	334
1874. 46 juillet.	Arrêté réglementant le mouvement de la navigation et du commerce dans le fleuve du Maroni.....	362
1874. 28 août ..	Décret autorisant le Gouverneur de la Guyane à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et les côtes de la colonie.....	509
1874. 5 sept....	Dépêche ministérielle. — Service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la Guyane.....	498
1874. 2 octobre..	Arrêté de promulgation à la Guyane française du décret du 28 août 1874, autorisant le Gouverneur à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.	508
	Voir <i>Commissions</i> .	
	Noms patronymiques.	
1874. 22 mai...	Arrêté autorisant le sieur Salvart-Syphon-Alphonse et la demoiselle Marie-Henriette-Antonia à porter le nom patronymique de HENRY.....	282

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Notes confidentielles.		
1874. 24 février.	Circulaire ministérielle. — Tableau d'avancement du commissariat colonial. — Prescriptions concernant les notes confidentielles.....	145
1874. 28 mars..	Circulaire ministérielle. — Notes confidentielles concernant les officiers des différents corps de la marine.....	160
1874. 15 octobre.	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des notes concernant le personnel de l'armée de terre détaché aux colonies.	550
	Voir <i>Troupes de la marine.</i>	
O		
Objets de toilette et de literie.		
1874. 23 novem.	Circulaire ministérielle. — Règlement pour la délivrance d'objets de toilette et de literie, aux passagers embarqués sur les bâtiments de l'Etat.....	590
Officiers commandant à la mer.		
	Voir <i>Rapports officiels.</i>	
Officiers de santé.		
1874. 8 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet des matricules des officiers du service de santé....	4
Officiers mariniens.		
1874. 26 juin...	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux officiers-mariniens affectés à des emplois coloniaux.	315
Ordres d'embarquement.		
1874. 30 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la rédac-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	tion des ordres d'embarquement de passagers sur les bâtiments de l'État.....	591
P		
Passages.		
1874. 13 mars..	Circulaire ministérielle. — Recommandations au sujet des concessions de passages à bord des bâtiments de l'État.....	457
1874. 23 avril..	Circulaire ministérielle au sujet des sommes à faire verser par les personnes admises à prendre passage, à leurs frais, sur les bâtiments de l'État.....	301
1874. 17 juin...	Circulaire ministérielle. — Règles à suivre pour l'embarquement des officiers à bord des paquebots, quand ils peuvent être repatriés par des bâtiments de l'État. — Versement préalable à exiger.....	314
1874. 29 août...	Dépêche ministérielle au sujet d'une demande de passage à bord d'un bâtiment de l'État.	460
Passe-ports.		
1874. 23 janvier.	Décision modifiant l'article 3 et abrogeant l'article 6 de l'arrêté sur les passe-ports à l'intérieur.....	77
Pêcherie.		
<i>Voir Service pénitentiaire.</i>		
Perception.		
<i>Voir Contributions.</i>		
Photographies.		
<i>Voir Service postal.</i>		
Plaintes et doléances.		
<i>Voir Commissions.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Police de la navigation.	
	Voir <i>Inscription maritime</i> .	
	Police du bétail.	
1874. 21 janvier.	Arrêté concernant la police du bétail dans la ville de Cayenne.....	72
	Police du pilotage.	
1874. 10 octobre.	Circulaire ministérielle. — De la surveillance des pilotes et de l'exercice de la police du pilotage par les officiers et les maîtres de port.....	546
	Poudres.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Prestation.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Produits de la colonie.	
1874. 5 janvier.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1873.....	30
1874. 4 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier... ..	446
1874. 4 mars...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 28 février 1874.....	463
1874. 3 avril...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars.....	243
1874. 3 mai....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1874.....	277

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 4 juin....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1874.....	318
1874. 4 juillet..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 30 juin 1874.....	359
1874. 4 août....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 juillet 1874.....	401
1874. 5 sept....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 août 1874.....	474
1874. 3 octobre..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 septembre 1874.....	511
1874. 5 novemb..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1874.....	562
1874. 4 décemb..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 30 30 novembre 1874.....	594
R		
Rapports officiels.		
1874. 18 sept...	Circulaire ministérielle au sujet des rapports officiels des officiers commandant à la mer avec les diverses autorités des colonies et de ces autorités entre elles.....	501
Rations.		
Voir <i>Subsistances</i> .		
Réhabilitation.		
Voir <i>Commissions</i> .		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Remises.	
1874. 18 mars..	Dépêche ministérielle au sujet de la production des états des remises payées aux comptables des colonies.....	458
1874. 23 juillet.	Décision fixant le taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), pour les recettes prévues par l'arrêté du 16 juillet 1874.....	378
1874. 21 août..	Décision portant modification de l'article 1 ^{er} de celle du 23 juillet dernier, fixant le taux des remises à allouer au chef du service administratif de Saint-Laurent.....	439
	Repatriment.	
	Voir <i>Immigration, Passages.</i>	
	Repris de justice.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Résidants volontaires.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Retenues d'hôpital.	
1874. 2 janvier.	Tarif des retenues à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents et ouvriers du Département de la marine et des colonies.....	218
1874. 24 janvier.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles fixations des retenues d'hôpital, en ce qui concerne les officiers des divers corps de troupe de la marine.	9
1874. 18 avril..	Arrêté faisant application à la Guyane française du tarif de retenues d'hôpital, annexé au décret du 2 janvier 1874, et rapportant l'arrêté local du 40 janvier 1860.....	216

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 5 novemb..	Circulaire ministérielle. — Quotité de la retenue d'hôpital sur la solde des officiers de troupe aux colonies.....	358
1874. 5 novemb..	Arrêté portant que les agents dont la solde coloniale est de 4,000 francs et au-dessous subiront à l'hôpital la retenue de la moitié de ladite solde.....	362
	Rétrogradation.	
	<i>Voir Troupes de la marine.</i>	
	S	
	Service des transports.	
1874. 49 février.	Arrêté fixant les prix de remboursement des cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports de l'artillerie, pendant l'année 1874.....	421
1874. 5 juin....	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le service des transports généraux.	307
	Service pénitentiaire.	
1874. 4 ^{er} janvier.	Arrêté portant réorganisation du service religieux sur les établissements pénitentiaires à la Guyane, et modifiant, par suite, les sections 6 et 43 du règlement du 40 mai 1855, sur le service intérieur desdits établissements.....	23
1874. 4 ^{er} février.	Décision qui appelle le commandant particulier de l'Ilet-la-Mère à exercer cumulativement les fonctions de chef du service administratif de ce pénitencier. — M. Luzio, aide-commissaire de la marine, est nommé à ces doubles fonctions.....	413
1874. 17 avril..	Décision qui adjoint provisoirement au mécanicien du Maroni un surveillant militaire, pour diriger l'atelier de la scierie à vapeur.....	215

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 18 avril..	Décision qui met au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5, le supplément annuel de 600 francs alloué au garde-magasin des produits du service pénitentiaire.....	228
1874. 18 avril..	Décision mettant au compte du chapitre XX, article 2, paragraphe 5 l'indemnité annuelle de 120 francs allouée au surveillant adjoint au garde-magasin des produits de la transportation.....	229
1874. 18 avril..	Répartition locale des fonds alloués par le budget de l'exercice 1874, pour le matériel de la transportation.....	231
1874. 30 avril..	Décision faisant application aux ateliers du service pénitentiaire du mode de payement des travaux exécutés à la tâche, conformément à la décision du 49 janvier 1874.	235
1874. 5 juin....	Dépêche ministérielle. — Réception de l'arrêté du 4 ^{er} janvier 1874 sur le service du culte dans les pénitenciers.....	305
1874. 18 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des repris de justice résidants volontaires.....	315
1874. 30 juin...	Décision prescrivant le réarmement de la goëlette de servitude <i>la Folle</i> , à l'effet d'être placée à l'embouchure du fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions des transportés.....	341
1874. 22 août..	Circulaire ministérielle. — Les règles de subordination et de discipline militaires ne sont point applicables aux <i>libérés</i> astreints à la résidence.....	457
1874. 10 sept...	Arrêté appotant des modifications à celui du 4 ^{er} janvier 1874, réglant le service du culte sur les établissements pénitentiaires.....	476
1874. 12 sept...	Dépêche ministérielle. — Condamnés arabes. — Autorisations de quitter la colonie.....	499
1874. 30 sept...	Décision relative aux gratifications en argent	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	accordées aux différents ateliers du service pénitentiaire.....	485
1874. 13 octobre.	Décision concernant les dépenses des écoles du Maroni.....	521
1874. 26 octobre.	Décision relative à l'ameublement de chambres de service destinées aux officiers, fonctionnaires et employés envoyés en mission sur les pénitenciers.....	530
1874. 14 décemb.	Décision modifiant les tarifs relatifs aux cessions ou ventes des produits de la transportation.....	598
1874. 14 décemb.	Décision accordant au transporté libéré Lecardonnel, employé à la scierie à vapeur de Cayenne, un salaire journalier de 3 francs, les dimanches et jours fériés exceptés....	601
1874. 15 décemb.	Décision établissant un service de pêcheirie sur chaque pénitencier.....	628
1874. 25 décemb.	Décision réglant le programme des conditions exigées, au concours agricole et industriel de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires pour l'année 1875. — Fixation des prix pour chaque catégorie de produits exposés.....	633
	Service postal.	
1874. 22 janvier.	Circulaire ministérielle. — Les dépêches à destination de France doivent être renfermées, à l'exclusion des autres dépêches, dans le sac adressé à l'agent des postes embarqué.....	8
1874. 24 janvier	Circulaire ministérielle. — Taxe des photographies.....	8
1874. 10 juin...	Circulaire ministérielle. — Comptes des correspondances des militaires et marins....	310
1874. 16 juillet.	Arrêté fixant le délai d'avis de la levée du sac	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des bâtiments français en charge dans un des ports de la colonie, et formalité à remplir pour obtenir le laisser-passer à délivrer par le capitaine de port.....	361
1874. 4 ^{er} octob..	Dépêche ministérielle au sujet des avances à faire, pour achat de vivres frais, aux bâtiments chargés du service postal entre Cayenne et Surinam	508
	Service religieux.	
	Voir <i>Service pénitentiaire</i> .	
	Signatures-types.	
	Voir <i>Légalisation de pièces</i> .	
	Situation des colonies.	
1874. 4 juillet..	Dépêche ministérielle. — Envoi régulier d'un exposé annuel de la situation des colonies.	393
	Solde.	
1873. 6 juin....	Dépêche ministérielle. — Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en congé aux colonies	356
1874. 20 février.	Circulaire ministérielle. — Nouvelle détermination de la solde de la gendarmerie coloniale.....	300
1874. 3 mars...	Rapport du Président de la République française, suivi d'un décret portant amélioration des traitements de magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie.....	450
1874. 6 mars...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'un décret portant amélioration des traitements de divers magistrats.....	449
1874. 13 mai...	Dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de la Martinique. — Les officiers	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	attachés à l'état-major du Gouverneur n'ont droit qu'à la solde à la mer.....	455
1874. 6 juillet..	Dépêche ministérielle. — Transmission d'une dépêche du 6 juin 1873. — Manière de traiter, sous le rapport de la solde, les fonctionnaires civils ou militaires en con- gé aux colonies.....	356
	Voir <i>Retenues d'hôpital, Troupes de la marine.</i>	
	Spéculations.	
1874. 9 mai....	Circulaire ministérielle au sujet des officiers et fonctionnaires qui se livrent aux colonies à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses	263
	Statistique.	
1874. 30 mai...	Dépêche ministérielle. — Demande d'états de statistique	273
	Subsistances.	
1874. 7 février..	Circulaire ministérielle au sujet de la com- position des rations.....	400
1874. 21 mars..	Décision portant application, à partir du 1 ^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1874, les prix de revient des diverses den- rées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	473
1874. 22 juillet.	Décision remplaçant, par une égale quantité de riz, la ration journalière de 550 gram- mes de couac délivrée aux transportés annamites.....	376
1874. 23 juillet.	Décision allouant, par semaine, aux militaires d'artillerie et d'infanterie de la marine en garnison à la Guyane française, un qua- trième repas de viande fraîche, en rem- placement d'un repas de lard salé.....	379
1874. 27 juillet.	Décision allouant, par semaine, aux marins	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des équipages des bâtiments de la station locale, un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé.....	380
1874. 28 août...	Circulaire ministérielle. — Recommandation de ne jamais faire consommer des conserves de viande dont la boîte serait restée ouverte plus de vingt-quatre heures.....	460
1874. 3 sept....	Circulaire ministérielle au sujet du renvoi en France des récipients du service des vivres délivrés aux bâtiments ou expédiés à l'extérieur.....	465
1874. 16 novemb.	Circulaire ministérielle. — Instructions pour la mise en bottes des futailles vides à renvoyer en France.....	588
1874. 31 décemb.	Décision substituant le charbon de terre au bois à brûler, dans les délivrances à faire, à Cayenne, aux divers rationnaires de l'Etat.....	642
Successions.		
1874. 31 août...	Circulaire ministérielle. — Dispositions concernant l'envoi en France des objets provenant des successions des militaires de l'armée de terre décédés aux colonies.	462
Surveillance de la haute police.		
1874. 23 janvier.	Loi relative à la surveillance de la haute police	408 514
1874. 42 février.	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi relative à la surveillance de la haute police.....	407
1874. 4 ^{er} août...	Décret portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police.....	513
1874. 49 août...	Circulaire ministérielle. — Transmission d'un décret rendant applicable la loi sur la surveillance de la haute police.....	497

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 7 octobre..	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret du 4 ^{er} août 1874, portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier de la même année, relative à la surveillance de la haute police.....	542
	Surveillants ruraux.	
1874. 21 août...	Arrêté portant modification de l'armement des surveillants ruraux.....	430
	T	
	Tableaux d'avancement.	
	Voir <i>Commissariat de la marine, Troupes de la marine.</i>	
	Tarifs.	
	Voir <i>Service pénitentiaire, Subsistances.</i>	
	Taxes.	
	Voir <i>Contributions, Service postal.</i>	
	Terrains.	
	Voir <i>Concessions.</i>	
	Travaux militaires.	
1874. 25 avril.	Circulaire ministérielle. — Notification de dispositions arrêtées en ce qui concerne les travaux de fortifications et de bâtiments militaires aux colonies.....	243
	Troupes de la marine.	
1874. 19 janvier.	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 14 novembre 1872, relative aux documents périodiques à adresser au ministère de la marine.....	7
1874. 31 janvier.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles matri-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cules à feuillets mobiles pour les officiers d'infanterie de la marine.....	44
1874. 31 janvier.	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 24 mars 1872, au sujet des situations de troupes de toutes armes, et envoi d'un modèle.....	47
1874. 5 février.	Circulaire ministérielle. — Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie et d'infanterie de la marine ne seront à l'avenir susceptibles d'être proposés pour le grade supérieur qu'après constatation de leur capacité en administration.....	93
1874. 11 février.	Circulaire ministérielle. — Modifications à l'article 40 du règlement du 19 mai 1873 et à l'article 48 de l'instruction du 18 avril 1872, concernant les sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de la marine.....	106
1874. 20 février.	Circulaire ministérielle. — Les majors et autres officiers d'infanterie de marine exempts du service colonial doivent à l'avenir y prendre part.....	111
1874. 8 avril...	Circulaire ministérielle. — De la nécessité de porter plus d'activité dans la transmission des extraits des tableaux d'avancement et listes de propositions, en ce qui concerne les militaires de l'artillerie et de l'infanterie de la marine changeant de destination...	199
1874. 4 mai...	Circulaire ministérielle. — Entrée en solde des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine changeant de service, d'arme ou autrement que par suite de promotion...	261
1874. 29 mai...	Circulaire ministérielle. — Inscription sur les livrets individuels et feuillets matriculaires des brevets, mentions et numéros de classement obtenus par les militaires dans les divers cours régimentaire.s.	273
1874. 4 ^{er} juin.	Circulaire ministérielle. — Prescriptions re-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	latives à l'envoi des plis cachetés pour les examens des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant. — Modifications au mode d'examen..	302
1874. 4 juillet..	Circulaire ministérielle. — Les officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de la marine doivent être pourvus de leurs chevaux réglementaires dans les trente jours qui suivent leur arrivée dans toute colonie. — Règlement des droits au fourrage.....	354
1874. 9 juillet..	Arrêté ministériel portant réglementation des attributions des inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, conformément à l'article 23 du décret du 26 novembre 1869.....	394
1874. 10 juillet.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles dispositions pour la délivrance des certificats de bonne conduite aux militaires des corps de troupe de la marine.....	396
1874. 4 août...	Circulaire ministérielle. — Modifications apportées aux modèles du feuillet individuel de la matricule des compagnies et du livret de l'homme de troupe.....	398
1874. 19 août...	Dépêche ministérielle. — Demande de pièces concernant les revues de liquidation pour le troupes coloniales, et rappel des prescriptions réglementaires pour leur établissement.....	456
1874. 25 sept...	Dépêche ministérielle. — La rétrogradation d'un sergent au grade de caporal est prononcée par les majors généraux de la marine dans les ports, et les généraux de brigade dans l'armée de terre.....	503
1874. 26 sept...	Circulaire ministérielle. — Répartition dans l'infanterie de la maine des insignes honorifiques et des prix de tir.....	504
1874. 30 sept...	Dépêche ministérielle au sujet du taux des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	allocations revenant à l'enfant de troupe Vivet.....	505
1874. 4 ^{er} octob..	Circulaire ministérielle. — Nouvelles dispositions complétant les prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1874, relatives à la délivrance des certificats de bonne conduite.	506
1874. 9 octobre..	Circulaire ministérielle. — Les notes inscrites sur la feuille individuelle du modèle annexé à la circulaire du 11 septembre 1871, pour les officiers d'infanterie de la marine, doivent être toujours signées de ceux qui les donnent.....	545
1874. 23 octobre.	Circulaire ministérielle. — Destination à donner au fonds de masse des militaires d'infanterie et d'artillerie de la marine passant dans la gendarmerie coloniale.....	551
1874. 25 octobre.C	Circulaire ministérielle. — Les notes semestrielles des officiers d'infanterie de marine seront désormais envoyées au Ministre	552
1874. 29 octobre.	Circulaire ministérielle. — Interdiction de porter l'uniforme aux officiers des corps de troupe de la marine en non-activité par suspension ou retrait d'emploi.....	557
	Voir <i>Retenue d'hôpital</i> .	



TABLE DES NOMS.

A

Abadie J H.....	569	Angelini A P.....	181
Abderrahman-ben-Flissi.....	132	Angelot.....	538
Abel (D ^{me}).....	285	Anicet.....	77 90
Agala L.....	83	Aniou F.....	85
Agen G.....	528	Antonini P A.....	287
Agoula.....	443	Arcadine E A.....	182 492
Agouti P.....	77	Armand A N L.....	146
Agouti T.....	77	Arnaud.....	80
Ahmed-ou-Chaban.....	132	Arnoux J J M.....	181
Ahmed-on-Saad.....	479	Arot. 81 293 344 384 447 449	583
Aladin J M.....	77	Aschéro M.....	140
Alain.....	119 120 178	Auberon J.....	234
Alavoine J J.....	293 296 582 583	Andibert.....	139 179 239 293 344
Alby D.....	377 443	449 492 583.	
Aly-Diaw S.....	234	Audiger H.....	288
Amand.....	139 179	Azor H.....	30
Amiel C.....	235	Azor N.....	423
Anastasie E H E.....	581	Azor P.....	443
Ange L.....	382 440		

B

Babeau.....	421	Béra-Apana.....	139 346
Baicouna dit <i>Félix</i>	646	Bérard.....	120 439
Bally J J. 32 76 319 374 512	517	Bergame P.....	185 238
577.		Bernard J P.....	644
Barbe M.....	646	Bernard P.....	597
Bardet J.....	643	Bernouin J.....	479
Bardoux H.....	348 488	Berthal J L.....	120
Barthélemy.....	494	Bertrand.....	345
Barthélemy L R.....	83 294 319	Bèze (D ^{me}).....	214
Bassières G.....	181	Bèze L.....	87
Bessières L.....	137 386 388	Biblio A.....	480 481
Bataille T J C.....	146	Bierge A.....	215
Battureau dit <i>Batéro</i> L J.....	570	Birckenstock J.....	87 286
Bayonne E.....	84	Bissette.....	647
Bayonne J.....	537	Blaise A.....	336
Bayssié A.....	88 449	Blanchard A.....	287
Beaudouin G B.....	427	Blaud A.....	80
Beaujoie S H.....	83 238	Bloch.....	539 540
Beillevert E.....	337 577	Blondeau.....	512 565
Bélin V J A.....	488 643	Boisgontier.....	583
Bellegarde A.....	131	Boisselin C.....	295 444
Bellendy.....	648	Bonis.....	136 343 536
Bellina C.....	627	Bonnet.....	444 540
Bellone H.....	238	Bonnet A F.....	140 291
Belon.....	137 292 537	Bonnet-Durival P.....	450

Bonnioux.....	291	Bouté E.....	182
Bontan J L M.....	139 283	Bouvet.....	445 488
Bontemps P R M.....	139 141 291 537	Bouyer E.....	142
Bontôt L.....	178	Bouyer L M.....	142
Bordes I.....	346	Bouyer-Blaizy J E.....	375
Bordot F J B.....	491	Boyer.....	287 385
Bordot J.....	87	Bozonnet (D ^{me}).....	32 178
Borromée C.....	387	Bremond G.....	228
Boucard E F.....	137 291 447	Bremond L.....	534
Boudeaud G.....	646	Bression P A.....	643
Boulan O.....	178 516	Briais E.....	293 540
Boulland.. 85 88 180 344 449 490		Briais O.....	294 386 386
Bourdillon.....	185 286	Brignaschi.....	215 283 318
Bourgey.....	181 294	Bringuier M E.....	489
Bourguais G J A.....	528	Brissard.....	137 179 344 345
Bourlet F.....	291 489	Briton F.....	534 565
Bourny.....	250	Brown.....	475
Bourny A M L.....	528	Brûère.....	644
Bourquin C.....	646	Brun (D ^{me}).....	642
Bourquin J F.....	540	Buja L.....	63
Boursier B.....	138	Buzin F J B.....	182 535

C

Caillard.....	138 141	Chalat C.....	146
Cailloux C.....	287	Chambaud A E.....	446
Camou H.....	491	Chambaud S.....	183 491
Camus J A.....	82	Champesting J.....	140
Canel J B.....	283	Champy A E J.....	146
Captier.....	287	Chaniac.....	580
Cariot A R.. 82 289 344 345 442		Chanlon P E.....	145
Carmel J.....	377	Chantilly A.....	178
Carmin L.....	116 215 443	Chapelle J G.....	536
Carnavant.....	134	Charlon (D ^{me}).....	240
Cartai J.....	382 536	Charronnat.....	439
Castagne.....	494 538	Charrière.....	136 644
Castéran.....	80 181 343 536	Charron C.....	31 135
Castin F.....	288	Charvein C.....	145
Castor F.....	491	Chassaniol J M.....	146
Cati J.....	295 448	Châteauneuf.....	235
Caublier C E.....	582	Chaton.....	423
Caussade J.....	180 440 535	Chatôt E C.....	182
Cauvet J N.....	86 382 447 493	Chaudat D.....	79
Cazals.....	286 627	Chaumet L.....	179 384
Cazes.....	237	Chaumier T.....	337 423 564
Cédaige M.....	346 579 581	Chauvin A.....	421 476 511
Céide A.....	361	Chavry.....	579
Céide T.....	283 360	Cheick-ould-Attalah.....	329 330
Céide V.....	86	Chennebras E.....	118
Chaboud C.....	140	Chesnaud.....	80
Chaila I.....	528	Chinatamby.....	446

Chouchounou A.....	579	Conversy.....	536
Chrétien P.....	80	Coquet.....	286 348 383
Clavier H E.....	146	Coudroy de La réal.....	644
Clayon A.....	479	Coulon A.....	136
Clémentin P.....	139	Coupin-Passin.....	330
Cléobie F.....	360	Coupra I.....	215
Cléret H R A.....	146	Coustis de la Rivière L H G... 184	
Clotilde J.....	238	294 344.	
Clotilde P E.....	236	Coutard A F.....	564
Coche J.....	186	Coutard (D ^{me}).....	576
Cochet.....	422	Coutard E E.....	118
Cognacq.....	337 630	Couy A.....	280 319 469 475
Colette N E.....	234	Couy E J.....	187 239 296
Colle.....	345	Cribeillet.....	87
Compère J F.....	443	Cyprien.....	343 535 578

D

Dabren.....	341	Desessart V E.....	181
Dalila A.....	79	Desgranges.....	182 236
Dalila J.....	79	Désiré E.....	648
Dardy E P.....	237 381	Desmazes.....	137 182 445 647
Darnol L.....	214	Desplanches.....	541
Daroche L.....	537	Després E.....	287
Darredeau E.....	275 285 476	Des Robert.....	469
Darros.....	31 90	Devaulx G.....	86 142
Dauriac J.....	423 565	Devernay F G.....	536
Daviaud.....	86 179 583	Devèze J.....	374
Dechamp.....	646	Devis H.....	183 238
De Chicourt H.....	644	Dewailly P L.....	38
Defaut.....	237	D'Hubert J M... 290 294 382 447	
Defontaine.....	444 492	Diavet.....	89
De Galéan J B O.....	146	Dinette J.....	489
De Georgis (D ^{me}).....	32 178	Discand G.....	119 138
De Georgis.....	285	Discolle E.....	346
Dehennot.....	80	Discolle J.....	540
De Lespinaey.....	179 344 384 450	Dochancourt J N A.....	184
Delmosé.....	63	Domanette D.....	82
Delpont L A.....	382	Dominique A.....	83 238
Delprat.....	539	Dorilas G.....	440
Delteil D.....	182	Dosmond G.....	83 541
De Marguerie de Montfort.. 146		Dottor L.....	239 584
Demengean F J.....	488 643	Doublet.....	137 182 540
De Messimy.....	383	Douillard E.....	383
De Monjon M A.....	145	Dramen P.....	295
Derain (D ^{me}).....	336	Drusset P D.....	488
De Saint-Quentin E E.....	383 387	Dubergé A F.....	87 88
De Saint-Quentin F... 137 139 289		Dubergier de Favars.... 137 645	
292.		Du Boulet de Bonneuil... 86 87	
De Saint-Quentin H.....	164 575	179 292.	
Descombes.....	139	Duc de la Chappelle C L G... 578	

Duchêne A.....	239	Dupré de Geneste H L.....	137
Duchêne H.....	79	Duprom aîné.....	34 235 475
Duchêne L.....	79	534.	
Duchesne S A.....	386 440	Duprom cadet.....	118
Dnfourg P L.....	239	Dupuy. 179 338 449 484 490 494	
Dumont M.....	577	534.	
Dupeyra C.....	528 646	Durotoy C L.....	579
Dupeyrou (D ^{me}).....	421 443	Durut H N.....	36
Dupin.....	425	Du Serre-Telmon.....	88
Duplessy L H A.....	287 539	Dutouquet.....	137 446
Dupont P....	88 293 296 493 580	Dutrey.....	284
582 584.			

E

Eboli L P F.....	448 644	Envers P.....	82
Echassier B.....	141	Érasme R.....	477
Echer F A.....	478	Esor J F.....	521
Eggimann J M S F.....	236	Esor L.....	288
Ehlinger F J.....	444	Etienne... 136 344 385 448 541	
Ely.....	213 284 559	Euloge.....	475
Émilie M.....	528	Eutrope M O E.....	528
Emler.....	646	Ezama T J B.....	295 381 382

F

Faiseau L H.....	177	Flcury L J.....	84 239
Fajolle L.....	528	Florac H.....	85 238
Fard A L M.....	490	Fontaine C M J L F.....	145
Fardier G.....	584	Fortin F M.....	167
Faugeras J.....	141	Fossoy A.....	534
Féracci F M A.....	448 578	Foucher E I H.....	145
Féréol E.....	183	Fouré A.....	341
Ferjus.....	135	Fox V.....	33
Ferroussat E.....	450	Francès.....	648
Fidel L J B.....	536	François A.....	488
Figaro P.....	138	Franconi e.....	31 337
Fischer P....	345 346 347 493 581	Fresnay J.....	581
582.			

G

Gadoulet M A.....	185 385	Garret (D ^{me}) A.....	142
Gafray J J B.....	577	Gaude-Choutrillet A J L.....	528
Galliot (D ^{me}).....	341	Gaumont A.....	294
Galliot E.....	79	Gaumont C.....	423
Galliot F.....	476	Gaumont J M C E.....	346
Gaud F.....	446	Gautrez E... 76 360 373 374 421	
Gandaubert E. 81 493 580 582 584		423 517 630.	
Gandaubert J J.....	253	Gayon L J.....	146

Gendronneau A.	180	535	Gourdon A.	645
Georges.		345	Govindin.	82
Germain A.		383	Grandclément.	137 349 383
Giaimo A.	540	579	Grand-Louis L. T.	138
Giaimo E.	386	424	Granger A.	240
Gibson.	213	559	Gratien B.	85
Gicquel P. M.		89	Gratien T.	450
Gidon C.		140	Grisnoir L.	564
Gillain A.		440	Grives J. Z.	284
Ginhoux.		80	Guenet J. E.	537 582
Girardin J. P.	180	535	Guérin.	627
Giraud M.		564	Guérin J. A.	289
Gleize J. F.		288	Guérin J. F.	80 137 146
Godebert.	89	345 348 383	Guichard (D ^{me}).	240
Godefroy V. H.		387	Guillo J. M.	37
Gohy.		320	Guillorie F.	166
Gold A.		135	Guiré H.	645
Gonin F. A.		488	Guis B.	239 240
Goron A.		293	Guisolphe E.	447
Goron E.	183	491	Guittard.	319
Gosselin.		84	Gustave (D ^{me}).	627
Gouin J. M. J. J.		146	Guyot E.	287

H

Halley.	180	384	Hervé F. J.	146
Halmus A.		540	Hilaire P. O.	499
Haquin R.		645	Hilarine E.	85 180
Harmois E.		449	Hillion C. J.	140
Harmois H.		320	Hipos A.	446
Hazard J. A.		536	Hivain A. J.	541
Héder P. A. H.		490	Horth M.	234
Heis.		345 580	Horth O.	448
Hélène E.		336 346	Horth P.	234
Hélène G. V.	90	138	Horth R. E.	234
Hemeury A. M.	293	344 345	Houel.	136 139
Henriot.	445 446 447 449	490 539	Hovée.	30
Henry M. H. A.		282	Huard-Lanoiraix.	535 579
Henry S. S. A.		282	Huart.	383 446 583 644
Hérard (D ^{me}).		285	Hubert.	488 519
Hérard F.	163	235 360 361	Huzet C.	492 528

I

Ilher de Saint-Hilaire A.	528	Isnard M.	77 373 374
Ilher de Saint-Hilaire J.	185	Isnard P.	376 596
Ismaël.	596	Ivona Victoire.	285
Isnard frères.	134		

J

Jacob J B.....	646	Jeannette F P.....	534
Jacobe-Lutchmiah dit <i>Lutchama</i> .	480	Jennelly J.....	319
481.		Jérôme E.....	450
Jacquet P.....	512 534	Jeudy J B.....	570
Jacquin J F.....	34	Jobredeaux V.....	290
Jair F.....	183 491	Jordon.....	475
Jalbaud.....	134	Joseph W I.....	490
Jambe (D ^{me}).....	596	Joséphine G.....	528
Janeau E.....	348	Jouenne.....	179
Janvier H.....	138	Jourdon.....	88
Jeandé.....	345	Judith A.....	512
Jeanne-Mathilde.....	120	Jupiter J B.....	449

K

Kaddour-ben-Ahmed.....	132	Kieffer R.....	287
Kelguiné R.....	118	Koffel B.....	287
Kerdodé.....	138 179 535	Konsthan C.....	493
Kiakowe A L.....	183	Konsthan F.....	238
Kiawsou L.....	182 491	Krügell A.....	237 444

L

Labagne L.....	291	Le Borgne A A.....	186 239 424
La Barbe J F.....	146	Le Borgne A A L.....	146
Lacroze.....	285	Le Boyer J V E.....	82 381 383
Laforêt G.....	490 596	Le Breton C G.....	578
Lahierre N.....	182	Lecardonnell.....	601
Lambert A M.....	80	Lech J.....	172
Lambinet.....	88 179 344 492	Le Dall J P.....	488
Lançard.....	179	Le Fèvre-Dubua A A.....	146
Landerné M.....	283	Leger.....	89
Langlet D.....	491	Le Guay L.....	145
Lanne.....	446 493 580	Lehang.....	285
Laraison J.....	120	Le Maître A C.....	138 442 446
Larance E.....	491	Lemarinier L G 85 137 295 445	488
Laroche-Servière.....	32	Lemé A E.....	388
La Rougery.....	334 523	Lemerle.....	81 183
Lasocki.....	237 292 385 387	Lenourichel T A. 86 289 293	581
Latourte E.....	141 293 492	583.	
Latty E C.....	146	Léonard F A.....	348
Laurent J J C.....	177 178	Léopold N.....	140 385
Lauriac.....	179 296 537 538	Léopold-Léger (D ^{me}).....	475
Laviolette G.....	564	Le Port.....	536
Léandre C.....	178	Leray J.....	494
Le Bec.....	388	Leroux P V.....	87 343 579
Leber E A.....	489	Le Roux P.....	287

Le Roy J M.....	488	Logre P.....	140	291
Lesage L.....	528	Lohier J (D ^{me}).....		319
Lescarboua A U.....	540	Lombard.....	494	519
Lescarboua (D ^{me}).....	234 337	Loubère.....		287
Le Temple dit Chapuy L M... 488		Loubet A.....		141
Levillain C E.....	37	Louise M.....		234
Lhuerre E.....	528	Lourdault.....	84	184
Lhuerre F H S.....	528	Louvrier St.-Mary G. 180	288	645
Lidin E A.....	146	Luce J P.....		214
Ligonière A.....	564	Lung Tang.....	120	596
Lindor F.....	183 491	Lupé.....		360
Lionnais A.....	479	Luzio... 114 137 146 184 185		186
Lioccasion E.....	627	647.		
Lodoïska P.....	283	Lyonnet A.....		290

M

Macondolo J.....	130	Mazin E.....	381 382	581
Madras M F.....	214	Mazin père.....		118
Mahé.....	349 489	Méaux F J.....	449	492
Mahé de la Villeglé.....	535	Méchet F.....		344
Mahy.....	80	Melkior C P.....		534
Maillard O.....	240	Melkior J.....	286 475	596
Maindoux A.....	234	Melkior S.....		286
Mainguet J M.....	172	Melkior T.....		178
Mainro B.....	238	Melse.....		538
Maisier.....	31 285 332 439	Ménard M G C F.....		528
Malherbe J B.....	478	Méric J H M.....	87 187	237
Malic F.....	234	Mérins E.....		280
Manan E.....	182	Merlejudé.....		344
Manguier E.....	278	Merlin B.....		285
Manlius J M.....	337	Merlin V.....		319
Marcangely A M.....	488	Messaoud-ben-Ali.....		330
Marchand H.....	381 578	Météran A.....	141	489
Mareq J L.....	488	Météran C.....		63
Marengo A.....	494	Méto A.....		286
Margry.....	214	Mével.....		644
Marie E A.....	88 180 289	Méyer.....	384	449
Marie E G.....	90 185	Méyer.....		381
Marie-Joseph Z.....	82	Michély A.....		341
Marino F.....	181	Millaud.....	575 630	646
Marion E.....	293 538	Millienne E.....		581
Marouba J B.....	87 140	Mimin P G. 139 179 348 447 488		645
Martin E.....	183 382	Mirabel V.....		177
Martin L C U.....	292 448	Mittre L M S.....		146
Martin dit Cherbert E.....	645	Mohamed-ould-Habib-bel-Amar. 132		
Martineau A A H G.....	343 444	Moktar-ben-Mohamed.....		132
Martineau A E G L.....	528	Molinier P.....	278 360	576
Massel H H.....	386 448	Monchamp.....		520
Mathias A.....	183 336 491	Morati P.....		181
Mayendi L.....	580	Morau M N F A D.....		145

Morel C.....	86	287	Mouton A F.....	450
Moresse H.....	31		Moysan.....	537 583 647
Mortier.....	291		Mure T E.....	178
Mosseron M.....	239		Murphy.....	284
Moulin.....	344	582	Myles C.....	347
Mourié.....	164		Myles M J H M.....	528
Mourou.....	240			

N

Nadeau A.....	361		Nilam E.....	341
Nadeau H.....	377		Niotte E.....	381
Nallane.....	330		Nobal E A.....	528
Néa.....	31		Noël A.....	387
Neflah-ould-el-Miloud.....	132		Noiroi.....	179 445 492 537
Népos N Z.....	347	579	Nouaille.....	289
Nessler E G A.....	348	488	Nouvely J L.....	493 549
Neveu.....		80	Numa C A H.....	490
Nezès N.....	139		Nusis E.....	30
Niba J F.....	138			

O

Olivier (D ^{me}).....	642		Otoulaca.....	571
Orion P.....	238		Ovide.....	235
Othello J L.....	284		Ovide E.....	116
Othily E.....	440			

P

Paillé.....	293	449	Philippe A L.....	140
Pain.....	236	647	Philouze V.....	292
Pain A.....		289	Picard J P.....	119 120
Pajany.....		382	Pichevin F.....	581
Palide.....	137	237	Pichevin L.....	31 214 565
Palmot I.....	119	120	Pierre-Rose H J.....	184
Panel A.....		284	Pierret A... 180 184 291 448 490	
Papelier.....		538	Pierret C... 289 442 446 448 644	
Paris de Bollardière.....		81	Piétrini.....	644
Passemard.....		583	Pilorge.....	85 137 139
Patémanabadou.....	183	646	Pinton J M.....	478
Patron M.....		184	Piomba E.....	278 537
Payon N.....		234	Pissarello.....	343 447
Pellegrin E F.....		139	Piton A.....	119
Pénel G.....		440	Plassin L.....	345 489 580
Perriau G.....		36	Plénet.....	89 519
Perriola.....		388	Pluton A.....	319
Pertuzé.....		141	Pluvier A.....	386
Petit H.....		184	Pochard J.....	528
Philibert A.....	63	135 447 475	Pointière A J.....	488

Porcin E.	376	Pourrat (D ^{me}).....	240
Portal F.	330	Praticien M.	238
Portanier A.	183 491	Prima F.	347 493 582
Pouget A.	512 534	Prioux G. H.	146
Poupon A L G.	83 288 541	Prosper M.	346 646
Pourchaire.	287	Prud'homme.	382 385

Q

Quémener E.	528	Quintrie C.	137 289
Quémou L.	183	Quod J G P O.	295 444
Quentin.	287		

R

Radamat E A.	288	Rifer.	424 439 512
Rademarche (D ^{me}).....	234	Ringeval.	139 180 293
Raiffer.	237 385 492 627 646	Robertélien R.	450
Ralli.	512 596	Robinson.	320
Ramassamy.	294	Roby.	535 580
Randel.	139 489	Rocantin.	294
Rando.	595	Roché O H.	289
Ranguin.	385 541	Rocher J J J.	536
Raud E.	488 536	Roger B.	528
Raud M L T.	488 536	Romain A H.	538
Ravel.	141 236 347 583 646	Roméo E.	382
Redon (D ^{me}).....	240	Romieu C.	476
Régis L.	186	Ropert.	141 347 626 627
Rémy A.	83 540	Roselet E.	238
Rétul J M.	489 539	Rose-Mâle J.	285 320
Révillion.	444 538 539	Rosemane J E.	83 386 450
Rey.	180	Rosemberg E.	493
Reygasse.	344 449	Bosette H.	344
Reynaud.	341	Rosillette A.	83 87
Reyrac J.	79	Roubaud C.	423
Riamé.	134 180 184 493 644	Roumien J E.	88 248
Riban J A T.	489	Rouquié.	286
Ribourg (D ^{me}).....	642	Roussin H.	86 292 347
Richard de Chicourt.	88 293 344	Roustan L.	81 181 186 425 519
345 445.		Roux.	139
Richaud E A G.	146	Royan L.	534
Riche F.	88 291 292 445	Royer.	445
578.		Ruillier J E B.	286 388 446
Richebourg J.	348		

S

Saba.	423	Saccharin E.	183 491
Saboureau P T M.	146	Saccharin L M.	183 491

Saccharin P.	492	493	Sépho G.	448
Saint-Arroman J M.	343		Sergent L R.	146
Saint-Clair A.	292	581	Signol A G.	139 179
Saint-Clair Th.	285	376 475	Sigougue-Latouche.	180 291
Saint-Philippe.	512	647	Signier.	34
Saint-Phlour J.		516	Sillian (D ^{me})	423
Saint-Preux E.	294	445 539 644	Simon.	179 184 423
Saisset F J.		347	Simonet.	381
Sajon S.		234	Smith.	284
Salomon V.		376	Sodéléandy.	332
Samba.		294	Soubrayen.	480 481
Samba dit <i>Sambaniouck</i>		214	Soupin F.	384
Sanite F.		84	Sourd.	292 578
Sanite G.		596	Stadel J C.	488
Sasias L E.		146	Stahl (D ^{me}).	483
Scano P J.		447	Stahl L.	528
Segond A.		118	Stanis H.	443
Séjourné L A.		444		

T

Tamanob (D ^{me})	30	Tilbert T.	376
Tamba A.	387	Timothée C.	577
Tanger D.	135	Tiviro J.	84
Tanger U.	449	Tiviro M J L.	528
Tangrera J L.	319	Tivrier J.	80
Taxile G.	283	Tobie F.	142
Tchouming.	280 423 534	Tomasini D X.	181
Tell H.	348 492	Tomini J J.	382
Thaly.	236 343 626 627	Toto P L.	238
Thémire E.	63 290	Toucou J.	581
Thirion.	449 583	Toussaint D.	494 580
Thomas.	139 180 448 541	Tranchevent A V A.	146
Thomas dit <i>Oddo</i>	239	Trapp.	236 294
Thomas Doudon.	530	Treuille E.	536
Thomas C.	141	Treuille E A.	138 980 446 647
Thorin E.	234	Trinité.	578
Toulmei A.	284	Trochel C.	387

U

Ursleur.	290 425 516 575	Urvoy G.	215
---------------	-----------------	---------------	-----

V

Vacheresse C.	86	Vasty A.	138 183
Vacheresse J J L C.	528	Vaux frères.	444 596
Vadès P V.	85 184	Vendredi N.	31
Valthard R.	76 77 81 89 181 346	Verdal E.	118
373.		Vernet.	177 341 512 577

Vernet L E (Dme).....	234	Voisin A.....	596
Vial.....	450 492	Voisin F F N.....	290 384
Villa E.....	33 118	Voisin H E.....	528
Villiers P.....	116	Voisin P.....	82
Viriot E H.....	448 490 491 537	Volmar F.....	85 188 645 647
Vitalo A.....	135	Volmar N A.....	384
Vitalo T.....	341	Vuillermet L.....	643
Vivet.....	505 528	Vuliam T (Dme).....	77
Vivran.....	89 346		

W

Wacogne P.....	76	Watremez J A.....	86 287
Wacoulé A.....	284	Weishaupt S.....	528
Walter Mackay.....	319	Witt A.....	576

X

Xaviéro J.....	282
----------------	-----

Y

Youénou J.....	596
----------------	-----

Z

Zéméro F.....	86	Zulima L.....	445 535 538
Zémire C.....	284 358 596		









